

CONSEIL MUNICIPAL
du Vendredi 08 décembre 2023 – 20h00

ORDRE DU JOUR
(rapports joints)

01 - Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2023 du Conseil Municipal

FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

02 - Anticipation sur le vote du budget Primitif 2024 – Ouverture des crédits d'investissement

03 - Anticipation sur le vote du budget Primitif 2024 – Versement de subventions de fonctionnement aux associations

04 - Subventions supplémentaires soumises à approbation – Répartition de l'enveloppe des subventions 2023

05 - Versement d'une subvention à l'association israélite de Compiègne

06 - Approbation de la répartition dérogatoire du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) 2023

07 - Admission en non-valeur créances éteintes

08 - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

09 - Ajustement des montants des participations crèches familiales

10 - Demandes de subventions auprès de l'État pour l'année 2024

11 - Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental de l'Oise – Programme d'investissement 2024

12- Modification des statuts de l'ARCBA- Recueil de l'accord du Conseil Municipal

13 - Marché d'assurance automobile - Modification n° 1 au marché 98/2019

13 bis – Assurance dommages aux biens – Approbation du marché 2024-2028

14 - Autorisation du travail le dimanche dans les commerces – Choix des dates pour 2024

15 - Attribution de prix à l'occasion de manifestations

16 - Actualisation des tarifs des concessions, colombariums et cavurnes dans les cimetières

PERSONNEL

17 - Modification du tableau des effectifs

18 - Mise à disposition d'agents de la Ville auprès de l'association du CACCV

19 - Association du Pays Compiégnois (APC) - Renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel de la Ville de Compiègne

20 - Recensement de la population - Recrutement des agents recenseurs

21 - Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents de la Ville de Compiègne

AFFAIRES IMMOBILIERES

22 - ZAC de l'eco- quartier de la Gare – Procédures de maîtrise foncière – Intervention de l'EPFLO

23 - Convention de servitudes avec la Société ENEDIS – Parcelles BD n°471 et 483

24 - Ecole d'Etat-Major – Acquisition d'un local en vue du déménagement du Musée de la Figurine

VOIRIE ET AMENAGEMENT URBAIN

25 - Convention entre le SE 60 et la Ville de Compiègne pour les travaux de mise en souterrain du réseau Basse Tension dans l'avenue de la Marne

26 - Convention d'entretien des espaces entre la Ville et l'Association Syndicale Libre La Cour d'Eylau pour l'entretien des espaces verts du volume 2

27 - Modification de la zone de stationnement payant de surface du centre-ville

28 - Renouvellement de la convention entre la Ville et l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) relative à la mise en œuvre de la phase exécutoire du Forfait Post stationnement (FPS)

29 - Dénominations de voies

30 - Fixation des droits de voirie et place applicables à compter du 1^{er} janvier 2024

31 - Action Cœur de Ville – Signature de l'avenant de projet n° 2 pour prolongation du dispositif sur la période 2023-2026

POLITIQUE DE LA VILLE

32 - Renouvellement de la convention Elan CES pour 2023

33 - Cité éducative – Reversement des subventions de l'Etat aux associations

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET PETITE ENFANCE

34 - Modification des règlements de fonctionnement des crèches municipales

35 - Contrats de prestations des intervenants professionnels extérieurs dans les crèches municipales de Compiègne

36 - Demande de subvention auprès de la CAF dans le cadre des fonds de modernisation des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE)

37 – Demande de subvention auprès de la CAF – Aménagement d'un jardin privatif à la crèche de Royallieu

ENSEIGNEMENT ET FORMATION

38 - Fusion de l'école maternelle Jeanne d'Arc avec l'élémentaire Pierre Sauvage et fusion des écoles élémentaires Albert Robida A et B

ACTION CULTURELLE

39 - Remboursement des droits d'inscriptions du Conservatoire de Musique

40 - Désherbage des collections des Bibliothèques municipales - Approbation de la procédure de désherbage, du don et du recyclage des documents désherbés

SPORTS ET JEUNESSE

41 - Opération été des jeunes – Versement de la subvention aux associations

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

42 - Avenant n° 6 au contrat d'exploitation du chauffage des bâtiments - Intégration réglementaire d'une redevance P1 - Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

ADMINISTRATION GENERALE

43 - Avenant à la convention entre la Ville de Compiègne et l'État pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

44 - Désignation du référent déontologue pour les élus de la Ville de Compiègne

45 - Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne - Mise en œuvre de la ZAC du Camp des Sablons

46 - Présentation du Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de l'association « Centre d'animation culturelle de Compiègne et du Valois » (CACCV)

47 - Compte-rendu des décisions du Maire

QUESTIONS DIVERSES

MAIRIE DE COMPIEGNE (Oise)

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 08 décembre 2023

10 - Demandes de subventions auprès de l'État pour l'année 2024

L'an deux mille vingt-trois, le **08 décembre 2023 à 20 heures 00**, le **CONSEIL MUNICIPAL de COMPIEGNE** s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Philippe MARINI, Sénateur honoraire de l'Oise, Maire** de ladite Ville.

Etaient présents :

Date de convocation :
1^{er} décembre 2023

Date d'affichage :
1^{er} décembre 2023

Nombre de
Conseillers présents
ou représentés :
39

Philippe MARINI, Maire, Sénateur Honoraire,

Sophie SCHWARZ, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Dominique RENARD, Joël DUPUY de MERY, Martine MIQUEL, Christian TELLIER, Françoise TROUSSELLE, Benjamin OURY, Claudine GREHAN, Xavier BOMBARD, Alou BAGAYOKO, Nicolas COTELLE, Jihade OUKADI, Emmanuel PASCUAL, Marie-Christine LEGROS, Martine JACQUEL, Justyna DEPIERRE, Nicolas HANEN, Fabienne JOLY-CASTE, Miloud ZOUAOUI, Daniel LECA, Sylvie MESSERSCHMITT, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Anne KOERBER

Etaient représentés :

Nombre de
Conseillers en
exercice :
43

Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Marc-Antoine BREKIESZ représenté par Nicolas LEDAY
Eugénie LE QUERE représentée par Xavier BOMBARD
Kamel TOUIH représenté par Sophie SCHWARZ
Sidonie GRAND représentée par Jihade OUKADI
Abdelhalim BENZADI représenté par Nicolas COTELLE
Maria ARAUJO de OLIVEIRA représentée par Sandrine de FIGUEIREDO
Hayate EL GHARMAOUI représentée par Justyna DEPIERRE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Serdar KAYA représenté par Solange DUMAY

Absents excusés :

Oumar BA
Pierre VATIN
Monia LHADI
Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. Simon MOULU – Directeur de Cabinet
M. BACHELET - Directeur Général Adjoint
M. CHARTIER - Directeur Général Adjoint
Mme REGNIER-FERNAGU - Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Madame Jihade OUKADI a été désignée secrétaire de séance

01 – Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2023 du Conseil Municipal

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2023 à l'approbation des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. MARINI,

Et après en avoir délibéré,

ADOPTE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 septembre 2023, joint en annexe.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

PROCES-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL

du VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023

20h00 Salle du Conseil Municipal

Etaient présents :

Philippe MARINI, Maire, Sénateur Honoraire,

Sophie SCHWARZ, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO (présente à partir du point 02), Arielle FRANÇOIS, Oumar BA (présent à partir du point 02), Dominique RENARD, Joël DUPUY de MERY, Martine MIQUEL, Christian TELLIER, Evelyse GUYOT (présente au point 02 et à partir du point 05), Marc-Antoine BREKIESZ (présent à partir du point 08), Françoise TROUSSELLE, Benjamin OURY, Claudine GREHAN, Pierre VATIN (présent sauf pour le point 03), Xavier BOMBARD, Alou BAGAYOKO, Nicolas COTELLE, Jihade OUKADI, Sidonie GRAND, Emmanuel PASCUAL (présent jusqu'au point 17), Abdelhalim BENZADI, Marie-Christine LEGROS, Martine JACQUEL, Justyna DEPIERRE, Nicolas HANEN, Hayate EL GHARMAOUI (à partir du point 09), Fabienne JOLY-CASTE, Miloud ZOUAOUI, Daniel LECA, Sylvie MESSERSCHMITT, Anne KOERBER (à partir du point 14),

Etaient représentés :

Nicolas LEDAY représenté par Philippe MARINI

Eugénie LE QUERE représentée par Xavier BOMBARD

Kamel TOUIH représenté par Sophie SCHWARZ (jusqu'au point 20)

Maria ARAUJO de OLIVEIRA représentée par Marc-Antoine BREKIESZ (à partir du point 08)

Monia LHADI représentée par Jihade OUKADI

Serdar KAYA représenté par Daniel LECA

Emmanuelle BOUR représentée par Anne KOERBER (à partir du point 14)

Etaient absents excusés :

Solange DUMAY (jusqu'au point 23)

Etienne DIOT

Jean-Marc BRANCHE

Madame Sidonie GRAND a été désignée secrétaire de séance

Nombre de Conseillers en exercice : 43

Nombre de membres présents

ou remplacés ayant donné pouvoir : Point n° 01 : 32 - point n° 02 : 35 - point n° 03 : 32 - point n° 04 : 34 - points n° 5 à 7 : 35 - point n° 08 : 37 - points n° 09 à 13 : 38 - points n° 14 à 17 : 40 - points n° 18 à 22 : 39 et points n° 23 à 41 : 40

En caractères italiques : les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
En caractères romains : retranscription de la teneur des discussions

ORDRE DU JOUR

01 - Approbation du procès-verbal de la séance du 05 juillet 2023 du Conseil Municipal

FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

02 - Décision Modificative Budgétaire n° 1

03 - Subventions et participations soumises à approbation – Répartition de l'enveloppe des subventions 2023

04 - Etablissement de la liste des locaux concernés par la Taxe sur les Friches Commerciales (TFC) en 2024

05 - Demande de fonds de concours auprès de l'ARC dans le cadre de l'application du pacte fiscal et financier au titre de la taxe hippique

06 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

07 - Augmentation des tarifs de location des salles municipales de Compiègne à compter du 1^{er} octobre 2023

08 - Mandat Spécial

09 - Modification de la composition de la commission Écologie et Développement Durable

10 - Prestations de service de fourrière animale – Constitution d'un groupement de commandes

PERSONNEL

11 - Modification du tableau des effectifs

12 - Actualisation du taux de vacations du Président du Conseil de discipline

13 - Détermination du taux de vacation pour la réalisation de reportages et de vidéos

14 - Gratification d'un stagiaire au sein de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Compiègne

15 - Gratification d'un stagiaire au sein du CCAS

16 - Convention entre la Ville de Compiègne et le Collège Jacques Monod pour la mise à disposition de personnels sur la pause méridienne dans le cadre de l'accompagnement des rationnaires sur le lieu de restauration au collège G. DENAIN

AFFAIRES IMMOBILIERES

17 - Convention de servitudes avec la société ENEDIS – Parcelles AX n° 1 et AY n° 1

18 - Rétrocession de la voirie « square St Joseph » à la ville

19 - Cession d'une maison d'habitation sise 15 rue de Clamart

20 - Cession d'une maison d'habitation sise 1 ter rue du Camp

TRAVAUX, BATIMENTS COMMUNAUX ET TRANSPORTS

21 - NPNRU – Restructuration du Groupe scolaire Faroux - Lancement d'une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre et demandes de subventions

22 - NPNRU – Réhabilitation du Centre de Rencontres de la Victoire (Programme ANRU II) – Attribution des marchés de travaux

VOIRIE ET AMENAGEMENT URBAIN

23 - Conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée entre le syndicat d'électricité (SE 60) et la ville de Compiègne pour les travaux d'enfouissement des réseaux de l'avenue de la Marne et de la rue des Fossés

24 - Rapport d'activités 2022 des parcs de stationnement faisant l'objet d'une gestion par Délégation de Service Public (DSP)

25 - Rapport d'activités 2022 des mobiliers urbains faisant l'objet d'un contrat de concession de services

26 - Délibération sur le principe du recours à la délégation de service public s'agissant de l'exploitation des parcs de stationnement dits « Gare, Oise, Saint-Jacques et Capucins »

POLITIQUE DE LA VILLE

27 - Cité éducative – Reversement des subventions de l'Etat aux associations

28 - Actualisation de la convention de prêt des véhicules/ minibus relevant du service Politique de la Ville

29 - Demandes de subventions concernant la rénovation des aires de jeux de du square Jean MOULIN et de l'école Augustin THIERRY

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET PETITE ENFANCE

30 - Fourniture et livraison de repas en liaison froide et de goûters pour les enfants des crèches municipales, en prenant en compte le développement durable en matière d'approvisionnement

31 - Demande de subvention auprès de la CAF - Fourniture et pose d'une aire de jeux inclusive - Crèche municipale Bellicart

ENSEIGNEMENT ET FORMATION

32 - Indemnité représentative de logement des instituteurs - Exercice 2023

ACTION CULTURELLE

33 - Festival du film Historique de Compiègne édition 2023 - Convention de partenariat entre la Ville de Compiègne, l'ARC, le Majestic et l'association les Amis du Festival Historique

34 - Nouvelle grille tarifaire du Mémorial harmonisée avec celle des musées et création d'un tarif groupé Musées/Mémorial/SIH et Convention de reversement pour la billetterie des Musées et du SIH

SPORTS ET JEUNESSE

35 - Reversement des recettes de la piscine patinoire pour le téléthon et l'association « Onco Oise »

36 - Lancement d'un marché d'audit technique, organisationnel, fonctionnel, de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation du bâtiment du Complexe Piscine Patinoire de Mercières

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

37 - Chauffage urbain - Présentation du rapport d'activités du délégataire pour l'année 2022

38 - Contrats de raccordement des bâtiments communaux au réseau de chaleur urbain de Compiègne

ADMINISTRATION GENERALE

39 – Désignation du référent déontologue pour les élus de la Ville de Compiègne (Disjoint en séance)

40 - Rapport annuel des élus mandataires au sein de la Société Publique Locale « LE TIGRE »– Exercice 2022

41 - Compte-rendu des décisions du Maire

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire demande à **Mme Sidonie GRAND** de bien vouloir procéder à l'appel.

Au titre du carnet municipal, **Monsieur le Maire** annonce la naissance au mois de juillet d'Alix Pousset, fille de Justin Pousset du service de la Police Municipale.

Monsieur le Maire précise ensuite qu'il a disjoint le rapport n° 39 qui sera donc examiné lors de la prochaine séance.

01 - Approbation du procès-verbal de la séance du 05 juillet 2023 du Conseil Municipal

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 05 juillet 2023 à l'approbation des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. MARINI,

Et après en avoir délibéré,

ADOpte le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 05 juillet 2023.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 05 juillet 2023. Il n'y a pas d'observation. Le procès-verbal est adopté.

FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

02 - Décision Modificative Budgétaire n° 1

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Nicolas COTELLE** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 1612-11 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 du budget principal ;

Vu la maquette budgétaire et les tableaux joints en annexe qui détaillent les ajustements de crédits opérés ;

Considérant que les décisions modificatives permettent, en cours d'année, d'ajuster les ouvertures de crédits inscrites au budget primitif, soit par réaffectation de crédits disponibles, ou par l'inscription de recettes ou de dépenses nouvelles.

Considérant que le projet de Décision Modificative n° 1 du budget principal s'équilibre :

En fonctionnement à : 163 622 euros en dépenses et en recettes

En investissement à : 542 145,12 euros en dépenses et en recettes

S'agissant de la section de fonctionnement,

Les recettes de fonctionnement baissent compte tenu notamment d'une demande de l'État pour corriger une erreur concernant l'abattement de 30 % des bases de fiscalité résultant de la fusion entre Picardie Habitat et Clésence de 2021 et 2022 soit - 299 k€ et d'un ajustement des droits de mutation avec la baisse des ventes soit - 350 k€. Il faut souligner que l'hypothèse retenue au titre du budget 2023 était déjà très sensiblement inférieure aux recettes constatées en 2022. La réduction du nombre de transactions immobilières s'avère être encore plus forte que prévue (- 30 % estimée à ce stade).

Ces ajustements sont compensés en partie par l'augmentation de dotations, subventions et participations de l'État (+144 k€) et la redevance d'occupation du domaine public (+340k€). À cette baisse de recettes de fonctionnement s'ajoutent différents ajustements sur les charges à caractère général (+127 k€), des augmentations de dégrèvement de fiscalité (+70 k€) et des subventions

annuelles et exceptionnelles (+296 k€). Il en résulte une baisse du virement à la section d'investissement de (- 657 k€), largement compensée par une majoration des recettes d'investissement précisées ci-dessous.

S'agissant de la section d'investissement,

Outre des transferts entre chapitres, cette décision modificative intègre de nouvelles recettes dont 595 k€ de FCTVA et 250 k€ de taxe d'aménagement qui permettent de financer la diminution du virement à la section, des ajustements de crédits en dépenses et l'apurement du compte 1069 (apurement des rattachements suite au passage à la M14 en 1997), obligatoire pour la migration en M57 au 1^{er} janvier 2024.

À noter que cette décision modificative s'équilibre sans recours à un emprunt complémentaire.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

ADOpte la décision budgétaire modificative n°1 du Budget Principal.

Monsieur le Maire précise qu'au-delà de la technique, il y a des bonnes et des mauvaises surprises, et que le hasard et la nécessité font que les unes équilibrent les autres et que la commune retombe sur ses pieds sans modifier les équilibres du budget primitif et sans avoir ni à réduire l'autofinancement ni à accroître la dette.

Le point 02 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

03 - Subventions et participations soumises à approbation – Répartition de l'enveloppe des subventions 2023

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Nicolas COTELLE** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal

Au titre de l'exercice 2023, le Budget Principal prévoit de financer des subventions de fonctionnement et des participations dont le détail est dans le tableau joint en annexe pour un montant total de 49 598,05 €.

Compte tenu de l'ajustement des crédits en Décision Modificative ;

Et compte tenu de ces informations, il est proposé d'approuver les subventions et cotisations supplémentaires à verser en 2023.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les subventions et les participations à verser en 2023 conformément aux tableaux joints en annexe.

Le point 03 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

04 - Etablissement de la liste des locaux concernés par la Taxe sur les Friches Commerciales (TFC) en 2024

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Nicolas COTELLE** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La taxe sur les friches commerciales a été instaurée par délibération du conseil municipal du 30 juin 2017 afin de lutter contre quelques phénomènes de rétention foncière délibérée en incitant les propriétaires à louer leurs biens. Sa mise en œuvre est ensuite conditionnée par une nouvelle délibération du conseil municipal adoptée avant le 1^{er} octobre de chaque année (N) afin d'établir la liste précise des biens imposés l'année qui suit (N+1) en application de l'article 1530 du CGI.

A partir de la liste remise par les services fiscaux en 2023, il est proposé, comme les années passées, d'en exclure les propriétaires légalement exonérés de cotisation foncière des entreprises (exemples de locaux appartenant à l'OPAC, la CCI et l'ONF), les locaux dont des travaux ou une mise en vente est en cours, des locaux dont les surfaces sont négligeables (moins de 20 m²) et les locaux relevant du secteur tertiaire et industriels.

Afin de suivre l'évolution du nombre de locaux issus de cette sélection, les commerces avec boutique suivis en 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ont été intégrés à ceux de 2023. C'est ainsi au total 206 locaux vacants qui ont été examinés. Sur ces 206 locaux, seuls 79 sont des redevables potentiels car classés par les services fiscaux comme magasins avec boutique vacants.

Sur les 79, 47 ont d'ores et déjà justifiés l'occupation de leurs locaux. Un courrier a été adressé aux 32 propriétaires restants. Des réponses ont été obtenues et font état de situations diverses. Il ressort de ces échanges que 23 sont redevables à la Taxe sur les Friches Commerciales en 2024, contre 20 en 2023, 18 en 2022 et 10 en 2021.

Pour cette sixième année de mise en œuvre de cette taxe et compte tenu du temps laissé aux propriétaires pour rendre effectives les mesures engagées qui leurs permettent de ne pas être imposés, il est donc proposé d'adresser la liste suivante de 23 locaux à l'administration fiscale qui établira les rôles d'imposition correspondants, sachant que cette dernière est aussi chargée d'étudier les éventuelles contestations et pourra alors décider d'accorder des dégrèvements si l'absence d'exploitation est indépendante de la volonté du propriétaire.

Il est rappelé que la délibération initiale instituant cette taxe du 30 juin 2017 fixait le taux d'imposition de la taxe sur les friches commerciales à 20% la première année d'imposition, de 30 % la seconde année et de 40 % à compter de la troisième année d'imposition. Ces taux sont appliqués au revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Vu ce qui précède,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la liste ci-dessous des 23 locaux visés par l'application de la taxe sur les friches commerciales en 2024 :

<i>Invariant</i>	<i>Adresse</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Propriétaire</i>	<i>TFC 2024</i>
1590164586	2 rue de Bouvines	BR 0136	SCI SCI BERAR	OUI
1590050886	36 rue Carnot	BD 0465	GRAUX JACQUES	OUI
1590057379	35 quai du Clos des Roses	AS 0029	SCI LITTORIA	OUI
1590052598	1 impasse Laville	BI 0285	AGNES AUBRY	OUI
1590062612	106 rue de Paris	AV 0221	MICHEL RAIMBAULT	OUI
1590049573	27 rue de Paris	BL 0129	DELPHIN PIERRON	OUI
1590326331	84 rue de Paris	BI 0487	SARL GARAGE SAINT JACQUES	OUI
1590220284	92 rue de Paris	AV 0243	MICHEL RAIMBAULT	OUI
1590053250	98 rue de Paris	AV 0238	SCI RUE DE PARIS	OUI
1590169079	24 rue du Président Sorel	BL 0088	LEVIER FRANCK	OUI
1590048423	36 rue Saint Corneille	BL 0049	SCI SELD COMPIEGNE	OUI
1590221933	2 bis rue Saint martin	BP 0237	SCI SAINT MARTIN	OUI
1590240344	80 rue de Paris	BI 0255	SARL GARAGE SAINT JACQUES	OUI
1590068588	46 rue Vivenel	BX 0164	SCI SANTIER	OUI
1590226885	6 rue Alexandre Dumas	AR 0161	M ALI DUMLUPINAR	OUI
1590069107	36 rue Jeanne d'Arc	BR 0110	M DIDIER MOUTON	OUI
1590228614	92 rue de Paris	AV 0243	M MICHEL RAIMBAULT	OUI
1590358112	Place du Marché aux herbes	BP 0202	SA PREIM EUROS	OUI
1590290773	2 bis rue de Bouvines	BR 0136	SCI SCI BERAR	OUI
1590061796	1 rue de Normandie	AX 0025	ET P OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - OPAC	OUI
1590048400	22 rue des Gourneaux	BR 0123	M LAURENT GAUTIER	OUI
1590361856	21 place d'Armes	BY 0139	SARL FONCIERE DU COURS GUYNEMER	OUI
1590044641	41 rue de Soissons	CA 0090	COP LES COPROPRIETAIRES	OUI

Monsieur le Maire évoque le très beau défilé de mode qui a eu lieu la veille et qui a été organisé par **Mme Claudine GRÉHAN**.

Mme Claudine GRÉHAN précise qu'en effet 350 personnes étaient invitées à ce défilé et que 10 boutiques étaient représentées. Elle ajoute qu'il serait bien que les élus puissent participer la prochaine fois. D'autre part, elle explique que cette taxe est malheureusement nécessaire si l'on veut faire bouger les choses et ajoute que la Ville fait le maximum pour aider ses commerces à évoluer. Elle se réjouit que certains locaux vacants se transforment de nouveau en commerces, notamment au bout de la rue de Pierrefonds avec l'ancien brocanteur qui a décidé d'arrêter de payer cette taxe et de faire l'effort d'accueillir un nouveau commerce. Elle s'étonne par contre de retrouver les mêmes noms chaque année.

Le point 04 est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

05 - Demande de fonds de concours auprès de l'ARC dans le cadre de l'application du pacte fiscal et financier au titre de la taxe hippique

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Nicolas COTELLE** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Jusqu'en 2017 et considérant que les charges en matière d'équipements publics équestres sont assumées exclusivement par la ville de Compiègne, l'ARC compensait la perte de recettes qu'a subie la ville de Compiègne avec le transfert du produit de la taxe sur les paris hippiques aux EPCI par l'attribution de fonds de concours.

A compter de 2018, le pacte fiscal et financier, tel qu'adopté par le conseil d'agglomération lors de sa séance du 29 mars 2018 et le conseil municipal lors de sa séance du 25 mai 2018, prévoit que la moitié du produit issu de la taxe hippique perçu en N-1 soit versé sous forme de fonds de concours et que l'autre moitié le soit dans le cadre de la dotation de solidarité communautaire.

L'article 168 de la loi de finances pour 2019 prévoit que le produit du prélèvement sur les paris hippiques est affecté pour moitié aux EPCI et pour moitié aux communes sur les territoires desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes.

Ainsi ce produit fiscal est perçu depuis 2019 pour moitié par l'Agglomération, la Ville de Compiègne percevant directement l'autre moitié.

A noter que, dans le cadre de ce dispositif, le montant perçu par l'Arc en 2022 est de 209 772,95 euros au titre de la taxe hippique.

C'est donc un total de fonds de concours de 104 886 euros (somme arrondie à l'euro le plus proche) que la ville de Compiègne est en droit de solliciter auprès de l'Arc.

Considérant la programmation annuelle 2023 des projets d'investissements de la Ville de Compiègne, il est proposé de solliciter l'Arc pour les fonds de concours suivants :

N° env.	Projet	Montant HT (dépendances)	Subventions partenaires (recettes)	Reste à charge HT (dépendances - recettes)	FDC ARC sollicité (maximum)	Taux du FDC (1)
34760	AMENAGEMENT DE LA RUE CARNOT	411 858	100 000	311 858	84 886	20,6%
32516	MENUISERIE HOTEL DE VILLE ET ABBAYE DE ROYALIEU	112 395	28 090	84 305	20 000	17,79%
	Total :				104 886	

(1) taux appliqué au montant des dépenses justifiées dans la limite du maximum du FDC sollicité

Les conditions de versement de ces fonds de concours sont les suivantes :

- Un tiers du fonds de concours sur présentation du premier ordre de service de démarrage des travaux ;*
- le solde sur présentation d'un tableau listant les mandats effectués contresignés par le Comptable Public et accompagnés d'une copie des factures correspondantes.*

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

SOLLICITE l'agglomération pour l'octroi des fonds de concours tels que listés dans le tableau qui précède et selon les conditions énumérées (taux appliqués au montant des dépenses effectives plafonné au montant du fond de concours).

Le point 05 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

06 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Nicolas COTELLE** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Compiègne son budget principal et son budget annexe ZAC du Camp de Royallieu.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024 et ayant reçu l'avis favorable du comptable public par courrier le 2 juin 2023.

Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069. Ce compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Pour la Ville de Compiègne, le compte 1069 est débiteur de 296 227 €.

Il convient de procéder à cet apurement par une opération semi budgétaire.

Le compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés est débité par le crédit du compte 1069 pour un montant de 296 227€, par l'émission d'un mandat d'ordre mixte. Les crédits pour cet apurement sont prévus en Décision Modificative 1.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le passage de la Ville de Compiègne à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Vu ce qui précède et,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable de la Ville de Compiègne pour son budget principal et son budget annexe ZAC du Camp de Royallieu,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le point 06 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

07 - Augmentation des tarifs de location des salles municipales de Compiègne à compter du 1^{er} octobre 2023

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Evelyse GUYOT** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal

- *de modifier (+15%) les tarifs votés en 2016 pour les salles suivantes :*

*Abbaye de Royallieu
Annexes de l'Hôtel de Ville
Centre de Rencontres de Bellicart
Espace du Puy du Roy
Foyer Pierre Desbordes
Notre Dame de la Source
Salle du Camp de Royallieu
Salles Saint-Nicolas
Ziquodrome – Espace Eric Winnebroot*

- *de modifier (+10%) les tarifs votés en 2020 pour la Maison de l'Europe*

- *Il est à noter qu'il n'y aura pas de modification pour le Centre de Rencontres de la Victoire puisque cet établissement sera fermé toute l'année 2024 pour rénovation. Une nouvelle tarification sera étudiée à sa réouverture*

- La gratuité accordée, une fois par an, aux associations pour réunir leur Assemblée Générale est maintenue
- La création d'un tarif pour la location de l'Église Saint-Andrew

Les conditions de mises à disposition des différents matériels sont maintenues, à savoir :

- Le locataire doit souscrire une assurance responsabilité civile pour la durée de la manifestation
- Le locataire assume l'entière responsabilité du matériel lors de sa prise en charge en nos locaux et jusqu'à la fin de la manifestation
- Le locataire s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination
- En cas de sinistre, le matériel sera facturé au prix du matériel neuf suivant les tarifs en cours, et les frais de remise en état au coût du jour

Un état des lieux est effectué avec le responsable, à la remise et la reprise des clés, signé par les deux parties.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme GUYOT,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les tarifs de location des salles municipales comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Monsieur le Maire en profite pour signaler, sous le contrôle de **Mme Arielle FRANÇOIS**, que la programmation 2024 de l'église Saint-Andrew s'avère déjà très bien fournie. C'est donc un lieu qui est apprécié, en particulier pour les moments musicaux.

Mme Arielle FRANÇOIS précise qu'il y aura en effet de nombreux moments musicaux à l'église Saint-Andrew et ajoute que, compte tenu du coût de l'énergie, il pourrait être judicieux de demander à ce que les petites conférences se passent plutôt à Saint-Corneille qui est chauffée plutôt que de chauffer cet espace immense.

Monsieur le Maire approuve ces propos.

Le point 07 est adopté par le Conseil municipal, à l'**unanimité** des membres présents ou représentés.

08 - Mandat Spécial

Monsieur le Maire présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

1) A l'occasion de la Célébration du Premier jour du Portugal, organisée par la ville de Guimarães au Portugal, Madame Claudine GREHAN s'est rendue sur place, du 23 au 25 juin 2023, afin de représenter la Ville de Compiègne.

Il vous est donc proposé de rembourser la somme de 531,83 € à Madame Claudine GREHAN, liée aux frais de transport pour ce déplacement.

2) A l'occasion de la Journée Internationale, organisée par la ville de Landshut en Allemagne, Madame Justyna DEPIERRE s'est rendue sur place, du 30 juin au 3 juillet 2023, afin de représenter la Ville de Compiègne.

Il vous est donc proposé de rembourser la somme de 346,23 € à Madame Justyna DEPIERRE, liée aux frais de transport pour ce déplacement.

3) A l'occasion du 25^{ème} Congrès National de l'Association Nationale des Elus en charge du Sport à Pau, Monsieur Christian TELLIER s'est rendu sur place du 7 au 9 juin 2023.

Il vous est donc demandé de rembourser la somme de 389,40 € à Monsieur Christian TELLIER liée aux frais de transport et d'hébergement pour ce déplacement.

4) A l'occasion de la Fête du Pain, organisée par la ville d'Elblag en Pologne, Monsieur Joël DUPUY DE MERY s'est rendu sur place, du 24 au 28 août 2023, afin de représenter la Ville de Compiègne.

Il vous est donc proposé de rembourser la somme de 221,83 € à Monsieur Joël DUPUY DE MERY, liée aux frais de transport pour ce déplacement.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

Etant précisé que Mmes GREHAN, DEPIERRE et MM. TELLIER et DUPUY de MERY ne prennent pas part au vote,

AUTORISE le remboursement de la somme de 531,83 € à Madame Claudine GREHAN correspondant aux frais de transport liés à son déplacement au Portugal du 23 au 25 juin 2023,

AUTORISE le remboursement de la somme de 346,23 € à Madame Justyna DEPIERRE correspondant aux frais de transport liés à son déplacement en Allemagne du 30 juin au 3 juillet 2023,

AUTORISE le remboursement de la somme de 389,40 € à Monsieur Christian TELLIER correspondant aux frais de transport et d'hébergement pour ce déplacement à Pau du 7 au 9 juin 2023,

AUTORISE le remboursement de la somme de 221,83 € à Monsieur Joël DUPUY DE MERY correspondant aux frais de transport liés à son déplacement en Pologne du 24 au 28 août 2023,

PRECISE que la dépense correspondante sera financée sur le budget principal de la Ville.

Le point 08 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

09 - Modification de la composition de la commission Écologie et Développement Durable

Monsieur le Maire présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a constitué des commissions, lors de son installation le 27 mai 2020, qui sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Il est proposé de procéder à une modification de la composition de la Commission « Ecologie et Développement Durable » en intégrant Mme Arielle FRANÇOIS pour siéger au sein de cette commission.

La commission se composera comme suit :

Ecologie et Développement Durable
--

<i>Arielle FRANÇOIS</i>
<i>Eugénie LE QUÉRÉ</i>
<i>Benjamin OURY</i>
<i>Fabienne JOLY-CASTE</i>
<i>Pierre VATIN</i>
<i>Monia LHADI</i>
<i>Sophie SCHWARZ</i>
<i>Claudine GRÉHAN</i>
<i>Martine JACQUEL</i>
<i>Sidonie GRAND</i>
<i>Daniel LECA</i>
<i>Emmanuelle BOUR</i>
<i>Jean-Marc BRANCHE</i>

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Vu la délibération n° 09 du 27 mai 2020, portant sur la désignation des membres des commissions communales,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la désignation de Mme Arielle FRANÇOIS pour siéger au sein de la commission « Ecologie et Développement Durable.

Le point 09 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

10 - Prestations de service de fourrière animale – Constitution d'un groupement de commandes

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Sidonie GRAND** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L. 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), il appartient au maire, au titre des pouvoirs de police qu'il détient, de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats et de prescrire que ceux qui sont errants et ceux qui sont saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière.

La gestion de la fourrière, qui relève d'un service public communal peut être assurée directement par la commune ou peut être confiée par celle-ci à un tiers.

A l'instar de la Ville de Compiègne, qui a confié à un tiers (la Société Protectrice des Animaux – SPA) la réception en fourrière des animaux errants, d'autres communes de l'agglomération font également appel à un prestataire extérieur.

Afin d'optimiser les dépenses relatives à la procédure de passation d'un contrat pour gestion d'une fourrière, plusieurs communes souhaitent se regrouper à travers un groupement de commande.

Le besoin ne concernerait que la prestation de fourrière ; la capture, le ramassage et le transport des animaux errants et/ou dangereux reste à la charge de chaque commune.

En conséquence, il est proposé à l'instance délibérante de participer au groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, dont pourraient être membres les collectivités suivantes :

- Armancourt
- Béthisy-Saint-Martin
- Bienville
- Choisy-au-Bac
- Clairoix
- Compiègne (coordonnateur du groupement)
- Jaux
- Jonquières
- Lachelle
- Lacroix Saint-Ouen
- Le Meux
- Margny-lès-Compiègne
- Néry
- Saint-Jean aux Bois
- Saint-Sauveur
- Venette
- Verberie
- Vieux-Moulin

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il est proposé d'adopter. La Ville de Compiègne est désignée comme coordonnateur et mettra en place le formalisme nécessaire pour organiser la procédure de mise en concurrence (procédure adaptée passée en application de l'article L.2123-1 du code de la commande publique).

Le groupement prendra fin au terme de la passation de la procédure. Chaque commune pourra, après attribution du contrat par la commission d'appel d'offres de la Ville de Compiègne, signer son propre marché et l'exécuter sous sa responsabilité.

La durée du contrat est de deux ans.

Le coût estimatif des dépenses pour l'ensemble du groupement s'évalue à 110 970 €HT répartis comme tels :

- Armancourt : 1 150 € HT,
- Béthisy-Saint-Martin : 2 110 € HT,
- Bienville : 925 € HT,
- Choisy-au-Bac : 6 780 € HT,
- Clairoix : 2 400 € HT,
- Compiègne (coordonnateur du groupement) : 44 110 € HT,
- Jaux : 4 976 € HT,
- Jonquières : 1 278 € HT,
- Lachelle : 1 605 € HT,
- Lacroix Saint-Ouen : 7 910 € HT,
- Le Meux : 4 825 € HT,
- Margny-lès-Compiègne : 12 545 € HT,
- Néry : 1 390 € HT,
- Saint-Jean aux Bois : 630 € HT,
- Saint-Sauveur : 3 570 € HT,
- Venette : 6 075 € HT,
- Verberie : 7 891 € HT,
- Vieux-Moulin : 800 € HT.

Au vu des éléments présentés, il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la création du groupement de commandes et d'autoriser Monsieur le Maire à adhérer au groupement de commandes, ainsi qu'à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme GRAND,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la constitution du groupement de commandes,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment la convention constitutive du groupement de commande.

Monsieur le Maire précise que l'une des conséquences de cette convention est de permettre aux communes voisines d'accéder à des tarifs moins élevés que ceux qui leur étaient facturés jusqu'ici par la SPA. Il ajoute qu'il n'y a pas de changement pour Compiègne et que la Ville fait profiter les communes voisines de ses conditions, dans le cadre d'une sorte de mutualisation.

Le point 10 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

PERSONNEL

11 - Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Joël DUPUY de MERY** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

1) A l'issue des Lignes Directrices de Gestion plusieurs agents peuvent bénéficier d'avancement de grade et de promotion interne.

Il est proposé la modification du tableau des effectifs comme suit :

CREATION AU 1^{er} juillet 2023	SUPPRESSION au 1^{er} juillet 2023
- 1 poste d'Attaché Principal	- 1 poste d'Attaché
- 1 poste d'Attaché Hors Classe	- 1 poste d'Attaché Principal
- 1 poste de Professeur d'enseignement artistique Hors Classe	- 1 poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale
- 2 postes d'éducateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	- 2 postes d'éducateur de jeunes enfants
- 1 poste d'animateur principal de 1 ^{ère} classe	- 1 poste d'animateur principal de 2 ^{ème} classe
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique
- 1 poste d'éducateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	- 1 poste d'éducateur des APS principal de 2 ^{ème} classe
- 1 poste d'assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	- 1 poste d'assistant de conservation
- 4 postes d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	- 4 postes d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
- 5 postes d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	- 5 postes d'adjoint technique
- 5 postes d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	- 5 postes d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
- 6 postes d'agent de maîtrise principal	- 6 postes d'agent de maîtrise
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe
- 2 postes de brigadier-chef principal	- 2 postes de gardien-brigadier

- 2 postes d'adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	- 2 postes d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
CREATION AU 27 juillet 2023	SUPPRESSION au 27 juillet 2023
- 1 poste d'Ingénieur Hors Classe	- 1 poste d'Ingénieur Principal
CREATION AU 1^{er} septembre 2023	SUPPRESSION au 1^{er} septembre 2023
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	- 2 postes d'adjoint technique
CREATION AU 08 septembre 2023	SUPPRESSION au 08 septembre 2023
- 1 poste d'Auxiliaire de puériculture classe supérieure	- 1 poste d'Auxiliaire de puériculture classe normale
CREATION AU 1^{er} octobre 2023	SUPPRESSION au 1^{er} octobre 2023
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	- 1 poste d'adjoint administratif
- 2 postes d'agent de maîtrise principal	- 2 postes d'agent de maîtrise
- 7 postes d'agent de maîtrise	- 6 postes d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe - 1 poste d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe

2) Un agent relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques a bénéficié d'une mobilité interne en septembre 2020 sur un poste administratif. Suite à la demande de l'agent et afin de mettre en adéquation le cadre d'emplois et les missions exercées, il est proposé de procéder à un changement de filière en supprimant un poste relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet et en créant un poste relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2023.

3) Suite au départ à la retraite d'un agent du service entretien régie voirie, et, au regard des besoins du service, il est nécessaire de faire évoluer le contenu des missions. Il vous est donc proposé de supprimer un poste relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise à temps complet et de créer un poste de technicien à temps complet, sur des fonctions de technicien accessibilité et entretien voirie, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. DUPUY de MERY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme indiquée ci-dessus.

Le point 11 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

12 - Actualisation du taux de vacances du Président du Conseil de discipline

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Joël DUPUY de MERY** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La Ville de Compiègne peut être amenée à saisir le Conseil de Discipline en vue du prononcé d'une sanction disciplinaire contre un de ses agents. Le Conseil de discipline, qui est compétent pour statuer dans ce cadre, est présidé par un magistrat administratif.

L'article 30-1 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié, prévoit que les fonctions de Président du conseil de discipline sont rémunérées à la vacation, selon les taux déterminés par arrêté ministériel.

Une délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2019 a fixé les montants en référence à l'arrêté ministériel du 2 décembre 1996 qui fixe le montant des vacations.

Toutefois, ces montants ont fait l'objet d'une revalorisation par l'arrêté du 28 avril 2022 fixant le montant des vacations allouées aux magistrats de l'ordre administratif désignés pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de fixer le taux de rémunération des vacations, dans les conditions suivantes, prévues par l'arrêté précité :

- 74,91 € pour une séance d'une durée inférieure ou égale à 3 heures
- 108,20 € pour une séance d'une durée supérieure à 3 heures,
- 208,09 € pour une séance d'une journée entière.

Ces montants seront automatiquement actualisés en cas d'évolution réglementaire.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. DUPUY de MERY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n° 23 du 13 décembre 2019,

APPROUVE la modification des tarifs de vacations pour la rémunération du Président du Conseil de discipline.

Le point 12 est adopté par le Conseil municipal, à l'**unanimité** des membres présents ou représentés.

13 - Détermination du taux de vacation pour la réalisation de reportages et de vidéos

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Françoise TROUSSELLE** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Afin de réaliser des reportages vidéos à destination des sites Internet et Facebook lors des manifestations de la Ville de Compiègne, il est proposé d'avoir recours à un vacataire.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire, à compter du 1^{er} octobre 2023, dans les conditions suivantes :

- Nombre de vacations : minimum 1 – maximum 30 par an (1 vacation représente une demi-journée de travail)
- Rémunération : 274 € brut/vacation

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme TROUSSELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le taux de vacation pour la réalisation de reportages vidéos.

Le point 13 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

14 - Gratification d'un stagiaire au sein de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Compiègne

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Joël DUPUY de MERY** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La Ville de Compiègne accueille des étudiants qui souhaitent réaliser des stages afin de pouvoir valider leurs diplômes.

Dans ce cadre, il a été proposé de confier une mission de 4 mois à Monsieur Nicola-Yanis SAADNA qui a effectué un stage au sein du Mémorial de l'Internement et de la Déportation de Compiègne, du 17 avril au 16 août 2023, dans le cadre de ses études à l'Université de de Picardie Jules Verne (Licence Professionnelle Patrimoine, Tourisme et Environnement, option Patrimoine de Guerre et Tourisme de Mémoire).

Les missions ont été les suivantes : classement et indexation des ouvrages de la bibliothèque du Mémorial dans le catalogue commun avec les bibliothèques de la Ville, médiation culturelle auprès des scolaires et accueil des groupes, programmations événementielles, actions de communication dans le cadre de la programmation culturelle et scientifique.

Conformément à la loi du 10 Juillet 2014, relative à la formation, il est proposé d'accorder à ce stagiaire une gratification mensuelle correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Ces dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget principal de l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. DUPUY de MERY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une gratification à M. Nicola-Yanis SAADNA qui a effectué un stage à la Direction des Affaires Culturelles, au sein du Mémorial de l'Internement et de la Déportation de Compiègne,

PRECISE que ces dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget principal de l'exercice 2023.

Monsieur le Maire en profite pour saluer ce très bon travail qui a également été salué par le Directeur du Mémorial.

M. Joël DUPUY de MERY ajoute que c'était effectivement un travail important qui demandait beaucoup de soin et de patience, il estime donc qu'il faut gratifier ce jeune et, pourquoi pas, le conserver pour les années à venir.

Mme Arielle FRANÇOIS indique qu'elle approuve les propos de **M. Joël DUPUY de MERY** et ajoute qu'ils ont également eu une excellente stagiaire au Musée Vivenel. Elle explique que la Ville est sollicitée par des jeunes qui sont pris en stage et que ces jeunes sont de très grande qualité, qu'ils font preuve d'initiative et qu'ils sont écoutés par les services qui leur laissent la liberté de faire des propositions qui sont par la suite validées. Ceci a été le cas au Musée Vivenel avec une jeune graphiste en fin d'études qui a pu proposer des tampons qui se retrouveront maintenant dans les parcours des musées. Elle estime que c'est le rôle de la collectivité d'accueillir ces jeunes et qu'il est donc normal de les gratifier.

Monsieur le Maire ajoute que le document réalisé par cette jeune femme pour le Site d'Immersion Historique est original et attire l'attention.

Le point 14 est adopté par le Conseil municipal, à l'**unanimité** des membres présents ou représentés.

15 – Gratification d'un stagiaire au sein du CCAS

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Joël DUPUY de MERY** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La Ville de Compiègne accueille des étudiants qui souhaitent réaliser des stages afin de pouvoir valider leurs diplômes.

Dans ce cadre, il est proposé de confier une mission de 15 semaines à Mademoiselle Romane Regeasse qui effectuera un stage au sein du service CCAS de la Ville de Compiègne, sur la période du 9 octobre 2023 au 21 juin 2024, dans le cadre de ses études en 3ème année de Bac Pro Services aux personnes et animations des territoires au sein de l'établissement MFR d'Ambleny.

Les missions sont les suivantes : renfort administratif pour les événements organisés par le CCAS à destination des séniors (repas de fin d'année, chèque cadeaux, voyages...), pré-accueil du CCAS, renfort administratif et accueil des familles pour la Plateforme de Réussite Educative et la Maison des parents.

Conformément à la loi du 10 Juillet 2014, relative à la formation, il est proposé d'accorder à cette stagiaire une gratification mensuelle correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. DUPUY de MERY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une gratification d'une stagiaire au sein du CCAS, pour assurer un renfort administratif pour les événements à destination des séniors, le pré-accueil du CCAS, un renfort administratif et l'accueil des familles pour la Plateforme de Réussite Educative et la Maison des parents,

PRECISE que ces dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget principal de l'exercice 2023.

Le point 15 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'**unanimité** des membres présents ou représentés.

16 - Convention entre la Ville de Compiègne et le Collège Jacques Monod pour la mise à disposition de personnels sur la pause méridienne dans le cadre de l'accompagnement des rationnaires sur le lieu de restauration au collège G. DENAIN

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Sophie SCHWARZ** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Le collège Jacques Monod ne bénéficie pas d'une cantine permettant d'assurer la restauration sur la pause méridienne.

Le Département s'est engagé en 2023, à mettre en œuvre une cantine spécifique pour y accueillir les rationnaires de ce collège. Celle-ci sera localisée rue de Lancry et sera effective pour la rentrée de septembre 2026.

Dans cette attente, et afin de répondre aux besoins des élèves, le collège Gaëtan Denain augmentera sa capacité d'accueil de rationnaires du collège J. Monod avec 50 élèves accueillis (30 élèves les années précédentes).

Afin de sécuriser les trajets, la Ville de Compiègne, propose, en complément des encadrants du collège (Education Nationale) déjà mobilisés sur cette mission, de mettre à disposition deux agents vacataires qui interviendront sur la période scolaire, une heure par jour afin de sécuriser le déplacement des élèves rationnaires à l'extérieur du collège.

Le nombre d'accompagnant s'inscrit dans les recommandations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociales (DDCS) en matière de taux d'encadrement.

Durant ce temps, les vacataires seront sous l'autorité du collège et des personnels de l'Education Nationale en charge de la gestion de ce temps.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention relative à la mise à disposition de ces personnels.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme SCHWARZ,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la Ville de Compiègne et le Collège Jacques Monod pour la mise à disposition de personnels sur la pause méridienne dans le cadre de l'accompagnement des rationnaires sur le lieu de restauration au collège G. DENAIN.

Le point 16 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

AFFAIRES IMMOBILIERES

17 - Convention de servitudes avec la société ENEDIS – Parcelles AX n° 1 et AY n° 1

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Marc-Antoine BREKIESZ** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Dans le cadre de l'alimentation du réseau public d'ENEDIS sur les Lieudits « DE HUY et SAINT JOSEPH », la ville de Compiègne doit consentir une servitude sur les parcelles AX 1 et AY 1 lui appartenant.

Une convention de servitudes à réitérer dans un second temps par acte authentique est à régulariser avec ENEDIS afin de consentir l'entrée des agents d'ENEDIS ou d'entrepreneurs dûment accrédités par lui sur ces parcelles, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages réalisés par lui.

Les frais liés à l'établissement de cette servitude à réitérer par acte authentique seront à la charge d'ENEDIS. Une indemnité unique forfaitaire d'un montant de 20,00 € sera versée au profit de la Ville par ENEDIS.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. BREKIESZ,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

ACCEPTE la mise à disposition de cette emprise au profit de la société ENEDIS et la constitution de servitudes,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitudes ainsi que l'acte authentique au profit d'ENEDIS, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que les frais liés à l'établissement de cette convention seront pris en charge par ENEDIS,

PRECISE que l'indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 20 euros à verser par ENEDIS au profit de la ville sera inscrite au budget principal.

Le point 17 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

18 - Rétrocession de la voirie « square St Joseph » à la ville

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Marc-Antoine BREKIESZ** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La Société Civile Immobilière (SCI) du Moulin représentée par Madame CHARPENTIER a réalisé un lotissement privé de 4 lots à bâtir sur un terrain anciennement cadastré AX n° 338.

Dans ce cadre, une convention de rétrocession a été signée entre la ville et la SCI du Moulin le 14 décembre 2010 prévoyant la rétrocession au profit de la ville de la voie et des équipements communs du lotissement après l'achèvement de celui-ci et moyennant la fourniture des pièces justifiant de la bonne exécution et entretien.

La SCI sollicite aujourd'hui la mise en œuvre de cette convention. Le lotissement ayant été réalisé depuis plusieurs années, la ville s'est assurée de la bonne exécution et entretien desdits ouvrages.

Aussi, par application de ladite convention, il est proposé d'intégrer la voie et les équipements dudit lotissement dans le domaine public communal.

Ces derniers représentent une surface de 379 m² et forment la parcelle AX n° 361 tel que figurant au plan de rétrocession, le linéaire rétrocédé est de 70 m.

Cette intégration ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, ni aux droits d'accès des riverains, aucune enquête publique préalable n'est nécessaire, conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Cette rétrocession aura lieu à l'euro symbolique conformément à ladite convention, les frais de notaire seront à la charge de la Ville.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. BREKIESZ,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir les espaces libres, voiries, parking et trottoirs issus du lotissement, sise Square Saint Joseph, cadastrée section AX n° 361 d'une superficie de 379 m² auprès de la SCI du Moulin, à l'euro symbolique, les frais de notaire étant à la charge de la Ville.

DECIDE que dès la régularisation de l'acte authentique, les espaces étant ouverts de fait à la circulation publique, seront classés dans le Domaine Public Communal,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire, à procéder aux démarches nécessaires pour classer ces espaces dans le domaine public communal, ainsi que signer l'ensemble des pièces et documents s'y rapportant,

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Principal.

Le point 18 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

19 - Cession d'une maison d'habitation sise 15 rue de Clamart

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Nicolas COTELLE** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La Ville de Compiègne a décidé de mettre en vente une maison à usage d'habitation du type F7 située au N°15 rue de Clamart à Compiègne sur la parcelle BD N°43 d'une contenance de 266 m².

Cette maison de 165 m², 5 chambres aux étages, une salle de bain, 1 WC, cuisine, salon, salle à manger et cave a été acquise par la Ville auprès de la coopérative agricole de la Région de Compiègne pour loger le gardien de la nouvelle salle de sports créée sur l'ancien cimetière de Clamart en 1959. Le dernier gardien vient de prendre sa retraite, la vente dudit bien est donc organisée de la manière suivante :

- envoi de flyers de présentation à plusieurs agences immobilières et notaires du secteur (environ 30 envois)*
- signature de mandats avec 5 agences immobilières de la ville.*

Plusieurs dizaines de visites ont été organisées par les agences et par le service Patrimoine de la Ville.

Une offre supérieure au prix des Domaines (soit 450 000 €) a été présentée par l'Agence « IAD » pour un montant de 510 000 € net vendeur (+ 20 000 € de commission pour l'agence). Les frais de Notaire sont supportés par l'acheteur.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis des Services Fiscaux en date du 14 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de céder à Madame et Monsieur NAUWYNCK Amandine et Julien, une maison sise au 15 rue de Clamart au prix de 510 000,00 € net vendeur, frais de notaire en sus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente, puis l'acte de cession ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que les effets de la présente délibération cesseront dans le cas où la promesse de vente n'est pas signée avant le 31 octobre 2023 suite à la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité, ce délai pouvant être prorogé par accord express du représentant de la Ville de Compiègne,

PRECISE que la recette soit 510 000,00 € sera inscrite au Budget Principal, chapitre 70.

Monsieur le Maire indique que la réalisation de cette vente montre que, même s'il y a un ralentissement des transactions sur le marché immobilier compiégnois, il n'y a pas nécessairement une baisse des prix mais qu'il y a moins d'acquéreurs n'ayant pas besoin de crédits, d'où une diminution des transactions et les effets sur les droits de mutation. La référence indiquée ici montre que, dans ce type de quartier, le marché immobilier compiégnois se tient plutôt bien. Il ajoute que le prix est au-dessus de celui des Domaines.

Le point 19 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

20 - Cession d'une maison d'habitation sise 1ter rue du Camp

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Nicolas COTELLE** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La Ville de Compiègne a décidé de mettre en vente une maison à usage d'habitation du type F5 située au n°1 ter rue du Camp à Compiègne sur les parcelles cadastrées CB N° 192 et 195 (anciennement CB N° 26 et 27 avant division) d'une contenance de 597 m² dans le quartier de Bellicart.

Cette maison de 137 m² avec garage, 4 chambres à l'étage, une salle de bain, une salle d'eau, 1 WC, cuisine, salon, salle à manger et cave a été construite par la Ville pour loger du personnel sur le nouveau Centre Technique Municipal en 1990.

La vente dudit bien a été organisée de la manière suivante :

- envoi de flyers de présentation à plusieurs agences immobilières et notaires du secteur (environ 30 envois)

- signature de mandats avec 5 agences immobilières de la ville.

Plusieurs dizaines de visites ont été organisées par les agences et par le service Patrimoine de la Ville.

Une offre a été présentée par l'Agence « Century 21 » pour un montant de 310.000 € net vendeur (+ 13 000 € de commission pour l'agence). Les frais de notaire seront supportés par l'acheteur. Ce bien est vendu en résidence principale. L'estimation domaniale est de 301 000 €.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis des Services Fiscaux en date du 19 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de céder la maison sise au 1ter rue du Camp au prix de 310 000.00 € net vendeur, frais de notaire en sus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente, puis l'acte de cession ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que les effets de la présente délibération cesseront dans le cas où la promesse de vente n'est pas signée dans un délai de 3 mois suite à la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité, ce délai pouvant être prorogé par accord express du représentant de la Ville de Compiègne,

PRECISE que la recette soit 310 000,00 € sera inscrite au Budget Principal, chapitre 70.

Le point 20 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

TRAVAUX, BATIMENTS COMMUNAUX ET TRANSPORTS

21 - NPNRU – Restructuration du Groupe scolaire Faroux - Lancement d'une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre et demandes de subventions

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Sophie SCHWARZ** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La Ville est compétente en matière de réhabilitation et d'extension des équipements publics. À ce titre, elle est Maître d'Ouvrage pour l'opération de restructuration du Groupe scolaire Faroux laquelle consiste en un projet de rénovation à titre principal, et en annexe à la création d'une cantine dans le cadre du Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) dont le porteur de projet est l'ARC. Ce projet a été validé par le Comité d'Engagement de l'ANRU le 18 novembre 2019 et par la Ville de Compiègne dans le cadre de la délibération n° 47 du 13 décembre 2019 et de la signature de la convention de renouvellement urbain du 5 novembre 2021.

Le Groupe scolaire Faroux abrite trois écoles : Faroux A (élémentaire), Faroux 1 (maternelle) et Faroux B (primaire), pour un effectif, sur l'année scolaire 2022 – 2023, de 360 élèves.

Construit dans le milieu des années 70, ce groupe scolaire de 4600 m² environ et composé de trois bâtiments est situé en bordure du quartier du Clos des Roses (croisement des rues WEYGAND et CHURCHILL, 60200 Compiègne), en face d'un îlot d'habitation qui va bénéficier du programme NPNRU (ANRU 2), dont des démolitions – reconstructions.

Ces bâtiments n'ont pas fait l'objet de rénovations d'ampleur depuis leur création, et présentent notamment des performances faibles en matière énergétique, acoustique et d'accessibilité. L'absence d'une cantine sur site est peu confortable pour les enfants : les maternelles se rendent dans un appartement d'un immeuble voisin de Clésence, transformé en cantine, et les élémentaires dans la cantine de l'école Philéas Lebesgue, qui est déjà très sollicitée.

Les travaux envisagés consistent principalement à désamianter l'ensemble de l'intérieur des bâtiments, à réhabiliter thermiquement le site, à le remettre aux normes incendie et accessibilité, à retravailler l'acoustique des salles, à réaménager ponctuellement certains espaces pour mieux accueillir les évolutions du site, notamment les dédoublements de classes, et à l'embellir dans son ensemble (réfection des sols, enduits, peinture, sanitaires...). En matière de travaux permettant d'augmenter les performances énergétiques et la résilience des bâtiments, plusieurs options sont encore à étudier avant validation (remplacement des menuiseries extérieures, cuves de récupération d'eaux de pluie, matériaux biosourcés pour l'isolation, panneaux photovoltaïques..). Le projet comprend également en annexe la création d'une cantine pouvant accueillir les élèves du groupe scolaire.

À ce stade, le montant global des travaux est estimé entre 4,274 M€HT et 5,057 M€HT (€ valeur novembre 2022), selon les options choisies en matière de performances énergétiques et de résilience.

Pour mener à bien ce projet, une mission globale de maîtrise d'œuvre est nécessaire. Elle fera l'objet d'une consultation avec un lot unique dans le cadre d'une procédure formalisée d'appel d'offres restreint.

Le nombre minimum et maximum de candidats qui seront invités à présenter une offre est de : 5. Si le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur au nombre minimum indiqué ci-avant, l'acheteur pourra poursuivre la procédure avec ces candidats.

Le montant plafond estimé pour ce marché de maîtrise d'œuvre est de 556 400 euros HT.

Le montant de la prime qui sera versée aux soumissionnaires ayant remis une prestation conforme est de 3 400 euros HT par candidat.

Ces prestations feront l'objet de subventions ANRU et Région dans le cadre du dossier plus global de subvention sur la rénovation et construction de ce groupe scolaire.

L'objectif est de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre début octobre 2023 en vue d'une notification de la mission en février 2024. L'année 2024 sera consacrée à la conception du projet, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme et au lancement de la consultation travaux, en vue de les réaliser en 2025 et 2026.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme SCHWARZ,

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2124-1, R.2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, bâtiments communaux et Transports du 18 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la consultation des entreprises pour la mission de maîtrise d'œuvre sous la forme d'un appel d'offres restreint,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'ANRU, le Conseil Régional Hauts-de-France et le Département de l'Oise, au taux maximum autorisé,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer les dossiers de demande de subvention auprès des financeurs ci-dessus listés,

PRECISE que les dépenses seront inscrites au Budget principal au chapitre 20, et les recettes seront inscrites au chapitre 13.

Monsieur le Maire indique que ce sera effectivement l'une des opérations les plus importantes sur les années à venir dans le cadre de la rénovation urbaine.

Le point 21 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

22 - NPNRU – Réhabilitation du Centre de Rencontres de la Victoire (Programme ANRU II) – Attribution des marchés de travaux

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Benjamin OURY** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La Ville est compétente en matière de réhabilitation et d'extension des équipements publics. A ce titre, elle est Maître d'Ouvrage pour l'opération de réhabilitation du Centre de Rencontres de la Victoire dans le cadre du Nouveau Projet National de Rénovation Urbaine (NPNRU) dont le porteur de projet est l'ARC. Ce projet a été validé par le Comité d'Engagement de l'ANRU le 18 novembre 2019 et par la Ville de Compiègne dans le cadre de la délibération n° 47 du 13 décembre 2019.

Le Conseil municipal du 14 avril 2023 a autorisé, par la délibération n°15, à lancer la consultation en vue des travaux de réhabilitation du Centre de Rencontres de la Victoire, pour un montant estimé en phase d'Avant-Projet Définitif (APD) à 2 143 775 €HT.

Pour rappel, les travaux envisagés consistent en une rénovation globale du bâtiment. Ainsi il est prévu une réhabilitation technique, thermique et énergétique, l'amélioration des performances acoustiques des locaux, le réaménagement des espaces incluant la création d'une cuisine et d'espaces de stockage, d'un vestiaire et d'un dispositif scénique léger, la mise aux normes PMR et incendie et la remise à niveau de tous les éléments le nécessitant (sol, espace bar, sanitaires, local associatif, etc.).

Une première consultation a été lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 1° du code de la commande publique.

La date de remise des offres était fixée au 26 juin 2023 à 12h00.

37 offres tous lots confondus ont été remis dans les délais impartis.

Pour rappel les critères d'analyse des offres étaient les suivants :

- Prix : 60 %
- Valeur technique : 40 %

Suite à l'ouverture des offres et à une première analyse, les lots n° 3 « charpente », n°4 « couverture / I.T.E/ bardage » et n°9 « aménagement / menuiserie intérieure » ont été déclarés sans suite pour motif d'intérêt général et relancés sous la forme d'un marché à procédure adaptée.

La date de remise des offres de cette seconde consultation était le 11 septembre 2023 à 12h00.

7 offres tous lots confondus ont été remis dans les délais impartis.

Les critères d'analyse des offres restent inchangés.

Eu égard à l'analyse des offres, le candidat ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour chaque lot est :

Lot	Entreprise/ Groupement	Montant en €HT
Lot 01 Démolition / Désamiantage	EURODEM DESAMIANTAGE	194 180,00 €
Lot 02 Maçonnerie / Gros œuvre	NR CONSTRUCTION	237 031,40 €
Lot 03 Charpente	TROLARD ET BERNARD	114 718,38 €
Lot 04 Couverture – ITE- Bardage	CATHELAIN	767 860,40 €
Lot 05 Menuiserie extérieure – serrurerie	COPEAUX ET SALMON	112 902,25 €
Lot 06 Cloison – doublage	CIP	53 085,49 €
Lot 07 Plomberie – Chauffage – Ventilation	LE CAMUS	308 878,00 €
Lot 08 Electricité – Eclairage – SSI	GRUPE EMILE DUFOUR NORD PIARDIE ELEC	104 851,73 € PSE 1 et 2 retenus
Lot 09 Aménagement – Menuiseries intérieures	COPEAUX ET SALMON	143 236,31 € PSE 1, 2, 3 et 4 retenus
Lot 10 Carrelage – Faïence	RC2B	53 000,00 €
Lot 11 Peinture – sol souple	FAIVRE	69 573,01 €
Lot 12 Résine	APPLIC RESINE	94 090,54 €
Lot 13 Cuisine	LANEF PRO	75 120,00 €
Total		2 328 527,51 €

Pour rappel, ces prestations feront l'objet de subventions ANRU et Région dans le cadre du dossier plus global de subventions sur la réhabilitation du Centre de Rencontres de la Victoire. Des subventions au Fonds verts et au Département de l'Oise ont également été sollicitées, avec un objectif de reste à charge de 20 % du montant des travaux.

La notification des entreprises retenues et les ordres de service pour démarrage de travaux interviendront dès que possible suite à cette délibération. La durée prévisionnelle maximum des travaux est de 14 mois hors période de préparation.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.OURY,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, bâtiments communaux et Transports du 18 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 29 septembre 2023,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE de la signature des marchés avec le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour chaque lot et représentant un montant global de 2 328 527,51 € HT,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire, et notamment les marchés publics avec les entreprises susmentionnées, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'ensemble des financeurs précités : l'État, l'ANRU, le Conseil Régional Hauts-de-France, le Conseil Départemental de l'Oise, au taux maximum autorisé,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer les dossiers de demande de subvention auprès des financeurs ci-dessus listés,

PRECISE que les dépenses seront inscrites au Budget principal, chapitre 23.

Monsieur le Maire ajoute que le lancement sera effectué très prochainement ce qui a obligé à jongler avec les utilisateurs du Centre de Rencontres de la Victoire afin de leur apporter des solutions alternatives pendant cette période de gêne. Cependant, il pense que chacun comprend la nécessité de ces travaux. Il précise d'ailleurs que le Centre de Rencontres de la Victoire post-travaux pourra être beaucoup plus utilisé qu'aujourd'hui compte tenu, en particulier, de l'insonorisation qui actuellement est inexistante, ce qui fait obstacle à l'utilisation le soir. D'autre part, il explique que cela fait bien longtemps que les habitants se plaignaient du fait qu'il n'y avait pas de salle pour les fêtes familiales dans la Ville de Compiègne ce qui les obligeait à se rendre à Thourotte ou à Venette. C'est donc un besoin qu'il est légitime de satisfaire mais qui nécessitait une adaptation, à savoir une cuisine conforme et une insonorisation.

Le point 22 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

VOIRIE ET AMENAGEMENT URBAIN

23 - Conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée entre le syndicat d'électricité (SE 60) et la ville de Compiègne pour les travaux d'enfouissement des réseaux de l'avenue de la Marne et de la rue des Fossés

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Marc-Antoine BREKIESZ** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La Ville souhaite réaliser la mise en souterrain des réseaux basse tension, éclairage public et télécommunications de l'avenue de la Marne et de la rue des Fossés.

Le Syndicat d'Electricité de l'Oise (SE 60) est le seul maître d'ouvrage en matière de mise en souterrain des réseaux basse tension.

La Ville a fait le choix de ne pas transférer au SE 60 la compétence d'enfouissement des réseaux liés à l'éclairage public et télécommunications (réseaux téléphoniques et fibre optique).

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville et le SE 60 pour la réalisation d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et télécommunications pour l'avenue de la Marne et la rue des Fossés.

Ainsi, ces conventions permettront à la Ville de garder la maîtrise globale de ces opérations depuis les lancements des consultations jusqu'au suivi des travaux.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présente par M. BREKIESZ,

Vu l'avis favorable de la Commission de la Voirie et de l'Aménagement Urbain du 20 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de co-maîtrise d'ouvrage avec le SE 60 pour les travaux d'enfouissement des réseaux de l'avenue de la Marne et de la rue des Fossés.

M. Joël DUPUY DE MERY tient à assurer les élus du Conseil municipal que les habitants de l'avenue de la Marne vont être très heureux car cela fait déjà longtemps qu'ils souhaitent l'enfouissement de ces réseaux. Il ajoute que la Ville respecte ses engagements.

Monsieur le Maire souligne toutefois que lorsqu'on fait des heureux à un endroit, il y a bien d'autres endroits où l'on souhaiterait le même bonheur. Il ajoute qu'il reste un nombre important de rues de Compiègne avec des réseaux aériens et que la Ville va donc continuer chaque année rue par rue. Cependant, il a l'impression que, par un effet naturel, plus la Ville en fait et plus elle reçoit des demandes.

Mme Fabienne JOLY-CASTE indique que les habitants de la rue des Fossés vont également être ravis et qu'elle rejoint l'avis de **M. Joël DUPUY DE MERY**.

Le point 23 est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

24 - Rapport d'activités 2022 des parcs de stationnement faisant l'objet d'une gestion par Délégation de Service Public (DSP)

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Marc-Antoine BREKIESZ** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Sept parcs de stationnement de la Ville de Compiègne font l'objet d'une gestion déléguée à la société INDIGO (ex-Vinci Park) par délégation de service public, répartis sur 3 contrats distincts :

- *Délégation de Service Public par affermage pour l'exploitation du parc de stationnement des « Capucins » ;*
- *Délégation de Service Public pour l'exploitation des parcs de stationnement « Marché », « Solferino » et « Centre » ;*
- *Délégation de Service Public pour l'exploitation des parcs de stationnement « Gare », « Oise » et « Saint-Jacques » ;*

L'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que :

« Le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Le rapport de synthèse annexé à la présente délibération rappelle notamment :

- *Le descriptif des parcs de stationnement ;*
- *Les principaux faits marquants de l'année 2022 ;*
- *Une analyse de l'activité présentant notamment les recettes de fonctionnement.*

Il est notamment à noter :

- *Une nette reprise de l'activité économique pour l'année 2022, qui confirme la dynamique constatée depuis le second trimestre 2021.*

- Une hausse significative des recettes encaissées par la Ville de Compiègne au titre de ses délégations de service public de 106 908,14 € en 2021 à 151 109,72 € en 2022 (+ 41,35%),
- La hausse de fréquentation pour les clients horaires est constatée sur l'ensemble des parcs sauf Capucins (-27%), elle varie de +2,7% à +49.2% selon le parc, pour s'établir en moyenne à +13%,
- L'augmentation du nombre d'abonnements est constatée sur l'ensemble des parcs. Elle varie de +4.6% à +41% selon le parc, pour s'établir en moyenne à +12,3%.

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. BREKIESZ,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE des rapports d'activités 2022 du délégataire de l'exploitation des parcs de stationnement en gestion déléguée.

Le point 24 n'appelle aucune observation particulière. Le Conseil Municipal prend acte de ce point, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

25 - Rapport d'activités 2022 des mobiliers urbains faisant l'objet d'un contrat de concession de services

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Marc-Antoine BREKIESZ** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Par délibérations du Conseil Municipal de la ville de COMPIEGNE du 11 décembre 2020 et du Conseil d'Agglomération de l'ARC du 17 décembre 2020, la constitution d'un groupement de commande a été actée entre les 2 collectivités pour la mise en place d'un contrat « de mise à disposition d'abribus et d'éléments connexes ».

Par délibération du 25 février 2022, le Maire de Compiègne, en tant que coordonnateur du groupement, a été autorisé à signer le contrat de concession avec la société VEDIAUD.

À ce titre, la société VEDIAUD assure la mise à disposition, l'entretien, la maintenance, la réparation et l'exploitation d'abribus et d'éléments connexes conformément au Code de la Commande Publique.

L'article L.3131-5 du code de la commande publique précise que :

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ».

Ce rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

L'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

Le rapport de synthèse annexé à la présente délibération rappelle notamment :

- Le descriptif du contrat ;

- Les principaux faits marquants de l'année 2022 ;
- Une analyse de l'activité présentant notamment le bilan d'exploitation.

Il est notamment à noter :

- Une activité qui a démarré progressivement en 2022 en fonction des déposes des anciens mobiliers et des installations de nouveaux mobiliers.
- Une maîtrise financière qui a permis malgré tout de dégager un excédent en 2022.

Vu le rapport de présentation annexé,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. BREKIESZ,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activités 2022 du concessionnaire concernant la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains, et la fourniture de services associés.

Le point 25 n'appelle aucune observation particulière. Le Conseil Municipal prend acte de ce point, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

26 - Délibération sur le principe du recours à la délégation de service public s'agissant de l'exploitation des parcs de stationnement dits « Gare, Oise, Saint-Jacques et Capucins »

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Marc-Antoine BREKIESZ** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune est propriétaire des quatre parcs de stationnement faisant actuellement l'objet d'une exploitation par un tiers dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

Plus précisément, le contrat concernant le parking des Capucins est un contrat d'affermage pour le parc public de stationnement situé dans la ZAC des Capucins à COMPIEGNE.

Il a été conclu pour une durée de trois ans, portant son échéance au 30 juin 2024.

L'exploitant actuel est la société SAS SPS COMPIEGNE, filiale du groupe INDIGO.

Le contrat concernant les parcs de stationnement place Saint-Jacques, rue de Clermont (parking Oise) et Gare est également exploité par la SAS SPS COMPIEGNE.

Ce dernier, conclu pour une durée de 10 ans à compter de sa notification, trouvera à s'achever le 31 août 2024.

Compte tenu de l'arrivée à échéance de ces contrats en 2024, il appartenait à la Commune de porter une réflexion sur le futur mode de gestion de ces équipements faisant partie du service public communal en matière de stationnement.

En effet, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la Commune dispose d'un pouvoir d'organisation et de gestion des services publics dont elle a la charge. A ce titre, il lui revient, en sa qualité d'autorité organisatrice, de définir le mode de gestion le plus approprié.

La Commune doit ainsi apprécier librement si elle souhaite assumer le service en gestion directe, c'est-à-dire par ses propres moyens, ou en déléguer l'exploitation à un tiers.

Tel est l'objet du rapport relatif au mode de gestion du service public relatif à l'exploitation de ces quatre parcs de stationnement ci-annexé, qui a envisagé les modalités de gestion se traduisant par une externalisation plus ou moins forte ou, au contraire, un service assuré complètement par la Commune dans le cadre d'une gestion directe.

En effet, l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les collectivités territoriales (...) peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».

L'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le pouvoir de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local appartient à l'assemblée délibérante, et ce, après avoir pris connaissance d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire

Dans ce contexte, et en synthèse, il est préconisé de poursuivre l'exploitation de ce service dans un cadre de gestion déléguée dans la mesure où :

- la concession permet, contrairement au marché public, de transférer le risque économique par un tiers : le concessionnaire assure la gestion du service à ses risques et périls, sans renégociation fréquente de sa rémunération en cours de contrat ;*
- ce service présente en outre un risque économique réel, lié aux aléas de fréquentation importants sur ce type d'équipements dans la configuration actuelle, ce qui permet de garantir la solidité juridique de ce mode de gestion dans le cas d'espèce ;*
- la concession permet à la collectivité de garder un contrôle important du service proposé aux bénéficiaires au travers :*
 - d'une contractualisation déterminant l'ensemble des modalités de fonctionnement et des obligations de service (définition de la politique d'accueil, gestion de la politique tarifaire...), sécurisée par l'existence de pénalités et d'un processus de contrôle établi au préalable ;*
 - d'un reporting de données d'activité et de gestion, en cours d'année et annuel, alimentant un contrôle effectif de la collectivité.*

S'agissant des caractéristiques du futur contrat, il importe de préciser que le concessionnaire sera responsable de l'exploitation des services qu'il assure, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter.

La rémunération du concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de l'équipement et à ce titre, le concessionnaire sera autorisé à percevoir des recettes auprès des usagers.

En revanche, aucune compensation ne sera versée par le concédant.

A l'inverse, le concessionnaire reversera une redevance composite au concédant, comprenant une part fixe (RODP), une part variable d'intéressement, et une part pour frais de contrôle du concédant.

Dans la perspective de l'aménagement prochain (2 à 4 ans) du Pôle d'Echange Multimodal de la gare de Compiègne par la Communauté d'Agglomération, les parcs de stationnements Gare et Oise pourraient être transférés sous gestion communautaire.

Afin d'anticiper contractuellement cette bascule, il convient de définir pour ce premier contrat une durée prudentielle de 2 ans fermes, avec trois reconductions possibles pour des périodes d'une année à chaque fois (soit un maximum de 5 ans).

De manière corollaire, un second contrat, regroupant les parcs Capucins et Saint-Jacques, peut être prévu, cette fois-ci sur une durée plus importante au regard des investissements confiés (bornes de recharge + matériel de péage + peinture...).

Dans la mesure où la composition actuelle des deux contrats ne sera pas reprise, il est proposé les dates suivantes :

- Lot 1 : « Parkings Gare et Oise » : démarrage au 1^{er} septembre 2024 pour une durée de deux ans fermes, avec trois renouvellements tacites d'une année chacun ;*
- Lot 2 : « Parkings Capucins et Saint-Jacques » : démarrage au 1^{er} juillet 2024 pour le parking des Capucins, et intégration du parking Saint-Jacques au 1^{er} septembre 2024, avec une fin de contrat au 14 mai 2034, soit une durée approximative de neuf ans, dix mois et deux semaines.*

Cette échéance est arrêtée afin de coïncider avec la fin du contrat pour la gestion du parking « Marché » qui s'arrêtera le 15 mai 2034.

Les dates de démarrage susmentionnées sont conditionnées par la notification préalable des contrats aux titulaires.

Ces deux contrats donneraient lieu à une procédure unique de passation, ladite procédure faisant l'objet d'un allotissement.

Les délégations de service public sont soumises par l'Autorité Délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par les articles le Code de la commande publique et les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT. Le choix du délégataire est réalisé par l'exécutif, et doit ensuite être validé par l'assemblée délibérante.

En définitive, déléguer la gestion du service implique :

- de bien négocier, afin d'établir le meilleur contrat (objectifs/prix) ;*
- de bénéficier de l'expertise technique et de compétences avérées dans le domaine considéré ;*
- de contrôler la bonne exécution du contrat ;*
- d'adapter le contrat aux évolutions du service dans le cadre de négociations.*

Il importe aujourd'hui de satisfaire à l'obligation légale de prendre une délibération de principe préalablement au lancement de la procédure de délégation de service public pour l'exploitation des parcs de stationnement dit de la Gare, Oise, Saint-Jacques et Capucins sur la Commune de Compiègne.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. BREKIESZ,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants,

Vu l'avis favorable de la Commission de la Voirie et Aménagement urbain du 11 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 septembre 2023,

Vu le rapport sur le principe d'une délégation de service public sous forme de contrat de délégation de service publics des parcs de stationnement dit de la Gare, Oise, Saint-Jacques et Capucins sur la Commune de Compiègne, annexé à la présente délibération, présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de la concession de service public pour l'exploitation des parcs de stationnement dit de la Gare, Oise, Saint-Jacques et Capucins sur la Commune de Compiègne après avoir pris connaissance du rapport joint en annexe,

APPROUVE les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire pour chacun des deux contrats, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion étant entendu qu'il sera ultérieurement loisible au Maire ou à son représentant d'en négocier les conditions précises, en application de l'article L. 3124-1 du code de la commande publique,

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer et conduire la procédure de passation de la délégation de service public pour l'exploitation des parcs de stationnement dit de la Gare, Oise, Saint-Jacques et Capucins sur la Commune de Compiègne dans le cadre d'une consultation unique allotie, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et aux articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du code de la commande publique,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le point 26 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

POLITIQUE DE LA VILLE

27 - Cité éducative – Reversement des subventions de l'Etat aux associations

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Sophie SCHWARZ** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La Ville de Compiègne bénéficie du dispositif national « Cité Educative » pour les Quartiers relevant de la politique de la Ville (QPV) Vivier Corax et du Clos des roses pour partie, soit le secteur correspondant à la carte scolaire du collège A. MALRAUX (collège chef de file) et l'implication des 8 écoles maternelles et élémentaires concernées.

Pour ce faire, et comme l'indique la lettre de la ministre du 17 février 2022, une subvention annuelle de 280 000€ est octroyée par l'Etat sur la période 2022-2024. L'ensemble des actions mises en œuvre dans ce cadre, doivent faire l'objet d'une validation par les membres de la troïka que sont les représentants de la Préfecture, de l'Education Nationale et de la Ville de Compiègne.

Différents projets sont développés et s'articulent autour des 3 axes suivants : renforcer le continuum des apprentissages, ouvrir le champ des possibles et renforcer la citoyenneté et les valeurs de la République.

Sur l'année 2022 (et année scolaire 2022-2023), 36 actions ont eu lieu dont 6000 bénéficiaires. On pourra notamment citer le renforcement de la PRE, de la maison des parents, Cité Olympique, le labo maths, le diplôme Cambridge au collège A. MALRAUX, la création d'une exposition photo « Regards sur la Ville »

A partir de 2023, l'Etat souhaite reverser la globalité des subventions à la Ville de Compiègne (sauf urgence/ cas exceptionnel) dans un souci de facilitation de sa gestion administrative.

La Ville de Compiègne s'engage dans ce cadre à reverser les sommes allouées aux différents porteurs de projets selon les décisions prises par la Troïka lors des comités de pilotage.

Pour l'exercice 2023 (année civile ou année scolaire 2023-2024), les premières actions bénéficiant de ce reversement apparaissent dans le tableau ci-joint.

On pourra notamment citer :

- Le renforcement du recrutement des professionnels de santé au sein de la Plateforme de Réussite Educative
- La médiation renforcée dans le cadre du projet Silence sur la Ville au Théâtre impérial
- L'intervention d'un adulte relais au sein du collège A. MALRAUX afin de faciliter la médiation entre pairs et avec les familles et l'école
- La programmation d'une semaine de lutte contre les discriminations
- Le développement de projets artistiques au sein des établissements scolaires mêlant écriture et photographie
- Une programmation renforcée autour du Devoir de Mémoire et de la citoyenneté

Cité Educative - Reversement aux associations – Exercice 2023		
Conseil municipal du 29 septembre 2023		
Nom de l'action	Porteur(s) de l'action	Montant Validé par la Troika
Médiation sociale en milieu scolaire	Association AMI	8 000,00 €
Semaine de sensibilisation aux discriminations	Association SOS RACISME	15 000,00 €
Parentalité en action	CCAS	8 000,00 €
Renforcements des suivis élargissement du public accueillis sur la Plateforme de Réussite éducative	CCAS	22 400,00 €
Silence sur la Ville	Association CACCV – Espace Jean Legendre / théâtres de Compiègne	12 000,00 €
Pôle Art et Culture / Identité(s) Photographique(s)	Education Nationale – Fond du Collège A. MALRAUX	25 440,00 €
Les 2 guerres	Education Nationale – Fond du Collège A. MALRAUX	24 366,00 €
TOTAL		115 206,00 €

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction du 13 février 2019 du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la ville et du logement portant déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « Cités éducatives »,

Considérant la lettre de labellisation de la « Cité éducative » Compiègne ; Quartiers Vivier Corax et Clos des Roses du 17 février 2022, de la Ministre déléguée auprès du ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, chargée de la Ville,

Considérant l'accord des partenaires sur le projet, la volonté de mettre en oeuvre le programme prévisionnel « Cité éducative » au bénéfice des habitants du QPV Vivier Corax et Clos des Roses,

Considérant le versement d'une subvention globale à la ville de Compiègne par l'Etat dans le but d'un reversement aux différents porteurs de projet suivant la décision prises par la Troika lors du Comité de pilotage,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme SCHWARZ,

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 12 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

Etant précisé que MM.MARINI et BOMBARD et Mmes FRANÇOIS, GUYOT, DEPIERRE et DUMAY en tant que membres du CACCV ne prennent pas part au vote,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à verser les subventions aux structures telles que mentionnées dans le tableau joint, ainsi que tout document en lien avec cette affaire.

Monsieur le Maire indique que ceci montre bien l'ouverture de l'action culturelle à des publics très diversifiés qui ne sont pas naturellement tournés vers ce domaine. Il explique que c'est l'un des aspects issus du dispositif « Cité éducative » qui recouvre des réalisations de caractère très concret. Il pense que ceci est appelé à se reproduire et que cela représente aussi un soutien, en particulier pour le Collège Malraux, pour les actions sociales de la Ville, pour des associations qui interviennent dans ce domaine, et aussi pour le CACCV. Il précise d'ailleurs que les membres du Conseil qui siègent au Conseil du CACCV seront considérés comme ne prenant pas part au vote sur la subvention attendue de 12 000 €.

Le point 27 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

28 - Actualisation de la convention de prêt des véhicules/minibus relevant du service Politique de la Ville

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Oumar BA** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville soutient les associations qui œuvrent pour l'intérêt public local par l'attribution de subventions en numéraires et en nature,

Considérant que la Ville dispose d'un parc automobile, dont 4 mini bus dédiés au service Politique de la Ville qui gère le service animation dans les quartiers,

Considérant que ces véhicules ne sont pas ou rarement utilisés en fin de semaine,

Considérant que des associations sportives, sociales ou culturelles sollicitent des prêts de véhicules auprès de la Ville,

Considérant que, le cas échéant, il est nécessaire de préciser des règles afin de responsabiliser les associations utilisatrices et de conclure des conventions de mise à disposition,

Considérant les termes de la convention-type annexée à la délibération qui précise les conditions de prêt, les responsabilités et obligations de l'emprunteur, les modalités de mise à disposition et de restitution les frais à charge de l'association, les conditions d'assurance ;

Compte-tenu de l'exposé des motifs :

La ville de Compiègne et les associations s'entendent pour mettre en place une convention-type relative à la mise à disposition des mini bus aux associations. Cette convention détermine les conditions relatives au prêt de véhicule municipal, en respectant une mise à disposition de 3 fois par année maximum (sauf exception suite à une demande motivée qui devra être formulée au préalable).

Le(s) véhicule(s) sera (ont) utilisé(s) par les membres de l'association/de la structure afin de faciliter leur déplacement de représentation et ou d'activités liées à leur objet social.

Il est établi que l'avantage en nature (subvention consentie sous forme de fourniture ou service) de mise à disposition du (des) véhicules(s) est évalué à 70 €/jour, soit (70 € x nombre de jour) pour toute la durée.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. BA,

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 12 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

Approuve la convention-type de prêt de véhicules communaux et la fiche d'état des lieux du véhicule, annexées à la délibération et à intervenir avec les associations qui œuvrent pour l'intérêt public,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à cette affaire,

Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que c'est un service important rendu à de nombreux organisateurs et de nombreuses associations.

Le point 28 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

29 - Demandes de subventions concernant la rénovation des aires de jeux du square Jean MOULIN et de l'école Augustin THIERRY

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Marc-Antoine BREKIESZ** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La ville de Compiègne souhaite rénover les aires de jeux, très utilisées. De nouveaux jeux, plus adaptés et modernes seront donc mis en œuvre.

En effet, l'aire de jeux du square Jean MOULIN, situé à proximité de logements sociaux bénéficiera d'une rénovation complète. Les sols souples vétustes et dégradés nécessitent d'être totalement remplacés par des sols colorés, avec des inclusions de motifs modernes et ludiques. Ils seront remplacés par des jeux ressorts et une nouvelle structure multi-activités.

Concernant l'aire de jeux au sein de l'école maternelle Augustin THIERRY, elle doit bénéficier d'une réfection complète : sol et jeux. Les modules seront pensés pour participer pleinement au développement des enfants.

Dans ce cadre, la ville de Compiègne sollicite une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise au titre de l'aide aux communes et du Conseil Régional des Hauts-de-France au titre du dispositif politique de la ville, selon le budget prévisionnel ci-dessous.

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF (en euros)	
HT X TTC	Investissement X Fonctionnement

DEPENSES		DEPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES	
Aire de l'école Augustin Thierry	58 516	58 516	Région Hauts-de- France	47 022
Aire du square Jean Moulin	70 821	70 821	Département de l'Oise	32 632
Etudes de sécurité des aires	1 192	1 192	Autofinancement	50 875
TOTAL	130 529	130 529	TOTAL	130 529

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. BREKIESZ,

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 12 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les demandes de subventions effectuées sur les aires de jeux présentées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter et déposer les demandes de subventions auprès du Département et de la Région au taux maximum autorisé,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Le point 29 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET PETITE ENFANCE

30 - Fourniture et livraison de repas en liaison froide et de goûters pour les enfants des crèches municipales, en prenant en compte le développement durable en matière d'approvisionnement

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Dominique RENARD** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La prestation relative à la fourniture et à la livraison quotidienne de repas et de goûters pour les crèches municipales arrive à échéance le 31 décembre 2023 et doit être reconduite.

La Ville de Compiègne souhaite renouveler ces prestations, en continuant de s'engager dans une démarche de développement durable et solidaire, qui consiste notamment à :

- améliorer la qualité nutritionnelle et gustative des repas proposés aux enfants déjeunant dans les crèches municipales ;
- proposer des produits frais et de saison aux enfants ;
- la mise en place de mesures destinées à valoriser les circuits courts d'alimentation, les productions régionales ou locales, gage de fraîcheur ;
- renforcer l'introduction de denrées biologiques ou labellisés ;
- assurer la mise en place progressive de menus végétariens de qualité supérieure.

De plus, dans le cadre de ce marché, les candidats du lot 1 devront proposer 1 composante bio par jour. Toutefois, ces composantes bio pourront être regroupées chaque semaine sur un même repas ou sur plusieurs, à la demande de la collectivité.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-10, R. 2113-1 du code de la commande publique, le projet sera alloué comme suit :

Lot n° 1 :

- . fourniture et livraison quotidienne sur site de repas et de goûters,
- . fourniture et livraison sur site de produits d'épicerie selon une liste préétablie,
- . des Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE) auxquelles il sera obligatoire de répondre concernant :
 - PSE 1 : fourniture et livraison de petits déjeuners pour les crèches (une fois par an et par structure généralement)
 - PSE 2 : composantes bio supplémentaires à l'offre de base (par nature d'aliment), ce qui laissera la possibilité à la collectivité d'affirmer encore plus son engagement envers les produits biologiques,
 - PSE 3 : fourniture et livraison de collations festives à l'occasion d'évènements particuliers (rencontre parents enfants, fête de Noël, fête des crèches,...).

Lot n° 2 :

- . fourniture et livraison quotidienne de pain frais

Les offres devront être présentées dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de la loi EGALIM du 30 octobre 2018 (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous).

Pour le lot n°1, le marché prendra la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes, avec montant maximal annuel de 173 250 € HT.

Pour le lot n°2, le marché sera conclu sans publicité ni mise en concurrence s'agissant d'un « petit lot » dont le montant estimé répond aux conditions fixées par l'article R.2122-8 du code de la commande publique. Le montant du lot n°2 est estimé à 5 000 € HT par an.

Pour retenir les prestataires spécialisés, un cahier des charges a été élaboré en collaboration avec la direction enfance et éducation et le pôle « développement durable ».

Un avis de publicité va paraître au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP).

Le règlement de consultation pour le lot n° 1 prévoit les quatre critères de jugement des offres suivants :

- 1/ Prix des prestations,
- 2/ Qualité et variété des repas proposés,
- 3/ Organisation pour assurer la production des repas et leur livraison,
- 4/ Performances en matière de développement durable.

Les marchés auront une durée initiale d'un an et pourront être reconduits de manière tacite à 3 reprises, pouvant porter la durée maximum à 4 ans.

Le montant estimé, tous lots confondus, est évalué à un montant de 713 000 €HT sur 4 ans.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme RENARD,

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.2123-1 3°, R.2123-1 2°b, R.2122-8, L.2125-1 1°, R. 2162-3, R.2162-4 2°, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la commission des Affaires Sanitaires et Sociales et de la Petite Enfance du 13 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à organiser la mise en concurrence et à signer le marché avec l'opérateur ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°1, après avis de la commission d'appel d'offres.

Les marchés prendront effet à partir du 4 janvier 2024.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront financées par le budget principal.

Monsieur le Maire précise que le cahier des charges sera très précis notamment en ce qui concerne les exigences d'approvisionnement, et ajoute qu'il est important de s'assurer les services d'un cabinet spécialisé afin de pouvoir dialoguer dans de bonnes conditions avec les professionnels.

Le point 30 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

31 - Demande de subvention auprès de la CAF - Fourniture et pose d'une aire de jeux inclusive - Crèche municipale Bellicart

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Dominique RENARD** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La crèche multi-accueil Bellicart dispose d'une cour privative dans laquelle est implantée une aire de jeux devenue vétuste.

Il est envisagé de la remplacer par une aire de jeux inclusive offrant des activités mieux adaptées au plus grand nombre des enfants de la crèche.

Cette aire de jeux a fait l'objet d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise dans le cadre du programme de rénovation annuel des aires de jeux.

Le plan de financement prévisionnel de ce nouveau projet est établi comme suit :

	Coût travaux en €HT	Coût travaux en €TTC	Subvention CAF (55% du montant HT)	Subvention Conseil Départemental (25% du montant HT)	Récupération TVA (16,404 %)	Coût résiduel pour la Ville
Fourniture et pose d'une aire de jeux inclusive	37 045,60	44 454,72	20 375,08 €	9261,40 €	7 292,35 €	7 525,89 €

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme RENARD,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Sanitaires et Sociales et Petite Enfance du 13 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la réalisation de ces travaux à la crèche multi-accueil Bellicart pour un coût détaillé comme ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la CAF de l'Oise au taux maximum autorisé et à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Le point 31 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION

32 - Indemnité représentative de logement des instituteurs - Exercice 2023

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Sophie SCHWARZ** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Les communes reçoivent une dotation spéciale de l'Etat, au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs. Cette dotation de compensation est répartie par le Comité des Finances Locales proportionnellement au nombre d'instituteurs exerçant dans les écoles publiques et logés par chaque commune.

Par courrier en date du 21 juillet 2023, Madame la Préfète de l'Oise sollicite l'avis du Conseil Municipal sur le taux de revalorisation de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2023.

Pour mémoire, le montant unitaire de la dotation de compensation versée aux communes pour les instituteurs logés en 2022 était de 2 808 € et le taux d'augmentation était estimé à 5,8 %.

Pour l'année 2023, il vous est proposé un taux d'augmentation basé sur l'évolution de l'indice des prix hors tabac observé entre les mois de juin 2022 et 2023, estimé à 4,5 %.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme SCHWARZ,

Vu le courrier de Mme la Préfète de l'Oise en date du 21 juillet 2023 sollicitant l'avis du Conseil Municipal sur le taux de revalorisation de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le taux de revalorisation de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2023 estimé à 4,5 %.

Le point 32 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ACTION CULTURELLE

33 - Festival du film Historique de Compiègne édition 2023 - Convention de partenariat entre la Ville de Compiègne, l'ARC, le Majestic et l'association les Amis du Festival Historique

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Arielle FRANÇOIS** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Pour donner au festival du film davantage de rayonnement notamment au sein de l'agglomération et au-delà, la Ville et l'agglomération ont sollicité, comme tous les ans depuis 2019, le cinéma Le Majestic pour l'édition grand public 2023. C'est ainsi que Le Majestic devra programmer les films et les venues des invités de prestige, en collaboration avec l'association des Amis du festival, pour le festival grand public se tenant entre le 14 et le 19 novembre 2023 autour du thème Le cinéma, témoin de l'histoire.

Le Majestic devra prendre en charge l'ensemble de l'organisation autour de cette programmation, incluant la mise à disposition de salles, l'accueil du public, la billetterie, la réception des invités et la communication dans ses réseaux.

Pour ce faire, il a été convenu que Le Majestic se verrait attribuer un financement de 50 000 €, financés par la Ville et l'ARC mais aussi par la Région et le Département, également sollicités par l'Association des amis du festival qui assure la maîtrise d'ouvrage du Festival.

Sur cette base, un projet de convention quadripartite Le Majestic, les Amis du festival, la Ville et l'ARC a été établi, prévoyant une participation de la Ville de Compiègne, à hauteur de 15 000 €.

Le projet de convention de partenariat figurant en annexe sera signé par la Ville de Compiègne, l'ARC, Le Majestic et l'association Les Amis du festival du film historique.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme FRANÇOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

Etant précisé que M. BOMBARD et Mme DUMAY ne prennent pas part au vote,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la Ville de Compiègne, l'ARC, Le Majestic et l'association les Amis du Festival Historique pour l'édition 2023 du festival du film historique de Compiègne,

PRECISE que la dépense est inscrite au Budget Principal.

Monsieur le Maire précise que c'est exactement le même dispositif que les deux années précédentes avec les mêmes partenaires. Il demande à **Mme Arielle FRANÇOIS** des précisions concernant la programmation.

Mme Arielle FRANÇOIS répond que le thème est « le cinéma témoin de l'histoire ». Elle précise que des thèmes différents étaient déclinés mais qu'il était difficile d'avoir des films récents. Le fait de replonger aux sources du thème de ce festival, à savoir le cinéma témoin de l'histoire, permet donc de s'adapter selon les années. Elle explique que cette année il y aura des films très anciens et, en avant-première, le film Napoléon réalisé par Ridley Scott, il y aura également des films comme « le bal des folles » qui traite des problèmes d'internement au 19^{ème} siècle, la suite des 3 Mousquetaires, des films également très esthétiques puisque l'histoire ce n'est pas seulement les guerres mondiales, un film sur l'histoire d'un peintre japonais, et puis un film très intéressant qui raconte la vie de femmes au Mémorial.

Le point 33 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

34 - Nouvelle grille tarifaire du Mémorial harmonisée avec celle des musées et création d'un tarif groupé Musées/Mémorial/SIH et Convention de reversement pour la billetterie des Musées et du SIH

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Joël DUPUY de MERY** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Dans le contexte de la stratégie de développement culturel de la Ville de Compiègne, le Site immersif historique « Connaître Compiègne ! » a récemment vu le jour, en même temps qu'a été renouvelé l'accueil du musée Vivenel.

À cette occasion, a été voté le 14 avril 2023, une convention entre la Ville et l'ARC, précisant les modalités relatives à la billetterie des musées municipaux et du SIH rattaché à l'ARC.

D'autres réalisations sont annoncées, destinées à renforcer l'attractivité du tourisme culturel sur notre territoire, renforçant encore la collaboration entre l'Office du tourisme et les services culturels.

Aujourd'hui, pour améliorer la lisibilité de l'offre culturelle du territoire, une évolution des tarifs du Mémorial est proposée ainsi que la création d'une offre couplée SIH- Musées-Mémorial, valable 48 heures.

Cela va de pair avec l'évolution de la commercialisation de ces billets, confiée à l'Office du tourisme, en même temps qu'elle reste possible in situ, chaque site pouvant ainsi vendre des billets multi-sites, couplés ou pas.

Vu l'article L.1611-7-1 du CGCT,

Vu la délibération N° 24 du 14 avril 2023,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. DUPUY de MERY,

Vu l'avis favorable de la Commission Action Culturelle du 19 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération N° 24 du 14 avril 2023,

DECIDE de résilier la Convention du 14 avril 2023,

APPROUVE la grille tarifaire jointe en annexe et résumée ci-dessous :

- Tarif plein 1 site : 4 €
- Tarif réduit 1 site : 3 €
- Tarif couplé 2 sites Musées/SIH valable 48 heures : 7 €
- Tarif couplé 2 sites Mémorial/SIH valable 48 heures : 7 €
- Tarif couplé 2 sites Musées/Mémorial valable 48 heures : 7 €
- Tarif réduit couplé 2 sites valable 48 heures : 5 €
- Pass Musée/Mémorial/SIH valable 48 heures : 10 €
- Pass Musée/Mémorial/SIH tarif réduit valable 48 heures : 7 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la Ville de Compiègne, l'ARC et l'Office de tourisme qui fixe les modalités de vente des billets du SIH, des musées et du Mémorial et précise les conditions d'encaissement, la répartition des produits de ces ventes et de reversement entre les signataires.

Monsieur le Maire précise que ce sera une facilitation pour aborder les établissements culturels de la Ville.

Le point 34 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

SPORTS ET JEUNESSE

35 - Reversement des recettes de la piscine patinoire pour le téléthon et l'association « Onco Oise »

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Christian TELLIER** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La Direction du Service Jeunesse et Sports organise pour la première fois le vendredi 20 octobre 2023 une soirée exceptionnelle à la Piscine de Mercières dans le cadre d'Octobre Rose, campagne nationale destinée à sensibiliser la population sur le dépistage du cancer du sein. De nombreuses animations sportives et de loisirs seront proposées.

La Ville de Compiègne poursuit son implication dans le cadre d'Octobre Rose pour rappeler l'importance de l'activité sportive aussi bien en termes de prévention que d'aide au traitement.

La Ville de Compiègne souhaite reverser la totalité des recettes de cette manifestation à l'association « Onco Oise » dont la vocation est d'améliorer la prise en charge des patients traités en cancérologie, notamment grâce à la promotion et à la mise en place des soins de support en oncologie. L'association prendra en charge un stand de prévention pour la soirée. Ce reversement prendra la forme d'une subvention à l'association.

Par ailleurs, chaque année, la Ville de Compiègne coordonne l'ensemble des actions proposées dans le cadre de l'opération nationale dénommée « Téléthon ». Les fonds récoltés lors de cette opération sont intégralement reversés au profit de l'Agence Française de lutte contre la Myopathie (AFM).

La Ville de Compiègne souhaite participer à cet appel aux dons en reversant la totalité des recettes d'exploitation du Complexe Piscine-Patinoire de Mercières du 1^{er} au 3 décembre 2023.

Il est précisé qu'en 2022, pour cette même opération, la recette d'exploitation du Complexe Piscine-Patinoire de Mercières a atteint 3229,20 € et a été reversée sous forme de subvention à l'AFM.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. TELLIER,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à reverser sous la forme de subvention, la somme correspondant aux recettes d'exploitation de la piscine de Mercières à l'occasion de la soirée Octobre Rose du vendredi 20 octobre 2023 à l'association « Onco Oise », et du Complexe Piscine Patinoire de Mercières à l'Agence Française de lutte contre les Myopathies du 1^{er} au 3 décembre 2023 à l'occasion du Téléthon.

Monsieur le Maire indique que la Ville maintient cet effort et précise que le bilan des recettes Téléthon, dans les différentes opérations organisées par les associations avec le support de la commune, montre que les montants de cette année ont dépassé ceux des années précédentes.

M. Christian TELLIER ajoute qu'effectivement il est tout à fait exceptionnel que la Ville de Compiègne ait réussi non seulement à maintenir mais à dépasser les recettes de l'année dernière. Il indique que Compiègne est la première ville de l'Oise au niveau des dons et qu'elle approche les dons d'Amiens et de toutes les grandes villes des Hauts-de-France.

Le point 35 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

36 - Lancement d'un marché d'audit technique, organisationnel, fonctionnel, de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation du bâtiment du Complexe Piscine Patinoire de Mercières

Monsieur le Maire donne la parole à **M. Christian TELLIER** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Construit en 1989, le Complexe Piscine Patinoire de Mercières est un équipement structurant pour la Ville de Compiègne comme pour l'Agglomération de la Région de Compiègne. Il enregistre plus de 157 000 entrées par an parmi lesquelles :

- *Les établissements scolaires de l'agglomération,*
- *Les clubs sportifs (natation, plongée, hockey-sur-glace, patinage artistique, bébés-nageurs, triathlon...),*
- *Un public diversifié*

Au regard de nombreuses problématiques, la Ville de Compiègne souhaite réaliser une mission d'audit qui se décompose en 5 parties.

Tout d'abord, la mission consistera à réaliser des diagnostics structurels, thermiques, organisationnels, mais aussi liés à l'offre de service et à l'accessibilité. Il s'agira d'établir un état des lieux précis du bâtiment mais aussi de l'organisation du Service Piscines Patinoire, qui intervient également sur la piscine de Huy, et d'apporter des préconisations pour l'avenir.

Ensuite, une mission complète de maîtrise d'œuvre structurelle de l'assise des bassins doit être opérée prioritairement. En effet, au vu des résultats du diagnostic structurel, il s'agira de définir, dimensionner et mener des réparations nécessaires permettant d'assurer l'usage des bassins.

Puis, l'étude consistera à proposer 3 scénarii plus ou moins progressifs avec un phasage pluriannuel en définissant les priorités des travaux. Ces scénarii devront prendre en compte la résolution des carences techniques, la réduction des consommations énergétiques, la mise aux normes de l'établissement et des propositions pour répondre aux besoins actuels des utilisateurs.

A l'issue de cette phase, un programme technique détaillé sera retenu selon le choix des solutions retenues par la Ville de Compiègne.

Enfin, le bureau d'études retenu présentera le scénario avec le chiffrage détaillé qui devra renvoyer au futur Cahier des Charges des Clauses Techniques Particulières avec une mission d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage intégrée (en tranche optionnelle). L'assistance comprend l'élaboration des documents de passation d'un marché de Maîtrise d'œuvre, ou de conception réalisation selon les préconisations, l'aide à la sélection du prestataire et éventuellement la mise au point du marché. Il s'agit d'une tranche optionnelle.

Cette étude est estimée à 200 000 € HT dont 50 000 € pour le suivi des études complémentaires d'investigation en part à commandes.

Cette mission doit débiter le 1^{er} janvier 2024.

Le rendu du diagnostic structurel et l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises est attendu le 31 mai 2024, de l'audit général le 30 septembre 2024.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. TELLIER,

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-1 du code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux et Jeunesse-Sports du 12 septembre 2023

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le lancement d'un marché public d'audit technique, organisationnel, fonctionnel, de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation du bâtiment du Complexe Piscine Patinoire,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier, et notamment le marché public avec l'opérateur qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Monsieur le Maire ajoute que c'est en effet l'engagement d'un processus important pour la Ville et sans doute pour l'Agglomération. En effet, dès que possible, les quelques travaux d'adaptation sur les structures seront réalisés puis, au vu des conclusions du bureau d'études, il sera décidé de l'évolution de l'équipement et de sa modernisation pour aller à la rencontre des besoins et des goûts du public de 2025, sachant que la piscine a été inaugurée en 1988 et la patinoire en 1989. Il ajoute que c'était un très beau bâtiment avec une très belle conception pour l'époque, mais qu'il est assez naturel que cet équipement ait un peu vieilli. La Ville doit donc se poser la question de l'adéquation de l'ensemble de l'équipement et des compléments qui peuvent y être apportés.

Mme Anne KOERBER indique qu'effectivement l'audit était attendu et nécessaire et particulièrement les résultats. Elle ajoute qu'en fonction des décisions qui seront prises et des différentes échéances des travaux, il lui semble nécessaire de communiquer afin de rassurer toutes les associations sportives qui utilisent cette piscine et qui sont déjà inquiètes par rapport à des fermetures éventuelles et à un déménagement à la piscine Huy qui est déjà assez chargée.

M. Christian TELLIER répond qu'en effet cela a déjà été fait et continuera d'être fait au fur et à mesure de l'avancement de l'étude afin de répondre aux inquiétudes des personnes utilisant cet équipement. Il rappelle qu'il y a une dizaine d'années il a milité largement afin que la piscine Huy soit dédiée aux scolaires et aux associations. Il indique d'autre part qu'en comparant avec des villes de la même importance on s'aperçoit que le nombre d'heures dédiées aux associations de natation sont plus importantes sur Compiègne. Il ajoute que la municipalité continuera donc cette politique et laissera une part importante aux associations car elle considère que cette vie associative est vitale, avec des bénévoles qui s'investissent et un nombre important de jeunes qui font partie de ces associations.

Monsieur le Maire ajoute que la commune cheminera bien sûr avec les associations mais que celles-ci sont les premières à constater aujourd'hui les insuffisances de l'équipement et à demander, à juste titre, que la Ville s'en préoccupe. Cette période de transition sera donc gérée avec ces associations. Quant au programme d'adaptation, il explique qu'il sera fonction des résultats de l'étude qui va être lancée à partir de la délibération de ce soir.

Le point 36 est adopté par le Conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

37 - Chauffage urbain - Présentation du rapport d'activités du délégataire pour l'année 2022

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Arielle FRANCOIS** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La loi du 6 février 1992 a prévu que les documents contractuels produits annuellement par les délégataires de service public sont mis à la disposition du public. Il est donc présenté au Conseil Municipal le rapport annuel 2022 (joint à la présente délibération) pour la délégation de service public du chauffage urbain.

Par ailleurs, le Maire précise dans une note de synthèse (voir annexe) :

- *La nature exacte du service assuré*
- *Le prix total du chauffage urbain et ses différentes composantes...*

Le rapport d'activité 2022 a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 15 septembre 2023.

On peut noter que, jusqu'au 31 mars 2022, le prix de la chaleur délivrée par la chaufferie du réseau de chauffage urbain, qui utilise à 100 % le gaz comme combustible, est directement corollé aux évolutions de prix du gaz, via l'indice PEG.

Afin de réduire ces effets et de stabiliser le prix du Mwh du réseau de chaleur, la Ville de Compiègne a décidé, en 2019, de verdir son réseau de chaleur pour atteindre un taux ENR de 65 % et de construire une chaufferie bois.

Ainsi dès le mois d'avril 2022, la facturation a pris en compte ce nouvel équipement et donc une diminution du coût de la chaleur de l'ordre de 25 % à 30 % par rapport à un scénario tout gaz.

Outre, la baisse du coût, la chaufferie biomasse apportera une meilleure stabilité du prix de la chaleur.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme FRANÇOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission Ecologie et Développement Durable du 11 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activités 2022 du délégataire de chauffage urbain,

PREND ACTE du rapport 2022 du délégataire portant sur le service public de production, de transport et de distribution publique de chaleur,

ADOpte le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des Services Publics de chauffage urbain présenté par la Commune ainsi que le rapport y afférent.

Monsieur le Maire évoque le sujet du bouclier tarifaire et indique que c'est un sujet sensible pour de nombreux immeubles, notamment de copropriétés, dès lors que les partenaires de ces copropriétés, à savoir Engie et Nexity syndic, ont été jusqu'ici incapables de restituer aux résidents les montants qui leur reviennent en fonction de la loi et des règlements. Il explique que la Ville intervient sur de telles situations afin que le régime du bouclier tarifaire soit respecté par toutes les parties prenantes, cet enjeu étant significatif puisque les montants individuels en jeu pour certains résidents sont d'au moins 300 €. La municipalité est donc très attentive à ce que ces situations soient clarifiées dans le bon sens et le plus rapidement possible. Il précise que ce problème est rencontré par plusieurs copropriétés de classe moyenne et, par exemple, par celles du quartier des Musiciens dont la Ville s'occupe par ailleurs

au titre de la rénovation urbaine. D'autre part, en ce qui concerne l'extension du réseau de chauffage urbain, il indique que **Mme Sandrine DE FIGUEIREDO**, en qualité de Présidente de la SA HLM, a pesé de tout son poids afin que le square Jean Moulin soit raccordé, ce qui est en cours.

Mme Fabienne JOLY-CASTE tient à souligner la décision prise par la majorité d'installer la chaudière biomasse, en effet, grâce à cette chaudière, l'impact financier sur les ménages est moindre compte tenu de l'inflation. Elle se réjouit donc de la décision prise par l'équipe de la majorité.

Monsieur le Maire ajoute que c'était en effet le bon moment pour installer cette chaufferie. Il précise que plusieurs solutions avaient été mises en parallèle mais que la biomasse avait prévalu comme étant la solution la meilleure et la plus simple à mettre en œuvre, ne nécessitant pas trop d'infrastructures lourdes, etc.

Le Conseil municipal prend acte du point 37, à **l'unanimité** des membres présents ou représentés.

38 - Contrats de raccordement des bâtiments communaux au réseau de chaleur urbain de Compiègne

Monsieur le Maire donne la parole à **Mme Arielle FRANCOIS** qui présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

La Ville de Compiègne a signé, le 26 janvier 2023, l'avenant 14 à la concession de service public pour le réseau de chaleur avec ENGIE pour la production, le transport et la distribution de chaleur pour développer le réseau de chaleur afin que plus d'abonnés puissent bénéficier d'une chaleur à 67 % renouvelable. Ainsi, des travaux d'extension de réseau vont débuter fin 2023 et se poursuivre pendant deux ans.

La Ville de Compiègne possède déjà des bâtiments raccordés au réseau de chaleur et souhaite raccorder des bâtiments supplémentaires afin de bénéficier d'une énergie renouvelable et d'un prix compétitif.

Les bâtiments proposés pour le raccordement au réseau de chaleur sont les suivants :

- Ecole maternelle Jeanne d'Arc
- Ecole Hersan
- Ecole Robert Desnos
- Groupe scolaire Saint Germain A et B
- Gymnase de Royallieu
- Mémorial de l'Internement et de la Déportation
- Centre de Rencontres de la Victoire

Les sites correspondent à une consommation estimée de 1 200 MWh/an et représentant 698 URF (Unités de Répartition Forfaitaires).

Le montant des droits de raccordement s'élève à 128 533 € TTC.

Le tableau détaillant des droits de raccordement par site se trouve dans l'annexe 1.

Il est proposé de signer les sept contrats de raccordement avec ENGIE (cf. annexe 2) ainsi que les pièces afférentes au dossier.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme FRANCOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission Ecologie et Développement Durable du 11 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces contrats de raccordement.

Le point 38 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ADMINISTRATION GENERALE

~~39 – Désignation du référent déontologue pour les élus de la Ville de Compiègne~~ (Disjoint en séance)

40 - Rapport annuel des élus mandataires au sein de la Société Publique Locale « LE TIGRE » – Exercice 2022

Monsieur le Maire présente le rapport aux membres du Conseil Municipal.

Depuis le 1er janvier 2023, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoit une obligation pour tout élu mandataire d'une collectivité dans une Entreprise Publique Locale (EPL) de produire un rapport annuel auprès de son assemblée délibérante.

Le rapport pour l'exercice 2022, joint en annexe, permet de mettre en lumière l'activité et la gestion de la SPL Le Tigre pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel des élus mandataires au sein de la SPL « Le Tigre » pour l'exercice 2022.

M. Daniel LECA note qu'il est fait mention dans l'un des documents communiqués de deux études qui vont être a priori commandées ou qui sont en cours de réalisation. Une première en direction du grand public en collaboration avec l'ESC Compiègne, et une deuxième qui est censée s'adresser principalement aux clients organisateurs, le but étant de mieux cibler les attentes des organisateurs et l'origine des publics qui se rendent sur le site. Il demande si ces études seront rendues publiques, ou en tout cas s'il en sera fait état lors d'un Conseil municipal, ou si ces études ne seront mises à disposition qu'aux membres du Conseil d'administration de la SPL. D'autre part, il remarque qu'il est fait mention dans le rapport d'un certain nombre de mises à disposition à titre gratuit mais qu'en revanche il n'est pas fait mention des événements qui sont subventionnés au titre de ces événements. Il se demande donc s'il est prévu que ces montants apparaissent dans un prochain rapport, il cite notamment l'événement « Les Fous d'Histoire » qui bénéficie de subventions diverses et qu'il serait intéressant de retrouver dans le compte.

Monsieur le Maire répond, en ce qui concerne l'événement « Les Fous d'Histoire », que l'association bénéficie d'une subvention. S'agissant du Tigre, il explique qu'il facture à partir du tarif mis à disposition de ses différents usagers, mais que c'est l'association qui est aidée puisque la Ville considère qu'elle fait un travail tout à fait remarquable de développement de la culture historique et qu'elle a choisi Margny-les-Compiègne. Il ajoute que cette association draine chaque année un public important, que ses moyens de fonctionnement sont réduits, et qu'elle a, comme bien d'autres associations du secteur culturel et des spectacles, beaucoup souffert en 2020 et 2021. D'autre part, en ce qui concerne les études, il ne voit aucun inconvénient à ce que leur résultat soit porté à la connaissance du public et ajoute qu'il y veillera en tant qu'administrateur puisqu'il n'est plus Président du Conseil d'administration de la SPL et qu'il a été remplacé par **M. Bernard HELLAL**. Il indique qu'il n'y aura que des avantages à publier les résultats. Enfin, il ajoute qu'il est prévu une tranche d'investissement pour supprimer la passerelle qui fait obstacle à une bonne vue de la scène et des

spectacles par les rangées qui sont au fond et en hauteur, et que ceci permettra à la salle d'être utilisée à pleine capacité. Par ailleurs, l'Agglomération réfléchit à la manière de budgéter, dans le cadre du PPI, les travaux de réaménagement du bâtiment annexe, à savoir le hangar 85, qui est un équipement complémentaire du Tigre.

M. Eric DE VALROGER constate sur la page 7, sur le tableau de situation des prévisions financières pour l'année 2023, que l'activité location d'espaces se retrouve en dernier dans le BP 2023 avec une diminution de plus de la moitié alors qu'elle était au sommet de la hiérarchie dans le réalisé 2022, ce qui lui semble assez curieux.

Monsieur le Maire répond que ce tableau de prévisions n'a pas été établi à méthode constante et qu'au budget primitif la rubrique location d'espaces est répartie sur les différentes lignes, alors qu'en 2022, d'après ce qu'il comprend, les locations d'espaces étaient globalisées en pied de colonne. Il précise cependant qu'il n'y a aucun changement d'activité.

Le Conseil municipal prend acte du point 40, à l'**unanimité** des membres présents ou représentés.

41 - Compte-rendu des décisions du Maire

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises depuis la séance du mercredi 05 juillet 2023, dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil municipal.

Le Maire de Compiègne décide de consentir aux dons, grevés d'aucune charge et qui seront conservés au Mémorial, de :

Nom Prénom du donateur	Objet du don
Monsieur Gérard LE GOFF	Malle de l'officier de cavalerie compiégnois Georges TAINURIER
L'association Trans'mission	Une photographie du Frontstalag 122 — camp de Royallieu entre 1941 et 1944. 2 cartes postales représentant des dessins du Frontstalag 122 de B. MOROSOV en septembre 1941 Lot de 12 négatifs de photographies du camp de Royallieu réutilisé en caserne militaire après 1945 Lot de 9 cartes postales d'après les dessins de B.MOROSOV du Frontstalag 122 réalisés en 1941
Madame Roxane BARRÉ	Deux cuillères et un couteau fabriqués et utilisés par July GRISOT D'ALLANCE durant sa déportation à Ravensbrück. Le convoi est parti de Compiègne le 31/10/1944
Madame Julie CERIA	Documents relatifs à l'internement et la déportation de Gaston PORÉE (grand-père de Julie CERIA). Gaston PORÉE a été déporté par le dernier convoi parti de Compiègne le 25/08/1944 et libéré en chemin à Péronne.
Madame Anne Gaëlle PHILIPPOT	Livre Mein Kampf, édition française non censurée et compilée des deux volumes en 1934.
Monsieur Dominique VERON	Livre «Les camps d'extermination »
Madame Irène JOUHET SOLER	Ouvrage de gravures représentant l'internement et la déportation, réalisé par Monique FRELAUT en 1945.

Madame Jacqueline GREGOIR	Lettre de remerciement adressée à Jacqueline GREGOIR par Jean SOULOUMIAC en 1945 pour la transmission d'informations sur la déportation de certains membres de sa famille.
Madame Dominique BOURDEAUX	Lot de 8 documents relatifs à l'internement au Frontstalag 122, la déportation et les actes de résistance d'Henri DONDON (déporté depuis Compiègne le 27/01/1944 à Buchenwald puis Dora). Médaille de la Résistance Française d'Henri DONDON (déporté depuis Compiègne le 27/01/1944 à Buchenwald puis Dora).
Monsieur Aurélien GNAT	Quart gravé par- Henri Moyen durant son internement au Frontstalag 122 en 1943. Tract de recensement des prisonniers de guerre Carte postale avec vues du camp de Royallieu et de Compiègne Tome 2 de la bande dessinée « La guerre mondiale chez les animaux ».- « La bête est morte » de Calvo et Victor Dancette, publié en 1945.
Madame Marie-Thérèse PLEYBERT	Lot de 7 documents relatifs à la vie, l'internement au Frontstalag .122 et la déportation de Julien LE GUILLY (oncle de Marie-Thérèse PLEYBERT). Julien LE GUILLY a été déporté depuis Compiègne le 02/09/1943 à Buchenwald, Dora
Monsieur Jean-Eudes ENGLER	Lot de 4 documents de Georges LORSON (résistant, interne ait Frontstalag 122 et déporté le 25/08/1944, libéré à Péronne) grand-oncle de Jean-Eudes ENGLER
Madame Murielle DERVILLE DESMONTIER	Une assiette de la Luftwaffe produite en 1940.
Monsieur Olivier BLAZY	Lot d'un courrier et trois enveloppes relatifs à Roger GOYPIERON, Jean RAULIN et Roger WIART, prisonniers de guerre ais Fronstalag 170, en 1940
Donateur anonyme	Boîte en métal gravée
Monsieur Jean-Pierre CHAMBON	Lot d'un objet et de 4 documents d'archives relatifs à Félix CLEMENT à propos de son internement au Frontstalag .122 et sa déportation le 17/09/1943 à Buchenwald puis Dora.
Madame Françoise MONNET	Lot de 28 documents et objets relatifs à Auguste MONNET (oncle de Françoise MONNET), interné au Frontstalag 122 et déporté le 02/09/1943 à Buchenwald.

Monsieur Christophe DHAM	Lot d'objets relatifs à Jacques DHAM (père de Christophe DHAM) interné au Frontstalag 122 et déporté le 27/04/1944 à Auschwitz puis Buchenwald, convoi dit « des tatoués ».
L'Amicale des Tatoués	Lot de quatre documents d'archives relatifs à la déportation de Louis RANNOU le 27/04/1944 à Auschwitz, convoi dit « des tatoués »
Madame Nicole SORRO	Lot de 12 lettres et 3 photographies relatives à l'internement au Frontstalag 122 et la déportation de Derma ROCHER (oncle de Nicole SORRO), le 16/09/1943 à Buchenwald
Monsieur Patrick BERTON	Lot de 40 documents d'archives relatifs à Gabrielle et Renée DUFLOT. Elles correspondaient avec les familles des prisonniers de guerre du Frontstalag 170 et internés du Frontstalag 122 pour transmettre des informations et messages aux familles.
Madame Virginie MEGGS	Dessin de S.MERONI interné au Frontstalag 122 puis à la caserne Saint-Denis en 1944
Madame GING GILLE	Recueil de dessins sur les thèmes de l'internement et de la déportation, réalisé par Gaston GENTILLON, interné au Frontstalag 122 et déporté le 17/08/1944 à Buchenwald. Le recueil a été publié en 1976, d'après des originaux faits entre 1943 et 1945
Monsieur Claude CHOLLET	Lot de 71 objets et documents relatifs à l'internement et la déportation d'Yvonne CHOLLET. Institutrice et résistante, elle a été internée au Fort de Romainville et au Camp de Royallieu avant sa déportation le 31/01/1944 à Ravensbrück.
Madame Marie-Jeanne GOACOLOU	Valise d'internement et de déportation d'Emile GOACOLOU (frère de Marie-Jeanne GOACOLOU), interné au Frontstalag 122 et déporté le 06/04/1944 à Mauthausen puis Gusen.
Monsieur Jean-Pierre COURT	Brassard ayant appartenu à René COURT (père de Jean-Pierre COURT), coiffeur compiégnois réquisitionné entre 1940 et 1944 pour raser les internés à leur arrivée au Frontstalag 122 et à leur retour de déportation

Décision du Maire n° 14-2023

Vu demande de protection fonctionnelle du 24 juin 2023, de la part de M. M. Cédric GAUJARD, Arnaud MACHY, Guillaume MANY, Brigadier-chef principaux de Police municipale, pour des faits du 22 juin 2023, pour lesquels il ont déposé plainte le même jour (n° PV : 00067/2023/002955), considérant qu'en application des textes précités, le Maire en qualité de chef des services municipaux et seul chargé de l'administration, est compétent pour prendre la décision d'octroi de la protection fonctionnelle, et considérant la nécessité d'octroyer la protection fonctionnelle des agents après examen de leur demande, en première instance et en appel le cas échéant, le Maire décide d'octroyer la protection fonctionnelle à M.M. Cédric GAUJARD, Arnaud MACHY, Guillaume MANY, Brigadier-chef principaux de

Police municipale : assistance juridique, défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure judiciaire, réparation du préjudice personnel, y compris en se portant partie civile pour le compte de cet agent, en référé et au fond, en première instance et en appel devant les juridictions civiles et de confier le dossier à Maître Isabelle de SAINT ANDRIEU, 2 Rue Joseph Leprince, 60200 Compiègne (ou à défaut, un autre avocat désigné par ce cabinet) aux fins d'assister et représenter l'agent et défendre ses intérêts à l'occasion de litiges, en première instance et en appel. Conseil Municipal du 29 septembre 2023

Décision du Maire n° 16-2023

Vu la requête présentée par Monsieur Christian MAURY devant le Tribunal administratif d'AMIENS et enregistrée sous le numéro 2302232-3, demandant l'annulation des décisions implicites de rejet de deux demandes de communication de factures téléphoniques d'élus municipaux sollicitées par courriers respectifs du 27 janvier et 6 février 2023, le Maire décide d'intervenir en défense des intérêts de la ville de Compiègne dans le contentieux susvisé à engager. Cette intervention peut concerner les actions en référé et au fond, devant la juridiction administrative, en première instance et en appel. Le Maire décide de confier ce dossier à Maître Hugues PORTELLI, avocat inscrit au Barreau de Paris, du cabinet SELARL PORTELLI AVOCATS, 6 rue Duret – 75116 PARIS (ou à défaut, un avocat du même cabinet, ou en cas d'absence un autre avocat choisi par ce cabinet), aux fins de représenter la Ville de COMPIEGNE et de défendre ses intérêts à l'occasion de l'exercice, par l'une ou l'autre des parties, des voies de recours susceptibles d'être ouvertes dans ce litige

Décision du Maire n° 17-2023

Vu la requête présentée par Monsieur Christian MAURY devant le Tribunal administratif d'AMIENS et enregistrée sous le numéro 2302232-3, demandant l'annulation des décisions implicites de rejet de deux demandes (la première pour 2022, la seconde pour 2017 et 2018) de communication de justificatifs de frais d'élus municipaux et de grands livres comptables sollicitées par courriers respectifs du 27 janvier et 11 avril 2023. Le Maire décide d'intervenir en défense des intérêts de la ville de Compiègne dans le contentieux susvisé à engager. Cette intervention peut concerner les actions en référé et au fond, devant la juridiction administrative, en première instance et en appel. Le Maire décide de confier ce dossier à Maître Hugues PORTELLI, avocat inscrit au Barreau de Paris, du cabinet SELARL PORTELLI AVOCATS, 6 rue Duret – 75116 PARIS (ou à défaut, un avocat du même cabinet, ou en cas d'absence un autre avocat choisi par ce cabinet), aux fins de représenter la Ville de COMPIEGNE et de défendre ses intérêts à l'occasion de l'exercice, par l'une ou l'autre des parties, des voies de recours susceptibles d'être ouvertes dans ce litige.

Décision du Maire n° 18-2023

Considérant qu'il est nécessaire de créer une seule régie pour l'ensemble des musées pour faciliter la gestion de l'encaissement des produits, le Maire décide d'instituer une régie de recettes unique pour l'encaissement des produits liés aux musées, auprès des services de la Direction de la Culture de la Ville de Compiègne, à compter du 1er octobre 2023. Cette régie est installée au musée de la Figurine, 28 place de l'Hôtel de Ville de Compiègne et elle est composée des sous-régies situées : - Musée Antoine Vivenel- 2 bis Rue d'Austerlitz - Musée Cloître Saint Corneille - Rue Saint Corneille - Centre Antoine Vivenel- 17 Rue James de Rothschild Les modalités de fonctionnement de cette régie de recettes unique seront instituées par un arrêté municipal. Le Maire décide de supprimer les différentes régies de recettes, actuellement en place dans les musées, dès la régularisation des derniers encaissements : régie N° 7 du musée de la Figurine, régie N°8 du musée Antoine Vivenel, régie N° 50 musée du Cloître Saint-Corneille et régie N° 54 du Centre Antoine Vivenel . Conseil Municipal du 29 septembre 2023

Décision du Maire n° 19-2023

Vu le contrat de don entre le remettant et la ville signé le 23 juin 2023, considérant l'intérêt pour la ville de conserver sa mémoire et son patrimoine, la ville de Compiègne consent au don, grevé d'aucune charge, d'un ensemble de fichiers numériques réalisés par le service des Archives à partir de documents

d'archives originaux restitués depuis au propriétaire. Ces documents furent remis par Madame FOURNIER-SARLOVÈZE — DRACH. Ces fichiers sont intégrés aux fonds patrimoniaux des Archives dans la série des archives privées (de la ville de Compiègne). Le service des archives en assure la conservation et la tenue des inventaires correspondants. Lesdits documents seront communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques. La reproduction desdits documents pour exposition sera soumise à l'autorisation écrite de la ville de Compiègne.

Décision du Maire n° 20-2023

Vu la convention de don entre le remettant et la ville signée le 26 juin 2023 et considérant l'intérêt pour la ville de conserver sa mémoire et son patrimoine, le Maire décide La ville de Compiègne consent au dépôt, grevé d'aucune charge, d'un ensemble de documents numériques se composant de dessins et de documents relatifs aux travaux de l'architecte André-Louis GUILLAUME et de Louis GUILLAUME. Ces documents sont remis par Monsieur VALLÉE, petit-fils et arrière-petit-fils des précédents. Ces documents sont intégrés aux fonds patrimoniaux des Archives dans la série des archives privées (de la ville de Compiègne). Le service des archives en assure la conservation et la tenue des inventaires correspondants. Lesdits documents seront communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques. La reproduction desdits documents pour exposition sera soumise à l'autorisation écrite de la ville de Compiègne.

Décision du Maire n° 21-2023

La ville de Compiègne consent à l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) l'occupation de bureaux dépendant de l'Hôtel de Ville, de la Petite Chancellerie à Compiègne conformément à la convention d'occupation du 1er avril 2015. La convention d'occupation de locaux à usage de bureaux du 1er avril 2015 est prorogée jusqu'au 31 mai 2024. Les autres clauses de la convention du 1er avril 2015 restent inchangées

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications du Maire et sur sa proposition,

Vu les articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE *du compte-rendu des décisions qu'il a prises depuis la séance du mercredi 05 juillet 2023, dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal.*

Monsieur le Maire tient à souligner les décisions 47 à 79. En effet, en les lisant dans le détail, il pense que les élus rendront hommage aux nombreux donateurs qui se sont manifestés auprès du Musée Mémorial de l'Internement et de la Déportation. Il précise qu'il y a là des objets et des souvenirs de grande valeur symbolique, affective et historique, ainsi qu'une grande variété de donateurs et des personnes qui se séparent des souvenirs d'ascendants ou d'êtres chers en faisant confiance au Mémorial de Royallieu qui est maintenant reconnu au sein de la géographie nationale des mémoriaux comme une institution dotée de pérennité et qui peut inspirer confiance pour la préservation et la présentation de documents.

Il n'y a aucune observation. Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par **Monsieur le Maire**.

Monsieur le Maire lève la séance.

Le secrétaire de séance,

Le Maire de Compiègne,

Mme Sidonie GRAND

M. Philippe MARINI

02 - Anticipation sur le vote du budget Primitif 2024 – Ouverture des crédits d'investissement

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 avant le vote du budget correspondant à cet exercice.

Cette délégation s'effectue en application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'après lequel l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ainsi pour l'exercice 2024, le volume maximum des dépenses autorisées avant le vote du budget primitif est de 4 404 881 €, montant résultant du calcul suivant :

Les investissements concernés pourraient être notamment :

- Le Plan d'économie d'énergie
- Le Programme ANRU II avec le Centre de Rencontres de la Victoire
- Le stade Cosyns
- Le gymnase Pompidou

Les investissements de la Ville sont constitués, hormis les projets identifiés, essentiellement d'investissement dits récurrents tels que le programme annuel de voirie, les dépenses d'entretien des bâtiments communaux, les dépenses relatives à l'éclairage public, etc...

Le contrôle de l'autorisation d'anticipation des 25 % se fait donc au même niveau que le niveau de vote, soit au chapitre budgétaire :

Chapitres	BP 2023	Limite anticipation
20 – Immobilisations incorporelles	1 128 400	282 100
204 – Subventions d'équipements versées	594 454	148 613
21 – Immobilisations corporelles	2 794 467	698 616
23 – Immobilisations en cours	13 102 208	3 275 552
TOTAL	17 619 529	4 404 881

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 avant le vote du budget correspondant à cet exercice et dans la limite des montants mentionnés.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

03 - Anticipation sur le vote du budget Primitif 2024 – Versement de subventions de fonctionnement aux associations

Certaines associations sollicitent le versement anticipé d'une subvention de fonctionnement avant le vote du Budget Primitif 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter cette disposition pour les associations ci-après désignées et d'autoriser pour chacune d'entre elles le versement d'une subvention calculée sur la base de 3/12^{ème} au plus de la subvention de fonctionnement obtenue au Budget Primitif de l'exercice 2023 :

Noms des associations	Subventions	Montant
	BP 2023	anticipé 2024
Association « Le Comité des Œuvres Sociales »	61 000	15 250
Association « Le C.A.C.C.V »	421 219	105 305
Association « Le C.A.C.C.V - Théâtre Impérial »	250 000	62 500
Association « La Crèche de l'Abbaye »	100 000	25 000
Association « La Crèche Croix Rouge »	383 000	95 750
Association « Un Château pour l'Emploi »	30 000	7 500
Association « Jeunesse et Natation de Compiègne »	20 000	5 000
Association « Le Rugby Club Compiégnois »	90 000	22 500
Association « Compiègne Handball Olympique »	25 000	6 250
Association « Hockey Club Compiégnois »	17 000	4 250
Association « Stade Compiégnois Basket Ball »	17 000	4 250
Association « Le Skating Club de Compiègne »	17 000	4 250
Association et établissements scolaires pour les « séjours de vacances »	50 000	12 500
Association « Entr'Aides Compiègne contre l'exclusion »	19 000	4 750
Association « BCL Oise Tennis de Table »	20 000	5 000
TOTAL :	1 587 719	324 930

Il est précisé que ces subventions ne sont versées que sur demande expresse des associations et que les sommes allouées viendront en déduction des montants votés dans le cadre du Budget Primitif 2024.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Étant précisé que MM. Philippe MARINI, BOMBARD et Mmes Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS, Evelyse GUYOT, Dominique RENARD, Martine JACQUEL et Justyna DEPIERRE, ne prennent pas part au vote concernant la crèche de l'Abbaye,

Étant précisé que M. Philippe MARINI et Mmes Arielle FRANÇOIS, Evelyse GUYOT, Justyna DEPIERRE et Solange DUMAY ne prennent pas part au vote concernant le CACCV,

Étant précisé que Mme Sandrine DE FIGUEIREDO et M. Pierre VATIN ne prennent pas part au vote concernant l'association Entr'Aides Compiègne contre l'exclusion.

Et après en avoir délibéré,

ACCEPTE le versement anticipé avant le vote du Budget Primitif 2024 des subventions de fonctionnement aux associations désignées précédemment et dans la limite des montants mentionnés,

AUTORISE pour chacune d'elles, le versement d'un acompte sur subvention calculé sur la base de 3/12^{ème} au plus, de la subvention de fonctionnement obtenue au cours de l'exercice 2023.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

04 - Subventions supplémentaires soumises à approbation – Répartition de l'enveloppe des subventions 2023

Au titre de l'exercice 2023, le Budget Principal prévoit de financer des subventions de fonctionnement et des participations.

Il est proposé d'attribuer des subventions supplémentaires comme indiqué dans le tableau joint.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les subventions et les participations à verser en 2023 conformément aux tableaux joints en annexe.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

Bénéficiaire	Montant	Commentaires
ASSOCIATION "LES 4L DES JUJUS"	400 €	subvention exceptionnelle
ASSOCIATION "HONNEUR ET PATRIE"	220 €	subvention Ordinaire
ASSOCIATION "SOCIETE NAPOLEONNIENNE"	400 €	subvention exceptionnelle
TOTAL :	1 020,00 €	

05 – Versement d'une subvention à l'association israélite de Compiègne

En raison du contexte international, l'Etat a engagé des actions de sécurité en faveur de la protection des lieux où la communauté juive se rend comme les synagogues et les écoles. La communauté israélite de Compiègne souhaite réaliser des travaux de remplacement de la porte d'entrée de la synagogue par une porte blindée.

Le coût de ces aménagements a été estimé à 19 659,08 € TTC (16 382,57 € HT).

L'association va présenter un dossier de demande de subvention auprès des services de l'Etat pour contribuer à ce projet.

Il est proposé de verser une subvention à hauteur de 20 % de la dépense des travaux projetés par la communauté israélite de Compiègne.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu la loi du 09 décembre 1905,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Etant précisé que M. Nicolas HANEN ne prend pas part au vote,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une subvention à hauteur de 20 % du montant des travaux de remplacement de la porte d'entrée de la synagogue à l'association israélite de Compiègne.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

06 - Approbation de la répartition dérogatoire du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) 2023

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L 2336-1 et L 2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part à savoir :

- La répartition du droit commun,
- La dérogation partielle (à la majorité des 2/3),
- La dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis son institution en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères. Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 mars 2022.

Par délibération en date du 6 octobre 2023, le Conseil communautaire de l'ARC a décidé :

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale dite répartition libre pour l'année 2023,
- de prendre en charge l'intégralité du prélèvement FPIC de l'ensemble intercommunal, soit 1,68 M€ en 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la répartition dérogatoire totale et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu les articles L.2336-1 et 2336-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la répartition dérogatoire totale du FPIC pour 2023 et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

07 - Admission en non-valeur de créances éteintes

Monsieur le Receveur Municipal nous soumet un ensemble de titres émis par la collectivité pour lesquels il n'a pu obtenir le recouvrement en dépit des poursuites et recherches effectuées par ses services.

De plus, ces titres sont désormais devenus irrécouvrables en raison de décisions de justice et il appartient à la collectivité de les annuler après examen et décision en Conseil municipal.

S'agissant des impayés de professionnels, l'extinction de la dette est consécutive à une liquidation judiciaire qui est clôturée pour insuffisance d'actif.

Pour ce qui concerne les impayés de particuliers, cette extinction de dette fait suite à la décision de la commission de surendettement, qui après examen des dossiers, a estimé que les familles étaient dans l'incapacité d'honorer leur dette, dette pour la plupart de cantine, de garderies périscolaires et de centres de loisirs.

L'ensemble de ces créances éteintes s'élève à la somme de 8 207,27 euros et couvre la période 2016-2022.

Vu ce qui précède,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

CONSTATE l'extinction des titres émis pour la liste d'impayés présentée qui totalisent 8 207,27 euros,

DECIDE de procéder à leur admission en non-valeur. Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2023 - compte 6542.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

060047 SGC COMPIEGNE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 00900 - COMPIEGNE**Numéro de la liste** 5700070432

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A, le 01 sept. 2023
Le Comptable Public

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	8 207,27 €	
Total	8 207,27 €	

A _____ Le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2019	T-7276		28,34	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	T-8192		45,80	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	T-3208		32,64	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	T-4398		51,58	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	T-5070		32,40	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	T-5867		51,58	Surendettement et décision effacement de dette			
2021	T-144		35,14	Surendettement et décision effacement de dette			
2021	T-1582		37,88	Surendettement et décision effacement de dette			
2021	T-2281		43,36	Surendettement et décision effacement de dette			
2021	T-3466		37,88	Surendettement et décision effacement de dette			
2021	T-4303		57,54	Surendettement et décision effacement de dette			
2021	T-757		48,84	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-5203		31,74	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-7397		0,04	Surendettement et décision effacement de dette			
			534,76 €				
2019	T-6482		24,32	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	T-6482		26,76	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	T-7293		48,60	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	T-8217		25,40	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	T-1922		36,60	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	T-292		23,52	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	T-3229		23,12	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	T-3229		36,48	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	T-987		21,32	Surendettement et décision effacement de dette			
			266,12 €				
2019	T-6222		38,75	Surendettement et décision effacement de dette			

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2019	T-6725		36,48	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	T-6725		34,16	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	T-7528		19,96	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	T-1279		26,76	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	T-1279		48,64	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	T-2235		36,48	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	T-2235		21,32	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	T-4633		26,92	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	T-4633		42,84	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	T-525		36,48	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	T-525		21,32	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	T-5292		67,18	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	T-6123		52,02	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	T-6123		28,29	Surendettement et décision effacement de dette			
2021	T-1025		48,96	Surendettement et décision effacement de dette			
2021	T-1025		26,92	Surendettement et décision effacement de dette			
2021	T-1868		36,72	Surendettement et décision effacement de dette			
2021	T-1868		21,44	Surendettement et décision effacement de dette			
2021	T-2542		42,84	Surendettement et décision effacement de dette			
2021	T-2542		24,18	Surendettement et décision effacement de dette			
2021	T-364		33,66	Surendettement et décision effacement de dette			
2021	T-364		20,07	Surendettement et décision effacement de dette			
2021	T-3774		36,72	Surendettement et décision effacement de dette			
2021	T-3774		39,16	Surendettement et décision effacement de dette			
2021	T-4684		28,77	Surendettement et décision effacement de dette			
2021	T-4684		64,26	Surendettement et décision effacement de dette			

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2021	T-6172		12,32	Surendettement et décision effacement de dette			
2021	T-6172		44,50	Surendettement et décision effacement de dette			
2021	T-7228		47,26	Surendettement et décision effacement de dette			
2021	T-8194		89,82	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-1489		83,36	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-1489		46,89	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-2119		32,84	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-2119		46,68	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-2867		98,78	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-2867		32,84	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-3684		51,89	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-4539		82,10	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-4539		83,36	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-5595		24,63	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-5595		109,20	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-616		73,52	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-7004		16,00	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-7004		95,22	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-7640		12,00	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-7640		68,48	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-8639		13,00	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-8639		68,48	Surendettement et décision effacement de dette			
2023	T-1233		84,35	Surendettement et décision effacement de dette			
2023	T-1233		17,00	Surendettement et décision effacement de dette			
2023	T-436		10,00	Surendettement et décision effacement de dette			
2023	T-436		57,90	Surendettement et décision effacement de dette			

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
			2 363,72 €				
2019	T-4364		86,44	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	T-5428		86,44	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	T-6728		92,38	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	T-7531		61,54	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	T-8470		82,10	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	T-1283		87,24	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	T-2238		66,68	Surendettement et décision effacement de dette			
2020	T-528		61,54	Surendettement et décision effacement de dette			
			624,36 €				
2020	T-3127		38,28	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ			
			38,28 €				
2016	T-11176		38,61	Surendettement et décision effacement de dette			
2017	T-10962		109,48	Surendettement et décision effacement de dette			
2017	T-11157		198,15	Surendettement et décision effacement de dette			
2017	T-12041		23,46	Surendettement et décision effacement de dette			
2017	T-2240		50,31	Surendettement et décision effacement de dette			
2017	T-3527		11,61	Surendettement et décision effacement de dette			
2017	T-4906		50,31	Surendettement et décision effacement de dette			
2017	T-6765		51,45	Surendettement et décision effacement de dette			
2017	T-8141		84,66	Surendettement et décision effacement de dette			
2017	T-8949		98,72	Surendettement et décision effacement de dette			
2017	T-9336		26,74	Surendettement et décision effacement de dette			
2017	T-9432		212,30	Surendettement et décision effacement de dette			
2017	T-9950		6,20	Surendettement et décision effacement de dette			
2018	T-1608		15,64	Surendettement et décision effacement de dette			

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2018	T-1915		178,66	Surendettement et décision effacement de dette			
2021	T-6198		93,57	Surendettement et décision effacement de dette			
			1 249,87 €				
2020	T-2705		370,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ			
			370,00 €				
2017	T-11061		140,84	Surendettement et décision effacement de dette			
2017	T-12160		75,45	Surendettement et décision effacement de dette			
2017	T-8284		0,05	Surendettement et décision effacement de dette			
2018	T-1724		104,39	Surendettement et décision effacement de dette			
2018	T-2498		109,39	Surendettement et décision effacement de dette			
2018	T-3415		98,36	Surendettement et décision effacement de dette			
2018	T-4290		60,33	Surendettement et décision effacement de dette			
2018	T-5090		42,31	Surendettement et décision effacement de dette			
2018	T-6353		46,48	Surendettement et décision effacement de dette			
2018	T-935		60,36	Surendettement et décision effacement de dette			
			737,96 €				
2018	T-2515		237,77	Surendettement et décision effacement de dette			
2018	T-3439		253,60	Surendettement et décision effacement de dette			
2018	T-5115		26,61	Surendettement et décision effacement de dette			
2018	T-9327		208,84	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	T-1433		154,56	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	T-2164		105,05	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	T-2955		200,75	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	T-3758		98,77	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	T-4550		68,45	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	T-5641		72,50	Surendettement et décision effacement de dette			

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2019	T-6863		256,06	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	T-717		176,94	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	T-7671		162,30	Surendettement et décision effacement de dette			
			2 022,20 €				
		Grand Somme	8 207,27 €				

08 - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Monsieur le Receveur Municipal vient de nous soumettre un ensemble de titres émis par la collectivité pour lesquels il n'a pu obtenir le recouvrement en dépit des poursuites et recherches effectuées par ses services. En effet, les tentatives de recouvrement opérées par les services de la DGFIP se sont révélées infructueuses en raison de l'insolvabilité des débiteurs, de poursuites sans effet, de restes à recouvrer inférieur au seuil de poursuite, de la combinaison infructueuse d'actes de poursuite etc.

La liste des impayés présentée à ce titre s'élève à la somme de 3 035,76 euros et couvre la période 2017-2023 et concerne des dettes dont les diverses actions ont été infructueuses ou en deçà du seuil de poursuites et personnes décédées ou société définitivement fermée.

Vu ce qui précède,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

CONSTATE sur la proposition de Monsieur le Receveur Municipal, le caractère irrécouvrable des titres émis de la liste présentée qui totalise 3 035,76 euros,

DECIDE de procéder à leur admission en non-valeur pour créances irrécouvrables. Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2023 - compte 6541.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

060047 SGC COMPIEGNE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 00900 - COMPIEGNE

Numéro de la liste 6160980132

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A, le 24 août 2023
Le Comptable Public

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	3 035,76 €	
6542	0,00 €	
Total	3 035,76 €	

A Le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2021	T-5058		237,60	Combinaison infructueuse d actes			
2018	T-2123		237,60 €				
			496,76	Combinaison infructueuse d actes			
2020	T-4066		496,76 €				
			83,52	Combinaison infructueuse d actes			
2018	T-1366		83,52 €				
			46,36	Décédé et demande renseignement négative			
2018	T-2247		39,16	Décédé et demande renseignement négative			
2018	T-3079		29,28	Décédé et demande renseignement négative			
2018	T-3996		31,84	Décédé et demande renseignement négative			
2018	T-4695		34,28	Décédé et demande renseignement négative			
2018	T-5908		56,24	Décédé et demande renseignement négative			
2018	T-636		29,28	Décédé et demande renseignement négative			
2017	T-10902		266,44 €				
			57,00	Combinaison infructueuse d actes			
2018	T-416		90,40	Combinaison infructueuse d actes			
2019	T-3309		91,10	Combinaison infructueuse d actes			
2019	T-4809		91,10	Combinaison infructueuse d actes			
2019	T-3131		329,60 €				
			509,08	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet			
			509,08 €				
2017	T-11271		110,00	RAR inférieur seuil poursuite/Combinaison infructueuse d actes			
			110,00 €				
2018	T-6133		13,84	RAR inférieur seuil poursuite			
			13,84 €				
2022	T-1107		505,00	Combinaison infructueuse d actes			

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2020	T-4068		505,00 €				
			83,52	RAR inférieur seuil poursuite/Poursuite sans effet			
			83,52 €				
2018	T-1187		83,20	RAR inférieur seuil poursuite/Combinaison infructueuse d actes			
			83,20 €				
2020	T-2700		55,00	RAR inférieur seuil poursuite/Combinaison infructueuse d actes			
2021	T-614		51,00	RAR inférieur seuil poursuite/Combinaison infructueuse d actes			
			106,00 €				
2022	T-6663		73,70	NPAI et demande renseignement négative			
			73,70 €				
2022	T-3961		60,30	Poursuite sans effet			
2023	T-2126		77,20	Poursuite sans effet			
			137,50 €				
		Grand Somme	3 035,76 €				

09 - Ajustement des participations crèches familiales

La ville de Compiègne est partenaire de 2 crèches familiales :

- La crèche de l'Abbaye située sur le territoire de Compiègne et qui bénéficie aux enfants compiégnois.
- La Maison des Enfants située sur la commune de Margny les Compiègne et qui accepte les enfants de Compiègne, Margny les Compiègne, Venette, Clairoix et Jaux.

La ville de Compiègne apporte une aide financière à ces deux structures au prorata des enfants des communes acceptés qui est révisée chaque année, comme stipulé dans la convention cadre faisant suite à la délibération du 11 décembre 2020 et les avenants du 21 décembre 2021.

Pour l'année 2022, le montant de la subvention pour la maison des Enfants est de 108 534€.

Pour l'année 2023, le montant de la participation pour la maison des Enfants est de 103 585€ et pour la crèche de l'Abbaye de 150 000€.

Les montants ont été inscrits au budget.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme RENARD,

Vu les délibérations du 11 décembre 2020 et du 21 décembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE l'ajustement des participations 2023 aux crèches familiales suivantes :

Crèche Familiale de la Maison des Enfants : 108 534€ au titre de 2022

Crèche Familiale de la Maison des Enfants : 103 585€ au titre de 2023

Crèche Familiale de l'Abbaye : 150 000€

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

10 - Demandes de subventions auprès de l'Etat pour l'année 2024

Certaines opérations sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Compiègne peuvent faire l'objet d'une demande de subvention auprès de l'État pour l'année 2024. Il s'agit des opérations suivantes :

- Éclairage public : transition énergétique - changement des éclairages traditionnels par des LED - tranches 1 & 2
- Stade de rugby - Jouve Senez : transition énergétique - travaux de changement des éclairages traditionnels par des LED
- Redynamisation du cœur de ville : Requalification de la rue de Pierrefonds
- Petite chancellerie - confortement du pignon
- Redynamisation du cœur de ville : Piétonnisation de la rue des Pâtisiers
- Rénovation du groupe scolaire FAROUX
- Projet de végétalisation des cours d'écoles

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les demandes de subvention pour les opérations ci-dessus mentionnées,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer auprès de l'État les dossiers de demande de subvention et à solliciter pour chacun d'entre eux la subvention la plus élevée possible,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

MAIRIE DE COMPIEGNE (Oise)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 08 décembre 2023

13 bis – Assurance dommages aux biens – Approbation du marché 2024-2028

L'an deux mille vingt-trois, le **08 décembre 2023 à 20 heures 00**, le **CONSEIL MUNICIPAL de COMPIEGNE** s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Philippe MARINI, Sénateur honoraire de l'Oise, Maire** de ladite Ville.

Etaient présents :

Date de convocation :
1^{er} décembre 2023

Date d'affichage :
1^{er} décembre 2023

Nombre de
Conseillers présents
ou représentés :
41

Philippe MARINI, Maire, Sénateur Honoraire,

Sophie SCHWARZ, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Oumar BA, Dominique RENARD, Joël DUPUY de MERY, Martine MIQUEL, Christian TELLIER, Françoise TROUSSELLE, Benjamin OURY, Claudine GREHAN, Xavier BOMBARD, Alou BAGAYOKO, Nicolas COTELLE, Jihade OUKADI, Emmanuel PASCUAL, Marie-Christine LEGROS, Martine JACQUEL, Justyna DEPIERRE, Nicolas HANEN, Fabienne JOLY-CASTE, Miloud ZOUAOUI, Daniel LECA, Sylvie MESSERSCHMITT, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Anne KOERBER

Etaient représentés :

Nombre de
Conseillers en
exercice :
43

Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Marc-Antoine BREKIESZ représenté par Nicolas LEDAY
Eugénie LE QUERE représentée par Xavier BOMBARD
Kamel TOUIH représenté par Sophie SCHWARZ
Sidonie GRAND représentée par Jihade OUKADI
Abdelhalim BENZADI représenté par Nicolas COTELLE
Monia LHADI représentée par Oumar BA
Maria ARAUJO de OLIVEIRA représentée par Sandrine de FIGUEIREDO
Hayate EL GHARMAOUI représentée par Justyna DEPIERRE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Serdar KAYA représenté par Solange DUMAY

Absents excusés :

Pierre VATIN
Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. Simon MOULU – Directeur de Cabinet
M. BACHELET - Directeur Général Adjoint
M. CHARTIER - Directeur Général Adjoint
Mme REGNIER-FERNAGU - Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Madame Jihade OUKADI a été désignée secrétaire de séance

11 - Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental de l'Oise – Programme d'investissement 2024

Comme chaque année, les collectivités doivent porter à connaissance du Département de l'Oise, dans le cadre de son dispositif d'aides aux communes, les demandes de subventions d'investissement pour l'année suivante, en l'occurrence 2024, et de confirmer les dossiers déjà transmis.

Ces demandes doivent être transmises avant le 31 décembre 2023.

Compte-tenu des travaux envisagés à ce jour dans le cadre de la préparation du budget d'investissement de l'année 2024, il est proposé de présenter les dossiers suivants :

Objet	Année budgétaire	Clause insertion	Montant assiette subventionnable
Centre de rencontre de la Victoire - phase 2	2024	OUI	600 000,00 €
Skate Park	2024	OUI	150 000,00 €
Musée Vivenel - réaménagement de la salle des vases Grecs	2024	OUI	400 000,00 €
Petite chancellerie - confortement du pignon	2024	OUI	235 775,00 €
Programmes de rénovation des aires de jeux dans les écoles et les quartiers	2024	OUI	200 000,00 €
Rue Gambetta / États-Unis - 2ème tranche (voirie et trottoirs) : rues st Joseph à de Paris	2024	OUI	400 000,00 €
Piétonnisation de la rue des Pâtisseries	2024	OUI	400 000,00 €
Petite chancellerie - changement des fenêtres	2024	OUI	86 000,00 €
Programme de vidéo protection	2024	OUI	120 000,00 €
City stade Pompidou	2024	OUI	123 000,00 €
Gymnase Pompidou - tranche 3	2024	OUI	600 000,00 €
Total			3 314 775,00 €

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. de VALROGER,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE et CONFIRME l'ensemble des projets susvisés avec la dépense HT associée à chacun d'eux,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer auprès du Conseil Départemental de l'Oise les dossiers de demande de subvention et à solliciter pour chacun d'entre eux la subvention la plus élevée possible,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

12 – Modification des statuts de l'ARCBA – Recueil de l'accord du Conseil Municipal

Conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et suite à la délibération n°05 du Conseil d'Agglomération de l'ARC, voté le 16 novembre 2023 (ci-annexée), le Conseil Municipal de la Ville de Compiègne, tout comme ceux de toutes les communes de l'ARC, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification souhaitée des statuts de l'ARC. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal serait réputée favorable.

La modification souhaitée des statuts de l'ARC porte sur la suppression de la liste de fonds de concours qui est précisée en pages 5 et 6 des statuts actuels (ci-joints). En effet, d'une part, l'indication des fonds de concours n'a pas sa place formellement dans les statuts, mais plutôt dans un règlement des fonds de concours, dans une délibération simple. Surtout, d'autre part, la précision des fonds de concours dans les statuts peut potentiellement entraver les possibilités d'aider les communes en cantonnant ces aides à la liste définie strictement dans les statuts.

Ainsi, en supprimant cette liste, et en proposant ultérieurement un règlement des fonds de concours à destination des communes membres de l'ARC par délibération de l'ARC, les possibilités de fonds de concours proposées par la loi pourraient mieux s'appliquer.

Aussi, il est proposé de donner votre accord sur la modification proposée des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'ARCBA.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. MARINI,

Vu l'article L .5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne à compter du 1^{er} janvier 2017 par fusion de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la communauté de communes de la Basse Automne,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 19 octobre 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération n°05 du 16 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de donner son accord à la modification précisée ci-dessus portant sur la suppression de la liste de fonds de concours indiquée en pages 5^e t 6 des statuts actuels ci-joints.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE

STATUTS

- Arrêté préfectoral n°044/2004 du 9 décembre 2004 portant transformation de la Communauté de communes de la région de Compiègne en Communauté d'agglomération,
- Arrêté préfectoral n°38/2005 du 4 novembre 2005 autorisant l'adhésion de la commune de Bienville à l'ARC et modification de la représentation des communes au conseil de la communauté,
- Arrêté préfectoral n°10/2006 du 22 mai 2006 portant extension des compétences de l'ARC au domaine des « loisirs et sports aéronautiques »,
- Arrêté préfectoral n°03/2007 du 6 juin 2007 portant extension et retrait de compétences de l'ARC,
- Arrêté préfectoral du 18 février 2008 portant modification des compétences de l'ARC,
- Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant extension des compétences de l'ARC,
- Arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 portant extension du périmètre de l'ARC à la commune de Lachelle,
- Arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant transfert de la compétence « Eau » à l'ARC,
- Arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 relatif au transfert de la compétence « Eau » à l'ARC,
- Arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, issue de la fusion entre l'ARC et la Communauté de communes de la Basse Automne,
- Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de l'ARCBA,
- Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de l'ARCBA,
- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 modificatif de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'ARCBA, prenant en compte les modifications apportées par la loi NOTRe,
- Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de l'ARCBA corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020,
- Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant actualisation des statuts de l'ARCBA,
- Arrêté préfectoral du 05 août 2021 portant modification des statuts de l'ARCBA afin de préciser l'exercice de sa compétence en matière d'aménagement cyclable,

ARTICLE 1^{er} – COMPOSITION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des dispositions des articles L. 5211 et suivants, et L. 5216-1 à L. 5216-10, les communes d'ARMANCOURT, BÉTHISY-SAINT-MARTIN, BÉTHISY-SAINT-PIERRE, BIENVILLE, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIÈGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIÈRES, LACHELLE, LACROIX-SAINT-OUEN, LE MEUX, MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE, NERY, SAINT-JEAN-AUX-BOIS, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SAINTINES, VENETTE, VERBERIE et VIEUX-MOULIN se regroupent en une Communauté d'agglomération.

Elle s'administre dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 — DÉNOMINATION ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE

La Communauté d'agglomération a pour dénomination « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ».

Cette dénomination peut être modifiée, sur décision du Conseil de la Communauté d'agglomération, après consultation et accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le siège de la communauté est fixé à l'Hôtel de Ville de COMPIEGNE.

ARTICLE 3 — DURÉE

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 4 — COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

La composition du Conseil de la Communauté est fixée par arrêté préfectoral dans les conditions des dispositions des articles L. 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le fonctionnement du Conseil est régi par le règlement intérieur de cette assemblée délibérante.

Le règlement intérieur est établi dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil de la Communauté.

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Président et au Bureau.

ARTICLE 5 — LE BUREAU

Le Conseil de la Communauté élit parmi ses membres son Bureau. Il peut exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de la Communauté dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 — LE PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté est l'organe exécutif de l'Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Directeurs et aux Directeurs Adjointes. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président de la Communauté exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil de la Communauté conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 — LE RECEVEUR

Les fonctions du receveur de la Communauté sont assurées par le receveur municipal de Compiègne.

ARTICLE 8 — LES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté a pour objet de contribuer au développement économique, à l'aménagement et à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie de ses communes membres.

Elle a pour mission d'étudier et de réaliser les investissements d'intérêt intercommunal nécessaires à l'exercice de ses compétences. De même, elle peut être amenée à gérer certains services publics.

Elle peut également à titre exceptionnel attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou fonctionnement d'équipements d'intérêt commun, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle peut aussi exercer des missions d'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage pour ses communes membres, dans le cadre des présents statuts.

Sont gérés par les communes, les équipements qui leur seront dévolus, notamment les halles de sport et les constructions scolaires.

Dans ce cadre, la Communauté exerce les compétences suivantes :

I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1) En matière de développement économique :

- a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- b) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- b) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- c) Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme
- d) Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

- 3) En matière d'équilibre social et de l'habitat :
 - a) Programme local de l'habitat
 - b) Politique du logement d'intérêt communautaire
 - c) Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
 - d) Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
 - e) Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
 - f) Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- 4) En matière de politique de la ville :
 - a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
 - b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
 - c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- 6) En matière de gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 8) Eau
- 9) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8
- 10) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- 2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

- Actions intercommunales de promotion et du développement de l'emploi ; participation à des actions communales en faveur de l'emploi,
- Études relatives aux opérations d'aménagement urbain et de réhabilitation des centres-bourgs,
- Réalisation et gestion de mesures compensatoires dans le cadre de la lutte contre les crues et réalisation des postes de crues,
- Élaboration, mise en œuvre, suivi et/ou révision des schémas d'aménagements et de gestion de l'eau d'Oise Aronde, d'Oise Moyenne, de Nonette et d'Automne, ou de tout autre schéma susceptible de se constituer ultérieurement, par l'adhésion au syndicat désigné structure porteuse de chacun de ces SAGE,
- Aménagement paysager et entretien des entrées d'agglomération sur les principaux axes structurants du groupement à l'interface entre les secteurs urbanisés et les zones rurales,
- Réalisation, aménagement, gestion et entretien :
 - des pistes et voies cyclables reliant au moins deux communes entre elles,
 - des liaisons cyclables structurantes. Pour être qualifiées de structurantes, ces liaisons devront relier les pôles majeurs d'activité, ou les grands équipements, y compris à vocation touristique,
- Participation au pôle d'équilibre territorial, dans les conditions prévues aux articles L. 5741-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et au Pôle métropolitain, dans les conditions prévues aux articles L. 5731-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à toute autre structure de coopération territoriale prévue par les textes,
- Équipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire :

Réalisation d'équipements socio-éducatifs, sportifs, touristiques ou de loisirs, notamment :

- Construction de halles des sports dans les communes ou groupements de communes de plus de 2 000 habitants,
- Construction de plateaux multi-sports de proximité dans les communes de moins de 2 000 habitants,
- Construction de complexes et d'équipements sportifs répondant aux besoins de l'agglomération,
- Construction de bâtiments complémentaires aux opérations ci-dessus indiquées, qui feront pour ces derniers l'objet d'une rétrocession aux communes concernées conforme à leur prix de construction, déduction faite des subventions obtenues le cas échéant,
- Construction d'écoles pré-élémentaires et élémentaires.

Les équipements dévolus à la commune seront gérés par celle-ci, notamment les halles de sports et les constructions scolaires.

• Fonds de concours

~~A titre exceptionnel, la Communauté peut accepter d'apporter des fonds de concours pour la réalisation de salles polyvalentes dans les communes de moins de 2 000~~

- habitants,
- l'aménagement de terrains de football,
- la mise en souterrain de réseaux aux abords des monuments historiques ou dans un site exceptionnel,
- la réfection d'espaces verts aux abords de ces mêmes monuments ou site,
- la création de pistes cyclables d'utilité touristique ou desservant un équipement réalisé par la Communauté,
- la restauration de monuments classés, situés dans un site exceptionnel pour lesquels le montant des travaux à programmer dépasserait 4 fois la moyenne des dépenses de fonctionnement résultant des 3 derniers comptes administratifs de la commune d'implantation,
- la création de gîtes ruraux,
- l'extension de locaux existants ou l'implantation de locaux provisoires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- la construction de remises de matériels de sapeurs-pompiers des corps de première intervention non départementalisés,
- la participation à la réalisation des rocade routières réalisées sur le territoire de la Communauté dans le cadre de fonds de concours attribués aux maîtres d'ouvrage compétents,
- la construction des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, soit par l'apport de l'assiette foncière et des VRD, soit par l'ouverture d'un fonds de concours au maître d'ouvrage, soit par l'un et l'autre.

- Participation à des événements sportifs de rayonnement régional ou national,
- Loisirs et sports nautiques et aéronautiques :
 - Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Margny-lès-Compiègne,
 - Gestion des ports de plaisance,
- Service public des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit :
 - a) La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et à très haut débit sur le territoire de la communauté. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux,
 - b) Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. À ce titre, la communauté d'agglomération exerce les activités prévues audit article et notamment :
 - l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées,
 - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée,
 - c) L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire,
 - d) Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés,

- Incendie
 - Gestion et équipement des Corps de Première intervention non encore départementalisés,
 - Versement de la contribution financière au SDIS en lieu et place des communes membres,
- Réalisation d'études préalables relatives aux transferts de compétences à la Communauté, notamment la compétence Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI),
- Sécurité
 - Participation aux études et aux investissements en faveur de la sécurité des biens et des personnes,
 - Coordination, dans le cadre du CISPD ou sur demande des communes ou groupements de communes, de leurs actions en faveur de la sécurité,
- Gestion d'un centre de supervision intercommunal,
- Réalisation et gestion d'un crématorium,
- Études, mise en œuvre et gestion des dispositifs de relais d'assistantes maternelles et des équipements associés.

ARTICLE 9 — EVOLUTION DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

Le transfert de nouvelles compétences, ainsi que le transfert des biens, équipements ou services nécessaires à leur exercice, peut intervenir à tout moment sur la base des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la Communauté et des Conseils Municipaux des communes membres conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10— ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ À UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNAL (E.P.C.I.)

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté peut adhérer à un EPCI, notamment à un syndicat mixte.

Les modalités d'adhésion de la communauté seront conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 — BUDGET

Chaque année, le Conseil de la Communauté fixe en votant son budget, présenté selon les règles en vigueur de la comptabilité publique, le montant des dépenses et recettes nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées et des compétences qui lui sont transférées.

ARTICLE 12— RESSOURCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes de la communauté d'agglomération comprennent :

- les ressources fiscales,
- les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté d'agglomération,
- les sommes reçues en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés,
- le produit des emprunts,

- le produit du versement destiné aux transports en commun (article L.2333-64 du CGCT),
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources,
- le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 13 — ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES MEMBRES ET RETRAIT DES COMMUNES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre de la Communauté peut être ultérieurement étendu par arrêté du représentant de l'État par adjonction de communes nouvelles. De même, une commune peut être autorisée à se retirer de la Communauté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 14 — DISPOSITIONS COMMUNES

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les statuts seront réglées en application de la législation en vigueur et notamment des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023

FINANCES

05-Modification des statuts de l'ARCBA

Le seize novembre deux mille vingt-trois à 20h00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Étaient présents :

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Jean-Luc MIGNARD, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Sophie SCHWARZ, Sandrine de FIGUEIREDO, Eric de VALROGER, Martine MIQUEL, Benjamin OURY, Jihade OUKADI, Nicolas LEDAY, Claudine GREHAN, Pierre VATIN, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Dominique RENARD, Emmanuel PASCUAL, Christian TELLIER, Etienne DIOT, Emmanuelle BOUR, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Jean DESESSART, Anne-Sophie FONTAINE, Bernard HELLAL, Astrid CHOISNE, Georges DIAB, Zadiyé BLANC, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEOEUF, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Romuald SEELS, Michel ARNOULD, Cécile DAVIDOVICS

Ont donné pouvoir :

Eugénie LE QUÉRÉ à Xavier BOMBARD, Evelyse GUYOT à Dominique RENARD, Nicolas COTELLE à Justyna DEPIERRE, Daniel LECA à Emmanuelle BOUR, Evelyne LE CHAPPELLIER à Jean-Claude CHIREUX,

Était représenté par un suppléant :

Eric BERTRAND par Brigitte CUGNET-WATTELET, Patrick LEROUX par Philippe QUILLET, Béatrice MARTIN par Sophie VAILLANT

Étaient absents excusés: Oumar BA, Solange DUMAY

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET, Directeur Général des Services
Mme BRIERE – Directrice Générale Adjointe
Mme KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe
M. BACHELET, Directeur Général Adjoint
M. CHARTIER – Directeur Général Adjoint
Mme REGNIER-FERNAGU – Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Madame Jihade OUKADI a été désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 10 novembre 2023

Nombre de conseillers communautaires membres du Bureau présents : 46

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de conseillers communautaires membres du Bureau votants présents ou ayant donné pouvoir : 51

FINANCES

05-Modification des statuts de l'ARCBA

Une liste des fonds de concours possibles à destination des communes membres de la communauté d'agglomération est actuellement indiquée dans les statuts de l'ARCBA, ce qui n'est pas indispensable puisque les fonds de concours sont bien prévus par la loi. La rédaction d'une liste des fonds de concours possibles dans les statuts de l'ARC entrave de fait les possibilités d'aider les communes.

Par conséquent, il est proposé, sous l'égide de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, de procéder à une modification statutaire en supprimant cette liste de fonds de concours contenue dans les statuts et de renvoyer cette question à un règlement relatif aux fonds de concours voté ultérieurement par l'assemblée.

Ce règlement comporterait non seulement les fonds de concours annuels d'un montant potentiel de 35 000 € dont bénéficient les communes de moins de 2 000 habitants et les fonds de concours venant en appui du financement de la création de terrains de football synthétique, à raison de un par an, mais également un nouveau dispositif qui tient compte du poids relatif des différentes communes de l'ARC, et qui serait ouvert à toutes les communes de l'ARC.

L'instauration de ce dispositif est prévue au 1^{er} janvier 2024 et fera l'objet d'une délibération détaillée lors du Conseil d'Agglomération de décembre 2023.

Conformément à la procédure précisée par l'article L.5211-20 du CGCT, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'État dans le département intéressé.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

Vu l'article L .5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne à compter du 1^{er} janvier 2017 par fusion de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la communauté de communes de la Basse Automne,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 déterminant la composition du conseil communautaire de l'ARCBA,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 actant la révision des statuts de l'ARCBA,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant modification des statuts de l'ARCBA,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de l'ARCBA corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant actualisation des statuts de l'ARCBA,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne afin de préciser l'exercice de sa compétence en matière d'aménagement cyclable,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 19 octobre 2023

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 7 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier les statuts de l'ARCBA en retirant le point sur les fonds de concours, suivant les statuts joints en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président à notifier cette décision au Maire de chacune des communes membres de l'ARCBA, les Conseils Municipaux devant être obligatoirement consultés et donner leur avis par délibération dans un délai de trois mois à compter de cette notification, selon l'article L. 5211-20 du CGCT, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision étant réputée favorable.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération

Pour copie conforme,
Le Président,




Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION
DE COMPIÈGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE

STATUTS

- Arrêté préfectoral n°044/2004 du 9 décembre 2004 portant transformation de la Communauté de communes de la région de Compiègne en Communauté d'agglomération,
- Arrêté préfectoral n°38/2005 du 4 novembre 2005 autorisant l'adhésion de la commune de Bienville à l'ARC et modification de la représentation des communes au conseil de la communauté,
- Arrêté préfectoral n°10/2006 du 22 mai 2006 portant extension des compétences de l'ARC au domaine des « loisirs et sports aéronautiques »,
- Arrêté préfectoral n°03/2007 du 6 juin 2007 portant extension et retrait de compétences de l'ARC,
- Arrêté préfectoral du 18 février 2008 portant modification des compétences de l'ARC,
- Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant extension des compétences de l'ARC,
- Arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 portant extension du périmètre de l'ARC à la commune de Lachelle,
- Arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant transfert de la compétence « Eau » à l'ARC,
- Arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 relatif au transfert de la compétence « Eau » à l'ARC,
- Arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, issue de la fusion entre l'ARC et la Communauté de communes de la Basse Automne,
- Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de l'ARCBA,
- Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de l'ARCBA,
- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 modificatif de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'ARCBA, prenant en compte les modifications apportées par la loi NOTRe,
- Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de l'ARCBA corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020,
- Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant actualisation des statuts de l'ARCBA,
- Arrêté préfectoral du 05 août 2021 portant modification des statuts de l'ARCBA afin de préciser l'exercice de sa compétence en matière d'aménagement cyclable,

ARTICLE 1^{er} – COMPOSITION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des dispositions des articles L. 5211 et suivants, et L. 5216-1 à L. 5216-10, les communes d'ARMANCOURT, BÉTHISY-SAINT-MARTIN, BÉTHISY-SAINT-PIERRE, BIENVILLE, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIÈGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIÈRES, LACHELLE, LACROIX-SAINT-OUEN, LE MEUX, MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE, NERY, SAINT-JEAN-AUX-BOIS, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SAINTINES, VENETTE, VERBERIE et VIEUX-MOULIN se regroupent en une Communauté d'agglomération.

Elle s'administre dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE

La Communauté d'agglomération a pour dénomination « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ».

Cette dénomination peut être modifiée, sur décision du Conseil de la Communauté d'agglomération, après consultation et accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le siège de la communauté est fixé à l'Hôtel de Ville de COMPIEGNE.

ARTICLE 3 – DURÉE

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 4 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

La composition du Conseil de la Communauté est fixée par arrêté préfectoral dans les conditions des dispositions des articles L. 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le fonctionnement du Conseil est régi par le règlement intérieur de cette assemblée délibérante.

Le règlement intérieur est établi dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil de la Communauté.

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Président et au Bureau.

ARTICLE 5 – LE BUREAU

Le Conseil de la Communauté élit parmi ses membres son Bureau. Il peut exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de la Communauté dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – LE PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté est l'organe exécutif de l'Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
060-200067965-20231116-05CA16112023-DE
Date de télétransmission : 22/11/2023
Date de réception préfecture : 22/11/2023

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Directeurs et aux Directeurs Adjointes. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président de la Communauté exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil de la Communauté conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 — LE RECEVEUR

Les fonctions du receveur de la Communauté sont assurées par le receveur municipal de Compiègne.

ARTICLE 8 — LES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté a pour objet de contribuer au développement économique, à l'aménagement et à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie de ses communes membres.

Elle a pour mission d'étudier et de réaliser les investissements d'intérêt intercommunal nécessaires à l'exercice de ses compétences. De même, elle peut être amenée à gérer certains services publics.

Elle peut également à titre exceptionnel attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou fonctionnement d'équipements d'intérêt commun, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle peut aussi exercer des missions d'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage pour ses communes membres, dans le cadre des présents statuts.

Sont gérés par les communes, les équipements qui leur seront dévolus, notamment les halles de sport et les constructions scolaires.

Dans ce cadre, la Communauté exerce les compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) En matière de développement économique :

- a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- b) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- b) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- c) Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme
- d) Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Accusé de réception en préfecture
060-200067965-20231116-05CA16112023-DE
Date de télétransmission : 22/11/2023
Date de réception préfecture : 22/11/2023

- 3) En matière d'équilibre social et de l'habitat :
 - a) Programme local de l'habitat
 - b) Politique du logement d'intérêt communautaire
 - c) Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
 - d) Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
 - e) Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
 - f) Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- 4) En matière de politique de la ville :
 - a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
 - b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
 - c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- 6) En matière de gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 8) Eau
- 9) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8
- 10) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- 2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

- Actions intercommunales de promotion et du développement de l'emploi ; participation à des actions communales en faveur de l'emploi,
- Études relatives aux opérations d'aménagement urbain et de réhabilitation des centres-bourgs,
- Réalisation et gestion de mesures compensatoires dans le cadre de la lutte contre les crues et réalisation des postes de crues,
- Élaboration, mise en œuvre, suivi et/ou révision des schémas d'aménagements et de gestion de l'eau d'Oise Aronde, d'Oise Moyenne, de Nonette et d'Automne, ou de tout autre schéma susceptible de se constituer ultérieurement, par l'adhésion au syndicat désigné structure porteuse de chacun de ces SAGE,
- Aménagement paysager et entretien des entrées d'agglomération sur les principaux axes structurants du groupement à l'interface entre les secteurs urbanisés et les zones rurales,
- Réalisation, aménagement, gestion et entretien :
 - des pistes et voies cyclables reliant au moins deux communes entre elles,
 - des liaisons cyclables structurantes. Pour être qualifiées de structurantes, ces liaisons devront relier les pôles majeurs d'activité, ou les grands équipements, y compris à vocation touristique,
- Participation au pôle d'équilibre territorial, dans les conditions prévues aux articles L. 5741-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et au Pôle métropolitain, dans les conditions prévues aux articles L. 5731-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à toute autre structure de coopération territoriale prévue par les textes,
- Équipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire :

Réalisation d'équipements socio-éducatifs, sportifs, touristiques ou de loisirs, notamment :

- Construction de halles des sports dans les communes ou groupements de communes de plus de 2 000 habitants,
- Construction de plateaux multi-sports de proximité dans les communes de moins de 2 000 habitants,
- Construction de complexes et d'équipements sportifs répondant aux besoins de l'agglomération,
- Construction de bâtiments complémentaires aux opérations ci-dessus indiquées, qui feront pour ces derniers l'objet d'une rétrocession aux communes concernées conforme à leur prix de construction, déduction faite des subventions obtenues le cas échéant,
- Construction d'écoles pré-élémentaires et élémentaires.

Les équipements dévolus à la commune seront gérés par celle-ci, notamment les halles de sports et les constructions scolaires.

• Fonds de concours

A titre exceptionnel, la Communauté peut accepter d'apporter des fonds de concours pour la réalisation de salles polyvalentes dans les communes.

Accusé de réception en préfecture
060-200067865-20231116-06CA1611203-DE
Date de télétransmission : 22/11/2023
Date de réception préfecture : 22/11/2023

- habitants,
- l'aménagement de terrains de football,
- la mise en souterrain de réseaux aux abords des monuments historiques ou dans un site exceptionnel,
- la réfection d'espaces verts aux abords de ces mêmes monuments ou site,
- la création de pistes cyclables d'utilité touristique ou desservant un équipement réalisé par la Communauté,
- la restauration de monuments classés, situés dans un site exceptionnel pour lesquels le montant des travaux à programmer dépasserait 4 fois la moyenne des dépenses de fonctionnement résultant des 3 derniers comptes administratifs de la commune d'implantation,
- la création de gîtes ruraux,
- l'extension de locaux existants ou l'implantation de locaux provisoires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- la construction de remises de matériels de sapeurs-pompiers des corps de première intervention non départementalisés,
- la participation à la réalisation des rocades routières réalisées sur le territoire de la Communauté dans le cadre de fonds de concours attribués aux maîtres d'ouvrage compétents,
- la construction des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, soit par l'apport de l'assiette foncière et des VRD, soit par l'ouverture d'un fonds de concours au maître d'ouvrage, soit par l'un et l'autre.

- Participation à des évènements sportifs de rayonnement régional ou national,
- Loisirs et sports nautiques et aéronautiques :
 - Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Margny-lès-Compiègne,
 - Gestion des ports de plaisance,
- Service public des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit :
 - a) La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et à très haut débit sur le territoire de la communauté. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux,
 - b) Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. À ce titre, la communauté d'agglomération exerce les activités prévues audit article et notamment :
 - l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées,
 - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée,
 - c) L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire,
 - d) Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres

Accusé de réception en préfecture
 06/12/2023 09:08:20
 Date de télétransmission : 22/11/2023
 Date de réception préfecture : 22/11/2023

- Incendie
 - Gestion et équipement des Corps de Première intervention non encore départementalisés,
 - Versement de la contribution financière au SDIS en lieu et place des communes membres,
- Réalisation d'études préalables relatives aux transferts de compétences à la Communauté, notamment la compétence Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI),
- Sécurité
 - Participation aux études et aux investissements en faveur de la sécurité des biens et des personnes,
 - Coordination, dans le cadre du CISPD ou sur demande des communes ou groupements de communes, de leurs actions en faveur de la sécurité,
- Gestion d'un centre de supervision intercommunal,
- Réalisation et gestion d'un crématorium,
- Études, mise en œuvre et gestion des dispositifs de relais d'assistantes maternelles et des équipements associés.

ARTICLE 9 — EVOLUTION DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

Le transfert de nouvelles compétences, ainsi que le transfert des biens, équipements ou services nécessaires à leur exercice, peut intervenir à tout moment sur la base des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la Communauté et des Conseils Municipaux des communes membres conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10— ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ À UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNAL (E.P.C.I.)

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté peut adhérer à un EPCI, notamment à un syndicat mixte.

Les modalités d'adhésion de la communauté seront conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 — BUDGET

Chaque année, le Conseil de la Communauté fixe en votant son budget, présenté selon les règles en vigueur de la comptabilité publique, le montant des dépenses et recettes nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées et des compétences qui lui sont transférées.

ARTICLE 12— RESSOURCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes de la communauté d'agglomération comprennent :

- les ressources fiscales,
- les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté d'agglomération,
- les sommes reçues en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes,
- le produit des emprunts,

Accusé de réception en préfecture
0601260007965-20231116-050716112023-DE
Date de télétransmission : 22/11/2023
Date de réception préfecture : 22/11/2023

- le produit du versement destiné aux transports en commun (article L.2333-64 du CGCT),
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources,
- le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 13 — ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES MEMBRES ET RETRAIT DES COMMUNES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre de la Communauté peut être ultérieurement étendu par arrêté du représentant de l'État par adjonction de communes nouvelles. De même, une commune peut être autorisée à se retirer de la Communauté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 14 — DISPOSITIONS COMMUNES

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les statuts seront réglées en application de la législation en vigueur et notamment des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

13 - Marché d'assurance automobile - Modification n° 1 au marché 98/2019

Par délibération du 13 décembre 2019, le Conseil municipal a approuvé le marché d'assurances automobiles conclu avec La Sauvegarde-GMF, associé au courtier Assurances Sécurité, pour 5 ans à effet du 1^{er} janvier 2020.

Sur la base du parc automobile connu à l'époque (2019), et avec la franchise choisie de 500 €, le prix annuel du marché était évalué à 80 692 € TTC. Ce prix a évolué en fonction du parc automobile par catégories et des index contractuels successifs. Le total prévisionnel à payer au 31/12/2024 (donc sur 5 ans) s'élève à 460 354 €, sans compter l'augmentation proposée lors de la présente séance.

L'assureur considère que les primes payées ne permettent pas l'équilibre financier du contrat. Il a donc résilié à titre conservatoire par courrier du 8 août 2023 et proposé ensuite via le courtier une augmentation de 22,02 % sur le prix annuel (hors index). Sur la base des chiffres 2023, ceci équivaut à une augmentation annuelle de 20 748 € TTC. Sur la totalité du marché (5 ans) l'incidence est évaluée à une augmentation moyenne de 4,5 %, car 2024 est la dernière année du contrat. Seule celle-ci sera impactée.

Le courtier fait valoir qu'il a négocié une augmentation modérée, qui ne tient pas compte d'éventuels sinistres exceptionnels, non prévisibles.

Il est donc proposé d'approuver la modification n° 1 au marché 98/2019, afin de permettre la continuité du contrat jusqu'au terme normal du 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification n° 1 au marché 98/2019 concernant le marché d'assurance automobile proposé ci-dessus,

DONNE mandat au Maire ou à son représentant pour le signer.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise



Modification n°1 au marché n° 98/2019

Article R.2194-8 du Code de la commande publique

A - Identification du pouvoir adjudicateur.

Ville de COMPIEGNE
Hôtel de Ville CS 10007 60321 COMPIEGNE Cedex

B - Identification du titulaire du marché public.

Courtier : ASSURANCE SECURITE
64 ES avenue Kennedy
59000 LILLE

Compagnie : LA SAUVEGARDE
148 rue Anatole France
92597 LEVALLOIS PERRET cedex

C - Objet du marché public.

- Objet du marché public : Contrat d'assurances : Flotte automobile et risques annexes
- Date de la notification du marché public : 18/12/2019
- Durée d'exécution du marché public : 5 ans
- Montant du marché public :

Les primes payées de 2020 à 2023 totalisent : 81 255 + 89 456 + 93 481 + 94 309 = **358 501 €** (augmentations successives « mécaniques », dues à l'indice, la hausse de la flotte). A ce chiffre doit être ajoutée la prime prévisible 2024, sans avenant, pour obtenir le total payé du marché 2024 : 94 309 X 1,0798 (index) = **101 853 €**.

Le total du marché, cumulé avec les indices et ajustements normaux du contrat, s'élève donc à : **460 354 €**.

- Montant HT : 418 922.00 €
- Montant TTC : 460 354.00 €

D - Objet de la modification du marché public

- Modification introduite par la présente modification du marché public :

Augmentation de la tarification de la prime d'assurance de 22,02 % pour la seule année 2024 suite à l'augmentation de la sinistralité (selon courrier du 08/08/2023 de l'assureur Groupama et courriel du courtier du 15/09/2023).



■ Incidence financière de la modification du marché public : + 4.5 %

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de la modification du marché public sur la base de l'assiette connue en 2023 :

- Montant HT : 18 881.00 €
- Montant TTC : 20 748.00 €

Nouveau montant du marché public (taux de la Taxe sur assurances : 9%) sur la base de l'assiette connue en 2023 :

- Montant HT : 437 803.00 €
- Montant TTC : 481 102.00 €

■ **Dispositions générales :**

Toutes les clauses du marché initial demeurent valables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans la présente modification, lesquelles prévalent en cas de contestation.

■ **Renoncement à réclamation :**

La signature de la présente modification du marché public par le titulaire vaut renonciation à toute action, réclamation ou recours pour tout fait générateur antérieur à la date de signature.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.



F - Signature du pouvoir adjudicateur.

Pour la Collectivité,

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

G - Notification de la modification du marché public au titulaire du marché public ou de l'accordcadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :
Signature du titulaire, A, le « *Reçue à titre de notification copie de la présente modification du marché public* »



En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

MAIRIE DE COMPIEGNE (Oise)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 08 décembre 2023

13 bis – Assurance dommages aux biens – Approbation du marché 2024-2028

L'an deux mille vingt-trois, le **08 décembre 2023 à 20 heures 00**, le **CONSEIL MUNICIPAL de COMPIEGNE** s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Philippe MARINI, Sénateur honoraire de l'Oise, Maire** de ladite Ville.

Etaient présents :

Date de convocation :
1^{er} décembre 2023

Date d'affichage :
1^{er} décembre 2023

Nombre de
Conseillers présents
ou représentés :
40

Philippe MARINI, Maire, Sénateur Honoraire,

Sophie SCHWARZ, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Oumar BA, Dominique RENARD, Joël DUPUY de MERY, Martine MIQUEL, Françoise TROUSSELLE, Benjamin OURY, Claudine GREHAN, Xavier BOMBARD, Alou BAGAYOKO, Nicolas COTELLE, Jihade OUKADI, Emmanuel PASCUAL, Marie-Christine LEGROS, Martine JACQUEL, Justyna DEPIERRE, Nicolas HANEN, Fabienne JOLY-CASTE, Miloud ZOUAOUI, Daniel LECA, Sylvie MESSERSCHMITT, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Anne KOERBER

Etaient représentés :

Nombre de
Conseillers en
exercice :
43

Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Marc-Antoine BREKIESZ représenté par Nicolas LEDAY
Eugénie LE QUERE représentée par Xavier BOMBARD
Kamel TOUIH représenté par Sophie SCHWARZ
Sidonie GRAND représentée par Jihade OUKADI
Abdelhalim BENZADI représenté par Nicolas COTELLE
Monia LHADI représentée par Oumar BA
Maria ARAUJO de OLIVEIRA représentée par Sandrine de FIGUEIREDO
Hayate EL GHARMAOUI représentée par Justyna DEPIERRE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Serdar KAYA représenté par Solange DUMAY

Absents excusés :

Christian TELLIER
Pierre VATIN
Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. Simon MOULU – Directeur de Cabinet
M. BACHELET - Directeur Général Adjoint
M. CHARTIER - Directeur Général Adjoint
Mme REGNIER-FERNAGU - Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Madame Jihade OUKADI a été désignée secrétaire de séance

13 bis– Assurance Dommages aux biens - Approbation du marché 2024-2028

Le risque Dommage aux biens (bâtiments et équipements) a été assuré par un contrat avec l'assureur VHV Assurance France (Allgemeine Versicherung AG) accompagné par le courtier PILLIOT, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour 5 ans.

En cours de contrat, l'assureur avait ensuite proposé un avenant majorant la prime de 25%, à compter de l'exercice 2023, Cette augmentation, approuvée par délibération du 13 décembre 2022, portait la prime à 86 843,77 € TTC (92 417,64 € TTC avec application de l'indice et des ajustements du parc assuré).

Cependant, suivant la tendance générale des assurances depuis 2 ans de résilier et de raréfier les contrats avec les collectivités, l'assureur, par courrier reçu le 22 mai 2023 a résilié le contrat à effet du 1^{er} janvier 2024. Cette situation n'est pas due à la sinistralité de Compiègne, très correcte avec des sinistres mineurs et peu chers, depuis 2015 jusqu'à présent. Les résiliations s'expliquent par un climat général de rétractation des assureurs du marché des collectivités. Les risques et les prix augmentent (catastrophes naturelles, tempêtes, vandalisme, émeutes, inflation, incertitude sur les taux d'intérêt), ce qui alourdit le risque financier potentiel des assureurs.

Un appel d'offres a été lancé à l'été 2023 pour un terme au 6 octobre, mais sans offre déposée pour cette procédure. Par rapport au contrat précédent, le cahier des charges avait été adapté pour rendre le dossier un peu plus attractif, moins risqué pour l'assureur : à côté de l'offre de base inchangée avec franchise générale de 10 000 € (sauf tempête à 30 000 € et incendie, vandalisme-émeutes à 100 000 €), la variante unique portait la franchise à 500 000 € pour les grands risques (incendie, vandalisme-émeutes, sabotages, terrorisme, attentats).

Dès lors, des consultations ont été engagées avec des courtiers capables de solliciter un assureur en direct. Le courtier BRY (de Compiègne) a obtenu l'acceptation et l'engagement de SMACL Assurances de déposer une offre, à partir de mi-novembre. Selon le code de la commande publique, cette offre peut être sollicitée sans publicité ni mise en concurrence après appel d'offres infructueux, sur la base du cahier des charges identique, comme le permet l'article R.2122-2 1° du code de la commande publique.

L'assureur s'est engagé à déposer une offre le 7 décembre 2023, ce qu'il a fait le 6 décembre, analysée en urgence. Il doit être indiqué au Conseil municipal le contexte très difficile des collectivités sur l'aspect Assurance Dommages aux biens fait que le calendrier ne peut pas être maîtrisé par la collectivité. Certaines ne seront d'ailleurs pas assurées au 1^{er} janvier 2024. De plus, le contexte évoqué plus haut entraîne des conditions dégradées (moindres garanties, exclusions, limitations, prescriptions d'obligations pour l'assuré, etc).

Le Conseil municipal sera invité à approuver la conclusion de ce contrat, par le choix entre l'offre de base et la variante. L'offre n'a pas pu être négociée en raison du contexte rappelé. Les prix se basent sur une surface acceptée par l'assureur de : 172 137 m² (par l'exclusion de 11 837 m²).

L'offre reçue est au prix annuel (prix de la compagnie et du courtier (10%) cumulés) :

- Offre de base : 494 205,33 € HT, soit 536 304,47 € TTC (2,61 € HT /m² + 10%).
- Variante unique : 371 127,46 € HT, soit 402 755,44 € TTC (1,96 € HT /m² + 10%).

Ce prix sera indexé sur l'indice FFB, sur la base de celui du 2^{ème} trimestre 2023 : 1163,60.

L'offre comporte les principales limitations et modifications suivantes par rapport au cahier des charges :

- Offre de base :

- Limitation des garanties à l'incendie, explosion, tempête, catastrophe naturelle pour une série de bâtiments (Centres sociaux Pompidou, L'écharde), Préfabriqués, les 9 locaux cantonniers, des locaux associatifs, locaux d'exercice sportif comme Boulodrome, Sports nautiques, Jeu d'arc-archerie,) et Mémorial de l'Internement et de la Déportation.
- Franchise générale de 10 000 € étendue aux catégories à franchises spéciales : bris de machines informatiques, dommages en tous lieux (en extérieur, chez des tiers,... comme le cas des événements culturels avec biens confiés ou loués), perte d'exploitation.
- Grands risques (incendie, vandalisme) étendus à vol, tempête : 10% du sinistre avec minimum de 100 000 €, sans maximum.
- Franchise pour bâtiment en zone inondable : 10% du sinistre avec minimum de 350 000 €, sans maximum.
- Franchise spéciale pour émeutes, mouvements populaires, attroupements, terrorisme, attentats : 2 millions d'€.

- Variante unique :

- Mêmes limitations de garanties cités ci-dessus et franchises que l'offre de base, sauf grands risques
- Grands risques (incendie, vandalisme) étendus à vol, tempête : 10% du sinistre avec minimum de 500 000 €, sans maximum.

L'intérêt de la ville est de conclure ce marché afin d'être garantie sur ce risque, en gardant un certain équilibre entre couverture et prix de la prime. Il est donc proposé au Conseil de l'approuver, sur le choix suivant :

Variante unique : 402 755,44 € TTC annuels (1,96 € HT /m² + 10%).

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.COTELLE,

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2122-1 et R.2122-2 1°,

Vu la décision du Maire 51-2023 du 10 novembre 2023 ayant constaté l'infructuosité et désigné les deux opérateurs d'assurance cités ci-dessus pour présenter ensemble une offre,

Vu l'offre déposée le 6 décembre 2023 par SMACL Assurances avec le courtier BRY Assurances,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la conclusion du marché d'assurance Dommages aux biens sur la base de l'offre déposée par SMACL Assurances avec le courtier BRY Assurances, proposée ci-dessus : **variante unique au prix annuel de 371 127,46 € HT, soit 402 755,44 € TTC (1,96 € HT /m² + 10%),**

DONNE mandat au Maire ou à son représentant pour le signer,

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Principal – chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

MAIRIE DE COMPIEGNE (Oise)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 08 décembre 2023

38 - Fusion de l'école maternelle Jeanne d'Arc avec l'élémentaire Pierre Sauvage et fusion des écoles élémentaires Albert Robida A et B

L'an deux mille vingt-trois, le **08 décembre 2023 à 20 heures 00**, le **CONSEIL MUNICIPAL de COMPIEGNE** s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Philippe MARINI, Sénateur honoraire de l'Oise, Maire** de ladite Ville.

Date de convocation :
1^{er} décembre 2023

Date d'affichage :
1^{er} décembre 2023

Nombre de
Conseillers présents
ou représentés :
41

Etaient présents :

Philippe MARINI, Maire, Sénateur Honoraire,
Sophie SCHWARZ, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Oumar BA, Dominique RENARD, Joël DUPUY de MERY, Martine MIQUEL, Françoise TROUSSELLE, Benjamin OURY, Claudine GREHAN, Pierre VATIN, Xavier BOMBARD, Alou BAGAYOKO, Nicolas COTELLE, Jihade OUKADI, Emmanuel PASCUAL, Marie-Christine LEGROS, Martine JACQUEL, Justyna DEPIERRE, Nicolas HANEN, Fabienne JOLY-CASTE, Miloud ZOUAOUI, Daniel LECA, Sylvie MESSERSCHMITT, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Anne KOERBER

Etaient représentés :

Nombre de
Conseillers en
exercice :
43

Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Marc-Antoine BREKIESZ représenté par Nicolas LEDAY
Eugénie LE QUERE représentée par Xavier BOMBARD
Kamel TOUIH représenté par Sophie SCHWARZ
Sidonie GRAND représentée par Jihade OUKADI
Abdelhalim BENZADI représenté par Nicolas COTELLE
Monia LHADI représentée par Oumar BA
Maria ARAUJO de OLIVEIRA représentée par Sandrine de FIGUEIREDO
Hayate EL GHARMAOUI représentée par Justyna DEPIERRE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Serdar KAYA représenté par Solange DUMAY

Absents excusés :

Christian TELLIER
Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. Simon MOULU – Directeur de Cabinet
M. BACHELET - Directeur Général Adjoint
M. CHARTIER - Directeur Général Adjoint
Mme REGNIER-FERNAGU - Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Madame Jihade OUKADI a été désignée secrétaire de séance

14 - Autorisation du travail le dimanche dans les commerces – Choix des dates pour 2024

Dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, cette obligation de repos dominical peut être supprimée les dimanches désignés par décision du Maire, par branche d'activités.

La loi 2016-990 du 6 août 2015 a modifié le régime d'autorisation du travail le dimanche dans les commerces de détail devant ouvrir avec des salariés, (article L 3132-26 du code du travail). Ces dérogations peuvent être accordées annuellement jusqu'à 12 dimanches, par branche d'activité :

- Les 5 premières sont accordées par le Maire, après avis simple du Conseil Municipal ;
- Au-delà de 5 et jusqu'à 12 dimanches, l'arrêté municipal est pris après avis conforme du Conseil d'Agglomération. Les organisations syndicales sont consultées.

Afin de satisfaire le plus grand nombre de commerçants, il vous est proposé d'étendre le nombre des ouvertures dominicales jusqu'à 12 et de solliciter l'avis conforme du Conseil d'Agglomération.

Les commerçants ont été interrogés. Une synthèse de leurs souhaits a permis d'établir la liste des dimanches retenus. Deux cas de figure se dessinent :

1 - Pour les commerçants de la branche d'activités : 45.11Z Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers, les dimanches retenus sont :

14 janvier
17 mars
16, 30 juin
15 septembre
13 octobre
17 novembre
7 dimanches

2 - Pour les professionnels des branches d'activités figurant en annexe 1, les dimanches retenus sont :

14 janvier
30 juin
8 septembre
27 octobre
10, 17 et 24 novembre
1, 8, 15, 22 et 29 décembre
12 dimanches

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme GRÉHAN,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable sur les dates indiquées ci-dessus pour l'année 2024,

TRANSMET ce choix pour avis conforme au Conseil de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

ANNEXE n° 1

Les branches d'activités concernées appartiennent aux codes NAF suivants :

- [47.11A](#) Commerce de détail de produits surgelés : *commerce de détail, en magasin ou par livraison à domicile, de tous produits alimentaires surgelés ou congelés*
- [47.11B](#) Commerce d'alimentation générale : *commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente inférieure à 120 m²*
- [47.11C](#) Supérettes : *commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m²*
- [47.11D](#) Supermarchés : *commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire, réalisant un chiffre d'affaires alimentaire supérieur à 65 % des ventes, en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2500 m²*
- [47.11E](#) Magasins multi-commerces : *commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire, réalisant un chiffre d'affaires alimentaire inférieur à 65 % des ventes, en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2500 m²*
- [47.11E](#) Hypermarchés : *magasins multi-commerces, commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire, réalisant un chiffre d'affaires alimentaire inférieur à 65 % des ventes, en magasin d'une surface de vente égale ou supérieure à 2500 m²*
- [47.11Z](#) Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente égale ou supérieure à 2500 m²
- [47.19A](#) Grands magasins : *commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente égale ou supérieure à 2500 m²*
- [47.19B](#) Autres commerces de détail en magasin non spécialisé : *commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente inférieure à 2500 m²*
- [47.21Z](#) Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- [47.22Z](#) Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- [47.23Z](#) Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- [47.29Z](#) Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- [47.41Z](#) Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- [47.42Z](#) Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- [47.43Z](#) Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé
- [47.51Z](#) Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
- [47.52A](#) Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m²)
- [47.52B](#) Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m² et plus)
- [47.53Z](#) Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
- [47.54Z](#) Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
- [47.59B](#) Commerce de détail d'autres équipements du foyer
- [47.61Z](#) Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
- [47.62Z](#) Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- [47.63Z](#) Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
- [47.64Z](#) Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
- [47.71Z](#) Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
- [47.72A](#) Commerce de détail de la chaussure
- [47.72B](#) Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
- [47.74Z](#) Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- [47.75Z](#) Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
- [47.77Z](#) Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
- [47.78A](#) Commerces de détail d'optique
- [47.78B](#) Commerces de détail de charbons et combustibles
- [47.79Z](#) Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
- [47.91A](#) Vente à distance sur catalogue général
- [61.10Z](#) Télécommunications filaires
- [77.29Z](#) Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques
- [9602A](#) Coiffure
- [9602B](#) Soins de beauté

15 - Attribution de prix à l'occasion de manifestations

Afin de respecter les dispositions prévues à la rubrique 63 « Remise de prix, prestations diverses, gratifications, pécules » de l'annexe I mentionnée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, il convient de fixer les modalités d'attribution de prix, les catégories de bénéficiaires et les événements donnant lieu à l'octroi de tels avantages.

Aussi, il est proposé la remise de prix à l'occasion de manifestations dans les conditions telles que définies ci-après (prévisions d'achat 2024) : enveloppe annuelle de 1 200 euros.

Evènement	Date	Prix	Bénéficiaire(s)	Modalité d'attribution	Valeur unitaire maximale
Toutes manifestations	2024	Cadeaux d'exception	Invités de marque	Réception personnalités	60 euros

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme TROUSSELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les conditions d'attributions de prix à l'occasion des manifestations définies dans le tableau ci-dessus,

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

16 - Actualisation des tarifs des concessions, colombariums et cavurnes dans les cimetières

Par délibération du 21 décembre 2022, les tarifs des concessions funéraires, colombariums, cavurnes ont été revalorisés pour l'année 2023, sur la base du taux de l'inflation, à hauteur de 6.2%.

Il est proposé de revaloriser les recettes en augmentant, à partir du 1^{er} janvier 2024, les tarifs comme indiqué dans le tableau ci-dessous, sur la même base (3.8%), soit :

	Tarif au 01/01/2023 TTC	Tarif proposé au 01/01/2024 TTC
Concession Perpétuelle	2332 €	2421 €
Concession 50 ans	682 €	708 €
Concession 30 ans	386 €	401 €
Concession 15 ans	204 €	212 €
Colombarium 50 ans	686 €	712 €
Colombarium 30 ans	458 €	475 €
Colombarium 15 ans	229 €	238 €
Plaque Colombarium	59 €	61 €
Cavurne 30 ans	755 €	784 €
Cavurne 15 ans	378 €	392 €
Plaque Cavurne	208 €	216 €
Frais Caveau Provisoire	5 € par jour dans la limite de 6 mois	5 € par jour dans la limite de 6 mois

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

ADOpte les tarifs présentés ci-dessus et décide leur application à compter du 1^{er} janvier 2024.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

17 - Modification du tableau des effectifs

1) Un agent relevant du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine a bénéficié d'une mobilité interne en 2016 sur un poste technique. Suite à la demande de l'agent et afin de mettre en adéquation le cadre d'emplois et les missions exercées, il est proposé de procéder à un changement de filière en supprimant un poste relevant du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine à temps complet et en créant un poste relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024.

2) Suite à une réorganisation de la Direction de la Culture et afin d'adapter le temps de travail aux missions du poste, il est proposé de supprimer le poste à temps complet du Directeur des Théâtres et de créer un poste à temps non complet (30 %), à compter du 1^{er} janvier 2024.

3) Afin de renforcer le service de la police municipale, il est proposé de créer un poste à temps complet relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.DUPUY de MÉRY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme indiquée ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

18 - Mise à disposition d'agents de la Ville auprès de l'association du CACCV

Quatre agents titulaires à la Ville de Compiègne travaillent pour le fonctionnement de l'Association du Centre d'Animation Culturelle de Compiègne et du Valois (CACCV).

Il convient de formaliser cette mise à disposition par une convention, dans les conditions suivantes :

- Nombre d'agents concernés : 4 agents titulaires
 - 1 agent relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (mise à disposition : 100 %)
 - 1 agent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (mise à disposition : 100 %)
 - 2 agents relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (1 agent mis à disposition : 100 % - 1 agent mis à disposition à 80 %)
- Date de la mise à disposition : 1^{er} janvier 2024
- Durée de la mise à disposition : 3 ans.

L'association du CACCV remboursera 100 % de la rémunération et des charges correspondantes à la Ville de Compiègne.

Il est proposé d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition du personnel, en annexe.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.DUPUY de MÉRY,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.512-6 à L.512-9, L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 fixant les modalités de la mise à disposition des personnels communaux,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel avec l'association du CACCV selon les termes et conditions indiquées ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE 4 AGENTS DE LA VILLE DE COMPIÈGNE À L'ASSOCIATION DU CACCV

Entre :

La **Ville de Compiègne**, représentée par Monsieur Philippe MARINI, Maire, habilité à signer la présente convention par délibération en date du 08 décembre 2023.

d'une part,

Et :

L'Association Centre d'Animation Culturelle de Compiègne et du Valois (CACCV), représentée par son Président, Monsieur Marc BEUSOLEIL, habilité à signer la présente convention ;

d'autre part,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 512-6 à L 512-9, L512-12 à L512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 fixant les modalités de la mise à disposition des personnels communaux ;

Considérant que les agents ont donné leur accord à cette mise à disposition,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Compiègne met à disposition de l'Association du CACCV les agents, dénommés ci-dessous, dans le cadre de leur profil de poste, pour une durée de 3 ans maximum, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Monsieur Arnaud CLAVIER, cadre d'emplois des techniciens territoriaux, régisseur plateau, mise à disposition à 100 %
- Monsieur Manuel LOPEZ GRANARA, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, technicien son et lumière, mise à disposition à 100 %
- Madame Dominique SAYAG, cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, secrétaire, mise à disposition à 80 %
- Madame Anne-Sophie DENORME (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux), responsable des relations publiques, de la communication et **du mécénat**, mise à disposition à 100 %

Article 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

La durée de travail de ces agents, au sein de l'Association du CACCV, correspondra à 100 % de leur temps de travail (80 % pour Madame Dominique Sayag).

Les agents exercent leurs fonctions dans les locaux utilisés par le CACCV.

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de la Ville de Compiègne.

Les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du CACCV et devront respecter les consignes et directives de ce dernier.

La Ville de Compiègne continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition.

Les demandes de congés devront être faites auprès de l'autorité fonctionnelle, puis transmises à la Ville de Compiègne.

Article 3 - REMUNERATION

Versement : La Ville de Compiègne versera à ces agents la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes).

Remboursement : Cette mise à disposition fera l'objet d'un remboursement de l'Association du CACCV à la Ville de Compiègne correspondant à la totalité de la rémunération et des charges, au 31 décembre de chaque année.

Article 4 - CONTRÔLE & EVALUATION DE L'ACTIVITE

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent à l'Association du CACCV et transmis à la Ville de Compiègne.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Compiègne est saisie par l'Association du CACCV.

Article 5 - FIN DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de ces agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1^{er} de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la Ville de Compiègne ou de l'Association du CACCV.

Un préavis d'une durée de 3 mois sera appliqué.

Au terme des 3 ans de la présente convention, celle-ci pourra être renouvelée, après accord des parties, et délibération du Conseil municipal.

Article 6 - CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

La présente convention sera transmise au trésorier et au comptable de l'Association du CACCV.

Fait à Compiègne, le

Le Président
de l'Association du CACCV,

Le Maire de Compiègne,

Marc BEAUSOLEIL

Philippe MARINI
Sénateur honoraire de l'Oise

19 - Association du Pays Compiégnois (APC) - Renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel de la Ville de Compiègne

Afin d'assurer les missions de secrétariat de l'Association du Pays Compiégnois (APC) par du personnel municipal, le Conseil municipal, par délibération du 13 novembre 2015, a autorisé la signature d'une convention de mise à disposition de personnel entre la ville de Compiègne et l'APC pour une durée de 3 ans. Les délibérations en date du 15 décembre 2017 et du 11 décembre 2020 ont autorisé le renouvellement de la mise à disposition pour une durée similaire.

Il convient de renouveler la mise à disposition pour cette même durée de 3 ans.

Il est mis à disposition de l'Association du Pays compiégnais un agent relevant du cadre d'emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet (80%) et mis à disposition à 100% de son temps de travail.

Ses missions seront les suivantes :

- Gestion du programme LEADER en lien avec l'animatrice à hauteur de 62,50% de son temps de travail,
- Secrétariat de l'APC à hauteur de 37,50% de son temps de travail.

Le renouvellement de la mise à disposition débutera le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans.

L'APC remboursera 100% de la rémunération et des charges patronales à la ville de Compiègne.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article 61,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 13 novembre 2015, du 15 décembre 2017 et du 11 décembre 2020,

Entendu le rapport présenté par M.DUPOUY de MÉRY,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article 61,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 13 novembre 2015, du 15 décembre 2017 et du 11 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'Association du Pays Compiégnois une convention de mise à disposition de personnel selon les termes et conditions indiquées ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

De Madame FEDERSPIEL Gaëlle
Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe

Entre : la Ville de Compiègne, représentée par Monsieur MARINI, Maire, habilité à signer la présente convention par délibération en date du 8 décembre 2023.

d'une part,

Et : l'Association du Pays Compiégnois (A.P.C.) représentée par son Vice-Président, Monsieur Bernard HELLAL, habilité à signer la présente convention ;

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que Madame Gaëlle FEDERSPIEL, Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe, a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour sa mise à disposition,

Considérant que l'assemblée délibérante de la Ville de Compiègne a été préalablement informée de la mise à disposition de Madame Gaëlle FEDERSPIEL,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Compiègne met à disposition de l'Association du Pays Compiégnois, Madame Gaëlle FEDERSPIEL, adjoint administratif, pour exercer les fonctions de secrétariat administratif, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 2 : conditions d'emploi

La durée de travail de Madame Gaëlle FEDERSPIEL au sein de l'Association du Pays Compiégnois correspondra à la totalité de son temps de travail. Madame Gaëlle FEDERSPIEL travaille à 80% (soit 0,8 ETP). Son temps de travail effectif est partagé à 62.5% pour le LEADER (soit 0,5 ETP) et 37.5% pour l'APC (soit 0,3 ETP). Les dépenses éligibles à la demande de subvention LEADER représentent donc 62.5% de son salaire perçu.

- Description exacte du poste :

- Missions liées au secrétariat de l'APC
 - organisation et suivi administratif de l'ensemble des assemblées, bureaux et réunions de l'A.P.C.
 - suivi administratif et financier
 - gestion du courrier et des correspondances
 - suivi ressources humaines, et contrôle des fiches de paie et des frais
 - suivi des approvisionnements et des gestions des énergies et des fluides
 - accueil téléphonique et secrétariat pour les besoins de l'équipe
- Missions liées aux fonctions de gestionnaire du programme LEADER, en lien avec l'animatrice :

- Contribuer à l'accompagnement des porteurs de projets et à la chaîne d'instruction des dossiers (remontée des pièces, suivi financier, notifications, dossiers de demandes de subventions et de paiement...);
- Réaliser le secrétariat, la comptabilité de l'équipe LEADER ;
- Saisir les données dans le logiciel dédié
- Remplir les tableaux de suivi, procéder à la régularisation et l'archivage des dossiers,
- Contribuer à la rédaction d'un rapport annuel d'avancement du programme ;
- Appui à l'organisation, la participation et le suivi des instances du Groupe Action Local (comité de programmation, comité technique) : préparation des dossiers, convocations, relance des membres, préparation logistique, comptes-rendus ;
- Participation au réseau LEADER et formations (réunions spécifiques « gestion » et formations sur le logiciel dédié notamment).
- Participer à des projets, évènements collectifs organisés par l'APC en lien avec la promotion du programme.
- Communication : diffusion de l'information auprès des bénéficiaires... à l'aide de supports multiples (guides, site internet, réseaux sociaux, réunions...)

- Les congés payés et les journées de RTT (mises en place dans le cadre des 35 heures) de l'agent seront déterminés conformément à la réglementation en vigueur dans la fonction publique territoriale, en accord avec le Directeur de l'A.P.C., au prorata du temps hebdomadaire de mise à disposition, en fonction de l'organisation et des contraintes de service de l'A.P.C.

La Ville sera tenu informée de ces congés payés conformément à l'article 8 du décret n° 85-10811 du 08 octobre 1985.

- L'Association du Pays Compiégnois établira un rapport d'appréciation et une proposition de notation, qui seront transmis au Directeur Général de la Ville, responsable de la fixation de la notation, en vertu de l'article 10 du décret n° 856-1081 du 08 octobre 1985.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congé de maladie, pour formation professionnelle ou syndicale) de Madame Gaëlle FEDERSPIEL sera gérée par les services de la Ville de Compiègne.

Article 3 : Rémunération

Versement : La Ville de Compiègne versera à Madame Gaëlle FEDERSPIEL, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi)

Remboursement : L'Association du Pays Compiégnois remboursera à la Ville de Compiègne 100% de la rémunération et des charges sociales (sauf les heures complémentaires et supplémentaires) de Madame Gaëlle FEDERSPIEL.

Le remboursement interviendra selon le calendrier suivant :

- 50 % du montant annuel au 1^{er} juillet de chaque année
- 50 % du montant annuel au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Madame Gaëlle FEDERSPIEL sera soumise à un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont elle dépend. L'entretien professionnel donne lieu à un compte rendu transmis à la Ville de Compiègne, laquelle peut émettre des observations.

Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à la Ville de Compiègne en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de Madame Gaëlle FEDERSPIEL.

En cas de faute disciplinaire la Ville de Compiègne est saisie par l'Association du Pays Compiégnois.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame FEDERSPIEL peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1^{er} de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la Ville de Compiègne ou de l'Association du Pays Compiégnois. Dans cette situation, un préavis de 3 mois devra être respecté.
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressée est créé ou devient vacant auprès de l'Association du Pays Compiégnois ;
- au terme prévu à l'article 1^{er} de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration de Madame Gaëlle FEDERSPIEL.

Si Madame FEDERSPIEL ne peut être affectée aux fonctions qu'elle exerçait précédemment dans son service d'origine, elle reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées à l'article L512-26 du code général de la fonction publique et à l'article 5 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Article 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection du domicile :

- pour la Ville de Compiègne à l'Hôtel de Ville de Compiègne
- pour l'Association du Pays Compiégnois, à l'Hôtel de Ville de Compiègne.

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité et au trésorier.

Fait en 3 exemplaires,
A Compiègne, le

Le Vice-Président
de l'Association du Pays Compiégnois,

Le Maire de Compiègne,

Bernard HELLAL

Philippe MARINI
Sénateur honoraire de l'Oise

20 - Recensement de la population - Recrutement des agents recenseurs

En application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ainsi que du décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population, les opérations de recensement de la population s'étaleront du 18 janvier 2024 au 24 février 2024.

Il convient donc de faire appel, pour la circonstance, à dix agents recenseurs sélectionnés sur des critères objectifs et notamment la performance qualitative. Ils seront recrutés à compter du 18 janvier 2024 jusqu'au 29 février 2024. Cette période inclut le recensement, les demi-journées de formation préalable, la tournée de reconnaissance du secteur attribuée à chaque agent jusqu'à la clôture par l'INSEE.

Dans ce cadre, leur rémunération sera fixée de la manière suivante (inchangée par rapport à l'année précédente) :

- 2.75 € nets par logement effectivement recensé,
- Entre 0 et 60 € nets pour leur présence aux 2 demi-journées de formation, ainsi que pour la qualité du repérage des adresses affectées (carnet de repérage),
- Entre 0 et 60 € nets en fonction de la qualité de tenue du carnet de tournée conformément aux critères de l'INSEE et pour leur assiduité aux rendez-vous fixés par le coordonnateur,
- Entre 0 et 60 € nets en fonction de l'état d'avancement hebdomadaire recommandé par l'INSEE et de l'atteinte de l'objectif en termes de logements attribués lors de la première demi-journée de formation,
- Entre 0 et 60 € nets pour un taux final de fiche de logement non enquêté inférieur à 4%.

Ces primes seront accordées après évaluation et par décision du coordonnateur et de son suppléant.

Plusieurs agents municipaux seront chargés de coordonner les opérations relatives au recensement de la population 2024. Ces agents municipaux coordonnateurs et coordonnateurs suppléants, désignés par arrêté municipal, garderont leur rémunération habituelle et bénéficieront d'une augmentation de leur régime indemnitaire (sous forme d'IAT, IFTS ou IHTS) conformément à la réglementation en vigueur, d'un montant égal à 600 €, en compensation de la préparation du recensement, de la formation et du suivi des agents recenseurs.

Le montant de la dotation forfaitaire qui sera versée à la commune au titre de l'enquête de recensement 2024, s'élève à 7 822 € (pour mémoire, elle était de 7712 € en 2023 et de 7513 € en 2022).

Le reste à charge pour la ville sera de 600 euros.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ainsi que le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Entendu le rapport présenté par M.DUPUY de MÉRY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à recruter à titre temporaire du 18 janvier 2024 au 24 février 2024, 10 agents recenseurs et à fixer leur rémunération comme indiqué dans le présent rapport,

PRECISE que la dépense relative à la rémunération des agents recenseurs sera inscrite sur les crédits prévus à cet effet au Budget Principal 2023.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

MAIRIE DE COMPIEGNE (Oise)

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 08 décembre 2023

21 - Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents de la Ville de Compiègne

L'an deux mille vingt-trois, le **08 décembre 2023 à 20 heures 00**, le **CONSEIL MUNICIPAL de COMPIEGNE** s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Philippe MARINI, Sénateur honoraire de l'Oise, Maire** de ladite Ville.

Etaients présents :

Date de convocation :
1^{er} décembre 2023

Date d'affichage :
1^{er} décembre 2023

Nombre de
Conseillers présents
ou représentés :
41

Philippe MARINI, Maire, Sénateur Honoraire,

Sophie SCHWARZ, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Oumar BA, Dominique RENARD, Joël DUPUY de MERY, Martine MIQUÉL, Françoise TROUSSELLE, Benjamin OURY, Claudine GREHAN, Pierre VATIN, Xavier BOMBARD, Alou BAGAYOKO, Nicolas COTELLE, Jihade OUKADI, Emmanuel PASCUAL, Marie-Christine LEGROS, Martine JACQUEL, Justyna DEPIERRE, Nicolas HANEN, Fabienne JOLY-CASTE, Miloud ZOUAOU, Daniel LECA, Sylvie MESSERSCHMITT, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Anne KOERBER

Etaients représentés :

Nombre de
Conseillers en
exercice :
43

Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Marc-Antoine BREKIESZ représenté par Nicolas LEDAY
Eugénie LE QUERE représentée par Xavier BOMBARD
Kamel TOUIH représenté par Sophie SCHWARZ
Sidonie GRAND représentée par Jihade OUKADI
Abdelhalim BENZADI représenté par Nicolas COTELLE
Monia LHADI représentée par Oumar BA
Maria ARAUJO de OLIVEIRA représentée par Sandrine de FIGUEIREDO
Hayate EL GHARMAOUI représentée par Justyna DEPIERRE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Serdar KAYA représenté par Solange DUMAY

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. Simon MOULU – Directeur de Cabinet
M. BACHELET - Directeur Général Adjoint
M. CHARTIER - Directeur Général Adjoint
Mme REGNIER-FERNAGU - Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Absents excusés :

Christian TELLIER
Jean-Marc BRANCHE

Madame Jihade OUKADI a été désignée secrétaire de séance

21 - Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents de la Ville de Compiègne

Au mois de juin dernier, le Ministre de la Transformation et de la fonction publiques a annoncé un certain nombre de mesures pour soutenir le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique les moins bien rémunérés. Parmi ces mesures, a été instaurée la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Cette prime a été versée, de droit, aux agents de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière.

Pour la fonction publique territoriale, celle-ci n'est pas obligatoire, et doit faire l'objet d'une délibération si la collectivité souhaite la verser.

Après examen des modalités d'application, il vous est proposé d'attribuer cette prime aux agents concernés, dans les conditions suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- 2° Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023,
- 3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Cette rémunération sera appelée « la rémunération de référence »

Article 2 : La rémunération brute à prendre en compte pour la détermination du montant de la prime

La rémunération brute de référence correspond à la rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (rémunération brute totale à laquelle est ajoutée la part patronale de mutuelle) de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1° L'indemnité dite garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA),
- 2° Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires relevant de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires dans la limite du plafond annuel de 7 500 € net imposable.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée ci-dessus, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute de référence.

Lorsque plusieurs collectivités territoriales et établissements publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 et corrigée selon les modalités prévues par le présent article pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs collectivités territoriales et établissements publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée selon les modalités prévues au présent article pour correspondre à une année pleine.

Article 3 : Versement de la prime

La prime prévue à l'article 1^{er} est versée par :

- 1° La collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- 2° Chaque collectivité territoriale et établissement public lorsque plusieurs collectivités et établissements emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Article 4 : Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160€	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime ainsi déterminé est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime sera versée en une fois sur la paie du mois de décembre 2023.

La prime est cumulable avec toutes autres primes et indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.DUPUY de MÉRY,

Vu l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 relatif au versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions susvisées,

PRECISE que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés chapitre 012.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

22 - ZAC de l'éco - quartier de la Gare – Procédures de maîtrise foncière – Intervention de l'EPFLO

Par délibération n° 14 du 18/02/2021, le Conseil d'agglomération a approuvé la création de la ZAC de l'éco-quartier de la Gare située sur les Villes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne.

Il s'agit d'un projet de renouvellement urbain stratégique pour la région de Compiègne à la fois sur le plan de la mobilité en lien avec l'augmentation du trafic de la gare et la réalisation du barreau ferré Creil-Roissy, sur le plan économique et plus généralement pour le rayonnement de l'Agglomération. Ce projet viendra renforcer le cœur d'agglomération en cohérence avec les documents de planification en particulier les attendus du SCOT.

Le projet urbain prévoit la réalisation d'environ 50.000 m² Surface de Plancher (SDP) dont environ 30.000 m² SDP seront dévolus à la création de près de 400 nouveaux logements, 15.000 m² SDP à l'accueil d'entreprises au sein de nouveaux programmes de bureaux répondant aux derniers standards de l'immobilier et 5.000 m² SDP d'activités / commerces / services. Conçu avec les contraintes du site et en particulier son exposition au risque inondations, le projet répond aux enjeux environnementaux et paysagers pour en faire un quartier résilient et durable.

Le projet prévoit également la création d'un nouveau Pôle d'Echanges Multimodaux répondant aux enjeux de mobilité de l'Agglomération et dont les travaux seront engagés à court terme et marqueront le lancement opérationnel du nouveau quartier.

La maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de cette opération d'aménagement a été engagée dès 2009 via son inscription au Programme d'Action Foncières conclu entre l'ARC et l'EPFLO. Plusieurs avenants ont été depuis signés en particuliers les avenants n°9 et 14.

Au regard des dernières évolutions du plan-guide d'aménagement, le périmètre totalise désormais une surface de 83.253 m² dont 9.085 m² sur la commune de Compiègne et 74.168 m² sur la commune de Margny-lès-Compiègne (cf. tableau en annexe). A ce jour, 10.491 m² sont maîtrisés sur la commune de Margny-lès-Compiègne et 1.348 m² sur la commune de Compiègne. 17.784 m² restent à maîtriser sur les deux communes hors le foncier encore détenu actuellement par le groupe SNCF qui représente à lui seul une surface de 53.630 m².

En application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme et au regard du contexte foncier qui va nécessiter de poursuivre les acquisitions sur le territoire de Compiègne et d'engager une procédure d'expropriation, il est proposé d'émettre un avis favorable à la poursuite des acquisitions par voie amiable, utilisation du droit de préemption ou expropriation sur la totalité du périmètre défini, l'EPFLO intervenant à ce titre pour le compte de l'ARC,

On précisera que ces acquisitions sont réalisées dans la limite de l'Avis des Domaines et de la marge de 10%.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. OURY,

Vu l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 14 novembre 2019, modifié à plusieurs reprises et la dernière fois le 15 décembre 2022,

Vu le Programme d'Action Foncière signé le 2 décembre 2009 et ses avenants 1 à 14 entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et l'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise qui détermine les conditions et modalités d'intervention de l'EPFLO dans son accompagnement de la politique foncière de la Ville sur l'ensemble du territoire de l'ARC,

Vu l'extension du périmètre portant les surfaces concernées à 83.253 m² selon l'annexe jointe à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS FAVORABLE à la poursuite des acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC de l'Eco-quartier Gare sur le territoire de Compiègne tel que décrit dans le tableau joint en annexe pour une superficie globale de 83.253 m², dont 9.085 m² sur la Ville de Compiègne, ces acquisitions s'effectuant par voie amiable, par l'utilisation du droit de préemption ou par voie d'expropriation,

PRECISE que l'EPFLO a été désigné pour intervenir pour le compte de l'ARC sur l'ensemble de ces procédures d'acquisition sur le périmètre concerné par voie amiable, par l'utilisation du droit de préemption ou par voie d'expropriation,

PRECISE que ces acquisitions sont réalisées dans la limite de l'Avis des Domaines et de la marge de 10%.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

COMMUNES DE COMPIEGNE et MARGNY-LES-COMPIEGNE
Opération d'aménagement - ZAC Ecoquartier de la Gare

ETAT PARCELLAIRE

Identification des emprises foncières				Nature de la propriété	Contenance cadastrale (m ²)	Superficie utile au projet (m ²)
Références cadastrales	Lots de copropriété	Adresse ou lieu-dit	Commune			
AD n°5	Sans objet	2, chemin de Halage	Margny-lès-Compiègne	Terrain bâti anciennement à usage d'habitation	393	393
AD n°6	Sans objet	15, chemin de Halage	Margny-lès-Compiègne	Terrain bâti anciennement à usage d'habitation	258	258
AD n°7	Sans objet	15, chemin de Halage	Margny-lès-Compiègne	Terrain non bâti	43	43
AD n°8	Sans objet	44, chemin du Halage	Margny-lès-Compiègne	Terrain non bâti	405	405
AD n°3	Sans objet	44, chemin du Halage	Margny-lès-Compiègne	Terrain non bâti	100	100
AD n°4	Sans objet	4, rue Ferdinand Sarrazin	Margny-lès-Compiègne	Terrain non bâti	188	188
AD n°9	Sans objet	51, allée des Roses de Picardie	Margny-lès-Compiègne	Terrain bâti anciennement à usage d'habitation	428	428
AD n°46	Sans objet	9004, rue Ferdinand Sarazin	Margny-lès-Compiègne	Terrain non bâti	19	19
AD n°45	Sans objet	9004, rue Ferdinand Sarazin	Margny-lès-Compiègne	Terrain non bâti	19	19
AD n°44	Sans objet	9004, rue Ferdinand Sarazin	Margny-lès-Compiègne	Terrain non bâti	20	20
AD n°31	Sans objet	9003, rue Ferdinand Sarazin	Margny-lès-Compiègne	Terrain non bâti	24	24
AD n°32	Sans objet	9003, rue Ferdinand Sarazin	Margny-lès-Compiègne	Terrain non bâti	25	25
AD n°33	Sans objet	9003, rue Ferdinand Sarazin	Margny-lès-Compiègne	Terrain non bâti	35	35
AD n°37	Sans objet	Vers la Rivière	Margny-lès-Compiègne	Terrain non bâti	11	11
AD n°43	Sans objet	Chemin du Halage	Margny-lès-Compiègne	Terrain non bâti	145	145
AD n°11	Sans objet	85, chemin de Halage	Margny-lès-Compiègne	Terrain non bâti	776	776
AD n°28	Sans objet	76, chemin de Halage	Margny-lès-Compiègne	Terrain bâti comportant un immeuble à usage d'habitation et dépendances	390	390
		76, chemin de Halage	Margny-lès-Compiègne			
		76, chemin de Halage	Margny-lès-Compiègne			
		4, rue Ferdinand Sarazin	Margny-lès-Compiègne			
		4, rue Ferdinand Sarazin	Margny-lès-Compiègne			
		4, rue Ferdinand Sarazin	Margny-lès-Compiègne			
		4, rue Ferdinand Sarazin	Margny-lès-Compiègne			
AD n°13	Sans objet	6 et 260, chemin de Halage	Margny-lès-Compiègne	Terrain non bâti	2105	2105

AD n°14	Sans objet	6 bis, chemin de Halage	Margny-lès-Compiègne	Terrain non bâti	1246	1246
AD n°16	Sans objet	8, rue Ferdinand Sarazin	Margny-lès-Compiègne	Terrain non bâti	1587	1587
AD n°17	Sans objet	Chemin du Halage	Margny-lès-Compiègne	Terrain non bâti	1669	1669
AD n°15	Sans objet	309, Chemin de Halage	Margny-lès-Compiègne	Terrain bâti	1220	1 220
AD n°18	Sans objet	Lieu-dit "Vers La Rivière"	Margny-lès-Compiègne	Terrain non bâti	53	53
AD n°20	Sans objet	Rue Ferdinand Sarazin	Margny-lès-Compiègne	Terrain comportant un potager, un appentis et un garage de 18 m ²	966	966
AD n°19	Sans objet	169, rue Ferdinand Sarazin	Margny-lès-Compiègne	Maison individuelle de 80 m ² de surface habitable	71	71
AD n°21	Sans objet	181, rue Ferdinand Sarazin	Margny-lès-Compiègne	Maison individuelle de 55 m ² de surface habitable - 3 silos	1 963	1 963
AD n°22	Sans objet	201, 204, 221, 224, 241 et 244 rue Ferdinand Sarazin	Margny-lès-Compiègne	6 maisons individuelles	2 047	2 047
AD n°23	Sans objet	Chemin du Halage	Margny-lès-Compiègne	Terrain non bâti (Jardin)	1 282	1 282
AD n°24	Sans objet	392, Chemin du Halage	Margny-lès-Compiègne Margny-lès-Compiègne	Maison individuelle de 166 m ² de surface habitable	1 902	1 902
AD n°25	Sans objet	Chemin du Halage	Margny-lès-Compiègne	Local commercial ou industriel	102	102
AD n°26	Sans objet	446, Chemin du Halage	Margny-lès-Compiègne Margny-lès-Compiègne Margny-lès-Compiègne Margny-lès-Compiègne Margny-lès-Compiègne Margny-lès-Compiègne Margny-lès-Compiègne Margny-lès-Compiègne Margny-lès-Compiègne Margny-lès-Compiègne	Local commercial ou industriel d'une surface de 843 m ² Appartement de type studio de 20 m ² Appartement de type studio de 19 m ² Appartement de type studio de 19 m ² Appartement de type studio de 19 m ² Appartement de type 2 de 40 m ² Appartement de type 4 de 70 m ² Appartement de type 3 de 60 m ² Appartement de type 3 de 115 m ² Appartement de type 2 de 40 m ²	1977	1977
AC n°310	Sans objet	Le Pont de Soisson	Margny-lès-Compiègne	Terrain non bâti	364	364
AD n°35 p	Sans objet	Vers la Rivière	Margny-lès-Compiègne	Terrain bâti	63330	25 990

AD n°27	Sans objet	Rue Ferdinand Sarrazin	Margny-lès-Compiègne	Terrain bâti	1602	1 602
AC n°361 p	Sans objet	Avenue Raymond Poincaré	Margny-lès-Compiègne	Terrain bâti	64029	24 648
BW n°8	Sans objet	Faubourg du Petit Margny	Compiègne	Terrain non bâti	210	210
BW n°9	Sans objet	Faubourg du Petit Margny	Compiègne	Terrain non bâti	700	700
BW n°82 p	Sans objet	Faubourg du Petit Margny	Compiègne	Terrain non bâti	1486	1 180
BW n°4	Sans objet	Faubourg du Petit Margny	Compiègne	Terrain non bâti	648	648
BV n°33 p	Sans objet	4, rue de Noyon	Compiègne	Appartement de type 3 de 55 m ² dans immeuble indépendant	593	120
			Compiègne	Garage		
AL n°67	Sans objet	Avenue Raymond Poincaré	Margny-lès-Compiègne	Terrain non bâti	95	95
			Margny-lès-Compiègne			
			Margny-lès-Compiègne			
BV n°32	Sans objet	2, rue de Noyon	Compiègne	Un local commercial ou industriel	3097	3097
			Compiègne	Un local commercial ou industriel		
			Compiègne	Un local commercial ou industriel		
			Compiègne	Un local commercial ou industriel		
			Compiègne	Un local commercial ou industriel		
			Compiègne	Un local commercial ou industriel		
			Compiègne	Un local commercial ou industriel		
BV n°30	Lots numéros 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40	24, rue d'Amiens	Compiègne	Immeuble en copropriété	1769	1769
BW n°87	Sans objet	Faubourg du Petit Margny	Compiègne	Terrain goudronné à usage de stationnement	127	127
BW n°88	Lots numéros 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42	Faubourg du Petit Margny	Compiègne	Terrain en copropriété	22	22
BW n°89		1, rue de Noyon	Compiègne	Immeuble en copropriété	503	503
BW n°90			Compiègne	Terrain en copropriété	206	206
BW n°1			Compiègne	Immeuble en copropriété	503	503
TOTAL GENERAL					83 253	
Dont COMPIEGNE					9 085	
Dont MARGNY-LES-COMPIEGNE					74 168	

23 - Convention de servitudes avec la Société ENEDIS – Parcelles BD n°471 et 483

Dans le cadre de l'alimentation du réseau public d'ENEDIS au Lieudit « RUE FERDINAND BAC », la ville de Compiègne doit consentir une servitude sur les parcelles suivantes BD 471 et 483 lui appartenant.

Une convention authentique est à régulariser avec ENEDIS en vue de l'établissement sur une bande de 3 mètres de large et 378 mètres de long de 8 canalisations souterraines et d'autoriser à cet effet l'entrée des agents d'ENEDIS ou d'entrepreneurs dûment accrédités par lui sur ces dites parcelles pour la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages établis.

Les frais liés à l'établissement de cette servitude seront à la charge d'ENEDIS. Une indemnité forfaitaire sera versée au profit de la Ville par ERDF d'un montant de 20,00 €.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. LEDAY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

ACCEPTE la mise à disposition d'une bande de 3 mètres de large et 378 mètres de long sur les parcelles BD 471 et 483 au profit de la société ENEDIS en vue de l'établissement de 8 canalisations souterraines et la constitution d'une servitude,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitudes à régulariser par acte authentique au profit d'ENEDIS, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que les frais liés à l'établissement de cette convention seront pris en charge par ENEDIS.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Compiègne

Département : OISE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-OH1NA5IZSW 2024 PPI 60 REN CPI – Poste DP « SABLONS 60159P0042 »

Chargé d'affaire Enedis : LOPES Thibault

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par La Directrice Régionale Enedis Picardie, Mme Véronique PAULY, 15 rue Bruno d'Agay à Amiens, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE COMPIEGNE** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE - 28 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, 60200 COMPIEGNE**

Téléphone : **03 44 40 73 25**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Compiègne		BD	471	RUE FERDINAND BAC,	
Compiègne		BD	483	RUE FERDINAND BAC,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 8 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 378 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article

1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE COMPIEGNE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
OISE

Commune :
COMPIEGNE

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 25/07/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

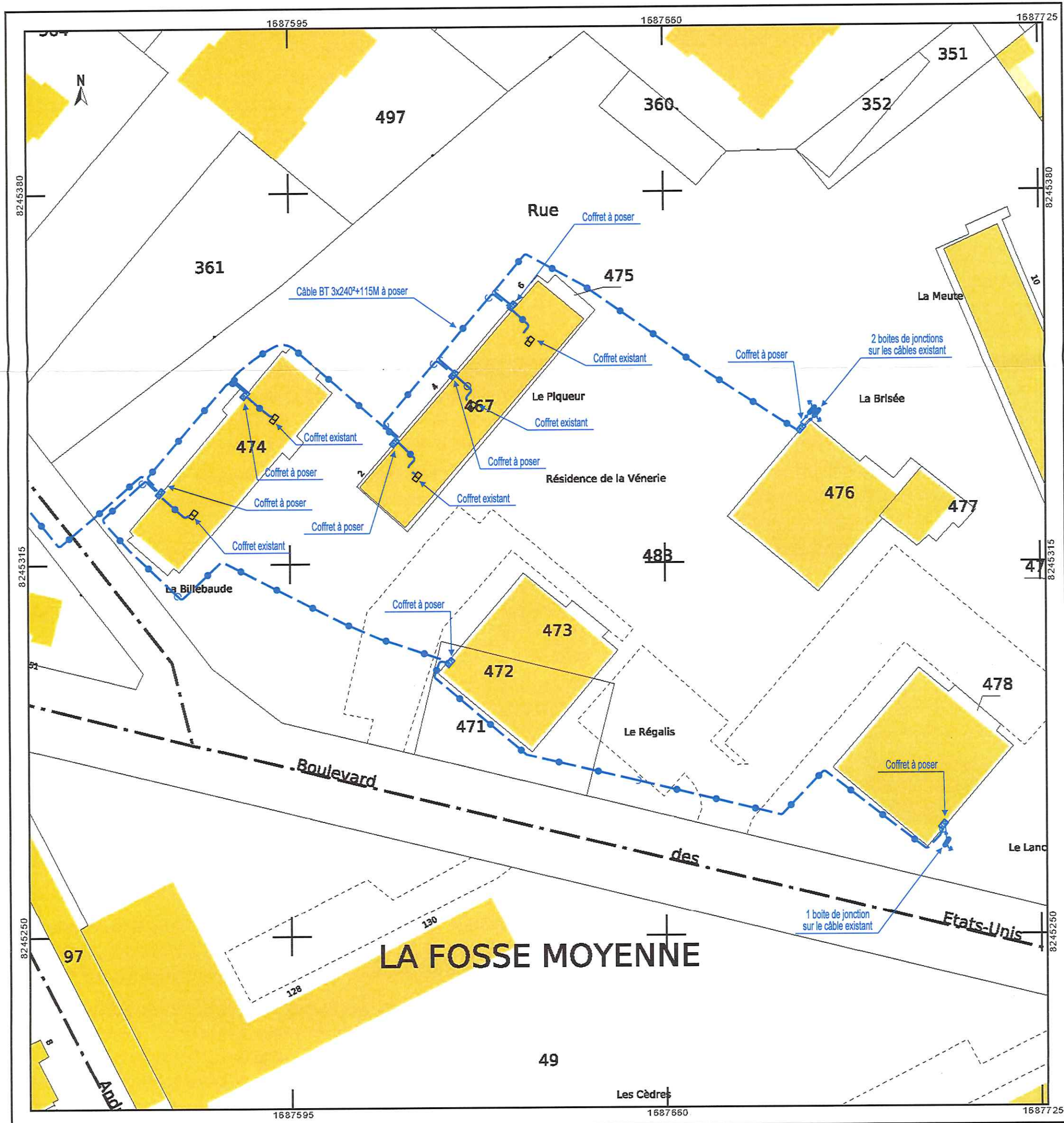
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
COMPIEGNE
6 Rue Winston Churchill C.S. 40055 60321
60321 COMPIEGNE CEDEX
tél. 03.44.92.58.90 -fax
ptgc.oise.compiagne@dgfip.finances.gouv.fr

Signature des propriétaires avec mention
"Lu et approuvé"

Date :

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



24 – Ecole d'Etat-Major – Acquisition d'un local en vue du déménagement du Musée de la Figurine

Par délibération n° 26 Bis du 30/06/2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une promesse de vente avec la société LINKCITY ou toute autre entité s'y substituant pour l'acquisition d'un local d'environ 1.000 m² au prix de 500.000 €HT en vue d'y accueillir le Musée de la Figurine sur le site de l'Ecole d'Etat-major à Compiègne.

Le déménagement du Musée municipal sur ce site permettra d'améliorer significativement les capacités d'exposition et les conditions de conservation des collections du Musée.

La société MERIMEE s'est substituée à la société LINKCITY au moment de la signature de la promesse du 17 juin 2021 avec l'obligation de respecter l'ensemble des engagements pris par LINKCITY notamment au regard des travaux à effectuer sur ledit espace avant-vente à la Ville.

Les travaux ont été réalisés par la société MERIMEE conformément à la notice technique annexée à la délibération du 30 juin 2017. Aussi, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du local aux mêmes conditions prévues par la délibération du 30 juin 2017, soit 500 000 €HT, cet espace correspondant au lot de volume n°2 de l'Etat Descriptif de Division Volumétrique de l'ensemble immobilier établi le 10 septembre 2019 et dont l'assiette foncière est cadastrée BY 138.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme FRANÇOIS,

Vu l'avis des services fiscaux,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition du lot de volume n°2 de l'Etat Descriptif de Division Volumétrique au prix de 500.000 €HT auprès de la société MERIMEE ainsi que toute pièce afférente à cette affaire,

PRECISE que la dépense, soit 500 000 €HT, sera inscrite au budget principal chapitre 21-Article 21318.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(septembre 2016)

BEAUVAIS, le 16/06/2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
POLE ETAT ET RESSOURCES
SERVICE FRANCE DOMAINE
2 RUE MOLIERE BP 80323
60021 BEAUVAIS
Téléphone : 03/44/06/77/36

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : François de MOREL
Téléphone : 03/44/92/58/94
Courriel : ddfip60.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO: 2017-159V0563

M LE MAIRE
HOTEL DE VILLE
60200 COMPIEGNE

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN :	Environ 1000 m ² dans le bâtiment n°24 de l' Ecole d' Etat Major situé dans la Cour d' Orléans et sur la parcelle cadastrée BY n°107 à détacher.
ADRESSE DU BIEN :	rue Othenin à Compiègne
VALEUR VÉNALE :	2 000 000 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT : Mairie de Compiègne

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Baron

2 – Date de consultation : 29/05/2017

Date de réception : 29/05/2017

Date de visite :

Date de constitution du dossier « en état » : 01/06/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition auprès de la société LINKCITY d'un CINAPSIC (surface d'intérêt collectif) d'environ 1000m² livré brut, entièrement curé avec fluides en attente pour permettre la délocalisation du musée de la Figurine.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

L'ensemble du site de l'ancien école d'état-major se trouve à proximité immédiate du palais impérial. Les principaux bâtiments se trouvent sur la parcelle BY n° 107 d'une superficie de 4ha10a96ca. La surface qu'il est envisagé d'acquérir se trouve dans le bâtiment n°24. Celui-ci occupe la place d'honneur du site et correspond à l'ancien mess.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriété de l'Agglomération de la Région de Compiègne.
Biens vacants

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

L'ensemble immobilier est situé en zone 1AUm du PLU.

Les secteurs des zones 1AU, sont situés en cœur d'agglomération et nécessite une restructuration importante des réseaux. Elles correspondent à des anciens sites militaires. La zone 1AUm est une zone mixte à vocation d'habitat, de bureaux, d'activités tertiaires, elle peut également accueillir un équipement hôtelier et de la restauration.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale de cet ensemble immobilier peut être évaluée à 2 000 000 € HT.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

un an

9 – OBSERVATIONS¹ PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Hervé Pouyanné
Administrateur des finances publiques

1- L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

25 - Convention entre le SE 60 et la Ville de Compiègne pour les travaux de mise en souterrain du réseau Basse Tension dans l'avenue de la Marne

Dans le cadre d'une convention, le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60), en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension (dont il a confié l'exploitation à Enedis par le biais d'un contrat de concession) et propose de réaliser l'enfouissement des réseaux basse tension de l'avenue de la Marne.

Le financement de ce type d'opération peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L.5212-26 du code général des collectivités territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE 60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 18 décembre 2023, s'élève à la somme de 99 752,97 € (valable 3 mois).

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de 84 166,57 € (sans subvention) ou 37 874,96 € (avec subvention).

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. DUPUY de MERY,

Vu les articles L.5212-24 et L.5212-26 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission de la Voirie et de l'Aménagement Urbain du 20 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le SE 60 à programmer et réaliser les travaux cités et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE 60,

AUTORISE le versement d'un fonds de concours au SE 60 suivant le plan de financement prévisionnel fourni par le SE 60,

PREND ACTE que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50% avec le versement du solde après achèvement des travaux,

INSCRIT au Budget Principal de l'année 2024 les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

- * les dépenses afférentes aux travaux, soit 31 640,40 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention),
- * les dépenses relatives aux frais de gestion, soit 6 234,56 €.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

26 – Convention d’entretien des espaces entre la Ville et l’Association Syndicale Libre La Cour d’Eylau pour l’entretien des espaces verts du volume 2

Le quartier Bourcier, situé dans le site de l’Ecole d’Etat-Major, comprenant notamment la Cour d’Eylau, est inscrit au titre des Monuments Historiques.

L’Association Syndicale Libre La Cour d’Eylau sollicite les services de la Ville pour prendre en charge l’entretien des espaces verts du volume 2 (selon plan joint).

Cet espace ouvert au public se caractérise par un jardin à la française et nécessite des moyens humains et matériels pour sa conservation.

L’entretien et la maintenance de ces espaces concernent :

- la tonte des surfaces engazonnées,
- le nettoyage des pieds d’arbustes,
- la taille d’entretien des arbustes,
- le ramassage manuel des feuilles avec évacuation,
- le complément en paillage,
- l’arrosage des arbres et arbustes (à partir des bouches d’arrosage existantes, en bon état de fonctionnement, dont le volume est à la charge de l’Association Syndicale),
- la gestion administrative et le contrôle des prestations.

La nature et la fréquence des interventions sont définies dans l’annexe 1 de la convention.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme TROUSSELLE,

Vu l’avis favorable de la Commission de la Voirie et de l’Aménagement Urbain du 20 novembre 2023,

Vu l’avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe, avec l’Association Syndicale Libre La Cour d’Eylau pour l’entretien des espaces verts du volume 2 suivant le plan joint. Sa durée est d’un an, renouvelable par tacite reconduction.

ADOPTÉ à l’unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l’Oise



Ville de Compiègne Picardie / ASL Cour d'Eylau

CONVENTION DE GESTION DES ESPACES VERTS DU VOLUME 2 ASL COUR D'EYLAU

Entre :

La ville de Compiègne, représentée par son Maire, Philippe Marini dûment habilité par délibération du conseil municipal, en date du ...

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

L'Association Syndicale Libre LA COUR D'EYLAU, 1i Rue du jeu de paume à Compiègne, constitué en vue de l'entretien, de la gestion des équipements collectifs d'un ensemble immobilier comportant plusieurs bâtiments, des emplacements de stationnements, des espaces verts et des circulations piétonnes (liste non exhaustive) représentée par son gestionnaire LG, 52 rue Delpech, dument nommé lors de l'assemblée générale du 30 juin 2021.

Ci-après dénommée « ASL », d'autre part. Il a été exposé ce qui suit :

Par délibération du conseil municipal, l'entretien des espaces verts du lot 2 hors allées piétonnes, constitué notamment du jardin à la française ont été reconnus d'intérêt communautaire au Quartier Boursier par son classement aux monuments historiques, conformément aux dispositions de « l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Compiègne, en contrepartie de l'ouverture au public de la Cour d'Eylau, d'intérêt historique, s'engage à entretenir les espaces verts de la copropriété gérée par l'ASL, selon le plan joint en annexe 1.

La présente convention fixe les modalités juridiques, techniques et financières de la gestion de ces espaces.

Le descriptif des espaces concernées et prestations d'entretien de la copropriété est détaillé en annexe 1.

Article 2 – PORTEE DE LA MISSION

La mission confiée recouvre la responsabilité générale de la gestion du service objet de la convention.

Tous les espaces, appartenant à la copropriété (hors espaces appartenant aux propriétaires privés) sont gérés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le souci de garantir la qualité de service et la conservation des biens et celui d'assurer une continuité avec le service antérieur.

Gestion de l'entretien

L'entretien de la ville de Compiègne s'effectuera selon les règles de l'Art et les normes en vigueur afin de permettre la satisfaction des résidents et des visiteurs extérieurs qui pourront être amenés à pénétrer dans l'enceinte.

Il est notamment entendu par entretien et maintenance de ces espaces :

- la tonte des surfaces engazonnées,
- le nettoyage des pieds d'arbustes,
- la taille d'entretien des arbustes,
- le ramassage manuel des feuilles avec évacuation,
- le complément en paillage (type BRF),
- l'arrosage des arbres et arbustes (à partir des bouches d'arrosage existantes, en bon état de fonctionnement, dont le volume d'eau est à la charge de l'association syndicale), soumis aux restrictions préfectorales lors des périodes de sécheresse
- la gestion administrative et le contrôle des prestations.

Ne sont pas compris dans la prestation, notamment, l'entretien des allées, des parties privatives, du mobilier urbain et de la grille principale.

La ville de Compiègne s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la maintenance et à l'entretien des espaces afin de conserver un jardin à la française, identique à l'état des lieux effectué au démarrage de l'entretien. Pour cela, la Ville de Compiègne pourra avoir recours à une entreprise d'espaces verts.

Article 3 – MOYENS MIS A DISPOSITION

La Commune mobilise, sous sa responsabilité, les moyens humains et matériels qu'elle juge nécessaire à la réalisation des prestations précitées. Pour cela, elle pourra aussi avoir recours à un prestataire.

L'association met à disposition deux robinets d'eau situés dans la pelouse et alimentés par la copropriété « La Cour d'Eylau, Les Jardins » régis par le syndic SERGIC. Ils seront ouverts de mars à octobre ou sur simple demande, si ces derniers sont en bon état de fonctionnement. Un état des lieux sera effectué en début et en fin de saison d'arrosage.

La copropriété supportera la charge financière de ces arrosages.

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La Ville de Compiègne supportera la charge financière de l'entretien des espaces verts couverts par cette présente convention (hors fluides, tel que l'eau destinée à l'arrosage).

La Ville de Compiègne présentera à l'association un suivi annuel avec les prestations réalisées.

Article 5 – DUREE

La présente convention prendra effet à partir du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/24 et sera renouvelée par tacite reconduction de façon annuelle.

Article 6 – MODALITES DE CONTROLE

L'association se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les visites qu'elle estime nécessaires. La Ville de Compiègne devra donc laisser libre accès à toutes les informations portant sur l'exécution de la présente convention.

Article 7- RESILIATION - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être dénoncée sans condition par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois formulé par écrit par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8– LITIGES

Les parties s'obligent à rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation que cette convention pourrait faire naître. Si aucune solution n'est trouvée, le Tribunal Administratif de Compiègne sera compétent.

Fait en 2 exemplaires,

A Compiègne, le

Pour la ville de Compiègne

Pour l'Association Syndicale Libre
ASL COUR D'EYLAU

Le Maire de Compiègne


Le Président, Monsieur SONCOURT

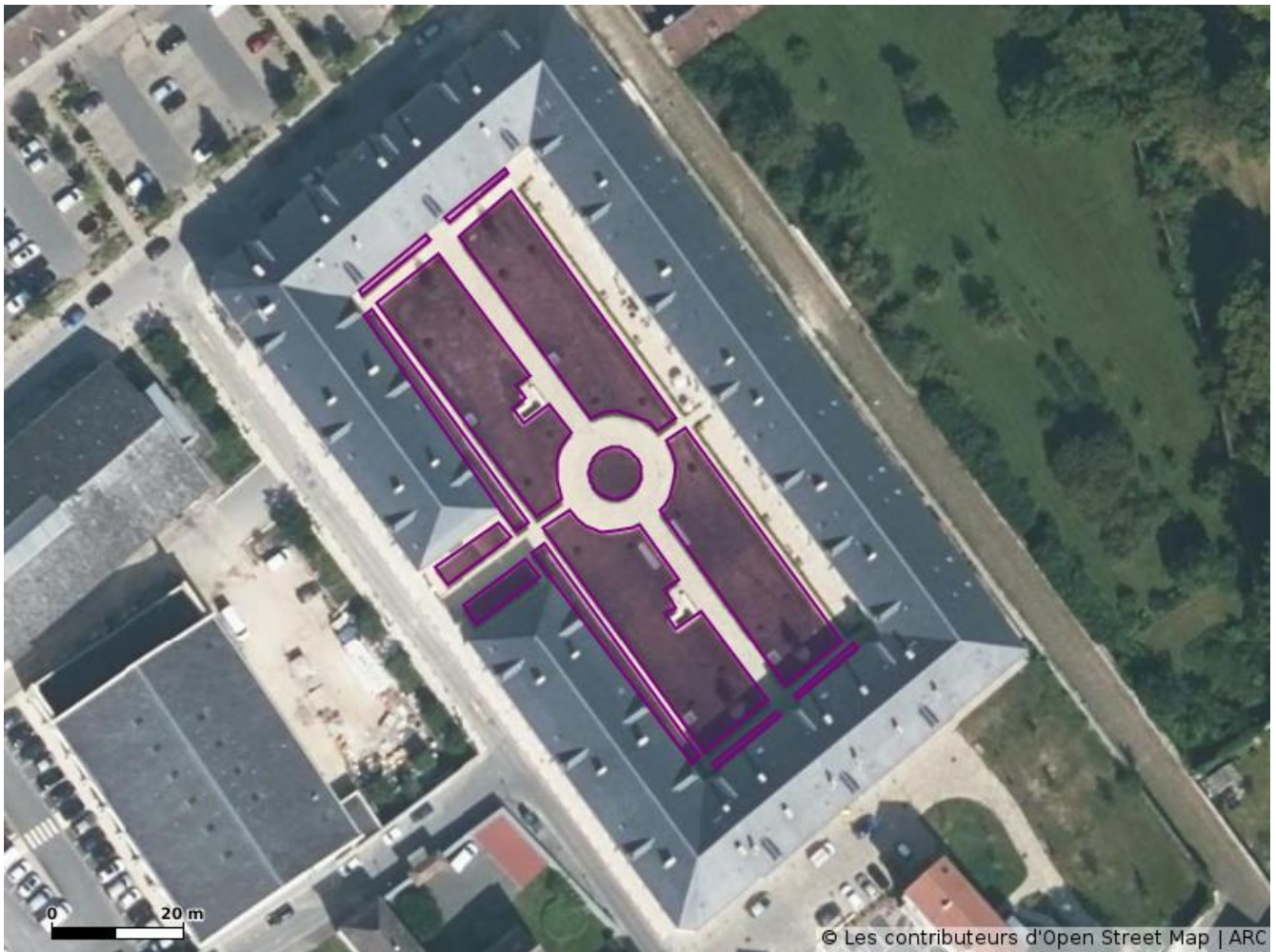
Annexe 1 à la convention de mise à disposition de services : Entretien et maintenance courante des espaces verts

CAHIER DES CHARGES ETABLI POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

PRESTATION	QUANTITE / an	PERIODE
Tonte des surfaces engazonnées	12	D'Avril à Octobre
Entretien et nettoyage des pieds d'arbustes	1	Janvier
Taille d'entretien des arbustes	2	Mars et Novembre
Arrosage des arbres et arbustes	5	De Juin à Août
Ramassage manuel des feuilles avec évacuation	4	De Novembre à Janvier
Complément en paillage (identique à celui en place : BRF)	1	Décembre

PLAN DES ESPACES FAISANT L'OBJET DE CETTE CONVENTION

Légende :  Espaces verts concernés par cette convention



27 – Modification de la zone de stationnement payant de surface du centre-ville

Par délibération du 30 juin 2017, deux zones de stationnement payant orange et rouge ont été instaurées, assorties de durées maximales et de tarifs différenciés.

Afin de prendre en compte l'évolution du fonctionnement du centre-ville, définir un périmètre plus cohérent et assurer une meilleure rotation des véhicules, le Conseil Municipal a décidé par délibération en date du 21 décembre 2022 d'étendre la zone orange du stationnement payant en intégrant les rues suivantes :

- rue James de Rothschild
- impasse James de Rothschild
- rue Martel
- rue Pierre d'Ailly
- rue de la Baguette
- rue Othenin
- rue de la 8^{ème} Division (tronçon situé entre les rues H. Bottier et Othenin)
- rue Hippolyte Bottier
- rue d'Humières
- rue Le Féron
- rue Saint Louis

Cette extension du stationnement payant a été mise en œuvre depuis le 1^{er} septembre 2023 et son évolution permet de tirer des conclusions sur la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la politique du stationnement de la Ville.

C'est en ce sens, qu'il est proposé de changer le statut de la rue James de Rothschild de stationnement payant pour instaurer une zone bleue de 8h00 à 18h00 (dans la limite de 2h00 maximum).

Il est proposé également de :

- modifier l'amplitude horaire du stationnement payant des zones orange et rouge, à savoir :
 - o de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 au lieu de 19h00
- réévaluer le montant du forfait post stationnement à 26 € (tarif en vigueur actuellement à 22 €) à compter du 1^{er} janvier 2024, compte tenu de la réduction de l'amplitude horaire du stationnement payant et afin d'inciter à un plus grand respect du stationnement payant

Ces mesures seront applicables dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale et le paramétrage du parc des horodateurs.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. LEDAY,

Vu l'avis favorable de la Commission Voirie et Aménagement Urbain du 20 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la suppression du stationnement payant de la rue James de Rothschild pour l'instauration d'une zone bleue,

AUTORISE la modification de l'amplitude horaire du stationnement payant définie comme suit :

- 8h30/12h00 et de 13h30/18h00 au lieu de 19h00

DECIDE de fixer le montant du forfait post stationnement à 26 €, à compter du 1^{er} janvier 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

28 - Renouvellement de la convention entre la Ville et l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) relative à la mise en œuvre de la phase exécutoire du Forfait Post stationnement (FPS)

Dans le cadre de la réforme de la dépenalisation du stationnement entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, la Ville a signé une convention avec l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour la gestion des Forfaits Post Stationnement (F.P.S.) impayés.

Pour rappel, le forfait post stationnement est une redevance d'occupation du domaine public qui remplace l'amende pénale pour infraction au stationnement.

La Ville a fait le choix de confier à l'ANTAI, qui s'engage au nom et pour le compte de la collectivité, le soin de traiter la phase exécutoire des F.P.S impayés par les contrevenants suite à la mise en œuvre d'un processus de verbalisation électronique.

Pour continuer à bénéficier des prestations de l'ANTAI du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, il est proposé de renouveler cette convention.

Dans ces conditions, la Ville souhaite prendre en charge la gestion de ses F.P.S en phase amiable depuis la notification de l'avis de paiement initial ou rectificatif jusqu'au recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le cas d'une contestation entre l'administration et l'utilisateur.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à renouveler cette convention avec l'ANTAI pour la période 2024/2026 relative à la mise en œuvre de la phase exécutoire du Forfait Post Stationnement.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. de VALROGER,

Vu la délibération en date du 11 décembre 2020 (qui précède sur le même objet),

Vu la convention signée le 19 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Voirie et Aménagement Urbain du 20 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Vu la convention signée le 19 décembre 2020,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une nouvelle convention avec l'ANTAI pour la période 2024/2026 relative à la mise en œuvre de la phase exécutoire du Forfait Post Stationnement.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

Convention spécifique relative à la mise en œuvre de la phase exécutoire du FPS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».

Entre,

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par

Le Préfet Laurent FISCUS

, agissant en qualité de directeur,

D'une part,

Et

la Ville de Compiègne

Commune

, sis

**Place de l'hôtel de Ville
CS 30009
60321 Compiègne Cedex**

représentée par, **Philippe MARINI, Maire de Compiègne**

agissant en qualité de personne, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°

6

du **Conseil municipal**

en date du **27 mai 2020**

Ci-après désigné « la collectivité »

D'autre part,

Ci après désigné « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les Forfaits Post-Stationnement (FPS) impayés.

La convention a également pour objet de régir l'accès au Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (SWA-PART FPS) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

2. Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente convention et ses annexes.

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)
- Annexe 2 : Confidentialité et données personnelles

Les annexes font parties intégrantes de la convention et ont une valeur conventionnelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

2.1 Législation et normes applicables

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative à la présente convention, et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution de la convention.

2.2 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées non valides en application d'une disposition de la législation ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) est/ (sont) réputée(s) non écrite(s) sans entraîner pour autant la nullité de la convention.

3. Absence de renonciation

Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la présente convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

4. Engagements des parties

4.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;
- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractant(s) FPS, a été testée avant utilisation sur un environnement de l'ANTAI dédié à des tests de bon fonctionnement ; ceci afin de s'assurer que l'intégration des messages FPS dans l'environnement de production de l'ANTAI se fera dans des conditions normales d'exploitation ;

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée, dès qu'elle en a connaissance, et au plus tard un (1) mois avant la réorganisation effective, tous les éléments nouveaux (fusion de collectivités, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, notamment les prestations en cours auprès du SWA-PART FPS ;
- Informer l'ANTAI dans les meilleurs délais en cas de suspension, d'interruption ou de reprise de son activité en matière de stationnement payant.
- Appliquer les Conditions Générales d'Utilisations décrites à l'annexe 1, et en particulier respecter la politique de sécurité des échanges qui y est précisée.

4.2 Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- Traiter l'ensemble des informations reçues nécessaires à l'émission des titres exécutoires ;
- Transmettre à la DGFIP les titres exécutoires pour le recouvrement ;
- Assurer, un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier les différents interlocuteurs ;
- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;
- Rechercher les coordonnées d'un locataire du véhicule lorsque le propriétaire déclaré du véhicule est une personne morale dont le métier est la location de véhicules ;
- Fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS majoré ;
- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;
- Informer la collectivité des évolutions majeures de ses règles de traitement ;
- Informer la collectivité en cas d'incident technique majeur, et lui communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre.
- Présenter à une échéance régulière, au moins annuelle, une synthèse de son activité en matière de stationnement payant ;
- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des titres exécutoires et des titres d'annulation.

5. Durée de la convention - renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2026. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

6. Droit applicable - Règlement amiable - Juridiction compétente

6.1 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

6.2 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délai de 15 jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert d'un commun accord.

L'expert propose une solution au litige. A défaut d'accord intervenu entre les parties sur cette solution dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la communication du rapport de l'expert aux parties, celles-ci peuvent saisir les tribunaux.

6.3 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Paris même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

7. Force majeure

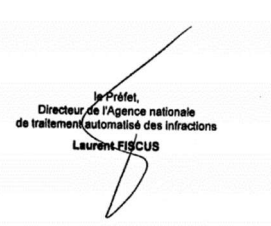
Est entendue par force majeure les événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux Parties. Aucune des deux Parties ne peut être tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des Parties, celle-ci en informe l'autre par écrit dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la livraison sont décalés en fonction des circonstances et de la durée de la force majeure. Si une Partie constate un cas de force majeur, elle en informe l'autre et lui communique toute information utile sur l'évolution envisagée de son activité et les délais de mise en œuvre des actions prévues pour y faire face.

Fait à **Compiègne**, le

en **2** exemplaires originaux

<p>Pour l'ANTAI, Le Préfet Laurent FISCUS, Le Directeur,</p> <p>Date, cachet, signature</p> <p>A Paris, Le 16/11/2023</p>  <p>Le Préfet, Directeur de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions Laurent FISCUS</p>	<p>Pour la collectivité,</p> <p>Date, cachet, signature</p>
--	---

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Annexe 2 : Confidentialité et données personnelles

Annexe 1 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

1. Objet

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation régissent l'accès du SWA-PART FPS et ont pour objet d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Tout accès et toute utilisation du SWA-PART FPS sont subordonnés au respect des présentes CGU.

2. Mentions légales

Le SWA-PART FPS est géré par l'ANTAI. Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux informations proposées sur le SWA-PART FPS appartiennent à l'ANTAI. L'ensemble des éléments graphiques du SWA-PART FPS est la propriété de l'ANTAI, exception faite des symboles/logotypes des Utilisateurs qui restent leur propriété.

3. Définitions

Les termes présents dans les CGU et définis ci-dessous auront la signification suivante :

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : Etablissement public administratif chargé d'envoyer par courrier les avis de paiement des FPS au domicile des redevables quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'Etat pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement : document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement

CNT : Centre National de Traitement des infractions, basé à Rennes

Cycle complet : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA. Les conditions et engagements respectifs de la collectivité et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans une convention FPS ad hoc.

Cycle partiel : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui n'a pas fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS. La collectivité a ainsi choisi de gérer elle-même la phase amiable (3 mois). Ses messages FPS (mFPS) impayés au terme de la phase amiable ne seront transmis à l'ANTAI que pour leur traitement en phase exécutoire.

FPS : Forfait de post-stationnement

mFPS : messages FPS (éléments nécessaires à l'édition d'un FPS)

SWA-PART FPS: Interface mise à la disposition des collectivités leur permettant d'accéder à un onglet Convention, Facturation, Messagerie. L'onglet messagerie remplace l'adresse mail service-fps@antai.fr et antai-facturation-fps@interieur.gouv.fr.

SWA-PART FPS: Service de traitement et de gestion des forfaits de post-stationnement mis en œuvre par l'ANTAI

Utilisateur : est considéré comme Utilisateur toute collectivité signataire de la convention qui gère du stationnement payant. Sont également considérés comme Utilisateurs les tiers contractants éventuels de ces collectivités.

4. Acceptation

L'accès et l'utilisation du SWA-PART FPS sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGU. En adhérant au SWA-PART FPS, quelques soient les moyens techniques d'accès et les terminaux utilisés, l'Utilisateur, personne dûment habilitée à cet effet par la collectivité, est présumé connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.

Les CGU peuvent faire l'objet d'évolutions sous réserve d'un préavis de 3 mois, notamment par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, ou en supprimant ou modifiant certaines fonctionnalités. Les CGU modifiées se substituent de facto à l'annexe. En cas de désaccord avec les CGU, aucun usage du SWA-PART FPS ne saurait être effectué par l'Utilisateur.

5. Accès aux services

Les CGU du SWA-PART FPS concernent toute collectivité qui gère du stationnement payant dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la dépenalisation du stationnement payant entrée en vigueur le 1 janvier 2018. Elles s'appliquent tant aux collectivités ayant choisi le cycle complet qu'aux collectivités ayant choisi le cycle partiel.

Pour accéder au SWA-PART FPS, l'Utilisateur doit créer un compte en s'enregistrant sur le portail de l'ANTAI dans l'espace dédié aux collectivités et entrer les informations suivantes :

- nom de compte (ou login) ;
- mot de passe ;
- adresse e-mail.

Le nom de compte (ou login) et le mot de passe permettent à l'Utilisateur d'accéder au SWA-PART FPS. L'adresse e-mail permet à l'ANTAI de communiquer avec l'Utilisateur dans le cadre de la gestion et du suivi du compte et d'envoyer des informations relatives au SWA-PART FPS.

L'adresse e-mail de contact de la collectivité est la suivante :

david.duchaussoy@mairie-compiegne.fr

L'utilisation de serveurs mandataires (également appelés proxy) tant pour la création de compte que pour la connexion au compte est interdite. La création de compte de façon automatisée et/ou avec une identité fausse ou frauduleuse est interdite.

6. Obligations et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur du SWA-PART FPS s'engage à :

- Faire appel exclusivement à des agents assermentés pour l'établissement des FPS. En cas de marché(s) confié(s) à des tiers-contractants pour l'établissement des FPS, l'Utilisateur s'engage

à veiller à ce que les personnels de ces tiers-contractants soient assermentés pour être conforme aux textes réglementaires ;

- Utiliser la connexion sécurisée vers le CNT dédiée aux seules fins de transmission des messages FPS vers l'ANTAI ;
- Veiller à la transmission sécurisée des messages FPS destinés à l'ANTAI en utilisant les certificats de chiffrement obtenus auprès de Prestataires de Services de Confiance référencés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (<http://www.ssi.gouv.fr/>) ;
- Ne pas tenter de modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification de la connexion entre la collectivité et le CNT de l'ANTAI ou relatifs à l'émission des messages FPS vers l'ANTAI ;
- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;
- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractants FPS, a passé avec succès l'ensemble des tests de conventionnement avec l'ANTAI (la solution logicielle est attestée par un rapport de tests) ;
- Communiquer à l'ANTAI, dès qu'elle en a connaissance et au plus tard un (1) mois avant la réorganisation effective, tous les éléments nouveaux (fusion de collectivité, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours auprès du SWA-PART FPS ;
- Transmettre à l'ANTAI les messages FPS impayés au bout de trois (3) mois calendaires après l'émission de l'Avis de Paiement du FPS ;

7. Disponibilité et évolution

Tous les frais supportés par l'Utilisateur pour accéder au SWA-PART FPS (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, certificats, etc.) sont à sa charge. Le SWA-PART FPS est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h. En cas de force majeure ayant pour conséquence un dysfonctionnement du SWA-PART FPS, celui-ci peut être interrompu sans délai. L'ANTAI peut faire évoluer, modifier pour tout motif nécessaire au bon fonctionnement du SWA-PART FPS, ou suspendre, pour des raisons de maintenance, le SWA-PART FPS. En ce cas il lui appartient d'en informer l'Utilisateur en respectant un délai de prévenance d'au moins 15 jours francs. L'ANTAI s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais. L'Utilisateur s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification des présentes CGU.

8. Responsabilité

L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, vérifiables, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait de cet engagement, l'ANTAI se réserve le droit de suspendre ou supprimer son compte dans le SWA-PART FPS, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

9. Propriété intellectuelle et données

Les marques, logos, et créations du SWA-PART FPS font l'objet d'une protection par le Code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur et le droit des marques. L'Utilisateur sollicite l'autorisation préalable du SWA-PART FPS pour toute reproduction, publication ou copie de ces éléments. L'ANTAI et l'Utilisateur s'engagent à une utilisation des données du SWA-PART FPS détenues, produites ou fournies par l'ANTAI ou par l'Utilisateur) conformément au cadre strictement limité de la mise en œuvre du FPS. Une utilisation des données à des fins commerciales est interdite.

10. Droit applicable

Les CGU sont soumises au droit français. En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de ce litige. Pour toute question relative aux présentes CGU du SWA-PART FPS de l'ANTAI, l'Utilisateur a la possibilité de contacter le SWA-PART FPS à l'onglet « messagerie » ou par messagerie électronique à l'adresse service-fps@antai.fr.

Annexe 2 : Confidentialité et données personnelles

La présente annexe à la convention a pour objectif de préciser les règles de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation des données personnelles.

1. Règles de confidentialité

L'ANTAI est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments qui lui sont communiqués ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'ANTAI s'engage à n'utiliser les documents transmis que pour la seule exécution de la présente convention. L'ANTAI s'engage à ne pas divulguer les documents, informations et données détenus à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, après l'échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les données confidentielles sont :

- l'ensemble des fichiers transmis pour la notification par voie postale ou par voie dématérialisée des titres exécutoires et des titres d'annulation ;
- les coordonnées des titulaires des certificats d'immatriculation (identité à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- les données sur le paiement des FPS.

L'ANTAI s'engage à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité notamment matérielles, et assurer la conservation et l'intégrité des données et informations traitées pendant la durée du présent contrat et pendant la durée d'archivage des données ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles et toutes précautions utiles afin que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- avertir immédiatement par écrit la collectivité de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Les dispositions de la présente convention sont valables pendant toute la durée de celle-ci ainsi que les cinq années qui suivent son expiration.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales, les avis de paiement rectificatifs du forfait post-stationnement délivrés par l'ANTAI sont conservés par l'Agence de manière à garantir l'intégrité, l'intelligibilité et l'accessibilité des données et documents pendant une durée de trois (3) ans. Les documents et données sont enregistrés dans un format pérenne et répliqués sur un site distant.

L'ANTAI s'engage à ne pas conserver ces données au-delà de la durée citée et procède à leur élimination en fin de période.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention pour faute grave. Il est rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du code pénal.

2. Conditions d'utilisation des données personnelles

L'ANTAI s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité aux seules fins mentionnées en objet de la présente convention et à respecter ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et, de son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, ainsi qu'au regard du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'ANTAI s'engage à informer la collectivité en cas de :

- Violation des données personnelles identifiées dans le cadre du traitement, et concernant la collectivité
- Demande de droit d'accès, de rectification ou de limitation, qui lui seraient adressée.

L'ANTAI atteste qu'elle dispose des moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, pour empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

L'ANTAI s'assure que l'ensemble de ses sous-traitants ou prestataires pouvant intervenir dans le cadre de la convention présentent les mêmes garanties et obligations sur les données personnelles traitées.

La collectivité s'engage à mener les analyses d'impact nécessaires et mener pour son traitement l'ensemble des mesures nécessaires à garantir la sécurité des données personnelles.

Les points de contacts de la collectivité pour la gestion des données personnelles sont les suivants :

L'Adico dpo@adico.fr

Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données personnelles est le suivant :

donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

L'ANTAI déclare tenir un registre des données personnelles qui précise l'encadrement du traitement et les moyens mis en œuvre pour protéger ces données.

29 - Dénominations de voies

Dans le cadre du projet immobilier d'aménagement de l'ex-site Intermarché de Royallieu, il est prévu de revoir la numérotation de la rue Bernard Morançais dans la section où les commerces ont fermé.

Dans un souci de cohérence dans la numérotation qui desservira des maisons individuelles et des résidences, il est proposé de débaptiser cette section de la rue Bernard Morançais où il n'y a plus d'adressage pour une nouvelle dénomination de cette voie :

- Hubert CURIEN
Ancien président du Conseil d'Administration de l'U.T.C.

Par ailleurs, la loi 3DS (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification) du 21 février 2022 reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adresse, de numérotation et de dénomination y compris les voies privées ouvertes à la circulation et notamment les lieux-dits.

Il existe 2 voies qui desservent le lieu-dit « La Faisanderie » à savoir « La Route de la Faisanderie » et « La Route de Berne » en forêt.

Ces deux voies desservent des habitations et l'Institut Médico Educatif (IME).

Il est proposé :

- de dénommer la voie desservant l'Institut Médico Educatif et la maison forestière d'Humières : Route de la maison forestière d'Humières ;
- d'acter l'existence de la dénomination de la « Route de Berne » qui dessert deux habitations et dont l'adressage est actuellement non conforme notamment par rapport au Répertoire des Immeubles Localisés (RIL), nécessaire au recensement de la population.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. LEDAY,

Vu l'avis favorable de la Commission de la Voirie et de l'Aménagement Urbain du 20 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de la dénomination des voies comme indiqué ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

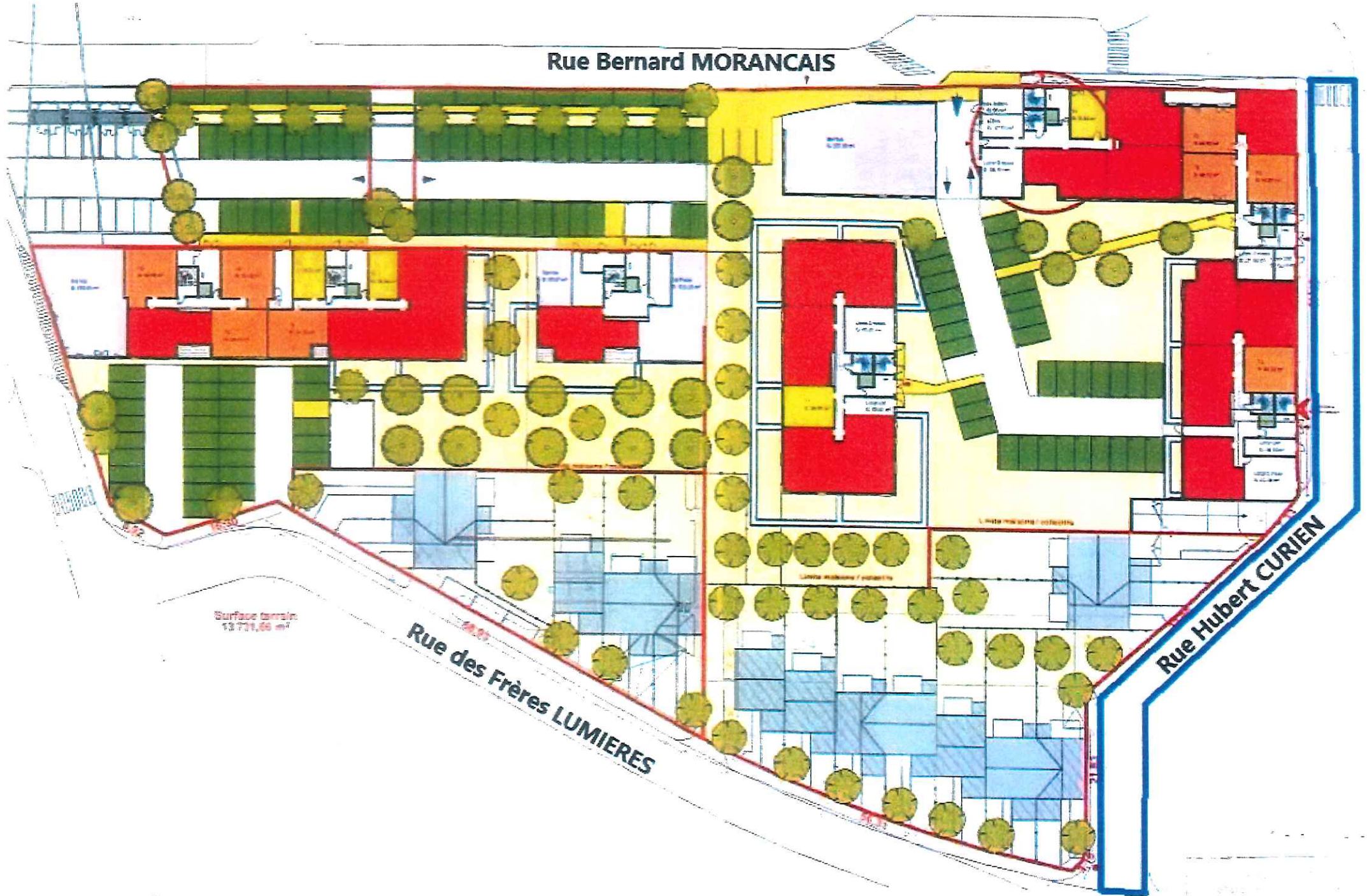
Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

Rue Bernard MORANCAIS

Surface terrain:
13 731,66 m²

Rue des Frères LUMIERES

Rue Hubert CURIEN



30 - Fixation des droits de voirie et place applicables à compter du 1^{er} janvier 2024

La Commission de la Voirie et de l'Aménagement Urbain vous propose d'adapter les droits de voirie et de place, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, selon le détail figurant sur les tableaux annexés en pièces jointes.

Il est proposé de faire évoluer l'ensemble des droits de voirie et de place de + 3 % (avec arrondi à 0,05 € inférieur), sachant que le taux de l'inflation depuis le début de l'année se stabilise à un niveau sensiblement supérieur.

Pour les artisans taxis, les tarifs des droits de stationnement et de mutation n'ont pas fait l'objet d'une augmentation en 2023 et il est proposé d'appliquer une augmentation des tarifs de 5 euros pour l'année 2024.

Dans la rubrique « travaux », le tarif « dépôt de matériels, le m² occupé, par jour » n'est pas utilisé et il est suggéré de le supprimer.

Dans la rubrique « travaux de voirie », l'évolution des coûts des matériaux nécessaires à la réalisation des surbassements de trottoirs n'est plus en phase avec les tarifs appliqués actuellement.

Dans la rubrique « services municipaux », il est proposé la création de deux tarifs correspondant à des interventions des services techniques suite à des sinistres ou autres évènements :

- intervention chauffeur et poids lourds
- intervention chauffeur et tractopelle

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. LEDAY,

Vu l'avis favorable de la Commission Voirie et Aménagement Urbain du 20 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à adopter les droits de voirie et de place applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, comme indiqué dans l'annexe jointe.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

DROITS DE VOIRIE ET DE PLACE POUR L'ANNEE 2024

DESIGNATION	Tarif 2023	Tarif 2024
<u>MARCHES ET HALLES</u>		
- place de l'Hôtel de Ville, fleuristes : le mètre linéaire de la façade marchande par jour de marché	2,15	2,20
- abonné : marché alimentaire et marchés de quartier : le mètre linéaire de la façade marchande : forfait mensuel pour un jour de marché hebdomadaire	9,50	9,75
- marchand occasionnel ou volant par jour de marché	2,80	2,85
- marchand ponctuel ou exceptionnel par jour de marché, exemple brocanteur	3,80	3,90
- tarif abonné pour un déballage en rectangle par mètre linéaire de la façade marchande avec un retour de 4 mètres (forfait mensuel)	12,70	13,05
- tarif volant pour un déballage en rectangle par mètre linéaire de la façade marchande avec un retour de 4 mètres par jour de marché	3,80	3,90
- tarif abonné saisonnier : forfait mensuel pour un jour de marché hebdomadaire par mètre linéaire de la façade marchande	9,10	9,35
- tarif jours fériés à payer le jour même par mètre linéaire et par jour :		
* abonné (paiement complémentaire)	1,50	1,55
* volant	4,30	4,40
Le tarif abonné est d'un montant nul en août en raison de la faible fréquentation.		
<u>FETES ET FOIRES</u>		
- métiers, le m ² par jour de 0 à 100 m ²	0,45	0,45
- métiers, le m ² par jour de 100 m ² à 200 m ² puis au delà baisse de 0,05 € par tranche de 100 m ²	0,35	0,35
- voitures et caravanes des forains ayant un métier sur la fête ou foire, par véhicule et par jour	0,75	0,75
- voitures et caravanes des forains n'ayant pas un métier sur la fête ou foire, par véhicule et par jour	43,30	44,60
<u>TAXIS</u>		
- droit de stationnement annuel	220,00	225,00
- droit de mutation	1 650,00	1 655,00
<u>TRAVAUX</u>		
- droit fixe (à cumuler sauf pour rue barrée avec les autres droits au titre de la gestion administrative et des manutentions diverses)	56,50	58,20
- droit fixe à cumuler avec les autres droits au titre de la gestion administrative et des manutentions diverses suivant un courrier de régularisation de l'autorisation	67,50	69,50
- échafaudage fixes, mobiles, suspendus, palissades, échelles ou base de vie, le m ² d'emprise au sol (minoration de 50 % à compter du second mois d'installation)	0,95	0,95
- réservation d'emplacement de stationnement sur place non payante, par jour	7,10	7,30
- réservation d'emplacement de stationnement payant pour travaux, par jour	10,35	10,65
- occupation de la chaussée : rue barrée par jour (droit fixe compris)	185,00	190,55
- occupation au sol de la voie publique par caisson, benne amovible ou camion benne, par jour	78,00	80,30

DESIGNATION	Tarif 2023	Tarif 2024
- appareil de levage, sapines, toupie, grues placées ou développant en saillie sur la voie publique, par unité et par jour	35,00	36,05
<u>ETAIEMENT</u>		
- droit fixe (à cumuler avec les autres droits au titre de la gestion administrative et des manutentions diverses)	141,50	145,75
- sur trottoir, le m ² neutralisé, par jour		
* les 3 premières semaines	1,60	1,65
* de la 4 ^{ème} semaine à la 6 ^{ème} semaine	7,30	7,50
* au-delà	11,65	12,00
- sur chaussée zone payante par emplacement et par jour	10,35	10,65
- sur chaussée zone gratuite par emplacement de 5 m et par jour	6,90	7,10
<u>TRAVAUX DE VOIRIE</u>		
- surbaissement de trottoir	1 740,30	2 600,00
- surbaissement de trottoir double	2 229,75	3 100,00
- surbaissement de trottoir triple	2 719,20	3 600,00
- branchements électriques :		
* 2 fils de 230 V	devis préalable	devis préalable
* 4 fils de 400 V	devis préalable	devis préalable
<u>DIVERS</u>		
- droit d'occupation à titre privatif par place de stationnement Parking du Port à Charbon, par an	331,80	341,75
- fléchage : forfait pour 6 caissons (sauf pour les manifestations gratuites)	250,20	257,70
- occupation de place de stationnement sur la voie publique pour les déménagements et emménagements :		
* droit fixe (à cumuler avec les autres droits au titre de la gestion administrative et des manutentions diverses)	56,50	58,20
* droit fixe à cumuler avec les autres droits au titre de la gestion administrative et des manutentions diverses suivant un courrier de régularisation de l'autorisation	67,50	69,50
* occupation de la chaussée zone payante par emplacement et par jour	10,35	10,65
* occupation de la chaussée zone non payante par emplacement ou par tranche de 5 m de long et par jour	7,10	7,30
* occupation de la chaussée: rue barrée par jour (droit fixe compris)	184,95	190,50
* secteur piétonnier par jour, par mobilier et par véhicule (droit fixe)	76,15	78,40
- chevalets, panneaux publicitaires, drapeaux, distributeurs de magazines ou autres (par unité et par an)	65,30	67,25
- emplacements réservés pour transports de fonds, par an		
* sur place de stationnement en zone payante	3 480,60	3 585,00
* sur place en stationnement gratuit	2 175,40	2 240,65
- étals, distributeurs de boissons, tourniquets, cartes postales, appareils à glace, rotissoirs ou autres, le m ² par an	41,65	42,90
- étals sur place de stationnement, par m ² par an		
* sur place de stationnement en zone payante	53,35	54,95
* sur place en stationnement gratuit	43,55	44,85
- nettoyage (balayage mécanisé...) par péniche amarrée et par an	4 513,90	4 649,30
- conteneurs à textiles par unité et par an	28,50	29,35
- télécommande zone piétonne par jour, par mobilier et par véhicule	74,05	76,25
- coffres relais courrier par unité et par an	250,20	257,70

DESIGNATION	Tarif 2023	Tarif 2024
VENTE AMBULANTE OU OCCASIONNELLE		
Denrées comestibles		
- véhicules de vente ambulante non raccordés aux réseaux, par mois et par véhicule (utilisation groupe électrogène aux normes)	54,50	56,10
- véhicules de vente ambulante non raccordés aux réseaux, par jour et par véhicule	12,00	12,35
- véhicules de vente ambulante raccordés aux réseaux existants, par mois et par véhicule, avec forfait de consommation inclus	76,15	78,40
Pour toute demande de raccordement aux réseaux non existants, les frais de génie civil et annexes seront à la charge du demandeur.		
- Autres (fleuristes en particulier) par jour	9,85	10,15
<u>TERRASSES HOTELS ET CAFÉS</u>		
- ouvertes sur trottoir, le m ² /an	43,55	44,85
- fermées sur trottoir, le m ² /an	92,55	95,30
- ouvertes sur place de stationnement payant, le m ² /an	53,35	54,95
- ouvertes sur place de stationnement gratuite, le m ² /an	43,55	44,85
- traversantes (non attenantes à la vitrine), le m ² /an	53,35	54,95
<u>SERVICES MUNICIPAUX</u>		
- forfait pose de barrières ou grilles suite à signalement de péril dépassant le délai de 1ère urgence limité à 15 jours	195,80	201,65
- forfait mise en sécurité (balisage, protection...) et immobilisation du véhicule	195,80	201,65
- pose ou remplacement de miroirs		
* Ø 600x400	707,00	728,20
* Ø 500	179,55	184,90
- pose ou remplacement de miroirs avec tubes		
* Ø 600x400	734,25	756,25
* Ø 500	190,40	196,10
- forfait intervention 2 agents municipaux lors de l'astreinte		
* de jour	348,10	358,50
* de nuit à compter de 22 h 00	505,85	521,00
* jours fériés	560,25	577,05
- forfait intervention 2 agents municipaux hors astreinte	206,70	212,90
- réparation, dépose, repose y compris fourniture et pose (par unité)		
* potelet hauteur 1 500 mm	141,40	145,60
* barrière 1 Mètre	282,80	291,25
* barrière 1,50 Mètre	293,70	302,50
* barrière 2,00 Mètre	348,10	358,50
* mini-arlésienne (remise en place)	70,75	72,85
* reprise de béton (forfait fourniture béton + mise en oeuvre) / m ²	87,05	89,65
* reprise d'enrobé (forfait fourniture enrobé + mise en oeuvre) / m ²	190,40	196,10
* remplacement de panneaux de signalisation de police suivant devis entreprise	suivant devis	suivant devis
- forfait journalier immobilisation de bennes par unité (dans les cas d'incendies, évacuation de logements, etc...)	402,45	414,50
- sac d'absorbant de 20 kg à l'unité	21,75	22,40

DESIGNATION	Tarif 2023	Tarif 2024
<ul style="list-style-type: none"> - intervention chauffeur et machine d'une balayeuse ou laveuse à l'heure - intervention chauffeur et poids-lourd à l'heure - intervention chauffeur et tractopelle à l'heure 	244,80	252,10 400,00 300,00
<u>MARQUAGES AU SOL</u>		
<ul style="list-style-type: none"> - Marquage thermocollant 		
<ul style="list-style-type: none"> * panneau "stationnement interdit" (B6a), fourniture et main d'œuvre (par unité) 	223,05	229,70
<ul style="list-style-type: none"> * ligne longitudinal (1 ml) : <ul style="list-style-type: none"> - peinture, fourniture et main d'œuvre par ml 	41,40	42,60
<ul style="list-style-type: none"> - Marquage peinture 		
<ul style="list-style-type: none"> * panneau "stationnement interdit" : <ul style="list-style-type: none"> - fourniture et main d'œuvre panneau (par unité) 	46,80	48,20
<ul style="list-style-type: none"> * ligne longitudinale (1 ml) : <ul style="list-style-type: none"> - peinture, fourniture et main d'œuvre par ml 	3,95	4,05
<ul style="list-style-type: none"> * lettrage petit format (par unité) 	1,80	1,85
<ul style="list-style-type: none"> * lettrage grand format (par unité) 	4,25	4,35

31 - Action Cœur de Ville – Signature de l'avenant de projet n° 2 pour prolongation du dispositif sur la période 2023-2026

Par délibération du 29 juin 2018, le Conseil Municipal a approuvé l'engagement de la Ville, aux côtés de l'ARC et des communes de Margny-lès-Compiègne et Venette dans la démarche « Action Cœur de Ville » et, par délibération du 28 septembre 2018, autorisé la signature d'une convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » avec l'ARC, les communes de Margny-lès-Compiègne et Venette, l'État, la Caisse des Dépôts, le groupe Action Logement Services, l'Agence Nationale de l'Habitat et l'Établissement Public Foncier Local Oise et Aisne.

L'avenant de projet n° 1, valant convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) a été signé en juillet 2020. Il intégrait la Région des Hauts-de-France comme nouveau signataire.

Pour rappel, le programme national « Action Cœur de Ville » est une démarche en faveur de la revitalisation des centres-villes des agglomérations de taille moyenne.

Ce programme doit permettre à Compiègne, Margny-lès-Compiègne et Venette, qui forment le cœur d'agglomération de poursuivre, avec l'ARC, la mise en œuvre d'un projet global équilibré de part et d'autre de l'Oise.

Le comité de projet du 28 juin 2023 a permis de fixer le cadre pour le déploiement du programme Action cœur de ville de Compiègne, Margny-lès-Compiègne et Venette, pour la période 2023-2026. Il prend la suite de l'avenant de projet établi pour la période 2018-2022, dont il réaffirme les principes et établit le bilan.

Ce bilan fait état des actions livrées, des actions en cours financées et des actions en cours dont le plan de financement reste à stabiliser.

Les actions financées, livrées ou en cours, (requalification des places du Change et Saint-Antoine, premières phases d'aménagement du quartier de la Prairie, études de définition du projet d'éco quartier de la gare, aménagement de la Petite Chancellerie, crèche de la Prairie, maison des projets, site immersif historique, travaux d'aménagement et d'extension du Pigeonnier...) représentent de l'ordre de 10,9 M€ HT de dépenses, dont les financements spécifiques Action Cœur de Ville se répartissent selon ce principe : 2,1 M€ de DSIL de l'Etat, 150 000 € d'aide à l'ingénierie de la Banque des territoire et 500 000 € de la Région des Hauts-de-France dans le cadre d'Action Cœur de Ville. Ces opérations ont également été subventionnées par nos partenaires, tels que l'Europe, la Région Hauts-de-France ou le Département.

Viennent s'ajouter à ce bilan, le déploiement des programmes d'actions spécifiques de Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC 2019-2023) et d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU 2021-2026), dont les bilans seront tirés à termes, ou encore le l'aide à l'ingénierie de l'ANAH (dont co-financement du poste de chef de projet Action Cœur de Ville durant 7 ans).

De plus, dans le cadre du programme Action Cœur de Ville, Action Logement Services a accordé 10 564 668 € de financements pour la création et l'amélioration de 198 logements en cœur de ville.

L'EPFLO propose une minoration foncière complémentaire (de 25% maximum) dans le cadre des projets « Action Cœur de Ville ».

La signature de l'avenant de projet correspondant doit ainsi intervenir en fin d'année 2023.

Ce document intègre un plan d'action prévisionnel global et détaillé pour la période 2023-2026, qui comprend notamment les actions et opérations suivantes :

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU), dont la convention couvre la période 2021-2026,
- actions de redynamisation commerciale (requalification de places et axes commerçants, actions de soutien aux dynamiques commerciales...),
- développement des mobilités alternatives à la voiture (éco quartier gare, aménagements cyclables, stationnement...),
- actions en faveur du développement touristique (dont musée de la figurine au sein de l'École d'État-major),
- amélioration des bâtiments publics,
- création de l'éco quartier de la gare (y compris Pôle d'Échanges Multimodal, passerelle au-dessus de l'Oise et parkings publics),
- poursuite de l'aménagement du quartier de la Prairie II, élargissement de la trémie et l'extension de la Salle Marcel Guérin,
- reconversion du site des écuries royales,
- aménagement des bords de l'Oise rive gauche (dont skate park, requalification de l'ancienne piscine d'été, devenir du site du club d'aviron...),
- étude d'opportunité sur le secteur d'entrée de cœur d'agglomération rue du Maréchal Leclerc à Venette.

Il pourra être enrichi ensuite par voie d'avenant.

L'engagement des actions identifiées fera, le cas échéant, l'objet de délibérations ultérieures.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant de projet, sous réserve de l'avis du Comité Régional des Financeurs qui s'est réuni le 30 novembre 2023.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. OURY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant de projet n°2 à la convention-cadre « Action Cœur de Ville » qui prolonge le dispositif à la période 2023-2026, joint en annexe, et toutes les pièces y afférant.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

Avenant de projet n°2
à la convention cadre pluriannuelle
Action Cœur de Ville – Opération de revitalisation du territoire
de Compiègne, Margny, Venette



**Avenant de projet n°2
à la convention cadre pluriannuelle
Action Cœur de Ville – Opération de revitalisation du territoire
de Compiègne, Margny, Venette**

ENTRE

- La Commune de Compiègne représentée par son Maire, Monsieur Philippe MARINI ;
- La Commune de Margny-lès-Compiègne représentée par son Maire, Monsieur Bernard HELLAL ;
- La Commune de Venette représentée par son Maire, Monsieur Romuald SEELS ;
- La Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC) représentée par son Président, Monsieur Philippe MARINI ;

ci-après, les « **Collectivités** bénéficiaires » ;

d'une part,

ET

- L'État représenté par la Préfète du département de l'Oise, Madame Catherine SEGUIN ;
- La Banque des Territoires représentée par Monsieur Olivier CAMAU, Directeur régional ;
- Action Logement représenté par Monsieur Roger THIRIET, Président du Comité Régional Action Logement Hauts-de-France;
- L'Agence Nationale de l'Habitat représentée par le délégué territorial, Madame Catherine SEGUIN, Préfète du département de l'Oise ;
- l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise, représenté par son Président, Monsieur Bruno CALEIRO ;

ci-après, les « **Partenaires** financeurs » ;

d'autre part,

AINSI QUE

- La Région Hauts-de-France représentée par son Président, Xavier BERTRAND ;
- ci-après, les autres **Partenaires locaux** ;

Il est convenu ce qui suit.

Sommaire

Préambule	4
Article 1. Engagement général des parties	4
Article 2. Mise en place d'une gouvernance locale	5
Article 3. Suivi du déploiement du programme Action Cœur de Ville	5
Article 4. Définition des secteurs d'intervention pour la période 2023-2026	6
Article 5. Modification de la convention d'Opération de revitalisation du territoire (ORT)	7
Article 6. Plan d'action prévisionnel global et détaillé pour la période 2023-2026	8
Article 7. Objectifs et modalités d'évaluation des projets	9
Article 8. Validation de l'avenant	9
Annexes	12

PROJET

Préambule

Le présent document fixe le cadre pour le déploiement du programme Action cœur de ville de Compiègne, Margny-lès-Compiègne et Venette, pour la période 2023-2026. Il prend la suite de l'avenant de projet établi pour la période 2018-2022, dont il réaffirme les principes et établit le bilan. Depuis son lancement en 2018, le programme Action cœur de ville porte l'objectif de (re)mettre habitants, commerces, services et activités dans les centres-villes, à lutter contre l'étalement urbain, à mieux réguler l'urbanisme commercial périphérique et à « rebâtir » une ville plus naturelle et résiliente. La prolongation du programme pour la période 2023-2026 souhaite renforcer l'action menée par les villes en réponse aux défis majeurs des transitions écologique, démographique et économique.

Sur chacun des territoires du programme, le plan d'action Action Cœur de ville, au-delà de sa dimension intégratrice de différentes démarches et dispositifs à l'échelle locale, est l'occasion, en cohérence avec les objectifs du programme, d'œuvrer à un aménagement exemplaire du territoire, fondé sur le renforcement de l'attractivité de la ville-centre et son impact territorial. L'ambition est de faire des villes Action cœur de ville des territoires exemplaires en matière de sobriété foncière.

Les acteurs locaux, engagés dans le programme ACV, s'attacheront, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets, à conduire une politique vertueuse du point de vue de l'environnement, et qui participe au rééquilibrage des dynamiques d'urbanisation entre le centre-ville et sa périphérie. Les efforts conduits par les villes de Compiègne, Margny-lès-Compiègne et Venette et l'Agglomération de la Région de Compiègne, à travers notamment des actions de renouvellement et de recyclage urbains, participeront à la maîtrise de la consommation foncière.

Cette démarche devra encourager la reconquête des friches, l'occupation des locaux vacants, et analysera le risque concurrentiel que la création de toute nouvelle zone commerciale pourrait porter au commerce de centre-ville dans une approche cohérente avec les dispositions stipulées par la loi Climat et Résilience.

Article 1. Engagement général des parties

La signature du présent document confirme l'engagement des villes de Compiègne, Margny-lès-Compiègne et Venette et de l'Agglomération de la Région de Compiègne à poursuivre le déploiement du programme Action Cœur de Ville (ACV) engagé depuis 2018 et à répondre, dans son plan d'action, aux grandes orientations prioritaires définies au niveau national.

La signature du présent avenant confirme également l'engagement des partenaires financiers du programme – Etat, Action Logement, ANAH, Banque des Territoires – à accompagner et soutenir financièrement les collectivités signataires dans la mise en œuvre du projet de redynamisation territoriale décrit par la suite.

L'Etat mobilisera particulièrement le Fonds Vert et les dotations de soutien à l'investissement local. L'ANAH mobilisera ses financements dédiés aux travaux et à l'ingénierie dans le cadre des interventions sur l'habitat en centres anciens, Action Logement et la Banque des Territoires mobiliseront leurs dispositifs respectifs, spécifiquement dédiés au programme ACV. Les modalités d'intervention d'Action Logement et de la Banque des Territoires sont respectivement précisées en annexes 4 et 4bis.

Les partenaires locaux des Collectivités, et à ce titre le Conseil régional des Hauts-de-France et le Conseil Départemental de l'Oise, seront sollicités pour participer à la mise en œuvre des actions

inscrites dans la convention. Les modalités d'intervention du Conseil régional des Hauts-de-France sont précisées en annexe 4ter.

Article 2. Mise en place d'une gouvernance locale

L'Agglomération de la Région de Compiègne et les communes de Compiègne, Margny-lès-Compiègne et Venette s'engagent à mettre en place la gouvernance locale adéquate pour conduire le projet Action cœur de ville en cohérence avec les priorités fixées au niveau national pour la période 2023-2026.

Les partenaires du programme s'engagent à participer activement à la gouvernance locale pilotée par les collectivités (villes et intercommunalité).

Dans ce but, une direction de projet ACV est identifiée au sein de la collectivité, dont la mission principale est le suivi du déploiement du programme. La direction de projet a une capacité d'animation des différents services impliqués dans le projet ACV.

Elle organise le comité de projet local annuellement, qui réunit, sous la présidence du maire de Compiègne, Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, du maire de Margny-lès-Compiègne et du maire de Venette, les élus de la commune-centre et de l'intercommunalité et les services de la collectivité impliqués dans le dispositif opérationnel, le préfet de département ou son représentant, qui représente l'Anah, ainsi que les représentants désignés par les financeurs (Banque des Territoires, Action Logement). Y sont également invités les services déconcentrés de l'Etat et les partenaires locaux associés à la réalisation du projet ACV.

Ces membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du projet.

Contact de la directrice de projet : Mme Marie LORENTZ – Agglomération de la Région de Compiègne

Article 3. Suivi du déploiement du programme Action Cœur de Ville

L'Agglomération de la Région de Compiègne s'engage à participer aux démarches mises en place par la direction du programme Action cœur de ville (ANCT) pour suivre et valoriser le déploiement du programme (synthèses trimestrielles réalisées aux niveaux national et régional ; newsletter ; publications ; interventions lors de colloques et événements nationaux...).

Dans ce but, l'Agglomération de la Région de Compiègne réalise un suivi régulier et précis du déploiement du programme à son échelle.

Une fois le plan d'action validé en comité de projet local et approuvé en comité régional des financeurs, la ville complète par ailleurs le tableau collaboratif mis en place par la direction du programme Action cœur de ville (ANCT) sur la plateforme de recensement des plans d'action ACV, qui couvre à la fois la période 2018-2022 et la période 2023-2026. Ce tableau est mis à jour minima une fois par semestre, dès lors qu'une fiche action a été validée par les partenaires qui la pilotent, la financent ou la cofinancent et intégrée à l'avenant ACV.

Ce tableau collaboratif permet d'agrèger au niveau national des informations sur les actions programmées localement ; il n'a pas de valeur contractuelle pour l'engagement financier de l'Etat et

des partenaires. Il permet d'avoir une vision nationale sur les types d'actions prévues par axe du programme.

Article 4. Définition des secteurs d'intervention pour la période 2023-2026

Les périmètres d'action du programme Action cœur de ville pour la période 2023-2026 définis dans cet article se substituent aux périmètres d'action définis dans l'avenant de projet 2018-2022.

4.1. Secteurs d'intervention et justification opérationnelle

4.1.1. Cœur d'agglomération

Le présent avenant de projet réaffirme la stratégie et le périmètre développés dans la convention Action Cœur de Ville de septembre 2018 et dans l'avenant de projet 2018-2022.

Dès 2000, la stratégie portée par le Schéma Directeur se fondait sur un renforcement du cœur de l'agglomération rééquilibré vers la rive droite de l'Oise (Margny-lès-Compiègne et Venette). La mise en service du Pont-Neuf en 2011 a été le premier levier de ce projet, entraînant avec lui la requalification des berges, d'axes urbains et le nouveau quartier des 2 Rives.

Le projet Action Cœur de Ville s'inscrit dans la poursuite de la mise en œuvre de ce projet urbain sur trois sites majeurs de projet interconnectés (rayon de 10 minutes à pieds depuis la gare, porte d'entrée de l'agglomération) :

- L'éco quartier de la gare, situé à Compiègne et Margny, faisant le lien entre les deux rives de l'Oise et les deux côtés des voies ferrées ;
- Le quartier de la Prairie II, à proximité immédiate de la ZAC des 2 Rives et de la gare, situé à Margny et Venette ;
- Le centre commerçant qui fédère et entraîne les communes de l'agglomération.

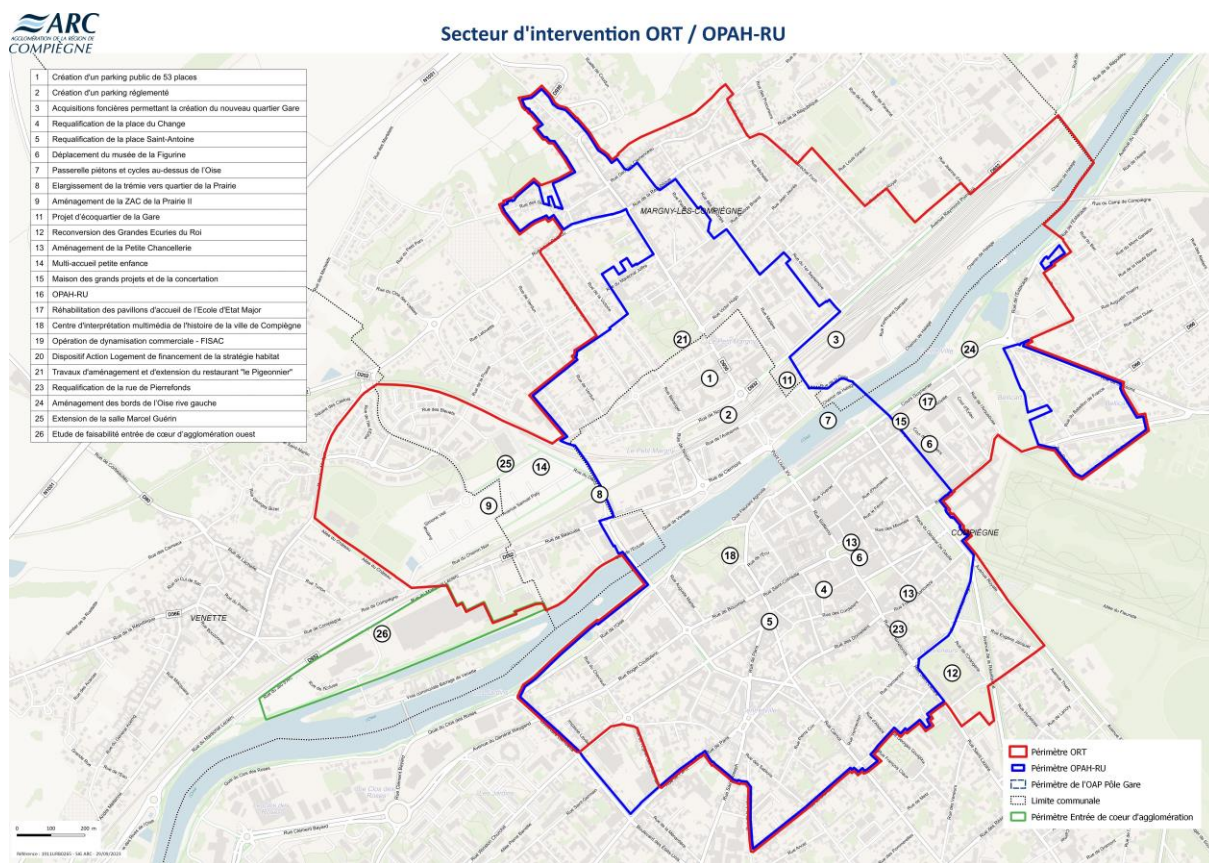
4.1.2. Entrée de cœur d'agglomération

« Pour la période 2023-2026, le périmètre de déploiement des plans d'actions peut être modifié et étendu, au-delà du périmètre de centre-ville [notamment] aux secteurs d'entrée de ville à requalifier dans les principes de la sobriété foncière. »

Dans ce cadre des réflexions seront menées pour intégrer l'entrée ouest du cœur d'Agglomération (située à Venette), constituant aujourd'hui une opportunité de renouvellement urbain, au périmètre de déploiement du plan d'actions. En effet cette emprise, incluse dans la tâche urbaine et concernée par le PPRI, présente un fort potentiel de traitement de friches en renouvellement.

Ce secteur d'entrée de ville ne peut être assimilé à un centre-ville. Ainsi les dispositions dérogatoires en matière d'autorisation d'exploitation commerciale relatives à l'Opération de Revitalisation de Territoire ne s'y appliquent pas.

4.2. Carte des secteurs d'intervention



Cette cartographie en plus grand format est à retrouver en annexe 3 du présent document. Elle intègre le périmètre d'OPAH-RU conventionné en juillet 2021.

Article 5. Modification de la convention d'Opération de revitalisation du territoire (ORT)

Le présent avenant vaut avenant modificatif de la convention d'Opération de revitalisation du territoire signée par les villes de Compiègne, Margny-lès-Compiègne et Venette et l'Agglomération de la Région de Compiègne en 2020.

A ce titre, les périmètres ACV 2023-2026 constituent des secteurs d'intervention de l'ORT.

En tout état de cause, l'extension du périmètre ORT aux entrées de ville doit veiller à préserver la politique de soutien au commerce dans les centres-villes.

A ce titre, les secteurs d'intervention comprenant des entrées de ville :

- Doivent être distincts des secteurs d'intervention comprenant des centres-villes où des mesures dérogatoires en matière d'autorisation d'exploitation commerciale s'appliquent ;
- Les entrées de villes ne peuvent pas être qualifiées de « centre-ville ». Ainsi, sauf exception, les secteurs d'intervention définis en entrée de ville et distincts du centre-ville ne peuvent pas être qualifiés de « secteurs d'intervention comprenant un centre-ville ».

Les financements et interventions mise en œuvre dans le cadre volet habitat de la convention d'ORT sont poursuivis selon les modalités de contractualisation définies entre la collectivité et l'Anah dans le cadre de la convention d'OPAH-RU de l'ARC, centres-villes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne 2021-2026.

Son contenu précise le volet habitat de l'ORT. Le suivi de l'OPAH-RU fait l'objet d'une gouvernance propre.

Article 6. Plan d'action prévisionnel global et détaillé pour la période 2023-2026

Réf.	Action	Axe	MO	Calendrier de réalisation prévisionnel	Budget prévisionnel (en €HT)	Financeurs prévisionnels
AM.2	Création d'un parking réglementé au nord de la gare (carrefour de Guimaraes)	3	ARC	2024/2025	200 000	Région SMTCO ...
AM.6	Déplacement et développement du Musée de la Figurine	4 et 5	Ville de Compiègne	2024/2025	2 850 000	A définir
AM.9e	Aménagement du quartier de la Prairie II - phase 2 / espaces verts et finition de voirie	1 à 5	ARC	A définir	A définir	A définir
AM.11 c	Création de l'éco quartier de la Gare - Pôle d'Echanges Multimodal	1 à 5	ARC	A partir de 2024	De l'ordre de 9,5 M€	Europe Etat (AAP PEM) Région (transports) SMCTO ...
AM.23	Requalification de la rue de Pierrefonds	2 et 4	Ville de Compiègne	Eté 2024	300 000	Etat (DSIL ACV) Région (ACV)
AM.24 a	Aménagement des bords de l'Oise rive gauche - Réaménagement du skate park	4 et 5	Ville de Compiègne	S1 2024	150 000	Région Département
AM.24 b	Aménagement des bords de l'Oise rive gauche - Requalification des abords du site de l'Estacade	4	Ville de Compiègne	Fin 2024/Début 2025	A définir	A définir
AM.25	Extension de la salle Marcel Guérin	5	ARC	Travaux 2024/2026	De l'ordre de 2 M€	A définir
AM.26	Entrée de cœur d'agglomération ouest - étude de faisabilité	1 à 5	ARC	A définir	A définir	A définir

Le plan détaillé ci-dessous est complété par des actions déjà inscrites lors de la période précédente qui se poursuivent ou qui seront complétées lors de la période 2023-2026, à l'instar de l'**OPAH-RU (AM16.)**, du partenariat avec **Action Logement (AM20.)**, de l'**aménagement du quartier de la Prairie II (AM9.)** ou encore celui de l'**éco quartier de la gare (AM 11.)**. Les postes de **chef de projet Action Cœur de Ville (AM.10)** et **manager du commerce numérique (AM.22)** participent pleinement au dispositif ACV II.

Seuls sont détaillés ici les projets que les collectivités jugent matures. Des projets concourants à la réussite de la stratégie globale de redynamisation pourront s'y adjoindre suivant la progression effective du plan d'action. Ces projets sont mis en perspective lors des comités de projet. Sont mentionnées à ce stade :

- Les **requalifications de places et rues du centre commerçant et historique**, comme l'axe Amiens/Butin à Compiègne et Margny-lès-Compiègne ou encore l'aménagement de la rue des Pâtisseries à Compiègne. Pour cette dernière, une expérimentation de piétonisation a été menée il y a quelques années et compte tenu du succès rencontré, la ville souhaite affirmer le nouveau statut de cette rue par un aménagement plus cohérent. À ce titre, un réaménagement va être opéré consistant en le rehaussement de la chaussée actuelle, la suppression des bordures de chaussée et la pose de pavés dans la continuité de ceux posés lors de l'aménagement réalisé sur la place du Change (AM4.).
- Dans le cadre de l'action globale d'**aménagement des bords de l'Oise rive gauche (AM24.)** : requalification de l'ancienne piscine d'été, devenir du club d'aviron, perspective visuelle vers les douves, aménagement des berges en lien avec le projet MAGEO...

Par ailleurs, de nombreuses initiatives privées concourent au projet de requalification du cœur d'agglomération et concentre l'effort de construction sur la partie centrale de l'agglomération. A ce titre peuvent être citées les opérations de l'Estacade (friche Engie), de la caserne Othenin, des Substances (rue de la 8^e division), de l'ancienne prison (avenue de la résistance)...

Article 7. Objectifs et modalités d'évaluation des projets

Les comités de projet permettent la mise en évidence de l'avancement général du projet et de chacune des actions. Les actions finalisées (ou faisant l'objet d'avancées significatives) font l'objet d'une présentation détaillée de leurs modalités de mise en œuvre, des résultats atteints et des modalités de pérennisation le cas échéant.

À l'échéance de la convention, un bilan sera produit et validé par le Comité de projet afin de juger des résultats du projet global. Cette évaluation se réalisera à partir d'une grille qui suivra les cinq axes thématiques, avec certains indicateurs commun au Programme national, et d'autres qui seront librement sélectionnés et propres aux problématiques locales qui pourront s'inspirer des indicateurs de suivi de son PLUiH. Cette grille d'évaluation sera elle-même construite et validée au préalable par le Comité de projet.

D'autre part, chaque fiche action peut intégrer des indicateurs de suivi et de résultats.

Article 8. Validation de l'avenant

L'avenant est adopté en conseils municipaux ainsi qu'en conseil communautaire.

Les villes de Compiègne, Margny-lès-Compiègne et Venette et l'Agglomération de la Région de Compiègne s'engagent à présenter l'avenant de projet Action cœur de ville au Comité régional des financeurs qui est chargé d'émettre un avis.

Un avis favorable du comité régional des financeurs est nécessaire pour pouvoir procéder à la signature de l'avenant par toutes les parties.

Une copie de l'avenant signé est transmise à la direction du programme Action cœur de ville à l'ANCT et aux signataires de l'avenant.

PROJET

Avenant de projet n°2
à la convention cadre pluriannuelle
Action Cœur de Ville – Opération de revitalisation du territoire
de Compiègne, Margny, Venette

Signé en 10 exemplaires, le 2023

Commune de Compiègne Le M. Philippe MARINI	Commune de Margny-lès-Compiègne Le M. Bernard HELLAL	Commune de Venette Le M. Romuald SEELS
ARC Le M. Philippe MARINI	État Le Mme Catherine SEGUIN	Caisse des dépôts et consignations Le M. Olivier CAMAU
Action Logement Le M. Roger THIRIET	ANAH Le Mme Catherine SEGUIN	EPFLO Le M. Bruno CALEIRO
Région des Hauts-de-France Le M. Xavier BERTRAND		

Annexes

Annexe 1 - Bilan de la réalisation du programme ACV 2018-2022

Annexe 2 - Liste et détails des fiches-action qui composent le plan d'action

Annexe 3 - Cartographie des périmètres des secteurs d'intervention

Annexe 4 - Modalités d'accompagnement d'Action Logement

Annexe 4bis - Modalités d'accompagnement de la Banque des Territoires

Annexe 4ter - Modalités d'intervention du Conseil régional des Hauts-de-France

PROJET

Annexe 1 – Bilan de la réalisation du programme ACV 2018-2022

1.1. Etat d'avancement de la réalisation des actions : extraits actualisés du plan d'action

1.1.1. Actions livrées

Réf.	Action	Axe	MO	Calendrier de réalisation	Budget (en €HT)	Partenaires financeurs
AM.4	Requalification de la place du Change	4	Ville de Compiègne	Inauguration le 21 juin 2019	884 121,54	État (DSIL / Action Cœur de Ville) – 15% Région (PRADET 2018) Département
AM.4bis	Requalification de la place du Change – phase 2	4	Ville de Compiègne	Inauguration le 17 juin 2023	159 883,80	État (DSIL / Action Cœur de Ville) – 30% Région (ACV) – 50%
AM.5	Requalification de la place Saint-Antoine	4	Ville de Compiègne	Inauguration octobre 2022	302 770,45	État (DSIL / Action Cœur de Ville) – 30% Région (ACV) – 50%
AM.9a	Aménagement du quartier de la Prairie II – phase 1 / tranche A	1 à 5	ARC	Travaux livrés en juillet 2021	1 741 945,00	État (DSIL) – 13%
AM.9b	Aménagement du quartier de la Prairie II – bassin eaux pluviales	1 à 5	ARC	Réalisé au 1 ^{er} semestre 2022	778 257,92	État (DSIL) – 31%
AM.11	Études de définition du projet de quartier de la gare – Stade esquisse	1 à 5	ARC (AMO : SAO)	Création de la ZAC en février 2021	356 700,00	Europe (ITI Urbain) Caisse des Dépôts – 19% Région (dont transports)
AM.12a	Reconversion des grandes écuries royales – étude d'opportunité	4	ARC	Etude menée en 2020/2021	106 425,00	Caisse des Dépôts – 39%
AM.13a	Aménagement de la Petite Chancellerie - aménagements intérieurs et menuiseries	4 et 5	Ville de Compiègne		385 083,00	État (DSIL/Action Cœur de Ville) – 30% Département ARC

AM.13b	Aménagement de la Petite Chancellerie – réfection façades	4 et 5	Ville de Compiègne	Livraison octobre 2022	250 000,00	État (DSIL) – 50% Département
AM14.	Réalisation d'une crèche multi accueil	5	Ville de Compiègne	Ouverture octobre 2023	1 160 517,00	Europe (FEDER) État (DSIL) – 25% CAF Département
AM15.	Maison des projets	5	ARC	Inauguration à l'automne 2023	653 705,00	État (DSIL) – 19% Région (ACV) – 24% Département
AM17.	Réhabilitation pavillons d'accueil – Ecole d'État-major	4	ARC	Opération livrée au printemps 2022	725 260,00	État (DSIL) – 4% Région (PRADET) Département
AM18.	Site immersif historique	5	Ville de Compiègne	Inauguration le 13 mai 2023	757 480,71	État (DSIL) – 36% Région Département
AM21.	Travaux d'aménagement et d'extension du restaurant " Le Pigeonnier "	2	Margny-lès-Compiègne	Travaux livrés à l'été 2023	618 370,00	État (DSIL / Action Cœur de Ville) – 33% Agence de l'eau Seine Normandie Région (ACV) – 19% Département (aides aux communes)

S'ajoutent à ces actions livrées les diagnostics menés en phase d'initialisation (2018-2019) :

Réf.	Action	Axe	MO	Partenaires financeurs
D1. D4.	Étude urbaine du quartier de la gare 2014-2019	1 à 5	ARC	Région Caisse des dépôts
D2.	Pôle d'échange multimodal de la gare	3	SMTCO	
D3.	Étude libération foncière SNCF Réseau	1 à 5	SNCF	ARC EPFLO
D5.	Étude pré opérationnelle OPAH-RU	1	ARC	ANAH Caisse des dépôts
	OPAH-RU : diagnostics multicritères et études de faisabilité ORI/RHI	1	ARC	ANAH Caisse des dépôts
D6.	Stratégie commerciale de redynamisation du cœur d'agglomération	2	ARC	Caisse des dépôts

D7.	Ateliers projet « quartier gare : quartier durable et intelligent »	1 à 5	ARC	Caisse des dépôts
-----	---	-------	-----	--------------------------

1.1.2. Actions en cours – financées

Réf.	Action	Axe	MO	Calendrier de réalisation	Budget (en €HT)	Partenaires financeurs
AM.7	Passerelle piétons/cycles au-dessus de l'Oise - étude de faisabilité	3	ARC	Mi-2021 à fin 2023	69 550,00	Europe (FEDER)
AM.9c	Aménagement du quartier de la Prairie II - phase 2 / tranche A	1 à 5	ARC	Livraison prévue fin 2023	1 427 732,43	État (DSIL) – 15%
AM.10	Chef de projet "Action cœur de ville"	1 à 5	ARC	En poste depuis septembre 2019		ANAH – 50%
AM.16	OPAH-RU	1	ARC	Mi-2021 à mi-2026		Etat ANAH
AM.19	Opération de dynamisation commerciale - FISAC	2	ARC Compiègne Margny Venette Fédération FACC Entreprises	Décembre 2019 à décembre 2023	988 515,00	Etat
AM.20	Dispositif Action Logement de financement de la stratégie habitat	1	Opérateurs de logements sociaux ou investisseurs privés	ACV I et ACV II	Cf. paragraphe 1.1.4	Action Logement

1.1.3. Actions en cours au plan de financement non finalisé

Réf.	Action	Axe	MO	Calendrier de réalisation	Budget prévisionnel (en €HT)	Financeurs prévisionnels
AM.1	Création d'un parking public (ex-site "Acary")	3	ARC	Travaux d'aménagement début 2024	1 175 120,00	Europe (FEDER) Etat (DSIL) SMTCO
AM.3	Acquisitions foncières permettant la création du nouveau quartier Gare	1 à 5	ARC/EPFLO		En cours d'actualisation	EPFLO
AM.8	Élargissement de la trémie vers le quartier de la Prairie - études de maîtrise d'œuvre	3	SNCF Réseau / ARC	Etudes AVP complémentaires janvier 2023 à mars 2024	768 000,00	Europe (ITI Urbain)

AM.9d	Aménagement du quartier de la Prairie II - phase 1 / espaces verts et finition de voirie	1 à 5	ARC	Travaux prévus de l'été 2023 au 1 ^{er} semestre 2024	534 000,00	Etat (fonds vert) Région
AM.11 b	Création de l'éco quartier de la Gare - études de maîtrise d'œuvre	1 à 5	ARC	A partir T1 2021		A définir
AM.12 b	Reconversion des grandes écuries royales – étude patrimoniale et historique	4	ARC		146 195,00	A définir
AM.22	Poste de manager du commerce numérique	2	ARC	En poste depuis octobre 2021		Caisse des Dépôts pour l'année 1

Quelques actions, inscrites au plan d'action 2018-2022 ont été reportées au plan 2023-2026. Elles correspondent pour la plupart aux phases suivantes des projets engagés, ou sont dépendantes d'une opération plus globale.

1.1.4. Bilan 2018-2022 Action Logement





COMPIEGNE

HAUTS-DE-FRANCE

Cartographie des opérations financées par ALS dans le cadre du programme Action Cœur de Ville :



Légende

-  parc social
-  parc social accession

Chiffres clés 2018-2022



9
opérations cœur de ville

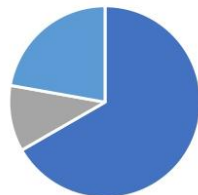


198
Logements



10 564 668 €
de financements accordés

Qualification de l'action en nombre d'opération



- Démolition reconstruction
- acquisition amélioration
- Construction neuve

Diversification de l'offre financée en cœur de ville



- Parc social
- Parc social accession

ActionLogement 

70 ans
Faire le lien entre le logement et l'emploi depuis

1.1.5. Eléments récapitulatifs de bilan financier

Ainsi les actions financées, livrées ou en cours (cf. paragraphes 1.1.1 et 1.1.2), représentent de l'ordre de 10,9 M€ HT de dépenses, dont les financements spécifiques Action Cœur de Ville se répartissent selon ce principe : 2,1 M€ HT de DSIL de l'Etat, 150 000 € HT d'aide à l'ingénierie de la Banque des territoires et 500 000 € HT de la Région des Hauts-de-France dans le cadre d'Action Cœur de Ville. Ces opérations ont également été subventionnées par les partenaires des Collectivités, tels que l'Europe, la Région Hauts-de-France ou le Département.

Viennent s'ajouter à ce bilan, le déploiement des programmes d'actions spécifiques de Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC 2019-2023) et d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU 2021-2026), dont les bilans seront tirés à termes, ou encore l'aide à l'ingénierie de l'ANAH (dont co-financement du poste de chef de projet Action Cœur de Ville durant 7 ans).

De plus, dans le cadre du programme Action Cœur de Ville, Action Logement Services a accordé 10 564 668 € de financements pour la création et l'amélioration de 198 logements en cœur de ville (cf. paragraphe 1.1.4).

L'EPFLO propose une minoration foncière complémentaire (de 25% maximum) dans le cadre des projets « Action Cœur de Ville ».

PROJET

1.2. Bilan qualitatif du déploiement du programme

1.2.1. Rappel des objectifs du programme 2018-2022

Les diagnostics et études complémentaires menés lors de la phase d'initialisation (2018-2019) ont permis de valider la pertinence du projet de redynamisation et d'intensification du cœur de d'agglomération exposé dans la convention initiale.

Les 5 axes prioritaires du programme Action Cœur de Ville sont mis en œuvre par des actions concrètes dans le périmètre de l'ORT en ciblant trois sites majeurs de projets interconnectés (rayon de 10 minutes à pieds depuis la gare, porte d'entrée de l'agglomération) :

Le centre-ville

Il assure des fonctions de centralité – en accueillant des activités et de l'emploi, des établissements de santé et d'enseignement, des équipements scolaires, sportifs et culturels, des sites patrimoniaux – et un accès aux infrastructures de transport. Centre-ville habité, centre-ville visité, centre-ville travaillé, il est le trait d'union qui fédère et entraîne les communes de l'agglomération.

La gare

Alors que les gares centrales ont longtemps été des objets en marge dans le tissu urbain et dédiés exclusivement au transport ferroviaire et à ses activités, elles sont désormais considérées comme des objets urbains à fort potentiel et des nœuds de transports stratégiques.

L'objectif est de transformer la gare de Compiègne/Margny-lès-Compiègne en Pôle d'Échanges Multimodal, porte d'entrée vers l'agglomération, autour duquel seront suscitées et favorisées des opérations de renouvellement urbain (habitat, bureaux, commerces, services). Ce nouveau quartier sera la vitrine de la qualité de vie du Compiégnois et de l'innovation.

Le quartier de la Prairie 2

Le quartier de la Prairie a été initié par l'Agglomération de la Région de Compiègne dans les années 90 ; il comprend environ 500 logements.

La seconde phase est engagée avec l'objectif d'offrir des logements abordables en cœur d'agglomération. La trémie existante sera agrandie pour améliorer le lien vers le cœur d'agglomération.

Le plan d'action mis en place dès 2018 poursuivait les objectifs suivants :

- **Innover et expérimenter pour « refaire la ville sur la ville » de manière plus durable**
 - Concevoir des quartiers durables et innovants en cœur d'agglomération (Prairie 2, Eco quartier de la gare et réhabilitation des friches et dents creuses) en intégrant la gestion du risque inondation
 - Développer la mobilité durable
 - Développer l'offre de parking relais gare /commerces
 - Créer de nouveaux espaces de convivialité en cœur d'agglomération
 - Améliorer la performance des bâtiments municipaux
- **Développer une nouvelle offre commerciale en centre-ville et rééquilibrer les conditions d'implantation avec la périphérie**
 - Attirer des locomotives commerciales dans les cœurs de ville
 - Renforcer les moyens d'intervention en faveur de l'attractivité commerciale des cœurs de ville
 - Favoriser l'intégration du digital dans le business modèle des commerçants
 - Accompagner des projets économiques, hôtels d'entreprises, nouveaux, espaces de travail, projets touristiques, maisons de santé...

- **Inciter à la rénovation des logements et maisons de ville, favoriser le maintien sur places des résidents et renforcer la mixité sociale**
 - Réhabiliter l’habitat ancien en priorisant la lutte contre l’habitat indigne, la lutte contre la précarité énergétique et l’autonomie des personnes – OPAH RU
 - Encourager l’accession à la propriété en centre-ville grâce à une extension du prêt social de location accession aux logements anciens
- **Inciter au retour de salariés dans les centres villes, en renouvelant l’offre avec des logements adaptés et diversifiés en centre ancien**
 - Acquérir et réhabiliter des immeubles en centre-ville et les remettre à disposition des salariés
 - Donner aux collectivités les moyens de renforcer les équipes de maîtrise d’œuvre urbaine et la coordination des projets dans la durée
 - Orienter les moyens des établissements publics de l’État
- **Augmenter le plaisir à vivre et venir en cœur de ville en offrant des services de qualité et en donnant accès à de nouveaux services**
 - Favoriser les facteurs de centralité par l’implantation des services publics dans les cœurs de ville
 - Accompagner le développement des nouveaux espaces urbains : tiers-lieux et espaces de cowork
 - Renforcer l’attractivité touristique, notamment par une offre muséographique renforcée
 - Développer les solutions de mobilité

1.2.2. Leviers et freins

Le soutien des partenaires, relais locaux identifiés, a été un élément central de la réussite de cette première période de programme Action Cœur de Ville. En assurant la coordination des actions et l’accès à des outils spécifiques, la gouvernance mise en œuvre a permis un déploiement d’ampleur du programme.

La période 2018-2022 a été marquée par la crise sanitaire du COVID-19 et son impact aurait pu se faire sentir lourdement sur l’avancée du programme. Malgré cela les collectivités locales et leurs partenaires ont su proposer des dispositifs innovants de relance (plan de relance de l’Etat, mesures de soutien de la Banque des Territoires, plan de relance de l’ARC...). Parmi les actions menées dans le cadre du plan de relance économique de l’ARC nous pouvons citer : le maintien de l’animation commerciale, la création d’un fonds de relance et la création d’une cellule de soutien aux entreprises.

Néanmoins, le contexte économique difficile, l’inflation, la pénurie de matériaux, la difficulté à obtenir des devis ont ralenti l’instruction des dossiers FISAC.

Il en a été de même avec le déploiement de l’OPAH-RU (hausse du prix des matériaux et contexte bancaire avec difficultés de financement des privés). La problématique de la réhabilitation énergétique (résorption de l’indécence énergétique) est particulièrement forte, notamment en périmètre protégé. L’instruction des dossiers OPAH-RU est ralentie par la difficulté à atteindre un gain énergétique de 35 % demandé par l’ANAH (en effet les travaux sont généralement phasés pour étaler les dépenses).

Par ailleurs, les nombreuses discussions engagées avec la SNCF (dans le cadre de l’élargissement de la trémie sous voies ferrées à Margny-lès-Compiègne pour assurer la continuité de l’axe nord-sud entre la ZAC de la Prairie et le centre-ville de Compiègne et celui de la création d’un nouvel éco quartier gare de cœur d’agglomération) relèvent d’enjeux forts d’aménagement du territoire, d’attractivité économique et de développement ferroviaire. Les calendriers opérationnels et les budgets estimatifs qui leurs sont liés révèlent de fortes contraintes.

1.2.3. Des résultats d'ores et déjà visibles

Inaugurée le 21 juin 2019, jour de la fête de la musique, la **place du Change réaménagée** est la première opération réalisée dans le cadre de la démarche « Action Cœur de Ville » au cœur de l'agglomération compiégnaise.

La requalification de cette place ancienne du centre historique de Compiègne avait pour objectif d'animer la ville et de stimuler ses activités commerciales et touristiques par la valorisation du patrimoine historique et culturel qui l'entoure.

La place du Change et ses abords, avec la création d'une grande place piétonne, sont devenus un lieu de rencontres, convivial et agréable, propice à la flânerie. Les terrasses de cafés y ont pris place et des groupes d'artistes locaux viennent s'y produire régulièrement. L'occasion de se rassembler autour de la fontaine créée au centre de cette nouvelle place.

Cette action a ainsi initié le programme de réaménagement des places et rues du centre-ville historique. Ont suivi, avec les mêmes retours de satisfaction, la **requalification de la place Saint-Antoine**, la poursuite de la **piétonisation de la place du Change** avec sa phase 2 et prochainement la requalification de la rue de Pierrefonds, la rue de Pâtisseries ou encore l'avenue Octave Butin...

Les travaux d'**aménagement des locaux de la Petite Chancellerie** (intérieurs et de façade) ont permis au pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projet de l'ARC et de la Ville de Compiègne de regrouper l'ensemble des services qui le compose en un lieu unique du centre-ville de Compiègne et ainsi de rendre plus de souplesse aux services des autres pôles restants à l'Hôtel de Ville et dans ses annexes. Ce transfert a également été l'occasion de poursuivre la démarche d'économie d'énergie et de rendre fonctionnels des locaux vieillissants qui n'avaient pas fait l'objet d'intervention globale et de travaux conséquents depuis les années 80. Ce type d'action se poursuit sur d'autres bâtiments communaux.

Inauguré le 1^{er} avril 2022, le **square Acary** est la première opération nationale du programme « Action Cœur de Ville » par Clésence et de l'Éco-quartier gare.

Il regroupe 39 logements, dont 31 appartements et 8 maisons individuelles, en location et location-accession. Ce programme a été subventionné par l'ARC, la Région, le Département et Action logement (dans le cadre d'Action Cœur de Ville – cf. page 16).

Exemplaire en matière de résilience, ce programme associe la création de logements à la création d'un parking en rez-de-chaussée qui répond aux besoins de mobilité à proximité de la gare, ainsi qu'au risque inondation.

Le **quartier de la Prairie II** est désormais bien avancé et permet d'appréhender la qualité des nouvelles habitations, idéalement situées en cœur d'agglomération, à proximité de la gare de Compiègne-Margny et face au Pont-Neuf.

A terme se seront 451 logements neufs, d'une grande mixité, qui compléteront les 500 logements construits à la fin des années 90. La ZAC de la Prairie bénéficie déjà de commerces de proximité et d'une école, d'une résidence intergénérationnelle, une crèche. 6 000 m² de tertiaire, commerces ou activités de services viendront compléter les services de cette vaste zone d'habitation.

L'extension de la salle Marcel Guérin, les 1 300 m de pistes cyclables ainsi que les vastes espaces publics aménagés apporteront la touche finale à cet environnement de grande qualité.

En plein cœur d'agglomération et nœud central des déplacements, le secteur de la gare est une véritable vitrine d'entrée. Ce quartier sera entièrement réaménagé pour constituer un **éco quartier de la gare** durable, innovant et résilient, retissant des liens entre la rivière et le grand paysage.

Les études pré-opérationnelles de ce projet de nouveau quartier en renouvellement urbain, labellisé Eco quartier ont été menées en phase 1 du programme Action Cœur de ville. La période 2023-2026 verra les prochaines réalisations concrètes de ce projet multipartenarial, avec notamment la réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal et une réorganisation des parvis nord et sud donnant une place centrale aux mobilités décarbonnées.

La **Maison des Projets** de l'Agglomération de la Région de Compiègne a ouvert ses portes début juillet 2023. Ce nouveau service d'information et d'échanges a pris place sur le site réhabilité de l'ancienne Ecole d'état-major, au cœur de l'agglomération, pour informer, sensibiliser et concerter sur les projets du territoire. Des expositions temporaires et animations y prendront et y prennent d'ores et déjà place sur des thématiques variées comme « le Compiégnois, Terre de Champions ! » (l'agglomération est labellisée « Terre de Jeux 2024), le développement durable, la mobilité douce, l'Eco quartier de la gare...

La Maison des Projets de l'ARC héberge également la Maison du Canal, permettant à la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE), voisine du site, de présenter le projet de Canal et de faire vivre localement la démarche Grand Chantier.

S'inscrivant dans un projet de développement des musées de la ville de Compiègne, le **site immersif historique**, inauguré le 13 mai 2023, renforce l'offre touristique du cœur de ville en proposant, au sein du musée Vivenel, un espace dédié à la découverte de l'histoire du territoire de Compiègne à Pierrefonds, au moyen de stations interactives.

Parallèlement les entrées du musée ont été réorganisées pour une plus grande mise en valeur du site et permettant un accès PMR.

Les travaux d'**aménagement et d'extension du restaurant « le Pigeonnier »**, situé dans le parc de la mairie de Margny-lès-Compiègne, à 250 m de la gare, se sont inscrits dans une opération d'ensemble permettant de pérenniser une centralité économique et commerciale, tout en conservant un élément patrimonial fort et contribuant au développement durable du cœur de ville (désimperméabilisation des sols avec végétalisation du stationnement attendant permettant infiltration des eaux de pluie).

La mise en œuvre du **plan d'actions du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC)**, qui se poursuit jusqu'au 13 décembre 2023, a permis d'accompagner les professionnels dans la rénovation de leurs façades et vitrines et la mise en accessibilité de leurs commerces pour la personnes à mobilité réduite, tout en contribuant à l'amélioration du cadre urbain. Son second volet, relatif au fonctionnement, a permis des actions des chambres consulaires, la mise en place de campagnes de communication classique et digitale et d'animations commerciales (comme par exemple les « Puces de Compiègne », « Montmartre à Compiègne », des « nouvelles braderies », des animations de rue les samedi après-midi de mai à octobre ou encore l'animation du marché de Margny-lès-Compiègne et du marché du terroir de Venette). Tous les mois des campagnes de communication sont mises en œuvre sur les réseaux sociaux pour mettre en avant le cœur d'agglomération partenariat avec des influenceurs locaux.

Cet accompagnement numérique fort s'est également traduit par la création d'un poste de manager de commerce numérique.

La convention d'**OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain)** a été signé en juillet 2021 et se développe sur 5 ans, en poursuivant les objectifs suivants :

- Mobiliser les copropriétés identifiées et redresser leur gestion quand cela est nécessaire ;
- Favoriser la réhabilitation des logements locatifs ou propriétaires occupants, en passant par le conventionnement, ou, quand c'est nécessaire, par des dispositifs plus interventionnistes ; l'objectif actuel étant le traitement de 90 logements environ ;
- Contribuer à améliorer l'image du quartier par des actions de communication incitatives et la promotion du dispositif.

Annexe 2 – Liste et détails des fiches-action qui composent le plan d'action

Seuls sont détaillés dans cette annexe les projets que les collectivités jugent matures. Des projets concourants à la réussite de la stratégie globale de redynamisation pourront s'y adjoindre suivant la progression effective de ce plan d'action.

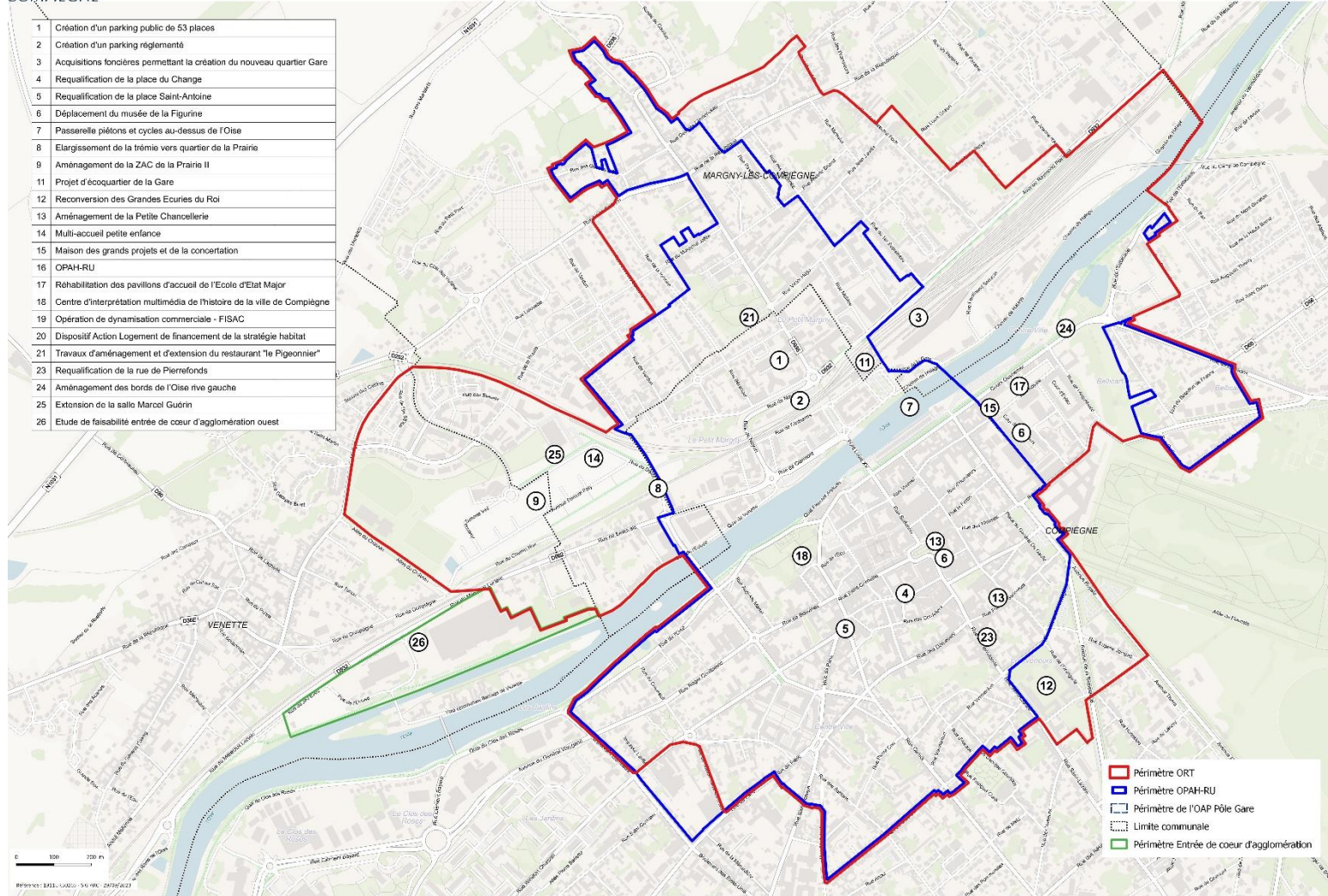
Les éléments financiers ont été estimés, de façon prévisionnelle, par les maîtres d'ouvrage et sont des sollicitations financières de leur part. Chaque financeur procédera ensuite au fur et à mesure, opérations par opérations, à une instruction qui lui est propre.

PROJET

Annexe 3 – Cartographie des périmètres des secteurs d'intervention



Secteur d'intervention ORT / OPAH-RU



Annexe 4 – Modalités d’accompagnement d’Action Logement

Action Logement s’engage en faveur du logement et de la mobilité des salariés, pour soutenir l’emploi et la performance des entreprises et contribuer au développement de l’attractivité économique et à l’équilibre social des territoires. Action Logement souhaite s’inscrire dans l’Acte II du dispositif Action Cœur de Ville et poursuivre son action sur le volet habitat à l’appui d’un financement dédié à la mise en œuvre des projets de revitalisation, qui a eu un effet levier et qui a démontré son adéquation avec les spécificités des territoires sur l’acte I.

La dynamique étant désormais lancée pour la revitalisation du centre des villes moyennes, l’intervention d’Action Logement évoluera vers une approche en lien avec les enjeux de transition écologique et de sobriété foncière, en accord avec la stratégie RSE et la politique de décarbonation du Groupe Action Logement, et par un resserrement sur le bâti en centre ancien, cœur de cible du programme. Dans le cadre défini par la nouvelle directive relative aux financements dédiés au programme Action Cœur de Ville 2023-2026, Action Logement financera les opérateurs de logements sociaux et privés pour les accompagner dans leur projet d’investissement sur des immeubles entiers, considérés comme stratégiques par la collectivité.

Action Logement dédie à Action Cœur de Ville 1Md € de la Participation des Employeurs à l’Effort de Construction (PEEC) au niveau national dans le cadre de la nouvelle convention quinquennale 2023-2027. Cet emploi s’inscrira dans le cadre de la mobilisation des enveloppes régionales et les éventuelles priorisations relèveront, le cas échéant, de la stratégie définie par les délégations régionales d’Action Logement.

Annexe 4bis – Modalités d’accompagnement de la Banque des Territoires

Partenaire du programme Action Cœur de Ville depuis son origine, la Banque des Territoires poursuit son engagement en faveur des projets dans les villes bénéficiaires par la mobilisation de moyens en ingénierie et par l’apport de financements (prêts et investissements) et leur sécurisation (consignations). La Banque des Territoires a souhaité que la prolongation du programme sur la période 2023-2026 soit priorisée vers la concrétisation des projets et la prise en compte des nouveaux enjeux auxquels sont confrontées les villes moyennes : la transformation écologique, le développement économique et commercial, les mutations démographiques. Elle élargit son intervention à celles des centralités complémentaires au centre-ville : quartiers de gare et entrées de ville. Elle veille également à accompagner le renforcement du potentiel d’innovation des villes moyennes, pour faire face à de nouveaux défis et être aux rendez-vous de la transition numérique et de la participation citoyenne. La Banque des Territoires mobilise ses moyens dans des conditions inchangées pour éviter toute rupture dans le déploiement des projets locaux. Elle les complète par un accompagnement renforcé des projets portant sur les thématiques de la sobriété foncière, la nature en ville, les entrées de ville et les quartiers de gare pouvant conduire à un accompagnement pluriannuel dans une démarche de sites pilotes.

Pour chaque sollicitation financière (prêt, ingénierie, investissement), l’accompagnement de la Caisse des Dépôts sera subordonné aux critères d’éligibilité de ses axes d’intervention ainsi qu’à l’accord préalable de ses organes décisionnels compétents.

Annexe 4ter – Modalités d'intervention du Conseil régional des Hauts-de-France

Le Conseil régional des Hauts-de-France s'engage à :

- S'associer au pilotage et à la mise en œuvre du plan Action Cœur de Ville en formalisant ce partenariat par la signature de cet avenant n°2 ;
- A participer dans ce cadre à la gouvernance mise en œuvre ;
- A contribuer, en coordination avec les partenaires signataires, à la mise en œuvre opérationnelle du projet de redynamisation du cœur de ville, par la mobilisation des politiques régionales existantes et d'un dispositif dédié, ciblé sur les projets concourant à l'attractivité et au développement des centres-villes.

En complément des interventions au titre des dispositifs régionaux de droit commun, le Conseil régional des Hauts-de-France pourra ainsi soutenir les opérations inscrites dans la convention qui correspondent aux priorités d'intervention de la Région au regard des objectifs de Rev 3 et de renforcement des centres-villes, ceci dans la limite d'un montant total de 500 000 € par commune.

PROJET

32 - Renouveaulement de la convention entre la Ville et l'Association « Elan CES » relative à la mise en œuvre d'un atelier chantier école pour 2023

Depuis 2006, la ville de COMPIEGNE, l'OPAC de l'Oise et l'Association « Elan CES » ont décidé d'œuvrer en commun pour l'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers du Clos des Roses, de la Victoire et de Royallieu (tous trois situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville) par la création d'un atelier chantier école, privilégiant les objectifs suivants :

- L'insertion économique,
- L'amélioration du cadre de vie,
- L'accompagnement dans l'emploi.

Ainsi, la Ville de COMPIEGNE a confié à l'Association « Elan CES » la mise en œuvre d'un chantier d'insertion qui s'inscrit au sein des secteurs d'habitat social de la Ville et vise à apporter une réponse concrète en terme d'emploi aux personnes en difficultés sociale et/ou professionnelle et à améliorer le cadre de vie des résidents de l'OPAC de l'Oise.

Les objectifs sont :

- Intégrer une activité professionnelle dans le secteur marchand (propreté, espaces verts) ;
- Elaborer un projet professionnel permettant une insertion durable par le biais de la qualification ou de la requalification ;
- S'approprier des savoir-faire et des savoir-être par une activité concrète développée sur le chantier et transférable dans d'autres situations ;
- Travailler sur les problèmes de mobilité rencontrés par le public bénéficiaire.

Les travaux effectués en 2022 à Compiègne ont été la mise en peinture de 25 logements et de parties communes dans les différents quartiers de Compiègne, notamment aux Maréchaux, à la Victoire, à l'Echarde, au Vivier Corax.

Au 31 juillet 2023, 29 compiégnais ont intégré le dispositif dont 13 personnes résident en QPV.

L'objectif de recrutement visé dans la présente convention et son annexe est de 25.56 ETP dont 13,37 ETP résidant au sein du compiégnais et éloignés de l'emploi (bénéficiaires RSA, demandeurs d'emplois longue durée...).

La Ville participe au Comité de Pilotage avec l'ensemble des partenaires.

Pour la mise en œuvre de ce chantier d'insertion sur le secteur de COMPIEGNE (coût prévisionnel de l'action d'1372042.81€), la Ville de Compiègne s'engage à verser à l'Association « Elan CES » une somme de 15 000 € au titre de l'aide à l'encadrement et au suivi social des salariés en insertion inscrits sur ce chantier.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire de renouveler la convention partenariale entre la Ville et l'Association « Elan CES » relative à la mise en œuvre d'un atelier chantier école pour 2023.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. BA,

Vu l'avis favorable de la Commission de la Politique de la Ville du 28 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention partenariale entre la Ville et l'Association « Elan CES » relative à la mise en œuvre d'un atelier chantier école pour 2023.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise



Annexe de la convention ELAN CES / Ville de Compiègne / Année 2023

Accompagner et favoriser l'emploi

CHANTIER ECOLE : SECTEUR DE COMPIEGNE

Maitrise d'œuvre : ELAN CES

I. Finalités de l'action :

A) Contexte :

Ce chantier d'insertion s'inscrit au sein des secteurs d'habitat social de la ville de Compiègne de manière à apporter une réponse concrète en terme d'emploi des personnes en difficultés sociale et / ou professionnelle et d'amélioration du cadre de vie des résidents de l'OPAC de l'Oise.

A titre expérimentale et pour remédier à certains freins à l'emploi (mobilité, rapidité d'exécution, adaptations à d'autres organisations et environnements professionnels), des activités seront proposées sur des habitations individuelles libres (habitat adapté et d'insertion) situées en zone rurale, ou sur des chantiers de productions situés hors des lieux d'interventions habituels.

B) Objectif général :

- Intégrer une activité professionnelle dans le secteur marchand second œuvre (propreté, espaces verts),
- Elaborer un projet professionnel permettant une insertion durable par le biais de qualification ou de la requalification,
- S'approprier des savoir-faire et des savoir-être par une activité concrète développée sur le chantier, et transférable dans d'autres situations,
- Travailler sur les problèmes de mobilité rencontrés par le public bénéficiaire.

II. Public visé :

30 ETP pouvant bénéficier de l'action sur le secteur de Compiègne/Noyon : bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi de longue durée et tout public ayant l'agrément Pôle emploi pour effectuer un CDDI en ACI.

Localisation de l'action : Compiègne et ses environs

III. Description de l'action :

Le chantier école permet aux bénéficiaires d'avoir en fonction de leur situation :

- Une première expérience professionnelle leur permettant de vérifier ou de définir leur projet professionnel ;
- Un retour à l'emploi après une longue période d'inactivité. Ceci permet aux bénéficiaires de reprendre des habitudes de travail (horaires, respect des consignes) et une vie sociale.

14 allée des Tilleuls – Bât B6 – N°258 – 60000 BEAUVAIS

Tél : 03.44.06.19.90

N° SIRET : 398 360 271 00017

contact@elances.fr

Il s'organise de la manière suivante :

- Recrutement : informations collectives animées par les différents partenaires de l'action avec phase d'intégration sur le chantier. Dans le cadre de ses recrutements, ELAN Ces veillera à organiser régulièrement des informations collectives au sein des quartiers prioritaires.
- Mise en œuvre du chantier : le contrat d'objectif est réalisé en commun et déterminera le chantier d'affectation et les démarches sociales et professionnelles à réaliser par le salarié et dont il aura à rendre compte lors des entretiens et du comité de suivi assurés par la coordinatrice Insertion et les travailleurs sociaux du secteur concerné. Ces démarches doivent aboutir à l'emploi durable et selon les cas à une entrée en formation qualifiante si nécessaire.

Concernant la réalisation de travaux, ceux-ci relèvent de la remise en état de logements relevant du patrimoine de l'OPAC de l'Oise, des parties communes et s'inscrivent dans le cadre de la gestion urbaine de proximité. La majorité des chantiers concerne les zones d'habitat social qui se situent sur les quartiers relevant de la politique de la ville. De manière plus expérimentale, certains chantiers pourront également se dérouler sur les habitations individuelles libres (logement adapté et d'insertion) situées en zones rurales ou des chantiers de production.

- Formation complémentaire :

En parallèle à la réalisation des travaux, les bénéficiaires du chantier suivront une formation complémentaire. Celle sera assurée sous réserve de trouver des organismes de formation extérieurs pouvant répondre à la demande.

IV. Moyens mis en œuvre :

- Mise à disposition de locaux, matériels et matériaux nécessaires pour la réalisation des chantiers,
- Gestion et coordination du chantier par un Coordonnateur Technique,
- Suivi social par une Coordinatrice Insertion,
- Encadrement du chantier par des Encadrants Techniques (7 prévus pour 2023).

V. Partenariat mobilisé :

Commune de Compiègne, Etat, DDETS de l'Oise, OPAC de l'Oise, SAHLM du département de l'Oise, partenaires qui suivent les bénéficiaires (Conseil Départemental, Mission locale, Pôle emploi...)

VI. Méthodes d'évaluation et indicateurs choisis au regard des objectifs précités :

- Comité de pilotage qui se réunit trois fois par an, vérifie le respect des orientations et préconise les besoins des actions correctives,
- Comité de suivi qui répertorient les problématiques sociales et professionnelles (fiches individuelles permettant d'évaluer l'évolution de la problématique),
- Réception des travaux par le commanditaire et satisfaction des locataires,
- Amélioration du cadre de vie,
- Fiche d'évaluation technique des salariés (évolution des acquis techniques durant les chantiers, ainsi que le comportement et l'intégration dans le chantier).

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES		RECETTES	
Achats	17 283,50	Ville de Compiègne	15 000,00
Services Extérieurs	13 729,83	Conseil Départemental	32 113,27
Autres Services Extérieurs	7 746,21	Agence de service de paiement (emplois aidés)	689 900,64
Impôts et taxes	52 319,86	autres établissements publics(OPAC de l'Oise)	530 036,55
Charges de Personnel	1 097 690,15	FSE	65 112,35
Autres Charges de gestion courantes	183 273,26	Ville de Noyon	35 380,00
Dotations et amortissements		transfert charges formation	4 500,00
Emplois des contributions volontaires en nature			
TOTAL DEPENSES	1 372 042,81	TOTAL RECETTES	1 372 042,81

33 - Cité éducative – Reversement des subventions de l'Etat aux associations

La ville de Compiègne bénéficie du dispositif national « Cité Éducative » pour les Quartiers relevant de la politique de la Ville (QPV) Vivier Corax et du Clos des Roses pour partie, soit le secteur correspondant à la carte scolaire du collège A. MALRAUX (collège chef de file) et l'implication des 8 écoles maternelles et élémentaires concernées.

Pour ce faire, et comme l'indique la lettre de la ministre du 17 février 2022, une subvention annuelle de 280 000 € est octroyée par l'État sur la période 2022-2024. L'ensemble des actions mises en œuvre dans ce cadre, doivent faire l'objet d'une validation par les membres de la Troïka que sont les représentants de la Préfecture, de l'Éducation Nationale et de la Ville de Compiègne.

Différents projets sont développés et s'articulent autour des 3 axes suivants : renforcer le continuum des apprentissages, ouvrir le champ des possibles et renforcer la citoyenneté et les valeurs de la République.

On pourra notamment citer pour cette année :

- Le renforcement du recrutement des professionnels de santé au sein de la Plateforme de Réussite Educative
- La médiation renforcée dans le cadre du projet Silence sur la Ville au Théâtre impérial
- L'action « Si T'Olympique », en lien avec la mobilisation des associations sportives locales, avec plus de 1000 enfants et leurs familles au stade du clos des Roses
- L'intervention d'un médiateur social au sein du collège A. MALRAUX avec l'AMI
- La mise en œuvre du Proxi Raid aventure, par le Pôle Jeunesse, en présence des forces de l'ordre et des collégiens au gymnase de Royallieu
- La classe théâtre mis en œuvre au sein du groupe scolaire Pompidou B.
- Une programmation renforcée autour du Devoir de Mémoire et de la citoyenneté sur le temps scolaire et hors temps scolaire
- La mise en œuvre d'une Ludothèque pour les écoles maternelles du groupe scolaire Pompidou

En 2023, l'État a souhaité reverser la globalité des subventions à la Ville de Compiègne (sauf urgence/cas exceptionnel) dans un souci de facilitation de sa gestion administrative.

La Ville de Compiègne s'est engagée dans ce cadre à reverser les sommes allouées aux différents porteurs de projets selon les décisions prises par des comités de pilotage.

Pour l'exercice 2023 (année civile ou année scolaire 2023-2024), les premières actions bénéficiant de de la cité éducative ont déjà fait l'objet d'un reversement.

Il est proposé, suite au dernier Comité de Pilotage « Cité Éducative » d'effectuer les versements aux associations ci-dessous, concernant les crédits 2023 alloués pour la Cité éducative, pour un montant de 15 000 €, qui s'ajouteront aux 115 206 € déjà reversés.

Cité Éducative - Reversement aux associations – Exercice 2023 Conseil municipal du 8 décembre 2023		
Nom de l'action	Porteur(s) de l'action	Montant validé en Comité de Pilotage
Aide aux devoirs	Association Football Club de Compiègne	10 000 €
Éducation Nationale – Fond du Collège A. MALRAUX	Éducation Nationale – Fond du Collège A. MALRAUX	5 000 €
TOTAL		15 000 €

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction du 13 février 2019 du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la ville et du logement portant déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « Cités éducatives »,

Considérant la lettre de labellisation de la « Cité éducative » Compiègne : Quartiers Vivier Corax et Clos des Roses du 17 février 2022, de la *Ministre* déléguée auprès du *ministre* de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, chargée de la Ville,

Considérant l'accord des partenaires sur le projet, la volonté de mettre en œuvre le programme prévisionnel « Cité éducative » au bénéfice des habitants du QPV Vivier Corax et Clos des Roses,

Considérant le versement d'une subvention globale à la ville de Compiègne par l'État dans le but d'un reversement aux différents porteurs de projet suivant la décision prise par la Troika lors du Comité de pilotage,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.BA,

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 28 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à verser les subventions aux structures, ainsi que tout document en lien avec cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

34 - Modification des règlements de fonctionnement des crèches municipales

L'évolution de la réglementation mais aussi de l'attente des familles en matière d'accueil et des conditions de cet accueil nécessitent que les règlements de fonctionnement des crèches municipales soient modifiés.

1. Nouvelle dénomination des structures d'accueil de jeunes enfants

Conformément au décret n° 2011-1131 du 30 août 2021, la dénomination des crèches collectives et haltes garderies relève de leur capacité d'accueil, comme suit :

- . Les micro crèches : établissement d'une capacité inférieure ou égale à 12 places ;
- . Les petites crèches : établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places ;
- . Les crèches : établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 25 et 39 places ;
- . Les grandes crèches : établissement d'une capacité d'accueil comprise entre 40 et 59 places ;
- . Les très grandes crèches : établissement d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 60 places.

Dans les crèches collectives et haltes garderies, la taille maximale des unités d'accueil visées à l'article 2324-28 est de 60 places.

2. Dispositions générales

Conformément à la réglementation d'action sociale, dans le cadre de la prestation de service unique et de l'application des circulaires n° 2014-009 et n° 2019-005, la Caisse d'Allocations Familiales demande que les règlements de fonctionnement des structures indiquent la mention suivante :

Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF.

Il est proposé d'intégrer le texte ci-dessus au chapitre des dispositions générales de chaque règlement de fonctionnement.

Dans ce cadre, un système de badgeage est de plus en plus répandu pour faciliter la gestion des heures de fréquentation de chaque enfant. C'est un système préconisé par la CNAF, de nature à fiabiliser le relevé des heures réalisées. Son acquisition peut faire l'objet d'un accompagnement financier par la Caisse d'Allocations Familiales au titre du Fonds de Modernisation des EAJE.

3. Conditions d'administration de médicaments

Dans un souci d'harmonisation des règlements et dans le respect des dernières préconisations de la PMI, il vous propose d'indiquer à l'article 3.3.6 de chaque règlement, le texte suivant :

Dans le cas d'un médicament prescrit, lorsque son mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage et lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise de médicament est considérée comme un acte de la vie courante.

Ainsi, l'autorisation des parents, accompagnée de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement, suffit à permettre au personnel d'administrer les médicaments requis aux enfants.

Aucun médicament ne sera donné sans prescription médicale qui doit préciser la date, la forme, le dosage, la posologie et la durée du traitement.

Les parents devront fournir les traitements dans leur emballage d'origine neuf, autant que faire se peut. Dans la mesure du possible, les flacons doivent rester dans la structure.

Si tous ces critères ne sont pas respectés, le traitement ne sera pas administré.

En cas de fièvre, les parents seront avertis par téléphone et une dose/kg de paracétamol sera donnée à l'enfant avec l'ordonnance fournie à l'inscription. Il appartiendra aux parents de remettre à jour l'ordonnance, tous les 6 mois.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme RENARD,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Sanitaires et Sociales et de son groupe de travail de la petite enfance du 22 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des règlements de fonctionnement des crèches afin qu'ils tiennent compte de l'évolution de la réglementation en vigueur,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les règlements de fonctionnement susmentionnés et ci-annexés,

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'étude consistant à équiper les structures d'un système de badgeage facilitant la gestion des heures de présence réelle des enfants dans les structures.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



Structure Petite crèche BÉBÉ SERVICE

**1 rue de Normandie
60200 COMPIEGNE**

Tel. : 03.44.86.64.25

Mail : coraly.gomez@mairie-compiegne.fr

Directrice : Coraly GOMEZ

SOMMAIRE

1. <u>Dispositions générales</u>	3
1.1. Ouverture de la structure	3
1.2. Conditions d'admission et de départ journalier	4
1.3. Les enfants accueillis	4
1.4. Les différents types d'accueil	4
1.5. Présentation du personnel	5
1.6. Assurance	6
2. <u>Contrat d'accueil</u>	6
2.1. Dossier d'inscription	6
2.2. Tarification	7
2.2.1. Ressources prises en compte	7
2.2.2. Participation familiale horaire	7
2.2.3. Facturation des heures supplémentaires	7
2.2.4. Taux d'effort	7
2.2.5. Facturation de l'accueil régulier	8
2.2.6. Facturation de l'accueil occasionnel et l'accueil d'urgence	8
2.2.7. Facturation de la période d'adaptation.....	8
2.2.8. Absences et congés.....	8
2.2.9. Déductions	8
2.2.10. Modalités de paiement	8
2.2.11. Modifications ou fin de contrat.....	8
3. <u>Accueil de l'enfant</u>	9
3.1. La période d'adaptation	9
3.2. Partenariat parents et professionnels, transmissions	9
3.3. La journée de l'enfant	9
3.3.1. Alimentation	9
3.3.2. Hygiène	9
3.3.3. Trousseau	9
3.3.4. Bijoux et effets personnels	10
3.3.5. Suivi sanitaire.....	10
3.3.6. Les médicaments	10
3.3.7. Accueil des enfants malades.....	10
3.3.8. L'urgence.....	11
4. <u>Engagement des parents</u>	11

1. Disposition générales

La structure est un établissement d'accueil collectif, géré par le Maire de Compiègne.

Elle est dirigée par une directrice Educatrice de Jeunes Enfants. Le Conseil départemental de l'Oise émet un avis pour une capacité d'accueil de 15 enfants.

Cet établissement fonctionne conformément :

- .Au décret n° 2007-230 du 20 février 2007, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010,
- .A l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- .A la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction territoriale,
- .Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable,
- .Aux dispositions du règlement intérieur ci-après.

Elle est mise à disposition en priorité aux familles résidant à Compiègne.

Ajouté : Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF

1.1. Ouverture de la structure

La structure est ouverte :

LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI et VENDREDI

Le matin : de 8h30 à 11h50

Et l'après-midi : de 13h45 à 17h30

Les parents doivent être présents sur place 10 minutes avant la fermeture de la structure.

Elle est fermée les samedi, dimanche et jours fériés.

Fermeture annuelle : les dates précises ainsi que les fermetures exceptionnelles sont affichées sur le panneau d'information à l'entrée de la structure.

Réunion d'équipe : 3 fois par an pour des journées pédagogiques (se référer au panneau d'information à l'entrée de la structure).

Deux périodes de fermeture annuelles sont définies comme suit :
trois semaines en été et une à deux semaines aux fêtes de fin d'année, selon les besoins des familles.

Des journées supplémentaires de fermeture peuvent être envisagée par l'autorité municipale la veille ou lendemain de jour férié (ex : vendredi de Pentecôte).

Les deux fêtes des crèches municipales occasionnent également la fermeture, celles-ci ont lieu en juin et en décembre.

Les fermetures seront précisées à l'intérieur et à l'extérieur de la structure.

1.2. Conditions d'admission et de départ

Accueil collectif occasionnel avec un agrément de 15 places avec ou sans réservation pour des enfants âgés de 4 mois à 4 ans.

Compte tenu des demandes et pour des raisons de service l'agrément peut-être modulé à certaines périodes (mercredi, vacances scolaires, période estivale).

Pour le bon fonctionnement de la structure, toute absence non prévue de l'enfant doit être signalée avant 9h00 le jour même.

En cas de non respect répété de l'heure de fermeture, la directrice en informe le Maire qui se réserve le droit d'orienter la famille vers le mode d'accueil adapté à ses besoins.

En cas d'impossibilité accidentelle de venir chercher l'enfant, il est conseillé :

- .de téléphoner à la structure avant sa fermeture,
- .de donner le nom et l'adresse d'une personne pouvant prendre l'enfant en charge au besoin.

Entrées- sorties :

Les parents indiquent par écrit à la responsable la ou les personnes autorisées à venir chercher l'enfant. Les enfants ne pourront pas être repris par des personnes mineures. Toute personne inconnue de la structure devra présenter une pièce d'identité.

Les parents s'engagent à respecter les horaires de fonctionnement.

Si un enfant reste à la structure après l'heure de fermeture, la directrice s'assurera de la présence de personnel pour le garder jusqu'à l'arrivée des parents ou d'une personne autorisée. Sans nouvelles des parents, la directrice prendra contact avec le commissariat de police.

Le temps supplémentaire d'accueil au-delà de l'heure de fermeture sera facturé au tarif maximum.

En cas de non-respect répété des horaires de fermeture, l'inscription de l'enfant sera réexaminée.

Le personnel est tenu de refuser de rendre l'enfant en cas de non observation de ces mesures.

En cas de danger avéré, la situation sera signalée aux autorités administratives ou judiciaires.

1.3. Les enfants accueillis

Cet établissement assure un accueil collectif occasionnel pour les enfants âgés de 4 mois à 4 ans (date anniversaire) avec une priorité pour les enfants non scolarisés.

Les enfants présentant un handicap seront accueillis après un entretien préalable entre les parents et l'équipe afin de définir au mieux la capacité humaine et matérielle d'accompagner ou non l'enfant dans son intégration à la structure.

1.4. Les différents types d'accueil

Cet accueil s'adresse aux familles ayant des besoins qui ne peuvent être définis à l'avance ou payant des impôts à Compiègne, souhaitant favoriser la socialisation de leur enfant, ou en insertion professionnelle.

Accueil sans réservation :

L'enfant sera accueilli en fonction des places disponibles.

Accueil avec réservation :

Il est possible pour les familles de réserver une ou plusieurs plages horaires sur un maximum de 15 jours.

- les heures réservées sont dues et sont facturées.
- les heures d'absence non justifiées, dans les 48 heures, par un certificat médical, seront dues et facturées.

Aussi, il est impératif de prévenir 24 heures ouvrées à l'avance.

Accueil d'urgence :

L'accueil d'urgence peut être effectué pour un enfant non connu de l'établissement dans le cadre d'une démarche d'accueil rapide et/ou à la demande d'une famille, des partenaires sociaux. Les besoins ne sont pas connus à l'avance et ne peuvent donc pas être anticipés.

Ces 2 modes d'accueil sont facturés mensuellement au nombre d'heures effectuées ou réservées.

Accueil d'un enfant différent, porteur d'un handicap ou porteur d'une maladie chronique :

Après un entretien entre la famille et la directrice afin d'évaluer les besoins et les attentes, un **protocole d'accueil individualisé** sera mis en place en concertation avec l'équipe et en fonction des possibilités d'accueil de la structure.

1.5. Présentation du personnel

Dans cette structure, une Educatrice de Jeunes Enfants est en charge de l'organisation et du fonctionnement de la structure sous la responsabilité de la ville de Compiègne.

En cas d'absence provisoire de la Directrice, la continuité de la fonction de direction est assurée par l'Auxiliaire de Puériculture avec l'appui d'une Puéricultrice d'une autre structure municipale.

L'équipe se compose ainsi :

- la directrice, éducatrice de jeunes enfants
- 2 auxiliaires de puériculture
- 1 agent technique.

Plusieurs intervenants extérieurs peuvent être présents à la crèche au cours de la journée. L'organisation de leurs interventions est définie par convention avec la Ville.

Un médecin référent est attaché à la structure.

L'encadrement des enfants est en fonction du nombre d'enfants présents. La réglementation prévoit 1 encadrant pour 5 enfants qui ne marchent pas et 8 pour ceux qui marchent.

1.6. Assurance

La Mairie de Compiègne souscrit une assurance responsabilité civile protégeant les enfants qui sont confiés, couvrant les dommages pendant le temps d'accueil.

Les poussettes ne sont pas assurées par la structure en cas de perte ou de dégradation et ne peuvent pas être stockées dans les locaux par manque de place.

Elles ne peuvent pas être laissées car trop encombrantes en cas d'urgence (évacuation incendie, intervention des secours, libre accès aux autres usagers du bâtiment...)

2. Contrat d'accueil

Ce point ne concerne pas cette structure.

2.1. Dossier d'inscription

Un rendez vous doit être pris par la famille auprès de la Directrice afin de parler de l'enfant et de constituer le dossier administratif à retirer à la structure. La personne qui exerce l'autorité parentale doit fournir lors de l'admission de l'enfant les documents suivants :

- La fiche de renseignement dûment remplie
- La photocopie du livret de famille ou carte d'identité et extrait d'acte de naissance
- L'autorisation de soins d'urgence
- L'autorisation de prise en charge
- L'autorisation de consultation du site CDAP
- L'attestation d'enquête statistique Filoué
- L'autorisation de photographier ou filmer l'enfant
- Le règlement de fonctionnement **accepté et signé**
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Le numéro d'allocataire CAF ou le dernier avis d'imposition si la famille n'est pas allocataire ou que le dossier allocataire n'est pas à jour
- En cas de séparation des parents, l'ordonnance du juge des affaires familiales précisant la résidence de l'enfant aux périodes données
- Le contrat d'accueil accepté et signé

Dossier enfant :

- Photocopies des vaccinations ou certificat médical de contre indication
- L'autorisation aux soins
- Les noms, adresses et n° de tel du médecin traitant ou pédiatre

Pour l'accueil des enfants confiés à une assistante maternelle à domicile :

Les parents doivent impérativement remplir un dossier d'inscription avec la responsable en fournissant l'ensemble des pièces demandées au paragraphe précédent et signer tous les documents nécessaires. La facturation sera faite à leur nom et sur la base de leurs revenus.

De plus, l'assistante maternelle doit fournir une attestation de responsabilité civile professionnelle.

Les parents s'engagent à faire part à la directrice de toute modification de leur situation, adresse, numéro de téléphone ou exercice parental afin de procéder à la mise à jour du dossier administratif.

Une fois le dossier constitué la directrice pourra valider l'admission et prendre contact avec la famille pour organiser l'adaptation.

Aucun enfant ne sera confié à un mineur. Toute personne devra pouvoir justifier de son identité et de son âge.

2.2. Tarification

La structure applique le barème horaire établi par la Caisse d'Allocations Familiales, ce qui permet à la commune de bénéficier des prestations financières de cet organisme, permettant de réduire la participation des familles. Dans le cas d'une garde alternée, deux contrats seront établis.

2.2.1. Ressources prises en compte :

La participation financière des parents aux frais d'accueil de leur(s) enfant(s) est déterminée d'après le barème de tarification de la P.S.U. (prestation de service unique) émis par la Caisse d'Allocations Familiales, revu annuellement par la CAF et applicable au 1^{er} janvier.

Ce barème fait référence aux ressources et à la composition de la famille, dans les limites d'un plancher et d'un plafond de ressources réévaluées au 1^{er} janvier par la Cnaf.

Le calcul de cette participation est effectué par la directrice lors de l'admission sur présentation des justificatifs et sur consultation du site www.cdap.fr; Si les justificatifs ne sont pas fournis, le plafond est appliqué jusqu'à production de ceux-ci sans effet rétroactif.

Pour les familles non domiciliées à Compiègne, une majoration de 0,46€ de l'heure est appliquée, par enfant, au barème de la Caisse d'Allocations Familiales.

Pour les familles non allocataires les ressources prises en compte sont celles de leur avis d'imposition de l'année N-2 .

2.2.2. Participations familiales horaire :

Ressources annuelles/12X taux d'effort
--

2.2.3. Facturation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires : toute demi-heure supplémentaire est due (à partir de la 6^{ème} minute du dépassement de l'amplitude horaire).

2.2.4. Taux d'effort :

Pour obtenir le montant de la participation des familles, on applique un taux d'effort aux revenus imposables avant abattements, le taux étant dégressif suivant le nombre d'enfants à charge. Ce barème fait référence aux ressources et à la composition de la famille, dans les limites d'un plancher et d'un plafond de ressources réévaluées par la CAF en début d'année¹. L'actualisation annuelle des données figure en annexe 1.

Un enfant porteur d'un handicap à charge de la famille, même s'il ne s'agit pas de l'enfant accueilli dans la structure, permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement minimum.

2.2.5. Facturation de l'accueil occasionnel

¹ Annexe 1

La facturation est calculée en fonction du nombre d'heures de réservation où l'enfant a été accueilli le mois précédent. La facture est adressée à la famille entre le 1^{er} et le 5 du mois suivant **et à régler avant le 10 du mois en cours.**

2.2.6. Facturation de l'accueil d'urgence

Si le dossier ne peut être constitué et en cas d'impossibilité d'avoir les ressources, un taux moyen horaire sera appliqué.

Tarif moyen : total des participations familiales facturées au titre de l'année N-1 divisé par le total des heures facturées aux familles au titre de l'année N-1.

2.2.7. Facturation de la période d'adaptation

La première heure de la période d'adaptation est gratuite.

2.2.8. Absences et congés

Ce point ne concerne pas la présente structure.

2.2.9. Déductions

Seules les heures d'absences réservées assorties d'un certificat médical peuvent faire l'objet d'une déduction ou si la structure est prévenue au moins 24 h à l'avance. Dans le cas contraire, les prestations seront facturées.

2.2.10. Modalités de paiement :

Une facture sera transmise aux familles ou mise à disposition sur le site du Portail Famille entre le 1^{er} et le 5 du mois. Le règlement doit être effectué avant la date limite de paiement indiquée sur la facture, selon les modalités suivantes :

- à partir du 1^{er} janvier 2022, via le site internet « Portail Famille »
(paiement en ligne),

ou à défaut et à titre exceptionnel :

- par chèque à **crèche Bébé service**,

- en numéraire, la somme exacte est à remettre au régisseur de la structure ou son suppléant en mains propres. Un reçu est délivré aux parents lors de l'encaissement du règlement,

- en ticket C.E.S.U.

Le non-paiement dans les temps impartis ou retards répétés peut être une raison de résiliation ou de non renouvellement de l'inscription.

Si malgré les relances de facturation à 10 ,30 et 45 jours, le paiement n'est pas effectué un titre exécutoire est établi au Trésor Public.

2.2.11. Modification de tarifs

Une réactualisation des tarifs pourra être faite en cours d'année suite à une naissance ou à un changement de situation de la famille (sur présentation d'un acte de naissance ou d'un autre justificatif).

En cas de désaccord de la famille : il convient de le signifier par écrit auprès de la responsable. Dans ce cas, l'avis d'imposition des deux parents sera demandé et les revenus pris en compte sont : le total des salaires et assimilés, les revenus immobiliers, les pensions et les revenus industriels et commerciaux. Si les justificatifs ne sont pas fournis, le tarif maximum sera facturé.

3. Accueil de l'enfant

3.1. La période d'adaptation

L'adaptation entre l'enfant, les parents et les professionnels de la structure est essentielle. Elle permet à l'équipe d'échanger avec les parents afin de répondre au mieux aux besoins de l'enfant. Une visite des locaux est organisée lors de l'inscription.

La première heure est gratuite (fractionnable en 2 fois une demi-heure).

3.2. Partenariat parent et professionnels, transmissions

Les personnes accompagnant ou venant chercher l'enfant sont invités à prendre le temps nécessaire pour échanger avec l'équipe autour des événements importants de la vie de l'enfant.

3.3. La journée de l'enfant, rythme, sommeil

Les enfants sont accueillis dans le respect de leurs rythmes et de leurs besoins en fonction de leur âge.

3.3.1. Alimentation

Le petit déjeuner et le déjeuner sont pris au sein de la famille.

Le lait 1^{er} et 2^{ème} âge sera fourni par la famille dans une dosette hermétique à chaque fois que l'enfant sera présent. Conserver une boîte de lait à la garderie au vue de l'irrégularité de la présence des enfants n'est pas envisageable. L'eau sera aussi fournie par la famille.

L'allaitement maternel peut être poursuivi à la structure, le lait maternel sera transporté dans un sac isotherme.

En cas de régime particulier ou d'allergie exigeant la mise en place d'un PAI la structure doit en être informée.

3.3.2. Hygiène

Les enfants doivent arriver propres et habillés à la structure, les ongles sont coupés courts pour des raisons de sécurité. Les couches et produits de toilette sont fournis par la famille.

3.3.3. Trousseau

Le trousseau marqué au nom de l'enfant doit comprendre :

- .Un objet transitionnel (doudou, tétine...)
- .Des vêtements de rechange
- .Un chapeau de soleil et une crème protectrice en été
- .Des vêtements et chaussures chaudes en hiver
- .Des couches marquées au nom de l'enfant

- .Un thermomètre au nom de l'enfant
- .Une boîte de sérum physiologique
- .Une crème réparatrice pour le siège
- .Une paire de chaussons

3.3.4. Bijoux et effets personnels

La structure n'est pas responsable des effets personnels (vêtements, poussettes...) et décline toute responsabilité en cas de perte ou de dégâts.

La structure ne possédant pas de local poussette, il est impossible de laisser les poussettes au sein de la structure.

Les petits objets personnels et le port des bijoux, barrettes et accessoires pour cheveux (ex : perles, chouchous) sont strictement interdits dans la structure pour des raisons de sécurité. Le port de collier d'ambre et d'accroche tétine en perle est interdit en collectivité.

3.3.5. Suivi sanitaire

L'enfant doit être soumis aux vaccinations obligatoires et recommandées sauf lorsque celles-ci présentent une contre-indication attestée par un certificat médical.

A chaque nouvelle vaccination, des photocopies seront remises à la directrice pour mettre à jour le dossier médical de l'enfant.

La Directrice est tenue de signaler tout accident au Médecin ainsi que toute suspicion de maltraitance aux autorités compétentes.

3.3.6. Les médicaments

~~**Supprimé** Le personnel ne peut pas administrer de médicaments.~~

~~Les parents autorisent le personnel de la structure :~~

- ~~- à appliquer de la crème solaire (fournie par les parents) en cas de nécessité.~~
- ~~- En cas de chute ou de coup, application du pack froid~~
- ~~- et de la crème Hemoclar si nécessité ou granule homéopathique d'ARNICA MONTANA 9 ch.~~

Ajouté : Dans le cas d'un médicament prescrit, lorsque son mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage et lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise de médicament est considérée comme un acte de la vie courante.

Ainsi, l'autorisation des parents, accompagnée de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement, suffit à permettre au personnel d'administrer les médicaments requis aux enfants.

Aucun médicament ne sera donné sans prescription médicale qui doit préciser la date, la forme, le dosage, la posologie et la durée du traitement.

Les parents devront fournir les traitements dans leur emballage d'origine neuf, autant que faire se peut. Dans la mesure du possible, les flacons doivent rester dans la structure.

Si tous ces critères ne sont pas respectés, le traitement ne sera pas administré.

- En cas de fièvre, les parents seront avertis par téléphone et une dose/kg de paracétamol sera donnée à l'enfant avec l'ordonnance fournie à l'inscription. Il appartiendra aux parents de remettre à jour l'ordonnance, tous les 6 mois.

3.3.7. Accueil des enfants malades

La structure ne peut accueillir les enfants atteints de maladies contagieuses (soumises à éviction en collectivité) et avec une fièvre supérieure à 38 °, ainsi que les enfants ayant un plâtre, des points de suture.

En cas de problème de santé, la responsable préviendra les parents ou à défaut toute personne autorisée dont le nom figure sur la fiche d'inscription. Si elle le juge, la responsable prendra les mesures nécessaires en contactant le médecin référent de la structure, le médecin traitant ou le SAMU. Ci-joint le protocole à signer en cas d'accident.

3.3.8. L'urgence

En cas d'urgence, un enfant accidenté ou malade est orienté par les services de secours au Centre Hospitalier accompagné d'un membre du personnel dans la mesure du possible. Une autorisation de soins d'urgence doit être signée.

L'équipe s'efforce de prévenir les parents dans les plus brefs délais. Les parents doivent fournir à l'inscription les renseignements permettant de les joindre rapidement. Ils s'engagent, en cas de changement de coordonnées, d'en informer la structure dans les plus brefs délais.

Un mineur ne peut sortir de l'hôpital que s'il est accompagné de la personne exerçant l'autorité parentale.

4. Engagement des parents

Le présent règlement de fonctionnement est affiché à l'entrée de la structure. Il est remis aux parents lors de l'inscription.

Les parents qui confient leur enfant dans la structure doivent s'engager à respecter les termes du présent règlement de fonctionnement.

Pour non respect de l'un des éléments de fonctionnement, l'exclusion pourra être prononcée par la directrice.

Règlement validé par le Conseil Municipal du 8 décembre 2023.

Fait à Compiègne,

La Directrice

Le Maire de Compiègne

Coralie GOMEZ

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



Petite Crèche de Bellicart

15 rue de la Bannière du Roi
60200 COMPIEGNE

Tel/Fax : 03.44.40.25.34

Mail : nathalie.decock@mairie-compiegne.fr
creche.bellicart@mairie-compiegne.fr

Directrice : Nathalie DECOCK



SOMMAIRE

1. <u>Dispositions générales</u>	3
1.1. Ouverture de la structure	3
1.2. Conditions d'admission et de départ journalier	3
1.3. Les enfants accueillis	4
1.4. Les différents types d'accueil	4
1.5. Présentation du personnel	5
1.6. Assurance	7
2. <u>Contrat d'accueil</u>	7
2.1. Dossier d'inscription	7
2.2. Tarification	8
2.2.1. Ressources prises en compte	8
2.2.2. Participation familiale horaire	8
2.2.3. Facturation des heures supplémentaires	8
2.2.4. Taux d'effort	8
2.2.5. Facturation de l'accueil régulier	9
2.2.6. Facturation de l'accueil occasionnel et l'accueil d'urgence	9
2.2.7. Facturation de la période d'adaptation	9
2.2.8. Absences et congés	9
2.2.9. Déductions	10
2.2.10. Modalités de paiement	10
2.2.11. Modifications ou fin de contrat	10
3. <u>Accueil de l'enfant</u>	11
3.1. La période d'adaptation	11
3.2. Partenariat parents et professionnels, transmissions	11
3.3. La journée de l'enfant	11
3.3.1. Alimentation	11
3.3.2. Hygiène	12
3.3.3. Trousseau	12
3.3.4. Bijoux et effets personnels	12
3.3.5. Suivi sanitaire	12
3.3.6. Les médicaments	12
3.3.7. Accueil des enfants malades	13
3.3.8. L'urgence	13
4. <u>Engagement des parents</u>	13

1. Dispositions générales

La crèche de Bellicart est un établissement d'accueil collectif municipal. Le gestionnaire de l'établissement est le Maire de Compiègne.

Il est dirigé par une Directrice infirmière puéricultrice, l'avis d'agrément est délivré par le Conseil Départemental de l'Oise.

Cet établissement fonctionne conformément :

- Au décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifié par les décrets n°2007-230 du 20 février 2007, n°2010-613 du 7 juin 2010 du Code de Santé Publique, et n°2021-1131 du 30 août 2021,
- A l'arrêté du 31 août 2021 relatif aux exigences bâtementaires,
- A la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction territoriale,
- Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable,
- A la validation du Conseil Municipal,
- Aux dispositions du règlement intérieur ci-après.

Ajouté : Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF.

1.1. Ouverture de la structure

La crèche est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Il est fermé les samedis, dimanches et jours fériés.

Plusieurs périodes de fermeture sont définies dans l'année :

- trois semaines en été
- une semaine minimum aux fêtes de fin d'année
- des « ponts » peuvent être envisagés par l'autorité municipale la veille ou le lendemain de jour férié (ex : vendredi de Pentecôte).
- 2 fêtes des crèches municipales en décembre et juin
- 2 journées pédagogiques réparties sur l'année.

Pendant la période de fermeture estivale, une seule structure municipale reste ouverte afin de pouvoir accueillir, en fonction des places disponibles, les enfants dont les parents n'ont pas de solution.

1.2. Conditions d'admission et de départ journalier

Pour des raisons d'organisation et le bien être des enfants, les enfants sont accueillis le matin de **7h30 jusqu'à 9h30** avant le début des activités.

Pour le départ, les parents devront être dans la structure au plus tard à **18h20**.

Il est important d'éviter l'arrivée et le départ pendant les temps d'activité, les repas ou horaires de sieste afin de ne pas perturber le rythme de l'enfant.

En demi-journée, un accueil ou un départ est possible entre 12h et 12h15.

Pour le bon fonctionnement de la structure, toute absence de l'enfant non prévue doit être signalée avant 9h00 le jour même.

Toute absence non motivée de plus d'une semaine pourra entraîner après accord de Monsieur le Maire, une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la crèche, si la directrice n'a pas été informée.

En cas de non-respect répété de l'heure de fermeture, la directrice en informe le Maire qui se réserve le droit d'orienter la famille vers un mode d'accueil adapté à ses besoins.

En cas d'impossibilité accidentelle de venir chercher l'enfant, il est demandé :

- de téléphoner à la structure avant sa fermeture,
- de donner à la directrice le nom et l'adresse d'une personne pouvant prendre l'enfant en charge au besoin.

Si un enfant reste à la crèche après l'horaire de fermeture, la directrice s'assurera de la présence de personnel pour l'accueillir jusqu'à l'arrivée des parents ou d'une personne autorisée. Sans nouvelles des parents, la directrice prendra contact avec le commissariat de police.

Les enfants ne sont remis qu'aux personnes ayant l'autorité parentale ou à une personne majeure désignée par l'autorisation de prise en charge munie **d'une pièce d'identité**. L'équipe ne remettra l'enfant à cette personne qu'à condition d'en avoir été informée par les parents à l'accueil du matin. Les enfants ne seront pas rendus aux personnes mineures et aux personnes ayant un comportement de nature à mettre l'enfant en danger.

Le personnel est tenu de refuser de rendre l'enfant en cas de non observation de ces mesures.

En cas de danger avéré, la situation sera signalée aux autorités administratives ou judiciaires.

1.3. Les enfants accueillis

Les enfants accueillis sont âgés de 10 semaines à 4 ans. La capacité d'accueil de la structure est de 23 enfants.

Compte tenu des demandes et pour des raisons de service, cet agrément peut être modulé à certaines périodes (mercredi, vacances scolaires, période estivale).

Dans le but de respecter le rythme de l'enfant, les enfants sont accueillis en 2 groupes : les bébés et les moyens-grands. La répartition se fait en fonction de l'effectif ainsi que de l'âge et du développement psychomoteur de l'enfant.

La prise en charge d'enfant porteur d'un handicap est facilitée. Toutefois, la directrice devra évaluer avec les parents, les besoins de l'enfant et la faisabilité de l'accueil selon les capacités matérielles et humaines en fonction des contraintes existantes, avant d'émettre un avis définitif. Cet accueil fait l'objet d'un protocole d'accueil individualisé.

1.4. Les différents types d'accueil

Le contrat d'accueil doit répondre autant que possible aux besoins des parents.

. Accueil régulier

Cet accueil concerne les enfants pour qui les besoins sont connus à l'avance et récurrents à plein temps ou à temps partiel. Ces enfants sont assurés de bénéficier d'une place réservée en fonction du contrat.

Il implique une mensualisation de la participation financière de la famille. Il n'y a pas de changement de contrat en cours d'année sauf pour raison exceptionnelle. L'admission est reconduite de principe chaque année au mois de septembre.

. Accueil occasionnel

Cet accueil concerne les familles ayant des besoins qui ne peuvent être définis à l'avance (ex : mode d'accueil habituel non disponible, rendez-vous des parents, socialisation de l'enfant...) et dont l'accueil de l'enfant est ponctuel et sur réservation selon les disponibilités.

. Réservation via le calendrier partagé

Un calendrier électronique est accessible aux familles leur permettant de réserver des créneaux occasionnels.

. Accueil d'urgence

L'accueil d'urgence peut être effectué pour un enfant non connu de l'établissement dans le cadre d'une démarche d'accueil rapide, à la demande des familles, des partenaires institutionnels et notamment les partenaires sociaux. Les besoins ne sont pas connus à l'avance et ne peuvent donc pas être anticipés.

Ces 2 derniers modes d'accueils sont facturés mensuellement au nombre d'heures effectuées.

1.5. Présentation du personnel

L'établissement est placé sous l'autorité d'une directrice, infirmière puéricultrice travaillant en collaboration avec une équipe pluridisciplinaire, conformément à la législation.

La réglementation prévoit 1 encadrant pour 5 enfants qui ne marchent pas et 8 pour ceux qui marchent.

L'équipe se compose ainsi :

- 1 directrice, infirmière puéricultrice

Elle assure la direction du service et est responsable de l'ensemble de son fonctionnement dans différentes dimensions :

Elle garantit la prise en charge globale de l'enfant concernant son accueil, sa santé, la continuité de prise en charge, son respect, son développement harmonieux et sa vie dans le groupe.

Elle accompagne les familles et assure un soutien à la parentalité.

Elle élabore avec l'équipe le projet d'établissement.

Elle assure la gestion administrative et financière de l'établissement et l'encadrement de l'équipe.

- 1 directrice adjointe, éducatrice de jeunes enfants

Elle est la collaboratrice de la directrice dans l'animation et l'encadrement de l'équipe et l'accueil des enfants et des familles. Elle a un rôle de conseil pédagogique et d'aide aux différents professionnels dans l'éveil psychomoteur des enfants et dans l'accompagnement d'aide à la parentalité des familles.

- 2 auxiliaires de puériculture

Elles travaillent en collaboration avec toute l'équipe. Elles réalisent des soins visant au bien être de l'enfant. Elles organisent et animent des jeux et activités d'éveil, elles aident l'enfant à acquérir progressivement des gestes et comportements autonomes. Elles accompagnent les enfants et leur famille dans un climat de confiance et de sécurité.

- 2 adjointes d'animation titulaires d'un CAP petite enfance

Elles travaillent en équipe avec les autres professionnelles et secondent les auxiliaires dans leurs missions.

- 1 agent technique

Elle assure l'entretien des locaux et du linge. Elle s'occupe de la préparation des repas. Elle est présente auprès des enfants et des familles, faisant partie de la vie de la crèche.

- 1 médecin vacataire

La crèche s'assure du concours d'un médecin dénommé médecin de l'établissement.

Celui-ci veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé. Il définit les protocoles d'actions dans les situations d'urgence en concertation avec la directrice.

Il assure les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

Il s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement. En particulier, il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.

Il peut établir le certificat médical autorisant l'admission de l'enfant. Toutefois, pour l'enfant de plus de quatre mois qui ne présente pas de handicap et qui n'est atteint ni d'une affection chronique ni d'un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, ce certificat peut être établi par un autre médecin au choix de la famille.

Une visite médicale est organisée une fois par mois. A son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent et avec l'accord des parents, le médecin peut examiner les enfants.

- 1 référent « santé et accueil inclusif »,

Il travaille en collaboration avec les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire, les agents départementaux compétents et les autres acteurs locaux en matière de santé, prévention et handicap. Il peut avec l'accord des parents consulter le médecin traitant de l'enfant.

- Une psychomotricienne

Elle s'intéresse à l'enfant dans sa globalité. Elle fait le lien entre la motricité de l'enfant, ses émotions et son développement intellectuel.

- Une psychologue

Elle participe à l'élaboration d'un cadre d'accueil sécurisant. Elle a pour missions le repérage, l'accompagnement et l'orientation des enfants ou parents en difficulté.

- Des stagiaires ou apprentis

Des élèves stagiaires, des apprentis sont accueillis régulièrement (puéricultrices, infirmières, CAP Petite Enfance, auxiliaires de puériculture, éducatrices, découverte des Métiers...). Après une période d'observation, ils peuvent intervenir auprès des enfants, toujours encadrés par le personnel responsable. Ces rencontres sont aussi des moments importants pour l'équipe, car cela lui permet d'échanger sur ses pratiques quotidiennes et de les exprimer face à un regard extérieur.

- Des intervenants extérieurs

Différents intervenants extérieurs peuvent être présents à la crèche au cours de la journée (ex : musicien, lectrice,...). L'organisation de leurs interventions est définie par convention avec la Ville de Compiègne.

La continuité de direction est assurée par la directrice adjointe pour l'accueil des familles et la gestion des situations d'urgence. En soutien à cette dernière, la directrice d'une autre structure municipale est joignable par téléphone.

1.6. Assurance

La Mairie de Compiègne souscrit une assurance responsabilité civile protégeant les enfants qui sont confiés, couvrant les dommages pendant le temps d'accueil.

Les poussettes ne sont pas assurées par la structure, elles doivent être rangées par les parents dans l'endroit prévu à cet effet.

2. Contrat d'accueil

Toute demande de place en crèche doit être précédée d'une pré-inscription au Guichet Unique de la Mairie de Compiègne.

Les principaux critères d'admission sont les suivants :

- Résidence principale à Compiègne
- Date de préinscription
- Activité professionnelle des parents
- Amplitude des besoins d'accueil
- Un autre enfant dans la structure
- Famille en parcours d'insertion
- Urgence sociale
- Socialisation de l'enfant

2.1. Dossier d'inscription

Pour constituer le dossier, la personne qui exerce l'autorité parentale doit fournir lors de l'admission de l'enfant les documents suivants :

- La fiche prévisionnelle de contrat
- La fiche de renseignements dûment remplie et signée par les deux parents
- La copie du livret de famille ou carte d'identité et extrait d'acte de naissance
- La copie d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois
- Pour le calcul de la participation familiale : un justificatif du numéro d'allocataire C.A.F. ou le dernier avis d'imposition si la famille n'est pas allocataire ou que le dossier allocataire n'est pas à jour
- Les attestations de travail ou de stage des 2 parents
- Le contrat d'accueil et financier signé
- Le questionnaire d'adaptation pré rempli
- L'autorisation aux soins

- L'autorisation de photographier ou filmer l'enfant
- L'autorisation de consultation du site CDAP
- L'autorisation de sortie
- L'autorisation de transport en commun
- L'attestation d'enquête statistique Filoué
- L'autorisation de conditions de départ de l'enfant
- L'attestation de lecture du règlement de fonctionnement

- En cas de séparation des parents, l'ordonnance du juge des affaires familiales précisant la résidence de l'enfant aux périodes données
- Les copies des pages vaccinations du carnet de santé à jour ou un certificat médical de contre-indication aux vaccinations

- **Un certificat médical datant de moins de deux mois attestant de l'absence de contre-indication à la vie en collectivité**
- Une ordonnance d'administration d'antipyrétique en cas de fièvre **à renouveler tous les 6 mois.**

Les parents s'engagent à faire part à la directrice de toute modification de leur situation, adresse, numéro de téléphone ou exercice parental afin de procéder à la mise à jour du dossier administratif.

2.2. Tarification

La structure applique le barème horaire établi par la Caisse d'Allocations Familiales, permettant à la commune de bénéficier des prestations financières de cet organisme, et de réduire la participation des familles.

2.2.1. Ressources prises en compte

La participation financière des parents aux frais d'accueil de leur enfant est déterminée d'après le barème de tarification de la P.S.U. (Prestation de Service Unique) émis et revu annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales (révision applicable au 1^{er} Janvier).

Le calcul de cette participation est effectué par la directrice lors de l'admission sur présentation des justificatifs et sur consultation du site www.cdap.fr. Si les justificatifs ne sont pas fournis, le plafond est appliqué jusqu'à production de ceux-ci sans effet rétroactif.

Pour les familles non allocataires, les ressources prises en compte sont celles de l'avis d'imposition de l'année N-2.

Pour les familles non domiciliées à Compiègne, une demande de dérogation écrite est à adresser à Monsieur le Maire de Compiègne. Une majoration de 0,46 € de l'heure est appliquée, par enfant, au barème de la Caisse d'Allocations Familiales.

2.2.2. Participation familiale horaire

Ressources annuelles/12 X taux d'effort
--

Si l'enfant accueilli est en résidence alternée, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents.

2.2.3. Facturation des heures supplémentaires

Toute demi-heure supplémentaire est due (à partir de la 6^{ème} minute du dépassement de l'amplitude horaire). Tout dépassement de contrat ou de temps d'accueil sera facturé au

même taux horaire sachant que toute demi-heure entamée est due et sera comptabilisée, tant au niveau des heures réalisées que des heures facturées.

2.2.4. Taux d'effort

Pour obtenir le montant de la participation des familles, un taux d'effort aux revenus imposables avant abattements est appliqué. Ce taux est dégressif en fonction du nombre d'enfants à charge. Ce barème fait référence aux ressources et à la composition de la famille, dans les limites d'un plancher et d'un plafond de ressources réévaluées par la CAF en début d'année. L'actualisation annuelle des données figure en annexe 1.

Un enfant porteur de handicap à charge de la famille, accueilli ou non dans la structure, permet d'appliquer un taux d'effort inférieur sur présentation de justificatifs.

2.2.5. Facturation de l'accueil régulier

Le contrat pour un accueil régulier définit un nombre d'heures d'accueil garde sur une période définie, aux mieux des besoins exprimés.

Il est important de déterminer au mieux les besoins au moment d'établir le contrat.

Le contrat précise :

- . La date de début et fin de contrat,
- . Les jours et horaires d'accueil par semaine,
- . Le nombre d'heures de congés à déduire,
- . Le nombre de mois de présence,
- . Le nombre de mois de facturation,
- . Le tarif horaire et la mensualisation.

Dès qu'un accueil est régulier et prévisible dans le temps, **un contrat de mensualisation est réalisé.**

En cas d'horaires irréguliers, ceux-ci doivent être communiqués à la directrice un mois à l'avance.

Un calcul personnalisé de **la participation mensuelle de la famille** est donc établi sur la base des besoins qu'elle expose selon la formule suivante :

$\text{Moyenne prévisionnelle du nombre d'heures accueil par mois} \\ \times \text{Participation familiale horaire}$
--

Ce contrat est revu chaque année au mois de septembre et ne peut être modifié sauf en cas de changement de situation professionnelle ou personnelle.

2.2.6. Facturation de l'accueil occasionnel et l'accueil d'urgence

La facturation est calculée en fonction du nombre d'heures de présence de l'enfant où l'enfant a été accueilli le mois précédent. La facture est adressée au début du mois suivant. Pour l'accueil d'urgence, et si le dossier de la famille n'a pu être constitué, le tarif moyen (en annexe) ou tarif minimum en cas d'urgence sociale, sera appliqué.

2.2.7. Facturation de la période d'adaptation

La période d'adaptation n'est pas incluse dans le calcul d'heures annuelles réservées. Elle sera facturée au réel des heures de présence effectuées et peut s'ajouter à la première facturation de mensualisation. La première heure est gratuite.

2.2.8. Absences et congés

Les parents doivent informer dès que possible et au plus tard deux semaines à l'avance les dates auxquelles l'enfant sera en congé. En cas de non respect du délai, l'enfant sera considéré en absence pour convenances personnelles et la journée sera facturée.

En cas de rupture du contrat en cours d'année, le calcul du nombre de congés sera proportionnel à la période du contrat.

En fin de contrat :

- Si les heures d'accueil sont inférieures au contrat établi, il n'y a pas de réajustement possible.
- Si les heures d'accueil sont supérieures au contrat établi, une régularisation sera appliquée.

2.2.9. Déductions

Aucune déduction pour convenances personnelles ou congés supplémentaires non comptabilisés au contrat ne sera possible.

Les seules déductions admises sont exceptionnelles :

- Fermeture exceptionnelle de la structure
- Hospitalisation de l'enfant sur présentation du bulletin de situation
- Maladie supérieure à 3 jours calendaires avec certificat médical, la déduction se fait alors à partir du 4^{ème} jour
- Éviction décidée par le médecin.

2.2.10. Modalités de paiement

Une facture sera transmise aux familles ou mise à disposition sur le site du Portail Famille entre le 1^{er} et le 5 du mois. Le règlement doit être effectué avant la date limite de paiement indiquée sur la facture, selon les modalités suivantes :

- via le site internet « Portail Famille » Le paiement en ligne nécessite l'ouverture préalable d'un compte sur le portail Famille. Les familles peuvent se renseigner auprès de la structure ou du guichet petite enfance de la Ville de Compiègne.
- par chèque à **l'ordre de la Crèche de Bellicart**
- en numéraire, la somme exacte est à remettre au régisseur de la structure ou son suppléant en mains propres. Un reçu est délivré aux parents lors de l'encaissement du règlement.
- en ticket C.E.S.U.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai imparti, un titre exécutoire est établi au Trésor Public.

Le non-paiement dans les temps impartis ou retards répétés peut être une raison de résiliation ou de non renouvellement de l'inscription.

En cas de garde alternée, deux comptes différents pour chacun des deux parents sont créés sur le portail-famille, permettant une facturation par compte.

2.2.11. Modifications ou fin de contrat

Une fois le contrat d'accueil accepté et signé, aucune modification ne pourra être prise en compte, sauf en cas de changement de situation familiale (naissance, séparation,...) ou professionnelle (modification ou perte d'emploi) sur présentation de justificatifs avec un mois civil de préavis.

L'augmentation du temps d'accueil ne sera réalisable qu'en fonction des places disponibles.

Pour tout départ définitif, un préavis d'un mois civil est exigé. Dans le cas de non observation de cette démarche, le mois sera dû.

3. Accueil de l'enfant

Une réunion d'information aux parents est organisée à la rentrée par la directrice avec la participation de l'équipe afin d'expliquer le projet pédagogique et l'organisation du service.

3.1. La période d'adaptation

L'adaptation est une période importante pour la bonne intégration de l'enfant au sein de son nouvel environnement. Un accueil individualisé est mis en place avec les parents. La première rencontre permet de définir le rythme et les habitudes de l'enfant pour une prise en charge adaptée.

3.2. Partenariat parents et professionnels, transmissions

La participation des parents à la vie de la structure est souhaitée et encouragée tout au long de l'année (périodes d'adaptation, réunions d'informations, évènements festifs, apporter les ingrédients pour l'atelier pâtisserie...).

A l'arrivée et au départ de l'établissement, les familles sont invitées à entrer et accompagner leur enfant le temps nécessaire de la séparation et des retrouvailles. C'est un moment d'échange important pour transmettre des informations concernant l'enfant.

Les parents sont les premiers éducateurs de leur enfant, il leur revient donc l'initiative de la diversification alimentaire, de l'acquisition de la propreté sans oublier d'en informer l'équipe.

3.3. La journée de l'enfant

Les enfants sont accueillis dans le respect de leurs rythmes et de leurs besoins en fonction de leur âge.

3.3.1. Alimentation

Elle est en fonction des conseils du pédiatre de la famille. **Le petit déjeuner et le repas du soir sont pris au sein de la famille.**

Les repas et goûters sont compris dans le prix de journée. Ils sont élaborés par une société de restauration adaptés à l'âge de l'enfant (texture mixée, morceaux). Les menus sont affichés à l'entrée de la structure chaque semaine et sont consultables sur le site de la Ville de Compiègne.

Concernant le lait 1^{er} et 2^{ème} âge fourni par la famille, les boîtes de lait doivent impérativement être ouvertes dans la structure d'accueil, et ce, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, Toute boîte non fermée hermétiquement ne sera pas utilisée.

Les parents doivent fournir le nombre de biberons nécessaire pour le temps d'accueil. L'eau adaptée à la préparation des biberons est fournie par la crèche.

L'allaitement maternel peut-être poursuivi à la crèche. Il est possible pour les mères d'apporter leur lait maternel dans des biberons transportés en sac isotherme pour ne pas rompre la chaîne du froid ou de se déplacer pour venir allaiter leur enfant.

Dans le cas d'allergie alimentaire ou de régime particulier lié à une pathologie spécifique la structure doit être informée pour mettre en place un Plan d'Accueil Individualisé (PAI).

Par mesure d'hygiène, les biberons déjà prêts et les repas préparés par les familles ne seront pas admis.

3.3.2. Hygiène

L'enfant doit arriver propre et habillé.

Les ongles doivent être coupés courts pour des raisons de sécurité.

Les couches sont fournies par la structure. En cas de soin particulier il est demandé aux parents d'apporter le nécessaire.

3.3.3. Trousseau

L'enfant est habillé par les parents. Le trousseau **marqué au nom de l'enfant doit comprendre :**

- Un objet transitionnel si besoin (doudou, tétine),
- Des vêtements de rechange adaptés à la taille et à la saison,
- Un chapeau de soleil et une crème protectrice solaire l'été,
- Des vêtements et chaussures chaudes pour se rendre à l'extérieur l'hiver,
- Un thermomètre au nom de l'enfant,
- Une boîte de sérum physiologique à renouveler au cours de l'année,
- Une crème réparatrice pour le siège à renouveler au cours de l'année,
- Une boîte de mouchoirs.

3.3.4. Bijoux et effets personnels

La structure n'est pas responsable des effets personnels et décline toute responsabilité en cas de perte ou de dégâts.

Les petits objets, le port de bijoux, bretelles, barrettes et accessoires pour cheveux (ex : perle) sont **strictement interdits** en structure pour des raisons de sécurité.

Les tours de lit ne sont pas acceptés.

3.3.5. Suivi sanitaire

Lors de l'inscription, toute allergie médicamenteuse ou alimentaire, contre-indication particulière ou pathologie chronique (diabète, asthme...) doivent être signalées à la directrice et faire l'objet d'un éventuel Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

L'enfant doit être soumis aux vaccinations obligatoires et recommandées sauf lorsque celles-ci présentent une contre-indication attestée par un certificat médical.

Une visite médicale est assurée tous les mois. Les parents sont informés à l'avance afin de prévoir d'apporter le carnet de santé et prévoir les questions éventuelles.

La directrice est tenue de signaler aux autorités compétentes les accidents graves et toute suspicion de maltraitance.

3.3.6. Les médicaments

Supprimé : Dans le cas d'un médicament prescrit, lorsque son mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage et lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise du médicament est considérée comme un acte de la vie courante.

Ainsi, l'autorisation des parents, accompagnée de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement, suffit à permettre au personnel d'administrer les médicaments requis aux enfants.

Aucun médicament ne peut être donné sans prescription médicale qui doit préciser la date, la forme, le dosage, la posologie et la durée du traitement.

Les parents devront fournir à l'établissement les traitements dans leur emballage d'origine, neufs. Les flacons doivent rester dans la structure.

Si tous ces critères ne sont pas respectés, le traitement ne sera pas administré.

En cas de fièvre, les parents seront avertis par téléphone et une dose/kg de paracétamol sera donnée à l'enfant avec l'ordonnance fournie à l'inscription. Il appartiendra aux parents de remettre à jour l'ordonnance tous les 6 mois.

Ajouté : Dans le cas d'un médicament prescrit, lorsque son mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage et lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise de médicament est considérée comme un acte de la vie courante.

Ainsi, l'autorisation des parents, accompagnée de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement, suffit à permettre au personnel d'administrer les médicaments requis aux enfants.

Aucun médicament ne sera donné sans prescription médicale qui doit préciser la date, la forme, le dosage, la posologie et la durée du traitement.

Les parents devront fournir les traitements dans leur emballage d'origine neuf, autant que faire se peut. Dans la mesure du possible, les flacons doivent rester dans la structure.

Si tous ces critères ne sont pas respectés, le traitement ne sera pas administré.

En cas de fièvre, les parents seront avertis par téléphone et une dose/kg de paracétamol sera donnée à l'enfant avec l'ordonnance fournie à l'inscription. Il appartiendra aux parents de remettre à jour l'ordonnance, tous les 6 mois.

3.3.7. Accueil des enfants malades

Pour certaines pathologies ne nécessitant pas une éviction obligatoire, la fréquentation de la collectivité est déconseillée à la phase aiguë de la maladie.

Une décision d'éviction prise au cas par cas, est du ressort du médecin référent de la structure.

3.3.8. L'urgence

En cas d'urgence, un enfant accidenté ou malade est orienté par les services de secours au Centre Hospitalier accompagné d'un membre du personnel dans la mesure du possible. Une autorisation de soins d'urgence doit être signée.

L'équipe s'efforce de prévenir les parents dans les plus brefs délais. Les parents doivent fournir à l'inscription et réactualiser les renseignements permettant de les joindre rapidement.

Un mineur ne peut sortir de l'hôpital que s'il est accompagné de la personne exerçant l'autorité parentale.

4. Engagement des parents

Le présent règlement de fonctionnement adopté par le Conseil Municipal en date du 8 décembre 2023 est affiché à l'entrée de la structure. Il est remis aux parents lors de l'inscription.

Les parents s'engagent à respecter les clauses du présent règlement, ainsi que le contrat d'accueil signé des deux parties.

Pour le non-respect de l'un des éléments du règlement de fonctionnement, une sanction allant jusqu'à l'exclusion pourra être prononcée par Monsieur le Maire sur proposition de la directrice.

Fait à COMPIEGNE, le

La Directrice

Le Maire de Compiègne

Nathalie DECOCK

Philippe MARINI

Sénateur honoraire de l'Oise

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



Petite Crèche Le Nid

1 rue Phileas Lebesgue
60200 Compiègne

Tél : 03-44-20-01-14

Mail : frederique.berthelemy@mairie-compiegne.fr
creche.lenid@mairie-compiegne.fr

Directrice : Frédérique BERTHELEMY



SC

1. <u>Dispositions générales</u>	3
1.1. Ouverture de la structure	3
1.2. Conditions d'admission et de départ journalier	3
1.3. Les enfants accueillis	4
1.4. Les différents types d'accueil	5
1.5. Présentation du personnel	5
1.6. Assurance	7
2. <u>Contrat d'accueil</u>	7
2.1. Dossier d'inscription	8
2.2. Tarification	9
2.2.1. Ressources prises en compte	8
2.2.2. Participation familiale horaire	9
2.2.3. Facturation des heures supplémentaires	9
2.2.4. Taux d'effort	9
2.2.5. Facturation de l'accueil régulier	9
2.2.6. Facturation de l'accueil occasionnel et l'accueil d'urgence	10
2.2.7. Facturation de la période d'adaptation	10
2.2.8. Absences et congés	10
2.2.9. Déductions.....	11
2.2.10. Modalités de paiement	11
2.2.11. Modifications ou fin de contrat	11
3. <u>Accueil de l'enfant</u>	12
3.1. La période d'adaptation	12
3.2. Partenariat parents et professionnels, transmissions.	12
3.3. La journée de l'enfant	12
3.3.1. Alimentation	12
3.3.2. Hygiène.....	13
3.3.3. Trousseau	13
3.3.4. Bijoux et effets personnels.....	13
3.3.5. Suivi sanitaire	13
3.3.6. Les médicaments.....	14
3.3.7. Accueil des enfants malades	14
3.3.8. L'urgence	15
4. <u>Engagement des parents</u>	15

1. Dispositions générales

La crèche « Le Nid » est un établissement d'accueil collectif municipal située 1 rue Phileas Lebesgue à Compiègne, quartier dans lequel, il existe une grande diversité culturelle. La capacité d'accueil de la structure est de 20 enfants.

L'un des objectifs de la crèche est alors l'accompagnement des enfants (acquisition de l'autonomie) mais également des familles (écoute des questionnements).

La structure est dirigée par une éducatrice de jeunes enfants. Un avis est délivré par le conseil départemental de l'Oise.

La structure veille « à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui lui sont confiés, ainsi qu'à leur développement. Il concourt à l'intégration sociale des enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il apporte son aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale ».

Cet établissement fonctionne conformément :

- Aux dispositions du décret n° 2007-230 du 20 février 2007, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, modifié par le décret 2010-613 du 7 juin 2010 du Code de Santé Publique, et n°2021-1131 du 30 août 2021,
- A l'arrêté du 31 août 2021 relatif aux exigences bâtementaires,
- Aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction territoriale, modifié par le décret 2010,
- Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable,
- Aux dispositions du règlement intérieur ci-après.

Ajouté : Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF.

1.1. Ouverture de la structure

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Il est fermé les samedis, dimanches et jours fériés.

Plusieurs périodes de fermeture sont définies dans l'année :

- trois semaines en été
- une semaine minimum aux fêtes de fin d'année
- des « ponts » peuvent être envisagés par l'autorité municipale la veille ou le lendemain de jour férié (ex : vendredi de Pentecôte).
- 2 fêtes des crèches municipales en décembre et juin
- 2 journées pédagogiques réparties sur l'année.

Pendant la période de fermeture estivale, une seule structure municipale reste ouverte afin de pouvoir accueillir, en fonction des places disponibles, les enfants dont les parents n'ont pas de solution.

1.2. Conditions d'admission et de départ journalier

Pour des raisons d'organisation et le bien être des enfants, les enfants sont accueillis le matin de 7h30 à 9h30 avant le début des activités.

Le départ se fait entre 16h et 18h30. Les parents devront être dans la structure au plus tard à 18h20.

Il est important d'éviter l'arrivée et le départ pendant le temps d'activité, les repas ou horaires de sieste afin de ne pas perturber le fonctionnement du groupe.

En demi-journée, les enfants sont accueillis :

- le matin de 7H30 à 9H30, le départ se fait avant ou après le repas, c'est-à-dire 11H30 ou 12H30,
- l'après-midi de 13H30 à 14H30, le départ se fait au plus tard à 18H30.

Pour le bon fonctionnement de la structure, toute absence de l'enfant non prévue doit être signalée avant 9h00 le jour même.

Toute absence non motivée de plus d'une semaine pourra entraîner, après accord de Monsieur le Maire, une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la crèche, si la directrice n'a pas été informée.

En cas de non respect répété de l'heure de fermeture, la directrice en informe le Maire qui se réserve le droit d'orienter la famille vers un mode d'accueil adapté à ses besoins.

En cas d'impossibilité accidentelle de venir chercher l'enfant, il est conseillé :

- **De téléphoner à la structure avant sa fermeture,**
- **De donner à la directrice le nom et l'adresse d'une personne pouvant prendre l'enfant en charge au besoin.**

Si un enfant reste à la crèche après l'horaire de fermeture, la directrice s'assurera de la présence de personnel pour le garder jusqu'à l'arrivée des parents ou d'une personne autorisée. Sans nouvelle des parents, la directrice prendra contact avec le commissariat de police.

Les enfants ne sont remis qu'aux personnes ayant l'autorité parentale ou à une personne majeure désignée par l'autorisation de prise en charge munie d'une pièce d'identité. L'équipe ne remettra l'enfant à cette personne qu'à condition d'en avoir été informée par les parents au moment de l'arrivée de l'enfant dans la structurel.

Les enfants ne seront pas rendus aux personnes mineures et aux personnes ayant un comportement de nature à mettre l'enfant en danger.

Le personnel est tenu de refuser de rendre l'enfant en cas de non observation de ces mesures.

En cas de danger avéré, la situation sera signalée aux autorités administratives et judiciaires.

1.3. Les enfants accueillis

Les enfants accueillis sont âgés de 10 semaines à 4 ans. La capacité d'accueil de la structure est de 20 enfants.

Compte tenu des demandes et pour des raisons de service, cet agrément peut-être modulé à certaines périodes (mercredi, vacances scolaires, période estivale).

Dans le but de respecter le rythme de l'enfant, les enfants sont accueillis en 2 groupes : les bébés et les moyens-grands. La répartition se fait en fonction de l'effectif ainsi que de l'âge et du développement psychomoteur de l'enfant.

La prise en charge d'enfant porteur d'un handicap est facilitée. Toutefois, la directrice devra évaluer avec les parents, les besoins de l'enfant et la faisabilité de l'accueil selon les capacités matérielles et humaines en fonction des contraintes existantes, avant d'émettre un avis définitif. Cet accueil fait l'objet d'un protocole d'accueil individualisé.

1.4. Les différents types d'accueil

Le contrat d'accueil doit répondre autant que possible aux besoins des parents.

. Accueil régulier

Cet accueil concerne les enfants pour qui les besoins sont connus à l'avance et récurrents à plein temps ou à temps partiel.

Ces enfants sont assurés de bénéficier d'une place réservée en permanence.

Il implique une mensualisation de la participation financière de la famille. Il n'y a pas de changement de contrat en cours d'année sauf pour raison exceptionnelle.

L'admission est reconduite de principe chaque année au mois de septembre.

. Accueil occasionnel

Cet accueil permet aux familles ayant des besoins qui ne peuvent être définis à l'avance (ex : mode d'accueil habituel non disponible, rendez-vous des parents, socialisation de l'enfant...)

L'enfant est accueilli ponctuellement sur réservation.

Réservation via le calendrier partagé :

Un calendrier électronique est accessible aux familles leur permettant de réserver des créneaux occasionnels.

. Accueil d'urgence

L'accueil d'urgence peut être effectué pour un enfant non connu de l'établissement dans le cadre d'une démarche d'accueil rapide, à la demande des partenaires institutionnels, notamment les partenaires sociaux, mais également à la demande des familles. Les besoins ne sont pas connus à l'avance et ne peuvent donc pas être anticipés.

Ces 2 derniers modes d'accueils sont facturés mensuellement au nombre d'heures effectuées.

1.5. Présentation du personnel

Les enfants sont pris en charge par une équipe de professionnels recrutés par la Mairie de Compiègne.

L'équipe se compose ainsi :

- La directrice, éducatrice de jeunes enfants
- 3 auxiliaires de puériculture
- 2 adjointes d'animation titulaires d'un CAP petite enfance.
- 1 agent technique
- 1 médecin vacataire
- Des intervenants extérieurs (musique, équipe de la PMI)
- Des apprentis et stagiaires peuvent être accueillis.

Le personnel remplit les conditions conformément à la législation.

L'encadrement des enfants est en fonction du nombre d'enfants présents.

La réglementation prévoit 1 encadrant pour 5 enfants qui ne marchent pas et 8 pour ceux qui marchent.

Le rôle des intervenants

Tous sont présents pour accueillir l'enfant et sa famille et faire que celui-ci passe une journée agréable. Tous les professionnels sont complémentaires et aux moments forts de la journée (repas, sieste, changes, activités ...), les compétences de chacun sont mises en commun pour faire passer une bonne journée à l'enfant.

La directrice (éducatrice de jeunes enfants)

Elle veille au bon fonctionnement de la crèche. Elle vient dans les groupes d'enfants, partager des petits moments de vie avec les enfants et échanger avec le personnel.

Elle assure la gestion financière, administrative et humaine de la crèche et dispense les soins médicaux si nécessaire : administration de médicaments, suivi médical de l'enfant avec le pédiatre.

Elle soutient, élabore et met en place, avec les différents membres de l'équipe, des projets d'activité, d'animation et d'organisation. Ainsi, elle accompagne chaque enfant dans son développement afin de lui permettre de vivre pleinement son temps d'accueil au sein du groupe et de la crèche en général.

La continuité de direction est assurée par une auxiliaire de puériculture pour l'accueil des familles et la gestion des situations d'urgence en l'absence de la directrice. En soutien à cette dernière, la directrice d'une autre structure municipale est joignable par téléphone.

Auxiliaires de puériculture

Leur formation est basée sur le maternage, les soins d'hygiène et de confort de l'enfant.

Elles participent à l'éveil de l'enfant par le jeu, la parole et le maternage au travers des soins quotidiens.

Elles agissent dans le cadre de la prévention de la santé de l'enfant, en étant attentives à son bon état de santé générale, et en administrant des médicaments.

Le médecin pédiatre

Il est chargé de contrôler l'hygiène de la crèche ainsi que les conditions de vie des enfants. Pour les enfants de moins de 4 mois ou porteur d'un handicap, il rencontre les parents, lors de l'entrée en crèche de leur enfant, pour une visite d'admission.

Une de ses missions est de former et accompagner le personnel (travailler les protocoles d'hygiène, d'urgence). Il est également sollicité pour avoir un conseil pour un enfant (accompagnement, soutien). Sa présence est estimée à 3h/mois.

Le référent « santé et accueil inclusif »

Il travaille en collaboration avec les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire, les agents départementaux compétents et les autres acteurs locaux en matière de santé, prévention et handicap. Il peut avec l'accord des parents consulter le médecin traitant de l'enfant.

Le personnel d'entretien, cuisinière, lingère

Elle est présente autour de l'enfant et fait partie de sa vie à la crèche. Si son travail n'est pas d'intervenir directement auprès des enfants, elle assure aussi leur sécurité et leur bien-être.

Des intervenants extérieurs

Différents intervenants extérieurs peuvent être présents à la crèche au cours de la journée (ex : musicien, lectrice,...). L'organisation de leurs interventions est définie par convention avec la Ville de Compiègne.

Une psychomotricienne

Elle s'intéresse à l'enfant dans sa globalité. Elle fait le lien entre la motricité de l'enfant, ses émotions et son développement intellectuel.

Une psychologue

Elle participe à l'élaboration d'un cadre d'accueil sécurisant. Elle a pour missions le repérage, l'accompagnement et l'orientation des enfants ou parents en difficulté.

Stagiaires et apprentis

Des élèves stagiaires, des apprentis sont accueillis régulièrement (infirmiers, CAP Petite Enfance, auxiliaires de puériculture, éducateurs, Découverte des Métiers...). Après une période d'observation, ils peuvent intervenir auprès des enfants, toujours encadrés par le personnel responsable. Ces rencontres sont aussi des moments importants pour l'équipe, car cela lui permet d'échanger sur ses pratiques quotidiennes et de les exprimer face à un regard extérieur.

Les parents

L'équipe a le désir d'impliquer les parents à la vie de la crèche. Ainsi les familles seront sollicitées lors de la fête de Noël, la fête des crèches, l'anniversaire de leur enfant...

1.6. Assurance

La Mairie de Compiègne souscrit une assurance responsabilité civile protégeant les enfants qui sont confiés, couvrant les dommages pendant le temps d'accueil. Les poussettes ne sont pas assurées par la structure.

2. Contrat d'accueil

Toute demande de place en crèche doit être précédée d'une pré-inscription au guichet petite enfance de la Mairie de Compiègne qui a centralise toutes les préinscriptions et a pour rôle d'orienter les parents vers le mode de garde qui leur correspond le mieux, en fonction de leurs besoins.

La structure accueille en priorité les enfants dont les parents habitent à Compiègne.

Les principaux critères d'admission sont les suivants :

- Résidence principale à Compiègne
- Date de préinscription
- Activité professionnelle
- Famille en parcours d'insertion
- Amplitude des besoins d'accueil
- Un autre enfant dans la structure
- Situation d'urgence

L'accueil d'un enfant qui présente des difficultés, un handicap ou qui est atteint d'une maladie chronique est possible. Il fait l'objet d'un **protocole d'accueil individualisé** plus spécifique, qui prend en compte d'une part : la nature des difficultés (du handicap et/ou de la maladie), la demande des parents et les possibilités d'accueil du l'établissement d'autre part.

2.1. Dossier d'inscription

Pour constituer le dossier, la personne qui exerce l'autorité parentale doit fournir lors de l'admission de l'enfant les documents suivants :

- La fiche de renseignements dûment remplie
- Le livret de famille ou carte d'identité et extrait d'acte de naissance
- L'autorisation de consultation du site CDAP
- L'autorisation de soins d'urgence
- L'autorisation de prise en charge
- L'autorisation de photographier ou filmer l'enfant
- L'autorisation de sortie
- L'autorisation de transport en commun
- L'attestation d'enquête statistique Filoué
- Le règlement de fonctionnement accepté et signé
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois
- Pour le calcul de la participation familiale : un justificatif du numéro d'allocataire C.A.F ou le dernier avis d'imposition si la famille n'est pas allocataire ou que le dossier allocataire n'est pas à jour
- En cas de séparation des parents, l'ordonnance du juge des affaires familiales, précisant la résidence de l'enfant aux périodes données
- Le contrat d'accueil et financier accepté et signé
- Le carnet de santé avec les photocopies des pages de vaccinations à jour ou un certificat médical de contre indication
- **Un certificat médical datant de moins de deux mois attestant de l'absence de contre-indication à la vie en collectivité**
- Une ordonnance d'administration d'antipyrétique en cas de fièvre, établie par le médecin traitant (à renouveler tous les 6 mois)

Les parents s'engagent à faire part à la directrice de toute modification de leur situation, adresse, numéro de téléphone ou exercice parental afin de procéder à la mise à jour du dossier administratif.

2.2. Tarification

La structure applique le barème horaire établi par la Caisse d'Allocations Familiales, ce qui permet à la commune de bénéficier des prestations financières de cet organisme, permettant de réduire la participation des familles.

2.2.1. Ressources prises en compte

La participation financière des parents au frais d'accueil de leur(s) enfant(s) est déterminée d'après le barème de tarification de la P.S.U (Prestation de Service Unique) émis par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales. Ce barème fait référence aux ressources et à la composition de la famille, dans les limites d'un plancher et d'un plafond de ressources réévaluées chaque année par la Cnaf.

Le calcul de cette participation est effectué par la directrice lors de l'admission sur présentation des justificatifs et sur consultation du site www.cdap.fr. Si les justificatifs ne sont pas fournis, le plafond est appliqué jusqu'à production de ceux-ci sans effet rétroactif.

Pour les familles non allocataires, les ressources prises en compte sont celles de l'avis d'imposition de l'année N-2.

Pour les familles non domiciliées à Compiègne, une demande de dérogation écrite est à adresser à Monsieur le Maire de Compiègne. Une majoration de 0.46 Euros de l'heure est appliquée, par enfant, au barème de la Caisse d'Allocations Familiales.

2.2.2. Participation familiale horaire :

Ressources annuelles/12 X taux d'effort

Si un enfant est accueilli en résidence alternée, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents

2.2.3 Facturation des heures supplémentaires

Toute demi-heure supplémentaire est due (à partir de la 6^{ème} minute du dépassement de l'amplitude horaire). Tout dépassement de contrat ou de temps d'accueil sera facturé au même taux horaire sachant que toute demi-heure entamée est due et sera comptabilisée, tant au niveau des heures réalisées que des heures facturées.

2.2.4. Taux d'effort

Pour obtenir le montant de la participation des familles, un taux d'effort aux revenus imposables avant abattements est appliqué. Ce taux est dégressif en fonction du nombre d'enfants à charge. Ce barème fait référence aux ressources et à la composition de la famille, dans les limites d'un plancher et d'un plafond de ressources réévaluées par la CAF en début d'année. L'actualisation annuelle des données figure en annexe 1.

Un enfant porteur de handicap à charge de la famille, accueilli ou non dans la structure, permet d'appliquer un taux d'effort inférieur sur présentation de justificatifs.

2.2.5. Facturation de l'accueil régulier

Le contrat pour un accueil régulier définit un nombre d'heures de garde sur une période définie, selon les besoins exposés.

Il est important de déterminer au mieux les besoins au moment d'établir le contrat.

Le contrat précise :

- La date de début et fin de contrat,
- Le nombre de semaine par période,
- Le nombre de semaine de fermeture,
- Le nombre d'heure par semaine,
- Le nombre de mois par période,
- Le nombre de mois de facturation,
- Forfait mensuel en heures,
- Le nombre de semaine de congés.

La directrice établit :

- . Le tarif horaire en fonction des barèmes de la CAF,
- . Le forfait de garde (mensualisation)

Dès qu'un accueil est régulier et prévisible dans le temps, **un contrat de mensualisation est obligatoire** (circulaire de la Caisse d'Allocations familiales).

La directrice établit une facturation mensuelle qui correspond à un nombre forfaitaire d'heures de garde prévisionnel.

Moyenne prévisionnelle du nombre d'heures accueil par mois X Participation familiale horaire

En cas d'horaires irréguliers, ceux-ci doivent être communiqués à la directrice 1 mois à l'avance.

Toute journée ou heure supplémentaire sera facturée au même taux horaire.

Ce contrat est revu chaque année au mois de septembre et ne peut être modifié sauf en cas de changement de situation professionnelle ou personnelle.

2.2.6. Facturation de l'accueil occasionnel et l'accueil d'urgence

La facturation est calculée en fonction du nombre d'heures de présence de l'enfant où l'enfant a été accueilli le mois précédent. La facture est adressée au début du mois suivant. Pour l'accueil d'urgence, et si le dossier de la famille n'a pu être constitué, le tarif moyen (en annexe) ou tarif minimum en cas d'urgence sociale, sera appliqué.

2.2.7. Facturation de la période d'adaptation

La période d'adaptation n'est pas incluse dans le calcul d'heures annuelles réservées. Elle sera facturée au réel des heures de présence effectuées et peut s'ajouter à la première facturation de mensualisation. Seule la première heure est gratuite.

2.2.8. Absences et congés

Les parents doivent informer dès que possible et au plus tard **deux semaines à l'avance** les dates auxquelles l'enfant sera absent. En cas de non respect du délai, l'enfant sera considéré en absence injustifiée et toute la journée sera facturée.

En fin d'année, si les heures réelles d'accueil sont inférieures au contrat préétabli, il n'y aura pas de modification possible. En revanche, si les heures sont supérieures, une régularisation sera facturée en fin de contrat.

En cas de rupture du contrat en cours d'année, le calcul du nombre de congés sera proportionnel à la période du contrat.

En fin de contrat, si les heures d'accueil sont inférieures au contrat établi, il n'y a pas de réajustement possible. Le reliquat de congés non pris sera facturé en fin de contrat et s'ajoutera à la dernière facture.

2.2.9. Déduction

Aucune déduction, pour convenances personnelles ou congés supplémentaires non comptabilisés au contrat, ne sera possible.

Les seules déductions admises sont exceptionnelles :

- . Fermeture exceptionnelle de la structure
- . Hospitalisation de l'enfant sur présentation du bulletin de situation
- . Maladie supérieure à 3 jours avec certificat médical, la déduction se fait alors à partir du 4^{ème} jour
- . Eviction décidée par le médecin

2.2.10. Modalités de paiement

Une facture sera transmise aux familles ou mise à disposition sur le site du Portail Famille entre le 1^{er} et le 5 du mois. Le règlement doit être effectué avant la date limite de paiement indiquée sur la facture, selon les modalités suivantes :

- via le site internet « Portail Famille » Le paiement en ligne nécessite l'ouverture préalable d'un compte sur le portail Famille. Les familles peuvent se renseigner auprès de la structure ou du guichet petite enfance de la Ville de Compiègne.
- Par chèque **à l'ordre de la régie crèche Le Nid**
- En numéraire, la somme exacte est à remettre au régisseur de la structure ou son suppléant en mains propres. Un reçu est obligatoirement délivré aux parents lors de l'encaissement du règlement.
- En ticket C.E.S.U

En cas de garde alternée, deux comptes différents pour chacun des deux parents sont créés sur le portail-famille, permettant une facturation par compte.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai imparti, un titre exécutoire est établi au Trésor Public.

Le non-paiement dans les temps impartis ou retards répétés peut être une raison de résiliation ou de non renouvellement de l'inscription.

2.2.11. Modifications ou fin de contrat

Une fois le contrat d'accueil accepté et signé, aucune modification ne pourra être prise en compte, à l'exception de cas particuliers (perte d'emploi, changement de la situation familiale).

L'augmentation du temps d'accueil ne sera réalisable qu'en fonction des places disponibles.

Pour tout départ définitif, un préavis d'un mois civil est exigé. Dans le cas de non observation de ces démarches, les mois seront dus.

3. Accueil de l'enfant

Une réunion d'information est organisée à la rentrée par la directrice avec la participation de l'équipe.

3.1. La période d'adaptation

L'adaptation est une période importante pour la bonne intégration de l'enfant au sein de son nouvel environnement. Un accueil individualisé est mis en place avec les parents. La première rencontre permet de mettre par écrit le rythme et les habitudes de l'enfant pour une prise en charge adaptée.

3.2. Partenariat parents et professionnels, transmissions

A l'arrivée et au départ de l'établissement, les familles sont invitées à entrer et accompagner leur enfant le temps nécessaire de la séparation et des retrouvailles. C'est un moment d'échange important pour transmettre des informations concernant l'enfant.

3.3. La journée de l'enfant

Les enfants sont accueillis dans le respect de leurs rythmes et de leurs besoins en fonction de leur âge.

3.3.1. Alimentation

Elle est en fonction des conseils du pédiatre de la famille. **Le petit déjeuner et le repas du soir sont pris au sein de la famille.**

Les repas et goûters sont compris dans le prix de journée. Ils sont élaborés par une société de restauration adaptés à l'âge de l'enfant (texture mixée, morceaux). Les menus sont affichés à l'entrée de la structure chaque semaine et sont consultables sur le site de la Ville de Compiègne.

Concernant le lait 1^{er} et 2^{ème} âge fourni par la famille, les boîtes de lait doivent impérativement être ouvertes dans la structure d'accueil, et ce, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, Toute boîte non fermée hermétiquement ne sera pas utilisée.

Les parents doivent fournir le nombre de biberons nécessaire pour le temps d'accueil. L'eau adaptée à la préparation des biberons est fournie par la crèche.

L'allaitement maternel peut-être poursuivi dans la crèche. Il est possible pour les mères d'apporter leur lait maternel dans des biberons transportés en sac isotherme pour ne pas rompre la chaîne du froid ou de se déplacer pour venir allaiter leur enfant.

Dans le cas d'allergie alimentaire ou de régime particulier lié à une pathologie spécifique la structure doit être informée pour mettre en place un Plan d'Accueil Individualisé (PAI).

Par mesure d'hygiène, les biberons déjà prêts et les repas préparés par les familles ne seront pas admis.

3.3.2. Hygiène

Les ongles doivent être coupés courts pour des raisons de sécurité.

L'enfant doit arriver propre et habillé.

Les couches et produits de toilette sont fournis par la crèche.

La structure assure la continuité des soins initiés par les parents (diversification alimentaire, acquisition de la propreté...)

3.3.3. Trousseau

L'enfant est habillé par les parents. Le trousseau marqué au nom de l'enfant doit comprendre :

- . un objet transitionnel si besoin (doudou, tétine)
- . des vêtements de rechange adaptés à la taille et à la saison
- . Un chapeau de soleil et une crème protectrice solaire l'été
- . Des vêtements et chaussures chaudes pour se rendre à l'extérieur l'hiver
- . Un thermomètre au nom de l'enfant
- . Une boîte de sérum physiologique
- . Une crème réparatrice pour le siège
- . Une boîte de mouchoirs

3.3.4. Bijoux et effets personnels

La structure Le Nid ne possédant pas de local poussette, il est par conséquent impossible de laisser les poussettes au sein de la crèche durant le temps de garde de l'enfant.

La structure n'est pas responsable des effets personnels et décline toute responsabilité en cas de perte ou de dégâts.

Le port de bijoux, de bretelles, de barrettes, les petits objets personnels et accessoires pour cheveux (ex : perle) sont strictement interdits en structure pour des raisons de sécurité.

3.3.5. Suivi sanitaire

L'enfant doit être soumis aux vaccinations obligatoires et recommandées sauf lorsque celles-ci présentent une contre-indication attestée par un certificat médical.

A chaque nouvelle vaccination, une photocopie sera remise à la directrice pour mettre à jour le dossier médical de l'enfant.

Selon la réglementation, un enfant de moins de 4 mois doit avoir une visite d'admission par le médecin référent de la crèche.

Un médecin vacataire assure une visite une fois par mois (environ 3H). Les parents sont informés à l'avance des visites médicales afin de prévoir d'apporter le carnet de santé de leur enfant.

Le médecin validera, si besoin, la décision de la directrice d'accueillir ou pas un enfant malade.

La directrice est tenue de signaler au médecin rattaché à l'établissement, ainsi qu'aux autorités compétentes, tout accident grave ou toute suspicion de maltraitance.

3.3.6. Les médicaments

Supprimé : Les professionnels de la crèche sont aptes à administrer les médicaments sur ordonnance.

Aucun médicament ne peut être donné sans prescription médicale qui doit préciser la forme, le dosage, la posologie, la durée du traitement et la date de visite. Les parents devront fournir au l'établissement les traitements dans leur emballage d'origine, neufs. Les flacons doivent rester dans la structure.

Si tous ces critères ne sont pas respectés, le traitement ne sera pas administré.

En cas de fièvre ($+ de 38.5^{\circ}$), les parents seront avertis par téléphone. Il pourra être donné à l'enfant une dose/ Kg de Paracétamol, si la structure a en sa possession une ordonnance de Paracétamol mise à jour régulièrement. Les parents s'engagent à mettre à jour tous les 6 mois, l'ordonnance de Paracétamol.

Ajouté : Dans le cas d'un médicament prescrit, lorsque son mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage et lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise de médicament est considérée comme un acte de la vie courante.

Ainsi, l'autorisation des parents, accompagnée de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement, suffit à permettre au personnel d'administrer les médicaments requis aux enfants.

Aucun médicament ne sera donné sans prescription médicale qui doit préciser la date, la forme, le dosage, la posologie et la durée du traitement.

Les parents devront fournir les traitements dans leur emballage d'origine neuf, autant que faire se peut. Dans la mesure du possible, les flacons doivent rester dans la structure.

Si tous ces critères ne sont pas respectés, le traitement ne sera pas administré.

En cas de fièvre, les parents seront avertis par téléphone et une dose/kg de paracétamol sera donnée à l'enfant avec l'ordonnance fournie à l'inscription. Il appartiendra aux parents de remettre à jour l'ordonnance, tous les 6 mois.

3.3.7. Accueil des enfants malades

Pour certaines pathologies ne nécessitant pas une éviction obligatoire, la fréquentation de la collectivité est déconseillée à la phase aiguë de la maladie.

Une décision d'éviction prise au cas par cas, est du ressort du médecin référent de la structure.

En cas de maladie contagieuse telle que la bronchiolite, la gastroentérite aigue, infection buccale, ou maladie infantile, les enfants ne seront pas admis pendant la phase aigue de la maladie.

En cas de conjonctivite, l'enfant ne sera pas admis pendant 24 heures, les parents débiteront le traitement antibiotique au domicile et le jour suivant, la structure l'établissement prendra le relais avec le traitement antibiotique sur présentation de l'ordonnance.

3.3.8. L'urgence

En cas d'urgence, un enfant accidenté ou malade est orienté par les services de secours au Centre Hospitalier accompagné d'un membre du personnel dans la mesure du possible. Une autorisation de soins d'urgence doit être signée.

L'équipe s'efforce de prévenir les parents dans les plus brefs délais. Les parents doivent fournir à l'inscription les renseignements permettant de les joindre rapidement. Ils s'engagent, en cas de changement de coordonnées, d'en informer la crèche dans les plus brefs délais.

Un mineur ne peut sortir de l'hôpital que s'il est accompagné de la personne exerçant l'autorité parentale.

4. Engagement des parents

Le présent règlement de fonctionnement adopté par le Conseil municipal en date du 8 décembre 2023 est affiché à l'entrée de la structure. Il est remis aux parents lors de l'inscription.

Les parents qui confient leur enfant dans la structure doivent s'engager à respecter les termes du présent règlement de fonctionnement ainsi que le contrat d'accueil.

Pour non respect de l'un des éléments de fonctionnement, l'exclusion pourra être prononcée par la directrice.

Fait à Compiègne, le

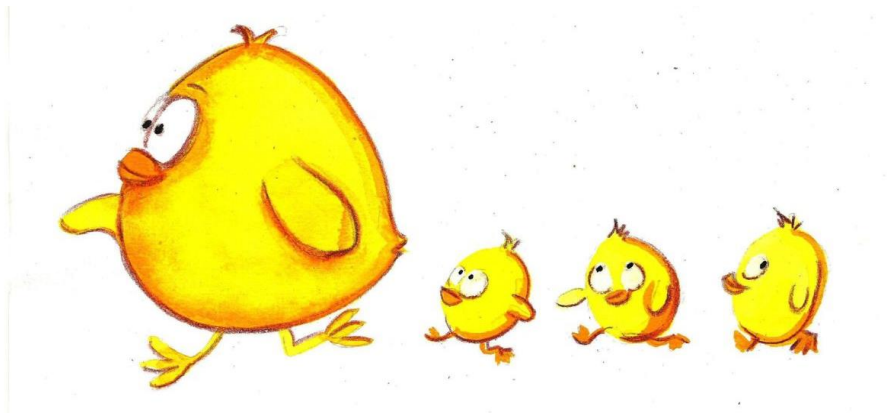
La Directrice

Le Maire de Compiègne

Frédérique BERTHELEMY

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



PETITE CRECHE ~~MULTI-ACCUEIL~~ LES POUSSINS

1 Place Jean-Baptiste Carpeaux
60200 COMPIEGNE

Tel. : 03.44.23.06.23

Mail : anne-marie.bouchez@mairie-compiegne.fr
garderie.lespoussins@mairie-compiegne.fr

Directrice : Anne-Marie BOUCHEZ



SOMMAIRE

1. <u>Dispositions générales</u>	3
1.1. Ouverture de la structure	3
1.2. Conditions d'admission et de départ journalier	3
1.3. Les enfants accueillis	4
1.4. Les différents types d'accueil	5
1.5. Présentation du personnel	5
1.6. Assurance	6
2. Contrat d'<u>accueil</u>	7
2.1. Dossier d'inscription	7
2.2. Tarification	8
2.2.1. Ressources prises en compte	8
2.2.2. Participation familiale horaire	8
2.2.3. Facturation des heures supplémentaires	8
2.2.4. Taux d'effort	9
2.2.5. Facturation de l'accueil régulier	9
2.2.6. Facturation de l'accueil occasionnel et l'accueil d'urgence	10
2.2.7. Facturation de la période d'adaptation.....	10
2.2.8. Absences et congés.....	10
2.2.9. Déductions	10
2.2.10. Modalités de paiement	10
2.2.11. Modifications ou fin de contrat.....	11
3. <u>Accueil de l'enfant</u>	11
3.1. La période d'adaptation	11
3.2. Partenariat parents et professionnels, transmissions	12
3.3. La journée de l'enfant	12
3.3.1. Alimentation	12
3.3.2. Hygiène	12
3.3.3. Trousseau	12
3.3.4. Bijoux et effets personnels	12
3.3.5. Suivi sanitaire.....	12
3.3.6. Les médicaments	13
3.3.7. Accueil des enfants malades.....	13
3.3.8. L'urgence.....	13
4. <u>Engagement des parents</u>	14

1. Dispositions générales

La structure est un établissement d'accueil collectif, géré par le Maire de Compiègne.

Elle est dirigée par une directrice Educatrice de Jeunes Enfants, un avis est délivré par le Conseil départemental de l'Oise.

Elle est agréée pour une capacité d'accueil de 15 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

Cet établissement fonctionne conformément :

- Au décret n° 2007-230 du 20 février 2007, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010, et n°2021-1131 du 30 août 2021,
- A l'arrêté du 31 août 2021 relatif aux exigences bâtementaires,
- A l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- A la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction territoriale,
- Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable,
- Aux dispositions du règlement intérieur ci-après.

Elle est mise à disposition en priorité aux familles résidant à Compiègne.

Ajouté : Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF.

1.1. Ouverture de la structure

La crèche est ouverte :

Les LUNDI-MARDI-JEUDI-VENDREDI de 8h00 à 18h00
Elle est fermée les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Plusieurs périodes de fermeture sont définies dans l'année :

- . trois semaines en été
- . - une semaine minimum aux fêtes de fin d'année
- . des « ponts » peuvent être envisagé par l'autorité municipale la veille ou lendemain de jour férié (ex : vendredi de Pentecôte).
- . 2 fêtes des crèches municipales en décembre et juin.
- 2 journées pédagogiques réparties sur l'année.

Pendant la période de fermeture estivale, une seule structure municipale reste ouverte afin de pouvoir accueillir, en fonction des places disponibles, les enfants dont les parents n'ont pas de solution.

Les fermetures seront précisées à l'intérieur et à l'extérieur de la structure.

1.2. Conditions d'admission et de départ

Compte tenu des demandes et pour des raisons de service l'agrément peut être modulé à certaines périodes (vacances scolaires, période estivale).

En journée :

Pour des raisons d'organisation et de bien-être des enfants, les enfants seront accueillis le matin de **8h00 à 9h30** avant le début des activités.

Le départ se fait entre **16h00 et 18h00**, les parents devront être dans la structure au plus tard à **17h50**.

Il est important de ne pas arriver ou partir pendant les temps d'activité, les repas ou siestes afin de ne pas perturber le fonctionnement du groupe.

En demi-journée :

Le matin : arrivée entre 8h00 et 9h30 –départ avant ou après le repas c'est à dire à 11h30 ou 12h30.

L'après-midi : arrivée entre 13h30 et 14h30 départ au plus tard à 18h00.

Pour le bon fonctionnement de la structure, toute absence non prévue de l'enfant doit être signalée avant 9h00 le jour même.

En cas de non-respect répété de l'heure de fermeture, la directrice en informe le Maire qui se réserve le droit d'orienter la famille vers le mode d'accueil adapté à ses besoins.

Toute absence non motivée de plus d'une semaine pourra entraîner, après accord de Monsieur le Maire, 1 sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la crèche, si la directrice n'a pas été informée.

En cas d'impossibilité accidentelle de venir chercher l'enfant, il est conseillé :

- .de téléphoner à la structure avant sa fermeture,
- .de donner le nom et l'adresse d'une personne pouvant prendre l'enfant en charge au besoin.

Si un enfant reste dans la structure après l'heure de fermeture, la directrice s'assurera de la présence de personnel pour le garder jusqu'à l'arrivée des parents ou d'une personne autorisée. Sans nouvelles des parents, la directrice prendra contact avec le commissariat de police.

Les enfants ne sont remis qu'aux personnes ayant l'autorité parentale ou à une personne majeure désignée par l'autorisation de prise en charge munie **d'une pièce d'identité**. L'équipe ne remettra l'enfant à cette personne qu'à condition d'en avoir été informée par les parents au moment de l'arrivée de l'enfant à la halte-garderie.

Le personnel est tenu de refuser de rendre l'enfant en cas de non observation de ces mesures.

En cas de danger avéré, la situation sera signalée aux autorités administratives ou judiciaires.

1.3. Les enfants accueillis

Les enfants accueillis sont âgés de 0 semaines à 4 ans (date anniversaire).

Dans le but de respecter le rythme de l'enfant, les enfants sont accueillis en 2 groupes : les bébés et les moyens-grands. La répartition se fait en fonction de l'effectif ainsi que de l'âge et du développement psychomoteur de l'enfant.

La prise en charge d'enfant porteur d'un handicap ou porteur d'une maladie chronique est facilitée. Toutefois, la directrice devra évaluer avec les parents, les besoins de l'enfant et la faisabilité de l'accueil selon les capacités matérielles et humaines en fonction des contraintes existantes, avant d'émettre un avis définitif. Cet accueil fait l'objet d'un protocole d'accueil individualisé.

Compte tenu des demandes et pour des raisons de service, cet agrément peut être modulé à certaines périodes (vacances scolaires, période estivale).

1.4. Les différents types d'accueil

Le contrat d'accueil doit répondre autant que possible aux besoins des parents.

. Accueil régulier

Cet accueil concerne les enfants pour qui les besoins sont connus à l'avance et récurrents à plein temps ou à temps partiel.

Ces enfants sont assurés de bénéficier d'une place réservée en permanence. Il implique une mensualisation de la participation financière de la famille. Il n'y a pas de changement de contrat en cours d'année sauf pour raison exceptionnelle. L'admission est reconduite de principe chaque année au mois de septembre.

. Accueil occasionnel

Cet accueil permet aux familles ayant des besoins qui ne peuvent être définis à l'avance (ex : mode d'accueil habituel non disponible, rendez-vous des parents, socialisation de l'enfant...).

L'enfant est accueilli ponctuellement sur réservation.

Réservation via le calendrier partagé :

Un calendrier électronique est accessible aux familles leur permettant de réserver des créneaux occasionnels.

. Accueil d'urgence

L'accueil d'urgence peut être effectué pour un enfant non connu de l'établissement dans le cadre d'une démarche d'accueil rapide, à la demande des partenaires institutionnels, notamment les partenaires sociaux, mais également à la demande des familles. Les besoins ne sont pas connus à l'avance et ne peuvent donc pas être anticipés.

Ces 2 derniers modes d'accueils sont facturés mensuellement au nombre d'heures effectuées.

1.5. Présentation du personnel

Dans cette structure, une Educatrice de Jeunes Enfants est en charge de l'organisation et du fonctionnement de la structure sous la responsabilité de la ville de Compiègne.

La continuité de direction est assurée par une auxiliaire de puériculture pour l'accueil des familles et la gestion des situations d'urgence en l'absence de la directrice. En soutien à cette dernière, la directrice d'une autre structure municipale est joignable par téléphone.

L'équipe se compose ainsi :

- **la directrice**, éducatrice de jeunes enfants :

Elle assure la direction du service et est responsable de l'ensemble de son fonctionnement dans différentes dimensions.

Elle garantit la prise en charge globale de l'enfant concernant son accueil, sa santé, la continuité de prise en charge, son respect, son développement harmonieux et sa vie dans le groupe.

Elle accompagne les familles et assure un soutien à la parentalité.

Elle élabore avec l'équipe le projet d'établissement.

Elle assure la gestion administrative et financière de l'établissement et l'encadrement de l'équipe.

- 3 auxiliaires de puériculture

Elles travaillent en collaboration avec toute l'équipe. Elles réalisent des soins visant au bien être de l'enfant. Elles organisent et animent des jeux et activités d'éveil, elles aident l'enfant à acquérir progressivement des gestes et comportements autonomes. Elles accompagnent les enfants et leur famille dans un climat de confiance et de sécurité.

- 1 adjointe d'animation titulaire d'un CAP petite enfance

Elle travaille en équipe avec les autres professionnelles et secondent les auxiliaires dans leurs missions.

- 1 agent technique

Elle assure l'entretien des locaux et du linge. Elle est présente auprès des enfants et des familles, faisant partie de la vie de la crèche.

- des intervenants extérieurs :

Une psychomotricienne et une psychologue sont présentes une journée toutes les deux semaines.

Une musicienne et une lectrice interviennent une fois par semaine en dehors des vacances scolaires.

- un référent « santé et accueil inclusif »

Il travaille en collaboration avec les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire, les agents départementaux compétents et les autres acteurs locaux en matière de santé, prévention et handicap. Il peut avec l'accord des parents consulter le médecin traitant de l'enfant.

-1 médecin référent

Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles d'actions dans les situations d'urgence en concertation avec la directrice.

- des stagiaires et apprentis peuvent être accueillis.

D'autres intervenants extérieurs peuvent être présents à la crèche au cours de la journée (ex : musicien, lectrice,...). L'organisation de leurs interventions est définie par convention avec la Ville de Compiègne.

L'encadrement des enfants est en fonction du nombre d'enfants présents. La réglementation prévoit 1 encadrant pour 5 enfants qui ne marchent pas et 8 pour ceux qui marchent.

1.6. Assurance

La Mairie de Compiègne souscrit une assurance responsabilité civile protégeant les enfants qui sont confiés, couvrant les dommages pendant le temps d'accueil.

Les poussettes ne sont pas assurées par la structure en cas de perte ou de dégradation et ne peuvent pas être stockées dans les locaux par manque de place.

Elles ne peuvent pas être laissées sur le palier non plus car trop encombrantes en cas d'urgence (évacuation incendie, intervention des secours, libre accès aux autres usagers du bâtiment...)

2. Contrat d'Accueil

Une préinscription est à effectuer auprès du Guichet Petite Enfance de la Mairie de Compiègne :

Guichet Petite Enfance
Mairie de Compiègne
Bureau 250
petite-enfance@mairie-compiegne.fr

Toute demande de place en crèche doit être précédée d'une pré-inscription au guichet petite enfance de la Mairie de Compiègne qui a centralise toutes les préinscriptions et a pour rôle d'orienter les parents vers le mode de garde qui leur correspond le mieux, en fonction de leurs besoins.

La crèche accueille en priorité les enfants dont les parents habitent à Compiègne.

Les principaux critères d'admission sont les suivants :

- Résidence principale à Compiègne
- Date de préinscription
- Activité professionnelle
- Famille en parcours d'insertion
- Amplitude des besoins d'accueil
- Un autre enfant dans la structure
- Situation d'urgence

L'accueil d'un enfant qui présente des difficultés, un handicap ou qui est atteint d'une maladie chronique est possible. Il fait l'objet d'un **protocole d'accueil individualisé** plus spécifique, qui prend en compte d'une part : la nature des difficultés (du handicap et/ou de la maladie), la demande des parents et les possibilités d'accueil de la structure, d'autre part.

2.1. Dossier d'inscription

Pour constituer le dossier, la personne qui exerce l'autorité parentale doit fournir lors de l'admission de l'enfant les documents suivants :

- La fiche de renseignements dûment remplie
- Le livret de famille ou carte d'identité et extrait d'acte de naissance
- L'autorisation de consultation du site CDAP
- L'autorisation de soins d'urgence
- L'autorisation de prise en charge

- L'autorisation de photographier ou filmer l'enfant
- L'autorisation de sortie
- L'autorisation de transport en commun
- L'attestation d'enquête statistique Filoué
- Le règlement de fonctionnement accepté et signé
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois
- Pour le calcul de la participation familiale : un justificatif du numéro d'allocataire C.A.F ou le dernier avis d'imposition si la famille n'est pas allocataire ou que le dossier allocataire n'est pas à jour
- En cas de séparation des parents, l'ordonnance du juge des affaires familiales, précisant la résidence de l'enfant aux périodes données
- Le contrat d'accueil et financier accepté et signé
- Le carnet de santé avec les photocopies des pages de vaccinations à jour ou un certificat médical de contre-indication
- **Un certificat médical datant de moins de deux mois attestant de l'absence de contre-indication à la vie en collectivité**
- Une ordonnance d'administration d'antipyrétique en cas de fièvre, établie par le médecin traitant (à renouveler tous les 6 mois)

Les parents s'engagent à faire part à la directrice de toute modification de leur situation, adresse, numéro de téléphone ou exercice parental afin de procéder à la mise à jour du dossier administratif.

2.2. Tarification

La structure applique le barème horaire établi par la Caisse d'Allocations Familiales, ce qui permet à la commune de bénéficier des prestations financières de cet organisme, permettant de réduire la participation des familles.

2.2.1. Ressources prises en compte

La participation financière des parents au frais d'accueil de leur(s) enfant(s) est déterminée d'après le barème de tarification de la P.S.U (Prestation de Service Unique) émis par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales. Ce barème fait référence aux ressources et à la composition de la famille, dans les limites d'un plancher et d'un plafond de ressources réévaluées chaque année par la Cnaf.

Le calcul de cette participation est effectué par la directrice lors de l'admission sur présentation des justificatifs et sur consultation du site www.cdap.fr. Si les justificatifs ne sont pas fournis, le plafond est appliqué jusqu'à production de ceux-ci sans effet rétroactif.

Pour les familles non allocataires, les ressources prises en compte sont celles de l'avis d'imposition de l'année N-2.

Pour les familles non domiciliées à Compiègne, une demande de dérogation écrite est à adresser à Monsieur le Maire de Compiègne. Une majoration de 0.46 Euros de l'heure est appliquée, par enfant, au barème de la Caisse d'Allocations Familiales.

2.2.2. Participation familiale horaire :

Ressources annuelles/12 X taux d'effort

Si un enfant est accueilli en résidence alternée, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents.

2.2.3 Facturation des heures supplémentaires

Toute demi-heure supplémentaire est due (à partir de la 6^{ème} minute du dépassement de l'amplitude horaire). Tout dépassement de contrat ou de temps d'accueil sera facturé au même taux horaire sachant que toute demi-heure entamée est due et sera comptabilisée, tant au niveau des heures réalisées que des heures facturées.

2.2.4. Taux d'effort

Pour obtenir le montant de la participation des familles, un taux d'effort aux revenus imposables avant abattements est appliqué. Ce taux est dégressif en fonction du nombre d'enfants à charge. Ce barème fait référence aux ressources et à la composition de la famille, dans les limites d'un plancher et d'un plafond de ressources réévaluées par la CAF en début d'année. L'actualisation annuelle des données figure en annexe 1.

Un enfant porteur de handicap à charge de la famille, accueilli ou non dans la structure, permet d'appliquer un taux d'effort inférieur sur présentation de justificatifs.

2.2.5. Facturation de l'accueil régulier

Le contrat pour un accueil régulier définit un nombre d'heures de garde sur une période définie, selon les besoins exposés.

Il est important de déterminer au mieux les besoins au moment d'établir le contrat.

Le contrat précise :

- La date de début et fin de contrat,
- Le nombre de semaine par période,
- Le nombre de semaine de fermeture,
- Le nombre d'heure par semaine,
- Le nombre de mois par période,
- Le nombre de mois de facturation,
- Forfait mensuel en heures,
- Le nombre de semaine de congés.

La directrice établit :

- . Le tarif horaire en fonction des barèmes de la CAF,
- . Le forfait de garde (mensualisation)

Dès qu'un accueil est régulier et prévisible dans le temps, **un contrat de mensualisation est obligatoire** (circulaire de la Caisse d'Allocations familiales).

La directrice établit une facturation mensuelle qui correspond à un nombre forfaitaire d'heures de garde prévisionnel.

Moyenne prévisionnelle du nombre d'heures accueil par mois X Participation familiale horaire

En cas d'horaires irréguliers, ceux-ci doivent être communiqués à la directrice un mois à l'avance.

Toute journée ou heure supplémentaire sera facturée au même taux horaire.

Ce contrat est revu chaque année au mois de septembre et ne peut être modifié sauf en cas de changement de situation professionnelle ou personnelle.

2.2.6. Facturation de l'accueil occasionnel et l'accueil d'urgence

La facturation est calculée en fonction du nombre d'heures de présence de l'enfant où l'enfant a été accueilli le mois précédent. La facture est adressée au début du mois suivant. Pour l'accueil d'urgence, et si le dossier de la famille n'a pu être constitué, le tarif moyen (en annexe) ou tarif minimum en cas d'urgence sociale, sera appliqué.

2.2.7. Facturation de la période d'adaptation

La période d'adaptation n'est pas incluse dans le calcul d'heures annuelles réservées. Elle sera facturée au réel des heures de présence effectuées et peut s'ajouter à la première facturation de mensualisation. Seule la première heure est gratuite.

2.2.8. Absences et congés

Les parents doivent informer dès que possible et au plus tard **deux semaines à l'avance** les dates auxquelles l'enfant sera absent. En cas de non-respect du délai, l'enfant sera considéré en absence injustifiée et toute la journée sera facturée.

En fin d'année, si les heures réelles d'accueil sont inférieures au contrat préétabli, il n'y aura pas de modification possible. En revanche, si les heures sont supérieures, une régularisation sera facturée en fin de contrat.

En cas de rupture du contrat en cours d'année, le calcul du nombre de congés sera proportionnel à la période du contrat.

En fin de contrat, si les heures d'accueil sont inférieures au contrat établi, il n'y a pas de réajustement possible. Le reliquat de congés non pris sera facturé en fin de contrat et s'ajoutera à la dernière facture.

2.2.9. Déduction

Aucune déduction, pour convenances personnelles ou congés supplémentaires non comptabilisés au contrat, ne sera possible.

Les seules déductions admises sont exceptionnelles :

- . Fermeture exceptionnelle de la structure
- . Hospitalisation de l'enfant sur présentation du bulletin de situation
- . Maladie supérieure à 3 jours avec certificat médical, la déduction se fait alors à partir du 4^{ème} jour
- . Eviction décidée par le médecin

2.2.10. Modalités de paiement

Une facture sera transmise aux familles ou mise à disposition sur le site du Portail Famille entre le 1^{er} et le 5 du mois. Le règlement doit être effectué avant la date limite de paiement indiquée sur la facture, selon les modalités suivantes :

- via le site internet « Portail Famille » Le paiement en ligne nécessite l'ouverture préalable d'un compte sur le portail Famille. Les familles peuvent se renseigner auprès de la structure ou du guichet petite enfance de la Ville de Compiègne.
- Par chèque **à l'ordre de la « régie les Poussins »**

- En numéraire, la somme exacte est à remettre au régisseur de la structure ou son suppléant en mains propres. Un reçu est obligatoirement délivré aux parents lors de l'encaissement du règlement.
- En ticket C.E.S.U

En cas de garde alternée, deux comptes différents pour chacun des deux parents sont créés sur le portail-famille, permettant une facturation par compte.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai imparti, un titre exécutoire est établi au Trésor Public.

Le non-paiement dans les temps impartis ou retards répétés peut être une raison de résiliation ou de non renouvellement de l'inscription.

2.2.11. Modifications ou fin de contrat

Une fois le contrat d'accueil accepté et signé, aucune modification ne pourra être prise en compte, à l'exception de cas particuliers (perte d'emploi, changement de la situation familiale).

L'augmentation du temps d'accueil ne sera réalisable qu'en fonction des places disponibles.

Pour tout départ définitif, un préavis d'un mois civil est exigé. Dans le cas de non observation de ces démarches, les mois seront dus.

3. Accueil de l'enfant

3.1. La période d'adaptation

L'adaptation entre l'enfant, les parents et les professionnels de la structure est essentielle. Elle permet à l'équipe d'échanger avec les parents afin de répondre au mieux aux besoins de l'enfant.

La première heure est gratuite, elle permet un échange entre le parent et l'équipe sur le rythme et les habitudes de l'enfant, mais aussi de faire connaissance et de visiter les locaux. Ensuite les temps de présence de l'enfant seront progressifs.

3.2. Partenariat parent et professionnels, transmissions

Les personnes accompagnant ou venant chercher l'enfant sont invités à prendre le temps nécessaire pour échanger avec l'équipe autour des événements importants de la vie de l'enfant.

3.3. La journée de l'enfant, rythme, sommeil

Les enfants sont accueillis dans le respect de leurs rythmes et de leurs besoins en fonction de leur âge.

3.3.1. Alimentation

Les repas ne peuvent être fournis par la structure. Aussi, il est demandé aux familles d'apporter le repas et le goûter de l'enfant **dans un sac isotherme** pour ne pas rompre la chaîne du froid **et de noter sur chaque contenant le nom et prénom de l'enfant. Ceci dans un souci d'hygiène et d'organisation.**

Par mesure d'hygiène et de sécurité, les repas faits maison ne sont pas acceptés. Les parents doivent apporter des plats industriels non ouverts, adaptés à l'âge de l'enfant (meilleure traçabilité, pas d'os, pas d'arêtes...).

Le petit déjeuner et le repas du soir sont pris au sein de la famille.

Concernant le lait 1^{er} et 2^{ème} âge fourni par la famille, les boîtes de lait doivent impérativement être ouvertes dans la structure d'accueil, et ce, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, Toute boîte non fermée hermétiquement ne sera pas utilisée.

Les parents doivent fournir le nombre de biberons nécessaire pour le temps d'accueil. L'eau sera fournie par la famille.

L'allaitement maternel peut être poursuivi dans la structure, le lait maternel sera transporté dans un sac isotherme ou la mère peut se déplacer pour venir allaiter son enfant.

En cas de régime particulier ou d'allergie exigeant la mise en place d'un PAI, la structure doit en être informée.

3.3.2. Hygiène

Les enfants doivent arriver propres et habillés à la crèche, les ongles sont coupés courts pour des raisons de sécurité. Les couches et produits de toilette sont fournis par la famille.

3.3.3. Trousseau

Le trousseau marqué au nom de l'enfant doit comprendre :

- .Un objet transitionnel (doudou, tétine...)
- .Des vêtements de rechange
- .Un chapeau de soleil et une crème protectrice en été
- .Des vêtements et chaussures chaudes en hiver
- .Des couches marquées au nom de l'enfant
- .Un thermomètre au nom de l'enfant
- .Une boîte de sérum physiologique
- .Une crème réparatrice pour le siège

3.3.4. Bijoux et effets personnels

La structure n'est pas responsable des effets personnels (vêtements, poussettes...) et décline toute responsabilité en cas de perte ou de dégâts.

La structure ne possédant pas de local poussette, il est impossible de laisser les poussettes au sein de la halte-garderie.

Les petits objets personnels et le port des bijoux, barrettes et accessoires pour cheveux (ex : perles, chouchous) sont strictement interdits dans la structure pour des raisons de sécurité.

3.3.5. Suivi sanitaire

L'enfant doit être soumis aux vaccinations obligatoires et recommandées sauf lorsque celles-ci présentent une contre-indication attestée par un certificat médical.

A chaque nouvelle vaccination, des photocopies seront remises à la directrice pour mettre à jour le dossier médical de l'enfant.

La Directrice est tenue de signaler tout accident aux autorités compétentes ainsi que toute suspicion de maltraitance.

3.3.6. Les médicaments

Supprimé : Les professionnels de la structure sont aptes à délivrer les médicaments sur ordonnance.

Aucun médicament ne peut être donné sans prescription médicale récente qui doit préciser la forme, le dosage, la posologie et la durée du traitement et la date de visite.

Les parents s'engagent à fournir au multi-accueil les traitements dans leur emballage d'origine, neufs. Les flacons doivent rester dans la structure.

Si tous ces critères ne sont pas respectés, le traitement ne sera pas administré. En cas de fièvre (+ de 38°5), les parents seront avertis par téléphone. Il pourra être donné une dose /Kg de paracétamol, si la structure a en sa possession une ordonnance de paracétamol renouvelable tous les 6 mois.

Ajouté : Dans le cas d'un médicament prescrit, lorsque son mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage et lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise de médicament est considérée comme un acte de la vie courante.

Ainsi, l'autorisation des parents, accompagnée de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement, suffit à permettre au personnel d'administrer les médicaments requis aux enfants.

Aucun médicament ne sera donné sans prescription médicale qui doit préciser la date, la forme, le dosage, la posologie et la durée du traitement.

Les parents devront fournir les traitements dans leur emballage d'origine neuf, autant que faire se peut. Dans la mesure du possible, les flacons doivent rester dans la structure.

Si tous ces critères ne sont pas respectés, le traitement ne sera pas administré.

En cas de fièvre, les parents seront avertis par téléphone et une dose/kg de paracétamol sera donnée à l'enfant avec l'ordonnance fournie à l'inscription. Il appartiendra aux parents de remettre à jour l'ordonnance, tous les 6 mois.

3.3.7. Accueil des enfants malades

Pour certaines pathologies ne nécessitant pas une éviction obligatoire, la fréquentation de la collectivité est déconseillée à la phase aiguë de la maladie.

Une décision d'éviction prise au cas par cas, est du ressort du médecin référent de la structure.

En cas de maladie contagieuse telle que la bronchiolite, la gastroentérite aiguë, infection buccale, ou maladie infantile, les enfants ne seront pas admis pendant la phase aiguë de la maladie.

En cas de conjonctivite, l'enfant ne sera pas admis pendant 24 heures, les parents débiteront le traitement antibiotique au domicile et le jour suivant, la structure prendra le relais avec le traitement antibiotique sur présentation de l'ordonnance.

3.3.8. L'urgence

En cas d'urgence, un enfant accidenté ou malade est orienté par les services de secours au Centre Hospitalier accompagné d'un membre du personnel dans la mesure du possible. Une autorisation de soins d'urgence doit être signée.

L'équipe s'efforce de prévenir les parents dans les plus brefs délais. Les parents doivent fournir à l'inscription les renseignements permettant de les joindre rapidement. Ils s'engagent, en cas de changement de coordonnées, d'en informer la structure dans les plus brefs délais.

Un mineur ne peut sortir de l'hôpital que s'il est accompagné de la personne exerçant l'autorité parentale.

4. Engagement des parents

Le présent règlement de fonctionnement adopté par le Conseil municipal en date du 8 décembre 2023 est affiché à l'entrée de la structure. Il est remis aux parents lors de l'inscription.

Les parents qui confient leur enfant dans la structure doivent s'engager à respecter les termes du présent règlement de fonctionnement.

Pour le non-respect de l'un des éléments, une sanction allant jusqu'à l'exclusion pourra être prononcée par Monsieur le Maire sur proposition de la directrice.

Fait à Compiègne, le

La Directrice

Le Maire de Compiègne

Anne-Marie BOUCHEZ

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

Annexe 1

La lettre circulaire N° 2019-005 DU 5 JUIN 2019 définit les modalités de calcul des ressources plancher et plafond à retenir pour l'application du taux d'effort permettant de déterminer le montant des participations familiales.

Montant des ressources plancher et plafond à retenir pour le calcul de la participation familiale dans les structures d'accueil de jeunes enfants bénéficiaires de la P.S.U. pour **2023** :

Ressources mensuelles plancher : 754.16 euros

Ressources mensuelles plafond : 6 000 euros

Barème du taux d'effort au 01/01/2023 :

Nombre d'enfants	Famille avec 1 enfant	Famille avec 2 enfants	Famille avec 3 enfants	Famille avec 4 à 7 enfants	Famille de 8 enfants et plus
Taux d'effort horaire	0,0619 %	0,0516 %	0,0413 %	0,0310%	0,0206%

Tarif horaire moyen :

Ce tarif correspond au total des participations familiales divisé par le total des heures facturées de l'année N-1

Modalités de continuité de fonction de direction :

En l'absence de la directrice :

- . Mme LEVEQUE (Auxiliaire de puériculture) assurera les fonctions d'accueil des familles et les situations d'urgence.
- . En l'absence de la personne citée ci-dessus, Mme GRUET (Auxiliaire de puériculture) assurera les fonctions précédentes
- . En l'absence de toutes les personnes citées ci-dessus, Mme ROULET (Auxiliaire de puériculture) assurera les fonctions précédentes.

Une puéricultrice de la ville sera consultée par téléphone en cas d'urgence.

Sur certaines périodes de l'année, l'été, une affiche sera mise à la disposition des parents apportant la modification de la continuité de la direction avec le nom précis de la puéricultrice qui assurera l'astreinte.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



~~Multi-accueil~~ Crèche ROYALLIEU

2 Chemin Sainte Catherine
Parc de Bayser
60200 COMPIEGNE

Tel/Fax : 03.44.40.98.23

Mail : florence.grand@mairie-compiegne.fr

Directrice : Florence GRAND-MALIGNE



SOMMAIRE

1. Dispositions générales	3
1.1. Ouverture de la structure	3
1.2. Conditions d'admission et de départ journalier	3
1.3. Les enfants accueillis	4
1.4. Les différents types d'accueil	4
1.5. Présentation du personnel	5
1.6. Assurance	7
2. Contrat d'accueil	7
2.1. Dossier d'inscription	7
2.2. Tarification	8
2.2.1. Ressources prises en compte	8
2.2.2. Participation familiale horaire	8
2.2.3. Facturation des heures supplémentaires	8
2.2.4. Taux d'effort	9
2.2.5. Facturation de l'accueil régulier	9
2.2.6. Facturation de l'accueil occasionnel et l'accueil d'urgence	9
2.2.7. Facturation de la période d'adaptation	10
2.2.8. Absences et congés	10
2.2.9. Déductions	10
2.2.10. Modalités de paiement	10
2.2.11. Modifications ou fin de contrat	11
3. Accueil de l'enfant	11
3.1. La période d'adaptation	11
3.2. Partenariat parents et professionnels, transmissions	11
3.3. La journée de l'enfant	11
3.3.1. Alimentation	11
3.3.2. Hygiène	12
3.3.3. Trousseau	12
3.3.4. Bijoux et effets personnels	12
3.3.5. Suivi sanitaire	12
3.3.6. Les médicaments	13
3.3.7. Accueil des enfants malades	13
3.3.8. L'urgence	13
4. Engagement des parents	14

1. Dispositions générales

La crèche Royallieu est un établissement d'accueil collectif municipal. Le gestionnaire de l'établissement est le Maire de Compiègne.

Il est dirigé par une Directrice infirmière puéricultrice, l'avis d'agrément est délivré par le Conseil Départemental de l'Oise.

Cet établissement fonctionne conformément :

- Au décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifié par les décrets n°2007-230 du 20 février 2007 et n°2010-613 du 7 juin 2010 du Code de Santé Publique, et n°2021-1131 du 30 août 2021,
- A l'arrêté du 31 août 2021 relatif aux exigences bâtementaires,
- A la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction territoriale,
- Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable,
- A la validation du Conseil Municipal,
- Aux dispositions du règlement intérieur ci-après.

Ajouté : Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF.

1.1. Ouverture de la structure

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Plusieurs périodes de fermeture sont définies dans l'année :

- . trois semaines en été
- . - une semaine minimum aux fêtes de fin d'année
- . des « ponts » peuvent être envisagés par l'autorité municipale la veille ou lendemain de jour férié (ex : vendredi de Pentecôte).
- . 2 fêtes des crèches municipales en décembre et juin.
- 2 journées pédagogiques réparties sur l'année.

Pendant la période de fermeture estivale, une seule structure municipale reste ouverte afin de pouvoir accueillir, en fonction des places disponibles, les enfants dont les parents n'ont pas de solution.

1.2. Conditions d'admission et de départ journalier

Pour des raisons d'organisation et le bien être des enfants, les enfants sont accueillis le matin de **7h30 jusqu'à 9h30** avant le début des activités.

Pour le départ, les parents devront être dans la structure au plus tard à **18h20**.

Il est important d'éviter l'arrivée et le départ pendant les temps d'activité, les repas ou horaires de sieste afin de ne pas perturber le rythme de l'enfant.

En demi-journée, les enfants sont accueillis :

- . le matin de 7h30 à 9h30, le départ se fait avant ou après le repas, c'est à dire 11h30 ou 12h30,
- . l'après-midi de 15h00 à 18h20 au plus tard.

Pour le bon fonctionnement de la structure, toute absence de l'enfant non prévue doit être signalée avant 9h00 le jour même.

Toute absence non motivée de plus d'une semaine pourra entraîner après accord de Monsieur le Maire, une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la crèche, si la directrice n'a pas été informée.

En cas de non respect répété de l'heure de fermeture, la directrice en informe le Maire qui se réserve le droit d'orienter la famille vers un mode d'accueil adapté à ses besoins.

En cas d'impossibilité accidentelle de venir chercher l'enfant, il est demandé :

- De téléphoner à la structure avant sa fermeture,
- De donner à la directrice le nom et l'adresse d'une personne pouvant prendre l'enfant en charge au besoin.

Si un enfant reste à la crèche après l'horaire de fermeture, la directrice s'assurera de la présence de personnel pour l'accueillir jusqu'à l'arrivée des parents ou d'une personne autorisée. Sans nouvelles des parents, la directrice prendra contact avec le commissariat de police.

Les enfants ne sont remis qu'aux personnes ayant l'autorité parentale ou à une personne majeure désignée par l'autorisation de prise en charge munie **d'une pièce d'identité**. L'équipe ne remettra l'enfant à cette personne qu'à condition d'en avoir été informée par les parents au moment de l'arrivée de l'enfant au multi-accueil.

Les enfants ne seront pas rendus aux personnes mineures et aux personnes ayant un comportement de nature à mettre l'enfant en danger.

Le personnel est tenu de refuser de rendre l'enfant en cas de non observation de ces mesures.

En cas de danger avéré, la situation sera signalée aux autorités administratives ou judiciaires.

1.3. Les enfants accueillis

Les enfants accueillis sont âgés de 10 semaines à 4 ans. La capacité d'accueil de la structure est de 25 enfants.

Compte tenu des demandes et pour des raisons de service, cet agrément peut être modulé à certaines périodes.

Dans le but de respecter le rythme de l'enfant, les enfants sont accueillis en 2 groupes : les bébés et les moyens-grands. La répartition se fait en fonction de l'effectif ainsi que de l'âge et du développement psychomoteur de l'enfant.

La prise en charge d'enfant porteur d'un handicap est facilitée. Toutefois, la directrice devra évaluer avec les parents, les besoins de l'enfant et la faisabilité de l'accueil selon les capacités matérielles et humaines en fonction des contraintes existantes, avant d'émettre un avis définitif. Cet accueil fait l'objet d'un protocole d'accueil individualisé.

1.4. Les différents types d'accueil

Le contrat d'accueil doit répondre autant que possible aux besoins des parents.

.Accueil régulier

Cet accueil concerne les enfants pour qui les besoins sont connus à l'avance et récurrents à plein temps ou à temps partiel. Ces enfants sont assurés de bénéficier d'une place réservée en fonction de leur contrat.

Il implique une mensualisation de la participation financière de la famille. Il n'y a pas de changement de contrat en cours d'année sauf pour raison exceptionnelle.

L'admission est reconduite de principe chaque année au mois de septembre.

.Accueil occasionnel

Cet accueil concerne les familles ayant des besoins qui ne peuvent être définis à l'avance (ex : mode d'accueil habituel non disponible, rendez vous des parents, socialisation de l'enfant...) et dont l'accueil de l'enfant est ponctuel et sur réservation selon les disponibilités.

Réservation via le calendrier partagé

Un calendrier électronique est accessible aux familles leur permettant de réserver des créneaux occasionnels.

.Accueil d'urgence

L'accueil d'urgence peut être effectué pour un enfant non connu de l'établissement dans le cadre d'une démarche d'accueil rapide, à la demande des familles, des partenaires institutionnels et notamment les partenaires sociaux. Les besoins ne sont pas connus à l'avance et ne peuvent donc pas être anticipés.

Ces 2 derniers modes d'accueils sont facturés mensuellement au nombre d'heures effectuées.

1.5. Présentation du personnel

L'établissement est placé sous l'autorité d'une directrice, infirmière puéricultrice travaillant en collaboration avec une équipe pluridisciplinaire, conformément à la législation.

La réglementation prévoit 1 encadrant pour 5 enfants qui ne marchent pas et 8 pour ceux qui marchent.

L'équipe se compose :

1 directrice, infirmière puéricultrice

Elle assure la direction du service et est responsable de l'ensemble de son fonctionnement dans différentes dimensions :

Elle garantit la prise en charge globale de l'enfant concernant son accueil, sa santé, la continuité de prise en charge, son respect, son développement harmonieux et sa vie dans le groupe.

Elle accompagne les familles et assure un soutien à la parentalité.

Elle élabore avec l'équipe le projet d'établissement.

Elle assure la gestion administrative et financière de l'établissement et l'encadrement de l'équipe.

1 directrice adjointe, éducatrice de jeunes enfants

Elle est la collaboratrice de la directrice dans l'animation et l'encadrement de l'équipe et l'accueil des enfants et des familles. Elle a un rôle de conseil pédagogique et d'aide aux différents professionnels dans l'éveil psychomoteur des enfants et dans l'accompagnement d'aide à la parentalité des familles.

2 auxiliaires de puériculture

Elles travaillent en collaboration avec toute l'équipe. Elles réalisent des soins visant au bien être de l'enfant. Elles organisent et animent des jeux et activités d'éveil, elles aident l'enfant à acquérir progressivement des gestes et comportements autonomes. Elles accompagnent les enfants et leur famille dans un climat de confiance et de sécurité.

2 adjointes d'animation titulaires d'un CAP petite enfance

Elles travaillent en équipe avec les autres professionnelles et secondent les auxiliaires dans leurs missions.

1 agent technique

Elle assure l'entretien des locaux et du linge. Elle s'occupe de la préparation des repas. Elle est présente auprès des enfants et des familles, faisant partie de la vie de la crèche.

1 médecin vacataire

La structure s'assure du concours mensuel d'un médecin dénommé médecin de l'établissement.

Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles d'actions dans les situations d'urgence en concertation avec la directrice.

Il assure les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

Il s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans le multi accueil.

En particulier, il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.

Il peut établir le certificat médical autorisant l'admission de l'enfant. Toutefois, pour l'enfant de plus de quatre mois qui ne présente pas de handicap et qui n'est atteint ni d'une affection chronique ni d'un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, ce certificat peut être établi par un autre médecin au choix de la famille.

Une visite médicale est organisée une fois par mois. A son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent et avec l'accord des parents, il examine les enfants.

1 référent « santé et accueil inclusif »

Il travaille en collaboration avec les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire, les agents départementaux compétents et les autres acteurs locaux en matière de santé, prévention et handicap. Il peut avec l'accord des parents consulter le médecin traitant de l'enfant.

Des stagiaires ou apprentis ponctuellement

Des élèves stagiaires, des apprentis sont accueillis régulièrement (Puéricultrices, infirmières, CAP Petite Enfance, auxiliaires de puériculture, éducatrices, découverte des Métiers...). Après une période d'observation, ils peuvent intervenir auprès des enfants, toujours encadrés par le personnel responsable.

Ces rencontres sont aussi des moments importants pour l'équipe lui permettant d'échanger sur ses pratiques quotidiennes.

Une psychologue

Elle participe à l'élaboration d'un cadre d'accueil sécurisant. Elle a pour missions le repérage, l'accompagnement et l'orientation des enfants ou parents en difficulté.

Une psychomotricienne

Elle s'intéresse à l'enfant dans sa globalité. Elle fait le lien entre la motricité de l'enfant, ses émotions et son développement intellectuel.

D'autres intervenants extérieurs peuvent être présents à la crèche au cours de la journée (ex : musicien, lectrice,...). L'organisation de leurs interventions est définie par convention avec la Ville de Compiègne.

La continuité de direction est assurée par l'éducatrice de jeunes enfants, adjointe à la directrice. En soutien à ces dernières, la responsable d'une autre structure municipale est joignable par téléphone.

1.6. Assurance

La Mairie de Compiègne souscrit une assurance responsabilité civile protégeant les enfants qui sont confiés, couvrant les dommages pendant le temps d'accueil.

2. Contrat d'accueil

Toute demande de place en crèche doit être précédée d'une pré-inscription au Guichet Unique de la Mairie de Compiègne.

Les principaux critères d'admission sont les suivants :

- Résidence principale à Compiègne
- Date de préinscription
- Activité professionnelle des parents
- Amplitude des besoins d'accueil
- Un autre enfant dans la structure
- Famille en parcours d'insertion
- Urgence sociale
- Socialisation de l'enfant

2.1. Dossier d'inscription

Pour constituer le dossier, la personne qui exerce l'autorité parentale doit fournir lors de l'admission de l'enfant les documents suivants :

- . La fiche prévisionnelle de contrat
- . La fiche de renseignements dûment remplie et signée par les deux parents
- . La copie du livret de famille ou carte d'identité et extrait d'acte de naissance
- . La copie d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois

- . Pour le calcul de la participation familiale : une copie d'un justificatif du numéro d'allocataire C.A.F. ou la copie du dernier avis d'imposition si la famille n'est pas allocataire ou que le dossier allocataire n'est pas à jour
- . Le contrat d'accueil et financier signé
- . L'autorisation aux soins
- . L'autorisation de photographier ou filmer l'enfant
- . L'autorisation de consultation du site Cdap
- . L'attestation d'enquête statistique Filoué
- . L'autorisation de sortie
- . L'autorisation de transport en commun
- . L'autorisation de conditions de départ de l'enfant
- . L'attestation de lecture du règlement de fonctionnement
- . En cas de séparation des parents, la copie de l'ordonnance du juge des affaires familiales précisant la résidence de l'enfant aux périodes données
- . Les copies des pages de vaccinations du carnet de santé à jour ou un certificat médical de contre indication aux vaccinations
- . **Un certificat médical datant de moins de deux mois attestant de l'absence de contre-indication à la vie en collectivité**
- . Une ordonnance d'administration d'antipyrétique en cas de fièvre à renouveler tous les 6 mois.

Les parents s'engagent à faire part à la directrice de toute modification de leur situation, adresse, numéro de téléphone ou exercice parental afin de procéder à la mise à jour du dossier administratif.

2.2. Tarification

La structure applique le barème horaire établi par la Caisse d'Allocations Familiales, permettant à la commune de bénéficier des prestations financières de cet organisme, et de réduire la participation des familles.

2.2.1. Ressources prises en compte

La participation financière des parents aux frais d'accueil de leur enfant est déterminée d'après le barème de tarification de la P.S.U. (Prestation de Service Unique) émis par la Caisse d'Allocations Familiales, revu annuellement par la CAF, applicable au premier Janvier.

Le calcul de cette participation est effectué par la directrice lors de l'admission sur présentation des justificatifs et sur consultation du site www.cdap.fr. Si les justificatifs ne sont pas fournis, le plafond est appliqué jusqu'à production de ceux-ci sans effet rétroactif. Pour les familles non allocataires, les ressources prises en compte sont celles de leur avis d'imposition de l'année N-2.

Pour les familles non domiciliées à Compiègne, une demande de dérogation écrite est à adresser à Monsieur le Maire de Compiègne. Une majoration de 0,46 € de l'heure est appliquée, par enfant, au barème de la Caisse d'Allocations Familiales.

2.2.2. Participation familiale horaire

Ressources annuelles/12 X taux d'effort
--

Si l'enfant accueilli est en résidence alternée, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents.

2.2.3. Facturation des heures supplémentaires

Toute demi-heure supplémentaire est due (à partir de la 6^{ème} minute du dépassement de l'amplitude horaire). Tout dépassement de contrat ou de temps d'accueil sera facturé au même taux horaire sachant que toute demi-heure entamée est due et sera comptabilisée, tant au niveau des heures réalisées que des heures facturées.

2.2.4. Taux d'effort

Pour obtenir le montant de la participation des familles, on applique un taux d'effort aux revenus imposables avant abattements, le taux étant dégressif suivant le nombre d'enfants à charge. Ce barème fait référence aux ressources et à la composition de la famille, dans les limites d'un plancher et d'un plafond de ressources réévaluées par la CAF en début d'année. L'actualisation annuelle des données figure en annexe 1.

Un enfant porteur de handicap à charge de la famille, accueilli ou non dans la structure, permet d'appliquer un taux d'effort inférieur sur présentation de justificatifs.

Le calcul de la participation des familles est effectué par la Directrice lors de l'admission sur présentation des justificatifs. **Si ces justificatifs ne sont pas fournis, la directrice appliquera le tarif plafond jusqu'à la production de ceux-ci.**

Pour les familles domiciliées hors de Compiègne, une demande de **dérogation écrite** est à adresser à Monsieur le Maire de Compiègne.

2.2.5. Facturation de l'accueil régulier

Le contrat pour un accueil régulier définit un nombre d'heures d'accueil sur une période définie, aux mieux des besoins exprimés.

Il est important de déterminer au mieux les besoins au moment d'établir le contrat.

Le contrat précise :

- .La date de début et fin de contrat,
- .Les jours et horaires d'accueil par semaine,
- .Le nombre d'heures de congés à déduire,
- .Le nombre de mois de présence,
- .Le nombre de mois de facturation,
- .Le tarif horaire et la mensualisation.

Dès qu'un accueil est régulier et prévisible dans le temps, **un contrat de mensualisation est réalisé.**

En cas d'horaires irréguliers, ceux-ci doivent être communiqués à la directrice un mois à l'avance.

Un calcul personnalisé de **la participation mensuelle de la famille** est donc établi sur la base des besoins qu'elle expose selon la formule suivante :

$\text{Moyenne prévisionnelle du nombre d'heures accueil par mois} \\ \times \text{Participation familiale horaire}$
--

Ce contrat est revu chaque année au mois de septembre et ne peut être modifié sauf en cas de changement de situation professionnelle ou personnelle.

2.2.6. Facturation de l'accueil occasionnel et l'accueil d'urgence

La facturation est calculée en fonction du nombre d'heures de présence de l'enfant où l'enfant a été accueilli le mois précédent. La facture est adressée au début du mois suivant. Pour l'accueil d'urgence, et si le dossier de la famille n'a pu être constitué, le tarif moyen (en annexe) ou tarif minimum en cas d'urgence sociale, sera appliqué.

2.2.7. Facturation de la période d'adaptation

La période d'adaptation n'est pas incluse dans le calcul d'heures annuelles réservées. Elle sera facturée au réel des heures de présence effectuées et s'ajoute à la première facturation de mensualisation. Seule la première heure est gratuite.

2.2.8. Absences et congés

Les parents doivent informer dès que possible et au plus tard un mois à l'avance les dates auxquelles l'enfant sera en congé. En cas de non respect du délai, l'enfant sera considéré en absence injustifiée et la journée sera facturée.

En cas de rupture du contrat en cours d'année, le calcul du nombre de congés sera proportionnel à la période du contrat.

En fin de contrat :

- Si les heures d'accueil sont inférieures au contrat établi, il n'y a pas de réajustement possible.
- Si les heures d'accueil sont supérieures au contrat établi, une régularisation sera appliquée et s'ajoutera à la dernière facture.

2.2.9. Déductions

Aucune déduction pour convenances personnelles ou congés supplémentaires non comptabilisés au contrat ne sera possible.

Les seules déductions admises sont exceptionnelles :

- Fermeture exceptionnelle de la structure multi-accueil
- Hospitalisation de l'enfant sur présentation du bulletin de situation
- Maladie supérieure à 3 jours avec certificat médical, la déduction se fait alors à partir du 4^{ème} jour
- Éviction décidée par le médecin

2.2.10. Modalités de paiement

Une facture sera transmise aux familles ou mise à disposition sur le site du Portail Famille entre le 1^{er} et le 5 du mois. Le règlement doit être effectué avant la date limite de paiement indiquée sur la facture, selon les modalités suivantes :

- via le site internet « Portail Famille » Le paiement en ligne nécessite l'ouverture préalable d'un compte sur le portail Famille. Les familles peuvent se renseigner auprès de la structure ou du guichet petite enfance de la Ville de Compiègne.
- par chèque à **l'ordre de la Crèche de Royallieu**
- en numéraire, la somme exacte est à remettre au régisseur de la structure ou son suppléant en mains propres. Un reçu est délivré aux parents lors de l'encaissement du règlement.
- en ticket C.E.S.U.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai imparti, un titre exécutoire est établi au Trésor Public.

Le non-paiement dans les temps impartis ou retards répétés peut être une raison de résiliation ou de non renouvellement de l'inscription.

En cas de garde alternée, deux comptes différents pour chacun des deux parents sont créés sur le portail-famille, permettant une facturation par compte.

2.2.11. Modifications ou fin de contrat

Une fois le contrat d'accueil accepté et signé, aucune modification ne pourra être prise en compte, sauf en cas de changement de situation familiale (naissance, séparation,...) ou professionnelle (modification ou perte d'emploi) sur présentation de justificatifs avec un mois de préavis.

L'augmentation du temps d'accueil ne sera réalisable qu'en fonction des places disponibles.

Pour tout départ définitif, un préavis d'un mois civil est exigé. Dans le cas de non observation de cette démarche, le mois sera dû.

3. Accueil de l'enfant

Une réunion d'information aux parents est organisée à la rentrée par la directrice avec la participation de l'équipe afin d'expliquer le projet pédagogique et l'organisation du service.

3.1. La période d'adaptation

L'adaptation est une période importante pour la bonne intégration de l'enfant au sein de son nouvel environnement.

Un accueil individualisé est mis en place avec les parents.

La première rencontre permet de définir le rythme et les habitudes de l'enfant pour une prise en charge adaptée.

3.2. Partenariat parents et professionnels, transmissions

La participation des parents à la vie de la structure est souhaitée et encouragée tout au long de l'année (périodes d'adaptation, réunions d'informations, événements festifs, apporter les ingrédients pour l'atelier pâtisserie).

A l'arrivée et au départ du multi-accueil, les familles sont invitées à entrer et accompagner leur enfant le temps nécessaire de la séparation et des retrouvailles. C'est un moment d'échange important pour transmettre des informations concernant l'enfant.

Les parents sont les premiers éducateurs de leur enfant, il leur revient donc l'initiative de la diversification alimentaire, de l'acquisition de la propreté sans oublier d'en informer l'équipe.

3.3. La journée de l'enfant

Les enfants sont accueillis dans le respect de leur rythme et de leurs besoins en fonction de leur âge.

3.3.1. Alimentation

Elle est en fonction des conseils du pédiatre et de la famille. **Le petit déjeuner et le repas du soir sont pris au sein de la famille.**

Les repas sont compris dans le prix de journée. Ils sont élaborés par une société de restauration. Ils sont adaptés à l'âge de l'enfant (texture mixée, morceaux). Les menus

sont affichés à l'entrée de la structure chaque semaine et sont consultables sur le site de la Ville de Compiègne.

Concernant le lait fourni par la famille, les boîtes doivent impérativement être ouvertes dans la structure d'accueil, et ce, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, Toute boîte non fermée hermétiquement ne sera pas utilisée.

Les parents doivent fournir le nombre de biberons nécessaire pour le temps d'accueil.

L'allaitement maternel peut-être poursuivi à la crèche. Il est possible pour les mères d'apporter leur lait maternel dans des biberons transportés en sac isotherme pour ne pas rompre la chaîne du froid ou de se déplacer pour venir allaiter leur enfant.

Dans le cas d'allergie alimentaire ou de régime particulier lié à une pathologie spécifique la structure doit être informée pour mettre en place un Plan d'Accueil Individualisé (PAI).

Par mesure d'hygiène, les biberons déjà prêts et les repas préparés par les familles ne seront pas admis.

3.3.2. Hygiène

L'enfant doit arriver propre et habillé.

Les ongles doivent être coupés courts pour des raisons de sécurité.

Les couches et produits de toilette (gants de toilette/savon) sont fournis par la structure.

3.3.3. Trousseau

L'enfant est habillé par les parents. Le trousseau **marqué au nom de l'enfant doit comprendre :**

- .Un objet transitionnel si besoin (doudou, tétine),
- .Des vêtements de rechange adaptés à la taille et à la saison,
- .Un chapeau de soleil et une crème protectrice solaire l'été,
- .Des vêtements et chaussures chaudes pour se rendre à l'extérieur l'hiver,
- .Un thermomètre au nom de l'enfant,
- .A renouveler si besoin :
- .Une boîte de sérum physiologique,
- .Une crème réparatrice pour le siège,
- .Une boîte de mouchoirs.

3.3.4. Bijoux et effets personnels

La structure multi-accueil n'est pas responsable des effets personnels et décline toute responsabilité en cas de perte ou de dégâts.

Les petits objets, le port de bijoux, bretelles, barrettes et accessoires pour cheveux (ex : perle) sont strictement interdits en structure pour des raisons de sécurité.

3.3.5. Suivi sanitaire

Lors de l'inscription, toute allergie médicamenteuse ou alimentaire, contre-indication particulière ou pathologie chronique (diabète, asthme...) doivent être signalées à la directrice.

L'enfant doit être soumis aux vaccinations obligatoires et recommandées sauf lorsque celles-ci présentent une contre-indication attestée par un certificat médical.

La directrice est tenue de signaler aux autorités compétentes les accidents graves et toute suspicion de maltraitance.

3.3.6. Les médicaments

Supprimé : Dans le cas d'un médicament prescrit, lorsque son mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage et lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise du médicament est considérée comme un acte de la vie courante.

Ainsi, l'autorisation des parents, accompagnée de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement, suffit à permettre au personnel d'administrer les médicaments requis aux enfants.

Aucun médicament ne peut être donné sans prescription médicale qui doit préciser la date, la forme, le dosage, la posologie et la durée du traitement.

Les parents devront fournir au multi-accueil les traitements dans leur emballage d'origine, neufs. Les flacons doivent rester dans la structure.

Si tous ces critères ne sont pas respectés, le traitement ne sera pas administré.

En cas de fièvre, les parents seront avertis par téléphone et une dose/kg de paracétamol sera donnée à l'enfant avec l'ordonnance fournie à l'inscription. Il appartiendra aux parents de remettre à jour l'ordonnance tous les 6 mois.

Ajouté : Dans le cas d'un médicament prescrit, lorsque son mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage et lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise de médicament est considérée comme un acte de la vie courante.

Ainsi, l'autorisation des parents, accompagnée de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement, suffit à permettre au personnel d'administrer les médicaments requis aux enfants.

Aucun médicament ne sera donné sans prescription médicale qui doit préciser la date, la forme, le dosage, la posologie et la durée du traitement.

Les parents devront fournir les traitements dans leur emballage d'origine neuf, autant que faire se peut. Dans la mesure du possible, les flacons doivent rester dans la structure.

Si tous ces critères ne sont pas respectés, le traitement ne sera pas administré.

En cas de fièvre, les parents seront avertis par téléphone et une dose/kg de paracétamol sera donnée à l'enfant avec l'ordonnance fournie à l'inscription. Il appartiendra aux parents de remettre à jour l'ordonnance, tous les 6 mois.

3.3.7. Accueil des enfants malades

Pour certaines pathologies ne nécessitant pas une éviction obligatoire, la fréquentation de la collectivité est déconseillée à la phase aiguë de la maladie.

Une décision d'éviction prise au cas par cas, est du ressort du médecin référent de la structure.

3.3.8. L'urgence

En cas d'urgence, un enfant accidenté ou malade est orienté par les services de secours au Centre Hospitalier accompagné d'un membre du personnel dans la mesure du possible. Une autorisation de soins d'urgence doit être signée.

L'équipe s'efforce de prévenir les parents dans les plus brefs délais. Les parents doivent fournir à l'inscription et réactualiser les renseignements permettant de les joindre rapidement.

Un mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'avec la personne ayant l'autorité parentale.

4. Engagement des parents

Le présent règlement de fonctionnement adopté par le Conseil municipal en date du 8 décembre 2023 est affiché à l'entrée de la structure. Il est remis aux parents lors de l'inscription.

Les parents s'engagent à respecter les clauses du présent règlement, ainsi que le contrat d'accueil signé des deux parties.

Pour le non respect de l'un des éléments, une sanction allant jusqu'à l'exclusion pourra être prononcée par Monsieur le Maire sur proposition de la directrice.

Fait à Compiègne, le

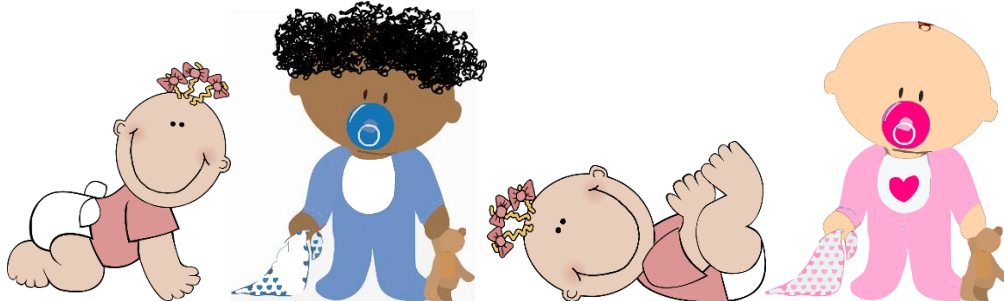
La Directrice

Le Maire de Compiègne

Florence GRAND

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



GRANDE CRECHE SAINTE ELISABETH & MARE GAUDRY

Sainte Elisabeth : 3 rue des Capucins
60200 Compiègne
Tél. 03-44-20-22-16
Fax 03-44-86-07-83

D. BENZADI Infirmière Puéricultrice Directrice
Email : delphine.benzadi@mairie-compiegne.fr

La Mare Gaudry : 44 square de la Mare Gaudry
60200 Compiègne
Tél. et Fax 03-44-86-15-03

T. TABOULOT-COMMUN Educatrice de Jeunes Enfants
Directrice Adjointe
Email : tatiana.commun@mairie-compiegne.fr



SOMMAIRE

1. <u>Dispositions générales</u>	3
1.1. Ouverture de la structure	3
1.2. Conditions d'admission et de départ journalier	3
1.3. Les enfants accueillis	4
1.4. Les différents types d'accueil	5
1.5. Présentation du personnel	6
1.6. Assurance	8
2. <u>Contrat d'accueil</u>	8
2.1. Dossier d'inscription	9
2.2. Tarification	9
2.2.1. Ressources prises en compte	9
2.2.2. Participation familiale horaire	9
2.2.3. Facturation des heures supplémentaires	10
2.2.4. Taux d'effort	10
2.2.5. Facturation de l'accueil régulier	10
2.2.6. Facturation de l'accueil occasionnel et l'accueil d'urgence	10
2.2.7. Facturation de la période d'adaptation.....	10
2.2.8. Absences et congés.....	10
2.2.9. Déductions	11
2.2.10. Modalités de paiement	11
2.2.11. Modifications ou fin de contrat.....	11
3. <u>Accueil de l'enfant</u>	11
3.1. La période d'adaptation	11
3.2. Partenariat parents et professionnels, transmissions	12
3.3. La journée de l'enfant	12
3.3.1. Alimentation	12
3.3.2. Hygiène	12
3.3.3. Trousseau	12
3.3.4. Bijoux et effets personnels	12
3.3.5. Suivi sanitaire.....	13
3.3.6. Les médicaments	13
3.3.7. Accueil des enfants malades.....	13
3.3.8. L'urgence.....	14
4. <u>Engagement des parents</u>	14

1. Dispositions générales

La crèche Sainte Elisabeth est un établissement d'accueil collectif qui reçoit les enfants âgés de 10 semaines à 4 ans (date anniversaire), sur deux sites. Cette structure est gérée par la ville de Compiègne, sous la responsabilité du Maire.

Le Conseil Départemental de l'Oise émet un avis pour une capacité d'accueil de **68** enfants :

45 places en accueil régulier et 3 places en accueil occasionnel, pouvant être transformées en places d'accueil régulier selon les besoins à Sainte Elisabeth

17 places en accueil régulier et 3 places en occasionnel, pouvant être transformées en places d'accueil régulier selon les besoins, à La Mare Gaudry.

Compte tenu des demandes et pour des raisons de service, cet agrément peut être réduit à certaines périodes (mercredi, vacances scolaires, mois d'août).

Elle est mise à disposition en priorité aux familles résidant à Compiègne.

Cet établissement fonctionne conformément :

- aux dispositions du Décret n°2007-230 du 20 février 2007, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 et n°2021-1131 du 30 août 2021,
- à l'arrêté du 31 août 2021 relatif aux exigences bâtementaires,
- aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable,
- aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après.

Ajouté : Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF.

1.1. Ouverture de la structure

La crèche est ouverte du **LUNDI au VENDREDI de 7h30 à 18h30**. Elle est fermée les samedis, dimanches et jours fériés.

Plusieurs périodes de fermeture sont définies dans l'année :

- trois semaines en été
- une semaine minimum aux fêtes de fin d'année
- des « ponts » peuvent être envisagés par l'autorité municipale la veille ou le lendemain de jour férié (ex : vendredi de Pentecôte).
- 2 fêtes des crèches municipales en décembre et juin
- 2 journées pédagogiques réparties sur l'année.

Pendant la période de fermeture estivale, une seule structure municipale reste ouverte afin de pouvoir accueillir, en fonction des places disponibles, les enfants dont les parents n'ont pas de solution.

1.2. Conditions d'admission et de départ journalier

Les heures d'arrivée et de départ des enfants sont confirmées et fixées par le contrat d'accueil à l'entrée de l'enfant.

En cas d'horaires irréguliers, ceux-ci devront être communiqués à la Directrice un mois à l'avance.

Une fiche horaire sera tenue pour l'accueil occasionnel d'un enfant et signée quotidiennement par les parents.

Les enfants ne sont remis qu'aux personnes ayant **l'autorité parentale** ou à une tierce personne munie d'une autorisation écrite et signée des parents ayant l'autorité parentale.

Toute personne venant chercher l'enfant devra se munir d'une pièce d'identité.

Les enfants ne seront pas rendus aux personnes **mineures** et **aux personnes ayant un comportement de nature à mettre l'enfant en danger.**

Le personnel est tenu de refuser de rendre l'enfant en cas de non observation de ces mesures.

Horaires d'accueil

A la journée les enfants arrivent le matin entre **7h30 et 9h30**.

Le départ des enfants se fera **dans le respect du sommeil** de chacun d'eux. L'amplitude des siestes des enfants à la crèche allant de 12h – 12h30 à 14h30 – 15h, les parents pourront venir chercher leur enfant à partir de **15h30** et au plus tard à **18h20**.

En demi-journée les enfants sont accueillis :

Le matin de 7h30 à 9h30 et récupérés au plus tard à 12h30

L'après-midi de 12h30 à 13h30 et récupérés au plus tard à 18h20.

Retard

En cas de non-respect répété de l'heure de fermeture, la directrice en informe le Maire qui se réserve le droit d'orienter la famille vers un autre mode d'accueil adapté à leur besoin.

1.3. Les enfants accueillis

Age des enfants accueillis

Les enfants sont accueillis dans des groupes en fonction de leur âge et de leur développement psychomoteur :

à Sainte Elisabeth :

*les bébés (10 semaines – 9 mois)

*les petits (10 mois – 15 mois)

*les moyens (16 mois – 2 ans)

à La Mare Gaudry :

*les grands (2 ans au 4^{ème} anniversaire de l'enfant)

Les enfants sont accueillis dans le respect de leurs rythmes et de leurs besoins en fonction de leur âge.

L'accueil d'un enfant qui présente des difficultés, un handicap ou qui est atteint d'une maladie chronique est facilité. Il fait l'objet d'un Protocole d'accueil individualisé plus spécifique qui prend en compte d'une part : la nature des difficultés (du handicap et/ou de la maladie), la demande des parents et les possibilités d'accueil de la structure d'autre part.

La prise en charge d'enfant porteur d'un handicap est facilitée. Toutefois, la directrice devra évaluer avec les parents, les besoins de l'enfant et la faisabilité de l'accueil selon les capacités matérielles et humaines en fonction des contraintes existantes, avant d'émettre un avis définitif. Cet accueil fait l'objet d'un protocole d'accueil individualisé.

1.4. Les différents types d'accueil

ACCUEIL RÉGULIER

L'enfant est connu, inscrit dans la structure ; Les parents ont planifié à l'avance leurs besoins sur une durée d'engagement réciproque (une année, en général, ou moins lorsque le terme des besoins est plus court).

Une période d'adaptation d' **1 semaine minimum est obligatoire.**

Il n'y a pas de changement de contrat en cours d'année sauf pour raison exceptionnelle (des changements de situation professionnelle ou familiale significatifs).

L'accueil régulier peut concerner un accueil sur une durée très diversifiée : il peut s'agir de cinq jours par semaine, sur une année, déduction faite des vacances.

Il peut s'agir également d'un engagement réciproque sur, par exemple, 1 journée par semaine sur 6 mois.

Un accueil régulier exige un contrat écrit et une mensualisation.

L'admission de l'enfant est reconduite de principe chaque année au mois de septembre, jusqu'à la scolarisation de l'enfant ou à la date anniversaire de ses 4 ans.

Le contrat d'accueil tient compte des heures réelles de présence de l'enfant par jour.

Le contrat d'accueil ne peut être modifié sauf cas particuliers : perte d'emploi, modification significative du temps de travail, changement de la situation familiale, raison médicale, etc....La directrice se réserve le droit de réviser le contrat, si les heures prévues au contrat initialement ne sont pas respectées (moins de temps d'accueil par exemple).

En fin de contrat, si les heures réelles d'accueil sont inférieures au contrat préétabli, il n'y aura pas de modification possible.

La date des congés annuels d'été doit être communiquée à la directrice **3 mois à l'avance**. Les parents s'engagent à confirmer un mois avant.

ACCUEIL OCCASIONNEL

L'enfant est accueilli à la crèche ponctuellement sur réservation ou sur appel de la structure le jour même.

Un temps d'échanges **d'une demi-journée (4 heures) minimum est obligatoire.**

La réservation est d'une demi-journée minimum afin de garantir un bien être pour l'enfant.

La réservation est établie pour un mois maximum.

Réservation via le calendrier partagé :

Un calendrier électronique est accessible aux familles leur permettant de réserver des créneaux occasionnels.

ACCUEIL D'URGENCE

L'enfant est accueilli à la crèche pour la première fois. L'accueil n'est ni prévu, ni prévisible par la famille (rendez-vous de dernière minute, problème de santé au sein de la famille, entretien d'embauche, stage, formation ...).

La situation sera étudiée avec les parents pour essayer de donner une réponse positive en fonction de la réalité d'occupation de l'établissement.

1.5. Présentation du personnel

L'encadrement des enfants est en fonction du nombre d'enfants présents.

La réglementation prévoit :

- 1 encadrant pour 5 enfants qui ne marchent pas,
- 1 encadrant pour 8 enfants qui marchent.

La direction

La direction est assurée par une infirmière puéricultrice, dont les bureaux sont situés au 3 rue des Capucins.

La directrice agit sous le contrôle de l'autorité municipale et :

- assure la gestion de l'établissement, qu'il s'agisse notamment de l'organisation et de l'animation générale de l'établissement, de l'encadrement et de la répartition des tâches du personnel, des interventions du médecin et du psychologue attachés à l'établissement et du concours d'équipes pluridisciplinaires extérieures,
- prononce les admissions après avis du médecin de l'établissement,
- assure toute information sur le fonctionnement de l'établissement,
- élabore le projet d'établissement en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire.
- présente l'établissement et son projet éducatif et social aux familles avant l'admission de l'enfant,
- organise les échanges d'information entre l'établissement et les familles, au quotidien et à titre individuel pour chaque enfant, ainsi que collectivement et à l'occasion de rencontres associant familles et équipes de l'établissement.
- la Directrice est tenue de signaler aux autorités compétentes, au Médecin rattaché à l'établissement tout accident, ainsi qu'au Médecin de la Protection Maternelle et Infantile toute suspicion de maltraitance.

En cas d'absence de la directrice, la continuité de la fonction d'adjointe de direction est assurée par une éducatrice de jeunes enfants, en collaboration avec la pédiatre. Les directrices des autres crèches municipales peuvent prendre l'astreinte de la structure.

Les éducatrices de jeunes enfants assurent également la continuité du service en étant chacune d'ouverture et fermeture, de façon à gérer les urgences et l'accueil des familles à toute heure de la journée.

La directrice adjointe est référente et présente sur le site de la Mare Gaudry, tout au long de l'année. Elle assure avec la directrice la gestion de la structure.

Le personnel encadrant

A la crèche, les enfants sont encadrés par des éducatrices de jeunes enfants, des auxiliaires de puériculture et des agents d'animation. Elles prennent en charge les enfants, tout au long de la journée, en utilisant leurs compétences professionnelles, de façon à s'adapter au rythme et aux besoins de chaque enfant.

Elles participent à l'éveil de l'enfant par le jeu, la parole et le maternage au travers des soins quotidiens.

Elles agissent dans le cadre de la prévention de la santé de l'enfant, en étant attentives à son bon état de santé générale, et en administrant des médicaments.

Le personnel technique

Interviennent également un agent de cuisine, une lingère et deux agents de service.

Ces personnes assurent la continuité du bien-être des enfants, en s'occupant des repas et en maintenant l'hygiène du linge et des locaux.

Le pédiatre et la psychologue

La crèche bénéficie du concours d'un **pédiatre** chargé de contrôler l'hygiène de la crèche, ainsi que les conditions de vie des enfants.

Il assure les visites médicales préventives régulières et/ou obligatoires, une demi-journée par semaine.

Les visites d'admission sont obligatoires pour les enfants de moins de 4 mois, les enfants porteurs d'un handicap ou suspicion de handicap.

Dans ce cas, le pédiatre de la crèche soutient la famille dans les démarches à effectuer et met en place un PAI.

Les parents sont informés de la visite médicale avant le rendez-vous. Leur présence n'est pas obligatoire, mais elle est encouragée. Le carnet de santé est à présenter le jour de la visite afin de compléter la fiche médicale.

Le pédiatre forme et accompagne le personnel en élaborant des protocoles d'hygiène et de conduite à tenir en cas d'urgence.

La crèche dispose également du concours d'un **psychologue**. Une visite est proposée à l'admission de l'enfant afin d'établir un lien avec la famille. Celle-ci pourra ensuite solliciter un rendez-vous en cas de besoin.

Le psychologue peut être amené à rencontrer les parents, suite à une observation de l'enfant lors de sa présence dans le groupe ou si l'équipe l'interpelle.

Tous deux ont un rôle de prévention et de conseils.

Le pédiatre et le psychologue sont à la disposition des familles sur rendez-vous. Les rendez-vous sont à prendre auprès de la direction.

La psychomotricienne

Elle s'intéresse à l'enfant dans sa globalité. Elle fait le lien entre la motricité de l'enfant, ses émotions et son développement intellectuel.

Le référent « santé et accueil inclusif »

Il travaille en collaboration avec les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire, les agents départementaux compétents et les autres acteurs locaux en matière de santé, prévention et handicap. Il peut avec l'accord des parents consulter le médecin traitant de l'enfant.

Les stagiaires et apprentis

Des élèves stagiaires, des apprentis sont accueillis régulièrement (infirmiers, CAP Petite Enfance, auxiliaires de puériculture, éducateurs, Découverte des Métiers...).

Après une période d'observation, ils peuvent intervenir auprès des enfants, toujours encadrés par le personnel responsable. Ces rencontres sont aussi des moments importants pour l'équipe, car cela lui permet d'échanger sur ses pratiques quotidiennes et de les exprimer face à un regard extérieur.

Les intervenants extérieurs

Plusieurs intervenants extérieurs peuvent être présents à la crèche au cours de la journée. L'organisation de leurs interventions sont définies par convention avec la Ville.

1.6. Assurance

La Mairie de Compiègne souscrit une assurance responsabilité civile protégeant les enfants qui sont confiés, couvrant les dommages pendant le temps d'accueil.

Les poussettes ne sont pas assurées par la structure.

2. Contrat d'accueil

Dès le 6^{ème} mois de grossesse, les parents sont invités à établir un dossier d'inscription pour leur futur enfant.

Celle-ci est confirmée par les parents à la naissance de leur enfant.

Le guichet petite enfance centralise toutes les préinscriptions et a pour rôle d'orienter les parents vers le mode de garde qui leur correspond le mieux, en fonction de leurs besoins.

L'admission définitive de l'enfant à la crèche est prononcée par la directrice en fonction des places disponibles.

Les priorités sont ordonnées de la façon suivante :

- La résidence principale : Compiègne
- la date d'inscription
- le motif d'entrée à la crèche (activité professionnelle des parents, urgence sociale, etc)
- un enfant de la fratrie déjà accueilli dans la structure
- le besoin de garde (en termes d'amplitude)
- famille en parcours d'insertion

L'admission définitive est prononcée après :

- la visite médicale d'entrée de l'enfant, faite par le pédiatre de la crèche, en présence au minimum de l'un de ses parents (à défaut un certificat d'aptitude à la collectivité sera demandé).
- la rencontre éventuelle avec la psychologue pendant la période d'adaptation.

Pour **l'accueil d'urgence** l'admission définitive se fait après mise à jour des vaccinations.

LE CONTRAT D'ACCUEIL

Un contrat d'accueil est signé entre le Maire ou son représentant et les parents lors de l'admission de l'enfant. Il tient compte du besoin de garde énoncé par les parents à l'inscription, confirmé à l'admission, et des conditions d'accueil de la crèche.

Un calcul personnalisé du nombre d'heures de garde est établi.

Le contrat définit le nombre d'heures de garde qui sera facturé sur la période réservée.

La famille s'engage sur :

- Le nombre d'heures par jour réservées (l'amplitude horaire d'accueil)
- Le nombre de jours réservés par semaine
- Le nombre de semaines de présence par an

La Directrice établit :

- Le tarif horaire
- Le forfait de garde

2.1. Dossier d'inscription

Les parents doivent fournir lors de l'admission les pièces justificatives suivantes :

- La fiche de renseignements dûment remplie et signée par les 2 parents
- Le contrat d'accueil
- Le règlement intérieur signé et accepté
- **L'autorisation de soins d'urgence**
- L'autorisation de prise en charge signée par les personnes ayant l'autorité parentale
- L'autorisation de photographier ou de filmer
- L'autorisation de consultation du site CDAP
- L'attestation d'enquête statistique Filoué
- Photocopie du livret de famille
- Le carnet de santé avec les photocopies des pages de vaccinations à jour ou un certificat médical de contre-indication
- **Un certificat médical datant de moins de deux mois attestant de l'absence de contre-indication à la vie en collectivité ou le dossier de visite médicale d'adaptation fait par le médecin de crèche**
- Un justificatif de domicile
- Un justificatif du numéro C.A.F (ou M S A) ou l'avis d'imposition de l'année N-2
- En cas de divorce ou de séparation, l'ordonnance du juge.
- Une ordonnance permanente d'administration d'antipyrétique en cas de fièvre, établie par le médecin traitant

Les parents s'engagent à faire part à la Directrice de toute modification de leur situation, afin de procéder à la mise à jour du dossier administratif.

2.2. Tarification

La structure applique le barème horaire établi par la Caisse d'Allocations Familiales, permettant à la commune de bénéficier des prestations financières de cet organisme, et de réduire la participation des familles.

2.2.1. Ressources prises en compte

La participation financière des parents aux frais d'accueil de leur enfant est déterminée d'après le barème de tarification de la P.S.U. (Prestation de Service Unique) émis et revu annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales (révision applicable au 1^{er} Janvier).

Le calcul de cette participation est effectué par la directrice lors de l'admission sur présentation des justificatifs et sur consultation du site www.cdap.fr. Si les justificatifs ne sont pas fournis, le plafond est appliqué jusqu'à production de ceux-ci sans effet rétroactif.

Pour les familles non allocataires, les ressources prises en compte sont celles de l'avis d'imposition 2 ans avant l'année en cours.

Pour les familles non domiciliées à Compiègne, une demande de dérogation écrite est à adresser à Monsieur le Maire de Compiègne. Une majoration de 0,46 € de l'heure est appliquée, par enfant, au barème de la Caisse d'Allocations Familiales.

2.2.2. Participation familiale horaire

La participation des familles est calculée en fonction :

- des revenus
- du nombre d'enfants à charge au foyer.

Ressources annuelles/12 X taux d'effort
--

2.2.3. Facturation des heures supplémentaires

Toute demi-heure supplémentaire est due (à partir de la 6^{ème} minute du dépassement de l'amplitude horaire). Tout dépassement de contrat ou de temps d'accueil sera facturé au même taux horaire sachant que toute demi-heure entamée est due et sera comptabilisée, tant au niveau des heures réalisées que des heures facturées.

2.2.4. Taux d'effort

Pour obtenir le montant de la participation des familles, on applique un taux d'effort aux revenus imposables avant abattements, le taux étant dégressif suivant le nombre d'enfants à charge. Ce barème fait référence aux ressources et à la composition de la famille, dans les limites d'un plancher et d'un plafond de ressources réévaluées par la CAF en début d'année¹. L'actualisation annuelle des données figure en annexe 1.

Un enfant porteur de handicap à charge de la famille, accueilli ou non dans la structure, permet d'appliquer un taux d'effort inférieur sur présentation de justificatifs.

Si l'enfant accueilli est en résidence alternée, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents.

2.2.5. Facturation de l'accueil régulier

La directrice établit une facturation mensuelle qui correspond à un nombre forfaitaire d'heures de garde prévisionnel.

$$\frac{\text{Nombre d'heures par semaine} \times \text{Nombre de semaines par an}}{\text{Nombre de mois de facturation}}$$

2.2.6. Facturation de l'accueil occasionnel et l'accueil d'urgence

La facturation est calculée en fonction du nombre d'heures de présence de l'enfant où l'enfant a été accueilli le mois précédent. La facture est adressée au début du mois suivant. Pour l'accueil d'urgence, et si le dossier de la famille n'a pu être constitué, le tarif moyen (en annexe) ou tarif minimum en cas d'urgence sociale, sera appliqué.

2.2.7. Facturation de la période d'adaptation

La période d'adaptation n'est pas incluse dans le calcul d'heures annuelles réservées. Elle sera facturée au réel des heures de présence effectuées et s'ajoute à la première facturation de mensualisation. Seule la 1^{ère} heure est gratuite.

2.2.8. Absences et congés

Absence

Toute **absence** de l'enfant non prévue doit être signalée **avant 9 heures le jour même**, pour le bon fonctionnement de la structure.

Toute absence non motivée de plus d'une semaine, pourra entraîner, après accord de M. le Maire, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la crèche.

Les parents doivent informer dès que possible et au plus tard deux semaines à l'avance les dates auxquelles l'enfant sera absent.

¹ Annexe 1

2.2.9. Déductions

Il n'y a pas lieu à déduction pour convenances personnelles ou congés supplémentaires non comptabilisés au contrat, les seules déductions admises sont alors exceptionnelles ;

- Fermeture exceptionnelle de la structure
- hospitalisation de l'enfant
- maladie d'une durée supérieure à 3 jours
(déduction faite à partir du 4^{ème} jour sur présentation d'un certificat médical)
- éviction décidé par le médecin

2.2.10. Modalités de paiement

Une facture sera transmise aux familles ou mise à disposition sur le site du Portail Famille entre le 1^{er} et le 5 du mois. Le règlement doit être effectué avant la date limite de paiement indiquée sur la facture selon les modalités suivantes :

via le site internet « Portail Famille » Le paiement en ligne nécessite l'ouverture préalable d'un compte sur le portail Famille. Les familles peuvent se renseigner auprès de la structure ou du guichet petite enfance de la Ville de Compiègne.

- par chèque à **l'ordre de la Crèche Ste Elisabeth**
- en numéraire, la somme exacte est à remettre au régisseur de la structure ou son suppléant en mains propres. Un reçu est délivré aux parents lors de l'encaissement du règlement.
- en ticket C.E.S.U.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai imparti, un titre exécutoire est établi au Trésor Public.

Le non-paiement dans les temps impartis ou retards répétés peut être une raison de résiliation ou de non renouvellement de l'inscription.

En cas de garde alternée, deux comptes différents pour chacun des deux parents sont créés sur le portail-famille, permettant une facturation par compte.

2.2.11. Modifications ou fin de contrat

Une fois le contrat d'accueil accepté et signé, aucune modification ne pourra être prise en compte, sauf en cas de changement de situation familiale (naissance, séparation,...) ou professionnelle (modification ou perte d'emploi) sur présentation de justificatifs avec un mois civil de préavis.

L'augmentation du temps d'accueil ne sera réalisable qu'en fonction des places disponibles.

Pour tout départ définitif, un **préavis d'un mois civil** est exigé. Dans le cas de non observation de cette démarche, le mois sera dû.

3. Accueil de l'enfant

3.1. La période d'adaptation

L'adaptation est un temps d'échanges entre l'enfant, les parents et les professionnels de la crèche. Elle a pour but de répondre au mieux aux besoins de l'enfant et l'aider à s'intégrer à son nouveau lieu d'accueil.

3.2. Partenariat parents et professionnels, transmissions

L'équipe a le désir de faire participer les parents à la vie de la crèche.

Les parents sont initiateurs dans l'évolution de l'enfant. L'équipe les suivra pour l'introduction de l'alimentation diversifiée, l'acquisition de la propreté et tout autre projet pour l'enfant.

3.3. La journée de l'enfant

Lorsqu'un enfant est accueilli, il est demandé de respecter les règles suivantes :

3.3.1. Alimentation

Elle est en fonction des conseils médicaux. Le petit déjeuner et le repas du soir sont pris au sein de la famille.

Les repas et goûters sont élaborés par une société de restauration. Ils sont adaptés à l'âge de l'enfant (texture mixée, morceaux) et sont inclus dans le prix de journée. En cas d'allergie ou de régime particulier (PAI), la structure doit être informée. Les menus sont affichés à l'entrée et sont consultables sur le site de la Ville de Compiègne.

Concernant le lait 1^{er} et 2^{ème} âge fourni par la famille, les boîtes de lait doivent impérativement être ouvertes dans la structure d'accueil, et ce, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, Toute boîte non fermée hermétiquement ne sera pas utilisée.

Les parents doivent fournir le nombre de biberons nécessaire pour le temps d'accueil. L'eau adaptée à la préparation des biberons est fournie par la crèche.

Par mesure d'hygiène, les biberons déjà prêts et les repas préparés par les familles ne seront pas admis.

L'allaitement maternel peut être poursuivi en structure. Il est possible pour les mamans d'apporter leur lait maternel dans des biberons transportés en sac isotherme pour ne pas rompre la chaîne du froid ou de venir allaiter leur enfant sur place.

3.3.2. Hygiène

L'enfant doit arriver à la crèche propre et habillé.

Les ongles doivent être coupés courts pour des raisons de sécurité.

Les couches sont fournies par la structure.

3.3.3. Trousseau

Des vêtements de rechange (2 sous-vêtements, 2 tenues complètes) sont à prévoir dans le casier de l'enfant. Préférez des vêtements confortables et adaptés à la saison. Tous les vêtements doivent être marqués au nom et prénom de l'enfant.

La crèche se décharge de toute responsabilité en cas de perte et de vol des vêtements.

- un thermomètre doit être apporté à la crèche avec le nom de l'enfant

- une boîte de sérum physiologique ou spray nasal

- un nécessaire de toilette: brosse ou peigne, crème hydratante, crème réparatrice pour le siège

-une boîte de mouchoirs

3.3.4. Bijoux et effets personnels

Le port des bijoux est strictement interdit en crèche : risque d'accident (INGESTION, BLESSURE) et de perte.

3.3.5. Suivi sanitaire

L'enfant doit être soumis aux vaccinations obligatoires prévues par les textes en vigueur. Celles-ci devront être régulièrement effectuées. Elles pourront être faites par le pédiatre de la crèche sur demande des parents et uniquement en leur présence.

Pendant le séjour en crèche, le carnet de santé de l'enfant pourra être laissé dans le casier de l'enfant.

La directrice est tenue de signaler aux autorités compétentes les accidents graves et toute suspicion de maltraitance.

3.3.6. Les médicaments

Supprimé : Aucun médicament ne peut être donné à la crèche sans prescription médicale. Les parents devront fournir à la directrice l'ordonnance qui doit préciser la date, la forme, le dosage, la posologie et la durée du traitement. Les médicaments dans leur emballage d'origine. **Les flacons doivent être non entamés.**
En cas de non respect de ces demandes le médicament ne sera pas donné.

~~La vitamine D et le fluor, ainsi que les médicaments prescrits matin et soir sont donnés par les parents.~~

~~Si les parents désirent l'administration de paracétamol, en cas d'hyperthermie ou de douleur, ils devront fournir à la directrice **une ordonnance à renouveler tous les 6 mois**, où figurent le nom de l'enfant et la dose journalière par kilogrammes à donner.~~

~~⚠ Il appartiendra aux parents de mettre à jour l'ordonnance tous les 6 mois.
Les médicaments sont donnés par les encadrantes enfants, sous la responsabilité de la directrice.~~

Ajouté : Dans le cas d'un médicament prescrit, lorsque son mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage et lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise de médicament est considérée comme un acte de la vie courante.

Ainsi, l'autorisation des parents, accompagnée de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement, suffit à permettre au personnel d'administrer les médicaments requis aux enfants.

Aucun médicament ne sera donné sans prescription médicale qui doit préciser la date, la forme, le dosage, la posologie et la durée du traitement.

Les parents devront fournir les traitements dans leur emballage d'origine neuf, autant que faire se peut. Dans la mesure du possible, les flacons doivent rester dans la structure.

Si tous ces critères ne sont pas respectés, le traitement ne sera pas administré.

En cas de fièvre, les parents seront avertis par téléphone et une dose/kg de paracétamol sera donnée à l'enfant avec l'ordonnance fournie à l'inscription. Il appartiendra aux parents de remettre à jour l'ordonnance, tous les 6 mois.

3.3.7. Accueil des enfants malades

Pour certaines pathologies ne nécessitant pas une éviction obligatoire, la fréquentation de la collectivité est déconseillée à la phase aiguë de la maladie.

Une décision d'éviction prise au cas par cas, est du ressort du pédiatre référent de la structure.

En cas de maladie infantile (varicelle, rougeole...), le pédiatre de la crèche peut prononcer une éviction temporaire.

En cas de maladies contagieuses telles que : **bronchiolite, gastro-entérite, varicelle, conjonctivite, infection buccale les enfants ne seront pas accueillis.**

Dans le cas d'une fièvre supérieure à 38.5°C **sans cause apparente**, la limite supérieure exigée par le pédiatre de la crèche pour consulter un médecin est de 3 jours pour :

- faire un diagnostic
- évaluer la tolérance à la fièvre
- proposer un traitement de la fièvre et de la cause.

Suite à la consultation, une ordonnance et/ou un écrit sera demandé pour la conduite à tenir : Ceci pour une meilleure prise en charge de l'enfant par le personnel de la crèche et pour le bien-être de l'enfant.

3.3.8. L'urgence

En cas d'accident ou état grave, l'enfant est transporté au centre hospitalier par le SAMU, accompagné d'un membre du personnel du secteur. La famille est prévenue dans les plus brefs délais.

4. Engagement des parents

Le présent règlement de fonctionnement adopté par le Conseil Municipal en date du 8 décembre 2023 est affiché à l'entrée de la structure. Il est remis aux parents lors de l'inscription.

Les parents qui confient leur(s) enfant(s) à la crèche s'engagent à respecter le règlement de fonctionnement. Pour le non-respect de l'un des éléments du règlement de fonctionnement, une sanction allant jusqu'à l'exclusion pourra être prononcée par Monsieur le Maire sur proposition de la directrice.

Fait à COMPIEGNE, le

La Directrice

Le Maire de Compiègne

Delphine BENZADI

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

35 - Contrats de prestations des intervenants professionnels extérieurs dans les crèches municipales de Compiègne

Les contrats de prestations des intervenants extérieurs dans les crèches arrivent à échéance. Il vous est proposé de les reconduire pour une année à compter du 1^{er} janvier 2024 et d'en souscrire de nouveaux si besoin.

Actuellement, les structures d'Accueil Petite Enfance de la Ville bénéficient des interventions de psychologues, psychomotriciens et musiciens. De plus, suite au décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, la collectivité a l'obligation d'organiser des temps d'analyse de pratiques professionnelles (APP pour chaque structure, en fonction de sa capacité d'accueil et du nombre d'agents composant l'équipe d'encadrement) et de s'adjoindre des compétences d'un référent santé (médecin spécialisé, infirmier puériculteur ou infirmier possédant une expérience minimale de 3 ans auprès des jeunes enfants).

La répartition des besoins est la suivante :

Lieux d'intervention	Praticiens	Nbre d'heures/an	dont nbre d'heures/an pour APP	Coût horaire net * de l'heure réellement effectuée
Crèche Ste Elisabeth et annexe de la Mare Gaudry	Psychologue	284 h	36 h	50 €
	Psychomotricien	370 h		41 € **
	Musicien	84 h		50 € **
	Référent santé	50 h		96 €
Crèche multi accueil Bellicart	Psychologue	100 h	12 h	50 €
	Psychomotricien	126 h		41 €
	Musicien	21 h		50 € **
	Référent santé	20 h		96 €
Crèche multi accueil Royallieu	Psychologue	100 h	12 h	50 €
	Psychomotricien	126 h		41 € **
	Musicien	21 h		50 € **
	Référent santé	30 h		96 €
Crèche multi accueil Le Nid	Psychologue	100 h	12 h	50 €
	Psychomotricien	126 h		41 €
	Musicien	21 h		50 € **
	Référent santé	20 h		96 €
Halte-garderie Les Poussins	Psychologue	100 h	12h	50 €
	Psychomotricien	126 h		41 €
	Musicien	21 h		50 € **
	Référent santé	20 h		96 €
Halte-garderie Bébé Service	Psychologue	12 h	12 h	50 €
	Musicien	42 h		50 € **
	Référent santé	20 h		96 €

* Les tarifs horaires nets indiqués ci-avant s'entendent charges comprises couvrant le salaire et les congés payés de l'intervenant, les charges sociales et fiscales, les frais de déplacement, son temps de préparation, de concertation et sa formation continue, le suivi, le contrôle et l'évaluation de la prestation, l'administration et les gestions de la carrière de l'intervenant, la fourniture des consommables, du matériel nécessaire à la prestation, un bilan annuel des interventions dispensées dans chaque structure.

** tarif harmonisé entre les différents psychomotriciens et maintien des tarifs pour les autres praticiens.

Pour partie, ces prestations pourront être assurées par :

Sylvie TUPET, psychologue intervenant à la :

- Crèche Ste Elisabeth et Mare-Gaudry

Jessica DELAMARRE, psychologue, intervenant à la :

- Crèche Bellicart et à la crèche Royallieu

Betty KOWALSKI, psychothérapeute, intervenant dans la structure d'accueil de jeunes enfants :

- Crèches Le Nid et Les Poussins

Ségolène MONGEAUD-GOEZINNE, psychomotricienne intervenant dans les structures d'accueil de jeunes enfants :

- Crèches Bellicart, Le Nid, Les Poussins

Sandy WATSON-LIENARD (nom de scène Léna LUCE) pour ses interventions musicales,

- Crèche Ste Elisabeth et Mare-Gaudry, Crèches Bellicart, Royallieu, Le Nid et Les Poussins et à la halte-garderie Bébé Service.

S'agissant du référent santé inclusion, ces prestations sont actuellement assurées par des praticiens du réseau AMA CAMPUS.

Afin d'assurer une continuité de service, il est également proposé d'autoriser Monsieur le Maire à souscrire de nouveaux contrats de prestations en cours d'année, auprès d'autres praticiens en cas d'insuffisance, de rupture ou de changement des contrats, pour réaliser les prestations manquantes.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme RENARD,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Sanitaires et Sociales et Petite Enfance du 22 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats de toutes les prestations susdites,

AUTORISE Monsieur le Maire à souscrire de nouveaux contrats de prestations en cours d'année, auprès d'autres praticiens en cas d'insuffisance, de rupture ou de changement des contrats, pour réaliser les prestations manquantes.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

36 - Demande de subvention auprès de la CAF – Travaux de climatisation de l'annexe Mare Gaudry de la crèche Sainte-Elisabeth

En période estivale ou caniculaire, la chaleur excessive nuit en général au bien-être des enfants accueillis ainsi qu'à celui de l'équipe encadrante.

Il est donc essentiel de permettre une meilleure maîtrise des températures dans l'enceinte du bâtiment abritant l'annexe de la crèche Ste Elisabeth, située square de la Mare Gaudry. Le service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) a d'ailleurs fortement recommandé l'installation d'une climatisation (rapport du 26 septembre 2023).

Dans le cadre du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants, les travaux dont le coût a été estimé à 17 954,98 € TTC soit 14 962,48 € HT peuvent être subventionnés à 80 % par la Caisse d'Allocations Familiales à hauteur de 11 969,99 € HT. Le plan de financement s'établit comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT			
DEPENSES HT		RECETTES	
TRAVAUX	14 962,48 €	SUBVENTION CAF (80 %)	11 969,99 €
HONORAIRES et FRAIS DIVERS		FONDS PROPRES	3 039,66 €
TVA sur l'ensemble	2 992,50 €	RECUPERATION TVA	2 992,50 €
TOTAL TTC	17 954,98 €	TOTAL	17 954,98 €

Il est proposé d'autoriser les travaux de climatisation des locaux de l'annexe de la crèche Sainte Elisabeth situés square de la Mare Gaudry et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la CAF.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme RENARD,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Sanitaires et Sociales et Petite Enfance du 22 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser les travaux de climatisation des locaux de l'annexe de la crèche Sainte Elisabeth, situés square de la Mare Gaudry,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès de la CAF conformément au plan de financement indiqué ci-dessus et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

37 - Demande de subvention auprès de la CAF – Aménagement d'un jardin privatif - Crèche de Royallieu

La crèche Royallieu est implantée dans le parc Bayser, qui est ouvert au public.

Un nouveau décret paru en août 2021, relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux et d'aménagement, préconise que les crèches disposent d'un espace extérieur à usage privatif.

Ainsi, il est envisagé d'installer un grillage au pied du bâtiment, sans structure de jeux et sans sol souple, mais permettant aux enfants de jouer librement et en toute sécurité dans cet espace privatif.

Le plan de financement prévisionnel de ce nouveau projet est établi comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
TRAVAUX (€ HT)	12 500	SUBVENTION CAF (80 %)	10 000
HONORAIRES et FRAIS DIVERS		FONDS PROPRES	2 539,40
TVA sur l'ensemble (20%)	2500	RECUPERATION TVA (16,404%)	2 460,60
TOTAL (€TTC)	15 000	TOTAL	15 000

Le choix de la clôture devra recevoir l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France et des partenaires (CAF et PMI).

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme RENARD,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Sanitaires et Sociales et Petite Enfance du 22 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la réalisation de ces travaux extérieurs à la crèche Royallieu pour un coût détaillé comme ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès de la CAF, conformément au plan de financement indiqué ci-dessus et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

38 - Fusion de l'école maternelle Jeanne d'Arc avec l'élémentaire Pierre Sauvage et fusion des écoles élémentaires Albert Robida A et B

De même que pour les écoles Charles Faroux I maternelle et élémentaire Faroux B en juillet dernier, l'Education Nationale tend à vouloir poursuivre les fusions de plusieurs écoles sous une seule et même direction :

- écoles élémentaires Robida A et B qui occupent des locaux communs et dont l'une des directrices part à la retraite dans le courant du premier trimestre 2024, en l'école élémentaire Albert Robida,
- l'école maternelle Jeanne d'Arc et l'élémentaire Pierre Sauvage, toutes deux situées dans le même secteur, et dont la direction a été confiée à titre expérimental, dès la rentrée 2023/2024, à un seul et même directeur.

Ces fusions n'ont, en général, pas d'incidence sur le budget alloué par la Ville qui tient compte du nombre des élèves accueillis et à leur niveau (maternelle, élémentaire). Elles permettent également très souvent d'optimiser la répartition des élèves dans les classes.

Ces projets sont aussi présentés aux membres des conseils de chaque école.

Il est par conséquent proposé de prendre acte de la demande de l'Education Nationale concernant la fusion des directions des écoles indiquées ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme SCHWARZ,

Vu l'avis favorable de la commission de l'Enseignement et de la Formation du 22 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE des projets de fusion :

- de l'école maternelle Jeanne d'Arc avec l'école élémentaire Pierre Sauvage en conservant toutefois, pour chacune des écoles, leur nom actuel au sein du groupe scolaire commun,
- des écoles élémentaires Albert Robida A et B en une école dénommée « école élémentaire Albert Robida ».

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

MAIRIE DE COMPIEGNE (Oise)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 08 décembre 2023

43 - Avenant à la convention entre la Ville de Compiègne et l'État pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

L'an deux mille vingt-trois, le **08 décembre 2023 à 20 heures 00**, le **CONSEIL MUNICIPAL de COMPIEGNE** s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Philippe MARINI, Sénateur honoraire de l'Oise, Maire** de ladite Ville.

Etaient présents :

Date de convocation :
1^{er} décembre 2023

Date d'affichage :
1^{er} décembre 2023

Nombre de
Conseillers présents
ou représentés :
42

Philippe MARINI, Maire, Sénateur Honoraire,

Sophie SCHWARZ, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Oumar BA, Dominique RENARD, Joël DUPUY de MERY, Martine MIQUEL, Christian TELLIER, Françoise TROUSSELLE, Benjamin OURY, Claudine GREHAN, Pierre VATIN, Xavier BOMBARD, Alou BAGAYOKO, Nicolas COTELLE, Jihade OUKADI, Emmanuel PASCUAL, Marie-Christine LEGROS, Martine JACQUEL, Justyna DEPIERRE, Nicolas HANEN, Fabienne JOLY-CASTE, Miloud ZOUAOUI, Daniel LECA, Sylvie MESSERSCHMITT, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Anne KOERBER

Etaient représentés :

Nombre de
Conseillers en
exercice :
43

Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Marc-Antoine BREKIESZ représenté par Nicolas LEDAY
Eugénie LE QUERE représentée par Xavier BOMBARD
Kamel TOUIH représenté par Sophie SCHWARZ
Sidonie GRAND représentée par Jihade OUKADI
Abdelhalim BENZADI représenté par Nicolas COTELLE
Monia LHADI représentée par Oumar BA
Maria ARAUJO de OLIVEIRA représentée par Sandrine de FIGUEIREDO
Hayate EL GHARMAOUI représentée par Justyna DEPIERRE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Serdar KAYA représenté par Solange DUMAY

Absents excusés :

Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. Simon MOULU – Directeur de Cabinet
M. BACHELET - Directeur Général Adjoint
M. CHARTIER - Directeur Général Adjoint
Mme REGNIER-FERNAGU - Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Madame Jihade OUKADI a été désignée secrétaire de séance

39 - Remboursement des droits d'inscriptions du Conservatoire de Musique

Les personnes dont les noms sont indiqués ci-dessous, n'ont pu suivre des cours en raison d'emplois du temps incompatibles avec les horaires proposés (notamment pour les scolaires) soit pour des obligations purement professionnelles (notamment des mutations). Le Directeur du Conservatoire de Musique propose que les droits d'inscription pour l'année 2023/2024 leur soient remboursés.

Prénom et nom des élèves	Montants
Marianne Didierjean	60 €
Amady Soumare	318 €
Gyumji Lee	150 €
Billie Solinski	140 €
Lex Wu (Chen)	136 €
Adam El Hajj	136 €
Liu Roser	118 €
Sichen Chen (Jiang)	150 €
Marie Liesse (Lefebvre)	140 €
Marcoux Charlotte	136 €
Nadia Spigolon	194 €
Irénée Walckenaer	132 €
Hélène Bonnet	436 €

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme FRANÇOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le remboursement des droits d'inscription au Conservatoire Municipal de Musique pour l'année 2023-2024, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

40 - Désherbage des collections des Bibliothèques municipales - Approbation de la procédure de désherbage, du don et du recyclage des documents désherbés

Pour répondre à leurs missions, les Bibliothèques de la Ville de Compiègne doivent proposer à leurs usagers des collections en bon état, attrayantes, régulièrement renouvelées et actualisées avec des informations fiables, quel que soit le support.

Aussi les documents dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire des Bibliothèques doivent être retirés des collections. Cette action est appelée « désherbage ». Ne sont pas concernés par le désherbage les ouvrages patrimoniaux qui présentent un caractère ancien, rare ou précieux.

Ainsi, il est nécessaire de procéder tous les ans à des opérations régulières de désherbage des collections.

Les Bibliothèques effectuent ainsi leur désherbage suivant des critères clairs et précis :

- l'état physique du document dont la réparation s'avère impossible, la présentation de l'œuvre
- le nombre d'années écoulées sans prêt
- la date d'édition
- le nombre d'exemplaires sur le réseau et les logiques de complémentarité existantes
- la qualité des informations : contenu périmé, informations obsolètes ou non fiables, valeur scientifique ou littéraire
- l'existence ou non de documents de substitution
- la cohérence dans la collection et dans la politique documentaire de l'établissement

L'article 13 de la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique autorise les bibliothèques des collectivités locales à donner leurs documents désherbés à des associations loi 1901 qui peuvent les revendre.

Dans une perspective de développement de la lecture publique, les Bibliothèques de la Ville de Compiègne veulent offrir une seconde vie aux ouvrages qu'elles désherbent en les donnant à :

- des associations locales,
- des établissements éducatifs, sociaux, culturels et caritatifs du territoire,
- à des entreprises sociales et solidaires de collecte de livres d'occasion.

Tous ces repreneurs peuvent les revendre ou les prêter.

Par ailleurs, les Bibliothèques souhaitent recycler tous les documents désherbés qui ne seront pas donnés aux repreneurs indiqués ci-dessus, en conformité avec les objectifs de développement durable.

La liste des collections désherbées est conservée chaque année par les Bibliothèques et peut être consultable à la demande.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme FRANÇOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu l'article 13 de la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Considérant que le désherbage est en adéquation avec les objectifs de la politique documentaire de la lecture publique,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la procédure de désherbage annuelle, régulière et pérenne de documents qui ne peuvent plus être proposés au public, selon les critères énoncés ci-dessus, pour l'ensemble du réseau de lecture publique de la Ville,

CHARGE le responsable des collections des Bibliothèques de la Ville de Compiègne de mettre en œuvre la politique de désherbage des collections telle que définie ci-dessus,

AUTORISE chaque année le don des documents désherbés à des associations locales, à des établissements éducatifs, sociaux, culturels et caritatifs du territoire et à des entreprises sociales et solidaires de collecte de livres d'occasion qui peuvent les revendre,

AUTORISE chaque année le recyclage des collections pilonnées qui ne peuvent être données aux repreneurs listés ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

41 - Opération été des jeunes – Versement de la subvention aux associations

Dans le cadre de sa politique d'encouragement aux pratiques sportives, la Ville de Compiègne sollicite, chaque année sur la période estivale et pendant les vacances scolaires, les associations sportives afin d'organiser des animations sportives au bénéfice des jeunes Compiégnois(es).

Pour soutenir les associations dans cette démarche, un concours financier est accordé à toutes celles qui participent à cette opération,

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal sur le chapitre 65 et que le montant desdites subventions est calculé proportionnellement au nombre d'heures d'activités organisées et pris en charge par chaque association.

Pour l'année 2023, 6 associations ont proposé des activités durant les vacances scolaires.

Le calcul desdites subventions ne permet pas de considérer le nombre de pratiquants accueillis mais uniquement le nombre d'heures effectuées par chaque professionnel associatif. Le taux horaire proposé (20 € bruts chargés) dans le tableau joint correspond au salaire moyen incluant le salaire et les charges patronales d'un éducateur sportif exerçant dans le secteur privé, conformément au salaire définis dans la Convention Collective Nationale du Sport.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. BA,

Vu l'avis favorable de la Commission Jeunesse et Sports du 27 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la répartition des crédits inscrits au budget principal dont les montants sont calculés au prorata du nombre d'heures d'activités suivant le tableau annexé.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

ÉTÉ DES JEUNES - BILAN 2023						
Associations	Créneaux Totaux	CPG PLAGE	CLSH	Stage Multisports	Heures de présence (h)	Proposition subvention
Aïkido Compiègne	3	3	0	0	6	240
Ring Olympique Compiègnais	3	1	0	0	4	160
Association Football Club de Compiègne	1	1	0	0	4	160
Cercle d'Escrime Georges Tainturier	2	0	0	2	6	240
Badminton Club Compiègnais	2	0	0	2	6	240
Club de Plongée Compiègnais	8	0	0	0	16	640
TOTAL	20	6	0	4	46	1680

42 - Avenant n° 6 au contrat d'exploitation du chauffage des bâtiments - Intégration réglementaire d'une redevance P1 - Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

Le décret n° 2021-1662 du 16 décembre 2021 modifie les articles R.221-2 et R. 221-22 du code de l'énergie. La facture d'achat de gaz comporte désormais une composante CEE. Jusqu'à présent, cette composante n'a pas été répercutée dans les montants du P1 (fourniture gaz).

Conformément à l'évolution de la réglementation en vigueur, les modalités d'intégration de cette composante dans les tarifs sont introduites au travers d'un P1 CEE.

C'est pourquoi nous proposons d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°6 (annexe 1) intégrant une composante P1CEE d'un montant de 5.80 €/MWhPCS (date de valeur de prix : septembre 2023) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. LEDAY,

Vu l'avis favorable de la Commission Ecologie et Développement Durable du 27 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 6 au contrat d'exploitation de chauffage des bâtiments.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

MAIRIE DE COMPIEGNE
Place de l'Hôtel de Ville BP 30009
60321 COMPIEGNE CEDEX



Avenant n°6
Au marché initial N° 332017 PA

Le 17/10/2023

ENTRE**La Mairie de Compiègne**

Place de l'Hôtel de Ville
60321 COMPIEGNE CEDEX

Représentée par Monsieur le Maire

Ci-après désignée par « **LE CLIENT** » ou « **LA PERSONNE PUBLIQUE** »

D'UNE PART**ET****- DALKIA FRANCE**

Société anonyme au capital social de 220 047 504 euros, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le n° 456 500 537, dont le siège social est à Saint-André-Lez-Lille (59350) - Panorama - 204 rue Sadi Carnot.

Représentée par Monsieur Sebastian LASKOWSKI, agissant en qualité de Directeur du Centre Opérationnel, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « Le PRESTATAIRE »

D'AUTRE PART

Il a préalablement été exposé ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT :

Le décret N°2021-1662 du 16 décembre 2021 modifie les articles R. 221-2 et R. 221-22 du code de l'énergie. La facture d'achat de gaz comporte désormais une composante CEE. Jusqu'à présent, cette composante n'a pas été répercutée dans les montants du P1. Conformément à l'évolution de la réglementation en vigueur, les modalités d'intégration de cette composante dans les tarifs sont introduites au travers d'un P1 CEE.

ARTICLE 2 – INTEGRATION D'UNE REDEVANCE P1CEE

Comme pour le gaz, la valeur de la composante CEE est révisée une fois par an au mois de juin.

La composante CEE est calculée selon la formule suivante :

$$P1CEE = NC \times PrixCEE$$

$$PrixCEE = PrixCEE_0 \times \frac{Cc \times (CEE \text{ Classique} + Cp \times CEE \text{ Précarité})}{Cc_0 \times (CEE \text{ Classique}_0 + Cp_0 \times CEE \text{ Précarité}_0)}$$

Formule dans laquelle la valeur des paramètres sont les dernières valeurs connues à la date de la révision au mois de juin de chaque année

Nom du paramètre	Objet	Source	Valeur initiale (indicée 0) au 01/09/2023
NC	Quantité de gaz naturel consommée en MWh PCS de l'année suivante	Rapport annuel de l'exploitant	
<i>PrixCEE</i>	Valeur révisée du prix du CEE en € HT / MWh PCS	Résultat de la formule de révision	5,80
Cc	Coefficient d'obligation CEE Classique du gaz naturel en vigueur pour la cinquième période (MWh cumac / MWh PCS)	Article R221-4 du Code l'énergie (période 2023 – 2025)	0,485
Cp	Coefficient d'obligation CEE Précarité du gaz naturel en vigueur pour la cinquième période (MWh cumac précarité / MWh classique)	Article R221-4-1 du Code l'énergie (période 2023 – 2025)	0,620
CEE classique	CEE classique relevé sur le site de l'Emmy (€ HT/MWh cumac)	http://www.emmy.fr	7,21
CEE précarité	CEE précarité relevé sur le site de l'Emmy (€ HT/MWh cumac)	http://www.emmy.fr	7,62

ARTICLE 3 – DUREE ET PRISE D'EFFET

L'ensemble des articles de cet avenant prend effet au 01/01/2024 et est applicable jusqu'à l'échéance du marché.

ARTICLE 4 – CLAUSES GENERALES

Il n'est rien changé aux autres clauses du contrat de du marché initial et de ses avenants successifs lesquelles demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations qui précèdent.

Fait à Amiens
Le
En deux exemplaires

LE PRESTATAIRE

LE CLIENT

43 - Avenant à la convention entre la Ville de Compiègne et l'État pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Dans le cadre de la mise en place d'un logiciel de gestion des actes et des assemblées pour l'ARC et la Ville de Compiègne, la Ville de Compiègne est amenée à changer d'opérateur de télétransmission avec les services de l'État afin d'homogénéiser les interfaces entre les différentes applications utilisées et simplifier la gestion actuelle. Afin de la valider ce changement, il est nécessaire de procéder à la signature d'un nouvel avenant à la convention entre le représentant de l'État et la Ville de Compiègne signée le 31/07/2006 suite à la délibération du 13/07/2006.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. COTELLE,

Vu la délibération du 13 juillet 2006 portant l'approbation d'une convention de fonctionnement entre le représentant de l'État et la Ville de Compiègne en date du 31/07/2006,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes du nouvel avenant annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant entre le représentant de l'État et la Ville de Compiègne.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES
SOU MIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

**AVENANT N°2
A LA CONVENTION ACTES
ENTRE LE REPRESENTANT DE L'ETAT
ET LA COMMUNE DE COMPIÈGNE**

Avenant N°2
à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
signée le 31/07/2006 entre :

La Mairie de Compiègne

et

La Préfecture de l'Oise

Il est modifié au sein de la partie II de la convention, les dispositions suivantes :

II. PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

A. L'opérateur de transmission et son dispositif

1. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S²LOW. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 22/01/2007 par le ministère de l'Intérieur.

L'ADULLACT chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité.

B. Identification de la collectivité

2. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

C. L'opérateur de mutualisation¹ (facultatif – à remplir selon le cas)

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : LIBRICIEL ;

Nature : SCOP ;

Adresse postale : 140, rue Aglaonice de Thessalie, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ ;

Numéro de téléphone : 04 67 65 96 44 ;

Adresse de messagerie : contact@libriciel.coop.

Beauvais, le _____

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général
Frédéric BOVET

Compiègne , le _____

Le Maire,
Philippe MARINI

MAIRIE DE COMPIEGNE (Oise)

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 08 décembre 2023

47 - Compte-rendu des décisions du Maire

L'an deux mille vingt-trois, le **08 décembre 2023 à 20 heures 00**, le **CONSEIL MUNICIPAL de COMPIEGNE** s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Philippe MARINI, Sénateur honoraire de l'Oise, Maire** de ladite Ville.

Etaient présents :

Date de convocation :
1^{er} décembre 2023

Date d'affichage :
1^{er} décembre 2023

Nombre de
Conseillers présents
ou représentés :
40

Nombre de
Conseillers en
exercice :
43

Philippe MARINI, Maire, Sénateur Honoraire,

Sophie SCHWARZ, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Dominique RENARD, Joël DUPUY de MERY, Martine MIQUEL, Christian TELLIER, Françoise TROUSSELLE, Benjamin OURY, Claudine GREHAN, Pierre VATIN, Xavier BOMBARD, Alou BAGAYOKO, Nicolas COTELLE, Jihade OUKADI, Emmanuel PASCUAL, Marie-Christine LEGROS, Martine JACQUEL, Justyna DEPIERRE, Nicolas HANEN, Fabienne JOLY-CASTE, Miloud ZOUAOUI, Daniel LECA, Sylvie MESSERSCHMITT, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Anne KOERBER

Etaient représentés :

Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Marc-Antoine BREKIESZ représenté par Nicolas LEDAY
Eugénie LE QUERE représentée par Xavier BOMBARD
Kamel TOUIH représenté par Sophie SCHWARZ
Sidonie GRAND représentée par Jihade OUKADI
Abdelhalim BENZADI représenté par Nicolas COTELLE
Maria ARAUJO de OLIVEIRA représentée par Sandrine de FIGUEIREDO
Hayate EL GHARMAOUI représentée par Justyna DEPIERRE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Serdar KAYA représenté par Solange DUMAY

Absents excusés :

Oumar BA
Monia LHADI
Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. Simon MOULU – Directeur de Cabinet
M. BACHELET - Directeur Général Adjoint
M. CHARTIER - Directeur Général Adjoint
Mme REGNIER-FERNAGU - Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Madame Jihade OUKADI a été désignée secrétaire de séance

44 - Désignation du référent déontologue pour les élus de la Ville de Compiègne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-1-1, R. 1111-1-1 A à R. 1111-1-D,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2021-654 du 19 juillet 2021 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants de la collectivité territoriale,

Considérant que le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction. Le référent déontologue de l'élu local assure ses missions de manière indépendante et impartiale.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M.de VALROGER

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Monsieur Patrick ROSSI comme référent déontologue des élus de la Ville de Compiègne pour une durée de 3 ans,

DÉCIDE que le référent déontologue de l'élu local assure les différentes missions suivantes :

- il apporte aux élus locaux tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

- il sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions,
- il peut également éclairer les élus qui le souhaitent dans leurs obligations de déclarations d'intérêts et de patrimoine,

PRÉCISE que le référent déontologue peut être saisi par les élus locaux par tout moyen écrit ; courriel, courrier, formulaire de saisine ; le référent déontologue traite les demandes dans un délai qui n'excède pas 2 mois,

PRÉCISE que les moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa fonction seront mis à sa disposition :

- Création d'une adresse mail (deontologue.elus@mairie-compiegne.fr), postale,
- Mise à disposition ponctuelle d'un bureau,
- Mise à disposition d'un ordinateur et accès à une base de données juridiques

PRÉCISE que le montant de sa rémunération est fixé à 80 € par dossier traité, et suivra l'évolution de l'arrêté ministériel pris en application du décret n°2022-1520,

PRÉCISE que le référent déontologue pourra être remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

PRÉCISE que le référent déontologue des élus s'engage à produire un rapport annuel anonymisé,

PRÉCISE que cette dépense sera inscrite au Budget principal de la Ville, chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

45 - Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne - Mise en œuvre de la ZAC du Camp des Sablons

Dans le cadre de l'enquête régionale sur le recyclage des friches, un contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne sur la ZAC du Camp des Sablons a été ouvert par lettre du Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région des Hauts-de-France (CRC) adressée le 20 février 2023 à Monsieur Philippe Marini, Président.

Le rapport d'observations définitives ainsi que le rapport thématique régional ont été reçus par l'ARC et ont fait l'objet d'une présentation en Conseil d'agglomération, le 05 Octobre 2023. Comme cela est prévu dans les textes (article L.243-8 du Code des Juridictions Financières), le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. Ces derniers, ainsi que les réponses du Président de l'ARC figurent dans les annexes ci-jointes.

Sans pour autant reprendre l'ensemble des éléments de ces documents, nous souhaitons néanmoins préciser plusieurs sujets :

- Le rapport de la Chambre Régionale des Comptes ne soulève aucun dysfonctionnement quant à la gestion de la collectivité et relève de plus de nombreux points positifs quant à la mise en œuvre de l'aménagement de la ZAC du Camp des Sablons et entre autres :
 - une opération contribuant à la réalisation d'un nombre de logements conséquents en totale cohérence avec les objectifs du PLUIH,
 - un nouveau quartier mettant en valeur la mixité de logements accompagnée d'équipements publics ou d'intérêt général structurants,
 - une reconversion d'une friche militaire anticipée en totale cohérence avec les orientations de la Loi Climat et Résilience alors même que celle-ci n'était pas votée. Il est d'ailleurs souligné dans le rapport que la consommation de terres agricoles est sensiblement moins importante sur l'agglomération que sur d'autres territoires. En effet, l'Agglomération a engagé depuis de nombreuses années la reconversion des friches militaires, la Chambre Régionale des Comptes précise que cela répond au principe de « frugalité foncière »,
 - un mode de réalisation d'opération d'aménagement en régie efficace s'appuyant sur une ingénierie de qualité apportant souplesse et réactivité performante pour faire face aux évolutions du marché immobilier,
 - une mise en concurrence des promoteurs immobiliers pour les macro-lots valorisant les offres financières ainsi que les programmes architecturaux de qualité et parfaitement cohérents,
 - un dialogue avec les services de l'État, notamment le ministère de la Défense, qui a permis, sur la base d'un projet partagé, de réaliser une vente de gré à gré avec celui-ci.

- Pour autant, l'ARC a pris en considération différentes remarques de la CRC :

- une demande de mettre fin à l'occupation gratuite d'un opérateur économique d'un terrain inclus dans la ZAC du Camp des Sablons : s'agissant de stockage de terres en partie déjà présentes lors de l'acquisition du site et réactivée suite à deux marchés de travaux de la ZAC portant sur des terrassements, le stockage des terres in situ avait permis d'éviter des approvisionnements extérieurs et a donc participer à un bilan carbone positif. L'ARC a donc sollicité l'enlèvement de l'excédent à la société concernée. Une lettre d'engagement de la société a confirmé ces retraits pour la fin du mois de septembre 2023,
- il est demandé à l'ARC de tenir une comptabilité analytique de l'opération de la ZAC concernée par la mise en place des coûts réels des honoraires techniques, de gestion et de commercialisation au fur et à mesure de l'avancée de l'aménagement. De manière prévisionnelle, l'ARC a appliqué des taux régulièrement appliqués sur ce type d'opérations et transmis aux services fiscaux en vue de la détermination du prix d'acquisition de la friche militaire. Par ailleurs, le traitement de chaque opération d'aménagement conduite par l'ARC relève des mêmes articles comptables spécifiques année par année à l'intérieur du budget Aménagement. Ceci permet un suivi linéaire de l'opération, les dépenses seront également détaillées poste par poste lors de la clôture de la ZAC. De plus, l'ARC analysera sa capacité à intégrer plus précisément ses frais d'ingénierie interne,
- une mise en cohérence des méthodes de décompte des recettes et des dépenses entre le bilan prévisionnel, le budget annexe Aménagement et le PPI a été sollicitée. L'ARC a confirmé cette mise en cohérence dès 2023 lors de la mise à jour annuelle du Plan Pluriannuel d'Investissement. L'ARC maintiendra le suivi à date avec un reporting aux élus de manière annuelle en faisant apparaître le bilan des dépenses et des recettes,
- la CRC souhaite que soit constituées des provisions comptables pour les sommes dont l'ARC pourrait être redevable auprès de l'État en application de la clause de complément de prix. En effet, si à la clôture de la ZAC, l'opération devait être excédentaire, l'ARC devrait reverser à l'État la moitié de la plus-value. Eu égard au contexte économique actuel, considérant que la réalisation de la ZAC est sur un temps long et dans l'attente de la confirmation par l'État de la valeur vénale des terres encore à acquérir et restant à être dépolluées, il est prématuré d'établir ces provisions, qui pèseraient lourdement sur le budget alors que la ZAC n'en est qu'à mi-parcours.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. MARINI,

Vu l'article L.243-8 du code des juridictions financières,

Vu la délibération n° 26 du 5 octobre 2023 portant sur Présentation des rapports d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne - Mise en œuvre de la ZAC du Camp des Sablons

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la communication et du débat relatifs aux rapports d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts de France, joints en annexe, sur la gestion de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne - Aménagement de la ZAC du Camp des Sablons et sur l'enquête régionale de reconversion des friches.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise



Le président

Arras, le 9 octobre 2023

Dossier suivi par : Mme Martine Kirket, responsable du service du greffe

T. 03 21 50 75 81

Mél. : hdf-greffe@crtc.ccomptes.fr

Réf. : ROD2 2022-0110

Greffe N° 2023-1190

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Objet : observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne.

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes membres
de la communauté d'agglomération de la
région de Compiègne et de la Basse
Automne

Envoi dématérialisé avec accusé de réception
(article R. 241-9 du code des juridictions financières)

Mesdames et Messieurs les maires,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code des juridictions financières, copie du rapport d'observations définitives de la chambre sur la gestion de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne, pour les exercices 2017 et suivants, consacré à l'enquête régionale sur la réhabilitation des friches en vue de créer des logements.

Ce rapport a été adressé par la chambre régionale des comptes au président de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne qui l'a présenté à l'organe délibérant. Dès lors, la chambre est amenée à l'adresser aux maires de toutes les communes membres de cet organisme.

Il vous appartient de soumettre le présent rapport à votre prochain conseil municipal afin qu'il donne lieu à débat.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les maires, l'expression de ma considération distinguée.

Frédéric Advielle



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE – Zone d'aménagement concerté du Camp des Sablons

*Enquête régionale sur la réhabilitation des friches en
vue de créer des logements*

(Département de l'Oise)

Exercices 2017 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 31 mai 2023.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	2
RECOMMANDATIONS	3
INTRODUCTION	4
1 UNE OPÉRATION DE RECONVERSION COHÉRENTE AVEC LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DE L'AGGLOMÉRATION.....	5
1.1 Une stratégie conçue pour permettre le développement d'un territoire contraint.....	5
1.1.1 Un territoire qui doit concilier son développement avec un important patrimoine naturel et historique	5
1.1.2 Une stratégie d'aménagement pour accélérer la production de logements, tout en limitant la consommation foncière.....	6
1.2 La ZAC du Camp des Sablons, une reconversion de friche militaire cohérente avec les objectifs de l'agglomération.....	8
1.2.1 Une large maîtrise foncière, qui reste à achever aux marges de la ZAC	8
1.2.2 Un programme de nouveau quartier d'habitation respectant les orientations en matière de logement et d'aménagement durable	10
2 UNE OPÉRATION CONDUITE EN RÉGIE DIRECTE	13
2.1 Un pilotage en régie directe efficace	13
2.1.1 Une organisation efficace, mais dont l'efficacité n'est pas mesurable.....	13
2.1.2 Des outils de suivi robustes à compléter	14
2.2 Le pilotage des cessions.....	14
2.2.1 Une procédure d'appel à projets rigoureuse	14
2.2.2 Des conditions préférentielles pour le logement social et les équipements	15
2.2.3 Des usages temporaires à encadrer	16
2.3 Le pilotage des travaux	17
2.3.1 Des appels d'offres traduisant une concurrence limitée	17
2.3.2 Des remises d'équipements publics à organiser	18
3 UNE OPÉRATION ÉQUILIBRÉE, MAIS DES RISQUES FINANCIERS MAL ÉVALUÉS.....	19
3.1 Un bilan prévisionnel favorable, mais à fiabiliser.....	19
3.1.1 Un bilan prévisionnel favorable à mi-parcours, grâce à des recettes de cessions dynamiques	19
3.1.2 Des charges forfaitaires de gestion élevées à justifier	20
3.1.2.1 Des honoraires non étayés	21
3.1.2.2 Des frais financiers non concordants avec le budget annexe	22
3.1.3 Des prévisions de recettes incomplètement retracées dans le plan pluriannuel d'investissement « aménagement ».....	22
3.2 Des risques liés à la clause de complément de prix au profit de l'État	23
3.2.1 Un dispositif dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté.....	23
3.2.2 Des risques liés à la garantie donnée par la communauté d'agglomération aux acquéreurs.....	24
ANNEXES	26

SYNTHÈSE

La zone d'aménagement concerté (ZAC) du Camp des Sablons a été créée en 2016 par la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (ARCBA), pour reconvertir en quartier d'habitation, sur une trentaine d'hectares, un ancien site militaire fermé au milieu des années 1990. Le programme, qui vise la construction d'environ 800 logements de typologie variée, est cohérent avec la stratégie de la communauté d'agglomération, aussi bien en quantité qu'en qualité, et participe à la mobilisation des friches dans un territoire dont le développement est contraint par la forêt domaniale.

La maîtrise foncière de la ZAC et sa dépollution ont pu être menées à bien directement entre l'État et la communauté d'agglomération, sans intervention de l'établissement public foncier. Malgré une démarche positive de recensement des friches restantes, la communauté d'agglomération pourra difficilement maintenir le rythme relativement modéré de consommation foncière observé pendant la dernière décennie.

La communauté d'agglomération a fait le choix de réaliser, en régie directe, ses opérations d'aménagement. Dans le cas de la ZAC du Camp des Sablons, cette organisation, appuyée sur des services spécialisés, apparaît efficace, puisqu'elle permet l'avancement du projet selon les objectifs fixés. La mise en concurrence des promoteurs pour la cession des terrains permet à la communauté d'agglomération de les valoriser au mieux, tout en assurant une cohérence architecturale et paysagère. La passation des marchés des travaux de viabilisation traduit le caractère limité de la concurrence. Il doit cependant être mis fin à l'occupation gratuite d'une partie de la ZAC par un opérateur économique.

À mi-parcours, le bilan financier prévisionnel de la ZAC du Camp des Sablons est favorable, avec une plus-value d'1 M€, sur un total de 32 M€, sans participation de la communauté d'agglomération, et avec un niveau de subventions limité, grâce au dynamisme du marché immobilier dans ce secteur. La suite de la commercialisation, qui porte essentiellement sur des terrains à bâtir, est cependant plus incertaine. Le bilan, qui intègre une part importante de charges forfaitaires, devra être fiabilisé grâce à une comptabilité analytique.

De plus, la communauté d'agglomération devra évaluer et provisionner les charges qui pourraient résulter de la clause de complément de prix figurant dans l'acte de vente par l'État. Alors que cette clause s'appliquait aussi, pendant dix ans, aux acquéreurs ultérieurs, la communauté d'agglomération a apporté sa garantie financière à la quasi-totalité des promoteurs privés. Cette pratique, non délibérée par le conseil d'agglomération, l'expose à des risques juridiques et financiers.

RECOMMANDATIONS
 (classées dans l'ordre de citation dans le rapport)

Rappel au droit (régularité)

	<i>Totalement mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre partielle</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Page</i>
Rappel au droit unique : mettre fin, en application du principe d'interdiction des libéralités, par les personnes et collectivités publiques, à l'occupation gratuite, par un opérateur économique, d'un terrain appartenant à la communauté d'agglomération.			X	17

Recommandations (performance)

	<i>Totalement mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre partielle</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Page</i>
Recommandation n° 1 : tenir une comptabilité analytique de l'opération de la zone d'aménagement concerté du Camp des Sablons.			X	21
Recommandation n° 2 : mettre en cohérence les méthodes de décompte des recettes et des dépenses, dans le bilan prévisionnel, le budget annexe « aménagement » et le plan pluriannuel d'investissement « aménagement », afin de donner une image exacte et complète de l'opération.			X	22
Recommandation n° 3. constituer des provisions comptables pour les sommes dont la communauté d'agglomération pourrait être redevable auprès de l'État, en application de la clause de complément de prix.			X	24

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne, portant uniquement sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Camp des Sablons, dans le cadre de l'enquête régionale de la chambre sur la réhabilitation des friches en vue de la création de logements, a été ouvert par lettre du président de la chambre adressée, le 08 septembre 2022, à M. Philippe Marini, président.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu, le 16 décembre 2022, avec M. Benjamin Oury, vice-président, par délégation de M. Marini.

Le contrôle a porté sur la cohérence de la ZAC avec la stratégie d'aménagement de l'agglomération, le mode de pilotage en régie, incluant les marchés de travaux et les cessions de terrains aménagés, la situation financière et le bilan prévisionnel. Il complète les observations définitives de la chambre, rendues publiques en octobre 2022, sur d'autres aspects des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération¹.

La chambre, dans sa séance du 17 janvier 2023, a arrêté ses observations provisoires, qui ont été communiquées au président en fonction et, sous forme d'extraits, à plusieurs tiers concernés.

Après avoir examiné les réponses obtenues, la chambre, dans sa séance du 31 mai 2023, a arrêté les observations définitives suivantes.

¹ Rapport d'observations définitives sur la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (tome 2), exercices 2017 et suivants (octobre 2022).

1 UNE OPÉRATION DE RECONVERSION COHÉRENTE AVEC LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DE L'AGGLOMÉRATION

1.1 Une stratégie conçue pour permettre le développement d'un territoire contraint

1.1.1 Un territoire qui doit concilier son développement avec un important patrimoine naturel et historique

Le cœur urbain de l'agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne est composé de Compiègne, ville principale, et des communes limitrophes de Venette, Margny-lès-Compiègne, Clairoix et Jaux. La ville-centre remplit une fonction de porte d'entrée régionale² via sa gare ferroviaire.

Sur la période récente, elle connaît un dynamisme démographique modéré, alors que la ville-centre perd des habitants, en raison notamment du desserrement des ménages³, du décalage entre l'offre de logements et les besoins de la population, ou encore de la cherté du cœur de l'agglomération. La zone d'emploi de Compiègne, plus large que l'agglomération, compte 73 000 emplois, dont plus d'un tiers dans la ville-centre. L'attractivité de cette dernière repose notamment sur les services aux entreprises, le commerce et la santé. Elle accueille près de 6 000 étudiants. Le parc de logements, construit entre 1946 et 1990, est constitué principalement de résidences principales (91 %), en collectif (78 %), dont nombre de logements sociaux⁴.

Le développement du cœur de l'agglomération est fortement déterminé par les rivières de l'Oise et de l'Aisne, mais aussi par la forêt domaniale de Compiègne. Le risque d'inondation fait l'objet d'un plan de prévention, en cours de révision, et le massif forestier bénéficie de nombreuses protections, au titre des réglementations française ou européenne.

Par ailleurs, la présence d'un patrimoine bâti remarquable, constitué notamment du palais impérial, a conduit à la reconnaissance d'une grande partie de Compiègne comme site patrimonial remarquable.

² Cf. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France.

³ Le desserrement des ménages désigne la diminution de leur taille, due au vieillissement de la population ou à l'évolution des formes de cohabitation (vie de couple plus tardive, séparations plus nombreuses par exemple).

⁴ Sur les 10 000 logements sociaux recensés sur la communauté d'agglomération. en 2021, 7000 sont situés à Compiègne.

Les bases militaires, qui ont représenté jusqu'à 2 000 emplois, ont été progressivement fermées de 1990 à 2010⁵, créant des opportunités foncières pour accompagner le développement de l'agglomération. Le camp des Sablons, dont le principe de la fermeture remonte à 1997, a été inclus très tôt dans cette stratégie de renouvellement urbain⁶, même si sa mise en œuvre opérationnelle a commencé en 2015 (Cf. *infra*).

1.1.2 Une stratégie d'aménagement pour accélérer la production de logements, tout en limitant la consommation foncière

La communauté d'agglomération dispose, depuis de nombreuses années, de documents de planification territoriale qu'elle met régulièrement à jour. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de décembre 2012⁷ a défini trois grands objectifs autour de la préservation du cadre de vie des habitants, de la poursuite du développement, notamment économique, et du renforcement d'une offre de logements diversifiée et adaptée. Ces derniers sous-tendent aussi le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH), que l'agglomération a approuvé en novembre 2019 et couvrant son périmètre actuel.

La hiérarchie des normes de la planification urbaine et stratégique

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification à l'échelle régionale. Les documents de planification urbaine d'échelle infrarégionale doivent être cohérents avec celui-ci.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est le document pivot et intégrateur dans la hiérarchie des normes de planification urbaine. S'appuyant sur une logique de développement durable à l'échelle d'une aire urbaine ou d'un bassin de vie, il fixe les orientations générales d'organisation de l'espace sur une période de dix à quinze ans, en s'appuyant sur un diagnostic de territoire, et en définissant un projet stratégique et politique décliné en dispositions opposables. En pratique, à partir d'une prévision de croissance démographique, le SCoT définit les besoins de logements, d'espaces économiques, d'équipements, et prévoit la desserte en transports collectifs, dans une logique de préservation des ressources naturelles et d'utilisation économe de l'espace. Les documents plus opérationnels, comme le PLUi et le PLH, doivent être compatibles avec le SCoT.

Le PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) est à la fois un document stratégique d'aménagement et de développement durable, et un outil de gestion des sols, qui en détermine l'usage, sur le territoire intercommunal. Le PLUi peut aussi tenir lieu de programme local de l'habitat (PLH) ; il est alors dénommé PLUiH. Chaque zone du PLUi possède un règlement spécifique définissant les constructions autorisées.

⁵ 51^{ème} régiment de transmissions à Royallieu (1996), 6e régiment d'hélicoptère de combat (2007), École d'État-major, située en centre-ville de Compiègne (2011).

⁶ Le renouvellement urbain, qui correspond à la « construction de la ville sur la ville », s'oppose à l'étalement urbain ou à l'extension urbaine.

⁷ Établi sur le périmètre de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne, qui ne comptait que 16 communes jusqu'en 2017, le SCoT a été maintenu, par décision de novembre 2018, malgré l'extension de l'établissement public à six communes supplémentaires. La communauté d'agglomération de la région de Compiègne a prescrit l'élaboration d'un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre (Cf. Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (tome 2), exercices 2017 et suivants (octobre 2022), p. 19-20).

Une spécialisation du territoire en trois types d'espaces est prévue, avec notamment une partie centrale ou cœur d'agglomération (Cf. *supra*), concentrant la construction de logements neufs, pour rassembler les fonctions urbaines dans les espaces déjà équipés et desservis, tout en réutilisant en priorité les espaces artificialisés, dans une logique de développement durable⁸.

Le PLUiH prévoit la production d'environ 450 logements neufs par an, pour 2019-2029, objectif identique à celui fixé en 2009 dans le programme local de l'habitat (PLH), qui n'a pas été atteint, seuls 350 logements par an ayant été produits entre 2010 et 2015.

Tableau n° 1 : Objectifs de production annuelle de logements neufs (2019-2029)

Typologie	Agglomération	Partie centrale	Commune de Compiègne
Nombre total de logements neufs	452	270	140
Dont logement locatif social public	103	57	28

Source : chambre régionale des comptes, à partir du PLUiH de la communauté d'agglomération.

La production de logements se concentre principalement sur la promotion libre, que ce soit en logements collectifs ou semi-individuels (140 logements par an) ou en terrains à bâtir (102), tout en garantissant le maintien de l'offre aidée, sociale (103) ou abordable⁹ (60), le reste (47) étant constitué de résidences services. Sur le plan qualitatif, l'agglomération détermine les logements à produire en termes de public, de gamme, de typologie, pour permettre un parcours résidentiel à tout âge et dans toutes les conditions de vie, ou encore de lutter contre les départs hors de l'agglomération et d'offrir la possibilité de résider aux actifs ou primo-accédants.

Du fait des contraintes environnementales (Cf. *supra*), la communauté d'agglomération a, dès 2012, envisagé son développement dans le cœur urbain, en fonction des disponibilités foncières, anticipant le principe de limitation de l'artificialisation des sols. Un bilan des consommations foncières sur les dix années précédentes (Cf. tableau ci-dessous), notamment depuis l'approbation du SCoT, permet de constater les effets de cette approche.

Tableau n° 2 : Mode d'urbanisation depuis 2008 selon l'origine du foncier (en hectares)

	SCoT (2012-2027) (prévision)	Bilan 2012-2018 (réalisé)	Bilan 2008-2018 (réalisé)	PLUiH (2019-2029) (prévision)
Renouvellement urbain	113	72	109	97
Densification (utilisation de « dents creuses »)		21	46	65 (en cours de réalisation)
Extension urbaine	358	56	135	296
Total	471	149	290	459

Source : chambre régionale des comptes, à partir du SCoT et du PLUiH de la communauté d'agglomération.

⁸ En cohérence avec le SRADDET de la région Hauts-de-France.

⁹ Il s'agit de logements financés par un prêt social location accession (PSLA) ou via des minorations du foncier accordées par la communauté d'agglomération.

Ainsi, sur la période 2008-2018, la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est estimée à environ 135 hectares¹⁰, traduisant une artificialisation relativement maîtrisée¹¹. La situation est cependant contrastée, selon les usages du foncier : 67 % du développement résidentiel a été réalisé au sein du tissu urbain existant ; à l'inverse, 63 % du développement pour l'activité économique s'est effectué sous forme d'étalement urbain.

Dans le même temps, la communauté d'agglomération a mobilisé 155 hectares dans le tissu existant. Outre les emprises militaires, qui ont été intégrées à la ville en tant que nouveaux quartiers, plusieurs opérations d'aménagement en renouvellement urbain ont été menées, ces dernières années, autour du Pont-neuf, avec les zones d'aménagement concerté (ZAC) des Deux Rives et de la Prairie, ou au sein des quartiers Clos des Roses et La Victoire - Les Maréchaux.

Par ailleurs, le SCoT prévoit des densités de logements dégressives¹², depuis l'hypercentre (140 logements par hectare) ou le cœur d'agglomération (40 logements par hectare), jusqu'à la partie centrale (25 à 28 logements par hectare).

Pour la décennie 2019-2029, le PLUiH, dont la révision vient d'être engagée, prévoit la consommation de 296 hectares, soit un rythme d'artificialisation plus que doublé par rapport à la décennie 2008-2018. Cette évolution s'explique par la mobilisation, sur la décennie précédente, de la quasi-totalité des grands sites de renouvellement urbain, et par un fort besoin de foncier économique (54 hectares), compte tenu des projets de développement en cours. Cette évolution, qui va à rebours de l'objectif national de division par deux de l'artificialisation sur les dix prochaines années, illustre la nécessité, en même temps que la difficulté, de le décliner de manière différenciée à l'échelle locale¹³. L'agglomération poursuit néanmoins sa démarche de réutilisation des espaces artificialisés, en s'appuyant sur un utile atlas des friches, achevé fin 2021, en partenariat avec l'agence d'urbanisme¹⁴.

1.2 La ZAC du Camp des Sablons, une reconversion de friche militaire cohérente avec les objectifs de l'agglomération

1.2.1 Une large maîtrise foncière, qui reste à achever aux marges de la ZAC

Le camp des Sablons, qui accueillait le 25^{ème} régiment du génie de l'air (RGA), est situé entre la ville de Compiègne et sa forêt domaniale. La reconversion de ce qui est l'un des derniers grands sites urbanisables représente un enjeu majeur, tant à l'échelle de l'agglomération, qu'à celle de la commune.

¹⁰ La mesure de l'artificialisation des espaces ne tient pas compte de leur classement au plan local d'urbanisme (AU...) mais de leur aménagement effectif, dès un stade précoce (début de viabilisation, fouilles...).

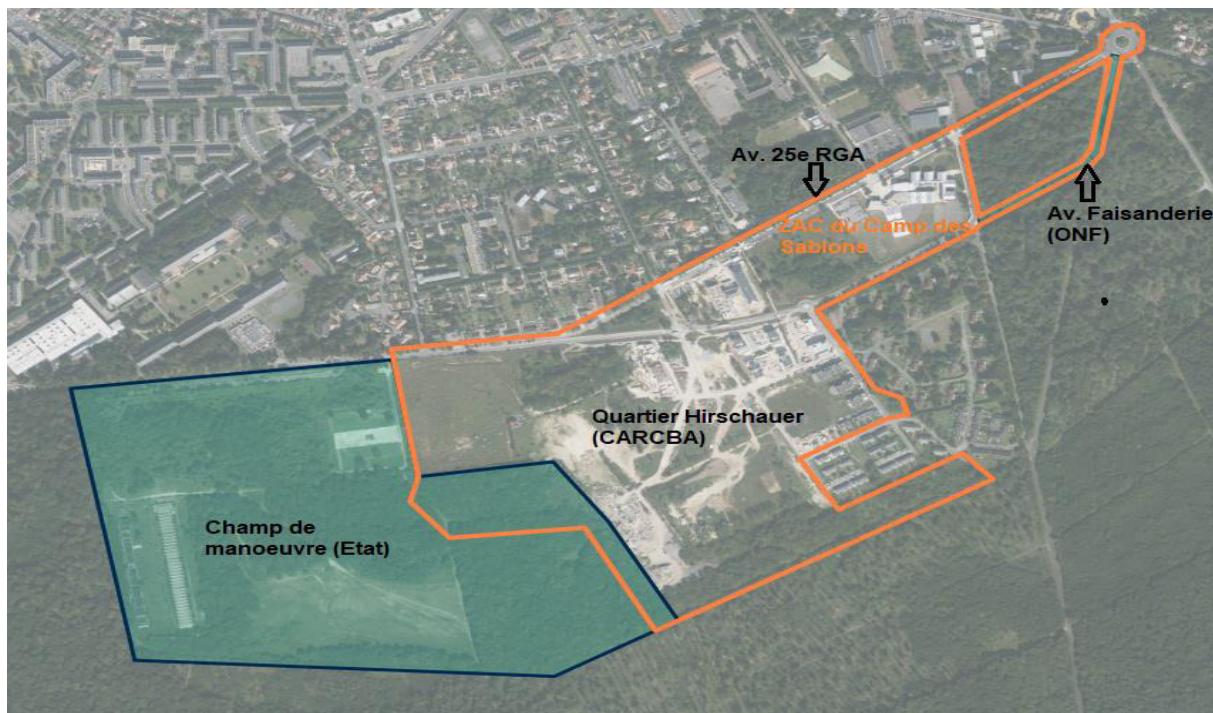
¹¹ Le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2010 et 2017 a été inférieur à 0,2 % par an de la surface du territoire pour la communauté d'agglomération, contre 0,5 % par an environ dans le Beauvaisis (Cf. étude de la direction départementale des territoires de l'Oise sur l'artificialisation des sols en France et dans l'Oise entre 2010 et 2017).

¹² Il s'agit de densités nettes, c'est-à-dire hors équipements et hors voiries et réseaux structurants.

¹³ Article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

¹⁴ Les friches recensées sont qualifiées par un « potentiel de mutabilité », défini notamment à partir du degré de maîtrise foncière, de pollution, de la proximité des réseaux.

Carte n° 1 : Le site de l'ancien camp des Sablons



Source : chambre régionale des comptes, à partir de la base Géoportail et des données de la communauté d'agglomération.

Le site militaire d'origine, de quelques 67 hectares, est divisé en deux parties : d'une part le « quartier Hirschauer », sur 31 hectares ; d'autre part le « Champ de manœuvre ». Le périmètre de la ZAC du Camp des Sablons, qui couvre 36 hectares, comprend, outre le quartier Hirschauer, une parcelle de quelques hectares sur le Champ de manœuvre, et un terrain pris sur la forêt domaniale pour créer un boulevard urbain. Le processus de maîtrise foncière, quoiqu'encore inachevé, s'appuie sur un dialogue continu entre l'État et la communauté d'agglomération, sans qu'il ait été nécessaire pour cette dernière de recourir aux services de l'établissement public foncier local de l'Oise (EPFLO).

La cession des anciens terrains militaires

La cession des anciens terrains militaires est conduite sous la double responsabilité du ministère des Armées, et notamment de la mission pour la réalisation et la valorisation des actifs immobiliers (MRAI), et du ministère chargé des finances, en particulier la direction de l'immobilier de l'État. Les immeubles domaniaux devenus inutiles pour l'État sont proposés aux communes ou intercommunalités, qui bénéficient d'un droit de priorité. Les modalités de cession peuvent être de gré à gré, à l'euro symbolique si la collectivité y est éligible, en application de l'article 67 de de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, ou encore à la suite d'une procédure de mise en concurrence ou d'adjudication à tout autre opérateur public ou privé. La cession est précédée d'un audit environnemental, qui répertorie les installations classées, qu'elles soient toujours en cours d'exploitation ou en cessation d'activité, ainsi que les engagements des parties concernant la dépollution. La dépollution pyrotechnique, qui constitue souvent le principal enjeu sur les terrains militaires, peut relever soit du ministère des Armées, soit de l'acquéreur.

Dans le cas du quartier Hirschauer, les cessations d'activité de seize installations classées et la dépollution pyrotechnique ont été réalisées par le ministère des Armées, après accord sur le plan d'aménagement général et les coûts de dépollution. À l'issue de ce processus, l'agglomération, en vertu de son droit de priorité, a acquis le terrain, en signant un protocole, en novembre 2013, puis l'acte de vente, en avril 2014. Ce dernier a été mené de gré à gré avec l'État, pour un prix de 3,65 M€, établi sur la base d'une évaluation de la direction nationale d'interventions domaniales¹⁵. Il est assorti d'une clause de complément de prix ou d'intéressement (Cf. *infra*).

La maîtrise foncière de la communauté d'agglomération sur la ZAC sera parachevée par l'acquisition d'une parcelle d'environ 3,7 hectares, pour laquelle les discussions sont toujours en cours avec le ministère des Armées, relatives à l'évaluation du coût de sa dépollution. La partie restante du champ de manœuvre, tant celle urbanisable, située le long de l'avenue de Royallieu¹⁶, que celle non urbanisable, en voie de reboisement, fait encore l'objet de réflexions avec ce ministère.

Lors de la création de la ZAC, les circulations ont été repensées, afin d'assurer une meilleure sécurité aux abords des établissements scolaires. L'avenue du 25^{ème} RGA, ancien axe structurant, a été requalifiée en voie à faible vitesse avec stationnement pour autocars et pistes cyclables, et une avenue de la Faisanderie a été créée, en prolongement de l'avenue de Royallieu. La création de cette voie nouvelle, à travers la forêt domaniale, a nécessité la remise, par l'Office national des forêts (ONF), en 2016, d'une emprise d'environ 0,7 hectare, que la communauté d'agglomération s'est engagée à compenser sous forme de parcelles forestières, dans un délai de dix-huit mois. Jusqu'à la conclusion de l'échange parcellaire, la communauté d'agglomération doit une redevance de 350 € par mois, majorée au fil du temps¹⁷. En l'absence de compensation effective, et alors que l'ONF n'a pas encore entamé le recouvrement des redevances prévues, l'intercommunalité devrait provisionner les sommes dues et inscrire cette charge au bilan prévisionnel de l'opération.

1.2.2 Un programme de nouveau quartier d'habitation respectant les orientations en matière de logement et d'aménagement durable

Le programme de la ZAC du Camp des Sablons prévoit principalement un nouveau quartier d'habitation et des équipements publics. Les dossiers réglementaires ont été approuvés par le conseil communautaire¹⁸. Une mise à jour du dossier de réalisation a été délibérée en 2022, démarche contribuant à la bonne information des élus.

¹⁵ L'évaluation de la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), établie en juillet 2013, fixe le prix de vente, soit 3,65 M€ pour le quartier Hirschauer et 2,15 M€ pour le Champ de manœuvre, en défalquant, des recettes de cessions de charges foncières attendues, les dépenses de travaux, d'équipements publics et de frais divers ou aléas, de manière à parvenir à un bilan financier équilibré pour la collectivité.

¹⁶ Une partie est utilisée comme aire de grand passage, conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Oise.

¹⁷ La compensation doit être effectuée selon un ratio d'1 à 5. Au-delà de 30 mois, la redevance d'occupation est majorée de 20 % chaque année.

¹⁸ Le dossier de création (article R. 311-2 du code de l'urbanisme) en 2016 et le dossier de réalisation (R. 311-7) en 2017.

Tableau n° 3 : Évolution de la programmation sur la ZAC des Sablons

	Equipements	Logements collectifs	Maisons de ville	Maisons individuelles	Total logements
2017	Lycée et internat privés Institut médico-éducatif Institut thérapeutique éducatif et pédagogique UGECAM Tertiaire	424	65	77	566
2021	Lycée et internat privés Institut médico-éducatif Résidence senior Tertiaire Maison de quartier	645	58	81	784

Source : chambre régionale des comptes, à partir du dossier de réalisation de la ZAC.

L'évolution du programme a conduit principalement à l'augmentation du nombre de logements prévu, passant de 566 à 784 (+ 38,5 %). L'opération représente, désormais, plus de la moitié de la production des 1 400 logements prévus à Compiègne, sur dix ans. La diversité des logements en tailles, publics visés ou niveaux de loyer vise à développer la mixité du futur quartier, en cohérence avec les objectifs du PLUiH.

Les équipements ont également évolué avec la création d'une résidence senior, la construction d'un gymnase par le lycée privé, ou l'abandon, après étude, du projet d'institut médico-éducatif prévu par l'Office privé d'hygiène sociale (OPHS). Enfin, les espaces publics ont fait l'objet d'ajustements, après concertation avec les habitants, conduisant notamment à la création d'une maison de quartier et d'une place centrale.

En cohérence avec la stratégie de maîtrise de la consommation foncière de la communauté d'agglomération, la programmation de la ZAC prévoit une densité décroissante du nord (boulevard urbain) au sud, de façon à assurer une transition vers la forêt. La densité moyenne, qui a évolué à la hausse, atteint 53 logements par hectare en moyenne, au-delà des 40 prévus par les documents de planification (Cf. *supra*).

De par sa proximité avec la forêt domaniale, l'aménagement de la ZAC du Camp des Sablons a suscité une attention particulière, quant à l'insertion dans son environnement, en vertu du PLUiH, et en réponse au SRADDET. La création de coulées vertes et de liaisons vers le parcours nature en forêt de Compiègne, l'attention portée à la qualité architecturale et paysagère, y compris les clôtures, le retrait des constructions par rapport à la forêt, ou l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales, contribuent à la préservation du cadre de vie.

Pour autant, à la différence du projet en cours de définition, autour du quartier de la gare, la communauté d'agglomération n'a pas souhaité labelliser cet aménagement comme écoquartier, et n'a pas opté pour l'inscription de clauses volontaristes, relatives, par exemple, à la récupération des eaux pluviales ou au recours aux énergies renouvelables, dans le cahier des prescriptions architecturales et paysagères.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (ARCBA) a adopté, en 2019, un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH). Elle y traduit son objectif de construction de 450 logements par an, concentrés sur le cœur de l'agglomération, et en mobilisant les friches, ce qui a permis une consommation foncière relativement limitée sur la décennie écoulée.

La ZAC du Camp des Sablons, créée en 2016, sur une trentaine d'hectares, vise à transformer une partie d'une ancienne emprise militaire à Compiègne en un nouveau quartier d'habitation d'environ 800 logements de typologie variée (accession libre, intermédiaire, sociale, locatif social). Elle est cohérente avec la stratégie d'aménagement de la communauté d'agglomération.

2 UNE OPÉRATION CONDUITE EN RÉGIE DIRECTE

2.1 Un pilotage en régie directe efficace

2.1.1 Une organisation efficace, mais dont l'efficacité n'est pas mesurable

La communauté d'agglomération a, depuis longtemps, fait le choix de conduire en interne ses projets d'aménagement, sans en déléguer la réalisation à un concessionnaire ou à un mandataire. Elle assure donc, par ses propres services, les maîtrises d'ouvrage et d'œuvre des opérations. Elle entend ainsi pouvoir faire évoluer le programme de manière souple et contrôler plus directement les travaux et les cessions de terrains aménagés. Cette approche n'exclut pas le recours à des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, principalement lors des études de création de la ZAC du Camp des Sablons, mais également, en cours de réalisation, pour l'examen des demandes de permis de construire.

Le conseil communautaire prend, après examen en commission « aménagement, équipement et urbanisme », les décisions essentielles (documents réglementaires de création et réalisation de la ZAC, lancement des travaux, cessions de terrains). D'autres comités peuvent également intervenir : le comité de pilotage de la ZAC, composé d'élus de la communauté d'agglomération et de la commune, et de membres de l'administration et de représentants de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, régulièrement sollicités lors de la phase de définition du projet ; le comité d'intérêts locaux de quartier (CILQ), composé d'habitants et d'acteurs associatifs ou économiques, qui a formulé, en 2022, des propositions sur les équipements publics de la ZAC.

Au sein des services de la communauté d'agglomération, la réalisation de la ZAC est pilotée, principalement, par le pôle « aménagement et urbanisme », où un chef de projet est spécialement chargé des ZAC d'habitat, et par le pôle « espaces urbains », où un bureau d'études interne organise et suit la réalisation des travaux.

L'organisation mise en place apparaît efficace, dans la mesure où elle permet l'avancement du projet, selon le programme prévu. En revanche, il n'existe pas de mesure du temps passé par les agents de la communauté d'agglomération sur chaque opération, comme cela peut exister dans certaines sociétés d'aménagement. Aussi, au-delà de l'intérêt d'une organisation en régie directe, pour un pilotage rapproché du projet par les élus et les services, les éventuelles économies de structure¹⁹ sont difficiles à apprécier, par rapport à une réalisation déléguée. Un tel suivi améliorerait la fiabilité du bilan prévisionnel (Cf. *infra*).

¹⁹ Une société concessionnaire doit disposer de services généraux dédiés, d'une comptabilité distincte, de locaux, etc.

2.1.2 Des outils de suivi robustes à compléter

Les services de la communauté d'agglomération tiennent à jour des outils de suivi robustes, sous la forme de tableaux, sans recourir à un progiciel spécialisé, notamment : un bilan financier prévisionnel détaillé de la ZAC (Cf. *infra*), un état de l'exécution des marchés de travaux, un enregistrement des demandes de terrains à bâtir. Le budget et la comptabilité de l'opération sont également enregistrés dans le logiciel de gestion financière. L'agglomération dispose, par ailleurs, d'un système d'information géographique bien documenté, dont une version est mise à la disposition du public.

En revanche, il n'existe pas, à l'exception des délibérations annuelles de programmation des logements sociaux, d'outil global de suivi de la production de logements, qui permettrait à la communauté d'agglomération d'apprécier, en temps réel, l'atteinte des objectifs fixés dans le PLUiH. Elle devra mettre en place l'observatoire de l'habitat et du foncier prévu à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation²⁰.

Enfin, le bilan financier prévisionnel n'est pas communiqué aux élus, en dehors des votes sur le dossier de réalisation de la ZAC, adopté en 2017, puis mis à jour en 2022. Même si, en l'absence de concession à un aménageur, la présentation annuelle d'un bilan financier actualisé n'est pas obligatoire²¹, la chambre invite la communauté d'agglomération à communiquer cette information plus régulièrement aux élus.

2.2 Le pilotage des cessions

2.2.1 Une procédure d'appel à projets rigoureuse

La construction d'immeubles collectifs ou de maisons de ville, en dehors des logements sociaux, fait systématiquement l'objet d'un appel à projets auprès de constructeurs du marché, démarche positive de mise en concurrence, qui vise à la fois à maîtriser la cohérence architecturale du nouveau quartier et à optimiser le produit des cessions²².

²⁰ Cette obligation a été introduite par l'article 205 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et sa mise en œuvre précisée par le décret n° 2022-1309 du 12 octobre 2022 relatif aux observatoires de l'habitat et du foncier.

²¹ Lorsqu'une collectivité territoriale concède une opération d'aménagement, le concessionnaire (société d'économie mixte, société publique locale, aménageur privé...) doit, selon l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, « lui fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment [...] le bilan prévisionnel actualisé [...], le plan de trésorerie actualisé [...] et un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice. » Ce compte rendu à la collectivité locale est soumis à l'approbation de l'organe délibérant.

²² Cf. annexe n° 1.

L'appel à projets porte sur un lot ou, plus généralement sur un ensemble de lots (« macro-lot »)²³. Il fixe un nombre prévisionnel de logements, cohérent avec le programme de la ZAC, un prix plancher, et se réfère au cahier des prescriptions architecturales et paysagères.

Le nombre de réponses est variable, selon la taille et la nature du lot. Pour les collectifs, le prix de cession obtenu dépasse régulièrement le prix plancher fixé par l'intercommunalité. Il en va différemment des maisons de ville, projets moins rentables pour les constructeurs. Le choix du projet, validé par le conseil communautaire, après avis du service des domaines, tient compte du prix de cession proposé, mais aussi de critères architecturaux, et du prix public de vente envisagé. La charge foncière étant incluse dans le prix de cession, les constructeurs sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement²⁴.

Pour les particuliers, il n'existe pas de procédure formalisée. Le prix de vente (220 € HT/m²) a été approuvé par le service des domaines, en février 2018, pour une période d'un an. Alors que les ventes sont effectuées sur cette base, désormais périmée, la chambre invite la communauté d'agglomération à renouveler sa demande d'avis.

2.2.2 Des conditions préférentielles pour le logement social et les équipements

Conformément aux orientations fixées par la communauté d'agglomération, les ventes de parcelles destinées à la construction de logements sociaux ou intermédiaires sont consenties avec une décote, de 11 000 à 12 000 € par logement, sur la ZAC du Camp des Sablons.

Les acquéreurs de terrains pour la réalisation d'équipements publics ont bénéficié, au regard de motifs d'intérêt général, de tarifs inférieurs à ceux des promoteurs, pour la création de logements libres²⁵.

Les clauses anti-spéculatives apparaissent cependant devoir être renforcées. Par exemple, lors de la cession d'un terrain à l'Office privé d'hygiène sociale (OPHS), pour la construction d'un institut médico-éducatif, destiné à remplacer un établissement proche ne respectant plus les normes d'accessibilité et de sécurité, l'intercommunalité n'a pas prévu, dans l'acte de vente, des moyens efficaces de contrôler l'usage de la parcelle en cas d'évolution, voire d'abandon, du projet (cf. *supra*). En particulier, il n'y figure aucune clause de réméré²⁶. La chambre invite la communauté d'agglomération à prévoir systématiquement ce type de stipulation à l'avenir.

²³ Chaque lot est désigné par un préfixe, qui indique la nature des constructions envisagées (E : équipements, CO : immeubles collectifs, MV : maisons de ville, MI : maisons individuelles), et un numéro.

²⁴ Article L. 331-7 du code de l'urbanisme.

²⁵ Cf. annexe n° 1.

²⁶ La faculté de rachat, ou clause de réméré, prévue aux articles 1659 et suivants du code civil, permet au vendeur, dans un délai de cinq ans au maximum, de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal et le remboursement des frais supportés par l'acheteur.

2.2.3 Des usages temporaires à encadrer

Sur une partie de la ZAC qui n'a pas encore été aménagée, et dont le terrain lui appartient, la communauté d'agglomération autorise deux occupations précaires à titre gratuit.

Un espace est mis à la disposition d'une association pour des activités récréatives, au travers d'une autorisation d'occupation temporaire, périodiquement renouvelée, datant de 2015. Le concours en nature à cette association, qui ne reçoit par ailleurs aucune subvention en numéraire, n'a pas été autorisé par l'assemblée délibérante, contrairement à ce que prévoit l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales²⁷, et ne figure pas dans la liste des concours annexée au compte administratif²⁸.

Par ailleurs, une société de travaux exploite, sur un hectare au minimum, une aire de stockage de matériaux²⁹, en partie pour les besoins du chantier de la ZAC (dont elle réalise la voirie), et en partie pour des activités sans lien avec ce chantier. Cette situation expose la communauté d'agglomération à des risques significatifs, découlant, d'une part, de l'aide apportée à un opérateur économique, et d'autre part, de l'absence d'encadrement de la mise à disposition du terrain.

S'agissant de réserves foncières, la parcelle concernée appartient au domaine privé de l'intercommunalité³⁰, auquel s'applique, comme à son domaine public, l'interdiction de consentir des libéralités, c'est-à-dire de procurer un avantage à autrui, en dehors de toute considération d'intérêt général, et sans contreparties suffisantes³¹. En l'occurrence, la mise à disposition gratuite d'une aire de stockage à une entreprise privée ne peut pas être considérée comme participant de l'intérêt général et apparaît donc irrégulière.

L'absence de toute convention fixant la durée de mise à disposition de l'aire de stockage, les conditions de responsabilité de l'exploitant et les modalités de libération du site, fait courir d'autres risques à la communauté d'agglomération : mise en cause de la responsabilité du propriétaire, en cas d'accident lié à la circulation des camions, de pollution du site, etc. ; coûts de remise en état ; retard d'aménagement de la ZAC, en cas de délai d'évacuation des matériaux. Il doit donc être mis fin sans tarder à cette occupation.

²⁷ « L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider : 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ; 2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause. »

²⁸ Annexe B1.7.

²⁹ Certains des matériaux provenaient de la démolition des bâtiments militaires.

³⁰ Aux termes de l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « **font partie du domaine privé** les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier. Il en va notamment ainsi **des réserves foncières** et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public. ».

³¹ Conseil d'État, 28 septembre 2021, *Centre communal d'action sociale de Pauillac* : location à vil prix d'un local, appartenant au domaine privé de l'établissement public, à un professionnel de santé libéral, hors d'une zone en tension. « Une personne publique ne peut légalement louer un bien à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé pour un loyer inférieur à la valeur locative de ce bien, sauf si cette location est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes. ».

Rappel au droit unique : mettre fin, en application du principe d'interdiction des libéralités par les personnes et collectivités publiques, à l'occupation gratuite, par un opérateur économique, d'un terrain appartenant à la communauté d'agglomération.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur s'est engagé à mettre rapidement un terme à cette occupation, qui sera achevée, selon l'entreprise, « dans les toutes prochaines semaines, et en tout état de cause, avant la fin de l'opération ».

2.3 Le pilotage des travaux

2.3.1 Des appels d'offres traduisant une concurrence limitée

Les travaux constituent les principales dépenses d'aménagement de la ZAC (63 %, fin novembre 2022). Parmi eux, les travaux de voirie et réseaux divers (VRD), comprenant la voirie, les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable et l'éclairage public représentent 82 % des dépenses.

Tableau n° 4 : Travaux réalisés au 29 novembre 2022 (en €)

Poste de dépenses	Montant
Travaux de voirie et réseaux divers (VRD), dont :	8 258 360
<i>Voirie</i>	<i>3 587 537</i>
<i>Assainissement</i>	<i>2 594 092</i>
<i>Alimentation en eau potable (AEP)</i>	<i>1 177 650</i>
<i>Eclairage</i>	<i>899 081</i>
Autres (bâtiments, espaces verts...) ou non déterminé	1 823 156
Total des travaux	10 081 516
Total des dépenses	16 127 624
<i>Part des travaux dans les dépenses</i>	<i>63 %</i>

Source : chambre régionale des comptes, à partir du bilan prévisionnel actualisé au 29 novembre 2022 communiqué par la communauté d'agglomération.

Etant donné les montants de travaux sur la ZAC, le pouvoir adjudicateur a logiquement recouru à la procédure de l'appel d'offres ouvert³². Les marchés sont généralement allotés entre terrassement et voirie, assainissement et eaux pluviales, contrôle de l'assainissement, alimentation en eau potable, éclairage public. Jusqu'en 2021, les critères d'analyse des offres fixés dans le règlement de la consultation étaient au nombre de deux, avec un poids égal : valeur technique et prix. À partir de 2022, ils sont plus variés, les rapports d'analyse, plus étoffés, et les dossiers de passation, mieux structurés.

³² Procédure prévue au a du 1° de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au 1° du I de l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, puis, à partir du 1^{er} avril 2019, à l'article L. 2124-2 et au 1° de l'article R. 2124-2 du code de la commande publique.

Les cinq marchés relatifs aux travaux de VRD de la ZAC, passés entre 2017 et 2022, représentant 21 lots, pour un montant total de 9,4 M€, témoignent d'une concurrence limitée. D'une part, le nombre d'offres reçues par lot est faible, trois au maximum, le plus souvent deux, parfois une seule. D'autre part, chaque type de lot, en dehors de celui relatif au contrôle de l'assainissement, est toujours attribué aux mêmes entreprises, seules ou en groupement. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la communauté d'agglomération précise, sans remettre en cause l'observation, que « les marchés de travaux ont été attribués de façon systématique au moins-disant ».

2.3.2 Des remises d'équipements publics à organiser

Le programme des équipements publics de la ZAC prévoit que certains³³ seront remis, « dès leur réalisation », à la commune de Compiègne. Or, aucune remise n'a été organisée à ce jour, ce qui occasionne des charges d'entretien pour la communauté d'agglomération, et retarde le début de l'amortissement de biens ayant vocation à entrer dans le patrimoine de la commune.

La chambre invite donc la communauté d'agglomération à proposer à la commune la remise des équipements achevés.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La communauté d'agglomération a fait le choix de réaliser, en régie directe, ses opérations d'aménagement, de manière à pouvoir adapter rapidement le programme en cas de besoin, et à conserver la pleine maîtrise des cessions de terrains aménagés. Dans le cas de la ZAC du Camp des Sablons, cette organisation paraît efficace, même si l'économie de moyens réalisée n'est pas mesurable.

S'agissant des cessions de terrains aménagés pour la construction d'immeubles collectifs, la communauté d'agglomération sélectionne les acquéreurs au moyen d'appels à projets, qui lui permettent de maîtriser l'architecture du quartier et d'obtenir des prix généralement supérieurs aux estimations initiales du programme. Elle devra mettre fin à l'occupation gratuite d'une partie de la ZAC par un opérateur économique.

S'agissant, plus précisément, des travaux de viabilisation, la procédure de passation des marchés semble bien adaptée, mais la concurrence est limitée.

³³ Voiries intérieures avec éclairage public et traitement paysager d'accompagnement, réseau de défense incendie, réseau intérieur d'assainissement des eaux pluviales, espaces verts, modes doux de déplacement, maison de quartier.

3 UNE OPÉRATION ÉQUILBRÉE, MAIS DES RISQUES FINANCIERS MAL ÉVALUÉS

3.1 Un bilan prévisionnel favorable, mais à fiabiliser

3.1.1 Un bilan prévisionnel favorable à mi-parcours, grâce à des recettes de cessions dynamiques

Le bilan financier prévisionnel

Le bilan prévisionnel est un document financier qui présente les dépenses (acquisitions foncières, travaux d'aménagement...) et les recettes (cessions de terrains aménagés, subventions...), sur l'ensemble de la durée de l'opération. Il comporte donc, à la fois, un aspect rétrospectif et prospectif, et doit être mis à jour régulièrement, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Le bilan financier prévisionnel de la ZAC du Camp des Sablons, tel qu'il ressort du dossier de réalisation initial de 2017, de sa mise à jour fin 2021, et du bilan actualisé fin 2022, fait apparaître une plus-value, à terme, de plus d'1 M€.

Tableau n° 5 : Évolution du bilan financier prévisionnel (en € HT)

	2017	Fin 2021	Fin 2022
Etudes	368 450	381 337	416 247
Foncier	4 410 500	4 747 205	4 543 511
Mise en état des sols	289 870	226 074	199 202
Travaux VRD	17 000 000	18 736 002	20 116 925
Charges forfaitaires dont :	5 934 298	5 978 350	6 393 504
<i>honoraires techniques</i>	850 000	906 801	1 005 846
<i>honoraires de gestion et de commercialisation</i>	1 020 000	1 390 391	1 469 213
<i>divers et aléas 12/10 %</i>	2 960 857	2 517 931	2 485 964
<i>frais financiers (5%)</i>	1 103 441	1 163 227	1 432 481
Total des dépenses	28 003 118	30 068 968	31 669 389
Ventes de terrains	28 931 819	32 505 944	32 255 544
Subventions	0	265 800	473 100
Remboursement dépollution par l'État	131 445	131 445	126 570
Total des recettes	29 063 264	32 903 189	32 855 214
Solde du bilan prévisionnel	1 060 146	2 834 221	1 185 825

Source : chambre régionale des comptes, à partir du dossier de réalisation et du bilan actualisé au 29 novembre 2022 communiqués par la communauté d'agglomération.

L'équilibre de l'opération est atteint, du côté des recettes, grâce aux cessions des terrains aménagés, stimulées par le prix du foncier, et du côté des dépenses, par le faible besoin d'équipements publics, le quartier étant déjà situé à proximité d'écoles.

Les recettes de subventions de l'État et des collectivités territoriales, quoiqu'en augmentation, dans le bilan, restent limitées. Alors qu'aucune n'était prévue au départ, la communauté d'agglomération a pu bénéficier, en 2021, de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) de l'État, dans le cadre de l'abondement exceptionnel « plan de relance », à hauteur de 0,2 M€ environ. D'autres subventions sont attendues, pour la réalisation d'une salle de quartier et d'un carrefour giratoire. L'opération n'entrait pas dans les critères du fonds « friches »³⁴. Aucune subvention d'équilibre du budget principal n'est nécessaire.

Dans le temps, le total prévu du produit des cessions est en forte augmentation, de 2017 à 2021, dans le contexte d'une relative densification de l'opération, et d'un marché immobilier dynamique, alors que celui des dépenses de travaux augmente plus modérément. En 2022, à l'inverse, le montant total des travaux est revu nettement à la hausse, par rapport à 2021, en raison de la hausse de l'inflation, alors que le produit des cessions est revu légèrement à la baisse, le marché immobilier devenant plus incertain.

D'après le bilan prévisionnel actualisé à fin novembre 2022, la ZAC du Camp des Sablons est arrivée à la moitié de sa réalisation. La grande majorité (15 M€ sur 17 M€, soit 87 %) des recettes de cessions encore attendues concernent des terrains à bâtir pour les particuliers, ce qui est une source d'incertitude pour l'opération, s'agissant de transactions plus complexes et plus sensibles à la conjoncture économique.

3.1.2 Des charges forfaitaires de gestion élevées à justifier

Parmi les charges portées au bilan prévisionnel, une partie importante est calculée de manière forfaitaire. Correspondant, d'une part, aux dépenses de maîtrises d'œuvre et d'ouvrage assurées en interne par les services de la communauté d'agglomération, et d'autre part, aux frais financiers imputés à l'opération. Elles s'élèvent au total à 6 M€, soit 20 % du bilan prévisionnel.

Or, ces frais ne sont pas déterminés par rapport aux dépenses réellement engagées par la communauté d'agglomération, faute de comptabilité analytique, et ne concordent pas avec les charges imputées au budget annexe « aménagement »³⁵.

³⁴ Le fonds pour le recyclage des friches est un dispositif d'aide de l'État, lancé en 2021 dans le cadre du plan de relance, permettant de soutenir des « projets d'aménagement de friches dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte des autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre ».

³⁵ Les opérations d'aménagement sont caractérisées par leur finalité économique de production et non de constitution d'immobilisation, puisque les lots aménagés et viabilisés sont destinés à être vendus. Il est donc tenu un compte du stock des terrains aménagés, qui augmente avec les charges d'acquisitions et de viabilisation et diminue avec les ventes de terrains aménagés. Ces activités sont obligatoirement suivies dans un budget annexe, afin de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et d'individualiser les risques financiers de telles opérations. Le budget annexe « aménagement » de la communauté d'agglomération a déjà fait l'objet d'observations de la chambre (Cf. Rapport d'observations définitives sur la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (tome 2), exercices 2017 et suivants (octobre 2022), p. 32-33).

3.1.2.1 Des honoraires non étayés

Les honoraires, décomptés de manière forfaitaire dans le bilan financier prévisionnel, sont censés correspondre aux dépenses de personnel exposées par l'intercommunalité pour piloter l'opération en régie directe. Or, leur réalité n'est pas attestée, et ils ne sont pas retracés dans le budget annexe, où ils ne donnent pas lieu à un remboursement au budget principal.

Les frais de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) sont, quant à eux, décomptés en double : dans les honoraires, de manière forfaitaire (100 815 € HT), et dans les travaux, pour le montant réellement facturé par le prestataire chargé de cette mission (41 362 € HT).

Or, une telle imputation de frais forfaitaires élevés diminue d'autant la plus-value prévisionnelle de l'opération et a un effet direct sur le complément de prix qui serait éventuellement à reverser à l'État à la clôture de la ZAC (Cf. *infra*).

L'acte de vente du quartier Hirschauer ne précisant pas de quelle manière sera calculé le bilan de l'opération³⁶, la chambre recommande, afin de fiabiliser ce dernier, de justifier les frais forfaitaires imputés à l'opération, au moyen d'une comptabilité analytique³⁷.

Recommandation n° 1 : tenir une comptabilité analytique de l'opération de la zone d'aménagement concerté du Camp des Sablons.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la communauté d'agglomération considère que les honoraires forfaitaires appliqués dans le bilan prévisionnel sont conformes aux usages des aménageurs privés et aux méthodes de calcul employées lors de l'évaluation de la valeur du terrain cédé par l'État. La chambre observe, cependant, que ces dernières ne sont que partiellement appliquées par la communauté d'agglomération, et qu'en tout état de cause, l'acte de cession du quartier Hirschauer ne précise pas le mode de calcul du bilan de l'opération, ce qui devrait amener l'aménageur à la prudence. La chambre maintient donc sa recommandation.

³⁶ La méthode suivie par la DNID pour l'estimation de la valeur du terrain, qui aurait pu servir de référence, n'a pas été reprise par la ARCBA. La DNID ne retenait au bilan de l'opération que les deux tiers des dépenses de création ou réhabilitation de la voirie en limite de ZAC (avenue du 25^{ème} RGA et avenue de la Faisanderie), considérant que ces coûts « excèdent ceux liés à l'aménagement du seul site ». Or, dans le bilan prévisionnel actualisé, les coûts des travaux de requalification de l'avenue du 25^{ème} RGA (2,9 M€) et de création de l'avenue de la Faisanderie (2,1 M€), soit 5 M€ au total, sont entièrement imputés au bilan de la ZAC. L'application du ratio retenu par l'État conduirait à une réduction des charges de l'opération d'1,7 M€ (un tiers de 5 M€).

³⁷ L'article 55 du décret du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit : « Selon les besoins propres à chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1er, une comptabilité analytique est mise en œuvre ». L'article 59 du même décret dispose que « la comptabilité analytique est fondée sur la comptabilité générale. Elle a pour objet [...] de mesurer les coûts d'une structure, d'une fonction, d'un projet, d'un bien produit ou d'une prestation réalisée et, le cas échéant, des produits afférents en vue d'éclairer les décisions d'organisation et de gestion. ». L'instruction budgétaire et comptable M.14 (t. 1, p. 35) prévoit par ailleurs que « le coût des immobilisations créées par les moyens du service correspond au coût de production calculé au moyen de la comptabilité analytique ».

3.1.2.2 Des frais financiers non concordants avec le budget annexe

Les frais financiers décomptés dans le bilan prévisionnel apparaissent très supérieurs à ceux du budget annexe « aménagement ». L'écart est, par exemple, de 0,18 M€ en 2018³⁸.

Les emprunts étant contractés pour plusieurs opérations, les intérêts versés doivent être répartis entre elles, de manière conventionnelle. Dans le bilan, il s'agit d'un pourcentage forfaitaire du montant annuel de travaux. Dans le budget annexe, une quote-part est attribuée à l'opération, pour chaque emprunt réalisé, depuis le début de sa réalisation, et sert à répartir les charges d'intérêts³⁹. La chambre invite la communauté d'agglomération à mettre en cohérence le décompte des frais financiers entre le bilan et le budget annexe.

3.1.3 Des prévisions de recettes incomplètement retracées dans le plan pluriannuel d'investissement « aménagement »

Un plan pluriannuel d'investissement est présenté au conseil communautaire, à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires. Son volet « aménagement » comporte les prévisions de dépenses et de recettes, par opération, pour l'exercice en cours et les cinq suivants.

Dans le plan présenté, en février 2022, le produit des cessions est inscrit à hauteur d'1,5 M€ par an, jusqu'en 2026, soit 6 M€ sur la période 2023-2026, montant très inférieur aux 17 M€ inscrits au bilan prévisionnel à fin novembre 2022, à réaliser d'ici la fin de la ZAC.

La chambre recommande à la communauté d'agglomération de mettre en cohérence le bilan prévisionnel, le budget annexe « aménagement » et le plan pluriannuel d'investissement « aménagement », afin de donner une image exacte et complète de l'opération, ce qui permettra aux élus de disposer de l'information la plus précise possible.

Recommandation n° 2 : mettre en cohérence les méthodes de décompte des recettes et des dépenses, dans le bilan prévisionnel, le budget annexe « aménagement » et le plan pluriannuel d'investissement « aménagement », afin de donner une image exacte et complète de l'opération.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la communauté d'agglomération s'est engagé à procéder à cette mise en cohérence.

³⁸ Les frais financiers de l'exercice 2018 pour la ZAC du Camp des Sablons sont comptés pour 187 953 € dans le bilan prévisionnel, seulement 8 896 € dans le budget annexe « aménagement ».

³⁹ La direction des finances n'a pas été en mesure d'expliquer précisément la méthode suivie.

3.2 Des risques liés à la clause de complément de prix au profit de l'État

3.2.1 Un dispositif dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté

Le protocole d'engagement pour l'acquisition de l'ancien camp des Sablons de novembre 2013 et l'acte de vente du quartier Hirschauer par l'État à la communauté d'agglomération de la région de Compiègne de mars-avril 2014 prévoient une clause de complément de prix⁴⁰.

Cette cession ne relevant pas de l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (Cf. *supra*), la clause de complément de prix prévue entre l'État et l'intercommunalité a été déterminée uniquement par le contrat passé entre les parties.

Deux mécanismes ont été prévus :

- Un complément de prix, dû par la communauté d'agglomération à l'État, au cas où, dans les dix ans de la signature du protocole, c'est-à-dire avant novembre 2023, l'évolution du programme des constructions conduirait à une augmentation de la surface de plancher créée supérieure à 5 % ;
- Un intéressement, dû à l'État par la communauté d'agglomération et les propriétaires successifs, en cas de plus-value lors de la revente, pendant le même délai de dix ans ou jusqu'à l'achèvement de la ZAC, de tout ou partie de l'ancien quartier Hirschauer.

Cette clause, qui souffre à l'évidence d'imprécisions, n'a pas connu de début d'application de la part de la communauté d'agglomération, alors qu'approche la fin de la période décennale. La direction départementale des finances publiques a prévu de procéder, d'ici cette échéance, à la détermination de l'éventuel complément de prix dû par l'aménageur, au titre de sa plus-value, en tenant compte du produit de ses ventes et des charges qu'il aura justifiées.

La chambre invite donc la communauté d'agglomération à communiquer sans délai au directeur départemental des finances publiques, en application de l'acte de vente, les évolutions du programme d'aménagement et les actes de mutation intervenus sur la ZAC.

La communauté d'agglomération n'a pas non plus évalué les sommes dont elle pourrait être redevable. D'après le bilan prévisionnel actualisé de la ZAC, dont la fiabilité est à renforcer (Cf. *supra*), la plus-value de l'opération pourrait avoisiner 1,2 M€, donnant donc lieu à un reversement à l'État de 0,6 M€. Par rapport au programme initial mentionné dans l'acte de vente, l'augmentation de la surface de plancher pourrait, selon l'estimation de la chambre⁴¹, atteindre 15 %, ce qui occasionnerait, au profit de l'État, un complément de 10 % du prix initial, soit 0,36 M€. Au total, le complément de prix pourrait être de l'ordre d'1 M€, en l'état actuel des prévisions.

⁴⁰ Cette dénomination, retenue dans l'acte de vente, est conservée ici, même si elle pourrait, pour partie, s'assimiler à une clause d'intéressement. Cette clause est reproduite en annexe n° 3.

⁴¹ Cf. annexe n° 2.

La chambre recommande donc à la communauté d'agglomération d'évaluer les sommes dont elle serait susceptible d'être redevable auprès de l'État, et de constituer des provisions comptables, ce qui permettrait de fiabiliser le budget annexe « aménagement » et d'informer les élus de l'existence de ce risque financier.

Recommandation n° 3 : constituer des provisions comptables pour les sommes dont la communauté d'agglomération pourrait être redevable auprès de l'État, en application de la clause de complément de prix.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la communauté d'agglomération estime que le bilan financier devra être fait à la clôture de la ZAC, qui n'interviendra que dans plusieurs années, et qu'il présente, par conséquent, un caractère encore trop incertain. La chambre observe cependant que la clause de complément de prix prévoit une échéance proche (novembre 2023), et maintient donc sa recommandation.

3.2.2 Des risques liés à la garantie donnée par la communauté d'agglomération aux acquéreurs

L'effet produit par la clause de complément de prix initiale à l'égard des acquéreurs des parcelles aménagées de la ZAC a suscité des difficultés d'interprétation, qui ont conduit la communauté d'agglomération, dans des conditions très critiquables, à prendre la responsabilité des sommes qui pourraient lui être réclamées par l'État.

La clause de complément de prix a été, comme prévu dans l'acte de vente initial, reproduite littéralement dans les actes de vente ultérieurs aux constructeurs, mais assortie, par la communauté d'agglomération et les notaires chargés de l'assister, de clauses additionnelles peu cohérentes⁴².

Dans trois des douze cas examinés par la chambre, le constructeur s'est engagé à reverser la moitié de sa plus-value à la communauté d'agglomération. Cette dernière devrait donc demander au promoteur concerné de s'acquitter de son obligation, à l'occasion de la revente des appartements qu'il aura construits. Dans les neuf autres cas, l'intercommunalité a garanti les acquéreurs contre l'application éventuelle, par l'État, de la clause de complément de prix.

⁴² Cf. annexe n° 3.

Même si la direction départementale des finances publiques de l'Oise n'a émis, à ce jour, aucun titre de recettes, la communauté d'agglomération a pris un risque financier significatif en accordant une telle garantie aux promoteurs. Or cette dernière, qui pourrait, au surplus, contrevenir à la réglementation sur les aides d'État⁴³, n'a pas été approuvée par le conseil communautaire, et n'est pas mentionnée dans les documents budgétaires⁴⁴.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la communauté d'agglomération considère impossible, en pratique, le reversement d'un complément de prix par les acquéreurs successifs, au vu de la durée de l'opération, mais sans toutefois contester l'existence d'une telle clause dans les actes de cession.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

À mi-parcours, le bilan financier prévisionnel de la ZAC du Camp des Sablons apparaît favorable, avec une plus-value d'1 M€, sans participation de la communauté d'agglomération. La suite de la commercialisation, qui porte essentiellement sur des terrains à bâtir, est cependant plus incertaine, dans un contexte où le marché immobilier semble ralentir. Le bilan, qui intègre une part importante de charges forfaitaires, devra être affiné, grâce à une comptabilité analytique, et mis en cohérence avec le budget annexe « aménagement » et le plan pluriannuel d'investissement « aménagement ».

La communauté d'agglomération devra également évaluer et provisionner les charges qui pourraient résulter de la clause de complément de prix figurant dans l'acte de vente, par l'État, dont la mise en œuvre n'a pas débuté. Alors que cette clause s'appliquait aussi aux acquéreurs ultérieurs, la communauté d'agglomération a apporté sa garantie financière à la quasi-totalité des promoteurs, au cas où l'État leur réclamerait le reversement d'une partie de leur plus-value. Cette pratique, non autorisée par le conseil communautaire, l'expose à des risques juridiques et financiers.

⁴³ L'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que « *sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.* » Les estimations de la chambre laissent penser que la garantie donnée par la communauté d'agglomération, pourrait, dans certains cas, excéder le plafond de 200 000 € par entreprise et par période de trois exercices fiscaux prévu par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

⁴⁴ Annexe B1.5 « État des autres engagements donnés ».

ANNEXES

Annexe n° 1.....	Conditions de cession des parcelles aménagées	27
Annexe n° 2.....	Évolution des surfaces prévues dans la ZAC du Camp des Sablons	28
Annexe n° 3.....	Clauses relatives au complément de prix	29

Annexe n° 1. Conditions de cession des parcelles aménagées

Tableau n° 6 : Appels à projets pour la construction de logements

Phase	Lot	Nombre d'offres	Nombre de logements appel à projets	Nombre de logements lauréat	Prix appel à projets (€ HT/m ² SDP ou terrain)	Prix lauréat (€ HT/m ² SDP ou terrain)
2	CO2	1		30	270	270
2	CO3 et CO6	3		71	270	353
2	CO10 et CO11	2		51	270	318
2	CO7	1	Infructueux			
2	MV1 et MV2	2		9	180	177
3	CO8, CO9, CO20 et MV3	3	47	54	270 et 180	282 et 250
3	CO14	9	45	52	270	418
3	MV4, MV5, MV8	6	12	12	180	180
3	MV6, MV7	5	16	16	180	180

Source : chambre régionale des comptes, à partir de l'analyse des appels à projets communiquée par la communauté d'agglomération.

Tableau n° 7 : Cessions pour la construction d'équipements publics

Équipement	Avis des domaines	Délibération approuvant la cession	Promesse de vente	Acte de vente	Surface (m ²)	Surface plancher maxi (m ²)	Prix HT/m ²	Prix HT	Prix TTC
Lycée privé	09/09/2016	06/10/2016	13/01/2017	30/05/2017	24 748	14 000	56	1 385 888	1 603 818,90
Institut médicoéducatif	04/06/2015	28/05/2015		29/11/2017	9 838	4 000	120	1 180 560	1 393 119,84
Institut médicoéducatif [Échange de terrains]	10/09/2018	05/07/2018		02/07/2020	7 823			938 640	1 107 642,20
Résidence senior	25/01/2019	04/04/2019	12/09/2019	17/09/2020	11 094	7 584	144	1 597 536	1 890 484,18

Source : chambre régionale des comptes, à partir des actes communiqués par la communauté d'agglomération.

Annexe n° 2. Évolution des surfaces prévues dans la ZAC du Camp des Sablons

	Nombre de logements		Surface de plancher		Surface de terrain aménagé	
	2012	2022	2012	2022	2012	2022
<i>Équipements publics</i>					68 952	42 409
<i>Immeubles collectifs</i>			42 565	47 361		
<i>dont logements</i>	670	702	34 825	44 826	49 115	66 560
<i>dont services</i>			7 740	2 535		
<i>Maisons de ville</i>	50	52	Est. 5 700	6 288	15 854	19 933
<i>Maisons individuelles</i>	67	81	Est. 7 760	Est. 11 040	56 727	64 489
TOTAL	787	835	56 025	64 689	190 648	193 391

Source : chambre régionale des comptes, à partir du rapport d'évaluation de la direction nationale d'interventions domaniales du 05 juillet 2013 et du bilan prévisionnel actualisé au 29 novembre 2022 communiqués par la communauté d'agglomération.

Annexe n° 3. Clauses relatives au complément de prix

Clause figurant dans le protocole d'engagement pour l'acquisition de l'ancien camp des Sablons de novembre 2013 et l'acte de vente du quartier Hirschauer par l'État à la communauté d'agglomération de la région de Compiègne de mars-avril 2014 :

« Complément de prix éventuel

Le prix ci-dessus est susceptible d'un complément selon les modalités suivantes :

Le prix indiqué ci-dessus porte sur la réalisation du projet d'aménagement, tel que transmis par l'ARC par le courrier en date du 19 octobre 2012, dont une copie est demeurée ci-annexée.

Si dans les dix années qui suivent la signature dudit protocole, l'agglomération de la région de Compiègne ou tout propriétaire successif revend en totalité ou en partie l'immeuble cédé et réalise une plus-value lors de cette cession, rompant au détriment de l'État l'équilibre financier du présent contrat, la moitié de cette plus-value sera reversée à l'État-Défense. Cette plus-value sera déterminée en prenant en compte le bilan final des travaux réalisés, sur l'ensemble du site, et les divers postes de dépenses et de recettes.

Si, dans ce même délai de dix années le plan d'aménagement vient à être modifié, l'agglomération de la région de Compiègne s'engage à signifier au directeur départemental des finances publiques de l'Oise le contenu du nouveau plan. Dans l'hypothèse où un nouveau plan comporterait une augmentation de la superficie de plancher (anciennement la SHON) initialement prévue supérieure à 5 %, le prix arrêté serait majoré à due concurrence au-delà de ces 5 % (neutralisation de la majoration sur les cinq premiers pour cent).

Dans l'hypothèse de la création d'une ZAC sur le site concerné, la moitié de la plus-value réalisée dans ce cas par l'autorité en charge de la ZAC à l'issue de l'opération serait reversée à l'État. Cette plus-value éventuelle serait calculée à partir du bilan de ZAC dans les mêmes conditions que celles exposées supra.

L'agglomération de la région de Compiègne et tout propriétaire successif s'engagent à notifier au directeur départemental des finances de l'Oise toute mutation pouvant entraîner la mise en œuvre de la clause de reversement de plus-value.

[Partie propre à l'acte de vente :]

Afin de permettre au vendeur de s'assurer du bon respect du mécanisme du complément de prix, l'acquéreur s'oblige :

- *à communiquer à l'État dans les 15 jours de leur signature tout acte de mutation,*
- *à communiquer à l'État le bilan final de la ZAC, après qu'il ait été arrêté par le trésorier de l'ARC et certifié par un commissaire aux comptes.*

Le complément de prix sera payable, sans déduction possible, dans un délai de 60 jours de la communication par l'acquéreur au vendeur du bilan final et fera l'objet dans le même délai d'un acte authentique complémentaire attestant son paiement par l'acquéreur.

Les présentes clauses ne pourront en aucun cas entraîner une diminution du prix ou remboursement d'une partie du prix de vente. »

Clause additionnelle n° 1 (figurant dans certains actes de vente) :

« Pour le cas où l'acquéreur revendrait tout ou partie de l'immeuble objet des présentes et réaliserait une plus-value, il s'engage à reverser au vendeur la moitié de cette plus-value au plus tard dans les 60 jours de la signature de l'acte authentique de vente. »

Clause additionnelle n° 2 (figurant dans certains actes de vente) :

« Concernant l'application de ladite clause, le vendeur déclare et garantit que celle-ci n'a vocation à s'appliquer qu'entre l'État (précédent propriétaire qui lui a vendu le terrain objet des présentes) et lui-même, le tout ainsi qu'il est corroboré par un mail du 3 septembre 2020 demeuré ci annexé, adressé par Monsieur Regula, inspecteur principal des finances publiques. En conséquence, une fois le présent acte signé, le vendeur déclare que l'acquéreur qui souhaite revendre en état futur d'achèvement le bien n'aura donc aucune notification à faire à l'État, de même que tout sous-acquéreur du bien bâti. Le vendeur garantit donc l'acquéreur ou tout sous-acquéreur à qui l'État demanderait quelque somme que ce soit au titre de la présente clause, en s'obligeant à payer pour le compte de ce dernier les-dites sommes qui seraient réclamées. »

Clause additionnelle n° 3 (figurant dans certains actes de vente) :

« Toutefois, il s'agit d'une réitération par le vendeur d'une clause figurant dans son acte d'acquisition et qui ne produit aucun effet à l'égard de l'acquéreur ; le vendeur déclarant faire son affaire personnelle des conséquences liées à l'application de ladite clause. »



RÉPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE – Zone d'aménagement concerté du Camp des Sablons

*Enquête régionale sur la réhabilitation des friches en
vue des créer des logements*

(Département de l'Oise)

Exercices 2017 et suivants

Une réponse reçue :

- M. Philippe Marini, président de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne.

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».



COMPIÈGNE, le 20 juillet 2023

Monsieur Frédéric ADVIELLE
Président
Chambre Régionale des Comptes de la
Région Hauts de France
Hôtel Dubois de Fossex
14, rue du Marché au Filé
62012 ARRAS CEDEX

PÔLE AMENAGEMENT

Réf : XH/SB

Réf : ROD1 2022-0110

Greffé n°2023-690

Objet : Réponse au rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion communautaire d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ZAC du Camp des Sablons)

Monsieur le Président,

La Chambre Régionale des Comptes a procédé à l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) et plus précisément sur l'opération « ZAC du Camp des Sablons » pour les exercices 2017 et suivants. Après le rapport d'observations provisoires et notre réponse du 20 Mars 2023, vous nous avez transmis le rapport d'observations définitives en date du 21 juin 2023.

En application de l'article L.243-5 du code des juridictions financières, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments de réponse à ce rapport qui vous est transmis dans le délai d'un mois.

Je constate avec satisfaction que les observations émises par la Chambre Régionale des Comptes ne soulèvent pas de dysfonctionnements majeurs quant à la gestion de la collectivité et relèvent au contraire de nombreux points positifs, entre autres :

- Une opération contribuant à la réalisation d'un nombre de logements conséquents en totale cohérence avec les objectifs du PLUiH, qui déterminent des densités graduées et plus fortes au cœur de l'agglomération, dans lequel se situe cette réalisation,
- Un nouveau quartier mettant en avant une mixité de logements tant en locatif social qu'en accession, accompagnée d'équipements publics ou d'intérêt général structurants,
- Un projet s'inscrivant sur une ancienne friche militaire dans un environnement foncier contraint, cela en totale cohérence avec les objectifs de la Loi Climat et Résilience. Il est dans ce cadre souligné dans le rapport définitif que par voie de conséquence la consommation de terres agricoles est sensiblement moins importante sur notre agglomération que sur d'autres territoires,
- Un mode de réalisation en régie efficace s'appuyant sur une ingénierie de qualité apportant une souplesse et une réactivité performante pour faire face aux évolutions du marché immobilier. Il faut à ce titre relever que l'ARC étant devenu propriétaire de ce site en 2014, en moins de 9 ans ce sont plus de 450 logements qui ont été réalisés ou sont en cours de réalisation, une résidence sénior de 130

logements et un lycée privé , et ce en intégrant les délais de procédure liés aux règles s'appliquant aux Zones d'Aménagement Concerté.

- Une mise en concurrence des promoteurs immobiliers pour les macro-lots valorisant les offres financières, apportant une réponse architecturale de qualité et permettant à l'ARC d'assurer une cohérence architecturale et paysagère d'ensemble participant à la création d'un cadre de vie agréable,

En effet, l'ARC poursuit depuis de très nombreuses années la réalisation des opérations d'aménagement de façon intégrée ce qui a permis de construire son territoire en assurant un objectif d'équilibre entre l'habitat et l'emploi tout en préservant un cadre de vie de qualité, ne remettant en question en aucune manière son patrimoine à la fois historique, patrimonial et environnemental avec la forêt domaniale.

Toutefois, cette proximité, tout comme celle relative à l'Oise, apporte ses contraintes réglementaires qui conduisent à être attentif à la maîtrise des différentes composantes d'un bilan d'opération, que cela soit à travers la maîtrise des prix du foncier, et également des coûts de viabilité du nouveau quartier. Certes comme vous le soulignez, ce projet s'est inscrit dans un contexte économique positif depuis 2017, cependant celui-ci, depuis la mi 2022 présente un avenir du marché immobilier beaucoup plus incertain en raison de l'évolution des effets de l'inflation sur les coûts de construction ainsi que l'augmentation des taux d'intérêt conduisant à un ralentissement des prêts immobiliers.

De manière à répondre précisément aux différents points mis en exergue par la chambre, le présent courrier reprend les titres définis par la Chambre et respecte la structuration du rapport définitif.

RAPPEL AU DROIT UNIQUE (REGULARITE)

Demande de mettre fin à l'occupation gratuite d'un opérateur économique d'un terrain inclus dans le périmètre de la ZAC du Camp des Sablons.

L'ARC prend bonne note du rappel de la Chambre et s'engage d'ores et déjà à respecter cette disposition et à mettre un terme dans les meilleurs délais à cette occupation. Il faut cependant noter qu'il s'agit d'un stockage de matériaux en partie déjà présents lors de l'acquisition du site car résultant des travaux de démolition des bâtiments, infrastructures et installations militaires menés par l'Etat. Cette occupation a été réactivée suite notamment à deux marchés de travaux de la ZAC portant sur des terrassements dont est titulaire depuis 2017 l'entreprise concernée. Les terres considérées ont été manipulées plusieurs fois en fonction de l'avancement des travaux de VRD. Il faut dans ce cadre noter que les marchés de 2017 ne sont pas totalement clos. De plus ces terres ont pu servir de façon ponctuelle pour les opérations de terrassement liées aux constructions d'immeubles sur la ZAC. Le maintien des terres sur site a permis d'éviter des approvisionnements venant de l'extérieur de la ZAC et a donc participé à un bilan carbone positif. Suite à votre remarque et dans la mesure où les marchés existants avec l'entreprise concernée sur la ZAC se clôturent, nous avons demandé l'évacuation des terres restantes, qui a d'ores et déjà été mise en œuvre et qui devrait être finalisées pour le 1 octobre 2023.

RECOMMANDATIONS (PERFORMANCE) :

PARTIE 1 – Tenir une comptabilité analytique de l'opération de la zone d'aménagement concertée :

Sur la base d'un pilotage en régie que la Chambre souligné comme efficace, grâce à des outils de suivi robustes et une procédure d'appel à projets rigoureuse, L'ARC note cependant le souhait que soit comptabilisés sur la base des coûts réels les honoraires techniques, de gestion et de commercialisation au fur et à mesure de l'avancée de l'opération. Pour autant, les taux appliqués correspondent à des taux régulièrement usités sur des opérations de ce type, notamment par les promoteurs privés. Ces taux avaient d'ailleurs été confirmés dans le rapport d'évaluation de juillet 2013 des services compétents du Ministère des finances lors de la finalisation des conditions de cession à l'ARC des terrains concernés. Ils ont été intégrés comme pertinents par les services de France Domaine en vue de la détermination du prix de cession de terrain, le principe du compte à rebours promoteur ayant été utilisé par ces services. Ils relèvent donc de l'accord initial des conditions de cession. Cependant, l'ARC analysera sa capacité à intégrer plus précisément ses frais d'ingénierie interne.

D'autre part, le traitement financier de chaque opération d'aménagement conduite par l'ARC relève des mêmes articles comptables spécifiques année après année à l'intérieur du budget « aménagement », ce qui permet d'avoir la visibilité pluriannuelle des dépenses externes et recettes de chaque ZAC ou opération d'aménagement. Cela s'apparente à une approche analytique des flux financiers de chaque opération.

PARTIE 2 : « METTRE EN COHERENCE LES METHODES DE DECOMPTE DES RECETTES ET DES DEPENSES DANS LE BILAN PREVISIONNEL , LE BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT ET LE PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT AMENAGEMENT AFIN DE DONNER UNE IMAGE EXACTE ET COMPLETE DE L'OPERATION »

L'ARC prend bonne note de la remarque de la Chambre et confirme que cette mise en cohérence sera traduite chaque année, et dès 2023, lors de la mise à jour annuelle du plan pluriannuel d'investissement aménagement. Cet exercice a d'ailleurs été fait lors du conseil d'agglomération du 6 juillet dernier.

L'ARC maintiendra le suivi du bilan de l'opération à date, avec un reporting aux élus de manière annuelle, ce bilan faisant apparaître les dépenses et les recettes correspondantes.

PARTIE 3 : « CONSTITUER DES PROVISIONS COMPTABLES POUR LES SOMMES DONT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION POURRAIT ETRE REDEVABLE AUPRES DE L'ETAT EN APPLICATION DE LA CLAUSE DE COMPLEMENT DE PRIX»

La clause de complément de prix a été rédigée dans le cadre d'une relation contractuelle, donc en dehors de toute obligation légale ou réglementaire. Celle-ci précise d'ailleurs que dans l'hypothèse de la création d'une ZAC, ce qui est le cas en l'espèce, et dans le cas d'une plus-value constatée dans le bilan final de la ZAC, la moitié de celle-ci serait reversée à l'Etat à l'issue de l'opération. Or une ZAC de cette dimension se traduit par des délais longs qui se découpent en plusieurs phases et qui sont en effet bien plus importants que dans le cas d'une opération simple.

C'est d'ailleurs pourquoi l'application de cette clause aux acquéreurs successifs est tout simplement impossible à mettre en place du fait que les résultats du bilan de la ZAC s'examineront à l'échelle globale de l'opération et à sa clôture soit un délai probablement supérieur à 15 ans. Les acquéreurs achètent un lot parmi plus des 700 logements prévus et sur la base d'un prix de plancher déterminé au moment de la création de la ZAC. L'ARC encaissant les fonds correspondants aux recettes, il est illusoire de porter à la charge de l'acquéreur un éventuel reversement qui serait calculé 15 ans après la vente du logement. Il est bon de noter, que s'agissant d'une opération s'inscrivant dans une procédure de ZAC, chaque acquéreur de lot participe, au travers du prix de cession, aux dépenses engagées par l'ARC au titre de la réalisation des équipements publics, que cela soit en infrastructure ou superstructure.

L'ARC note cependant qu'elle devra porter à la connaissance des services fiscaux les copies des actes régularisés. Pour autant il convient de souligner que la commercialisation des lots se fait en parfaite concertation avec le service de France Domaine qui est systématiquement sollicité préalablement à chaque délibération autorisant une cession.

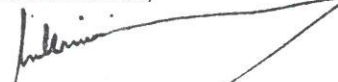
De plus, à ce jour, le périmètre de l'opération n'est pas totalement maîtrisé, puisqu'une partie du site (compris dans le protocole d'origine et faisant partie de la ZAC) est encore propriété de l'Etat (Ministère de la Défense) pour laquelle le coût d'acquisition reste encore à déterminer en fonction du coût de dépollution pyrotechnique inconnu à ce jour. Le délai de réalisation de l'opération est donc prolongé aussi en raison de la non-disponibilité des terrains appartenant toujours à l'Etat et inclus dans le périmètre de la ZAC.

Enfin, comme indiqué en préambule, le contexte économique en lien avec les augmentations des coûts d'aménagement liés aux marchés de travaux connaît une évolution très forte du BT01 (+12% entre mai 2021 et mai 2023), à comparer au ralentissement de la commercialisation des lots à bâtir et à la stabilité des prix de vente. Ce renversement de la conjoncture ne permet pas à ce jour de déterminer si le résultat de cette opération sera positif. En effet, cela ne peut que se traduire dans les recettes de charges foncières si cette tendance se poursuit. Cela s'appliquera de façon relativement sensible sur cette ZAC, comme le souligne la Chambre puisque « l'essentiel des recettes de cession encore attendues concernent des terrains à bâtir pour les particuliers, ce qui est une source d'inquiétude pour l'opération, s'agissant de transactions plus complexes et sensibles à la conjoncture économique. »

Au regard de ces éléments, ce n'est bien qu'à la clôture de la ZAC que nous pourrons bien mesurer la réalité d'un résultat déficitaire ou excédentaire de l'opération. A ce stade, il nous semble donc très prématuré de mener des extrapolations sur ce sujet. La Chambre Régionale des Comptes a d'ailleurs pu mesurer la variabilité du bilan d'opération année après année. Il nous semble plus opportun de déterminer un éventuel reversement plutôt quand nous nous rapprocherons de l'exercice de clôture de la ZAC. Rappelons-nous en effet que nous ne sommes effectivement à ce stade qu'à mi-parcours de la réalisation de la ZAC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Président,



Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
14 rue du Marché au Filé – 62012 Arras cedex

Adresse mél : hautsdefrance@crtc.ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-france>

46 - Présentation du Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de l'association « Centre d'animation culturelle de Compiègne et du Valois » (CACCV)

La Chambre régionale des comptes a procédé à un contrôle de l'Association du Centre Animation Culturelle Compiègne Valois (CACCV), pour les exercices 2018 à 2021. Ce contrôle a été ouvert par lettre du Président de la Chambre, adressée le 18 novembre 2022, au Président du Conseil d'administration de l'Association.

Le rapport d'observations définitives a été transmis par la Chambre régionale des comptes le 12 octobre 2023. Comme prévu par les textes, ce rapport doit être présenté au premier Conseil municipal qui suit sa réception.

Ce rapport, ainsi que les réponses apportées par l'association du CACCV, la Région Hauts-de-France et la Ville de Compiègne, figurent en annexe.

Le rapport de la Chambre met en évidence la réussite de l'association en matière de projet artistique, de diffusion et de production de spectacles, ainsi que la très bonne fréquentation de l'Espace Jean Legendre et du Théâtre Impérial.

Le rappel au droit et les recommandations indiquées dans le rapport concernent l'Association (comptes annuels, statuts et transparence de l'information financière).

Pour sa part, la Ville de Compiègne a pris en considération les différentes remarques de la Chambre régionale de comptes, notamment sur la situation juridique du personnel de la Ville de Compiègne exerçant des missions pour le compte de l'association. La régularisation de cette situation a d'ores et déjà été entreprise.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. MARINI,

Vu l'article L.243-6 du code des juridictions financières,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 30 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la communication et du débat relatifs au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de l'association « Centre d'animation culturelle de Compiègne et du Valois ».

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise



Le président

Arras, le 12 octobre 2023

Dossier suivi par : Mme Martine Kirket, responsable
du service du greffe

T. 03 21 50 75 81

Mél. : hdf-greffe@crtc.ccomptes.fr

Réf. : ROD2 2022-0116

Greffe-n° 2023-1197

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Objet : observations définitives relatives au contrôle
des comptes et de la gestion de l'association
« Centre d'animation culturelle de
Compiègne et du Valois ».

à

Monsieur Philippe Marini
Maire de la commune de Compiègne

Place de l'Hôtel de ville

60200 – COMPIÈGNE

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de l'association « Centre d'animation culturelle de Compiègne et du Valois » pour les exercices 2018 à 2021 et les réponses qui ont été apportées.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et les réponses seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

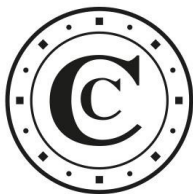
En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Ce document est également transmis au représentant légal ainsi qu'aux ordonnateurs des collectivités territoriales qui ont apporté un concours financier à l'association qui, respectivement, le présenteront à la prochaine réunion de leur assemblée délibérante.

Dès la tenue de l'une de ces réunions, **ou au plus tard dans le délai de deux mois suivant la présente transmission**, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Frédéric Advielle



**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
ET SES RÉPONSES**

**ASSOCIATION « CENTRE
D'ANIMATION CULTURELLE DE
COMPIÈGNE ET DU VALOIS »
(CACCV) ESPACE JEAN
LEGENDRE**

(Département de l'Oise)

Exercices 2018 à 2021

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 25 juillet 2023.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS.....	4
INTRODUCTION.....	5
1 CREATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION	6
1.1 L'histoire de l'association.....	6
1.2 Une gouvernance à sécuriser	8
1.2.1 Des instances collégiales aux prérogatives réduites	8
1.2.2 Des statuts imprécis à rénover	9
1.2.3 Un régime des délégations en cours de régularisation.....	10
1.2.4 Une absence de mise en œuvre des règles de la commande publique	11
1.3 Une mise à disposition des deux salles de spectacle encadrée par deux conventions	12
1.4 Des relations en évolution avec les financeurs publics.....	12
1.4.1 La représentation des financeurs doit évoluer	12
1.4.2 Un mécanisme de conventionnement annuel.....	13
1.4.3 Vers un mécanisme de conventionnement pluriannuel	14
2 L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION	15
2.1 Un projet artistique ambitieux et formalisé	15
2.2 Un projet artistique décliné en plusieurs champs d'action	15
2.2.1 La production de spectacles.....	15
2.2.2 La diffusion de spectacles.....	16
2.2.3 Les résidences d'artistes	16
2.2.4 Le festival « En Voix ! ».....	16
2.2.5 Actions de médiation culturelle	17
2.3 Des rapports d'activité détaillés.....	18
2.4 Une fréquentation satisfaisante	18
2.5 Une politique tarifaire favorisant la diversification des publics	19
2.6 La collection d'œuvre d'art contemporain « Artothèque ».....	20
3 LA GESTION DU PERSONNEL.....	22
3.1 Une organisation générale peu lisible	22
3.2 Du personnel mis à disposition hors du cadre légal.....	22
3.3 Le directeur : une situation à régulariser.....	24
4 ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE.....	27
4.1 Une exploitation dégageant des excédents financiers significatifs.....	27
4.1.1 Des recettes d'exploitation dynamiques	27
4.1.2 Des charges maîtrisées avec rigueur.....	29
4.1.3 Une capacité structurelle à dégager de l'autofinancement	31
4.2 Une association disposant de réserves importantes	32
4.2.1 Une trésorerie solide et en accroissement.....	32
4.2.2 Une gestion des fonds dédiés dont la transparence doit être améliorée.....	34

4.3 Un avenir conditionné par le maintien d'un haut niveau d'activité et de financement public.....	36
ANNEXES	38
Annexe n° 1. Grille de tarification des théâtres de Compiègne	39
Annexe n° 2. Principales données d'analyse financière (exercices 2018 à 2021) en euros.....	40
Annexe n° 3. Indicateurs financiers comparatifs en euros	41
Annexe n° 4. Détail des produits (exercices 2018 à 2021) en euros	42
Annexe n° 5. Détail des charges (exercices 2018 à 2021) en euros	43
Annexe n° 6. Fonds de roulement et besoin en fonds de roulement (exercices 2018 à 2021).....	44

SYNTHÈSE

Le centre d'animation culturelle de Compiègne et du Valois (CACCV) est une association créée en 1975. Il occupe les locaux de l'espace Jean Legendre, centre culturel de la commune de Compiègne et ceux du théâtre impérial, datant du Second Empire, depuis 2009. L'association est un acteur dans la diffusion et la production de spectacles.

L'occupation de ces deux scènes a permis à l'association de développer un projet culturel complémentaire et cohérent. Il est assis, à l'espace Jean Legendre, sur une approche pluridisciplinaire, centrée sur le spectacle vivant. Au théâtre impérial, il est proposé une offre centrée sur la musique et l'art lyrique. L'association est également à l'origine du festival d'art lyrique « En voix », diffusé à l'échelle de la région Hauts-de-France.

L'ensemble des financeurs publics de l'association saluent le haut degré d'exigence artistique présent au cœur de cette programmation. Les spectacles bénéficient également d'une fréquentation élevée. Le CACCV rend, par ailleurs, compte de manière satisfaisante et détaillée de son activité devant ses instances associatives.

Sur le plan de la gouvernance et de la gestion administrative, la structure présente, en revanche, d'importantes fragilités. Principalement, ses statuts périmés ne correspondent plus à son actuel fonctionnement et la situation juridique du personnel, fonctionnaires ou contractuels de droit public mis à disposition par la commune de Compiègne, apparaît irrégulière.

La situation financière de l'association CACCV repose sur un modèle économique qui garantit ses équilibres, notamment grâce aux mises à disposition gratuites de locaux et d'agents par la commune de Compiègne. Mais cette situation est aussi le fruit d'une gestion rigoureuse, par laquelle l'association maîtrise le niveau de ses charges, tout en s'attachant à développer ses recettes propres (billetterie et mécénat). Les excédents financiers ainsi dégagés alimentent la trésorerie de l'association, dont le niveau apparaît aujourd'hui très confortable.

Ces excédents de trésorerie sont affectés en fonds dédiés à la création de spectacles. L'association doit les comptabiliser de façon plus transparente et conformément aux normes comptables. La chambre observe que la pratique actuelle conduit à constituer des « réserves masquées », dont le niveau interroge, s'agissant d'une association culturelle bénéficiant majoritairement de fonds publics.

Pour l'avenir, le CACCV doit s'attacher à préserver la solidité de son modèle économique, pour poursuivre le développement de son activité artistique, dans un contexte marqué par la possible stagnation des financements publics, et alors que ses charges de fonctionnement augmenteront dans le contexte général d'inflation.

RECOMMANDATIONS

(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)

Rappel au droit (régularité)

	<i>Totalement mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre partielle</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Page</i>
Rappel au droit unique : faire apparaître, dans l'annexe des comptes annuels, les transferts de solde réalisés en cours d'exercice entre fonds dédiés, en application de l'article 132-4 du règlement de l'autorité des normes comptables applicables aux personnes morales de droit privé à but non lucratif.			X	35

Recommandations (performance)

	<i>Totalement mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre partielle</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Page</i>
Recommandation n° 1 : réviser les statuts, de manière à conforter l'autonomie de l'association, en précisant le périmètre des prérogatives de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du bureau, du président et du directeur.			X	9
Recommandation n° 2 : améliorer la transparence de l'information financière, en communiquant également aux instances de l'association, dans le cadre de la présentation des comptes annuels, les budgets prévisionnels et tableaux de suivi des dépenses de chaque spectacle concerné, afin de justifier de l'ensemble des montants inscrits en fonds dédiés.			X	35

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de l'association « centre d'animation culturelle de Compiègne et du Valois » (CACCV), sur les exercices 2018 à 2021, a été ouvert par lettre du président de la chambre adressée le 18 novembre 2022 à M. Marc Beausoleil, président du conseil d'administration. M. Franck Provost, président de l'association, du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 22 juin 2018, a également fait l'objet de cet envoi.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, un entretien de fin de contrôle s'est déroulé le 30 mars 2023 avec M. Beausoleil.

La chambre, dans sa séance du 17 avril 2023, a arrêté ses observations provisoires, qui ont été communiquées à M. Beausoleil et M. Marini, maire de Compiègne. Des extraits ont été adressés à M. Franck Prévost, ancien président de l'association, au président de la région Hauts-de-France, à la présidente du conseil départemental de l'Oise, au directeur régional des affaires culturelles, sous-couvert du préfet de région, ainsi qu'à un tiers concerné. La chambre a reçu une réponse de M. Beausoleil et de M. Marini.

Après avoir examiné les réponses reçues, elle a, dans sa séance du 25 juillet 2023, arrêté les observations définitives suivantes.

1 CREATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

1.1 L'histoire de l'association

Le centre d'animation culturelle de Compiègne et du Valois (CACCV), association placée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, a été créée en 1975. Depuis son inauguration, en 1979, il occupe le centre culturel de Compiègne, baptisé Espace Jean Legendre, en mémoire de l'ancien député-maire de la ville, décédé en 1994. Situé à l'ouest du centre-ville de Compiègne, ce bâtiment, propriété de la commune, abrite deux salles de spectacle, d'une capacité de 880 et de 200 places, ainsi qu'un espace d'exposition.

Photo n° 1 : L'espace Jean Legendre à Compiègne



Source : site internet de l'agglomération de la région de Compiègne.

Depuis 2009, le CACCV assure également la gestion et la programmation artistique du théâtre impérial, à la suite de la liquidation judiciaire des deux associations¹ qui en avaient précédemment la charge. Ce bâtiment, propriété de l'État, dont la construction a débuté en 1867, à la demande de Napoléon III, était initialement destiné à divertir la cour impériale, lors de ses séjours à Compiègne. Il jouxte le château, avec lequel il communique par l'intermédiaire d'une passerelle enjambant la rue. Edifice inachevé à la chute du Second Empire, il demeure sans affectation, pendant une longue période, jusqu'à son inauguration, en 1991.

¹ L'association pour le théâtre impérial et l'association du théâtre français.

Photo n° 2 : Le théâtre impérial de Compiègne



Source : chambre régionale des comptes.

Les statuts de l'association ne font pas explicitement référence à ces deux sites. Ils se bornent à évoquer les « *bâtiments mis à disposition pour l'exécution du programme* ». En revanche, ils détaillent, de façon très large, l'objectif du CACCV, de constituer un « *organisme d'incitation, de promotion, de diffusion et de production d'actions culturelles les plus diverses, d'origine extérieure ou locale, mais relevant d'un haut niveau de qualité, de favoriser les confrontations et les échanges, de faciliter à tous l'accès au patrimoine culturel et à l'expression artistique*² ».

En pratique, cet objectif est décliné de manière différenciée entre l'espace Jean Legendre et le théâtre impérial. Le premier constitue une scène pluridisciplinaire, dédiée à la création et la diffusion de spectacles vivants (théâtre, concerts, danse, cirque, arts visuels). S'agissant du théâtre impérial, sa programmation est orientée vers les spectacles musicaux et lyriques, sous des formes variées.

² Article 2 des statuts.

1.2 Une gouvernance à sécuriser

Le contrat d'association

Une association créée sur le fondement de la loi du 1^{er} juillet 1901 repose sur plusieurs principes : une gestion désintéressée et un caractère non lucratif de l'activité menée ; la liberté contractuelle, en ce qui concerne son organisation et son fonctionnement, déterminés par les statuts qu'elle se fixe elle-même ; une mise en commun des ressources.

1.2.1 Des instances collégiales aux prérogatives réduites

Les statuts instaurent trois instances de gouvernance collégiales : l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau. L'assemblée générale est composée des 34 membres de l'association³, et de 13 membres de droit, représentant des personnes publiques contributrices (Cf. partie 1.4 *infra*). La rédaction de l'article 8 des statuts est néanmoins maladroite, en ce qu'elle omet de mentionner les membres élus de l'association comme composant l'assemblée générale. Cette instance se réunit annuellement.

Au cours de la période contrôlée, le conseil d'administration s'est tenu suivant une périodicité inférieure à celle prévue par les statuts, d'une réunion par trimestre⁴. Il est composé des membres de droit, et de 20 représentants élus, parmi les membres de l'association. Ainsi, la majorité des membres de l'association fait partie du conseil d'administration, contribuant à faiblement distinguer les deux instances en termes d'importance.

Le bureau s'est, quant à lui, réuni de trois à quatre fois par an, entre 2018 et 2021.

L'assemblée générale approuve les règlements intérieurs, ainsi que les conventions liant l'association ; entend les rapports annuels financier et d'activité ; approuve les comptes de l'exercice ; désigne les membres du conseil d'administration ; vote le budget adopté précédemment par le conseil d'administration ; nomme un commissaire aux comptes⁵.

Le conseil d'administration dispose, pour sa part, de prérogatives limitées à la préparation des ordres du jour de l'assemblée générale, à l'élaboration de la programmation des activités culturelles, et au vote du budget, de la tarification et du montant de la cotisation des adhérents⁶.

S'agissant du bureau, aucune disposition ne délimite spécifiquement les missions et attributions qui lui sont dévolues. Cet organe ne dispose donc d'aucune prérogative propre.

Dans les faits, l'examen des comptes-rendus du bureau, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, au cours de la période contrôlée, révèle que ces instances se contentent majoritairement d'entériner les orientations prises, plutôt qu'elles ne constituent des organes de débat et de décision.

³ Nombre de membres en août 2021.

⁴ Trois réunions en 2018, trois réunions en 2019, deux réunions en 2020, trois réunions en 2021.

⁵ Article 9 des statuts.

⁶ Articles 8 et 13 des statuts.

À l'inverse, le président bénéficie du pouvoir de représenter l'association en justice, et dans tous les actes de la vie civile⁷. Il dispose d'un rôle pivot pour, notamment, prendre des actes engageant l'association, conclure des contrats ou procéder à des recrutements.

Enfin, la chambre remarque qu'aucune place n'est accordée aux usagers au sein de ces instances.

1.2.2 Des statuts imprécis à rénover

N'ayant pas fait l'objet d'aménagement depuis la création du CACCV en 1975, les statuts présentent en large part un caractère daté, en important décalage avec le fonctionnement réel de l'organisme et avec l'autonomie dont elle dispose sur le plan artistique et administratif.

Plus précisément, le document prévoit, par exemple, que la « *Municipalité* », à savoir la commune de Compiègne, « *met à disposition le personnel nécessaire à l'accomplissement des missions* »⁸, alors qu'environ la moitié du personnel est désormais salarié de l'association.

Dans le même ordre, l'article 15 exige que, chaque année, un rapport moral, un rapport d'activité, le compte d'exploitation de l'exercice écoulé doivent être adressés à la commune de Compiègne, de même que le budget prévisionnel, à la suite de son approbation par le conseil d'administration. L'article 13 énonce l'obligation de soumettre la programmation culturelle du CACCV aux instances municipales, afin que celles-ci « *en apprécient les incidences financières* ».

La chambre observe que ces prescriptions ne sont pas appliquées par l'association, qui élabore son budget et son programme artistique sans solliciter les services communaux. Ce caractère anachronique des statuts, au surplus incompatible avec les principes régissant la liberté associative, justifie leur complète révision.

Recommandation n° 1 : réviser les statuts, de manière à affirmer l'autonomie dont dispose l'association, et préciser le périmètre des prérogatives de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du bureau, du président et du directeur.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire de Compiègne partage la nécessité de révision des statuts « *en vue de conforter l'autonomie de l'association* ». L'association a pour sa part fait état de sa volonté d'engager une révision de ses statuts, conformément à la recommandation.

⁷ Article 16 des statuts.

⁸ Article 14 des statuts.

1.2.3 Un régime des délégations en cours de régularisation

Le régime des délégations de pouvoir, au sein du CACCV, a conduit à transférer l'essentiel des compétences dont dispose le président au directeur salarié. Ce dernier est habilité, sans limitation dans le temps, à « *signer les conventions liées à l'artistique* », « *signer les contrats de travail hors contrats [...] à durée indéterminée* », « *signer les chèques bancaires pour un montant maximum de 1 000 € TTC et sans limitation de montant pour tout ce qui est lié à l'artistique* », à représenter le président « *dans toutes les procédures de ruptures de contrat de travail avec les salariés de l'association* » et à « *signer toute convention ou contrat relatif à la demande et à l'obtention d'une subvention* »⁹.

La chambre observe que le caractère extrêmement général des délégations de pouvoir accordées est susceptible de donner lieu à des interprétations divergentes, en l'absence de la précision nécessaire quant à leur portée. Au regard de l'objet de l'association, l'emploi des termes « *liées à l'artistique* » ne saurait efficacement délimiter le champ de compétence délégué par le président.

Par ailleurs, contrairement à la lettre des statuts, les engagements pris au nom de l'association par le président ou, dans un cadre de délégation, le directeur, ne donnent habituellement pas lieu à présentation à l'assemblée générale pendant la période contrôlée¹⁰. À titre d'exemple, le directeur informe le bureau exécutif des recrutements qu'il a lui-même opérés, sans que cette instance ne les valide, ni *a priori*, ni *a posteriori*. Ni l'assemblée générale, ni le conseil d'administration n'ont reçu, au cours de la période contrôlée, la moindre information relative aux décisions de recrutement intervenues.

De même, le mécanisme des délégations de signature en vigueur au sein de l'association présente des irrégularités. Ainsi, le bureau de l'association, pourtant dépourvu de compétence propre (Cf. partie 1.2.1 *supra*), a décidé de donner délégation de signature à la vice-présidente pour les règlements par chèque et par virement, sans limitation de montant, tout en autorisant, en son absence, le directeur et l'administratrice des théâtres à réaliser de telles opérations dans la limite de 5 000 €¹¹. Un organe associatif ne pouvant déléguer un pouvoir dont il ne dispose pas, une telle décision est invalide.

Ces éléments, de nature à faire naître un risque juridique pour l'association, ont conduit cette dernière à adopter en conseil d'administration, le 22 juin 2023 un nouveau régime de délégations de pouvoir et de signature, désignant, par type d'acte (engagement de dépenses, paiement de factures, gestion des caisses etc.) les personnes habilitées. La chambre observe cependant que ce mécanisme devra nécessairement être adopté par l'assemblée générale.

⁹ Extraits de comptes-rendus des instances associatives.

¹⁰ En application de l'article 9 des statuts, l'assemblée générale doit approuver les conventions liant l'association.

¹¹ Compte-rendu de la réunion du bureau du 16 juin 2020.

1.2.4 Une absence de mise en œuvre des règles de la commande publique

Les pouvoirs adjudicateurs au sens du code de la commande publique

L'article L. 1210-1 du code de la commande publique¹² dispose que les « *pouvoirs adjudicateurs* » sont soumis à celui-ci. Son article L. 1211-1 précise que « *les pouvoirs adjudicateurs sont :*

1° les personnes morales de droit public ;

2° les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ; b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ; c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ».

Lorsqu'ils procèdent à des achats, les pouvoirs adjudicateurs doivent respecter les grands principes¹³ qui s'appliquent en la matière et qui figurent à l'article L. 3 du code précité : « *les acheteurs (...) respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics* ».

Au regard des critères ci-dessus exposés, le CACCV constitue un pouvoir adjudicateur. Il détient la personnalité juridique, et ses statuts lui assignent une mission d'intérêt général, tandis que son activité est financée très majoritairement par des personnes publiques (État, région, département, commune de Compiègne).

Aucun achat n'est intervenu, au cours de la période contrôlée, pour un montant supérieur aux seuils au-dessus desquels la procédure de publicité et de mise en concurrence est obligatoire¹⁴. Néanmoins, lorsqu'elle procède à des achats, l'association doit respecter les règles fondamentales de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats, et la transparence des procédures. Ces principes doivent trouver à s'appliquer à travers des procédures systématisées : définition précise du besoin, comparaison de plusieurs offres, absence de recours systématique à un même prestataire, traçabilité des critères d'achat.

La chambre relève qu'aucun formalisme pour ce type d'achats n'existe au sein de la structure. De plus, si une définition du besoin est menée en direct auprès des techniciens, et si une comparaison des offres disponibles est réalisée entre plusieurs fournisseurs, la conservation et la traçabilité du processus d'achat n'est pas assurée.

¹² Issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du code de la commande publique.

¹³ Principes de valeur constitutionnelle (Cf. décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003 du Conseil constitutionnel).

¹⁴ À titre d'illustration, au cours de l'année 2019, deux équipements de vidéo-projection ont été acquis pour un total de 21 000 €, sans connaissance par l'association de la nécessité d'appliquer les principes de la commande publique.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le président de l'association indique ne pas partager l'analyse de la chambre. Il observe que l'association pourrait ne pas être considérée comme pouvoir adjudicateur, dans la mesure où son objet viserait à satisfaire un besoin d'intérêt général pouvant être considéré comme de nature « industrielle et commerciale ». La chambre maintient son analyse, au regard de l'état de la jurisprudence, selon laquelle une activité de spectacle vivant et de théâtre emporte qualification d'activité administrative, exclusive d'une qualification d'activité à caractère industriel et commercial¹⁵.

En tout état de cause, le président s'engage à respecter davantage de formalisme dans les achats et à appliquer à l'avenir des règles inspirées du code de la commande publique.

1.3 Une mise à disposition des deux salles de spectacle encadrée par deux conventions

La gestion du théâtre impérial de Compiègne, propriété de l'État, est assurée par le Centre des monuments nationaux. Ce dernier est signataire, avec la commune de Compiègne, d'une convention autorisant cette dernière à occuper l'équipement pour y organiser diverses manifestations culturelles, en échange d'une redevance annuelle d'environ 4 000 €.

Dans ce cadre, la commune a, à son tour, conclu avec le CACCV une convention de mise à disposition du théâtre, autorisant l'association à y exercer ses activités artistiques et culturelles, en contrepartie d'un loyer annuel fixé à 500 €. L'entretien, les éventuels travaux de faible importance et les frais de fluides demeurent, en outre, à la charge de la commune.

Quant à l'espace Jean Legendre, propriété de la commune de Compiègne, il est utilisé à titre gratuit et presque exclusif, par l'association. Les conditions de mise à disposition et d'utilisation sont régies par une convention, non datée, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1990. Le document détermine les conditions d'utilisation des locaux par l'association, pour y développer son activité de manière privilégiée, ainsi que la répartition des charges. L'entretien des locaux est notamment à la charge de la commune, ainsi que la rémunération du personnel chargé sur fonctionnement du centre culturel. Conformément aux règles relatives à la propriété des personnes publiques, la convention d'occupation présente un caractère précaire, la commune étant autorisée à la résilier chaque année sur simple demande. Dans sa réponse à la chambre, le maire de Compiègne a indiqué qu'une actualisation de la convention était engagée.

1.4 Des relations en évolution avec les financeurs publics

1.4.1 La représentation des financeurs doit évoluer

Le CACCV bénéficie, pour l'essentiel de ses ressources de nature publique (cf. partie 4 *infra*), du soutien de quatre contributeurs : l'État, par l'intermédiaire de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), la région Hauts-de-France, le département de l'Oise et la commune de Compiègne.

¹⁵ Conseil d'Etat, 06 avril 2007, Commune d'Aix-en-Provence et Tribunal des conflits, 22 novembre 1993, Martinucci.

Les statuts du CACCV prévoient que figurent parmi les « membres de droit » de l'association, dont la présence est prévue au conseil d'administration¹⁶ :

- quatre représentants de l'État,
- quatre représentants du département de l'Oise,
- quatre représentants de la ville de Compiègne,
- un représentant des autres villes du département.

Il résulte de ces dispositions que le conseil d'administration est composé en droit d'une douzaine de représentants des personnes publiques, s'ajoutant aux 20 membres élus par l'assemblée générale par ses membres.

La région Hauts-de-France ne fait pas partie des membres de droit, en dépit de sa participation financière qui a représenté près de 24 % des ressources publiques de l'association de 2018 à 2021 (Cf. partie 4 *infra*).

1.4.2 Un mécanisme de conventionnement annuel

Sur le plan de l'activité, à travers les financements apportés, les collectivités et la DRAC poursuivent des objectifs différents, formalisés dans des conventions annuelles conclues avec l'association.

Plus précisément, la commune de Compiègne est signataire, chaque année, d'un avenant à la convention-cadre originelle du 26 avril 2004, prévoyant, dans des termes très larges, un financement global (pour l'espace Jean Legendre et le théâtre impérial), en vue de « *l'organisation d'une saison culturelle : théâtre, danse, musique, arts visuels, arts numériques, opéra, concert, récital, jeune public à travers trois axes majeurs : création, diffusion et transmission* ».

Le département de l'Oise procède, pour sa part, chaque année, à la conclusion de trois conventions : la première porte sur l'activité du théâtre impérial, la deuxième, sur celle de l'espace Jean Legendre, et la troisième, sur le festival « En Voix ». Ces contrats mentionnent précisément les objectifs conjoints de la collectivité et de l'association, notamment la diffusion de la musique et de l'art lyrique, le soutien à la création par la coproduction et l'accueil en résidence de compagnies, l'élargissement des publics par des actions de sensibilisation. Le département est également attentif au soutien accordé aux compagnies locales et aux actions de diffusion menées à l'échelle du département.

La région élabore, quant à elle, chaque année, une convention de financement destinée au programme d'activité global de l'association. Elle finance spécifiquement, par le biais d'une convention séparée, le centre de production lyrique, et le festival « En Voix ». Si ses attentes ne sont pas exposées de manière formalisée dans ces documents, ses représentants ont indiqué que celles-ci étaient satisfaites, en ce que l'activité lyrique de l'association complétait l'offre développée par l'opéra de Lille, et que le festival « En voix » était mené à une échelle véritablement régionale.

¹⁶ Articles 4 et 10 des statuts associatifs.

S'agissant de l'État, la direction régionale des affaires culturelles signe avec le CACCV, chaque année, deux conventions de subventionnement, l'une afin de contribuer au fonctionnement de l'espace Jean Legendre, l'autre à celui du théâtre impérial. Des conventions d'aide sont également formalisées pour plusieurs projets, en particulier, à l'exemple du centre de production lyrique ou du festival « En Voix ».

De manière générale, les financeurs publics précités saluent la qualité de l'offre culturelle développée par le CACCV, qui répond positivement à leurs attentes et correspond au projet artistique du directeur.

1.4.3 Vers un mécanisme de conventionnement pluriannuel

Un projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens associant le CACCV et ses quatre principaux financeurs publics avait été élaboré, pour la période 2021-2024, et approuvé, courant 2021, par les assemblées des collectivités concernées. Ce projet exposait, de manière circonstanciée, d'une part, le projet artistique du CACCV, d'autre part, les attentes de chaque financeur, en lien avec sa politique culturelle propre, et ses engagements financiers.

Ce processus a cependant été interrompu, à la suite de l'obtention de l'appellation de scène conventionnée d'intérêt national, en janvier 2023. Un nouveau projet de convention, pour la période 2022-2025, a été lancé. Au moment du contrôle de la chambre, la formalisation de cette démarche était en voie d'achèvement.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La gouvernance de l'association CACCV repose aujourd'hui sur des principes et des pratiques à revoir. Les statuts ne correspondent plus à l'actuel fonctionnement de l'association. S'il est en voie de régularisation, le processus des délégations de pouvoir et de signature a été source d'insécurité juridique pendant la période contrôlée, de même que l'absence d'application des règles de la commande publique. La chambre recommande de réviser les statuts associatifs.

Les contributeurs publics sont signataires annuellement de conventions de financement avec le CACCV, dans le cadre de leur politique culturelle propre. Ils saluent la qualité de l'offre culturelle développée par le CACCV, qui répond positivement à leurs attentes.

2 L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

2.1 Un projet artistique ambitieux et formalisé

L'association bénéficie d'un « projet du directeur » formalisé. Ce document-cadre, régulièrement actualisé, est destiné à rendre intelligibles les choix de programmation artistique. Il fait également état, de manière détaillée, des différents modes d'intervention de l'association (Cf. *infra*). Cet outil stratégique est d'autant plus important qu'il répond à la nécessité de garantir la cohérence d'emploi des deux scènes, disposant chacune de leur spécificité. Le CACCV y est décrit comme « *un pôle artistique et culturel* » regroupant, à travers une « *approche globale* », l'espace Jean Legendre, « *pluridisciplinaire* », et le théâtre impérial, centré sur la musique et l'art lyrique. L'accent est mis, au sein des deux théâtres, sur l'innovation technologique et la découverte de nouveaux talents.

Ce projet artistique a permis à l'association d'obtenir l'appellation délivrée par l'État¹⁷, de scène conventionnée d'intérêt national, avec mention « art et création », pour l'art lyrique. Cette appellation est porteuse d'un cahier des missions et des charges à valeur réglementaire¹⁸. Il impose diverses obligations, correspondant, pour l'essentiel, à une pratique déjà ancrée : notamment présentation d'un projet artistique, autonomie de programmation et de gestion, activité de diffusion et de soutien aux artistes, notamment issus de son territoire d'implantation, inscription dans les réseaux de production nationaux ou internationaux.

2.2 Un projet artistique décliné en plusieurs champs d'action

2.2.1 La production de spectacles

L'association mène des actions de production de spectacles, tant à partir du théâtre impérial, que de l'espace Jean Legendre.

En ce qui concerne le théâtre impérial, elle a créé, en 2018, un « centre de production lyrique Hauts-de-France », destiné à produire ou coproduire différents types de spectacles lyriques : opéra, opérette, opéra-comique, récital. De manière plus spécifique, l'association ambitionne de participer à la redécouverte du répertoire lyrique français. En matière de coproduction, elle s'associe régulièrement avec d'autres opéras, dans un souci d'optimiser les moyens (scènes nationales de Besançon, Dunkerque et Quimper).

Au sein de l'espace Jean Legendre, l'association accompagne également des compagnies, à travers la production et la coproduction de spectacles de théâtre, cirque ou danse.

Préalablement à la crise sanitaire, pour l'année 2019, le CACCV avait produit ou coproduit 33 créations. Pour la saison 2022-2023, l'association a atteint à nouveau un niveau similaire.

¹⁷ Décision de la ministre de la Culture en date du 18 janvier 2022.

¹⁸ Arrêté du 05 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national ».

2.2.2 La diffusion de spectacles

L'art lyrique constitue le cœur des spectacles diffusés au théâtre impérial, principalement de la période baroque à aujourd'hui. La présence d'une fosse à orchestre et l'acoustique renommée de la salle permettent la diffusion d'œuvres conséquentes, allant du récital à la musique de chambre, la musique symphonique, la musique vocale, le théâtre lyrique, les spectacles chorégraphiques ou le théâtre musical. Une programmation en direction des enfants est également proposée. En 2019, le théâtre impérial a abrité neuf opéras ou spectacles musicaux, ainsi que 15 concerts.

L'espace Jean Legendre permet la diffusion de la musique vivante, à travers des concerts ou une intégration à des spectacles de théâtre, de danse ou de cirque. Le théâtre contemporain est très présent dans la programmation. Celle-ci propose également des spectacles destinés à un public jeune. En 2019, l'espace Jean Legendre a mis à l'affiche 17 spectacles de théâtre, cinq spectacles de danse, cinq concerts et trois spectacles de cirque.

2.2.3 Les résidences d'artistes

L'association mène une politique en faveur de l'accueil d'artistes (metteurs en scène, interprètes, compagnies de théâtre, ensembles instrumentaux), en résidence, parfois pendant plusieurs saisons. L'objectif est de soutenir la création et de mettre en avant de nouveaux talents, en mettant à leur disposition les moyens matériels et humains des théâtres. Ces artistes sont ensuite susceptibles d'être associés à la programmation du CACCV ou de participer à ses actions de médiation culturelle.

2.2.4 Le festival « En Voix ! »

Lancé par le CACCV, en 2018, le festival « En Voix ! » propose, chaque année, à l'échelle de l'entière région Hauts-de-France, durant plus d'un mois, une série de concerts et spectacles dans le domaine de l'art lyrique et du chant choral. Il a connu une progression sensible en terme d'offres. En 2018, 43 représentations ont été déployées sur le territoire régional. En 2022, une soixantaine de représentations ont eu lieu, dans 38 communes.

Le festival a la particularité de proposer de l'art lyrique dans des salles qui n'accueillent habituellement pas ce type de manifestation (médiathèques, salles des fêtes notamment), et dans des territoires ruraux. Il contribue ainsi à l'objectif de démocratisation de la culture, mentionné dans les statuts de l'association, et dans le projet artistique du directeur. La manifestation a pu être maintenue, en dépit du contexte sanitaire, en 2020 et 2021.

Carte n° 1 : Lieux de représentation (en rouge) de l'édition 2019 du festival « En Voix ! »



Source : rapport d'activité 2019 du CACCV.

Indépendamment du festival, l'association est également à l'origine du dispositif « Itinérance en pays de l'Oise », consistant à proposer, via des partenariats locaux (collectivités ou associations), des spectacles « hors les murs », dans des villes ou villages du département.

2.2.5 Actions de médiation culturelle

L'association développe une série d'actions de médiation culturelle, dans l'objectif de rapprocher et diversifier les publics. Dans le cadre de la diffusion des spectacles, des rencontres avec des artistes sont ainsi organisées.

Les théâtres portent également des projets d'éducation artistique en milieu scolaire et universitaire. Le personnel chargé de la médiation au sein du CACCV se rend dans les établissements scolaires. Des ateliers artistiques sont conduits avec des enseignants.

L'espace Jean Legendre favorise aussi la pratique amateur (jeunes et adultes), au travers de stages de pratique artistique encadrés par des professionnels.

De même, les théâtres développent des actions en faveur des publics dits « éloignés de la culture », tels des concerts, régulièrement organisés dans des EHPAD ou des centres aérés.

2.3 Des rapports d'activité détaillés

Chaque année, l'association présente un rapport d'activité à ses instances. Ces documents, exhaustifs, dressent un bilan détaillé des activités développées au cours de l'année. Ces rapports explicitent également les orientations prises en matière d'accompagnement à la création, de politique tarifaire ou de médiation culturelle. S'ils offrent une vision claire aux membres de l'association et financeurs de l'activité déployée tout au long de l'année, ils pourraient être complétés par un état des moyens financiers, matériels et humains employés.

De même, l'association pourrait développer des indicateurs pour mesurer le niveau de satisfaction du public, indépendamment du niveau de fréquentation des spectacles.

L'activité de l'association durant la crise sanitaire

L'activité des saisons 2019-2020 et 2020-2021 a été fortement marquée par la crise sanitaire, ayant imposé la fermeture des théâtres du 1^{er} mars au 12 mai 2020, et du 29 octobre 2020 au 19 mai 2021. Cette situation a conduit principalement au report des spectacles programmés.

En 2020, sur environ 70 spectacles programmés au théâtre impérial et à l'espace Jean Legendre, seuls 23 ont pu être présentés. En 2021, 34 spectacles ont été présentés sur les deux scènes confondues.

Des actions de diffusion, sur le territoire régional, et de médiation artistique, ont également pu être maintenues, de même que les éditions 2020 et 2021 du festival lyrique « En Voix ! » (21 spectacles en 2020, 24 spectacles en 2021).

2.4 Une fréquentation satisfaisante

Pas plus que les conventions de financement en vigueur conclues avec les financeurs publics, le projet du directeur ne mentionne d'objectifs chiffrés, en termes de fréquentation. Sur le plan qualitatif, ce document mentionne l'objectif de « *construire avec de nouveaux publics des liens durables* », à travers la diffusion de sa programmation.

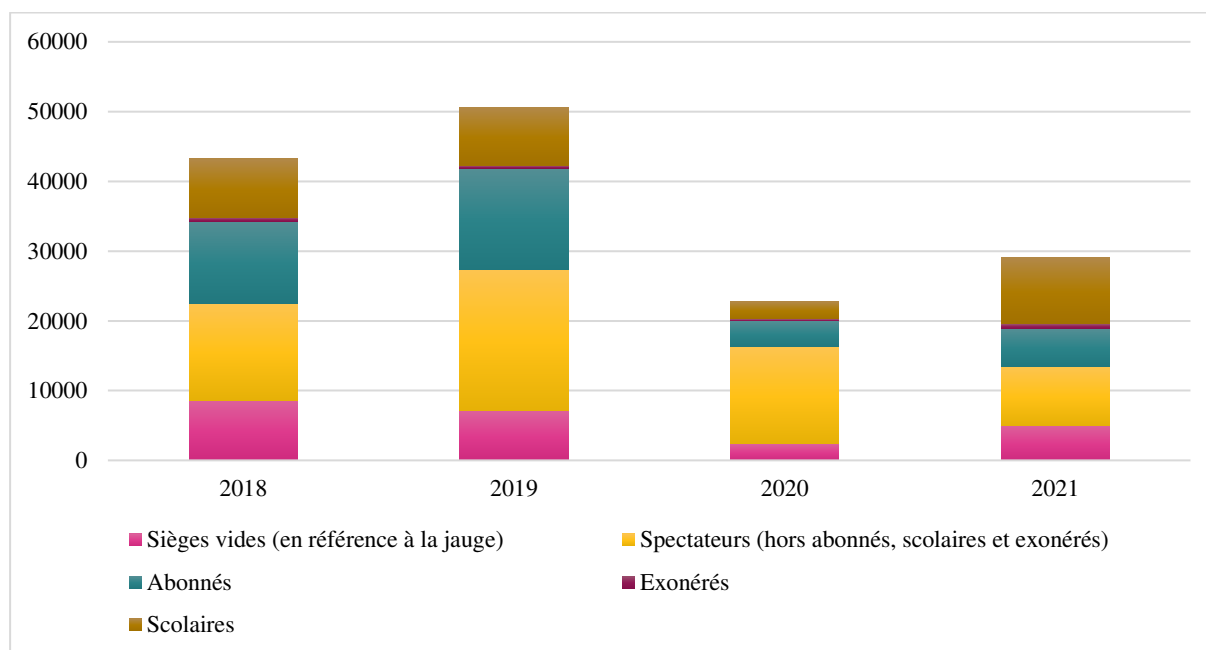
L'association s'est dotée d'outils de suivi détaillés indiquant, pour chaque représentation : la jauge de la salle, le nombre de spectateurs et, parmi ceux-ci, le nombre de scolaires et d'exonérés de paiement. Ces données sont ensuite synthétisées dans un tableau global, reprenant les indicateurs principaux, par semestre : nombre de spectacles présentés, nombre de représentations données, nombre de spectateurs et jauge de la salle.

La chambre analyse de manière tout à fait positive ces chiffres. Les spectacles présentés atteignent fréquemment la jauge maximale des deux lieux de représentation et, en moyenne, chaque année, de manière constante, s'en approchent, pour un taux de remplissage cumulé moyen, de 2018 à 2021, de 84 % (Cf. graphique n° 1 *infra*).

En 2019, dernière année non marquée par la crise sanitaire, le théâtre impérial et l'espace Jean Legendre ont atteint le nombre cumulé de 43 500 spectateurs, en sensible augmentation par rapport à 2018 (34 600 spectateurs). Les publics scolaires représentent une part raisonnable du total des spectateurs (environ 26 %), et les places exonérées de paiement (invitations dans le cadre d'actions de mécénat, presse) sont très limitées (environ 1 %).

L'ensemble de ces données précises, mériteraient d'être davantage mises en exergue par l'association. À ce titre, le rapport d'activité annuel, présenté en assemblée générale, pourrait être l'occasion de les exposer de manière exhaustive.

Graphique n° 1 : Niveau de fréquentation des représentations organisées par le CACCV au théâtre impérial et à l'espace Jean Legendre (2018-2021)



Source : chambre régionale des comptes à partir des données de fréquentation de l'association.

2.5 Une politique tarifaire favorisant la diversification des publics

La tarification pratiquée est particulièrement diversifiée. Elle varie, en premier lieu, selon la nature et la dimension du spectacle proposé, selon une échelle allant de A à G. Chacun de ces tarifs est décliné, pour le théâtre impérial, en trois catégories, selon la qualité du positionnement dans la salle. En second lieu, dans une visée d'adaptation aux différents publics, un tarif réduit est systématiquement proposé¹⁹ (Cf. annexe n° 1). Cette orientation est conforme aux statuts de l'association, et au projet artistique du directeur, qui vise explicitement à « l'élargissement des publics », à travers une « tarification adaptée et attractive ».

¹⁹ Mineurs, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA et personnes de plus de 60 ans non imposables.

À cette grille tarifaire, s'ajoutent plusieurs dispositifs spécifiques²⁰, parmi lesquels figure notamment « Entraide spectacles ». Fondé sur le volontariat, il propose aux abonnés de s'acquitter d'un montant supplémentaire facultatif, destiné à financer, au cours de la saison, diverses actions auprès d'associations d'insertions partenaires, amenées à proposer des places de spectacle au prix de 2 € à leurs bénéficiaires.

2.6 La collection d'œuvre d'art contemporain « Artothèque »

La constitution des artothèques

Née d'une volonté de l'État d'encourager et de populariser l'art contemporain, les artothèques ont connu un développement important à compter de 1981. Par l'intermédiaire de subventions du ministère de la culture versées à des associations ou des collectivités locales, des collections ont été constituées sur l'ensemble du territoire. Se différenciant de la gestion muséale, ces fonds reposent sur le principe de circulation des œuvres dans l'espace privé, à travers un mécanisme de prêts. Une trentaine d'artothèques existent en France, fédérées autour de l'association de développement et de recherche sur les artothèques (ADRA).

Le CACCV dispose, depuis 1983, au sein de l'espace Jean Legendre, d'une artothèque, dont la collection est composée d'environ 1 600 gravures, lithographies et photographies attribuées à 500 artistes dont plusieurs renommés (Joan Miró, Victor Vasarely). Ces œuvres ont vocation à être mises à disposition d'établissements scolaires, d'associations, de centres culturels, de bibliothèques, de sociétés ou de particuliers. Ces prêts peuvent s'accompagner de dossiers pédagogiques pour les publics scolaires.

Dans la pratique, cette activité pâtit du manque de moyens humains consacrés par l'association. En effet, la gestion du fonds relève, parmi une multitude d'autres missions, de la seule responsabilité de la salariée de l'association chargée des relations avec le public. En conséquence, les collections ne sont accessibles que durant trois périodes au cours de l'année, de seulement 12 jours chacune, en contrepartie d'un abonnement annuel payant.

Si l'artothèque n'est pas au centre des principales missions du CACCV, la chambre estime que l'association devrait engager une réflexion afin de permettre une meilleure exploitation de ces collections, voire à questionner l'opportunité de son maintien. Dans sa réponse à la chambre, le président de l'association indique que l'Artothèque est un élément constitutif du projet artistique et culturel des théâtres et que le CACCV entend poursuivre sa valorisation.

²⁰ Tarifs préférentiels notamment pour certains spectacles au bénéfice des étudiants, des abonnés de théâtres partenaires ou des élèves des écoles de danse et conservatoires.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le projet artistique du directeur, véritable document stratégique, décrit avec précision l'ambition affichée en matière de programmation, pour les deux théâtres compiégnois, tant en matière de diffusion que de production.

L'association mène une activité associant production et diffusion de spectacles, accueil en résidence d'artistes, et organise, chaque année, le festival d'art lyrique « En Voix ! », à l'échelle de l'entière région Hauts-de-France, durant plus d'un mois.

Les spectacles présentés atteignent fréquemment la jauge maximale des deux lieux de représentation et, en moyenne, chaque année de manière constante, s'en approchent, pour un taux de remplissage cumulé moyen de 84 %. Une politique tarifaire bien construite favorise l'objectif de diversification des publics.

3 LA GESTION DU PERSONNEL

3.1 Une organisation générale peu lisible

L'association emploie, de manière permanente, 19 personnes, recrutées par contrats à durée indéterminée. En sus de ce personnel, 14 agents de la commune de Compiègne sont affectés au fonctionnement de l'espace Jean Legendre. L'organigramme de l'association ne fait pas mention de ce personnel mis à disposition.

Des fiches de poste existent, pour l'ensemble des salariés de l'association. Les fiches des agents mis à disposition, rédigées par les services de la commune et détenues par celle-ci, ne sont pas en possession de l'association.

Il résulte de ces éléments un manque de lisibilité dans la gestion de son personnel par l'association, qui pourrait être corrigé.

3.2 Du personnel mis à disposition hors du cadre légal

Le personnel de la commune de Compiègne exerçant ses missions auprès du CACCV se trouve dans des cadres professionnels différents : sept agents ont le statut de fonctionnaire, et sept sont contractuels²¹.

Les fiches de poste détaillées concernant ces agents, détenues par les services municipaux, les présentent comme affectés à l'espace Jean Legendre. Ces fiches mentionnent, en qualité de responsable, le directeur de l'association. Plusieurs fiches font état d'un lieu de travail variable (espace Jean Legendre, théâtre impérial, déplacements dans le cadre de la programmation « hors les murs » des théâtres), correspondant à l'activité du CACCV, dans sa globalité. Si certains postes sont en lien étroit avec la gestion des bâtiments, du ressort de la commune (gardiens, agents d'entretien), la majorité²² dépend exclusivement des choix et de la programmation de l'association. Il apparaît ainsi que les services municipaux ne déterminent pas les conditions d'exercice des missions de ces agents, celles-ci dépendant de l'activité mise en œuvre par l'association, au sein de ses deux scènes.

²¹ Situation en mars 2022.

²² Directeur, directeur technique, régisseur plateau, responsable de la communication, régisseur lumières, agent technique, assistante secrétaire.

La chambre observe que ces éléments caractérisent une situation de mise à disposition de ce personnel communal. Or, s'agissant des agents contractuels employés par une collectivité, toute mise à disposition d'une structure de droit privé, telle qu'une association, est prohibée, car non prévue par les textes en vigueur. Ceux-ci énumèrent en effet limitativement les cadres de mise à disposition : établissements publics rattachés à la collectivité employeur, établissement public de coopération intercommunale, ou ses établissements publics²³. Ces contractuels de la fonction publique territoriale exercent donc leur activité auprès de l'association, en dehors de tout cadre juridique l'autorisant, au surplus, sans convention ou arrêté de mise à disposition.

S'agissant des fonctionnaires municipaux, leur mise à disposition d'une structure de droit privé est, à l'inverse, légalement possible, dès lors que celle-ci contribue à une mission de service public confié à la collectivité²⁴. Tel est le cas du CACCV, qui s'inscrit de manière cohérente dans la politique culturelle menée par la commune de Compiègne. Les textes légaux et réglementaires imposent néanmoins plusieurs obligations, dont aucune n'est respectée en l'espèce, à savoir :

- la formalisation d'une convention, à même de préciser les conditions d'activité du fonctionnaire au sein de l'organisme d'accueil, et les modalités de contrôle et d'évaluation²⁵ ;
- recueillir l'accord du fonctionnaire mis à disposition²⁶ ;
- prévoir un remboursement de la collectivité par l'organisme d'accueil (bien qu'il soit possible, sous la condition expresse d'une délibération du conseil municipal, de déroger à cette règle)²⁷.

La chambre observe qu'aucun arrêté ou décision individuelle de mise à disposition n'a été pris par le maire pour les agents municipaux, fonctionnaires comme contractuels²⁸. Plus largement, les importantes lacunes quant au cadre d'exercice du personnel communal, a fortiori contractuel, sont un facteur de risque important, à la fois pour les agents concernés, la commune et le CACCV, en matière d'application du droit du travail et de responsabilité, notamment en cas d'accident du travail.

Une régularisation à brève échéance de cette situation est essentielle. La chambre invite l'association à se rapprocher des services communaux pour le faire.

²³ Article 136 de de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, avant codification, depuis le 1^{er} mars 2022, à l'article L. 516-1 du code général de la fonction publique, ainsi que l'article 35-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

²⁴ Articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - depuis codifiés aux articles L. 512-6 à 512-9 et L. 512-12 à L.512-15 du code général de la fonction publique - et décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

²⁵ Article L. 512-7 du code général de la fonction publique.

²⁶ Article L. 512-7 du code général de la fonction publique.

²⁷ Article L. 512-11 du code général de la fonction publique et décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

²⁸ La prise d'un arrêté est prévue par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le maire de Compiègne a indiqué que la régularisation de cette situation allait être entreprise, s'agissant des personnels non affectés à gestion du bâtiment mais travaillant effectivement pour le fonctionnement de l'association. Pour les fonctionnaires, sous réserve de leur accord, des conventions de mise à dispositions étaient à soumettre, d'ici fin 2023, au conseil municipal. S'agissant des agents contractuels, il a précisé que des « *discussions individuelles [allaient être] engagées* ». Pour sa part, le président de l'association a indiqué s'être d'ores et déjà rapproché des services municipaux pour préparer une régularisation de la situation.

3.3 Le directeur : une situation à régulariser

Le directeur est employé par la commune de Compiègne, depuis 1999. Il bénéficie d'un contrat à durée indéterminée à temps complet. Contractuel de la fonction publique territoriale, le directeur fait donc partie du personnel communal *de facto* mis à disposition de l'association, en dehors de toute possibilité légale (Cf. *supra*). Son contrat de travail porte d'ailleurs la mention suivante : « *il sera mis à disposition du président de l'association CACCV* ». Toutefois, aucune convention de mise à disposition n'a non plus été formalisée le concernant, alors même qu'il s'agit d'une obligation pour tout contractuel²⁹ ou fonctionnaire³⁰.

Le directeur a perçu, sans discontinuer, au cours de la période contrôlée, un salaire mensuel versé par la commune. En parallèle, en sa qualité de directeur du CACCV, il a bénéficié d'une rémunération versée par l'association, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée distinct, signé le 09 mars 2009 avec le président de l'association, et prévoyant un salaire net mensuel de 3 200 €. Ce contrat correspondait spécifiquement à la direction du théâtre impérial, au moment de la reprise de sa gestion par l'association, cette activité venant s'ajouter à celle qu'il exerçait déjà à la tête de l'espace Jean Legendre. Dans ce cadre, le maire de Compiègne lui a accordé, par arrêté du 17 avril 2009, une autorisation d'exercer une activité accessoire. Le directeur est le seul agent communal œuvrant pour le CACCV à avoir bénéficié d'un contrat de travail et d'une rémunération supplémentaire émanant de l'association.

²⁹ L'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, puis à l'article L. 516-1 du code général de la fonction publique, ainsi que l'article 35-1 du décret d'application du 15 février 1988, prévoient une série d'exigences relatives au régime des agents contractuels mis à disposition, notamment : une convention fixant la durée de la mise à disposition, les conditions de son renouvellement, la nature et le niveau des activités exercées par l'agent, ses conditions d'emploi et les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités ; une durée limitée à trois ans de la mise à disposition, renouvelable dans la même limite, sans pouvoir excéder un total de dix ans.

³⁰ L'article 9 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales prescrit la conclusion d'une convention et que tout complément de rémunération versé par l'organisme d'accueil doit être prévu et « dûment justifié » par celle-ci.

La chambre constate qu'une telle situation contrevient aux règles de la fonction publique qui édictent le principe, pour tout fonctionnaire ou agent contractuel de droit public, de non-cumul de son emploi avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet ou avec, sauf autorisation expresse, toute activité privée lucrative³¹. Or, le contrat de travail conclu entre le directeur et l'association vaut pour un emploi à temps complet. Le niveau de rémunération prévu est en effet comparable d'une part à celui dont il bénéficie pour son emploi communal ; d'autre part au niveau de rémunération des directeurs d'organismes culturels, en application de la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles. Au demeurant, une absence de précision quant à la durée de travail présume, selon la jurisprudence applicable³², d'un contrat de travail à temps complet.

S'agissant de l'autorisation reçue d'exercer une activité privée lucrative, une telle autorisation ne peut intervenir que dans un cadre précis, à savoir l'exercice d'une activité accessoire, compatible avec les fonctions confiées et n'affectant pas leur exercice. En l'espèce, la fonction de direction du théâtre impérial ne saurait être ainsi qualifiée.

La chambre observe, en conclusion, que le directeur du CACCV se trouve actuellement dans une situation marquée par une double irrégularité. D'une part, son statut d'agent contractuel de la fonction publique territoriale ne permet pas qu'il soit mis à disposition auprès du CACCV. D'autre part, les règles relatives au cumul d'activité ne l'autorisent pas à percevoir un salaire supplémentaire, pour rémunération d'un emploi à temps plein au bénéfice de l'association.

La chambre observe également que le contrat de travail conclu entre le directeur et l'association, en 2009, appelle plusieurs remarques. Si le niveau de rémunération est clairement indiqué (3 200 € nets mensuels), aucune référence à un quelconque échelon n'apparaît, en contradiction avec les exigences de la convention collective applicable³³. Les modalités d'avancement de carrière, d'évolution de rémunération, ou d'attribution d'éventuelles primes sont également absentes. Le directeur a pourtant vu son salaire augmenter. Fin 2021, il bénéficiait d'un revenu net mensuel de 3 900 € environ. Les services de l'association n'ont pas été en mesure de produire les pièces demandées par la chambre (avenant, notification d'avancement d'échelon, notification d'octroi de prime), pour justifier l'augmentation de rémunération depuis 2009.

En réponse à la chambre, le maire de Compiègne a indiqué qu'une réflexion était en cours pour régulariser la situation du directeur. Pour sa part, le président de l'association évoque également des démarches en cours pour parvenir à un « *cadre juridiquement plus sécurisé* ». Il a complété en soulignant notamment l'implication et l'importance du travail du directeur, ainsi que le fait que sa rémunération demeure basse relativement à d'autres directeurs d'opéra.

³¹ Article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, codifié depuis le 1^{er} mars 2022 à aux articles L. 123-1 et suivants du code général de la fonction publique.

³² Cour de cassation, chambre sociale, pourvoi n° 17-21.939 du 09 janvier 2019.

³³ Article X.4 de la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles : « *lors de son embauche (ou lorsqu'il est promu dans un nouvel emploi au sein de l'entreprise) chaque salarié bénéficie d'un échelon qui lui est attribué par l'employeur en fonction des critères de classement suivants : l'autonomie, l'initiative, la responsabilité, la formation et l'expérience professionnelle* ».

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le personnel œuvrant pour le compte du CACCV relève soit du statut de salarié de l'association, soit du statut de fonctionnaire ou contractuel mis à disposition par la commune de Compiègne. Cette dernière situation ne fait toutefois l'objet d'aucun encadrement juridique. D'une part, les fonctionnaires ont été mis à disposition en dehors de toute convention, d'autre part, la mise à la disposition d'une structure privée d'agents contractuels n'est pas prévue par les textes en vigueur. La situation du directeur du CACCV est particulièrement problématique. D'une part, son statut d'agent contractuel avec la mairie de Compiègne ne permet pas qu'il soit mis à disposition auprès du CACCV. D'autre part, il ne peut cumuler deux emplois à temps plein auprès de la commune et de l'association.

Ces graves lacunes constituent un risque important pour les agents concernés, la commune de Compiègne, et le CACCV, en matière de droit du travail et de responsabilité, notamment en cas d'accident du travail. La chambre invite l'association à se rapprocher des services municipaux, afin de régulariser cette situation.

4 ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE

Précisions méthodologiques

L'analyse de la situation financière de l'association CACCV a été réalisée à partir des documents comptables et des états financiers qu'elle a produits et se rapportant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2021.

Les principales données nécessaires à l'analyse de la situation financière sont présentées en annexe n° 2. Un échantillon de structures du secteur culturel, œuvrant dans les Hauts-de-France, et récemment contrôlées par la chambre, a été constitué à des fins de comparaison d'indicateurs financiers (Cf. détail en annexe n° 3).

4.1 Une exploitation dégagant des excédents financiers significatifs

La chambre souligne les avantages en nature non valorisés dont bénéficie l'association et qui expliquent en bonne partie les bons résultats financiers qu'elle affiche :

- d'une part, l'association bénéficie d'un soutien conséquent, en matière de ressources humaines, par la mise à disposition des agents municipaux de Compiègne sans que soit opéré en contrepartie des remboursements ;
- d'autre part, elle dispose gratuitement de locaux communaux (l'espace Jean Legendre), alors que la convention de mise à disposition pourrait prévoir la rétribution de la collectivité pour cet avantage ;

Indépendamment du contexte de crise sanitaire lié à la pandémie de Covid-19, qui a eu un impact réel, mais temporaire, sur son chiffre d'affaires, l'association parvient à dégager d'importants excédents financiers de son exploitation.

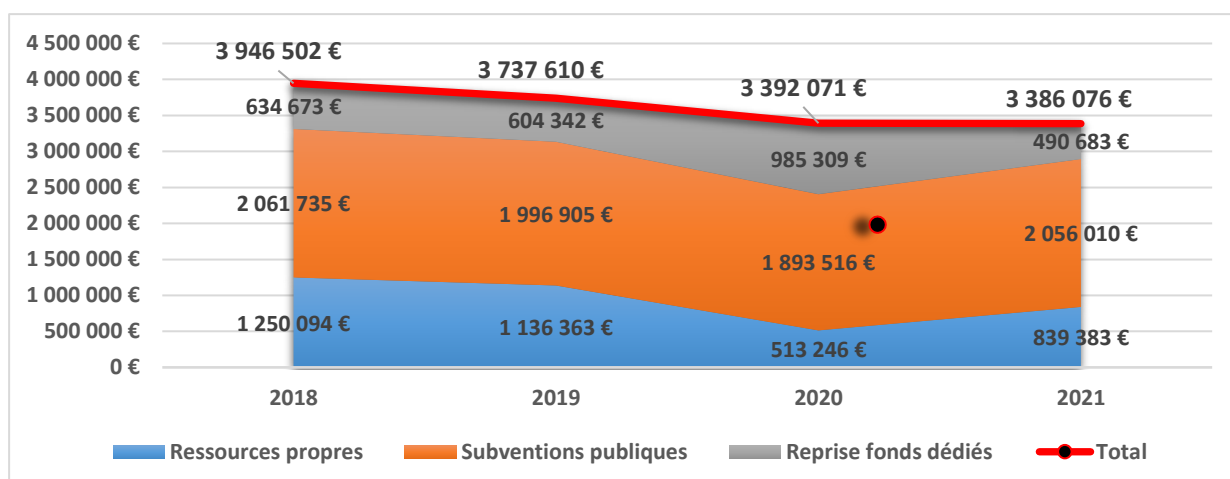
4.1.1 Des recettes d'exploitation dynamiques

Au cours de la période contrôlée, le montant des produits perçus par l'association (Cf. annexe n° 3) a connu une baisse continue, passant de 3,9 à 3,4 M€ entre 2018 et 2021. Cette tendance négative doit cependant être relativisée, au regard du montant exceptionnellement élevé des produits enregistrés en 2018³⁴, dépassant nettement les montants constatés, aussi bien sur le reste de la période contrôlée, qu'au cours des exercices précédents³⁵.

³⁴ L'exercice comptable 2018 intègre, dans son résultat exceptionnel, des apports reçus (produits) et des coûts supportés (charges), entre 2014 et 2017, dans le cadre d'opérations de coproduction de spectacles.

³⁵ Le niveau de ses produits a été en moyenne de 2,9 M€ entre 2010 et 2017, avec un pic à 3,3 M€ en 2014.

Graphique n° 2 : Évolution des produits de l'association CACCV (exercices 2018 à 2021)



Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de l'association.

La période contrôlée a été marquée par la crise sanitaire. Ses ressources propres³⁶, qui représentaient plus de 30 % de ses produits avant la crise sanitaire, se sont fortement dégradées en 2020, passant de 1,1 M€ à 0,5 M€ par rapport à 2019 (soit une baisse de 55 %). Malgré une nette reprise en 2021 (+ 63,5 %), l'association n'avait toujours pas retrouvé, au terme de cet exercice, le niveau affiché en début de période.

Ces fluctuations résultent principalement de la forte baisse des recettes de billetterie en 2020 et 2021 en raison du confinement et de la fermeture des établissements culturels.

Tableau n° 1 : Évolution de la fréquentation et des recettes (en euros) de billetterie de l'association CACCV (exercices 2018 à 2021).

Exercice	2018	2019	2020	2021
Recettes de billetterie	552 247	725 140	167 675	362 680
Nombre de spectateurs	39 747	49 464	14 507	36 401
<i>dont spectateurs relevant de la billetterie du CACCV</i>	34 592	43 537	9 614	24 073
<i>dont spectateurs de productions du CACCV en tournée dans d'autres théâtres)</i>	2 133	2 605	4 417	10 791
<i>dont spectateurs d'actions gratuites spécifiques (expositions notamment)</i>	3 022	3 322	476	1 537

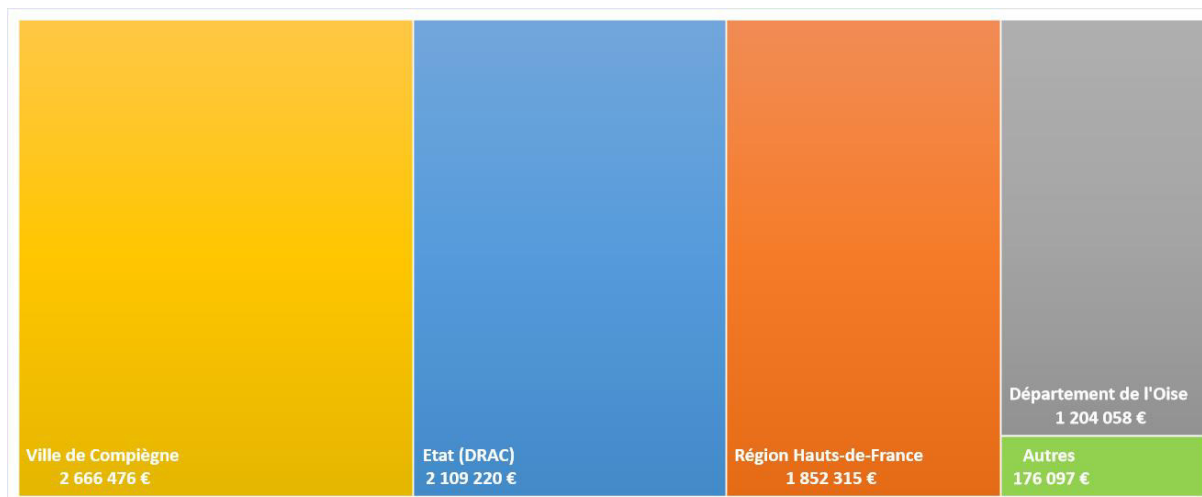
Source : chambre régionale des comptes, à partir des données de l'association.

En revanche, le soutien des mécènes (particuliers comme entreprises) a légèrement progressé (+ 4 % environ) sur la période examinée, avec une moyenne annuelle d'environ 139 000 €, soulignant la politique volontariste de l'association en matière de recherche de financements (Cf. annexe n° 3 pour les comparaisons avec d'autres structures).

³⁶ Les ressources propres du CACCV sont essentiellement composées du chiffre d'affaires (notamment ventes de marchandises, recettes de billetterie et mécénat), des recettes de coproduction et des cotisations.

L'association a bénéficié d'un soutien financier stable de ses partenaires publics (environ 2 M€ par an, soit 55 % des produits perçus entre 2018 et 2021). Les subventions publiques reçues proviennent essentiellement (97 %) de quatre financeurs (Cf. graphique n° 3).

Graphique n° 3 : Origine et montants cumulés des subventions publiques versées à l'association CACCV (exercices 2018 à 2021)



Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de l'association.

L'association est moins dépendante des subventions publiques que des structures comparables, à la fois en montant, et en proportion de ses ressources (Cf. détail en annexe n° 2).

Enfin, l'association, ayant recours aux fonds dédiés³⁷, opère, lors de chaque exercice, des reprises sur ces fonds, afin de compléter ses autres types de ressources (propres et publiques). Ce type de produits a été compris entre 491 000 € en 2021 et 985 000 € en 2020.

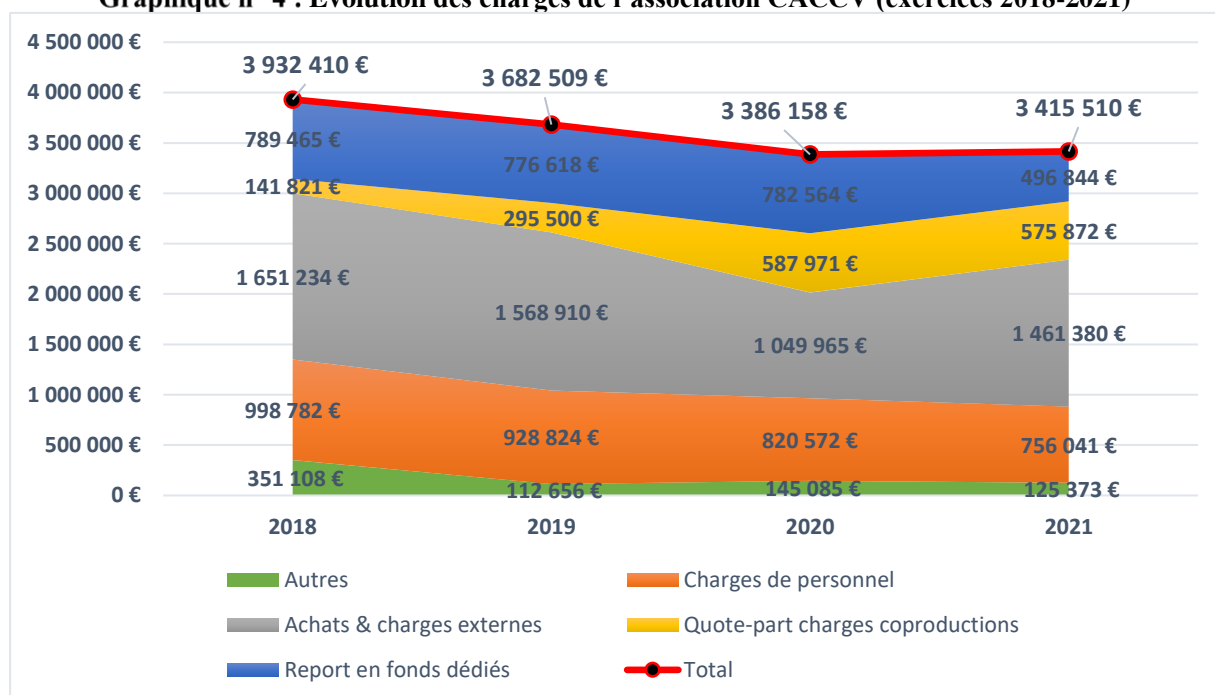
Au final, la structure des produits de l'association CACCV, basée sur un financement public stable tout au long de la période contrôlée, et sur des reprises régulières de fonds dédiés, lui a permis d'amortir les conséquences de la crise sanitaire.

4.1.2 Des charges maîtrisées avec rigueur

L'analyse de l'évolution des charges de l'association (Cf. annexe n° 4) révèle une trajectoire baissière identique à celle des produits, passant de 3,9 à 3,4 M€ entre 2018 et 2021 (soit - 13,1 %).

³⁷ Le règlement ANC n° 2018-06 définit les fonds dédiés comme « la partie des ressources dédiées par les tiers financeurs à des projets définis qui, à la clôture de l'exercice, n'a pu être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard ».

Graphique n° 4 : Évolution des charges de l'association CACCV (exercices 2018-2021)



Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de l'association.

Comme pour les produits, le niveau des charges, en 2018 s'avère nettement supérieur à celui constaté, sur le reste de la période et les exercices antérieurs³⁸. Le président de l'association a précisé que cet exercice atypique a été marqué par la poursuite d'un projet de production, L'Odyssée, ayant entraîné un montant de charges d'environ 400 000 €.

La crise sanitaire a sensiblement réduit l'activité de l'association, à partir de 2020, ce qui se traduit par une diminution importante de son principal poste de dépenses constitué des achats et charges externes (40 % de ses charges sur l'ensemble de la période examinée).

Les charges de personnel sont, quant à elles, marquées par une baisse continue de près d'un quart de leur montant annuel, sur l'ensemble de la période contrôlée. Cette évolution traduit la volonté des dirigeants de maîtriser strictement leur évolution.

En parallèle, on peut observer une forte augmentation des charges liées aux opérations en coproduction de spectacles³⁹. Celles-ci ont été multipliées par plus de quatre, sur cette période, passant de 142 000 € à 576 000 € par an.

Il faut enfin observer la part importante des sommes placées en fonds dédiés, chaque année, afin d'assurer le financement des projets artistiques impliquant des engagements financiers pluriannuels (Cf. *infra*). L'association a ainsi provisionné en moyenne plus de 700 000 € par an (soit près de 20 % de ses charges).

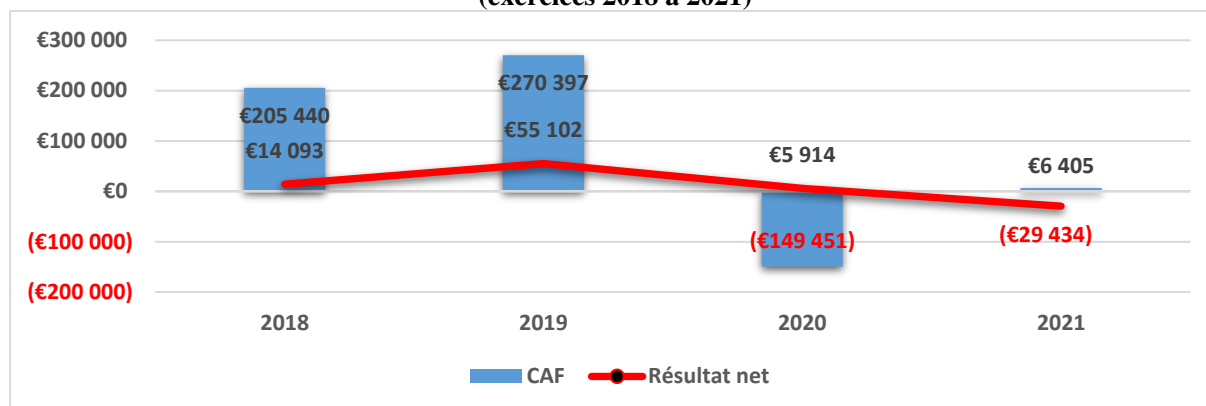
³⁸ Le niveau des charges est en moyenne de 2,9 M€ entre 2010 et 2017, avec un pic à 3,3 M€ en 2014.

³⁹ L'association « La Coopérative » réunit plusieurs structures culturelles (Besançon, Compiègne, Dunkerque, Quimper, Rennes et Tourcoing) afin de coproduire à parts égales des spectacles d'arts lyriques ayant vocation à être diffusés en France comme à l'étranger.

4.1.3 Une capacité structurelle à dégager de l'autofinancement

L'analyse des résultats nets de l'association traduit sa bonne santé financière. Cependant, la lecture des résultats nets est partiellement altérée par le placement, en fonds dédiés, de sommes substantielles, chaque année. Cette pratique minore le résultat net de chaque exercice.

Graphique n° 5 : Résultat net et capacité d'autofinancement (CAF) de l'association CACCV (exercices 2018 à 2021)



Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de l'association.

Avant la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, l'exploitation de l'association lui a permis de dégager des excédents financiers significatifs. Compris entre 205 000 € en 2018, et 270 000 € en 2019 (soit respectivement 5,7 % et 7,4 % des produits d'exploitation des années concernées), ce niveau apparaît atypique, en comparaison d'autres structures culturelles (Cf. détail en annexe n° 3).

Le déclenchement de la crise sanitaire, en 2020, a toutefois profondément dégradé les indicateurs financiers de l'association. Sa CAF se révèle fortement négative, au terme de cet exercice (environ - 150 000 €). Dès l'exercice suivant, l'association retrouve une CAF positive (6 400 €), en dépit d'une période d'ouverture des salles de spectacle réduite à six mois.

Malgré les conséquences de la crise sanitaire sur son activité, le CACCV aura dégagé de son exploitation près de 333 000 € d'excédents financiers sur la période 2018-2021, soit une moyenne annuelle de plus de 83 000 €. Cette tendance traduit la capacité de l'association à maîtriser ses coûts de fonctionnement tout en s'assurant, avec constance, d'un niveau de produits suffisant. Cette situation est également le fruit des mises à dispositions gratuites dont elle bénéficie, en matière de locaux et de personnels.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le président de l'association souligne que le CACCV présente des spécificités relativement à d'autres structures de taille comparable, en ce qu'il développe une importante activité de production, notamment d'opéras.

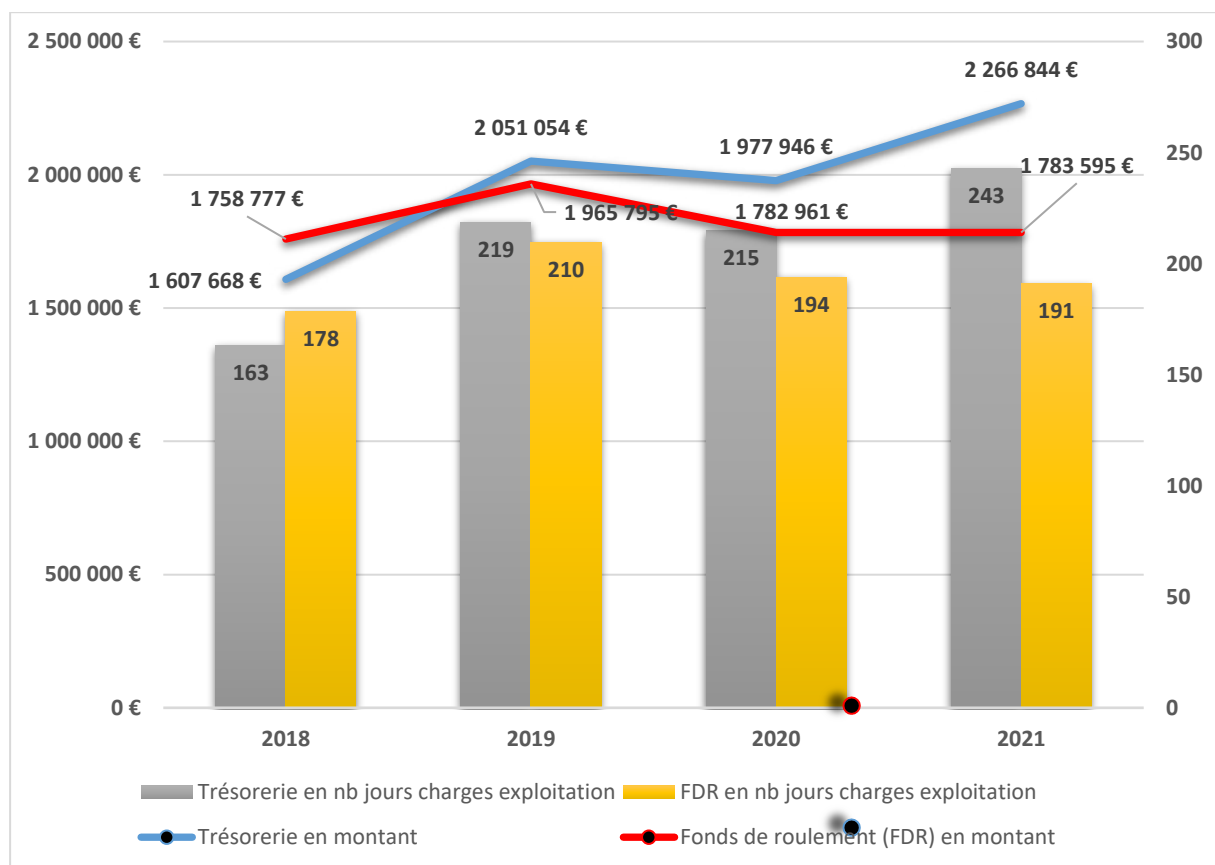
4.2 Une association disposant de réserves importantes

Les principales dépenses d'investissement de l'association correspondent au renouvellement du matériel à vocation scénique (projecteurs, décors, etc.). D'un montant cumulé de 138 000 € sur l'ensemble de la période examinée (soit une moyenne annuelle inférieure à 35 000 €), celles-ci sont, pour l'essentiel, couvertes par l'autofinancement dégagé à partir du cycle d'activité de l'association⁴⁰. L'association ne mobilise donc jamais d'emprunt bancaire pour couvrir ce type de besoin de financement.

4.2.1 Une trésorerie solide et en accroissement

En l'absence de contrainte liée aux emprunts, l'essentiel des excédents financiers dégagés par l'association a alimenté sa trésorerie.

Graphique n° 6 : Évolution de la trésorerie et du fonds de roulement de l'association CACCV au 31 décembre (exercices 2018 à 2021)



Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de l'association.

⁴⁰ Seul l'exercice 2020 fait ici exception en raison de l'absence d'autofinancement dégagé à cette occasion dans un contexte de démarrage de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19.

Le fonds de roulement a progressé de près de 200 000 €, sur l'ensemble de la période examinée, malgré sa mobilisation importante, en 2020 (- 180 000 €), afin de couvrir le déséquilibre provoqué par les conséquences de la crise sanitaire. Le fonds de roulement est ainsi passé de 1,6 M€ à 1,8 M€, entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2021 (Cf. annexe n° 6). L'association couvre, en moyenne, 193 jours de charges d'exploitation sur cette période, avec un pic à 210 jours en 2019. Ces niveaux se révèlent nettement supérieurs à ceux habituellement recommandés par les juridictions financières⁴¹, et bien plus encore au regard de ceux constatés dans les structures culturelles de l'échantillon comparatif (Cf. annexe n° 2). L'association considère qu'un tel niveau de fonds de roulement est cohérent, afin de lui permettre d'honorer les engagements financiers pris dans le cadre de son activité de production artistique, dans un contexte de décalage des versements des contributions publiques.

La chambre s'interroge sur cette thésaurisation, alors que l'association est à but non lucratif. Elle observe que cette orientation remonte à 2010, exercice à partir duquel le fonds de roulement est passé de 0,2 M€ à 1,6 M€ en 2017.

Sur la période examinée, le niveau de trésorerie nette disponible est, par ailleurs, souvent majoré par rapport à celui du fonds de roulement, en raison d'un besoin en fonds de roulement⁴² presque constamment négatif⁴³ (Cf. annexe n° 6). Ceci signifie que l'association recouvre plus rapidement ses factures qu'elle ne règle ses dettes auprès de ses créanciers. La trésorerie nette de l'association est ainsi passée de 1,6 M€ en 2018 à 2,3 M€ en 2021⁴⁴.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le président de l'association rappelle que le contexte de crise sanitaire a conduit au gel d'un certain nombre de projets artistiques, ce qui a eu pour conséquence de retarder un certain nombre de décaissements.

La gestion active de cette trésorerie par l'association se révèle performante, puisqu'elle est répartie entre deux catégories de comptes bancaires. La trésorerie nécessaire à la couverture des besoins opérationnels est disponible sur plusieurs comptes courants, tandis que le solde est placé sur des comptes rémunérés, ayant produit près de 15 000 € d'intérêts sur la période examinée⁴⁵.

Mais, plus largement, la chambre observe que cette situation interroge, s'agissant d'une association financée, à titre principal, par des fonds publics, dont la gestion ne doit pas dégager de tels niveaux de disponibilités. Sur le plan comptable, ces excédents de trésorerie sont essentiellement affectés en fonds dédiés.

⁴¹ Un niveau de fonds de roulement inférieur à 30 jours de charges d'exploitation (ou courantes en présence de charges financières en sus) est considéré comme faible, voire insuffisant ; à l'inverse, un fonds de roulement représentant plus de 90 jours de charges d'exploitation (ou courantes) est *a priori* excessif.

⁴² La trésorerie nette résultant de la différence entre le fonds de roulement et le besoin en fonds de roulement, un besoin en fonds de roulement négatif a un effet positif sur le niveau de trésorerie.

⁴³ Seul l'exercice 2018 fait ici exception.

⁴⁴ Ce qui représente respectivement 163 et 243 jours de charges d'exploitation.

⁴⁵ Cf. détail des produits financiers en annexe n° 4.

4.2.2 Une gestion des fonds dédiés dont la transparence doit être améliorée

Le mécanisme des fonds dédiés

Les comptes annuels des associations sont établis, conformément au règlement de l'autorité des normes comptables applicables aux personnes morales à but non lucratif. L'une de ses principales spécificités concerne les fonds dédiés. Ce mécanisme autorise les associations à placer « en réserve » les ressources affectées par des tiers financeurs à des projets définis, qui n'ont pas pu être utilisées au cours de l'exercice.

L'association pratique la technique comptable des fonds dédiés⁴⁶, afin de provisionner les sommes nécessaires à la réalisation de projets sur plusieurs exercices. Par exemple, les sommes nécessaires à un projet dont l'échéance est fixée à cinq ans seront provisionnées chaque année par tranche de 20 %. Cela concerne, principalement, la création de spectacles de théâtre et d'opéra. Depuis la crise sanitaire, sont également concernés par ce dispositif des projets de spectacles reportés.

Tableau n° 2 : Évolution des fonds dédiés de l'association CACCV (exercices 2018 à 2021) en euros

Exercices	2018	2019	2020	2021
Solde ouverture	1 431 242	1 586 034	1 758 310	1 555 565
Report	789 465	776 618	782 564	496 844
Reprise	- 634 673	- 604 342	- 985 309	- 490 683
Solde clôture	1 586 034	1 758 310	1 555 565	1 561 726
Variation nette	154 792	172 276	- 202 745	6 161

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de l'association.

L'association justifie l'affectation en fonds dédiés de l'essentiel des excédents de trésorerie, et leur niveau, par la nécessité de sécuriser le développement de son activité, en anticipant les futures dépenses.

Si les informations présentées dans l'annexe comptable mentionnent les sommes ainsi provisionnées, pour chaque exercice, elles ne permettent toutefois pas de connaître la liste des projets concernés. De même, lesdites annexes ne précisent jamais l'existence éventuelle d'un reliquat de fonds dédiés, une fois le projet concerné achevé, et son éventuelle réaffectation au budget commun, comme le prévoit pourtant l'article 132-4 du règlement comptable relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Si, depuis l'exercice 2020, mention est faite des montants réaffectés au budget commun, l'ensemble des projets de spectacles concernés sont regroupés par année de création du fonds dédié. Cette présentation ne permet donc pas d'avoir une connaissance des éventuelles réaffectations de sommes par projet achevé.

D'une manière plus générale, l'examen des variations de fonds dédiés sur la période examinée reflète en premier lieu l'évolution du fonds de roulement (Cf. tableau n° 4 *infra*). Cette comparaison illustre par conséquent que les fonds dédiés sont principalement utilisés par l'association pour gérer, sur le plan comptable, ses excédents (2018, 2019 et 2021) ou ses besoins (2020) de trésorerie.

⁴⁶ Depuis l'exercice 2010, *a minima*, selon les états financiers disponibles en ligne.

Tableau n° 3 : Évolution de la CAF, du fonds de roulement et des fonds dédiés de l'association CACCV (exercices 2018 à 2021) en euros

Exercices	2018	2019	2020	2021	Cumul
Variation du fonds de roulement	172 822	207 018	- 182 834	634	197 640
Variation des fonds dédiés	154 792	172 276	- 202 745	6 161	130 484

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de l'association.

Dans un contexte global d'amélioration de la situation financière de l'association, cette pratique a pour effet de diminuer mécaniquement le résultat de fin d'exercice.

La chambre observe donc que cette pratique systématisée donne aux membres de l'association et à ses financeurs une vision altérée de sa situation financière. Le résultat comptable perd en effet largement de sa pertinence en tant qu'indicateur d'analyse financière, du fait de la pratique des fonds dédiés.

Dans sa réponse, le président de l'association indique que le montant des fonds dédiés répond à la nécessité d'affecter des sommes afin de garantir le financement de ses projets, dans le cadre d'une activité de production couteuse et pluriannuelle. La chambre, qui ne remet pas en cause l'emploi des fonds dédiés pour financer des projets pluriannuels, ne saurait cependant considérer comme justifiée l'accumulation des réserves financières observée dans la gestion de l'association. Ces réserves, en augmentation constante depuis plusieurs exercices, sont pour une très grande part issues des subventions importantes dont bénéficie l'association. C'est en ce sens que l'affectation comptable des réserves en fonds dédiés est critiquable car elle conduit à masquer leur accroissement tendanciel.

Recommandation n° 2 : améliorer la transparence de l'information financière, en communiquant aux instances de l'association, dans le cadre de la présentation des comptes annuels, les budgets prévisionnels et tableaux de suivi des dépenses de chaque spectacle concerné, afin de justifier de l'ensemble des montants inscrits en fonds dédiés.

S'agissant de cette recommandation, le président de l'association indique que le bureau a accès aux budgets prévisionnels et tableaux de suivi par spectacle. La chambre relève cependant que ces circonstances sont éloignées du sens de la recommandation émise, en faveur d'une transparence accrue, dans la mesure où les financeurs du CACCV ne sont pas membres du bureau.

Rappel au droit unique : faire apparaître, dans l'annexe des comptes annuels, les transferts de solde réalisés en cours d'exercice, entre fonds dédiés, en application de l'article 132-4 du règlement de l'autorité des normes comptables applicables aux personnes morales de droit privé à but non lucratif.

S'agissant de ce rappel au droit, le président estime que, depuis l'exercice 2020, l'association fait bien figurer les transferts de solde réalisés. Toutefois, la présentation choisie agglomère les fonds dédiés par année de création. Seule une visualisation par spectacle serait de nature à respecter les exigences du règlement comptable précité.

4.3 Un avenir conditionné par le maintien d'un haut niveau d'activité et de financement public

Les données provisoires de l'exercice 2022 confirment la reprise d'activité amorcée en 2021, à la suite de la crise sanitaire. Les charges de l'association auraient, ainsi, augmenté de près de 500 000 € par rapport à 2021, atteignant 3,9 M€, soit un montant correspondant au pic constaté en 2018.

Les ressources propres de l'association auraient connu une nette progression en 2022, portées principalement par l'augmentation des ventes de spectacles (+ 0,28 M€), et des recettes de billetterie (+ 0,24 M€), grâce au retour du public sur une année complète.

Les subventions publiques perçues ont, en revanche, baissé de 50 000 €, en 2022. Comme en 2021, l'État n'a pas reconduit les aides aux résidences d'artistes (30 000 €), sans toutefois à cette occasion verser un montant équivalent au titre des crédits du plan de relance adopté pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire. De plus, le département de l'Oise a diminué sa subvention de fonctionnement de 20 000 €.

À compter de 2023, au-delà des ressources propres dont l'évolution dépend de la capacité du CACCV à maintenir un niveau équivalent d'activité, ses perspectives financières s'inscrivent dans le cadre de la négociation du futur conventionnement pluriannuel (Cf. *supra* partie 1.4). Ces travaux esquissent la perspective d'une stabilité globale des subventions publiques perçues par l'association.

Il est également probable que le niveau actuel d'inflation des prix engendre des conséquences défavorables sur les charges de fonctionnement de la structure, ainsi que sur ses frais de personnel (augmentation des salaires conventionnels) et ses coûts artistiques (hausse des montants de cession et de rémunération des équipes artistiques).

En matière d'investissements, l'association envisage de renouveler un vidéoprojecteur (environ 35 000 €), ainsi qu'un véhicule.

Globalement, l'association apparaît aujourd'hui capable de faire face à ces contraintes, tout en continuant de développer son activité, du fait des équilibres de son modèle économique et du niveau confortable de son fonds de roulement.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La situation financière de l'association CACCV repose sur un modèle économique qui garantit ses équilibres, notamment grâce aux mises à disposition gratuites de locaux et de personnel par la commune de Compiègne. Mais cette situation est aussi le fruit d'une gestion rigoureuse, par laquelle l'association maîtrise le niveau de ses charges, tout en s'attachant à développer ses recettes propres (billetterie et mécénat). Les excédents financiers, ainsi dégagés, alimentent sa trésorerie, dont le niveau apparaît aujourd'hui très confortable.

L'association doit comptabiliser ses fonds dédiés à la création de spectacles de façon plus transparente et conformément aux normes comptables. La chambre observe que la pratique actuelle conduit à constituer des « réserves masquées », dont le niveau interroge, s'agissant d'une association culturelle bénéficiant majoritairement de fonds publics.

Pour le futur, le CACCV doit s'attacher à préserver la solidité de son modèle économique, pour poursuivre le développement de son activité artistique, dans un contexte marqué par la probable stagnation des financements publics, et alors que ses charges de fonctionnement augmenteront, dans le contexte général d'inflation.

*

* *

ANNEXES

Annexe n° 1. Grille de tarification des théâtres de Compiègne	39
Annexe n° 2. Principales données d'analyse financière (exercices 2018 à 2021) en euros	40
Annexe n° 3. Indicateurs financiers comparatifs en euros	41
Annexe n° 4. Détail des produits (exercices 2018 à 2021) en euros	42
Annexe n° 5. Détail des charges (exercices 2018 à 2021) en euros	43
Annexe n° 6. Fonds de roulement et besoin en fonds de roulement (exercices 2018 à 2021)	44

Annexe n° 1. Grille de tarification des théâtres de Compiègne

	CATÉGORIE	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF GROUPE	ABONNÉ	ABONNÉ REDUIT	ABONNÉ GROUPE
TARIF A	1ère	58€	46€	55€	48€	40€	45€
	2ème	42€	36€	-	-	-	-
	3ème	10€	8€	-	-	-	-
TARIF B	1ère	48€	38€	45€	39€	32€	35€
	2ème	36€	28€	-	-	-	-
	3ème	10€	8€	-	-	-	-
TARIF C	1ère	39€	32€	36€	34€	28€	30€
	2ème	28€	22€	-	-	-	-
	3ème	10€	8€	-	-	-	-
TARIF D	1ère	30€	24€	28€	25€	20€	24€
	2ème	25€	20€	-	-	-	-
	3ème	10€	8€	-	-	-	-
TARIF E	-	39€	32€	36€	34€	28€	30€
TARIF F	-	25€	19€	23€	22€	17€	20€
TARIF G	-	22€	15€	19€	18€	13€	15€
TARIF DECOUVERTE	-	18€	13€	17€	16€	12€	15€
TARIF JEUNE PUBLIC	-	8,50€	7€	7,50€	7,50€	5€	6,50€

Source : site internet des théâtres de Compiègne.

Annexe n° 2. Principales données d'analyse financière (exercices 2018 à 2021) en euros

(au 31/12)		2018	2019	2020	2021	Cumul	Moyenne	Evolution
Activité	Total des produits	3 946 502	3 737 610	3 392 071	3 386 076	14 462 260	3 615 565	- 14,2 %
	<i>dont produits d'exploitation</i>	3 596 399	3 667 923	3 374 220	3 367 566	14 006 107	3 501 527	- 6,4 %
	- Total des charges	3 932 410	3 682 509	3 386 158	3 415 510	14 416 585	3 604 146	- 13,1 %
	<i>dont charges d'exploitation</i>	3 596 431	3 422 561	3 357 684	3 406 842	13 783 518	3 445 880	- 5,3 %
	= Résultat net	14 093	55 102	5 914	- 29 434	45 674	11 419	- 308,9 %
	+ Charges non décaissables	829 471	822 465	838 092	534 837	3 024 865	756 216	- 35,5 %
	- Produits non encaissables	638 123	607 169	993 457	498 998	2 737 747	684 437	- 21,8 %
	- Soldes op. cession d'immobilisations	0	0	0	0			
	= Capacité d'autofinancement (CAF)	205 440	270 397	- 149 451	6 405	332 791	83 198	- 96,9 %
	- Remboursement des emprunts	0	0	0	0			
Investissements	= CAF nette	205 440	270 397	- 149 451	6 405	332 791	83 198	- 96,9 %
	+ Subventions d'investissement	0	0	2 911	0	2 911	728	
	= Financement propre disponible	205 440	270 397	- 146 541	6 405	335 702	83 926	- 96,9 %
	- Dépenses à financer	32 618	63 380	36 293	5 771	138 062	34 515	- 82,3 %
	= Besoin (-) ou capacité (+) de financement total	172 822	207 018	- 182 834	634	197 640	49 410	- 99,6 %
	+ Nouveaux emprunts	0	0	0	0	0	0	
	= Mobilisation (-) ou reconstit. (+) du FDR	172 822	207 018	- 182 834	634	197 640	49 410	- 99,6 %
	- Décalage des paiements (variation BFR)	292 515	- 236 369	- 109 725	- 288 264	- 341 843	- 85 461	- 198,5 %
Trésorerie	= Variation de trésorerie [A]	- 119 693	443 386	- 73 108	288 898	539 483	134 871	- 341,4 %
	Trésorerie nette en début d'exercice [B]	1 727 360	1 607 668	2 051 054	1 977 946		1 841 007	14,5 %
	Trésorerie nette en fin d'exercice [A+B]	1 607 668	2 051 054	1 977 946	2 266 844		1 975 878	41,0 %
	<i>dont Fonds de roulement (FDR)</i>	1 758 777	1 965 795	1 782 961	1 783 595		1 822 782	1,4 %
	<i>FDR en nbr jours charges d'exploitation</i>	178	210	194	191		193	7,1 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de l'association.

Annexe n° 3. Indicateurs financiers comparatifs en euros

Exercices (au 31/12)	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Association CACCV - Compiègne							
Produits d'exploitation	2 605 728	2 587 517	3 298 589	2 963 708	2 989 855	2 979 535	3 596 399
Recettes billetterie	588 946	498 661	581 112	615 254	N.D	N.D	552 247
<i>en % produits exploitation</i>	22,6 %	19,3 %	17,6 %	20,8 %	N.D	N.D	15,4 %
Subventions d'exploitation	1 697 195	1 659 745	1 718 156	1 710 742	1 771 488	1 839 223	2 061 735
<i>en % produits exploitation</i>	65,1 %	64,1 %	52,1 %	57,7 %	59,2 %	61,7 %	57,3 %
Mécénat	105 516	115 725	121 413	144 526	N.D	N.D	137 044
<i>en % produits exploitation</i>	4,0 %	4,5 %	3,7 %	4,9 %	N.D	N.D	3,8 %
Charges d'exploitation	2 366 640	2 530 667	3 080 377	2 764 069	2 603 506	2 914 651	3 596 431
CAF	329 971	224 105	7 329	138 205	164 897	486 545	205 440
<i>en % produits exploitation</i>	12,7 %	8,7 %	0,2 %	4,7 %	5,5 %	16,3 %	5,7 %
Fonds de roulement	675 817	890 037	863 530	966 671	1 146 252	1 585 955	1 758 777
<i>en nbr jours de charges d'exploitation</i>	104,2	128,4	102,3	127,7	160,7	198,6	178,5
Trésorerie nette	1 085 405	1 371 227	1 287 438	1 305 178	1 737 654	1 727 360	1 607 668
<i>en nbr jours de charges d'exploitation</i>	167,4	197,8	152,6	172,4	243,6	216,3	163,2
Association "Comité de gestion du théâtre du Beauvaisis" - Beauvais							
Produits d'exploitation		2 296 776	2 370 349	2 283 784	2 222 319	2 279 552	2 315 906
Recettes billetterie		268 961	203 682	182 899	162 088	181 037	198 363
<i>en % produits exploitation</i>		11,7 %	8,6 %	8,0 %	7,3 %	7,9 %	8,6 %
Subventions d'exploitation		1 760 544	1 752 335	1 738 819	1 686 033	1 706 241	1 778 705
<i>en % produits exploitation</i>		76,7 %	73,9 %	76,1 %	75,9 %	74,8 %	76,8 %
Mécénat		0	0	0	0	0	0
<i>en % produits exploitation</i>		0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Charges d'exploitation		2 366 861	2 374 392	2 264 342	2 237 430	2 303 883	2 474 490
CAF		32 042	154 135	229 257	223 285	188 279	- 22 663
<i>en % produits exploitation</i>		1,4 %	6,5 %	10,0 %	10,0 %	8,3 %	- 1,0 %
Fonds de roulement		225 575	207 357	261 457	255 981	241 423	102 736
<i>en nbr jours de charges d'exploitation</i>		34,8	31,9	42,1	41,8	38,2	15,2
Trésorerie nette		541 754	415 823	523 227	549 180	291 588	184 416
<i>en nbr jours de charges d'exploitation</i>		83,5	63,9	84,3	89,6	46,2	27,2
SEM "Le Phénix" – Valenciennes							
Produits d'exploitation	4 610 072	4 596 295	4 490 708	4 306 871	4 474 473		
Recettes billetterie	339 638	365 031	282 924	311 108	311 327		
<i>en % produits exploitation</i>	7,4 %	7,9 %	6,3 %	7,2 %	7,0 %		
Subventions d'exploitation	3 751 521	3 575 106	3 651 556	3 530 999	3 784 498		
<i>en % produits exploitation</i>	81,4 %	77,8 %	81,3 %	82,0 %	84,6 %		
Mécénat	129 286	108 267	102 546	90 141	93 035		
<i>en % produits exploitation</i>	2,8 %	2,4 %	2,3 %	2,1 %	2,1 %		
Charges d'exploitation	4 612 809	4 587 720	4 529 185	4 346 828	4 447 457		
CAF	68 940	60 548	31 381	38 160	31 571		
<i>en % produits exploitation</i>	1,5 %	1,3 %	0,7 %	0,9 %	0,7 %		
Fonds de roulement	1 088 198	1 062 398	1 008 140	1 026 229	820 856		
<i>en nbr jours de charges d'exploitation</i>	86,1	84,5	81,2	86,2	67,4		
Trésorerie nette	1 065 940	1 333 620	857 772	1 181 837	1 136 766		
<i>en nbr jours de charges d'exploitation</i>	84,3	106,1	69,1	99,2	93,3		
Association "Le Bateau Feu" – Dunkerque							
Produits d'exploitation	2 676 865	3 646 912	3 146 320	3 302 014	3 342 102		
Recettes billetterie	76 301	81 148	97 736	172 621	188 636		
<i>en % produits exploitation</i>	2,9 %	2,2 %	3,1 %	5,2 %	5,6 %		
Subventions d'exploitation	2 465 967	3 450 379	2 904 125	3 044 380	3 034 100		
<i>en % produits exploitation</i>	92,1 %	94,6 %	92,3 %	92,2 %	90,8 %		
Mécénat	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000		
<i>en % produits exploitation</i>	0,4 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %	0,3 %		
Charges d'exploitation	2 737 353	3 560 618	3 181 711	3 343 011	3 328 793		
CAF	33 399	136 011	48 994	34 073	113 328		
<i>en % produits exploitation</i>	1,2 %	3,7 %	1,6 %	1,0 %	3,4 %		
Fonds de roulement	94 117	206 153	200 091	174 672	250 201		
<i>en nbr jours de charges d'exploitation</i>	12,5	21,1	23,0	19,1	27,4		
Trésorerie nette	164 864	528 243	532 158	683 446	656 606		
<i>en nbr jours de charges d'exploitation</i>	22,0	54,2	61,0	74,6	72,0		
Association "Le Manège" - Maubeuge							
Produits d'exploitation	3 394 371	3 762 661	3 523 641	3 982 055	3 315 468		
Recettes billetterie	195 754	357 057	238 624	194 047	195 533		
<i>en % produits exploitation</i>	5,8 %	9,5 %	6,8 %	4,9 %	5,9 %		
Subventions d'exploitation	3 033 648	3 359 279	3 123 374	3 540 835	2 901 585		
<i>en % produits exploitation</i>	89,4 %	89,3 %	88,6 %	88,9 %	87,5 %		
Mécénat	68 097	7 938	15 615	139 076	45 990		
<i>en % produits exploitation</i>	2,0 %	0,2 %	0,4 %	3,5 %	1,4 %		
Charges d'exploitation	3 445 335	3 782 057	3 567 299	4 139 287	3 380 899		
CAF	32 456	50 670	26 709	51 021	49 996		
<i>en % produits exploitation</i>	1,0 %	1,3 %	0,8 %	1,3 %	1,5 %		
Fonds de roulement	190 420	228 525	255 543	123 396	129 555		
<i>en nbr jours de charges d'exploitation</i>	20,2	22,1	26,1	10,9	14,0		
Trésorerie nette	352 160	510 086	151 936	566 336	535 425		
<i>en nbr jours de charges d'exploitation</i>	37,3	49,2	15,5	49,9	57,8		

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de l'association CACCV publiés en ligne et des indicateurs financiers mentionnés dans les rapports d'observations définitives respectifs des autres structures.

Annexe n° 4. Détail des produits (exercices 2018 à 2021) en euros

Exercices	2018	2019	2020	2021	Cumul	Moyenne	Part
Produits d'activité	3 724 965	3 695 925	3 374 220	3 367 566	14 162 676	3 540 669	97,9 %
Cotisations	25 840	19 386	17 316	23 502	86 044	21 511	0,6 %
<i>Adhérents</i>	9 740	8 986	6 616	7 902	33 244	8 311	0,2 %
<i>Collectivités</i>	16 100	10 400	10 700	15 600	52 800	13 200	0,4 %
Chiffre d'affaires	846 940	1 032 597	446 443	708 999	3 034 978	758 744	21,0 %
<i>Vente biens/marchandises</i>	22 266	16 329	3 320	1 259	43 175	10 794	0,3 %
<i>Recettes des spectacles</i>	552 247	725 140	167 675	362 680	1 807 741	451 935	12,5 %
<i>Parrainage mécénat</i>	137 044	131 089	145 260	140 917	554 310	138 578	3,8 %
<i>Vente de spectacles</i>			55 576	151 789	207 365	51 841	1,4 %
<i>Scolaires</i>	27 430	22 619	15 947	14 682	80 678	20 169	0,6 %
<i>Atelier théâtre</i>	6 921	5 119	353	100	12 493	3 123	0,1 %
<i>Locations galerie de prêts</i>	2 648	4 350	1 763	1 825	10 585	2 646	0,1 %
<i>Divers</i>	98 384	127 951	56 548	35 747	318 631	79 658	2,2 %
Subventions d'exploitation	2 061 735	1 996 905	1 893 516	2 056 010	8 008 166	2 002 042	55,4 %
<i>DRAC</i>	525 860	518 960	517 200	547 200	2 109 220	527 305	14,6 %
<i>Région HdF</i>	479 670	481 020	408 805	482 820	1 852 315	463 079	12,8 %
<i>Département Oise</i>	303 500	303 500	297 058	300 000	1 204 058	301 015	8,3 %
<i>Ville Compiègne</i>	635 819	671 219	663 219	696 219	2 666 476	666 619	18,4 %
<i>Education Nationale</i>	3 695	4 669	-	3 225	11 589	2 897	0,1 %
<i>Autres subventions</i>	113 191	17 537	7 234	26 546	164 508	41 127	1,1 %
Reprise sur prov. & transf. de charges	27 142	14 665	15 041	31 664	88 512	22 128	0,6 %
<i>Reprise provision stocks</i>	-	441	1 885	106	2 432	608	0,0 %
<i>Reprise transferts de charges</i>	27 142	14 224	13 156	31 559	86 081	21 520	0,6 %
Autres produits d'activité	763 309	632 372	1 001 905	547 391	2 944 976	736 244	20,4 %
<i>Reprise fonds dédiés</i>	634 673	604 342	985 309	490 683	2 715 007	678 752	18,8 %
<i>Quote-part recettes coproductions</i>	128 566	28 002	16 326	56 703	229 599	57 400	1,6 %
<i>Produits divers</i>	70	27	269	4	370	93	0,0 %
Produits financiers	5 617	4 962	2 579	2 030	15 189	3 797	0,1 %
Intérêts bancaires	5 506	4 770	2 579	2 030	14 884	3 721	0,1 %
Gains de change	111	193	1	-	305	76	0,0 %
Produits exceptionnels	215 920	36 723	15 272	16 480	284 394	71 099	2,0 %
Sur Op. de gestion	215 920	3 260	546	2 060	221 787	55 447	1,5 %
Sur exercices antérieurs	-	33 462	8 462	7 954	49 879	12 470	0,3 %
Sur Op. en capital (Q/P subv. Invest.)	-	-	6 263	6 465	12 728	3 182	0,1 %
Total des produits	3 946 502	3 737 610	3 392 071	3 386 076	14 462 260	3 615 565	100 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de l'association.

Annexe n° 5. Détail des charges (exercices 2018 à 2021) en euros

Exercices	2018	2019	2020	2021	Cumul	Moyenne	Part
Charges d'activité	3 717 161	3 635 973	3 306 826	3 373 840	14 033 800	3 508 450	97,3 %
Charges de personnel	998 782	928 824	820 572	756 041	3 504 219	876 055	24,3 %
<i>Salaires et traitements</i>	695 427	661 682	710 186	601 876	2 669 172	667 293	18,5 %
<i>Charges sociales</i>	303 354	267 142	110 386	154 165	835 047	208 762	5,8 %
Achats	920 694	891 844	566 495	883 670	3 262 703	815 676	22,6 %
<i>Variation de stocks</i>	7 882	640	5 632	1 404	15 558	3 889	0,1 %
<i>Achat marchandises/fournitures</i>	52 324	57 580	82 995	28 962	221 862	55 465	1,5 %
<i>Achats spectacles/prestations artistiques</i>	860 487	833 624	477 868	853 303	3 025 283	756 321	21,0 %
Charges externes	730 540	677 066	483 470	577 710	2 468 786	617 197	17,1 %
<i>Locations</i>	93 092	97 357	65 224	108 575	364 247	91 062	2,5 %
<i>Entretien/réparations</i>	40 186	43 847	32 812	44 261	161 107	40 277	1,1 %
<i>Gardiennage</i>	34 824	32 615	7 093	17 625	92 157	23 039	0,6 %
<i>Assurances</i>	16 508	13 987	14 441	14 225	59 161	14 790	0,4 %
<i>Honoraires</i>	56 164	28 584	42 587	30 644	157 978	39 495	1,1 %
<i>Déplacements & réceptions</i>	325 140	299 348	197 224	213 094	1 034 806	258 702	7,2 %
<i>Télécoms & banque</i>	40 649	39 522	34 109	29 730	144 010	36 002	1,0 %
<i>Communication</i>	119 367	118 726	86 243	115 871	440 207	110 052	3,1 %
<i>Divers</i>	4 609	3 080	3 739	3 685	15 112	3 778	0,1 %
Contributions fiscales	49 794	- 11 998	34 272	40 373	112 441	28 110	0,8 %
<i>Impôt sur les bénéfices</i>	18 915	- 36 241	4 670	4 991	- 7 665	- 1 916	-0,1 %
<i>Impôts, taxes et versements assimilés</i>	30 879	24 243	29 602	35 382	120 106	30 026	0,8 %
Autres charges d'activité	1 017 353	1 150 236	1 402 017	1 116 046	4 685 651	1 171 413	32,5 %
<i>Report en fonds dédiés</i>	789 465	776 618	782 564	496 844	2 845 491	711 373	19,7 %
<i>Quote-part charges coproductions</i>	141 821	295 500	587 971	575 872	1 601 164	400 291	11,1 %
<i>Divers</i>	86 067	78 118	31 482	43 330	238 996	59 749	1,7 %
Dotations - provisions (hors fonds dédiés)	40 006	45 847	55 528	37 993	179 374	44 844	1,2 %
Amortissements	36 737	43 020	53 643	36 143	169 544	42 386	1,2 %
Dépréciation des stocks	3 268	2 827	1 885	1 850	9 831	2 458	0,1 %
Charges financières	43	-	6	4	52	13	0,0 %
Pertes de change	43	-	6	-	49	12	0,0 %
Arrondis de conversion	-	-	-	4	4	1	0,0 %
Charges exceptionnelles	175 199	689	23 798	3 673	203 359	50 840	1,4 %
Charges sur op. de gestion	175 199	689	202	3 673	179 763	44 941	1,2 %
Charges sur exercices antérieurs	-	-	23 596	-	23 596	5 899	0,2 %
Total des charges	3 932 410	3 682 509	3 386 158	3 415 510	14 416 585	3 604 146	100 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de l'association.

**Annexe n° 6. Fonds de roulement et besoin en fonds de roulement
(exercices 2018 à 2021)**

FDR en euros (au 31/12)	2018	2019	2020	2021
Ressources stables	1 864 324	2 091 702	1 891 518	1 861 780
Fonds propres	278 290	333 392	335 953	300 054
Fonds reportés et dédiés			1 555 565	1 561 726
Provisions	1 586 034	1 758 310		
Dettes financières (MLT)	0	0	0	0
- Emplois durables	105 547	125 907	108 556	78 184
Immobilisations incorporelles	1	1	1	1
Immobilisations corporelles	105 546	125 906	107 658	77 286
Immobilisations financières	0	0	897	897
= Fonds de roulement (FDR)	1 758 777	1 965 795	1 782 961	1 783 595
Variation FDR	172 822	207 018	- 182 834	634

BFR en euros (au 31/12)	2018	2019	2020	2021
Créances à court terme	908 847	758 037	727 484	942 722
<i>Stocks & en cours</i>	15 755	12 730	7 098	3 950
<i>Avances et acomptes versés sur commandes</i>	0	3 830	0	0
<i>Créances usagers (et comptes rattachés)</i>	183 637	160 209	105 029	158 923
<i>Autres créances</i>	686 077	506 591	554 109	714 090
<i>Charges constatées d'avance</i>	23 378	74 677	61 247	65 760
- Dettes à court terme	757 738	843 296	922 468	1 425 971
<i>Avances et acomptes reçus sur commandes en cours</i>	270 549	211 467	0	0
<i>Dettes fournisseurs</i>	303 535	400 842	479 754	920 526
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	128 482	124 747	118 981	124 052
<i>Autres dettes</i>	3 878	4 001	257 083	291 947
<i>Produits constatés d'avance</i>	51 294	102 239	66 650	89 446
= Besoin (+) ou Excédent (-) en FDR	151 110	- 85 259	- 194 984	- 483 248
Variation BFR	292 515	- 236 369	- 109 725	- 288 264

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de l'association.



RÉPONSES AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

CENTRE D'ANIMATION CULTURELLE DE COMPIÈGNE ET DU VALOIS ESPACE JEAN LEGENDRE

(Département de l'Oise)

Exercices de septembre 2018 à août 2021

3 réponses reçues :

- M. Marc Beausoleil, président de l'association « centre d'animation culturelle de Compiègne et du Valois » ;
- M. Xavier Bertrand, président de la région Hauts-de-France, collectivité territoriale ayant apporté un concours financier à l'association ;
- M. Philippe Marini, maire de Compiègne, collectivité territoriale ayant apporté un concours financier à l'association.

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».



CRC HAUTS-de-FRANCE
21/09/2023
Enregistrement n° 523

Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
Hôtel Dubois de Fosseux
14, rue du Marché au Filé
62012 Arras Cedex

A l'attention de Monsieur le Président

Compiègne, le 21 septembre 2023

Envoi dématérialisé : <https://correspondanceif.ccomptes.fr>

Vos références : ROP 2022-0116 / Greffe n° 2023-990

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier électronique du 23 août 2023 m'adressant le rapport d'observations définitives établi par la chambre concernant l'objet ci-dessus référencé.

Je ne manquerai pas, dès que le calendrier m'y autorisera, d'inviter les instances représentatives de l'association à prendre les dispositions qu'impliquent les recommandations qui nous sont formulées.

Je vous prie de trouver d'ores et déjà des éléments objectifs de réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Marc BEAUSOLEIL
Président du CACCV

ESPACE JEAN LEGENDRE
Place Briet Daubigny
60200 Compiègne

accueil +33 (0)3 44 92 76 76
admin +33 (0)3 44 92 76 83
billetterie@theatresdecompiègne.com
theatresdecompiègne.com

C.A.C.C.V. - association loi 1901
N° Siret 303 626 360 000 26 - Code APE 9004Z
60-160 / 1-1106313 / 60-161 / 60-162

THÉÂTRE IMPÉRIAL - OPÉRA DE COMPIÈGNE
3 rue Othenin
60200 Compiègne

accueil +33 (0)3 44 40 17 10
admin +33 (0)3 44 92 76 83
billetterie@theatresdecompiègne.com
theatresdecompiègne.com

C.A.C.C.V. - association loi 1901
N° Siret 303 626 360 000 34 - Code APE 9001Z
60-160 / 1-1106313 / 60-161 / 60-162

Nous prenons note à la lecture du rapport d'observations définitives d'une majorité d'éléments positifs, voire même très positifs concernant notamment l'activité et la bonne gestion de l'association. C'est ainsi que la synthèse des observations retient ***une gestion rigoureuse, par laquelle l'association maîtrise le niveau de ses charges, tout en s'attachant à développer ses recettes propres.***

Comme il est indiqué dans le rapport, l'histoire du Centre d'Animation Culturelle de Compiègne et du Valois (CACCV) a particulièrement évolué depuis sa création en 1975. L'association assure depuis l'ouverture de l'Espace Jean Legendre la gestion artistique et culturelle de cette scène pluridisciplinaire. Depuis 2009, elle exerce, en complément, la gestion et la réalisation de la programmation artistique du Théâtre Impérial - Opéra de Compiègne qui développe depuis une activité de production d'opéras et a créé en 2018 un festival d'art lyrique et de chant choral *En Voix !* à l'échelle de la région Hauts-de-France.

Ainsi, depuis 1975, l'activité de l'association s'est densifiée s'ouvrant en 2009 à l'opéra, secteur culturel différent et complémentaire de celui porté à l'Espace Jean Legendre.

N'ayant pas évolué depuis lors, les statuts seront soumis à une révision adaptée par les instances de l'association. Une première réflexion avait été amorcée par des membres du Bureau du CACCV, qui a été suspendue par la crise sanitaire. Il s'agit néanmoins de rappeler que le fonctionnement du CACCV jusqu'à présent a permis aux différentes instances associatives de prendre toutes les décisions en accord entre chacune d'elles. L'Association respecte ses statuts actuels car elle est bien *administrée par un Conseil d'Administration et son Bureau, responsable devant l'Assemblée Générale.*

En outre, nous nous félicitons, comme le souligne le rapport, que *les financeurs publics saluent la qualité de l'offre culturelle développée par le CACCV qui répond positivement à leurs attentes et correspond au projet artistique du directeur.*

En effet, la Chambre régionale des comptes rappelle, à partir d'éléments factuels sur l'activité, la qualité du *projet artistique du directeur*, qui décrit avec précision l'ambition affichée en matière de programmation, pour les deux théâtres compiégnois, tant en matière de diffusion que de production.

Elle met également en avant le très bon niveau de remplissage des salles, sa capacité à adapter les tarifs des spectacles, le développement d'une série d'actions de médiation culturelle au bénéfice de la diversification des publics et en rayonnant sur l'ensemble du territoire régional.

Concernant le personnel, nous prenons acte des observations du rapport. La régularisation concernant les situations contractuelles des personnels municipaux concernés mis à disposition va être entreprise et l'association s'est rapprochée des services municipaux en ce sens. Nous rappelons que la situation de ces personnels est le fruit de l'histoire des relations entre la Ville et elle ainsi que de celle du développement des activités assurées par le CACCV depuis sa création. Concernant la direction, il convient de préciser que le poste de directeur de l'Espace Jean Legendre a été pourvu par son actuel occupant en 1999 dans le cadre d'un contrat avec la Ville de Compiègne pour diriger notamment le fonctionnement de ce bâtiment communal. La rémunération afférente n'a pas été revalorisée depuis près de 25 ans (hors évolution de la valeur du point d'indice). En 2009, les associations gérant le Théâtre Impérial ont été en liquidation judiciaire et le CACCV a repris l'activité artistique et culturelle du lieu. Le CACCV a alors recruté un directeur général du Théâtre Impérial, le directeur actuel de cette scène lyrique, le 9 mars 2009 afin de mener la lourde tâche de faire revivre ce lieu, de concevoir, mettre en œuvre et diriger un nouveau projet artistique et culturel pour le Théâtre Impérial. Cette fonction de directeur d'opéra est distincte de celle de la scène pluridisciplinaire et impose des missions différentes et des compétences spécifiques et complémentaires à celles exercées pour l'Espace Jean Legendre. La rémunération globale demeure très en dessous de celle d'un directeur d'opéra

comparable alors qu'il exerce plusieurs charges importantes qui se sont élargies et intensifiées, celle d'un directeur général, d'un directeur artistique, d'un directeur du centre de production lyrique et du festival d'art lyrique régional qu'il a fondé. La direction des deux établissements constitue bien deux responsabilités distinctes et complémentaires qui a permis, avec son équipe, à la fois de développer l'activité de l'Espace Jean Legendre et celle du Théâtre Impérial et de constituer un ensemble original de renommée nationale, l'un des plus importants en région Hauts-de-France.

Grâce à cela, comme il est très justement indiqué dans le rapport d'observations, *l'occupation de ces deux scènes a permis à l'association de développer un projet culturel complémentaire et cohérent. Il est assis, à l'Espace Jean Legendre, sur une approche pluridisciplinaire, centrée sur le spectacle vivant. Au Théâtre Impérial, il est proposé une offre centrée sur la musique et l'art lyrique. L'association est également à l'origine du festival d'art lyrique « En Voix », diffusé à l'échelle de la région Hauts-de-France. L'ensemble des financeurs publics de l'association saluent le haut degré d'exigence artistique présent au cœur de cette programmation. Les spectacles bénéficient également d'une fréquentation élevée. »*

Quant à l'analyse de la situation financière, la Chambre régionale des comptes a considéré que le CACCV assure une *gestion rigoureuse* alliant des *recettes d'exploitation dynamiques* (en soulignant la part notable de recettes propres liées à une démarche volontariste de recherches de mécénat et de solides recettes de billetterie liées au fort taux de remplissage) à des *charges maîtrisées avec rigueur*.

Toutefois, il semble que demeure une divergence concernant l'appréciation de lecture par la Chambre régionale des comptes du lien entre la trésorerie et les fonds dédiés.

Celle-ci, dans une vision budgétaire, estime que le niveau de trésorerie déclenche la mise en œuvre de fonds dédiés. Or, dans les faits, notre mode de gestion est tout autre : c'est la préparation de projets pluriannuels (de productions principalement d'opéras ainsi que d'actions culturelles et les reports de spectacles à présenter au public dûs à la crise sanitaire) qui implique et nécessite la constitution de fonds dédiés provoquant de fait ce niveau de trésorerie.

La comptabilisation des fonds dédiés est une obligation qui répond à des règles comptables et à la séparation des exercices annuels tout en s'inscrivant dans le cadre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs entre l'association et des partenaires publics.

Dans cette démarche, il en résulte alors ce niveau de trésorerie, effet induit de ces fonds dédiés qui sont ensuite utilisés pour permettre la réalisation de ces projets artistiques et culturels pluriannuels. A l'inverse, il serait inquiétant de constater une absence de trésorerie avec des fonds dédiés.

Il est à noter également que la trésorerie (issue de ces fonds dédiés) est utilisée uniquement pour les projets pluriannuels prévus et affectés en fonds dédiés. Le niveau de trésorerie a donc été tout à fait cohérent dans la période contrôlée particulièrement impactée par la crise sanitaire pour permettre le bon fonctionnement du projet.

Le CACCV dans ses annexes comptables fait mention et notifie l'utilisation des fonds dédiés. Comme pour les fournisseurs ou les clients, des tableaux synthétiques sont fournis et c'est dans cette même approche méthodologique que les informations sur les fonds dédiés ont été traitées. Le détail des fonds dédiés est à la disposition des membres de l'association et des partenaires publics. L'association s'appliquera conformément aux observations émises dans ce rapport à confirmer sa démarche de transmission des informations claires et précises liées aux fonds dédiés.

Le CACCV entend vouloir, comme l'y invite la Chambre régionale des comptes, *à préserver la solidité de son modèle économique pour poursuivre le développement de son activité artistique.*



Région
Hauts-de-France

Le Président

Réf : DAU-2023-023169

Dossier suivi par : Emmanuel ANCELOT

Tél : +33374275318

Mail : emmanuel.ancelot@hautsdefrance.fr

CRC HAUTS-de-FRANCE
05/10/2023
Enregistrement n° 548

Monsieur Frédéric ADVIELLE
Président
Chambre régionale des comptes
Hôtel Dubois de Fosieux
14 rue du Marché au Filé
62012 ARRAS CEDEX

Lille, le 28 septembre 2023

Objet : ROD 2022-0116 Greffe n°2023-994. Notification du rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de l'association « Centre d'animation culturelle de Compiègne et du Valois ».

Monsieur le Président,

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 août dernier notifiée le 29 août suivant, vous m'avez fait parvenir le rapport concernant l'affaire visée en objet et vous m'invitez à vous transmettre les remarques que je souhaite formuler sur les observations.

Après examen des termes du rapport, je vous informe en partageant les observations, notamment concernant la transparence de la gestion des fonds dédiés. Cela permettra à la Région de disposer d'une vision plus juste de la situation financière de la structure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Xavier BERTRAND

P.J. :

Copie adressée à :



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr



COMPIÈGNE, le 20.09.2023

Monsieur Frédéric ADVIELLE
Président de la Chambre régionale des
comptes Hauts-de-France
14 rue du Marché au Filé
62012 Arras Cedex

XH Direction Générale des Services
Réf : XH/CRF/MdB - 264.2023
Objet : Réponse écrite aux observations
définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de l'association « CACCV »
- Vos réf. ROD 2022-0116

Monsieur Le Président,

Par courriel en date du 23 août 2023, vous m'avez communiqué le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de l'association « Centre d'animation culturelle de Compiègne et du Valois », pour les exercices 2018 à 2021.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments de réponse à ce rapport, qui vous sont transmis, dans le délai légal d'un mois suivant réception du rapport.

En premier lieu, je me félicite des points positifs relevés dans votre rapport, qui souligne notamment la réussite de l'association en matière de diffusion et de production des spectacles, ainsi que la très bonne fréquentation de l'Espace Jean Legendre et du Théâtre impérial. Il s'agit pour le territoire de la Ville de Compiègne, d'un équipement culturel majeur, qui participe à son dynamisme.

Pour autant, vous avez formalisé différentes remarques et recommandations. Celles-ci résultent pour l'essentiel de l'histoire de la mise en place progressive du CACCV avec la création de l'Espace Jean Legendre, puis l'intégration du Théâtre impérial, sans qu'il y ait eu une révision des différents dispositifs existants.

Dans ce cadre, nous prenons acte, sans être en charge de cette action, de la nécessité de révision des statuts par l'association en vue de conforter l'autonomie de l'association en précisant le périmètre des prérogatives de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du bureau, du président et du directeur.

Comme indiqué dans votre rapport, nous nous sommes engagés également à travailler sur l'actualisation de la convention relative à la mise à disposition et l'utilisation des locaux de l'Espace Jean Legendre, qui date de 1990.

S'agissant de la gestion du personnel, je prends acte des observations figurant dans le rapport. Effectivement, la Ville de Compiègne emploie quatorze personnes, exerçant des missions à l'Espace Jean Legendre ou au Théâtre impérial. Parmi celles-ci, six sont affectées à la gestion du bâtiment (entretien et gardiennage), conformément à la convention de 1990 régissant les modalités de fonctionnement du Centre Culturel. Concernant les huit autres personnes, comme précisé dans votre rapport d'observations définitives, celles-ci travaillent pour le fonctionnement de l'association. Ces agents

doivent donc être mis à disposition, mise à disposition qui doit être formalisée par une convention.

Quatre de ces agents étant fonctionnaires, les situations individuelles vont pouvoir être régularisées par la mise en place d'une convention, après délibération du Conseil municipal avant la fin de l'année 2023. Cette régularisation nécessite toutefois l'accord des agents concernés. Vous indiquez qu'il est possible de déroger à la règle de remboursement de la collectivité par l'organisme d'accueil, dans le cadre d'une mise à disposition de personnel, cette possibilité va être approfondie.

Concernant les quatre autres agents, qui ont un statut de contractuel, comme vous l'indiquez, la mise à disposition de ces agents n'est pas autorisée par les textes. Afin de pouvoir régulariser ces situations, des discussions individuelles vont être engagées début octobre 2023.

Enfin, votre analyse de la situation financière démontre la gestion rigoureuse de l'association ainsi qu'un modèle économique solide. Je laisse le soin à l'association de répondre sur les précisions qu'elle souhaite apporter sur sa situation financière, notamment concernant votre recommandation n°2.

Telles sont les principales observations que je souhaite porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire de Compiègne,



Philippe MARINI

Sénateur honoraire de l'Oise

Copies : Monsieur Marc Beausoleil
Monsieur Éric Rouchaud



Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
14 rue du Marché au Filé – 62012 Arras cedex

Adresse mél : hautsdefrance@crtc.ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-france>

47 – Compte-rendu des décisions du Maire

Monsieur le Maire rend compte au CONSEIL MUNICIPAL des décisions qu'il a prises depuis la séance du vendredi 29 septembre 2023, dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le CONSEIL MUNICIPAL.

Décisions du Maire n° 80-2022 à 104-2022

Nom Prénom du donateur	Objet du don
Madame Mireille BUFFET ERIZO	Lot de 14 documents d'archives et de correspondances relatifs à l'internement au Frontstalag 122 et la déportation de Denise et Jean BUFFET (grands-parents de Mireille BUFFET ERIZO), tous deux déportés depuis Compiègne le 27/04/1943 à Ravensbrück et le 01/04/1943 à Mauthausen.
Madame Catherine BAYARD	Lot de 34 lettres, courriers et documents d'archives d'Eugène et Norbert MORICE (grand père et père de Catherine BAYARD) relatifs à leur internement au Frontstalag 122 en 1943. Eugène et Norbert MORICE ont été déportés respectivement le 17/01/1944 à Buchenwald et le 28/04/1943 à Sachsenhausen puis Buchenwald.
Madame Brigitte JACOBS	Lot de 131 documents relatifs à la vie, l'internement au Frontstalag 122 et la déportation d'André MARCHAIS (oncle de Brigitte JACOBS). André MARCHAIS a été déporté le 27/04/1944 dans le convoi dit «des tatoués» à Auschwitz, Buchenwald et Flossenbürg
Madame MURER	Livre rapporté de la bibliothèque du camp de Sachsenhausen par Honoré Molinari, déporté depuis le Frontstalag 122 le 24/01/1943 à Sachsenhausen
Madame Josette RICOU	Une lettre de Marcel POULAIN adressée à sa soeur Josette RICOU depuis le Frontstalag 122 le 29/04/1942
Monsieur Joël SANGLIER	Deux tableaux. (dessins) — portraits de prisonniers de guerre du Stalag XII F en 1942
Madame Maria GUARDIA YGLESIAS	Lot de 12 lithographies réalisées par Manuel Cano de Castro en 1944 à son retour au Costa Rica. Les lithographies représentent son quotidien d'interné étranger au Frontstalag 122 en 1942
Madame Brigitte BERNARD	Lot de 319 documents relatifs à la vie et l'internement en tant que prisonnier de guerre (Stalag V C de 1940 à 1943) de Richard BERNARD (père de Brigitte BERNARD)
Monsieur Nicolas KARIOUK	Lot de 7 lettres d'Henry PECQUET DU BELLET DE VERTON (oncle de Nicolas KARIOUK) envoyées à sa sœur depuis le Frontstalag 122, camp B
Madame Raymonde JOSSE	Lot de 14 documents relatifs à la vie et l'internement de Roger JOSSE (oncle de Raymonde JOSSE) en tant que prisonnier de guerre au Stalag III C.

Madame Annie LE BER	Lot de 125 documents relatifs à la vie, l'internement et la déportation de Raymond COQUELET (frère d'Annie LE BER). Raymond COQUELET a été interné au Frontstalag 122 et déporté à Weimar le 22/01/1944.
Monsieur et Madame Guy et Vivianne RAYNAUD	Lot de 6 documents relatifs à la vie et l'internement d'André CAURIER, interné au Frontstalag 122 et déporté le 17/08/1944 à Buchenwald
Monsieur Raymond LOVATO	Lot de 9 documents relatifs à la seconde guerre mondiale et 100 diapositives sur la déportation
Madame Denise MANO	Deux documents relatifs à l'internement et la déportation de Raoul MANO interné au Frontstalag 122 et déporté le 17/09/1943 à Buchenwald Document administratif relatif à l'internement de Raoul MANO, à la prison de Rennes, avant son transfert au Frontstalag 122
Monsieur René CASTELLANOS	Photographie de Georges FELDKIRCHNER, l'abbé COMTOIS et René CASTELLANOS à leur sortie du Fronstalag 122 en tant qu'internés américains.
Madame Marcelle VILLETTE	Carte de France réalisée par Julien VILLETTE (déporté le 06/07/1942 à Auschwitz) lors de son internement au Frontstalag 122
Madame Roselyne DUBOWSKY	Lot de 5 documents et objets relatifs à l'internement d'Henry DUBOWSKY
Madame Marie-Pierre CLEMENT	Lettre de Robert CLEMENT, prisonnier de guerre, à sa femme (grand-père de Marie-Pierre CLEMENT) depuis le Stalag II B
Monsieur Maurice LEGROS-REMY	Fil de barbelé prélevé au camp de Royallieu
Monsieur Jean-Luc CUDEVILLE	Veste et Pantalon de déportation de Pierre ANCELOT. Il a été interné au Frontstalag 122 et déporté le 20/04/1943 à Mauthausen
Monsieur Francis JOBERT	Plaque matricule de Maurice JOBERT au Stalag II D où il était prisonnier de guerre
Monsieur Michel BARRAUD	Plaque en bois manuscrite par Raymond BARRAUD, rapportée de Neuengamme, résistant déporté de Compiègne le 04/06/1944 à Neuengamme. Le morceau de bois avait été utilisé pendant 50 ans dans l'encadrement d'une porte en Pologne avant sa restitution
Madame DACUNMA	Lot de 11 photographies avec vues des camps de concentration à leur libération
Monsieur François DREUMONT	Plaque matricule gravée au nom de R. BACHELIN

Décisions du Maire n° 22-2023 à 47-2023

Nom Prénom du donateur	Objet du don
Monsieur Edgar FLAMANT	Une carte postale timbrée et oblitérée et une enveloppe timbrée Un dessin de Francisco Escriba représentant le camp américain
Monsieur René CASTELLANOS	Une lettre adressée au département des passeports des Etats-Unis, un rappel de facture du Département of State, un bordereau de paiement du Département of State Division of Finance, une lettre datant du 9 décembre 1942 ou 1943, une demande de prêt pour l'achat d'un billet de retour aux Etats Unis
Madame Danielle DUMOTEL	Deux sacs d'avoine allemands
Monsieur Jean-Pierre SEGAL	Une attestation de sortie du Frontstalag 122 et un journal intime écrit par M. Levy
Madame Nicole LIAPINE	Une photographie d'internés russes au camp de Royallieu
Monsieur François JOBERT	Un brassard LPG, un bouton d'uniforme russe, une étoile jaune non-découpée
Madame Catherine RODRIGUEZ	Un portrait d'Hitler en bronze et un socle pour drapeau
Madame Gisèle PROBST	Une veste de déportée
Madame Isabelle ROUCH	Un carnet de déportation, une étiquette avec sceau, un bordereau de PV d'exhumation du Ministère des ACVG, une boîte métallique contenant des lames de rasoir
Monsieur Jacques MEGGS	Une radio portative, un dessin de chambre
Madame Geneviève VALAT DOISY	Un dessin de la chapelle du camp B, deux photos de George Feldkirchner, quatre boutons en bois, une attestation du commandant du camp de Royallieu
Monsieur René DAVOUST	Un menu, trois cartes de correspondance, cinq lettres, deux cartes adhérent FNDIRP, une carte d'interné politique, un cahier de notes, un Ausweis, deux enveloppes, un avis d'émission d'un chèque, une preuve d'indemnisation, un accueil de la demande d'attribution du titre d'interné politique
Monsieur Lauren SULLEROT	Treize documents manuscrits concernant des réquisitions pour logement et approvisionnement des unités d'artillerie allemande de la Clinique Béthanie à Saint-Jean-aux-Bois
Monsieur François WEHRBACH	Cinq photos de l'usine Siemens Photographies couleurs, encadrées sous verre, de dimensions 40x60 cm hors cadre. Ce sont des reproductions de 4 photographies exposées lors de l'exposition « A notre porte... La Misère »
Madame Monique HERNART	Une plaque militaire, deux médailles de souvenir, trois photos de pèlerinage à Buchenwald, trois cartes postales, un livret et invitation à la cérémonie du pèlerinage à Buchenwald, deux photos de Robert Hémart, quatre correspondances officielles, huit lettres, deux fiches de renseignements, une attestation de la Présidence du gouvernement provisoire, une copie des minutes du conseil de famille Hémart, un certificat du ministère de la

	population, une procuration, une enveloppe de correspondance officielle, un laissez-passez, dix récépissés de colis postaux, une carte de déporté résistant, cinq attestations, deux copies du journal Sur le Vif, deux documents de la Fédération nationale des fils des tués, un programme pour une prière commune, une copie du trimestriel de l'amicale des Déportés Résistants Patriotes et Familles de Disparus de Buchenwald-Dora et Kommandos dépendants
Monsieur Alain DEBUSSCHERE	Un carnet ayant appartenu à André Poirmeur
Monsieur Bertrand BRASSENS et de Madame Corinne-Françoise NOVELLO	Une liasse de documents concernant la déportation de Daniel Brassens et un médaillon de Mauthausen.
Madame Jacqueline LIENARD	Une couverture de déporté ayant appartenu à Pierre Liénard
Madame Denise MANO	Une lettre envoyée du Frontstalag 122, une attestation, une autorisation de visite
Madame Roselyne DUBOWSKY	Un dessin d'Henri Dubowsky, un document intitulé Stalag 122, une carte de correspondance, une étoile juive, une photo de Danièle Dubowsky
Monsieur Jean-Luc CUDEVILLE	Une tenue de déporté
Madame Aline TEVENART	Dix-huit ouvrages et dix assiettes commémoratives
Monsieur Bernard LESTAVEL	Le livre « Zone interdite Nord-Pas-de-Calais »
Madame Emmanuelle d'Achon	Un livre intitulé « 2 juillet 1943 - 10 mai 1945 : ma déportation »

Décision du Maire n° 48-2023

Vu la requête présentée par Monsieur Etienne DIOT devant le Tribunal administratif d'AMIENS et enregistrée sous le numéro 2302886-4, demandant l'annulation de la délibération du 3 mars 2023 relative à la cession d'un bâtiment situé au 6 bis avenue Thiers à Compiègne, le Maire décide d'intervenir en défense des intérêts de la ville de Compiègne dans le contentieux susvisé à engager. Cette intervention peut concerner les actions en référé et au fond, devant la juridiction administrative, en première instance et en appel et de confier ce dossier à Maître Arthur de DIEULEVEULT, avocat du cabinet RICHELIEU AVOCATS, 40 boulevard Edgar Quinet, 75014 PARIS (ou à défaut, un avocat du même cabinet, ou en cas d'absence un autre avocat choisi par ce cabinet), aux fins de représenter la Ville de COMPIEGNE et de défendre ses intérêts à l'occasion de l'exercice, par l'une ou l'autre des parties, des voies de recours susceptibles d'être ouvertes dans ce litige.

Décision du Maire n° 49-2023

Vu la décision N° 38, en date du 15 septembre 2022, par lequel le Maire autorise la vente aux enchères de biens mobiliers sur le site internet «Agorastore»;

Vu l'acquisition en 2010 d'illuminations de Noël, pour un montant de 3 570,06 Euros TTC, répertorié, à l'inventaire communal sous le numéro AUT10-0032 ;

Vu le projet de cession de ces équipements qui ne répondent plus au besoin du service, Considérant que le bien est totalement amorti pour 3 570,06€ et que sa valeur nette comptable est de 0€,

Considérant la mise en vente de ce bien sur le site «Agorastore », le Maire décide d'accepter de vendre le lot N048 de 4 illuminations de Noël Blachère – réf.TL121 et le lot N049 de 2 illuminations de Noël Blachère -réf. XLOG70 à la Mairie de DE LA NEUVILLE-ROY 7 Rue de Paris 60190 LA NEUVILLE-ROY pour un montant de 250,00 Euros, soit 150,00€ pour le lot N°48 et 100,00€ le lot N°49.

Décision du Maire n° 50-2023

Considérant l'intérêt pour la ville de conserver sa mémoire et son patrimoine, la ville de Compiègne consent au don, grevé d'aucune charge, d'un ensemble de photographies. Ces documents (essentiellement des fichiers numériques) sont remis par Monsieur Francis JOBERT.

Ces documents sont intégrés aux fonds patrimoniaux des Archives dans la série des archives privées (de la ville de Compiègne). Le service des archives en assure la conservation et la tenue des inventaires correspondants.

La reproduction desdits documents pour exposition sera soumise à l'autorisation écrite de la ville de Compiègne.

Décision du Maire n° 51-2023

Considérant qu'après publicité de marché en appel d'offres ouvert déposée au JOUE le 14 août 2023 pour un terme au 6 octobre 2023, pour les prestations d'assurances de Dommages aux biens (lot unique), il s'agit d'y donner la suite nécessaire, considérant que, en raison de l'absence d'offres, il convient de constater ce marché infructueux et y donner la suite nécessaire, sans publicité ni concurrence préalable en raison de la grande raréfaction des acceptations de présentation de candidatures et d'offres des assureurs, ceci afin qu'un candidat puisse présenter une offre, à soumettre au Conseil municipal.

Le Maire décide de constater pour la prestation d'assurances Dommages aux biens (lot unique), en raison d'absence d'offres, ce marché infructueux et d'y donner la suite nécessaire, en lançant un marché sans publicité ni concurrence préalable, sur la base du cahier des charges précédent. L'assureur SMACL Assurances SA, avec le courtier BRY Assurances, est admis à présenter une offre. Le choix final du titulaire et l'approbation de la conclusion du marché sur la base de son offre reste des attributions du Conseil municipal.

Décision du Maire n° 52-2023

Considérant que pour financer le programme d'investissement de l'année 2023, la ville de Compiègne doit recourir à un financement d'un montant de 4 800 000€, considérant la consultation qui a été faite auprès de plusieurs établissements bancaires, considérant les différentes offres reçues, il est opportun de recourir à deux emprunts distincts, le Maire décide de contracter auprès de la Banque Postale un emprunt d'un montant total de 2 700 000€ dont les caractéristiques sont les suivantes ;

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et de deux tranches obligatoires mises en place de manière successive, de sorte qu'à tout moment le prêt ne comporte qu'une seule tranche.

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 2 700 000,00EUR
Durée du contrat de prêt : 15 ans et 5mois
Objet du contrat de prêt : financer lesinvestissements

Phase de mobilisation revolving

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 4 mois, soit du 01/12/2023 au 30/04/2024
Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation
Montant minimum de versement : 150 000,00 EUR
Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de +0,86%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'intérêts : périodicité mensuelle

Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : autorisé

Revolving : oui

Montant minimum du remboursement : remboursement : 150 000,00 EUR

Tranche obligatoire n°1 à taux fixe du 30/04/2024 au 01/05/2029

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 30/04/2024 par arbitrage automatique.

Montant : 2 700 000,00EUR

Durée d'amortissement : 15 ans et 1mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,95 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Durée d'application du taux d'intérêt : 5 ans et 1mois

Au terme de la durée d'application du taux d'intérêt, soit le 01/05/2029, la tranche n°2 est mise en place par arbitrage automatique.

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité forfaitaire, sauf à la date de la dernière échéance d'intérêts de la tranche où seule l'indemnité forfaitaire est due.

Tranche obligatoire n°2 sur index EURIBOR préfixé du 01/05/2029 au 01/05/2039

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois par arbitrage automatique au terme de la durée d'application du taux d'intérêt de la tranche n°1 pour la totalité de son capital restant dû.

Durée d'amortissement : 10ans

Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +0,77 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.

Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.

Option de passage à taux fixe : oui

Commissions

Commission d'engagement : 0,08 % du montant du contrat de prêt

Commission de non-utilisation : Pourcentage : 0,10 %

Le Maire prend l'engagement d'inscrire, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances de l'emprunt.

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Décision du Maire n° 53-2023

Considérant que pour financer le programme d'investissement de l'année 2023, la ville de Compiègne doit recourir à un financement d'un montant de 4 800 000€, considérant la consultation qui a été faite auprès de plusieurs établissements bancaires, considérant les différentes offres reçues, il est opportun de recourir à deux emprunts distincts, le Maire décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne un emprunt d'un montant total de 2 100 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes ;

Caractéristiques générales

Score Gissler :	1A
Montant :	2 100 000 €
Durée du contrat de prêt :	15 ans
Forfait de gestion :	0.15% du montant emprunté

Phase de mobilisation :

Index de référence et marges :	Livret A + 0.70%
Base de calcul des intérêts :	Exact / 360
Périodicité des intérêts :	trimestrielle
Déblocage des fonds :	1 ^{er} déblocage dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du contrat en 3 fois maximum. Déblocage total possible jusque 12 mois après signature du contrat
Remboursement anticipé :	Partiel ou total, avec un minimum de demande de remboursement équivalent à 10% du capital emprunté et moyennant une indemnité de 3% du montant remboursé.

Le Maire prend l'engagement d'inscrire, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances de l'emprunt.

Est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications du Maire et sur sa proposition,

Vu les articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE du compte-rendu des décisions qu'il a prises depuis la séance du vendredi 29 septembre 2023, dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

LISTE des DÉLIBÉRATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
VENDREDI 08 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Vendredi 08 décembre 2023, le CONSEIL MUNICIPAL de COMPIEGNE s'est réuni en salle du Conseil Municipal, à 20h00, sous la présidence de Philippe MARINI, Sénateur honoraire de l'Oise, Maire de ladite Ville.

Philippe MARINI, Maire, Sénateur Honoraire,

Sophie SCHWARZ, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Nicolas LEDAY, Arielle FRANÇOIS, Oumar BA (présent du point 11 au point 43), Dominique RENARD, Joël DUPUY de MERY, Martine MIQUEL, Christian TELLIER, Françoise TROUSSELLE, Benjamin OURY, Claudine GREHAN, Pierre VATIN (présent à partir du point 14), Xavier BOMBARD, Alou BAGAYOKO, Nicolas COTELLE, Jihade OUKADI, Emmanuel PASCUAL, Marie-Christine LEGROS, Martine JACQUEL, Justyna DEPIERRE, Nicolas HANEN, Fabienne JOLY-CASTE, Miloud ZOUAOU, Daniel LECA, Sylvie MESSERSCHMITT, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Anne KOERBER

Etaient représentés

Evelyse GUYOT représentée par Dominique RENARD
Marc-Antoine BREKIESZ représenté par Nicolas LEDAY
Eugénie LE QUERE représentée par Xavier BOMBARD
Kamel TOUIH représenté par Sophie SCHWARZ
Sidonie GRAND représentée par Jihade OUKADI
Abdelhalim BENZADI représenté par Nicolas COTELLE
Maria ARAUJO de OLIVEIRA représentée par Sandrine de FIGUEIREDO
Monia LHADI représentée par Oumar BA (du point 11 au point au point 43)
Hayate EL GHARMAOUI représentée par Justyna DEPIERRE
Emmanuelle BOUR représentée par Daniel LECA
Serdar KAYA représenté par Solange DUMAY

Etaient absent excusé :

Jean-Marc BRANCHE

Secrétaire de séance : Mme OUKADI

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents

ou remplacés ayant donné pouvoir : 42

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

01 – Approbation du procès-verbal de la séance 29 septembre 2023 du Conseil Municipal

ADOPTE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 septembre 2023.

Adopté à l'unanimité,

02 - Anticipation sur le vote du budget Primitif 2024 – Ouverture des crédits d'investissement

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 avant le vote du budget correspondant à cet exercice et dans la limite des montants mentionnés.

Adopté à l'unanimité,

03 - Anticipation sur le vote du budget Primitif 2024 – Versement de subventions de fonctionnement aux associations

Étant précisé que MM. Philippe MARINI, BOMBARD et Mmes Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS, Evelyse GUYOT, Dominique RENARD, Martine JACQUEL et Justyna DEPIERRE, ne prennent pas part au vote concernant la crèche de l'Abbaye,

Etant précisé que M. Philippe MARINI et Mmes Arielle FRANÇOIS, Evelyse GUYOT, Justyna DEPIERRE et Solange DUMAY ne prennent pas part au vote concernant le CACCV,

Etant précisé que Mme Sandrine DE FIGUEIREDO et M. Pierre VATIN ne prennent pas part au vote concernant l'association Entr'Aides Compiègne contre l'exclusion.

ACCEPTE le versement anticipé avant le vote du Budget Primitif 2024 des subventions de fonctionnement aux associations désignées précédemment et dans la limite des montants mentionnés,

AUTORISE pour chacune d'elles, le versement d'un acompte sur subvention calculé sur la base de 3/12^{ème} au plus, de la subvention de fonctionnement obtenue au cours de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité,

04 - Subventions supplémentaires soumises à approbation – Répartition de l'enveloppe des subventions 2023

APPROUVE les subventions et les participations à verser en 2023 conformément aux tableaux joints en annexe.

Adopté à l'unanimité,

05 – Versement d'une subvention à l'association israélite de Compiègne

Etant précisé que M. Nicolas HANEN ne prend pas part au vote,

APPROUVE le versement d'une subvention à hauteur de 20 % du montant des travaux de remplacement de la porte d'entrée de la synagogue à l'association israélite de Compiègne.

Adopté à l'unanimité,

06 - Approbation de la répartition dérogatoire du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) 2023

APPROUVE la répartition dérogatoire totale du FPIC pour 2023 et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

Adopté à l'unanimité,

07 - Admission en non-valeur de créances éteintes

CONSTATE l'extinction des titres émis pour la liste d'impayés présentée qui totalisent 8 207,27 euros,

DECIDE de procéder à leur admission en non-valeur. Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2023 - compte 6542.

Adopté à l'unanimité,

08 - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

CONSTATE sur la proposition de Monsieur le Receveur Municipal, le caractère irrécouvrable des titres émis de la liste présentée qui totalise 3 035,76 euros,

DECIDE de procéder à leur admission en non-valeur pour créances irrécouvrables. Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2023 - compte 6541.

Adopté à l'unanimité,

09 - Ajustement des participations crèches familiales

DECIDE l'ajustement des participations 2023 aux crèches familiales suivantes :

Crèche Familiale de la Maison des Enfants : 108 534€ au titre de 2022

Crèche Familiale de la Maison des Enfants : 103 585€ au titre de 2023

Crèche Familiale de l'Abbaye : 150 000€

Adopté à l'unanimité,

10 - Demandes de subventions auprès de l'Etat pour l'année 2024

APPROUVE les demandes de subvention pour les opérations ci-dessus mentionnées,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer auprès de l'État les dossiers de demande de subvention et à solliciter pour chacun d'entre eux la subvention la plus élevée possible,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité,

11 - Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental de l'Oise – Programme d'investissement 2024

APPROUVE et CONFIRME l'ensemble des projets susvisés avec la dépense HT associée à chacun d'eux,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer auprès du Conseil Départemental de l'Oise les dossiers de demande de subvention et à solliciter pour chacun d'entre eux la subvention la plus élevée possible,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité,

12 – Modification des statuts de l'ARCBA – Recueil de l'accord du Conseil Municipal

DECIDE de donner son accord à la modification précisée ci-dessus portant sur la suppression de la liste de fonds de concours indiquée en pages 5^e et 6 des statuts actuels ci-joints.

Adopté à l'unanimité,

13 - Marché d'assurance automobile - Modification n° 1 au marché 98/2019

APPROUVE la modification n° 1 au marché 98/2019 concernant le marché d'assurance automobile proposé ci-dessus,

DONNE mandat au Maire ou à son représentant pour le signer.

Adopté à l'unanimité,

13 bis– Assurance Dommages aux biens - Approbation du marché 2024-2028

APPROUVE la conclusion du marché d'assurance Dommages aux biens sur la base de l'offre déposée par SMACL Assurances avec le courtier BRY Assurances, proposée ci-dessus : **variante unique au prix annuel de 371 127,46 € HT, soit 402 755,44 € TTC (1,96 € HT /m² + 10%),**

DONNE mandat au Maire ou à son représentant pour le signer,

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Principal – chapitre 011.

Adopté à l'unanimité,

14 - Autorisation du travail le dimanche dans les commerces – Choix des dates pour 2024

EMET un avis favorable sur les dates indiquées ci-dessus pour l'année 2024,

TRANSMET ce choix pour avis conforme au Conseil de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Adopté à l'unanimité,

15 - Attribution de prix à l'occasion de manifestations

APPROUVE les conditions d'attributions de prix à l'occasion des manifestations définies dans le tableau ci-dessus,

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget principal.

Adopté à l'unanimité,

16 - Actualisation des tarifs des concessions, colombariums et cavurnes dans les cimetières

ADOpte les tarifs présentés ci-dessus et décide leur application à compter du 1^{er} janvier 2024.

Adopté à l'unanimité,

17 - Modification du tableau des effectifs

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme indiquée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité,

18 - Mise à disposition d'agents de la Ville auprès de l'association du CACCV

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel avec l'association du CACCV selon les termes et conditions indiquées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité,

19 - Association du Pays Compiégnois (APC) - Renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel de la Ville de Compiègne

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'Association du Pays Compiégnois une convention de mise à disposition de personnel selon les termes et conditions indiquées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité,

20 - Recensement de la population - Recrutement des agents recenseurs

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à recruter à titre temporaire du 18 janvier 2024 au 24 février 2024, 10 agents recenseurs et à fixer leur rémunération comme indiqué dans le présent rapport,

PRECISE que la dépense relative à la rémunération des agents recenseurs sera inscrite sur les crédits prévus à cet effet au Budget Principal 2023.

Adopté à l'unanimité,

21 - Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents de la Ville de Compiègne

APPROUVE le versement de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions susvisées,

PRECISE que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés chapitre 012.

Adopté à l'unanimité,

22 - ZAC de l'eco - quartier de la Gare – Procédures de maitrise foncière – Intervention de l'EPFLO

EMET UN AVIS FAVORABLE à la poursuite des acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC de l'Eco-quartier Gare sur le territoire de Compiègne tel que décrit dans le tableau joint en annexe pour une superficie globale de 83.253 m², dont 9.085 m² sur la Ville de Compiègne, ces acquisitions s'effectuant par voie amiable, par l'utilisation du droit de préemption ou par voie d'expropriation,

PRECISE que l'EPFLO a été désigné pour intervenir pour le compte de l'ARC sur l'ensemble de ces procédures d'acquisition sur le périmètre concerné par voie amiable, par l'utilisation du droit de préemption ou par voie d'expropriation,

PRECISE que ces acquisitions sont réalisées dans la limite de l'Avis des Domaines et de la marge de 10%.

Adopté à l'unanimité,

23 - Convention de servitudes avec la Société ENEDIS – Parcelles BD n°471 et 483

ACCEPTTE la mise à disposition d'une bande de 3 mètres de large et 378 mètres de long sur les parcelles BD 471 et 483 au profit de la société ENEDIS en vue de l'établissement de 8 canalisations souterraines et la constitution d'une servitude,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitudes à régulariser par acte authentique au profit d'ENEDIS, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que les frais liés à l'établissement de cette convention seront pris en charge par ENEDIS.

Adopté à l'unanimité,

24 – Ecole d'Etat-Major – Acquisition d'un local en vue du déménagement du Musée de la Figurine

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition du lot de volume n°2 de l'Etat Descriptif de Division Volumétrique au prix de 500.000 €HT auprès de la société MERIMEE ainsi que toute pièce afférente à cette affaire,

PRECISE que la dépense, soit 500 000 €HT, sera inscrite au budget principal chapitre 21- Article 21318.

Adopté à l'unanimité,

25 - Convention entre le SE 60 et la Ville de Compiègne pour les travaux de mise en souterrain du réseau Basse Tension dans l'avenue de la Marne

AUTORISE le SE 60 à programmer et réaliser les travaux cités et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE 60,

AUTORISE le versement d'un fonds de concours au SE 60 suivant le plan de financement prévisionnel fourni par le SE 60,

PREND ACTE que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50% avec le versement du solde après achèvement des travaux,

INSCRIT au Budget Principal de l'année 2024 les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

* les dépenses afférentes aux travaux, soit 31 640,40 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention),

* les dépenses relatives aux frais de gestion, soit 6 234,56 €.

Adopté à l'unanimité,

26 - Convention d'entretien des espaces entre la Ville et l'Association Syndicale Libre La Cour d'Eylau pour l'entretien des espaces verts du volume 2

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe, avec l'Association Syndicale Libre La Cour d'Eylau pour l'entretien des espaces verts du volume 2 suivant le plan joint. Sa durée est d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Adopté à l'unanimité,

27 – Modification de la zone de stationnement payant de surface du centre-ville

AUTORISE la suppression du stationnement payant de la rue James de Rothschild pour l'instauration d'une zone bleue,

AUTORISE la modification de l'amplitude horaire du stationnement payant définie comme suit :

- 8h30/12h00 et de 13h30/18h00 au lieu de 19h00

DECIDE de fixer le montant du forfait post stationnement à 26 €, à compter du 1^{er} janvier 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

Adopté à l'unanimité,

28 - Renouvellement de la convention entre la Ville et l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) relative à la mise en œuvre de la phase exécutoire du Forfait Post stationnement (FPS)

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une nouvelle convention avec l'ANTAI pour la période 2024/2026 relative à la mise en œuvre de la phase exécutoire du Forfait Post Stationnement.

Adopté à l'unanimité,

29 - Dénominations de voies

DECIDE de la dénomination des voies comme indiqué ci-dessus.

Adopté à l'unanimité,

30 - Fixation des droits de voirie et place applicables à compter du 1^{er} janvier 2024

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à adopter les droits de voirie et de place applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, comme indiqué dans l'annexe jointe.

Adopté à l'unanimité,

31 - Action Cœur de Ville – Signature de l'avenant de projet n° 2 pour prolongation du dispositif sur la période 2023-2026

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant de projet n°2 à la convention-cadre « Action Cœur de Ville » qui prolonge le dispositif à la période 2023-2026, joint en annexe, et toutes les pièces y afférant.

Adopté à l'unanimité,

32 - Renouvellement de la convention entre la Ville et l'Association « Elan CES » relative à la mise en œuvre d'un atelier chantier école pour 2023

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention partenariale entre la Ville et l'Association « Elan CES » relative à la mise en œuvre d'un atelier chantier école pour 2023.

Adopté à l'unanimité,

33 - Cité éducative – Reversement des subventions de l'Etat aux associations

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à verser les subventions aux structures, ainsi que tout document en lien avec cette affaire.

Adopté à l'unanimité,

34 - Modification des règlements de fonctionnement des crèches municipales

APPROUVE la modification des règlements de fonctionnement des crèches afin qu'ils tiennent compte de l'évolution de la réglementation en vigueur,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les règlements de fonctionnement susmentionnés et ci-annexés,

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'étude consistant à équiper les structures d'un système de badgeage facilitant la gestion des heures de présence réelle des enfants dans les structures.

Adopté à l'unanimité,

35 - Contrats de prestations des intervenants professionnels extérieurs dans les crèches municipales de Compiègne

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats de toutes les prestations susdites,

AUTORISE Monsieur le Maire à souscrire de nouveaux contrats de prestations en cours d'année, auprès d'autres praticiens en cas d'insuffisance, de rupture ou de changement des contrats, pour réaliser les prestations manquantes.

Adopté à l'unanimité,

36 - Demande de subvention auprès de la CAF – Travaux de climatisation de l'annexe Mare Gaudry de la crèche Sainte-Elisabeth

DECIDE d'autoriser les travaux de climatisation des locaux de l'annexe de la crèche Sainte Elisabeth, situés square de la Mare Gaudry,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès de la CAF conformément au plan de financement indiqué ci-dessus et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Adopté à l'unanimité,

37 - Demande de subvention auprès de la CAF – Aménagement d'un jardin privatif - Crèche de Royallieu

AUTORISE la réalisation de ces travaux extérieurs à la crèche Royallieu pour un coût détaillé comme ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès de la CAF, conformément au plan de financement indiqué ci-dessus et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Adopté à l'unanimité,

38 - Fusion de l'école maternelle Jeanne d'Arc avec l'élémentaire Pierre Sauvage et fusion des écoles élémentaires Albert Robida A et B

PREND ACTE des projets de fusion :

- de l'école maternelle Jeanne d'Arc avec l'école élémentaire Pierre Sauvage en conservant toutefois, pour chacune des écoles, leur nom actuel au sein du groupe scolaire commun,
- des écoles élémentaires Albert Robida A et B en une école dénommée « école élémentaire Albert Robida ».

Adopté à l'unanimité,

39 - Remboursement des droits d'inscriptions du Conservatoire de Musique

APPROUVE le remboursement des droits d'inscription au Conservatoire Municipal de Musique pour l'année 2023-2024, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Adopté à l'unanimité,

40 - Désherbage des collections des Bibliothèques municipales - Approbation de la procédure de désherbage, du don et du recyclage des documents dés herbés

APPROUVE la procédure de désherbage annuelle, régulière et pérenne de documents qui ne peuvent plus être proposés au public, selon les critères énoncés ci-dessus, pour l'ensemble du réseau de lecture publique de la Ville,

CHARGE le responsable des collections des Bibliothèques de la Ville de Compiègne de mettre en œuvre la politique de désherbage des collections telle que définie ci-dessus,

AUTORISE chaque année le don des documents dés herbés à des associations locales, à des établissements éducatifs, sociaux, culturels et caritatifs du territoire et à des entreprises sociales et solidaires de collecte de livres d'occasion qui peuvent les revendre,

AUTORISE chaque année le recyclage des collections pilonnées qui ne peuvent être données aux repreneurs listés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité,

41 - Opération été des jeunes – Versement de la subvention aux associations

APPROUVE la répartition des crédits inscrits au budget principal dont les montants sont calculés au prorata du nombre d'heures d'activités suivant le tableau annexé.

Adopté à l'unanimité,

42 - Avenant n° 6 au contrat d'exploitation du chauffage des bâtiments - Intégration réglementaire d'une redevance P1 - Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 6 au contrat d'exploitation de chauffage des bâtiments.

Adopté à l'unanimité,

43 - Avenant à la convention entre la Ville de Compiègne et l'État pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

APPROUVE les termes du nouvel avenant annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant entre le représentant de l'État et la Ville de Compiègne.

Adopté à l'unanimité,

44 - Désignation du référent déontologue pour les élus de la Ville de Compiègne

DÉSIGNE Monsieur Patrick ROSSI comme référent déontologue des élus de la Ville de Compiègne pour une durée de 3 ans,

DÉCIDE que le référent déontologue de l'élu local assure les différentes missions suivantes :

- il apporte aux élus locaux tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions,
- il peut également éclairer les élus qui le souhaitent dans leurs obligations de déclarations d'intérêts et de patrimoine,

PRÉCISE que le référent déontologue peut être saisi par les élus locaux par tout moyen écrit ; courriel, courrier, formulaire de saisine ; le référent déontologue traite les demandes dans un délai qui n'excède pas 2 mois,

PRECISE que les moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa fonction seront mis à sa disposition :

- Création d'une adresse mail (deontologue.elus@mairie-compiegne.fr), postale,
- Mise à disposition ponctuelle d'un bureau,
- Mise à disposition d'un ordinateur et accès à une base de données juridiques

PRECISE que le montant de sa rémunération est fixé à 80 € par dossier traité, et suivra l'évolution de l'arrêté ministériel pris en application du décret n°2022-1520,

PRECISE que le référent déontologue pourra être remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

PRECISE que le référent déontologue des élus s'engage à produire un rapport annuel anonymisé,

PRECISE que cette dépense sera inscrite au Budget principal de la Ville, chapitre 011.

Adopté à l'unanimité,

45 - Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne - Mise en œuvre de la ZAC du Camp des Sablons

PREND ACTE de la communication et du débat relatifs aux rapports d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts de France, joints en annexe, sur la gestion de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne - Aménagement de la ZAC du Camp des Sablons et sur l'enquête régionale de reconversion des friches.

Adopté à l'unanimité,

46 - Présentation du Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de l'association « Centre d'animation culturelle de Compiègne et du Valois » (CACCV)

PREND ACTE de la communication et du débat relatifs au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de l'association « Centre d'animation culturelle de Compiègne et du Valois ».

Adopté à l'unanimité,

47 – Compte-rendu des décisions du Maire

Monsieur le Maire rend compte au CONSEIL MUNICIPAL des décisions qu'il a prises depuis la séance du vendredi 29 septembre 2023, dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le CONSEIL MUNICIPAL.

Décisions du Maire n° 80-2022 à 104-2022

Nom Prénom du donateur	Objet du don
Madame Mireille BUFFET ERIZO	Lot de 14 documents d'archives et de correspondances relatifs à l'internement au Frontstalag 122 et la déportation de Denise et Jean BUFFET (grands-parents de Mireille BUFFET ERIZO), tous deux déportés depuis Compiègne le 27/04/1943 à Ravensbrück et le 01/04/1943 à Mauthausen.
Madame Catherine BAYARD	Lot de 34 lettres, courriers et documents d'archives d'Eugène et Norbert MORICE (grand père et père de Catherine BAYARD) relatifs à leur internement au Frontstalag 122 en 1943. Eugène et Norbert MORICE ont été déportés respectivement le 17/01/1944 à Buchenwald et le 28/04/1943 à Sachsenhausen puis Buchenwald.
Madame Brigitte JACOBS	Lot de 131 documents relatifs à la vie, l'internement au Frontstalag 122 et la déportation d'André MARCHAIS (oncle de Brigitte JACOBS). André MARCHAIS a été déporté le 27/04/1944 dans le convoi dit «des tatoués» à Auschwitz, Buchenwald et Flossenbürg
Madame MURER	Livre rapporté de la bibliothèque du camp de Sachsenhausen par Honoré Molinari, déporté depuis le Frontstalag 122 le 24/01/1943 à Sachsenhausen
Madame Josette RICOU	Une lettre de Marcel POULAIN adressée à sa soeur Josette RICOU depuis le Frontstalag 122 le 29/04/1942
Monsieur Joël SANGLIER	Deux tableaux. (dessins) — portraits de prisonniers de guerre du Stalag XII F en 1942
Madame Maria GUARDIA YGLESIAS	Lot de 12 lithographies réalisées par Manuel Cano de Castro en 1944 à son retour au Costa Rica. Les lithographies représentent son quotidien d'interné étranger au Frontstalag 122 en 1942
Madame Brigitte BERNARD	Lot de 319 documents relatifs à la vie et l'internement en tant que prisonnier de guerre (Stalag V C de 1940 à 1943) de Richard BERNARD (père de Brigitte BERNARD)
Monsieur Nicolas KARIOUK	Lot de 7 lettres d'Henry PECQUET DU BELLET DE VERTON (oncle de Nicolas KARIOUK) envoyées à sa soeur depuis le Frontstalag 122, camp B
Madame Raymonde JOSSE	Lot de 14 documents relatifs à la vie et l'internement de Roger JOSSE (oncle de

	Raymonde JOSSE) en tant que prisonnier de guerre au Stalag III C.
Madame Annie LE BER	Lot de 125 documents relatifs à la vie, l'internement et la déportation de Raymond COQUELET (frère d'Annie LE BER). Raymond COQUELET a été interné au Frontstalag 122 et déporté à Weimar le 22/01/1944.
Monsieur et Madame Guy et Vivianne RAYNAUD	Lot de 6 documents relatifs à la vie et l'internement d'André CAURIER, interné au Frontstalag 122 et déporté le 17/08/1944 à Buchenwald
Monsieur Raymond LOVATO	Lot de 9 documents relatifs à la seconde guerre mondiale et 100 diapositives sur la déportation
Madame Denise MANO	Deux documents relatifs à l'internement et la déportation de Raoul MANO interné au Frontstalag 122 et déporté le 17/09/1943 à Buchenwald Document administratif relatif à l'internement de Raoul MANO, à la prison de Rennes, avant son transfert au Frontstalag 122
Monsieur René CASTELLANOS	Photographie de Georges FELDKIRCHNER, l'abbé COMTOIS et René CASTELLANOS à leur sortie du Frontstalag 122 en tant qu'internés américains.
Madame Marcelle VILLETTE	Carte de France réalisée par Julien VILLETTE (déporté le 06/07/1942 à Auschwitz) lors de son internement au Frontstalag 122
Madame Roselyne DUBOWSKY	Lot de 5 documents et objets relatifs à l'internement d'Henry DUBOWSKY
Madame Marie-Pierre CLEMENT	Lettre de Robert CLEMENT, prisonnier de guerre, à sa femme (grand-père de Marie-Pierre CLEMENT) depuis le Stalag II B
Monsieur Maurice LEGROS-REMY	Fil de barbelé prélevé au camp de Royallieu
Monsieur Jean-Luc CUDEVILLE	Veste et Pantalon de déportation de Pierre ANCELOT. Il a été interné au Frontstalag 122 et déporté le 20/04/1943 à Mauthausen
Monsieur Francis JOBERT	Plaque matricule de Maurice JOBERT au Stalag II D où il était prisonnier de guerre
Monsieur Michel BARRAUD	Plaque en bois manuscrite par Raymond BARRAUD, rapportée de Neuengamme, résistant déporté de Compiègne le 04/06/1944 à Neuengamme. Le morceau de bois avait été utilisé pendant 50 ans dans l'encadrement d'une porte en Pologne avant sa restitution
Madame DACUNMA	Lot de 11 photographies avec vues des camps de concentration à leur libération
Monsieur François DREUMONT	Plaque matricule gravée au nom de R. BACHELIN

Décisions du Maire n° 22-2023 à 47-2023

Nom Prénom du donateur	Objet du don
Monsieur Edgar FLAMANT	Une carte postale timbrée et oblitérée et une enveloppe timbrée Un dessin de Francisco Escriba représentant le camp américain
Monsieur René CASTELLANOS	Une lettre adressée au département des passeports des Etats-Unis, un rappel de facture du Département of State, un bordereau de paiement du Département of State Division of Finance, une lettre datant du 9 décembre 1942 ou 1943, une demande de prêt pour l'achat d'un billet de retour aux Etats Unis
Madame Danielle DUMOTEL	Deux sacs d'avoine allemands
Monsieur Jean-Pierre SEGAL	Une attestation de sortie du Frontstalag 122 et un journal intime écrit par M. Levy
Madame Nicole LIAPINE	Une photographie d'internés russes au camp de Royallieu
Monsieur François JOBERT	Un brassard LPG, un bouton d'uniforme russe, une étoile jaune non-découpée
Madame Catherine RODRIGUEZ	Un portrait d'Hitler en bronze et un socle pour drapeau
Madame Gisèle PROBST	Une veste de déportée
Madame Isabelle ROUCH	Un carnet de déportation, une étiquette avec sceau, un bordereau de PV d'exhumation du Ministère des ACVG, une boîte métallique contenant des lames de rasoir
Monsieur Jacques MEGGS	Une radio portable, un dessin de chambrée
Madame Geneviève VALAT DOISY	Un dessin de la chapelle du camp B, deux photos de George Feldkirchner, quatre boutons en bois, une attestation du commandant du camp de Royallieu
Monsieur René DAVOUST	Un menu, trois cartes de correspondance, cinq lettres, deux cartes adhérent FNDIRP, une carte d'interné politique, un cahier de notes, un Ausweis, deux enveloppes, un avis d'émission d'un chèque, une preuve d'indemnisation, un accueil de la demande d'attribution du titre d'interné politique
Monsieur Lauren SULLEROT	Treize documents manuscrits concernant des réquisitions pour logement et approvisionnement des unités d'artillerie allemande de la Clinique Béthanie à Saint-Jean-aux-Bois
Monsieur François WEHRBACH	Cinq photos de l'usine Siemens Photographies couleurs, encadrées sous verre, de dimensions 40x60 cm hors cadre. Ce sont des reproductions de 4 photographies exposées lors de l'exposition « A notre porte... La Misère »
Madame Monique HERNART	Une plaque militaire, deux médailles de souvenir, trois photos de pèlerinage à Buchenwald, trois cartes postales, un livret et invitation à la cérémonie du pèlerinage à Buchenwald, deux photos de Robert Hémart,

	quatre correspondances officielles, huit lettres, deux fiches de renseignements, une attestation de la Présidence du gouvernement provisoire, une copie des minutes du conseil de famille Hémart, un certificat du ministère de la population, une procuration, une enveloppe de correspondance officielle, un laissez-passez, dix récépissés de colis postaux, une carte de déporté résistant, cinq attestations, deux copies du journal Sur le Vif, deux documents de la Fédération nationale des fils des tués, un programme pour une prière commune, une copie du trimestriel de l'amicale des Déportés Résistants Patriotes et Familles de Disparus de Buchenwald-Dora et Kommandos dépendants
Monsieur Alain DEBUSSCHERE	Un carnet ayant appartenu à André Poirmeur
Monsieur Bertrand BRASSENS et de Madame Corinne-Françoise NOVELLO	Une liasse de documents concernant la déportation de Daniel Brassens et un médaillon de Mauthausen.
Madame Jacqueline LIENARD	Une couverture de déporté ayant appartenu à Pierre Liénard
Madame Denise MANO	Une lettre envoyée du Frontstalag 122, une attestation, une autorisation de visite
Madame Roselyne DUBOWSKY	Un dessin d'Henri Dubowsky, un document intitulé Stalag 122, une carte de correspondance, une étoile juive, une photo de Danièle Dubowsky
Monsieur Jean-Luc CUDEVILLE	Une tenue de déporté
Madame Aline TEVENART	Dix-huit ouvrages et dix assiettes commémoratives
Monsieur Bernard LESTAVEL	Le livre « Zone interdite Nord-Pas-de-Calais »
Madame Emmanuelle d'Achon	Un livre intitulé « 2 juillet 1943 - 10 mai 1945 : ma déportation »

Décision du Maire n° 48-2023

Vu la requête présentée par Monsieur Etienne DIOT devant le Tribunal administratif d'AMIENS et enregistrée sous le numéro 2302886-4, demandant l'annulation de la délibération du 3 mars 2023 relative à la cession d'un bâtiment situé au 6 bis avenue Thiers à Compiègne, le Maire décide d'intervenir en défense des intérêts de la ville de Compiègne dans le contentieux susvisé à engager. Cette intervention peut concerner les actions en référé et au fond, devant la juridiction administrative, en première instance et en appel et de confier ce dossier à Maître Arthur de DIEULEVEULT, avocat du cabinet RICHELIEU AVOCATS, 40 boulevard Edgar Quinet, 75014 PARIS (ou à défaut, un avocat du même cabinet, ou en cas d'absence un autre avocat choisi par ce cabinet), aux fins de représenter la Ville de COMPIEGNE et de défendre ses intérêts à l'occasion de l'exercice, par l'une ou l'autre des parties, des voies de recours susceptibles d'être ouvertes dans ce litige.

Décision du Maire n° 49-2023

Vu la décision N° 38, en date du 15 septembre 2022, par lequel le Maire autorise la vente aux enchères de biens mobiliers sur le site internet «Agorastore»;

Vu l'acquisition en 2010 d'illuminations de Noël, pour un montant de 3 570,06 Euros TTC, répertorié, à l'inventaire communal sous le numéro AUT10-0032 ;

Vu le projet de cession de ces équipements qui ne répondent plus au besoin du service,

Considérant que le bien est totalement amorti pour 3 570,06€ et que sa valeur nette comptable est de 0€,

Considérant la mise en vente de ce bien sur le site «Agorastore », le Maire décide d'accepter de vendre le lot N048 de 4 illuminations de Noël Blachère – réf.TL121 et le lot N049 de 2 illuminations de Noel Blachère -réf. XLOG70 à la Mairie de DE LA NEUVILLE-ROY 7 Rue de Paris 60190 LA NEUVILLE-ROY pour un montant de 250,00 €uros, soit 150,00€ pour le lot N°48 et 100,00€ le lot N°49.

Décision du Maire n° 50-2023

Considérant l'intérêt pour la ville de conserver sa mémoire et son patrimoine, la ville de Compiègne consent au don, grevé d'aucune charge, d'un ensemble de photographies. Ces documents (essentiellement des fichiers numériques) sont remis par Monsieur Francis JOBERT.

Ces documents sont intégrés aux fonds patrimoniaux des Archives dans la série des archives privées (de la ville de Compiègne). Le service des archives en assure la conservation et la tenue des inventaires correspondants.

La reproduction desdits documents pour exposition sera soumise à l'autorisation écrite de la ville de Compiègne.

Décision du Maire n° 51-2023

Considérant qu'après publicité de marché en appel d'offres ouvert déposée au JOUE le 14 août 2023 pour un terme au 6 octobre 2023, pour les prestations d'assurances de Dommages aux biens (lot unique), il s'agit d'y donner la suite nécessaire, considérant que, en raison de l'absence d'offres, il convient de constater ce marché infructueux et y donner la suite nécessaire, sans publicité ni concurrence préalable en raison de la grande raréfaction des acceptations de présentation de candidatures et d'offres des assureurs, ceci afin qu'un candidat puisse présenter une offre, à soumettre au Conseil municipal.

Le Maire décide de constater pour la prestation d'assurances Dommages aux biens (lot unique), en raison d'absence d'offres, ce marché infructueux et d'y donner la suite nécessaire, en lançant un marché sans publicité ni concurrence préalable, sur la base du cahier des charges précédent. L'assureur SMACL Assurances SA, avec le courtier BRY Assurances, est admis à présenter une offre. Le choix final du titulaire et l'approbation de la conclusion du marché sur la base de son offre reste des attributions du Conseil municipal.

Décision du Maire n° 52-2023

Considérant que pour financer le programme d'investissement de l'année 2023, la ville de Compiègne doit recourir à un financement d'un montant de 4 800 000€, considérant la consultation qui a été faite auprès de plusieurs établissements bancaires, considérant les différentes offres reçues, il est opportun de recourir à deux emprunts distincts, le Maire décide de contracter auprès de la Banque Postale un emprunt d'un montant total de 2 700 000€ dont les caractéristiques sont les suivantes ;

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et de deux tranches obligatoires mises en place de manière successive, de sorte qu'à tout moment le prêt ne comporte qu'une seule tranche.

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 2 700 000,00EUR
Durée du contrat de prêt : 15 ans et 5mois
Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Phase de mobilisation revolving

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 4 mois, soit du 01/12/2023 au 30/04/2024

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation

Montant minimum de versement : 150 000,00 EUR

Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de +0,86%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'intérêts : périodicité mensuelle

Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : autorisé

Revolving : oui

Montant minimum du remboursement : remboursement : 150 000,00 EUR

Tranche obligatoire n°1 à taux fixe du 30/04/2024 au 01/05/2029

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 30/04/2024 par arbitrage automatique.

Montant : 2 700 000,00EUR

Durée d'amortissement : 15 ans et 1mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,95%

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Durée d'application du taux d'intérêt : 5 ans et 1mois

Au terme de la durée d'application du taux d'intérêt, soit le 01/05/2029, la tranche n°2 est mise en place par arbitrage automatique.

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité forfaitaire, sauf à la date de la dernière échéance d'intérêts de la tranche où seule l'indemnité forfaitaire est due.

Tranche obligatoire n°2 sur index EURIBOR préfixé du 01/05/2029 au 01/05/2039

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois par arbitrage automatique au terme de la durée d'application du taux d'intérêt de la tranche n°1 pour la totalité de son capital restant dû.

Durée d'amortissement : 10ans

Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +0,77 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.

Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.

Option de passage à taux fixe : oui

Commissions

Commission d'engagement: 0,08 % du montant du contrat de prêt

Commission de non-utilisation : Pourcentage : 0,10 %

Le Maire prend l'engagement d'inscrire, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances de l'emprunt.

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Décision du Maire n° 53-2023

Considérant que pour financer le programme d'investissement de l'année 2023, la ville de Compiègne doit recourir à un financement d'un montant de 4 800 000€, considérant la consultation qui a été faite auprès de plusieurs établissements bancaires, considérant les différentes offres reçues, il est opportun de recourir à deux emprunts distincts, le Maire décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne un emprunt d'un montant total de 2 100 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes ;

Caractéristiques générales

Score Gissler : 1A
Montant : 2 100 000 €
Durée du contrat de prêt : 15 ans
Forfait de gestion : 0.15% du montant emprunté

Phase de mobilisation :

Index de référence et marges : Livret A + 0.70%
Base de calcul des intérêts : Exact / 360
Périodicité des intérêts : trimestrielle
Déblocage des fonds : 1^{er} déblocage dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du contrat en 3 fois maximum. Déblocage total possible jusque 12 mois après signature du contrat
Remboursement anticipé : Partiel ou total, avec un minimum de demande de remboursement équivalent à 10% du capital emprunté et moyennant une indemnité de 3% du montant remboursé.

Le Maire prend l'engagement d'inscrire, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances de l'emprunt.

Est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications du Maire et sur sa proposition,

Vu les articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE du compte-rendu des décisions qu'il a prises depuis la séance du vendredi 29 septembre 2023, dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal.

Le Maire de Compiègne,



Philippe MARINI
Sénateur honoraire de l'Oise